



HAL
open science

Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789

Didier Catarina

► **To cite this version:**

Didier Catarina. Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789. Presses universitaires de la Méditerranée, 564 p., 2003, 2-84269-576-3. hal-03274679

HAL Id: hal-03274679

<https://hal.science/hal-03274679>

Submitted on 30 Jun 2021

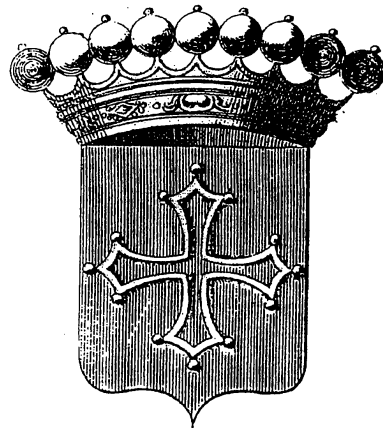
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Didier CATARINA

**LES JUSTICES ORDINAIRES, INFÉRIEURES ET SUBALTERNES DE
LANGUEDOC : ESSAI DE GÉOGRAPHIE JUDICIAIRE**

1667 – 1789



Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier III

2002

IN MEMORIAM

ANNE BLANCHARD

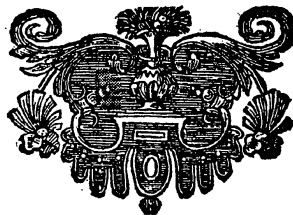
REMERCIEMENTS

- Je tiens tout particulièrement à rendre ici hommage à Mlle Anne Blanchard qui fut l'inspiratrice de ce travail. Par ses conseils avisés et sa disponibilité constante elle a su établir une relation qui dépassa le simple rapport professeur / étudiant et à permis l'aboutissement de cette étude. Disparue avant la fin de cette thèse, elle restera toujours présente dans l'esprit et le cœur de ceux qui ont eu la chance de travailler avec elle.
- Toute ma reconnaissance au professeur Henri Michel qui à bien voulu reprendre la direction de ce travail après le départ prématuré de Mlle Blanchard.
- Merci aux services d'archives des départements qui composaient l'ancienne province de Languedoc (sans oublier les archives de l'Aveyron) et tout particulièrement au personnel des dépôts de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de la Haute Loire et du Tarn.
Les bibliothèques municipales de Béziers, Carcassonne, Montpellier et Narbonne.
- Je remercie particulièrement les communes, petites et grandes, qui ont bien voulu, soit directement soit en transmettant ma requête à des érudits locaux, accéder à mes demandes de renseignements. Sans elles l'élaboration des différentes carte aurait été impossible.
J'exprime ici ma gratitude aux communes de :

Airoux (11), Alairac (11), Algans (81), Alleyras (43), Arpaillargues et Aureillac (30), Arzens (11), Auterive (31), Barre des Cevennes (48), Belflou (11), Belviane (11), Berrias et Casteljau (07), Besson (82), Bez et Esparon (30), Boisset et Gaujac (30), Bourriège (11), Boutenac (11), Cagnac sur Garonne (81), Cailla (11), Camont (09), Canaules et Argentières (30), Cannes et Clairan (30), Capendu (11), Caragoude (31), Caraman (31), Carcassonne (11), Carlencas et Levas (34), Castries (34), Caux et Sauzens (11), Cazalrenoux (11), Cennes (11), Chanéac (07), Chassagnes (07), Chastel Nouvel (48), Chaudeyrolles (07), Cheminas (07), Couffoulens (11), Courmanel (11), Courry (30), Coux et Lubilhac (07), Croisances (43), Donzac (11), Drémil – Lafage (31), Dun (09), Esceuilens et St Just de Bélengard (11), Fa (11), Fajac (11), Fiac (81), Fougax et Barrineuf (09), Gambiac (31), Garrevagues (81), Garridech (31), Garrigues (81), Garrigues Ste Eulalie (30), Gilhoc sur Ormèze (07), Grandrieu (48), Junas (07), Junas (30), L'union (31), La Canourgues (48), La Chapelle – Graillouse (07), La Courtète (11), La Peyrouse (31), La Vacquerie et St Martin de Castries (34), Labastide d'Anjou (11), Lassere de Prouilhes (11), Laure Minervoise (11), Laval Pradel (30), Le Barry d'Ismelade (82), Le Cheylard (07), Le Pouget (34), Le Vigan (30), Le Vigoulet d'Auzil (31), Limousis (11), Lunel Vieil (34), Maraussan (34), Marzens (81), Mas St Chely (48), Massac Seran (81), Mauremont (31), Mazerolles du Razès (11), Meyrucis (48), Mons (31), Montans (81), Montaren – St Médier (30), Montdragon (81), Montferrier (34), Montpitol (31), Montredon – Labéssonie (81), Moulezon (30), Mourville Basse (31), Moussan (11), Moussoulens (11), Narbonne (11), Navès (81), Olonzac (34), Padiès d'Albigeois (81), Pallevilles (81), Parisot (81), Pauligne (11), Pécharic et le Py (11), Pechbonnieu (31), Peyrefitte sur l'Hers (11), Pézens (11), Pied de Bornes (48), Portel des Corbières (11), Pujols (48), Pradelles (07), Pratiel (81), Puivert (11),

Puygouson (81), Quillan (11), Quissac (30), Ricaud (11), Riols (81), Rochecolombe (07), Rochepaule (07), Rodome (11), Roquefort des Corbières (11), Rouffiac des Corbières (11), Sarras (07), Saugues (43), Saunac sur l'Hers (11), Sauterargues (34), Serviès - Labaume (30), Seyre (31), Soual (81), St André de Sangonis (34), St Chely d'Apcher (48), St Christophe (81), St Etienne de Gourgas (34), St Félix de Lauragais (31), St Gaudéric (11), St Génies des Mourgues (34), St Juery (81), St Julien de Briola (11), St Laurent d'Olt (12), St Laurent des Bains (07), St Leger - Bressac (07), St Louis et Parahou (11), St Martial Arcens (07), St Martin - Pauleil (31), St Martin de Londres (34), St Martin de Valamas (07), St Nauphary (82), St Orens de Gameville (31), St Paul de Tartas (07), St Pierre de Lages (31), St Privat des Vieux (30), St Rome de Dolan (48), St Sernin (11), St Sylvestre (07), Ste Cécile du Cayrou (81), Ste Foy d'Aigrefeuille (31), Teulat (81), Teyssode (81), Trébons sur Lagrasse (31), Tréville (11), Troye d'Ariège (09), Tuchan (11), Vallesvilles (31), Vanosc (43), Verlhac - Tescou (82), Vestric et Candiac (11), Vias (34), Villardonnell (11), Villeneuve la Comtal (11), Villepinte (11), Vinassan (11), Vindrac (81), Virac (81), Viviers les Montagnes (81).

- M. Elie Pélaquier dont le soutien fut précieux.
- Mme Jeannine Flaugère (présidente de la Société Historique de l'Uzège), M. Yves Ricard (président de l'association pour le patrimoine lunéolois), M. Jean Hébrard (Société d'Histoire de Revel-St-Ferréol).
- Monsieur le comte de Crussol d'Uzès qui a eu l'amabilité de permettre la consultation du Chartier d'Uzès aux archives départementales du Gard.
- Merci également à tous les amis et proches qui m'ont apporté aide et encouragement pendant le temps de cette étude. **Merci tout particulièrement à Laurent et à mes parents** qui ont assumé, entre autre, la fastidieuse tâche de la relecture des fiches communautaires et du texte.



INTRODUCTION



ette étude tire ses origines de mes premières années universitaires, Mlle Blanchard, alors en charge de l'enseignement d'histoire régionale, suscita ma curiosité en montrant à ses étudiants une esquisse de la répartition des pouvoirs dans les cinq diocèses d'Agde, Béziers, Lodève, Montpellier et St-Pons. Les seigneurs principaux, Roi, Clergé, grands féodaux, y étaient mis en avant par un simple, mais explicite jeu de couleurs... en éveillant mon intérêt pour un domaine qui m'était totalement inconnu cette carte allait conduire à l'élaboration de ma thèse.

C'est en me plongeant dans des recherches, sans rapport avec la justice, dans une des nombreuses liasses de la série C des archives de l'Hérault, que je suis entré, pour la première fois, en contact avec la justice d'ancien régime : une banale liste de communautés comportant en marge le nom et la titulature des justiciers de chaque consulat. Insensiblement, je me suis mis à collecter d'autres noms de justiciers, d'autres communautés dans le but de pouvoir un jour couvrir tout le Languedoc. La rareté des recherches menées dans ce domaine précis ne fit qu'aiguiser un peu plus ma curiosité... la thèse était lancée.

Peu à peu je découvrais un monde passionnant mais affreusement complexe, dont l'organisation et les raisonnements étaient en totale inadéquation avec notre pensée rationnelle. La logique contemporaine se heurtait à un édifice, issu d'une sédimentation multiséculaires, défiant le sens commun. A l'époque moderne, la justice apparaît déjà comme un univers entre «deux âges», un monde anachronique en son temps. Plus que toute autre organisation administrative moderne elle cumule archaïsme et lourdeurs.

Archaïque car, dans ses principes et ses fondements, la justice reste profondément empreinte de féodalité. Elle fait fréquemment référence dans son fonctionnement à des notions venues tout droit de l'époque médiévale

telles de l'hommage, le droit de mouvance, etc.. Les multiples tribunaux, royaux ou seigneuriaux, sont autant de témoins d'une période révolue où le droit de juger était un des enjeux majeurs de la lutte d'influence que se livraient les féodaux et la monarchie.

Par la confusion et l'enchevêtrement de ses ressorts, le chevauchement des compétences et la vénalité des charges de magistrature, la justice d'ancien régime se caractérise par une extrême lenteur tant au niveau de son fonctionnement que dans celui de l'évolution interne de ses structures.

Dans un premier mouvement, mon goût pour la cartographie et la géographie administrative me poussa tout naturellement à chercher qu'elle pouvait être l'assise territoriale des justices ordinaires d'ancien régime afin de coucher sur le papier l'étendue des différentes juridictions languedociennes. Ce travail fut possible grâce au dépouillement d'une partie du vaste fond de l'intendance du Languedoc (entreposé aux archives départementales de l'Hérault). Cet impressionnant dépôt abonde en enquêtes, correspondances et rapports divers envoyés à l'intendant par ses subdélégués, les consuls et les juges de la province à partir du deuxième quart du XVIII^e siècle. En ce dernier siècle de l'ancien régime, cette démarche documentaire s'inscrit toujours dans le très lent mouvement de centralisation commencé par les monarques français quelques siècles plus tôt. Fidèle à cette logique, la monarchie, par l'intermédiaire de ses intendants, s'efforce d'établir un état toujours plus précis du royaume ; agissant en son nom propre ou à la demande des différents « ministères », l'intendant rassemble alors dans ses services une documentation des plus complètes sur la circonscription dont il a la charge.

La justice (qui traverse au même moment une crise sans précédent) n'échappe pas à cette logique documentaire.

Ce sont ces rapports administratifs qui m'ont permis de cerner et de délimiter les différentes circonscriptions judiciaires de la province.

Mais, cette recherche cartographique impliquait également une étude de l'organisation de l'espace judiciaire ainsi délimité. Le dépouillement des différentes sources mises à ma disposition fit apparaître l'extrême variété de cas pouvant se cacher derrière le simple nom de JUSTICE... Le même mot pouvait désigner tout à la fois un simple écart (et ses quelques mesures) ou une ville populeuse, quelques arpents de terrain ou des milliers d'hectares, une communauté ou le groupement de plusieurs dizaines de consulats, un simple et très modeste tribunal seigneurial ou une puissante cour féodale ou royale. Cette diversité, passionnante pour le chercheur, était également source de confusions et d'erreurs. Un patient travail de classement, qui passait par l'élaboration d'une fiche individuelle pour chaque consulat, s'imposait pour démêler partiellement l'inextricable écheveau constitué par l'ensemble des juridictions languedocienne et dégager ainsi les grandes lignes de l'organisation judiciaire de la province. Ces fiches, qui pour plus

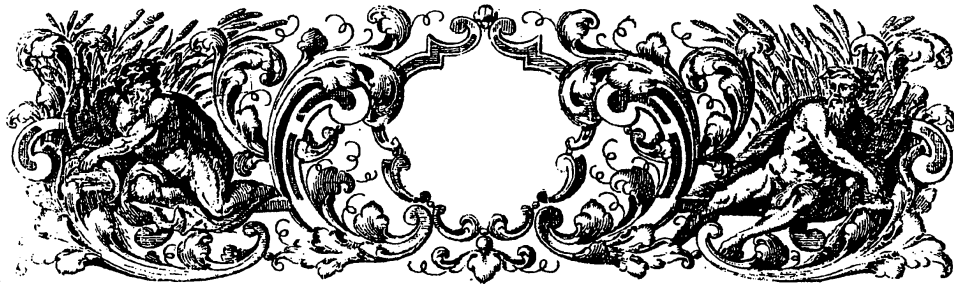
de commodité reprennent le maillage communautaire, formèrent ainsi le fond documentaire dans lequel j'ai puisé sans relâche lors de la construction de mon travail et que j'espère pouvoir publier ultérieurement.

De l'étude de l'organisation de la justice découlait tout naturellement celui de son fonctionnement : c'est à dire de son personnel et de ses locaux. Là encore, je me frottai à un « groupe professionnel » hétérogène allant du simple juge banneret, commis à son poste par un seigneur, aux juges royaux. Ces derniers dépositaires d'une parcelle du pouvoir royal, avaient fort à cœur de se distinguer des simples juges seigneuriaux dont beaucoup ne différaient pourtant pas au niveau des attributions et des compétences. Malgré tout, le simple qualificatif de « royal » suffisait à distinguer deux mondes qui se voulaient distincts mais que beaucoup d'éléments rapprochaient. L'étude des locaux réservait, elle aussi, des surprises. Qui pouvait imaginer que la justice, fleuron de la couronne, pouvait se dérouler dans un environnement vétuste et souvent peu adapté ?

Dès le départ, j'écartais toute étude sur le fonctionnement de la justice et sur les rapports juges/justiciables (déjà abordé en son temps par Nicole Castan) pour donner à ce travail une orientation plus nettement axée sur la géographie administrative et historique. L'objectif final étant de broser, aussi précisément que possible, un tableau de la géographie judiciaire du Languedoc aux derniers siècles de l'ancien régime. Cette démarche impliquait de cerner les cadres territoriaux dans lesquels s'exerçait la justice, d'en déterminer les différentes composantes et dépendances, de dégager les éventuelles spécificités locales tout en établissant une typologie des différentes juridictions.

Je me suis donc attaché à « remplir » cet immense territoire qu'était le Languedoc, pour donner à chaque consulat un « maître » et dessiner ainsi le paysage judiciaire de la province. Il convenait également d'envisager les changements et les mutations qui avaient affecté cet espace dans le dernier siècle de l'ancien régime, bouleversement qui eurent une incidence directe sur la crise qui secoua la justice et son personnel durant le siècle des lumières. De ces différents changements découlait une étude du personnel en place et des locaux où s'administrait la justice.





CHAPITRE INTRODUCTIF

- I -

DELIMITATION DU SUJET



L'étude de l'appareil judiciaire d'ancien régime ouvre au chercheur une multitude de voies qu'il ne peut toutes parcourir. Dans notre cas, même réduit à une partie de l'occitanie, les zones d'ombres étaient nombreuses et le domaine à étudier restait immense.

Les risques de dispersions étant trop grands, il fallait faire des choix et limiter notre approche à un aspect bien précis de la nébuleuse judiciaire.

Nous n'avons, à aucun moment, cherché à donner à notre recherche une dimension ouvertement sociale. Les procès, leur déroulement, les types de délits, les peines encourues, la répression et les différentes catégories de population en contact avec la justice ont été délibérément exclus de notre étude. Ce domaine avait d'ailleurs été abordé par Nicole Castan dans son ouvrage *"justice et répression en Languedoc à l'époque moderne"*¹.

Loin des questions sociales et à l'opposé des images spectaculaires (condamnations à mort et peines infamantes), nous avons cherché à appréhender la justice d'ancien régime à travers l'étude de ses fondements spatiaux et institutionnels.

Cette étude s'inscrit dans une optique essentiellement géographique et administrative où la justice sera essentiellement abordé dans son cadre territorial.

Intimement lié à la terre, source de pouvoir, le "jus glavis"² se décline en une multitude de variations où les contraintes topographiques et historiques ont une influence déterminante. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'espace judiciaire languedocien est un tissu vivant évoluant sans cesse, au gré des événements extérieurs et de sa propre dynamique interne. Cette capacité à évoluer, à changer, nous a poussé à entreprendre une étude géographique.

Au delà de son aspect «territorial», cette étude est également administrative et institutionnelle. Tout en abordant l'évolution des politiques monarchiques et leur impact sur le tissu judiciaire, nous serons également amené à étudier les statuts des personnels en place.

¹Castans (Nicole). - *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières* - Flammarion, Paris, 1980, 313 pages.

²«Jus glavis» : littéralement droit de glaive, par extension droit de juger.

A) - QUELLES JUSTICES ?



imité à son aspect institutionnel, la justice moderne se déclinait en une infinité d'attribution que nous ne pouvions aborder de manière exhaustive. Afin d'exposer les aspects les plus caractéristiques et les plus représentatifs de la justice d'ancien régime, nous avons limité notre travail à un groupe précis de tribunaux en rejetant toutes les autres cours.

Intégrer le Parlement à notre état exclu. L'importance de l'institution, son assise territoriale et la nébuleuse sociale qui gravitait autour exigeait une étude indépendante à l'opposé de nos choix. En écartant le Parlement, cour souveraine, nous pouvions nous concentrer sur l'analyse des juridictions qui en dépendaient par appel, lesquelles étaient qualifiées alors de **justices inférieures et subalternes**.

Les juristes modernes considéraient comme inférieures et subalternes toutes les juridictions qui n'étaient pas souveraines et étaient donc susceptibles d'appel au Parlement. Cette catégorie comprenait un nombre important de tribunaux aux compétences très variées.

- A mesure que l'Etat s'était développé, tout organe administratif demanda, et obtint, de devenir juge du contentieux pouvant résulter de ses activités. *"Il n'existe pas alors de tribunal administratif distinct mais autant de hiérarchies, parallèles à la hiérarchie judiciaire, qu'il y a de secteurs dans l'administration"*³. Les Eaux et Forêts, les Chambres des Comptes et Cours des Aides, les Cours des Monnaies, les Greniers à Sel possédaient leurs tribunaux, inférieurs, destinés à trancher les procès dans leur domaine de compétence.
- A côté de ces cours, la maréchaussée possédait elle aussi sa justice. La justice expéditive des "Prévôts des Maréchaux" jugeait sans appel les militaires et les sujets marginaux de Sa Majesté ; les vagabonds et la soldatesque avaient le redoutable privilège d'avoir leurs propres tribunaux.

De par leur spécificité, les justices que nous venons de citer (cours administratives et tribunaux de la maréchaussée) étaient appelées **justices d'exceptions**, elles ne touchaient qu'une fraction infime de la population et

³Lebigre (Arlette). - *La justice du Roi - La vie judiciaire dans l'ancien régime* - Albin Michel, Paris, 1988.

étaient donc peu représentatives du fonctionnement judiciaire moderne. Elles ne pouvaient être représentatives de la justice courante que connaissaient les sujets languedociens du Roi de France. Les ressorts de ces juridictions étant déjà délimités toute étude géographique était exclue et nous ne pouvions aller plus avant dans les investigations territoriales.

Nous restait donc la justice dite **ordinaire** (par opposition à celle d'exception) jugeant au civil (dettes, héritages...) comme au criminel (violences, vols, meurtres...) les affaires courantes ; elle était le lot commun d'une population extrêmement procédurière qui n'hésitait pas à aller en justice à la moindre occasion. Cette justice **ordinaire** se décomposait elle-même en deux catégories :

- La justice royale d'appel (sénéchaux & présidiaux) et de première instance (pour les communautés dont le Roi était seigneur justicier) ;
- La justice seigneuriale qui, sauf exception, n'était que de première instance. Ces juridictions seigneuriales étaient appelées **justices subalternes** pour bien marquer, péjorativement, la différence avec les tribunaux royaux (alors que dans les faits rien ne distingue un officier royal exerçant comme «premier juge»⁴ et son homologue seigneurial).

Désirant avant tout aborder la justice la plus «ordinaire», celle qui touchait communément la majorité des sujets du Roi dans leur vie quotidienne et ne pouvant pour les raisons précédemment évoquées intégrer le monde parlementaire à notre étude, nous avons centré notre recherche sur les justices **ordinaires, inférieures et subalternes**.

B) - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU SUJET : Cadre parlementaire ou « provincial » ?



Languedoc
"province").

Deux options sont envisageables pour limiter géographiquement l'étude des justices languedociennes :

- Aborder les juridictions dans le cadre territorial du Parlement de Toulouse,
- Circonscrire la recherche au gouvernement du Languedoc (que nous nommerons désormais par commodité "province").

Chaque option présentait des avantages indéniables.

4 - «Premier juge» : Entendez juge de première instance.

Le cadre parlementaire :

Choisir le cadre du Parlement de Toulouse donnait à l'étude une évidente unité juridique en permettant d'appréhender l'ensemble des justices relevant d'une même cour souveraine ; cette unité était renforcée par la pratique quasi universelle du droit romain dans le sud du royaume.

Cette option permettait également d'étudier, dans leur intégrité territoriale, tous les sénéchaux et présidiaux qui composaient le ressort du Parlement de Toulouse. En effet, le sénéchal de Toulouse s'étendait bien au-delà des bornes du gouvernement de Languedoc ; il débordait fort loin à l'ouest où il poussait jusqu'à Gimart (à 20 km d'Auch) et Beaumont de Lomagne, au sud il englobait le Nébouzan et le Lannemezan jusqu'aux portes de Lourdes.

A contrario, le choix du cadre parlementaire nous obligeait à étendre démesurément notre étude en englobant dans nos recherches les sénéchaux d'Auch, Cahors, Figeac, Gourdon, Lauzerte, Lectoure, l'Isle Jourdain, Martel, Montauban, Pamier, Rodez, Tarbes et Villefranche de Rouergues ; ces derniers allaient s'ajouter aux dix sénéchaussées purement languedociennes (Annonay, Béziers, Carcassonne, Castelnaudary, Castres, Limoux, Montpellier, Nîmes, Toulouse et Villeneuve-de-Berg). Cette «option parlementaire» excluait les pays de Saugues et du Malzieu, situés à l'extrême nord du Gévaudan et qui, tout en étant languedociens, relevaient du Parlement de Paris.

Si le cadre du Parlement de Toulouse offrait à notre étude une indéniable unité judiciaire il péchait par l'hétérogénéité des pays qui le composait. De plus, l'immensité de l'espace ainsi circonscrit interdisait toute approche au cas par cas des communautés, alors trop nombreuses, qui le constituait.

Le cadre «provincial» :

Le Languedoc formait, sous l'ancien régime, une province dont le particularisme régional était très poussé.

La province possédait ses privilèges, lesquels étaient farouchement défendus par des Etats provinciaux annuels ; ces derniers assumaient une partie de l'administration du pays (travaux publics, levé de l'impôt, règlements divers) et n'hésitaient pas à s'opposer, avec «respect», à la monarchie. Les Intendants et les «gens du Roy» eurent de nombreux démêlés avec cette vénérable assemblée qui faisait le plus souvent passer (c'était son rôle) les intérêts de la province avant ceux du royaume. Reconnue juridiquement dans son intégrité territoriale, la province était aussi une personne morale qui pouvait contracter des prêts, gérer son propre budget et ester en justice. La personnalité de la province était si forte, que le partage en deux intendances (Toulouse et Montpellier), établi sous Louis XIII, ne fut jamais effectif ; l'unité du pays ne pouvait être brisée et un Intendant séant à Montpellier cumula les deux postes jusqu'à la révolution.

Notre étude se devait de respecter ce particularisme si marqué... les sources elles-mêmes nous y poussaient. Centralisées au bureau de l'intendance, les enquêtes qui ont constitué la base de notre étude, étaient élaborées dans le cadre provincial. L'administration royale s'était elle-même coulée dans le moule administratif des Etats provinciaux en utilisant les diocèses civils pour y installer les subdélégués de l'intendance et effectuer ses enquêtes.

Le bon sens et la logique nous poussaient à opter pour le cadre provincial plutôt que pour celui du Parlement ; c'est cette première option que nous avons choisit.

C)- 1667 - 1789 :



Si l'année 1789 s'imposait comme aboutissement à notre recherche, il était plus difficile d'en fixer le point d'origine. A ce niveau, deux éléments ont guidé nos choix. Au niveau des sources, il faut attendre les années 1670 pour que les fonds de l'intendance soient suffisamment abondants et permettent d'aborder, dans de bonnes conditions, les différentes juridictions et ce n'est qu'au XVIII^e siècle que les enquêtes et les témoignages se multiplient de manière significative.

Dans les annales judiciaire moderne, les années 1667 et 1670 sont à marquer d'une pierre blanche. Colbert, qui désirait, à long terme, uniformiser la législation du royaume (ce qui restera dans la majorité des cas un vœux pieux) rassembla, sous la présidence du Chancelier Séguier, deux commissions composées de commissaires du conseil⁵, du premier président du Parlement de Paris⁶, de l'avocat général Tallon et des représentants de la première cour souveraine du royaume⁷. Des travaux de ces savantes assemblées sortirent deux textes devaient constituer l'ossature de toute les procédures judiciaires : L'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670.

Ces deux ordonnances allaient permettre d'éclaircir et de codifier l'impressionnante jurisprudence (édits, ordonnances et déclarations) publiée par les monarques successifs depuis le XVI^e siècle. Au fil du temps, était devenu difficile d'y voir clair parmi tant de textes qui se répétaient (souvent)

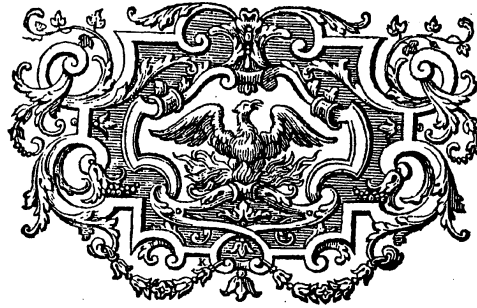
⁵ Parmi ces conseillers, Pussort, parent de Colbert, fut chargé de dresser le plan des articles à réformer.

⁶ M. de Lamoignon.

⁷ On pouvait compter : Pour la commission de 1667, 5 conseillers d'Etat, 3 maîtres des requêtes et 31 membres du Parlement. Pour la commission de 1670, 9 commissaires du conseil et 29 membres du Parlement.

et se contredisaient (parfois). Ces deux textes constituaient donc une indispensable et nécessaire "remise à plat". Les ordonnances 1667 et 1670 en uniformisant la procédure judiciaire peuvent être considérées comme un tournant majeur de l'histoire juridique française.

Les impératifs documentaires imposés par les sources et l'importance des deux ordonnances de 1667 et 1670 ont donc naturellement commandé le dernier quart du XVII^e siècle comme le point de départ de notre étude.



- II -

APPROCHES PRELIMINAIRES**A) – FEODALITE ET SEIGNEURIES, FIEF ET JUSTICE : quelques définitions.**

otre but n'est pas ici de présenter le système féodal et seigneurial, lequel s'est installé en Europe lors de la décadence de l'empire Carolingien, mais d'éclaircir quelque peu son vocabulaire, et d'établir l'évolution et l'utilisation de ce dernier aux XVII^e et XVIII^e siècles.

La féodalité se rapporte à la possession de la terre et à la capacité de soutenir un rang militaire par l'entretien de soldats. Le fief, héritage tenu du Roi ou d'un autre seigneur, constitué la plupart du temps de terres, assurait la subsistance de son titulaire. Dans la conception médiévale, ce dernier devait foi et hommage, service militaire (soit directement, soit par la fourniture d'un nombre défini d'hommes d'armes) ainsi que quelques redevances à celui dont il tenait son fief. Dans le rapport de dépendance et de fidélité ainsi établi, le dominant est nommé "seigneur", le "fieffé" est qualifié de "vassal". Le dominant pouvant être lui-même le vassal d'un seigneur supérieur, et ainsi de suite... s'est constituée une pyramide dont le sommet ne pouvait être que le Roi. La possession du fief, indissociable de celle de la terre, donne à son propriétaire une série de droits, appelés droits féodaux, sur les habitants de son domaine : les droits de moulin, de four et de pressoir banal, les droits de corvée et de colombier sont les principaux et peuvent connaître des fortes variations régionales. Ils sont aussi dénommés droits utiles (par opposition aux droits honorifiques et régaliens).

La seigneurie est le résultat de l'éclatement et de l'usurpation des fonctions régaliennes par la noblesse durant la crise de l'Etat Carolingien et la longue période de trouble qui a suivi. A l'origine, prérogatives exclusives du souverain, ces fonctions tombèrent dans les mains de hauts personnages et s'émietèrent en des milliers d'unités territoriales dotées d'une parcelle de souveraineté : les seigneuries. Dans l'ensemble des droits régaliens, le plus important et le plus recherché (de par la dignité et le pouvoir qu'il amène) est le droit de justice. S'y ajoute aussi les droits de péage, de ban, de cens et de mutation. Ces derniers constitués de lods et ventes (taxe payée à la vente d'une terre roturière), du quint (taxe d'un cinquième du prix de vente du fief) et du droit de rachat (perçu en cas de mutation du fief), sont prélevés par le

seigneur pour tout changement de titulaire. L'ensemble de ces droits s'exerce dans le cadre territorial de la seigneurie. Tout en étant liés à un espace territorial, ils peuvent toutefois être possédés et exercés par une personne ne possédant aucun bien dans ce dernier.

DROITS FEODaux ET DROITS SEIGNEURIAUX SONT DONC DEUX ENTITES CLAIREMENT DISTINCTES ET INDEPENDANTES. Par réduction, le fief est totalement différent de la justice. Le seigneur féodal n'est pas obligatoirement le seigneur régalien, le propriétaire du fief n'est pas toujours le justicier. Mais cette distinction juridique entre le fief et la justice (puisque c'est de cet unique droit souverain dont nous nous préoccupons) ne doit pas faire oublier que dans la pratique droits seigneuriaux et féodaux sont souvent très imbriqués :

- Dans de nombreux cas, le seigneur justicier est aussi le féodal (droits seigneuriaux, dont la justice, et féodaux sont alors réunis, improprement, sous la dénomination de seigneurie). Dans cet exemple, fief et seigneurie concordent et ne font qu'un seul et même espace.
- Dans d'autres circonstances, le justicier, tout en possédant une part (variable) des droits féodaux perçus dans l'étendue de sa seigneurie doit les partager avec d'autres féodaux.
- Malgré la concordance territoriale des deux points, nous aurons d'un côté un seul seigneur justicier et de l'autre une co-seigneurie féodale.
- Autre possibilité, le justicier possède un ou plusieurs fiefs dans sa seigneurie, les autres étant dans les mains d'autres seigneurs féodaux. Dans cette optique, seigneurie et fiefs sont géographiquement distincts.
- En continuant sur cette voie, nous retombons sur la distinction juridique de base : un justicier sans fief.

Ce sont là quelques exemples que nous n'avons pas voulu exhaustifs, l'ancien régime pouvant générer de multiples cas de figures. Sachant qu'il est possible d'avoir un justicier pour plusieurs féodaux et vice-versa, une justice qui cadre avec le fief ou le contraire, un fief unique pour plusieurs justices ou une justice pour plusieurs fiefs... le lecteur se rendra aisément compte des obstacles rencontrés pour dégager une constante.

En Languedoc, on peut globalement avancer que le seigneur justicier est également le seigneur féodal (du moins est-il celui qui possède la plus importante part des droits utiles). Mais il existe, en fonction des lieux et des régions, de nombreuses exceptions qu'il n'est pas de notre propos de traiter.

Dans l'optique de notre étude, nous utiliserons le terme de "seigneur" comme propriétaire des droits régaliens dont la justice. Qu'il possède ou non les droits féodaux n'intéresse pas notre étude. D'ailleurs, comme le fait remarquer Monique Cubells pour la Provence⁸, les distinctions entre "féodal et seigneurial, fief et seigneurie" ont tendance à disparaître "à la suite d'un glissement évident de la signification des mots, les juristes et les feudistes utilisent le vocabulaire de la féodalité à propos des rapports seigneuriaux". Nous nous trouvons donc devant une confusion des termes ce qui n'en exclue pas par moment une utilisation correcte. Ainsi en Languedoc, comme en Provence et plus largement dans le reste du royaume, le mot fief désigne, à l'époque moderne, indistinctement les terres nobles (le fief proprement dit) les droits seigneuriaux et par extension la seigneurie (et sa justice). EN CONNAISSANCE DE CAUSE NOUS NOUS CONFORMERONS AUX USAGES DE L'EPOQUE ET NOUS UTILISERONS LE TERME FIEF DANS LE SENS LARGE (QUOIQUE ERRONE) DES XVII^E ET XVIII^E SIECLES.

B - LA TERRE ET LA JUSTICE : DES PROBLEMES, DES CHOIX D'ETUDE.



ors de nos recherches, nous nous sommes heurtés à un certain nombre d'interrogations auxquelles nous allons ici essayer d'apporter des réponses. Cette étape était indispensable pour la bonne intelligence du propos ultérieur.

Si comme tentent de le prouver les juristes modernes, le Roi est «fontaine de justice», force est d'admettre qu'en son royaume cette union personnelle constitue une exception. Seul, de par la volonté céleste, il renferme en sa personne un droit que ne peut posséder aucune autre personne physique. En effet, seul le monarque déroge au principe commun de l'union de la terre et de la justice (lui seul peut, en accordant la jouissance d'une terre domaniale, ajouter ou soustraire le droit de justice).

En règle générale, la justice est liée à la terre et ne constitue pas un droit indépendant attaché à une personne ; terres et justices ne sont pas dissociables. En tant qu'attribut de la terre, la justice ne peut être aliénée indépendamment. Dans le cas d'un fief de dignité, baronnie, comté et autres titres, la justice est annexée au "château" ; ce dernier, marque indubitable de l'autorité et de la dignité de la terre, est aussi considéré comme la partie

⁸ Cubells (Monique). - *De la propriété féodale en basse Provence dans la deuxième moitié du XVII^e siècle* -

principale de cette dernière. C'est en toute logique que le droit de justice y est annexé et l'achat de ce "bâtiment - symbole" amène à l'acquéreur l'entière justice du fief.

Ayant établi la liaison du droit et du sol, il convient à présent de se pencher sur son application concrète. Plusieurs questions se posent assez rapidement au chercheur.

La première paraîtra saugrenue : qu'est ce qu'une terre ? D'aucuns répondront, une seigneurie... soit mais la seigneurie est une entité peu claire, aux contours confus, qui peut correspondre à un consulat, une paroisse ou encore à des portions de ces entités administratives.

Deuxièmement : quelles sont les terres auxquelles sont attachées un droit de justice et celles qui en sont dépendantes ? Lorsqu'une terre est divisée entre plusieurs seigneurs faudra-t-il considérer chaque part comme une justice distincte ? Lorsqu'un seigneur affirme posséder la justice sur un lieu, deux questions se posent : la possède-t-il comme attribut de sa terre ou comme dépendance d'une autre juridiction dont il est également propriétaire ? Doit-on envisager chaque lieu cité dans un dénombrement comme possédant un droit de justice ou comme une simple énumération de ressort d'une seule juridiction ?

L'étude de l'espace judiciaire impliquait obligatoirement l'approche des justices de première instance. Ces dernières, qui instruisent les premières affaires, constituent le maillage de base de la géographie judiciaire et peuvent être royales ou seigneuriales. Il était important d'essayer, si ce n'est de les recenser toutes, d'en avoir une vue la plus complète possible.

A part quelques cas, rares, les sources consultées ne donnent pas la liste des justices ; c'est inmanquablement dans le cadre du diocèse civil et de ses communautés que sont donnés les renseignements. Lorsque, par chance, une liste des justices était disponible, elle ne comportait jamais le nom des seigneurs. Nous nous trouvons donc devant un dilemme. D'un côté, des inventaires (extrêmement lacunaires, tant dans le temps que dans l'espace) de juridiction mais sans mention des titulaires ; de l'autre, des listes de consulats couvrant la majeure partie de la province et pourvues du seigneur possédant.

Anne Blanchard et Elie Pélaquier en publiant, dans le cadre de la Société Languedocienne de Géographie (janvier - juin 1989) la liste, par diocèse, des communautés d'ancien régime avaient doté les chercheurs d'un formidable instrument de travail. Instrument qui dans notre cas s'avéra vite indispensable. Tout en prenant conscience des difficultés qui pouvaient se faire jour en choisissant le maillage communautaire comme base spatiale

d'une étude des justices de première instance, il nous apparut bien vite qu'il constituait la meilleure alternative pour mener à bien notre étude.

Nous avons à notre disposition une trame consulaire soigneusement dénombrée (ce qui n'était pas le cas pour les justices) et ayant peu évolué. Une grande partie de notre travail de recherche s'efforça de faire coïncider maillage et sources grâce aux renseignements collectés dans tous les documents disponibles. L'adoption de cette solution s'est avérée extrêmement payante ne laissant dans l'ombre qu'une poignée de consulats récalcitrants à livrer la moindre information.

Procédant diocèse après diocèse, communauté par communauté, nous avons pu lentement attribuer à chaque consulat un justicier et dans la mesure du possible établir une chronologie locale de ces derniers. Deux obstacles rendirent l'entreprise hardie. La première était liée à la taille de la province ; du Rhône aux collines d'Armagnac et aux Pyrénées, de la Méditerranée au Tarn et aux hautes terres du Gévaudan, du Vivarais et du Velay, s'égrainaient la bagatelle de deux mille huit cent communautés⁹. La seconde venait de l'absence de certains diocèses dans les dépôts d'archives, il a fallu combler ces lacunes par toute une série de documents complémentaires, voire des recherches au cas par cas.

On objectera, bien évidemment, que la communauté d'habitants ne cadrant pas nécessairement avec la justice, ce système pourrait être générateur de contraintes. Une juridiction pouvant comprendre plusieurs communautés ou bien n'en constituer qu'une partie, n'allait-on pas perdre de vue la structure judiciaire étudiée ?

En premier lieu, il nous fallait impérativement une base de travail stable, tant pour l'élaboration de fiches que des cadres ; seuls les diocèses civils et la cellule communautaire répondaient à cet impératif. Par la suite, au cours du dépouillement, il s'est avéré qu'un grand nombre de juridictions se coulaient dans le moule communal, ce qui conforta notre choix. S'il était bien évident pour nous que ce droit de justice, si intimement lié à la glèbe, pouvait parfois avoir des bornes bien différentes de celles des communautés, la structure des sources et le souci d'efficacité nous dictaient ce choix : la trame communautaire devait servir de base d'étude.

Ayant fait le choix d'assimiler, pour les raisons exposées et uniquement au travers des fiches diocésaines, justices et communautés, il nous fallait débrouiller les subtilités liées à la présence en un lieu plutôt qu'à un autre, d'un droit de justice. Sans rentrer dans les détails, les exceptions étant de règle, nous pouvons cependant dégager un schéma général :

⁹ Nous espérons pouvoir publier ces fiches communautaires dans un proche avenir.

- Dans l'immense majorité des cas, les chefs-lieux de consulat constituent chacun une justice distincte, même si des variations régionales les font parfois s'effacer devant la structure paroissiale (une paroisse pouvant contenir plusieurs communautés et vice - versa).
- Il n'est pas rare que le terroir d'une communauté puisse comprendre plusieurs justices ; le cas peut se présenter si d'autres paroisses (autres que celle du chef-lieu) partagent le même espace et s'il existe d'autres regroupements humains d'importants (hameaux, écarts, etc.).

Quant à savoir si toutes les terres possédées par un seigneur portent en elle le droit de justice, il convient d'agir au cas par cas en sachant d'avance que ce sera là un écheveau fort difficile à démêler. Seule la présence d'un dénombrement (déposé par un seigneur à l'occasion d'un avènement royal, d'une «mutation» ou d'une vente) éclaire quelque peu la question. Nous avons eu la chance d'aborder ce type de document pour l'entier diocèse de Mende, mais c'est là une situation exceptionnelle ; pour le reste de la province, les renseignements de ce type restent fragmentaires. Au demeurant, l'exploitation de ces derniers est souvent délicate ; pour des raisons purement honorifiques le seigneur attache un droit de justice à des lieux qui ne sont que des dépendances de son fief (hameaux, écarts, fermes, etc.) multipliant ainsi les sources de son prestige. Les cas de figures étant multiples, il est difficile de trancher définitivement.

Un exemple théorique démontrera la complexité des faits : une communauté composée de deux hameaux connaît plusieurs éventualités.

- Chaque lieu a un seigneur différent ce qui nous porterait à croire que nous sommes en présence de deux justices... soit ! Mais rien ne permet d'affirmer, en l'absence de sources, que ces hameaux ne dépendent pas de justices extérieures !
- Reprenons le même exemple ; cette fois-ci les deux localités ont le même seigneur. Pouvons-nous pour autant affirmer que nous sommes en présence d'une seule justice ? Non..., le fait d'appartenir au même seigneur peut cacher deux juridictions dont la distinction n'était pas nécessaire aux yeux des enquêteurs de l'époque.
- Mais, pour des raisons de dignité, le seigneur peut aussi dénombrer ces hameaux comme deux justices distinctes alors qu'ils n'en forment qu'une ou bien sont membres d'une autre...!

Nous pourrions développer encore longtemps notre propos. La complexité de la question nous amène à nous demander si les contemporains attachaient une grande importance à ces distinctions ? Il semblerait que les seigneurs soient peu préoccupés par ces subtilités ; ils font rendre la justice en quelques lieux pratiques et précis pour la totalité des localités de leur

seigneurie, que cette dernière compte une ou plusieurs juridictions ne fait aucune différence. Nous pouvons donc distinguer, non pas un, mais plusieurs cas de figure qui ne peuvent être élucidés que par des études ponctuelles, études que les sources ne permettent pas toujours.

Ce n'est que dans le cadre d'un fief de dignité que les choses sont plus claires ; lors de son érection, et uniquement dans le cas où il dépasse les limites d'un consulat ou d'une paroisse, un acte précise les justices qui sont unies au nouveau chef-lieu pour former, par exemple, une baronnie. Elles ne seront cependant pas toujours considérées comme partie intégrante de la nouvelle unité ; le seigneur se réservant le droit, toujours pour les raisons précédemment invoquées, de dénombrer dans les bornes de son fief des justices que l'acte d'érection est censé avoir inclus au chef-lieu de la baronnie.

C) - JUSTICE DU ROI - JUSTICE DES SEIGNEURS : Deux systèmes pour une base commune

1)– *Justices royales, justices seigneuriales.*



a justice fut toujours un droit régalien inhérent à l'exercice du pouvoir. Le droit de juger devint l'un des attributs essentiels de tout Etat digne de ce nom et cette prérogative fut toujours auréolée d'un prestige inégalé. Dans la France monarchique, le Roi, oint du seigneur, ne pouvait devenir que le plus glorieux dispensateur de ce bienfait qu'était la justice. Qui n'a pas en mémoire Saint Louis, sous son chêne ? Cependant, depuis l'épisode féodal, l'exercice de la justice n'était plus l'apanage exclusif du monarque ; les potentats locaux s'étaient progressivement substitués au souverain qui dut partager son droit avec d'autres seigneurs. Il faudra attendre le XII^e siècle pour que la monarchie entame la lente reprise en main de la justice qui allait lui permettre de s'affirmer à nouveau comme la seule source d'autorité en ce domaine ; ce travail n'était pas encore achevé à l'époque moderne. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le droit de justice apparaît toujours comme *"le premier et le principal droit des souverains, le plus essentiel fleuron de la couronne..."*¹⁰ En France, lors de l'établissement de la monarchie absolue, les juristes s'efforcèrent, avec succès, d'imposer, comme dogme intangible, la propriété royale de toute justice. Le Roi, *"source de toute justice"*, en est

¹⁰ De Ferrière (Claude Joseph). - *Dictionnaire de droit et de pratique* - tome 1 et 2, chez J. Dupleix, Toulouse, 1779.

aussi le dispensateur en devenant "*Fontaine de justice*". Mais cette brillante démonstration ne pouvait masquer «l'encombrante» présence d'autres justiciers que la monarchie n'avait pu encore éliminer ; nobles, ecclésiastiques, bourgeois et communautés possédaient encore un droit dont l'exclusivité revenait théoriquement au souverain. Pour l'absolutisme triomphant (ou en passe de l'être) il ne pouvait y avoir qu'une justice, une et indivisible : celle du Roi, les avatars féodaux devaient disparaître. Comme le Roi ne pouvait, d'un trait de plume, gommer les milliers de juridictions bannerettes de ses états, il les absorba grâce à un artifice juridique. Considérant que la présence de ces "intrus" résultait de l'usurpation de ses droits régaliens, le souverain affirma que toutes les justices «privées» restaient sa propriété imminente et que leurs propriétaires pouvaient en garder la jouissance sous réserve de la foi et de l'hommage à leur Roi.. A la période qui intéresse notre étude, la justice se déclinait donc en royale et seigneuriale.

- **La justice royale** est celle que le Roi exerce en son nom par ses officiers, lesquels sont ses délégués, dépositaires de son pouvoir. Ces derniers, quelque soit leur grade ou le siège dont ils dépendent, sont qualifiés de juges royaux et ont, comme représentant du prince, la prééminence, sur les autres. Cette justice royale comprend, **communément**, trois degrés de juridiction :
 - Au premier niveau, juge de première instance (ou "premier juge") des communautés et paroisses domaniales, se trouvent les viguiers, prévôts ordinaires, baillis et châtelains.
 - Au second niveau, recevant les appels des premiers et (dans l'écrasante majorité des cas) des juges de première instance des seigneurs se trouvent les sénéchaux et présidiaux.
 - Le troisième et dernier degré est constitué par les Parlements, dont celui de Toulouse pour le Languedoc.

Comme nous le verrons par la suite, le schéma précédemment exposé n'est qu'indicatif, sur le terrain les variations à ce modèle sont nombreuses.

- **La justice seigneuriale** est celle dont la propriété appartient à un seigneur lequel peut être noble, bourgeois, cleric, ou même un corps constitué. Ces juridictions sont patrimoniales et donc héréditaires. Le seigneur nomme ses juges lesquels sont appelés juges seigneuriaux ou bannerets (ou encore quelquefois subalternes). Malgré ces prérogatives, les justiciers ne sont pas pour autant totalement maître chez eux, à l'époque moderne, la monarchie a restreint leur marge de manoeuvre en leur interdisant de créer et de concéder le droit de justice dans leurs terres sans l'aval du Roi. A la différence de celle du Roi, la justice seigneuriale ne comprenait généralement qu'un seul et unique degré, c'est à dire la connaissance de

la première instance. Les officiers bannerets pouvaient porter les mêmes titre que ceux du Roi, suivi immanquablement de la mention "seigneuriale"¹¹.

Il était cependant possible d'avoir un deuxième degré de juridiction seigneuriale recevant l'appel des sentences émises par d'autres justices bannerettes. Ces dernières liées à un seigneur dominant autre que le Roi, devaient passer par la cour d'un seigneur suzerain avant d'aller (le plus souvent) au Parlement. Nous traiterons par la suite de ce phénomène, au combien marginal en Languedoc. Phénomène qui n'était qu'un reliquat des anciens grands fiefs médiévaux que la monarchie, solidement implantée, laissait subsister sans trop s'en soucier.

2) - *Une base commune : la justice haute, moyenne et basse.*

La justice du Roi et celle des seigneurs ont en commun le premier degré de juridiction (ou première instance), celui où le petit juge local recevait les premières plaintes. En première instance, et là seulement, il n'y avait aucun lien de dépendance entre les juridictions bannerettes et celles du Roi ; elles fonctionnaient toutes deux sur leurs terres respectives, faisant strictement la même besogne¹². Comme le hobereau ou le grand seigneur, le Roi n'était alors qu'un seigneur comme les autres, possédant ses villages, ses villes et y exerçant son autorité par ses prévôts, viguiers et châtelains, qui n'étaient souvent que des juges seigneuriaux "décorés" du titre "royal".

Cette "*première justice*" commune, se divisait traditionnellement en justice haute, moyenne et basse, ces distinctions correspondaient à des compétences strictement délimitées qui s'imposaient à tous les justiciers. De manière générale si les seigneurs étaient fréquemment « en bloc », haut, moyen et bas justicier, la possession de cette triade n'avait rien d'obligatoire et pouvait se décliner à l'infini, selon d'inextricables combinaisons. La justice d'une seigneurie pouvait être divisée entre un nombre considérable de seigneurs, l'un possédant la haute, d'autres la moyenne et basse. Le seigneur haut pouvait aussi cumuler la moyenne laissant à un, ou plusieurs justiciers l'exercice de la basse. Prises indépendamment les justices hautes, moyennes et basses pouvaient également être fractionnées entre différents justiciers lesquels pouvaient posséder, la moitié, le quart, le huitième, le douzième etc., d'une des trois composantes. Sachant que cette savante alchimie pouvait se produire sur les trois niveaux à la fois le lecteur n'aura

¹¹ ... tel l'officier principal de la baronnie de Florensac, propriété du duc d'Uzès, sise dans le diocèse d'Agde, qualifié de Viguiers seigneurial

¹² Ce n'est qu'au niveau supérieur, en deuxième instance, que les liens d'assujettissement du seigneurial au royal apparaîtront clairement.

pas de peine à entrevoir à quelles délicates, mais aussi aberrantes, constructions on pouvait aboutir. En Languedoc, nous avons pu distinguer les émiettements les plus extrêmes dans le diocèse de Toulouse, en la sénéchaussée de Lauragais.

A Saint Léon de Caussidières¹³ (diocèse de Toulouse), au début du XVII^e siècle, la justice est divisée entre six co-seigneuries. Le 15 Juin 1722, Germaine de Séverac, veuve de Simon de Saint Félix rendait hommage pour 1/96^eme de la justice de ce même lieu¹⁴! Le chercheur ne doit pas considérer une telle situation comme définitive, les parts respectives de chacun des seigneurs pouvaient varier en fonction de ventes, des acquisitions ou des mariages.

En tant que seigneur féodal, le Roi pouvait également posséder "*tout ou partie*" de la justice d'un lieu selon un nombre infini de combinaisons.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, justices hautes, moyennes et basses étaient clairement délimitées par une codification précise qui devait permettre d'éviter les usurpations et les débordements réciproques des différents propriétaires. **Cette trilogie des compétences n'impliquait pas pour autant l'indépendance totale de chaque élément : la haute justice comprenait dans son rayon d'action les deux autres et la moyenne contenait la basse.** Dans le cas où les justices étaient dissociées, le juge du bas justicier devait donc porter ses sentences en appel devant le tribunal du haut justicier¹⁵ et l'officier de moyenne justice agissait de même. Si cette règle générale s'appliquait partout, elle devenait obsolète lorsque le Roi était partie prenante dans l'une des portions de justice... par décence pour la majesté royale, la part du monarque ne pouvait dépendre d'un simple seigneur (aussi puissant soit-il). L'usage commun était alors bouleversé au bénéfice du Roi dont les officiers se devaient exercer l'entière justice de la seigneurie¹⁶. Il faut également signaler le cas particulier des paréages où les droits des deux seigneurs étaient divisés en deux parts égales.

Au risque d'être fastidieux, il nous faut, à présent, pour une bonne intelligence de la question, aborder les compétences de chacune de la justice de première instance. Nous commencerons par le «bas de l'échelle».

- **La basse justice**, nommée aussi justice foncière (ou censuelle) n'avait qu'un rayon d'action très limité. Son possesseur devait se contenter de la

¹³ St Léon : Haute Garonne, arr. de Toulouse, canton d'Auterive.

¹⁴ Ramière de Fortanier (Jean). - *Droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et le comté de Lauragais. (1553-1789)*, étude juridique et historique. Toulouse Librairie Marquestre 1932.

¹⁵ C'est le seul moment où le juge déroge au principe immuable qui veut que tout appel soit porté au juge supérieur.

¹⁶ Malgré ces usages, partout reconnus, des conventions particulières, sujettes à variations, pouvaient encore, ça et là, troubler les règles du jeu

nomination d'un seul et unique juge lequel constituait la totalité de son personnel judiciaire ; ne pouvant prendre connaissance de causes importantes qui touchaient l'ordre public, le bas justicier se voyait interdire l'usage d'un procureur. Du reste était-il vraiment utile d'avoir une cohorte de juristes pour faire respecter des attributions aussi minimales ? Hormis la connaissance des droits dus à son maître pour les cens, les rentes et les héritages, le juge seigneurial ne pouvait instruire et trancher les affaires civiles si la somme en jeu ne dépassait pas 60 sols ! Sa juridiction criminelle n'était qu'un simple droit de police se limitant aux petits délits ; "*dégâts aux bêtes*", injures légères, etc., sur lesquels il pouvait prononcer des amendes n'excédant pas 10 sols. Au-delà, il devait informer l'officier du haut justicier qui se chargeait alors d'instruire la cause (et lui permettait de prélever les 10 sols sur l'amende totale prononcée par ses soins). Le droit de police permettait "*au seigneur bas*" d'employer des sergents pour l'arrestation des délinquants, mais sa juridiction le privait du droit de geôle, le prisonnier devait, incontinent, être amené aux officiers du haut justicier sans que la moindre instruction puisse être entamée.

- **La moyenne justice** constituait l'échelon supérieur et les compétences de l'officier titulaire en étaient accrues. A la différence du précédent, le juge pouvait saisir toutes les causes civiles mais devait cependant se limiter à les traiter en première instance (sans statuer). Sa connaissance des délits, qui restent cependant mineurs, lui permettait de porter ses amendes jusqu'à 75 sols ; au-delà il lui fallait se plier aux mêmes règles que son collègue bas justicier. La moyenne justice laissait à son propriétaire l'opportunité de posséder des prisons (de rez-de-chaussée) et d'y maintenir les malandrins interpellés par ses sergents pendant 24 heures après avoir ouvert une information. Ce délai écoulé, si le prévenu méritait une amende supérieure à 60 sols, il devait être déféré devant le seigneur haut justicier pour son procès. A ces droits s'ajoutaient ceux de tutelle et de curatelle ainsi que celui de bornage et d'inspection des poids et mesures. Comme c'est le cas pour la justice basse, les appels de la moyenne étaient reçus par la cour du haut justicier.
- **La haute justice** qui comprenait, par appel la moyenne et la basse, se distinguait des deux précédentes par le "*droit et puissance de glaive*" que le seigneur avait sur ses sujets, c'est à dire le pouvoir de condamner à des peines afflictives. Marque de ce droit, le haut justicier pouvait élever fourches patibulaires, piloris, carcans et poteaux de justice timbrés à ces armoiries. Ses officiers avaient, en théorie, un champ d'action étendu.
 - Au civil, ils instruisaient toutes les causes et ont au regard des mineurs, des prérogatives identiques à celles des moyens justiciers. Si leur pouvoir s'étendait à tous les conflits s'élevant entre le

seigneur et ses sujets, ils ne pouvaient néanmoins trancher ceux où leur maître était directement impliqué (injures, promesses, etc.). Si la haute justice était seigneuriale les affaires où étaient impliqués les gens du Roi, dans l'exercice de leur fonction lui échappaient.

- Au criminel, hormis les cas royaux (non négligeables) réservés au sénéchal, le juge haut justicier instruisait outre les délits mineurs, les crimes avec effusion de sang (homicides, assassinats), les suicides, les incendies, les vols, etc.. perpétrés par des individus domiciliés dans la juridiction.

La panoplie des condamnations, était, au premier regard, impressionnante ; fouet, carcan, marque au fer rouge, mutilation, amende honorable, bannissement, galère, peine de mort... formaient l'arsenal répressif du haut justicier. Au demeurant fort impressionnantes, ces dispositions pouvaient donner une fausse idée de leur puissance. Dans les faits, l'ensemble de ces peines ne s'appliquaient qu'après confirmation de la condamnation par la juridiction royale supérieure, soit, dans la majorité des cas, le Parlement. L'appel à ce dernier était automatique que le condamné en fasse, ou non, la demande.

D) - DE L'APPEL.



'appel est la plainte portée devant un juge supérieur rendue par un juge inférieur'. Il provoque la suspension de l'exécution de la sentence et transfère la connaissance de l'affaire au juge immédiatement supérieur. Cette dernière clause est une constante incontournable de la jurisprudence moderne. En matière d'appel, on pourra distinguer les deux cas bien distincts au civil et au criminel¹⁷.

1) – Au civil :

Au civil, le justiciable ayant perdu sa cause pouvait faire appel de la sentence ou bien acquiescer le verdict, qui était alors mis en exécution. On comptait normalement autant d'appel qu'il existait de degrés de juridiction ; le chiffre le plus courant étant de trois. L'appel des premiers juges (ceux des justices hautes, moyennes et basses), royaux ou seigneuriaux, étaient portés au sénéchal & présidial (qui pouvait, selon les sommes en jeu, juger

¹⁷ Joseph de Ferrière (Claude). - *Dictionnaire de droit et de pratique* -, tome 1 et 2, Chez J. Dupleix, Toulouse, 1779.

définitivement) et de là, en cas de besoin, au Parlement. C' était là le schéma normal, schéma qui pouvait subir de nombreuses variations locales. Pour illustrer ces particularismes, qui n'étaient pas des exceptions, nous nous contenterons d'exposer, ci-après quelques exemples.

Les communautés qui composaient le corps des duchés pairies, comme par exemple celui de Fleury¹⁸ dans les diocèses de Béziers et de Narbonne, jouissaient du privilège de "*l'immédiate*". L'appel des juges ducaux était porté directement au Parlement de Toulouse et les justiciables ne supportaient que deux degrés de juridiction. Pour les communautés du duché pairie d'Uzès, les avantages étaient semblables tout en produisant localement des situations assez cocasses. En 1778¹⁹, le duc partageait la justice de la ville d'Uzès, dont il détenait les trois quarts de la juridiction, avec l'évêque de la cité qui possédait le quart restant. Suivant ce partage, les officiers du duché rendaient la justice trois ans d'affilée et ceux de l'évêque le faisaient la quatrième. Durant les « années ducales », conformément aux privilèges de la pairie, les justiciables du terroir d'Uzès avaient la chance de voir leurs appels aller directement à Toulouse ; l'année épiscopale amenait le retour des juges de l'évêque et de la règle générale, les appels devaient passer par le présidial de Nîmes et de là au Parlement (soit trois degrés). Il est aisé de comprendre les causes de la relative désaffection du tribunal épiscopal.

Si, comme dans les cas précités, le nombre des degrés pouvait se réduire, le contraire était également envisageable. Dans ce cas, une juridiction d'appel s'intercalait entre la cour de première instance et le sénéchal/présidial ; c'était le cas de quelques vigueries en Languedoc. Ces dernières recevaient les appels des premières instances, jugeaient définitivement quelques cas et faisaient suivre les autres au présidial... Si nous en comptons le Parlement, nous aboutissons à quatre degrés de juridiction. (nous ne prenons pas en compte les appels qui pouvaient se produire entre les moyennes et basses justices et la haute dans le cadre d'une juridiction partagée).

2) – *Au criminel.*

Au criminel l'approche était beaucoup plus simple, ce type d'affaire ne souffrait aucun retard et il était important d'expédier promptement le procès. Si la sentence produite par le juge de première instance portait condamnation à la peine capitale, à des peines corporelles, de galères, de

¹⁸ Fleury ou Fleury d'Aude : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, canton de Coursan.

¹⁹ ADH C67.

bannissement à perpétuité ou d'amende honorable, l'appel se faisait automatiquement, que l'accusé en est fait ou non la demande, au Parlement²⁰. Ce ressort automatique envisagé par les gouvernants dès 1588, ne devint automatique qu'en 1624 afin de limiter les abus et la précipitation qui caractérisaient les tribunaux de première instance. Cette mesure donnait une deuxième chance à l'accusé qui pouvait espérer un adoucissement de sa peine. Cet appel immédiat, confirmé par l'ordonnance criminelle de 1670 (article 6) avait deux objectifs :

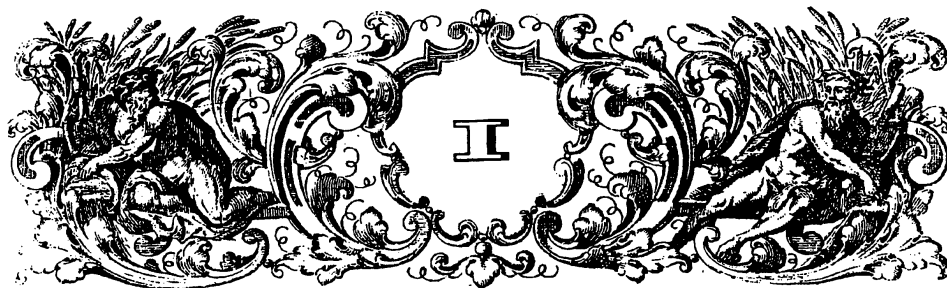
- éviter que l'innocent ne soit la victime de l'impéritie d'un juge de village,
- alourdir la peine d'un coupable que l'officier de première instance aurait avantage.

Nous avons là exposé le plus simplement possible les règles générales de l'appel, mais pouvons-nous vraiment parler de règles ? Si dans le cas des procès criminels la procédure était claire, il n'en était pas de même au civil. En Languedoc, une grande partie des procédures suivaient la voie classique de l'appel passant par la justice de première instance, le sénéchal & présidial et le Parlement. Ce schéma pouvait cependant varier ; certaines justices de première instance ressortaient «nuement»²¹ au Parlement (par exemple les duchés pairies), d'autres aux sièges royaux inférieurs aux sénéchaux (vigueries, bailliages...), d'autres enfin dépendaient de justices seigneuriales dominantes.



²⁰ Le procureur du siège devait, lui même, effectuer les démarches en ce sens.

²¹ «Nuement» ou nument : directement.



PREMIERE PARTIE

L'ESPACE JUDICIAIRE LANGUEDOCIEN

- I -

L'ASSISE TERRITORIALE DE LA JUSTICE

Fortement attachée à la terre sur laquelle elle s'exerce, la justice subit les variations imposées par la topographie et l'habitat. Ces deux éléments, pris indépendamment ou de manière concomitante, modulent, de manière régionale, le cadre territorial dans lequel elle se manifeste. Sans que l'on puisse définir un modèle citadin, il convient cependant, pour une meilleure approche de la gestion, de dissocier l'espace rural de l'espace urbain et périurbain.

A) – L'ASSISE TERRITORIALE DE LA JUSTICE DANS LE MONDE RURAL.

1) - Le plat pays.



e par ses caractéristiques topographiques et climatiques, la plaine du Languedoc se décompose clairement en deux unités, que sépare le seuil de Naurouze à quelques kilomètres à l'ouest de Castelnaudary.

La plaine du haut Languedoc composé des plaines de Lomagne, d'Albigeois et du Lauragais se caractérise par des paysages au relief mollement agité où de modestes collines aux versants adoucis portent, ça et là, quelques ruines médiévales. Ces trois petits «pays», aux champs piquetés d'arbres fruitiers et aux fermes dispersées, appartiennent au domaine atlantique et contrastent, par les teintes vert tendre et les lumières douces de leurs paysages, avec la violence méditerranéenne de la plaine du bas Languedoc.

Cette dernière, constituée du seuil du Lauragais au Rhône, par une longue écharpe de terres alluviales n'est pas continue. Des chaînons anciens (collines calcaires de la Gardiole, buttes ondulées entre Corbières et Minervois) divisent son espace en compartiments distincts ; au niveau de la Méditerranée, la plaine du bas Languedoc s'abaisse jusqu'à devenir marécageuse et cède alors la place à un chapelet d'étangs.

Dans ces plats pays, largement ouverts, parcourus par de nombreux chemins, et ayant tôt bénéficié des franchises communales, la structure administrative privilégiée demeure le consulat (ou communauté d'habitants). Les limites des communautés sont précises, bien définies et connues de tous;

les terres sont recensées dans un compoix, sorte de cadastre, qui servait d'assise à l'imposition de la taille (qui était réelle en Languedoc).

Dans la majorité des cas, la justice s'inscrivait dans le même cadre territorial que la communauté, les bornes du consulat étant aussi celles de la juridiction.

Cette constatation est confirmée par un mémoire élaboré par le Juge Mage de la sénéchaussée de Béziers en 1750¹ lequel stipulait que «...*toutes les justices [de la sénéchaussée]... sont locales et territoriales c'est à dire qu'elles sont renfermées dans le lieu et son terroir circoncis et limité qui n'est autre que celluy de la communauté...* » Valable pour le biterrois, ce modèle peut être étendu à une large portion des plaines languedociennes et maints exemples confirment la concordance taillable/justice dans cette portion de la province.

Pour conforter notre affirmation, nous nous sommes appuyés sur les aveux et dénombrements déposés par les seigneurs (dans notre cas justiciers) à la cours des Comptes et Aides de Montpellier² lors d'une mutation ou d'un changement de souverain. Dans ces documents, les seigneurs étaient tenus de définir la contenance et l'étendue de leurs droits. Conformément aux usages en vigueur, ils délimitent leur justice à partir des points cardinaux et des communautés environnantes et, plus rarement, des obstacles naturels.

La lecture attentive de ces actes met clairement en exergue la concordance entre les limites des consulats et celles des justices.

En 1682, Jean Georges de Garaud Duranty, président à Mortier au Parlement de Toulouse, fait le dénombrement de son marquisat de Miremont³ (diocèse de Toulouse), sis dans la vallée de l'Ariège aux confins des diocèses de Toulouse et Rieux. Pour borner ses possessions il énumère les huit juridictions voisines (Auterive, Magrin, Lagrâce Dieu, Auribail, Beaumont, Lagarbelle, Vernet, Grépiac) soit exactement tous les consulats en contact avec celui de Miremont et il signale également comme limite septentrionale «*d'aquillon (...) la rivière de Riège (Ariège)*». Ainsi défini, son marquisat se coule dans le taillable de la communauté⁴. Cette constatation est d'ailleurs confirmée lorsque le président Duranty énumère les lieux qui composent son marquisat lesquels sont strictement contenus dans la dite communauté de Miremont.

Toujours au diocèse de Toulouse, le dénombrement effectué, le 10 Juillet 1722, par Guillaume Marie Donurier, président au Parlement de Toulouse,

¹ ADH C69.

² Le 15 septembre 1685, un arrêt du conseil d'Etat à ordonné que les aveux et les hommages du Languedoc seraient reçus par la Cour des Comptes de Montpellier.

³ Miremont : Comm. dép. de la Haute Garonne, arr. de Muret, canton d'Auterive.

⁴ ADH B 2344.

pour sa petite seigneurie de Bazus⁵ (près de la vallée du Girou, un petit affluent de la Garonne) répond aux mêmes formes. Pour définir sa seigneurie, Donurier s'appuie sur les cinq "juridictions" voisines (qui ne sont autres que les consulats limitrophes) et sur la "rivière du Giron" (Girou) qui sert de bornes méridionales à la communauté de Bazus. En définissant ainsi sa juridiction, le président Donurier ne fait que définir le taillable de Bazus⁶.

Cette liaison justice-taillable est encore plus ouvertement exprimée lors des deux dénombrements suivants :

En 1700 Jean d'Hébrat dénombre sa seigneurie de Roquevidal⁷ au diocèse de Lavaur⁸. Titulaire de la moyenne et basse justice du lieu⁹ il en définit les limites de la manière suivante : "Du levant, le *consulat* d'Algens, du midy les *consulats* de Cambon et Lastens, de Bize, les consulats de Ceilhes (Veilhes) et la Cougolle (Lacougolle), du septentrion les *consulats* de Jul et Pratvieil..."

Dans l'Albigeois, lorsque Messire Jacques de Marquerit dénombre sa baronnie de Brens¹⁰, il ne fait qu'annoncer "[Je suis] *seigneur en toute justice de la baronnie qui consiste aux lieux et terroirs dudit Brens et St-Félix, ledit lieu confrontant du levant le consulat de la Grave, du couchant celui de Montaus, du midy celui de Tecou et Cadaleu, du septentrion le Tarn [qui sépare Brens du consulat de Gaillac]*"¹¹.

Dans les deux cas de Roquevidal et de Brens, la concordance justice/taillable est indubitablement établie par l'utilisation des termes «consulat» et «terroirs» dans les dénombrements.

Dans le bas Languedoc et sa plaine méditerranéenne les dires du juge mage de Béziers sont aussi confirmées.

Le comté de Rieux¹² (ou Mérinville), situé dans l'appendice minervois du diocèse de Narbonne et la plaine de l'Aude, est ainsi dénombré le 22 avril 1718 par Samuel de Bernard : «...*suis seul seigneur dans toute l'étendue dudit comté de Rieux confrontant levant les terres d'Azille, la Redorte, la Livinière et Picheric. Du couchant les terres de Laure et de Peyriac, midy les terres dudit Laure, St-Frichoux, Pichéric [Puichéric] et l'étang de Marseillette. Aquillon terre de la Livinière, Paulignan [Trausse] et ledit*

⁵ Bazus : Comm. dép. de la Haute Garonne, arr. de Toulouse, canton de Montastruc-la-Conseillère.

⁶ ADH B 23187.

⁷ Roquevidal : Comm. dép. du Tarn, arr. de Castres, canton de Cuq- Toulza

⁸ ADH B 23567.

⁹ ce que lui conteste d'ailleurs la communauté en se basant sur un arrêt du conseil du 20 mai 1700 qui l'avait débouté de ses prétentions.

¹⁰ Brens : Comm. dép. du Tarn, arr. d'Albi, canton de Gaillac.

¹¹ Nous sommes en 1689. ADH C 23216.

¹² Rieux – Minervois : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, canton de Peyrac-Minervois.

terroir de Peyriac... ayant (dans ces bornes) toute justice haute, moyenne et basse... ». Carte IGN à l'appui, M. de Bernard a défini non seulement la justice de Rieux mais aussi le consulat de ce gros village du Minervois (*ce dénombrement est reproduit en annexe n°1*).

Constatation identique lorsqu'en 1776 Henri Barthélémy de Ferroul annonce l'étendue de ses juridictions de Laurens et de Fouzilhon dans le biterrois. Là encore, les «confronts» énumèrent les terroirs et taillables voisins.

A l'extrémité orientale de la province, les rives méridionales du Rhône n'infirmant pas les constatations observées depuis les plaines du toulousain (du moins tant que l'on n'aborde pas les premiers contreforts du Vivarais).

La baronnie de Laudun¹³, dont le terroir s'étale depuis le petit plateau de Lacau jusqu'au Rhône, est également définie d'après les cinq taillables "frontaliers", le grand fleuve et la rivière de Cèze, soit encore une fois ... son consulat¹⁴.

Il semblerait donc que dans le plat pays, la structure communautaire soit issue de l'évolution territoriale des seigneuries. La trame consulaire s'est fondue dans les limites des seigneuries préexistantes et le taillable est probablement né de la seigneurie. Dans ce Languedoc des plaines, la paroisse ne paraît pas jouer de rôle déterminant dans le découpage judiciaire, dans de nombreux cas elle se confond avec la seigneurie et le taillable sauf dans l'Albigeois, le Toulousain, le Lauragais où la disjonction est de règle. Dans ces pays certains consulats peuvent alors compter plusieurs paroisses (Rabastens, diocèse d'Albi, rassemble 26 paroisses; Cintegabelle, diocèse de Mirepoix, en compte trois; Revel, diocèse de Lavaur, 6) ou bien, dépendent de paroisses extérieures. Dans les deux cas, ces phénomènes n'ont aucune incidence sur la justice qui épouse le taillable.

2) - Les justices des "domaines agricoles"

Le panorama des justices rurales de la plaine ne serait pas complet sans l'étude des minuscules juridictions attachées à certains domaines agricoles. Malgré leurs petites tailles, ces justices possèdent tous les attributs des grandes juridictions. Situées dans le plat pays, entre les plaines du toulousain et celles de la Méditerranée, elles n'ont d'autre ressort que le «château», le domaine et ses dépendances et les justiciables ne sont que les ouvriers agricoles de la propriété. Ces justices de taille fort réduite peuvent quelquefois atteindre des proportions respectables. Leur origine est difficile à déterminer : fief originel donné à un chevalier de médiocre importance,

¹³ Laudun : Comm. dép. du Gard, arr. de Nîmes, canton de Roquemaure.

¹⁴ ADH B 102.

démembrement d'une justice voisine¹⁵, domaine issu d'un défrichement ou de la mise en valeur d'une région jusqu'alors inexploitée, succession... ?

C'est encore dans la prodigieuse mine de renseignements constituée par les dénombrements seigneuriaux que nous puiserons nos exemples.

Dans la plaine de Toulouse à quelques kilomètres de la capitale provinciale, Monsieur Jean Georges de Garaud Duranty, déjà rencontré comme baron de Miremont, déclare posséder "*le château de brique dudit Laval avec pigeonier, soit 170 arpents en toute justice...*"¹⁶. A travers le cas de Laval nous pouvons constater l'importance honorifique que tient encore le droit de justice à la fin du XVII^e siècle (1682). Sans être une «coquille vide», la juridiction de Laval est surtout une justice de vanité, en effet hormis le plaisir de se déclarer justicier "*170 arpents*" de juridiction ne font pas de vous un puissant seigneur ?

Nous avons retrouvé le même cas de figure en bas Languedoc, sur le territoire de la communauté de Saint Gély¹⁷ au diocèse de Montpellier. Guillaume Boyer, citoyen de Montpellier et président de la chambre de commerce de cette ville, y possède en 1741 le domaine de Roquet qu'il dénombre avec un soin extrême en détaillant consciencieusement les confronts. M. Boyer ne précise pas la surface totale de son bien mais un simple coup d'œil sur la carte laisse entrevoir l'étroitesse de cette juridiction où il possède néanmoins la moyenne et basse justice (la haute étant entre les mains de l'évêque de Montpellier, seigneur de Saint Gely¹⁸). Prenant son rôle très au sérieux. Monsieur Boyer possède en son château des prisons et prétend même pouvoir nommer un lieutenant de juge (en plus du juge et du procureur) pour "*connaître du jugement et punition des crimes...*", prétention vite étouffée par les officiers de l'évêque, ce dernier étant le seul comme haut justicier à exercer cette prérogative.

Non loin de là, près de Montagnac, dans le petit diocèse d'Agde se trouve la justice du château de Lavagnac¹⁹. Propriété du prince de Conti jusqu'en 1783, il forme une justice qui avec "*le château et les fermages*"²⁰ rassemble près de... trente justiciables... du moins pendant les travaux agricoles.

Si dans les cas précités, il est possible de parler de "justices d'opérettes", il n'en est pas de même lorsque l'union des justices de plusieurs

¹⁵ ce modeste prélèvement permettait au vendeur d'obtenir les fonds qui lui étaient nécessaires sans trop grever son domaine et à l'acheteur pouvait s'enorgueillir du titre de seigneur justicier.

¹⁶ ADH B 23444.

¹⁷ Actuellement St-Gély-du-Fesc, dép. de l'Hérault, arr. de Montpellier, canton des Matelles.

¹⁸ ADH B 23566.

¹⁹ Lavagnac : Lieu dit, comm. de Montagnac (dép. de l'Hérault), canton de Montagnac.

²⁰ BN. N^{III}.Hérault 6².

de ces domaines parvient à constituer un ensemble vaste et relativement homogène.

C'est dans le Narbonnais qu'il nous a été possible de relever cet exemple qui semble unique en Languedoc. Nous nous trouvons dans ce cas devant seize métairies et fermes "décorées" du droit de justice appartenant à l'Abbaye cistercienne de Fontfroide²¹, à ces granges monastiques s'ajoutent deux consulats²². Ces vastes possessions proviennent probablement des travaux de bonification entrepris par les moines blancs à l'époque médiévale ou encore aux achats de terres à l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem (au XIIIe siècle). Ces "granges-justice" embrassent dans leur juridiction les hauteurs occidentales du taillable de Narbonne (massif de Fontfroide) avant de descendre dans la plaine pour, de loin en loin, atteindre la vallée de l'Orbieu (*carte n°1*). Ces seize domaines forment un bel ensemble où, pour des raisons pratiques, l'ensemble des justices étaient exercées à l'abbaye de Fontfroide par les officiers de l'abbaye.

3) - *Les hautes terres.*

A mesure qu'apparaissent les éléments du relief, la concordance justice/communauté se dégrade et la justice se détache de plus en plus du taillable. Ce phénomène, imperceptible, s'amorce çà et là dans les zones à la topographie peu ou prou agitée, triomphe dans les régions les plus tourmentées.

Encore ne faut-il pas généraliser, zone de montagne ne signifie pas toujours multiplication des juridictions. Tant que l'espace ne se fractionne pas en de multiples unités encaissées communiquant difficilement entre elles, nous ne trouverons pas de discordances importantes entre justice et taillable (nous en sentirons simplement les prémices à travers quelques justices). L'altitude n'est toutefois pas un facteur déterminant et s'en tenir au relief pour expliquer la dissociation des cadres judiciaires et consulaires ne suffit pas ; il faut prendre en compte d'autres éléments :

- La structure de l'habitat peut-être décisive. Gros villages chef-lieu de communauté ou habitat dispersé en une multitude d'écarts peuvent, en s'alliant aux variations de la topographie entraîner la multiplication des justices dans un même consulat.

²¹ ADH B 23323. Fontfroide, lieu dit, comm. de Narbonne, même canton.

²² St-André-de-Rochelongue et Montseret (diocèse de Narbonne). Actuellement dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, canton de Lèzignan-Corbières.

- Dans ces pays au relief agité, la présence d'une paroisse distincte de celle de la communauté peut, contrairement à ce que nous avons constaté dans la plaine, fixer une juridiction.
- Un château médiéval isolé (ruiné ou non) peut avoir le même effet.

C'est de la combinaison de ces éléments que résulte la géographie judiciaire des hautes terres languedociennes.

a) - Montagnes et collines du «haut Languedoc» et collines du «bas Languedoc» méditerranéen.

Dans les pays de montagne la topographie, tout en étant massive, n'en reste pas moins souple, nous ne trouvons pas de discordance flagrante avec le modèle de la plaine ; justice et consulat restent liés.

Dans le minervois, la baronnie de Ferrals²³ (diocèse de St-Pons), dénombrée en 1776 reste contenue toute entière dans le taillable²⁴ du même nom.

Déplaçons nous plus au sud et, après avoir franchi la vallée de l'Aude, pénétrons profondément dans les Corbières jusqu'au consulat d'Escouloubre²⁵ (diocèse d'Alet) à la frontière du comté de Foix. Terre domaniale, Escouloubre éveille en 1748, la curiosité de l'Intendant de la province²⁶ qui demande à son subdélégué d'Alet-Limoux un mémoire succinct sur les droits du Roi dans ce lieu isolé aux confins du Languedoc. A la lecture de ce document²⁷, il apparaît que "*le Domaine [droits du Roi, dont la justice] de ce lieu qui ne faisait qu'un consulat...*" fut engagé dès 1513. La concordance est encore de règle.

On relèvera la même constante dans les hauteurs du Castrais ou du diocèse de Lavaur. Les mouvements du Sidobre pour le premier, les brusques abrupts de la Montagne Noire pour le second, ne semblent pas provoquer la multiplication judiciaire que l'on aurait pu attendre.

Si la Montagne Noire est un obstacle d'importance, son étroitesse et sa faible assise font des hautes terres un domaine marginal. La population se concentre dans les chefs-lieux de communauté lesquels sont majoritairement implantés dans la vallée du Tarn (tels Mazamet, Labruguières ou Sorrèze). Couverte de forêts, quasiment vides, la Montagne Noire n'est qu'une composante territoriale de ces communautés sises entre vallée et hauteur. Cette situation périphérique ne pouvait générer une fragmentation judiciaire.

²³ Ferrals-les-Montagnes : dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de d'Olonzac.

²⁴ ADH B 23555.

²⁵ Escouloubre : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Limoux, canton de Quillan.

²⁶ Un projet d'échange est alors à l'étude entre le domaine et Monsieur Castanier d'Auriac.

²⁷ ADH C 1386.

La baronnie de Dulac²⁸, au diocèse de Lavaur, imposante par sa surface (plus de six mille hectares entre Tarn et montagne, et cinq paroisses), cadre parfaitement avec le taillable de Labruguière. On pourrait en dire autant du reste des seigneuries de ce versant de la Montagne Noire où le facteur déterminant semble avoir été la localisation de l'habitat dans la zone basse et très passante constituée par la haute et industrielle vallée du Tarn.

Dans le massif du Sidobre tout proche, de très vastes communautés constituent d'imposantes juridictions sans que l'on constate de décalages majeurs. Nous n'avons pas ici d'espace franchement cloisonné, et même si le nombre des paroisses est largement supérieur à celui des taillables, la justice demeure limitée par les bornes de ces derniers. Cette relative ouverture de l'espace, liée à un faible poids démographique et à une "féodalité" puissante a probablement contribué à constituer et à maintenir de vastes justices dans lesquelles se sont coulées les communautés.

Taillables et justices restent encore unis dans la région de collines qui s'étend du biterrois aux garrigues montpelliéraines et nîmoises. Conformément à l'habitat du bas Languedoc, la population se rassemble dans des villages exerçant une domination sans partage sur le reste de leur terroir.

Il serait bien hasardeux, à partir de quelques exemples isolés, de généraliser la concordance justice / communauté à toute une région ; si nous nous sommes employés à faire ressortir quelques cas intéressants nous n'en avons pas pour autant négligé le reste des juridictions. La consultation de la totalité des dénombrements seigneuriaux issus de ces régions, conservés dans la série B des archives de l'Hérault, n'a pas révélé une majorité de tendance inverse. Même si ces documents sont lacunaires, ce décompte nous permet toutefois d'avancer un modèle général que l'on peut considérer comme globalement satisfaisant.

Toute constatation générale ayant ses limites, surtout sous l'ancien régime, il sera toutefois possible de relever, ça et là, des exceptions au modèle défini.

Ainsi dans le Razès (une des composantes du massif des Corbières, diocèse de Limoux) près du diocèse de Mirepoix, M. Jacques du Puy possède (*carte n°2*), selon son dénombrement du 5 mai 1727²⁹, cinq justices réparties sur trois communautés. La première Mazerolles³⁰ et aussi chef lieu de consulat, la seconde Espérandieu³¹ est située sur le taillable de Belvèze lequel village

²⁸ Dulac, actuellement Labruguière : Comm. dép. du Tarn, arr. de Castres, canton de Labruguière.

²⁹ ADH B 23195.

³⁰ Mazerolles-du-Razès : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Limoux, canton d'Alaigne.

³¹ Espérandieu : Comm. dép. de l'Aude. Lieu dit, comm. de Belvèze-du-Razès, canton d'Alaigne.

forme lui même une justice distincte. La dernière, nommée Commelles³² est du taillable de Cambieures. Les seigneuries de Jacques du Puy, tout en étant dans une région de collines, sont situées dans un pays d'habitat dispersé où de modestes villages chef lieux partagent le taillable avec de nombreux hameaux et écarts. Dans le cas étudié ici, on assiste à un émiettement de la trame judiciaire en micro-unité, n'importe quel groupement humain pouvant alors être susceptible de fixer une juridiction. Les confronts énoncés dans le dénombrement de 1727 révèlent d'autres justices, qui ne sont pas des consulats, dans le voisinage immédiat des possessions de M. du Puy. La discordance entre communauté et justice ne devait donc pas être une exception dans le Razès, néanmoins l'absence de source ne nous permet pas de nous avancer outre mesure en ce sens.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la présence d'une paroisse distincte de celle du consulat, associée à des situations enclavées peut conduire, dans les zones au relief tourmenté, à une multiplication des juridictions.

C'est le cas à Faugères³³ (diocèse de Béziers), situé dans les collines qui précèdent la vallée de l'Orb, près de Bédarieux. La communauté coupée en deux par l'exhaussement des Trois Tours se décompose en deux unités : Au sud le gros village de Faugères tourné vers la plaine biterroise, au nord dans une cuvette isolée les deux hameaux de la Caumette et Sourmattre. Ce dernier, siège d'une paroisse distincte de celle du chef lieu, est également une justice séparée qui, tout en étant fort modeste, possède son seigneur particulier³⁴.

b) - Le «bas Languedoc» des montagnes : Les diocèses d'Alais (Alès), Mende, Viviers et le Puy

Lorsque la topographie devient trop contraignante, lorsque le paysage se fragmente, que les vallées s'encaissent, la population obéit aux lois dictées par la nature et se disperse aussi en de multiples noyaux de peuplement. Il n'est plus possible, comme c'était le cas dans les zones peu accidentées, de se déplacer aisément, de mettre en valeur et d'embrasser un terroir entier à partir d'un village unique et ramassé... la nature impose un éclatement de l'espace vécu. Ici plus qu'ailleurs, cet éclatement se traduit par une multiplication des micro-justices et la non concordance des juridictions avec la communauté.

³² Comelles : Comm. dép. de l'Aude. Lieu dit, comm. de Cambieure, canton d'Alaigne.

³³ Faugères : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de Bédarieux.

³⁴ ADH B 23 187.

Cette dernière n'a plus la primauté qui la caractérisait dans les zones basses. Les difficultés de communication poussent à l'autarcie et rendent souvent pénibles les contacts avec le chef lieu. Encore faut-il que ce dernier existe et certaines communautés, dépourvues de "têtes", ne sont que le rassemblement de modestes écarts (exemple St-Sébastien-d'Aigrefeuille³⁵, diocèse d'Alès). Dans ces régions accidentées, les liens entre les différentes composantes d'un consulat semblent moins forts que dans le reste de la province et suivant les régions chaque membre tant soit peu important d'un taillable, jouit d'une autonomie relativement large. Lorsqu'en 1687, le Roi Louis XIV lance une grande enquête visant à recenser les biens des communautés languedociennes, le Gévaudan se distingue dans ses réponses. Ce n'est pas dans le cadre de la communauté d'habitant que répond une grande partie du pays, mais dans celui du hameau. C'est d'ailleurs à ces derniers que seront adressés les lettres patentes de confirmation³⁶. Lorsque la communauté de Saint Laurent les Bains au diocèse de Viviers convoque l'assemblée du taillable, elle doit rassembler les représentants de ses quatre "quartiers". Ces derniers nomment chacun un nombre variable de consuls qui peuvent indépendamment faire obstruction aux délibérations communales. Chaque quartier constitue soit une justice soit une dépendance d'une juridiction voisine. Le cloisonnement de l'espace vécu en multipliant les petits centres d'habitation, a privé la cellule communale de la plénitude de son influence et a favorisé la naissance de plusieurs juridictions.

Contrairement à la plaine la paroisse est ici le cordon qui unit tous les habitants, les cérémonies (dominicales ou autres) maintiennent le lien social et favorisent les rassemblements. Quelquefois isolée au milieu de centaines d'écarts, l'église devient le pôle administratif et donne son nom au taillable (comme à Saint Julien d'Olargues³⁷, diocèse de Saint-Pons). Dans ces conditions, il ne sera pas rare (sans que ce soit systématique) de voir les paroisses accueillir une autre justice que celle de la communauté.

En fait, dans ces espaces à la topographie chaotique, tout lieu, aussi petit soit-il, peut fixer un droit de justice. Certaines localisations sont tout de même privilégiées : châteaux isolés, moulins, localité près d'un gué, d'un pont, d'un col ou d'un chemin important... en font des points qu'il convenait de tenir, en pleine époque féodale, pour leur poids tant économique que stratégique.

- **La bordure cévenole du Massif Central** constitue un formidable laboratoire pour qui souhaite se pencher sur la géographie judiciaire de

³⁵ St-Sébastien-d'Aigrefeuille : Comm. dép. du Gard, arr. d'Alès, canton d'Anduze.

³⁶ ADH C 2967 à 2974.

³⁷ St-Julien : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton d'Olargues.

l'ancien régime. Ici la nature a tourmenté à loisir le paysage et l'homme a répondu à cette complexité en multipliant les hameaux et les fermes isolées. La combinaison du relief et de l'habitat donna naissance à un ensemble judiciaire des plus complexe.

Les Cévennes sont formées de massifs parallèles orientés d'est en ouest qui culminent à 1500 mètres d'altitude. En partant du Vivarais, on franchit tour à tour des chaînons successifs : Tanargues, Goulet, Lozère (qui est le bloc le plus élevé), Bourgès, Aigoual. Le massif cévenol dresse de véritables barrières abruptes et tourmentées au-dessus des garrigues et des plaines du Rhône et du Languedoc. Les torrents méditerranéens, qui ont brutalement affouillé les versants, ont creusé des vallées aux pentes raides. La montagne est réduite à de longues échines appelées "Serres" qui avancent comme des cloisons, les vallées resserrées communiquent mal entre elles et sont isolées du bas pays. Ce rude pays couvre le diocèse d'Alès et le sud de celui de Mende tout en mordant également sur la partie occidentale de l'Uzège.

C'est avec passion, mais aussi frayer, que nous nous sommes lancés dans l'étude de cette région. Les documents disponibles furent assez précis pour nous signaler la majorité des juridictions de cette zone. Grâce cette abondante documentation nous avons pu reconstituer la géographie judiciaire des Cévennes et en tirer des tendances qui seront en grande partie applicables aux autres zones montagneuses (lesquelles n'ont pu bénéficier pour des raisons techniques - sources insuffisantes, immensité des domaines à couvrir - d'une approche aussi précise).

En Cévennes, une constante s'impose : il est très rare qu'un seigneur possède la totalité de la justice d'une communauté ou d'une paroisse. Qu'il soit simple nobliau, grand seigneur ou prince de sang, il doit partager la place avec d'autres.

Lorsqu'en 1744, le marquis de Fournès cherche à faire ériger sa baronnie de Moissac³⁸ (diocèse d'Alès) en comté³⁹, il pressant bien que sa demande va soulever bien des réticences à l'intendance. La terre de Moissac est modeste, elle ne couvre ni le consulat ni la paroisse du même nom et son territoire est «mité» par les enclaves des juridictions voisines...⁴⁰ dans ces conditions, la médiocrité de l'ensemble ne pourra jamais supporter le titre demandé. Connaissant les points faibles de sa demande, le marquis annonce en préambule de sa requête... *«les terres [...] sont extrêmement mélangées, il y a très peu de seigneurs dans les Sévennes qui ayent la justice d'une paroisse entière... »*; il ne manque pas d'argumenter son affirmation par un exemple

³⁸ Moissac-Vallée-Française : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Florac, canton de St-Germain-de-Calberte.

³⁹ Sa demande sera rejetée et Moissac restera baronnie.

⁴⁰ Nous reparlerons de la composition de cette baronnie ultérieurement.

judicieusement choisi dans les propriétés d'un prince de sang... «...*par exemple, le marquisat de Portes se compose de plus de vingt paroisses dans lesquelles le prince Conty n'a pas le fief et la justice en entier dans une seule... Il a des mazages et hameaux dans un grand nombre de paroisses mais dans aucune il n'est seigneur en seul..* »⁴¹. M. de Fournès poursuit ensuite sa démonstration avec le comté d'Alès pour arriver aux mêmes conclusions... les justices cévenoles sont extrêmement fragmentées et l'on ne peut exiger de sa terre de Moissac l'unité qui manque aux fiefs des «Grands».

Outre le fait que les affirmations du marquis s'avèrent exactes, trois cas de figure peuvent apparaître dans la zone des Cévennes :

1. Les seigneuries et les justices se fractionnent en morceaux distincts qui, tout en restant membre du même corps, n'en sont pas moins dispersées et enclavées au milieu d'autres juridictions.
2. Tout en constituant un bloc compact, la justice touche plusieurs consulats sans en couvrir pendant un en totalité.
3. A côté de ces phénomènes on peut également assister à une atomisation en minuscules unités de certaines juridictions.

Le premier cas peut être illustré par le marquisat (ou vicomté) de Portes⁴², précédemment cité par le marquis de Fournès. Nous avons là un des plus prestigieux fief de la région. Campé sur un mamelon rocheux à quelques kilomètres au nord d'Alès, le château de Portes est à la tête d'une vicomté couvrant entièrement ou en partie, dix huit communautés. Composée de sept mandements (Portes, Peyremale, Servières, le Collet de Dèze, Saint Germain de Calberte, Bellecoste, Robiac, on y ajoute parfois Génolhac) elle s'étant, à cheval sur les diocèses de Mende et d'Uzès, sur l'une des régions les plus accidentée du massif cévenol.

En nous appuyant sur le dénombrement donné en 1687, il nous a été possible de reconstituer la carte de la vicomté (*voir carte n°3*) ; si les limites ne peuvent être qu'approximatives nous pouvons néanmoins constater que les affirmations du Marquis de Fournès étaient exactes. Le fief du prince de Conti est écartelé en quatre unités (sans compter les "poussières") qui sont aussi truffées d'enclaves. Sur les dix huit consulats concernés il n'a l'entière justice que sur cinq, le dénombrement étant par endroit succinct, nous ne pouvons même pas lui confirmer la totale possession de ces derniers.

C'est le même éclatement que l'on pourra constater dans tous les fiefs d'importance de cette région. La baronnie d'Hierles⁴³ près du Vigan est

⁴¹ ADH C 1970.

⁴² Portes : Comm. dép. du Gard, arr. d'Alès, canton de la Grand-Combes.

⁴³ Hierles : Lieu dit & château ruinée, comm. d'Aulas, dép. du Gard, arr. et canton du Vigan.

formée de trois corps distincts auxquels viennent encore se greffer quelques hameaux épars. S'il étend sa juridiction sur neuf communautés, le baron d'Hierles n'a l'entière juridiction que sur deux.

Que dire alors des baronnies de Moissac et de Barre⁴⁴ dans la partie cévenole du diocèse de Mende. Monsieur de Moissac est à la tête d'une poussière d'écartés dispersés sur plus de huit consulats dans l'étroite vallée du Gardon au sud de Florac. Cette dispersion physique n'exclue pas une réelle unité judiciaire car, comme le précise le marquis de Fournès... *«les villages, hameaux ou mazades qui composent la baronnie quoique situés dans différentes communautés [...] forment un seul corps de seigneurie»*⁴⁵. Reproduisant le même modèle, la baronnie de Barre n'est qu'un puzzle de sept unités, dont deux sont d'ailleurs en co-seigneurie, répartis sur le même nombre de taillables.

La baronnie de Meyrueis⁴⁶ (carte n°4) constituera notre dernier exemple de ces justices éclatées.

A cheval sur le Causse Méjan, les hautes terres du massif de l'Aigoual et les serres déchiquetées des vallées de l'Arre et du Gardon, écartelée sur les diocèses d'Alès et de Mende tout en mordant sur le Rouergues, elle constitue l'une des meilleurs illustrations de la géographie judiciaire du haut pays. Étirée en une étroite bande de plus de 35 kilomètres, la baronnie s'étend sur 23 communautés sans vraiment parvenir à en couvrir une en totalité. Formée de sept mandements dont un seul n'est pas contigu, elle se disperse cependant en enclaves dans la région du Vigan (mandement de l'Alzonnenque) et dans le massif de l'Aigoual. Ignorant les consulats, elle absorbe ou rejette les hameaux et finit par former un espace judiciaire clairement distinct de celui des taillables. La diversité topographique de ses différentes composantes entre gorges, plateaux et sommets excluait la centralisation à Meyrueis de toutes les procédures judiciaires. Le bon sens fixa trois tribunaux accessibles pour tous les justiciables du fief. Meyrueis rassemble les plateaux proches et les vallées convergentes, Valleragues⁴⁷, les localités avoisinant le massif de l'Aigoual ; dans la vallée du Gardon et de l'Arre, Alzon⁴⁸ devait fixer le dernier siège. La médiocrité de ce dernier village et la présence au Vigan d'un personnel qualifié incita le titulaire de cette justice, à fixer dans cette dernière ville la cour de justice de la baronnie chargée d'instruire les procès du mandement de l'Alzonnenque.

Deuxième cas de figure : Lorsqu'elles ne sont pas disloquées, les justices de taille moyenne ont bien du mal à "régner" sur un territoire

⁴⁴ Barre-des-Cévennes : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Florac, chef lieu de canton.

⁴⁵ ADH C 1970.

⁴⁶ Meyrueis : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Florac, chef lieu de canton.

⁴⁷ Valleragues : Comm. dép. du Gard, arr. du Vigan, chef lieu de canton.

⁴⁸ Alzon : Comm. dép. du Gard, arr. du Vigan, chef lieu de Canton.

administratif unique. Elles débordent sur les voisins sans pour autant parvenir à en couvrir totalement un seul. La présence d'une micro juridiction, les droits d'un seigneur voisin sur une parcelle de terre, sont autant d'obstacles qui aboutirent à ces chevauchements. La justice de Cadouanne⁴⁹ (consulat de Saint-Germain-de-Calberte) de médiocre surface, embrasse les trois taillables de Saint-Germain, où se trouve le château de Cadouanne, Saint André de Lancize (où elle possède huit hameaux) et Saint Hilaire de Lavit (trois hameaux). Elle accueille également en son sein deux enclaves dont une de la vicomté de Portes.

Troisième cas : Dans ce pays montueux, il est aussi possible d'assister à un émiettement extrême des juridictions. Par endroit, ces dernières ne couvrent qu'une poignée d'écarts ou se réduisent même à quelques mesures paysannes regroupées en un lieu. Nous pourrions illustrer notre propos par une foule d'exemples, un seul, d'ailleurs extrême, situé lui aussi dans la haute vallée du gardon, suffira par sa complexité à corroborer nos affirmations.

La communauté de Saint-Etienne-de-Valfrancesque⁵⁰ au diocèse de Mende est un enchevêtrement inextricable de juridictions. Sur un terroir d'environ cinquante et un kilomètres carrés coexistent douze justices. La plus vaste constitue le bailliage de Saint Etienne, lequel comprend le chef lieu et, semble-t-il, la partie ouest du consulat. S'y ajoutent les débordements des juridictions voisines, comme celle de la baronnie de Moissac, dont dépendent trois hameaux et celle de la justice d'appeaux du comté d'Alais dont dépendent trois minuscules lieux perdus aux sud du consulat, près de la frontière avec l'Uzège. Le reste du taillable est occupé par dix minuscules justices, contenant de un à neuf lieux, et dont certaines ne sont même pas des juridictions de plein exercice, leurs seigneurs ne possédant que la moyenne et la basse justice.

Comment ne pas se perdre dans cette confusion de hameaux perdus entre serres et vallées lorsque l'on apprend qu'Annibal de Paue possède un quart de la justice du mas Almaric (les 3/4 restant ayant un autre maître) mais l'entière justice de Cabanemagne ; comment ne pas déplorer une telle complexité lorsque Pierre Sabatier, seigneur justicier de Leiris (droit qui lui est d'ailleurs contesté par le baron de Moissac) possède aussi la justice sur sa maison à Saint Etienne... local qui en plein bourg dépend de la juridiction de Leiris à quelques kilomètres de là⁵¹. Lorsque vous émaillez ensuite le paysage de quelques hameaux vendus par le baron de Barre et

⁴⁹ Cadouanne, actuellement Cadoine : Dép. de la Lozère, lieu dit, comm. de St-Germain-de-Calberte, même canton.

⁵⁰ St-Etienne-de-Valfrancesque : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Florac, canton de St-Germain-de-Calberte.

⁵¹ AOL G 63.

immédiatement hissés au rang de justice par les acquéreurs, vous obtenez le chaos, un casse tête pour les chercheurs.

Le cas de Saint Etienne, tout en étant exceptionnel par le nombre de justices en présence, n'est cependant que l'illustration d'un phénomène général, que l'on peut trouver partout ailleurs dans les régions les plus tourmentées du Languedoc.

C'est avec le Vigan et ses environs que nous terminerons ce tour d'horizon de la justice cévenole. Nous y trouverons toutes les caractéristiques déjà soulevées ailleurs. Fractionnement des seigneuries en unités distinctes, justices homogènes à cheval sur plusieurs consulats, émiettement des justices.

Située au centre de l'appendice constituée par le diocèse d'Alès à la confluence de l'Hérault et de l'Arre et dans une zone au relief on ne peut plus troublé, la ville de Vigan⁵² est le seul petit centre urbain de ce pays montueux.

Le travail d'enquête mené en 1788 par le subdélégué du Vigan ainsi qu'une longue étude cadastrale et l'aide des communes concernées, nous ont permis d'élaborer une carte, d'échelle réduite, représentant les juridictions du Vigan et de ses environs (*carte n°5*). Sur l'étroit espace représenté (cinq kilomètres sur deux) il a été possible de dénombrer huit justices (et même dix si l'on compte des juridictions membres d'un fief de dignité). Certaines sont minuscules, telles celles de Gaujac (500 m x 800 m) ou de la plaine d'Ence (800 m x 500 m), d'autres tout aussi réduites se décomposent en plusieurs unités, c'est le cas du tènement de la Valette (370 m x 500 m) simple composante de la vicomté d'Alzon à plus de dix huit kilomètres de là. Le marquisat d'Avèze et la baronnie d'Hierles lancent aussi des enclaves (deux pour Avèze, deux pour Hierles) dont une est d'ailleurs en contestation entre les deux fiefs. Comble de l'originalité, certains lieux, membre d'une justice, peuvent avoir une personnalité propre en ne répondant pas totalement à la juridiction de leur implantation. Ainsi, l'écart de Pouchonnet (n°34) voit-il sa haute justice partagée inégalement entre Monsieur de Ginestous et Monsieur d'Avèze, ce dernier possède la totalité de la moyenne et de la basse ; mais en cas de mort d'homme ou de troncation de membre , seul Monsieur de Ginestous est compétent... que de subtilité pour une population de deux ou trois feux !!!

Bien évidemment les juridictions suivent leur propre logique oubliant totalement les bornes consulaires. Le meilleur exemple en est la justice de Bouliech et Espériech (l'une des composantes de la baronnie d'Hierles). Cette dernière composée de dix huit lieux, couvre partiellement trois consulats (onze lieux sur la paroisse du Vigan, deux sur Roquedur, cinq sur le Vigan ville).

⁵² Le Vigan : Comm. dép. du Gard, chef lieu d'arrondissement.

L'étude de la géographie judiciaire des Cévennes a permis d'appréhender le particularisme et la complexité de l'assise géographique de la justice dans le haut pays languedocien. Les caractéristiques ici relevées peuvent être étendues à l'ensemble des hautes terres de la province, Gévaudan et Vivarais. L'absence de sources aussi complètes que pour la bordure cévenole, les impératifs d'étude et de temps ne nous ont pas permis de nous lancer dans un travail aussi poussé pour ces deux pays. Cependant au hasard des découvertes nous avons pu assimiler une grande partie du Gévaudan et du Vivarais aux enseignements tirés des Cévennes.

- **En Vivarais** par exemple, la communauté de Sanilhac⁵³ voit son territoire partagé entre trois juridictions. Il en est de même pour le minuscule consulat de Plansoles⁵⁴ qui dans le même pays compte trois justices (Plazolles, Chambroulières, Pomeyrols) dont les seigneurs nous sont restés inconnus. Constatation identique pour Ozon⁵⁵, dans le haut Vivarais où une baronnie et deux justices cohabitent sur le même espace.

Le seul document qui puisse nous permettre de dresser une nomenclature des justices du diocèse de Viviers est une liste imprimée rédigée en 1766 qui est malheureusement peu pratique. Elle énumère comme justice les différents lieux membres d'un même fief de dignité multipliant ainsi le nombre des juridictions, les doubles emplois sont fréquents et les oublis nombreux⁵⁶. Si l'on s'en tient à ce dénombrement et en tenant compte de ses imperfections on pourra dénombrer 421 justices pour un total de près de trois cents communautés. Pierre Charrié dans son dictionnaire topographique de l'Ardèche arrive sensiblement au même nombre (420).

Au regard de ces chiffres, le nombre des juridictions apparaît plus important que celui des communautés. Cependant, même si l'émiettement judiciaire est flagrant, le Vivarais ne semble pas (au regard des sources consultées) souffrir du même morcellement. Il paraît cependant évident qu'en Vivarais la justice ne cadre pas toujours avec le taillable. Néanmoins, dans ce pays, la présence de vastes entités féodales tel le duché de Joyeuse, le marquisat d'Annonay, le comté d'Entraigues, qui regroupent plusieurs dizaines de consulats, atténue cette tendance naturelle à l'émiettement si caractéristique de ces pays de montagne.

⁵³ Sanilhac : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. et canton de Largentière.

⁵⁴ Plansolles : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Largentière, canton de Joyeuse.

⁵⁵ Ozon : Comm. dép. de l'Ardèche, canton de Tournon-sur-Rhône.

⁵⁶ ADH C 58.

- **Le Gévaudan** offrira les mêmes caractéristiques que le Vivarais voisin avec toutefois de violents contrastes géographiques liés à sa diversité topographique.

Outre sa partie cévenole, le diocèse de Mende se décompose en deux unités. La partie sud-ouest couvre une portion des grands causses avec celui du Méjean, au nord de la vallée du Lot s'étend une zone de hauts plateaux plus ou moins vallonnés comme ceux de la Margeride.

Sur les étendues désolées du Causse Méjean, prédominent des justices constituées de blocs homogènes comme celle de la baronnie de Meyrueis (diocèse d'Alès) où la baronnie de Dolan⁵⁷. La concordance consulat/Justice est là aussi fort peu respectée.

Dans sa partie gévaudanaise la baronnie de Meyrueis embrasse cinq consulats et n'en couvre aucun en totalité. Ses limites serpentent sur la lande du causse incluant certains hameaux et en rejetant d'autres. On retrouve ce type d'organisation dans la partie caussenarde du diocèse de Lodève avec le cas de la communauté de Saint Maurice, (*voir carte n°32*).

Sur ces causses de Sauveterre et du Méjean, entaillés de vertigineuses et étroites vallées, les coupures effectuées par les rivières dans le karst peuvent aussi délimiter les justices. Dans ces zones la géographie communautaire ignore celle de la justice, les chefs lieux de communauté se situent au fond des vallées, là où se trouvent quelques arpents cultivables et les taillables s'étendent entre bas fonds et plateaux, embrassant espaces cultivables et pacages sans tenir compte des obstacles naturels. La géographie suit sa propre logique et fait de ces vallées une frontière parsemée de loin en loin de nombreux châteaux (Rochelave, Charbonnières, Castelbouc, Prades, La Caze...). L'exemple de la communauté de Prades est tout à fait représentatif de cette double logique ; le consulat, à cheval sur les causses de Sauveterre et du Méjean, est partagé en deux unités, de taille sensiblement égale, par un à pic de près de 500 mètres constitué par la vallée du Tarn. La partie nord est de la justice du prieuré de Sainte-Enimie⁵⁸, le sud forme la baronnie de Caltelbouc⁵⁹.

Au-delà du Lot débute le domaine des hauts plateaux. Si quelques grandes unités féodales comme le comté de Peyre, la baronnie d'Apcher ou la vicomté du Cheylar structure une bonne moitié du haut Gévaudan, le reste de l'espace éclate en une multitude de petites juridictions implantées dans la foule de hameaux de ce pays à l'habitat relativement dispersé (la non concordance est là aussi de règle).

⁵⁷ Dolan : Lieu dit, comm. des Vignes, dép. de la Lozère, arr. de Florac, canton du Massegros.

⁵⁸ Ste-Enimie : Comm. dép. de la Lozère, chef lieu de canton.

⁵⁹ Castelbouc : Comm. dép. de la Lozère. Lieu dit & château, comm. de Ste-Enimie.

Ces deux tendances antinomiques sont nettement révélées dans le ressort des deux prévôtés ducales, puis royales, de Saugues et du Malzieu⁶⁰ (*cartes n°6 et 7*) que nous avons pu reconstituer grâce à une série d'enquêtes de 1780-88⁶¹. La simple observation des deux cartes distingue clairement les masses compactes, quoique mitées d'enclaves, des territoires propres des deux sièges autour desquels gravitent une série de juridictions plus ou moins vastes parfois éclatées en plusieurs unités.

- **Le Velay** : Notre exposé a jusqu'ici laissé de côté le cas du Velay, ce dernier constitue en effet une exception qu'il convenait de traiter à part. Fait unique en Languedoc, la communauté d'habitant n'existe en Velay où l'unité administrative de base est constituée non de consulats mais de mandements. Héritiers "des anciennes vigueries carolingiennes démembrées par l'action des premiers féodaux" les mandements correspondent aux différentes hautes justices des seigneurs vellaves. Alors que partout ailleurs en Languedoc le mandement féodal s'est effacé devant la communauté comme division territoriale de base, en Velay, probablement du fait d'une féodalité plus vigoureuse, les mandements se sont maintenus et ont continué à servir de cadre à l'administration du pays. En 1789, le diocèse civil du Puy compte 206 mandements correspondant à l'origine à 206 hautes justices : *«les uns avaient plusieurs terres et autres possessions considérables, et quoique séparées et éloignées les unes des autres, elles n'en formèrent pas moins un seul et même mandement ; les autres n'avaient que de petites terres composées de leur manoir, fief et biens, fonds en dépendant qui pour cela ne furent pas moins érigés en mandement...»*⁶². Le mandement peut être vaste et compact (ex. Lavalamblavès qui couvre, tout ou partie, de 4 paroisses, compte 285 feux et 1140 h.), important et dispersé en enclaves d'un bout à l'autre du pays (ex. Bellecombe, 6 enclaves, 249 feux et plus de 1.200 h.) ou minuscule (Prantlary et ses 18 âmes)⁶³.

Cette situation bien particulière est une véritable aubaine pour ceux qui étudient la géographie judiciaire, l'unité de base étant le mandement et ce dernier formant le territoire d'une haute justice, il suffisait de le reconstituer. La révolution avide de simplifications eu tôt fait de les supprimer et d'établir comme partout ailleurs des communes lesquelles se sont ici coulées dans

⁶⁰ Saugues : Comm. dép. de la Haute Loire, chef lieu de Canton. Le Malzieu : Comm. dép. de la Lozère, chef lieu de canton.

⁶¹ ADH C67.

⁶² "Le Languedoc en 1789, des diocèses civils aux départements, essai de géographie historique". Bulletin de la société Languedocienne de géographie. 112e année, fascicule 1-2 janvier/juin 1989.

⁶³ Les estimations de feux et de population sont données pour 1734.

l'ancien cadre paroissial. Etienne Delcambre⁶⁴ fut le premier à tenter une reconstitution de ces mandements, tâche que nous avons entièrement reprise indépendamment de cette étude⁶⁵. Même si les mandements sont censés être des hautes justices, l'espace judiciaire vellave n'est pas plus aisé à appréhender, quelques études soulèvent de nombreuses différences entre les mandements et la réalité judiciaire.

A leur création, les mandements représentaient l'ensemble des hautes justices du Velay, devenus unité administrative ils ont évolué indépendamment du cadre féodal sans tenir compte de la justice⁶⁶. A la veille de la révolution, les mandements reflètent la situation judiciaire des XV^e et XVI^e et non pas la réalité des XVII^e et XVIII^e siècles.

Un exemple de cette discordance nous est donné par la baronnie de Saint-Haon⁶⁷ dénombrée en mars 1769 par le baron de la Rode en vue d'en obtenir l'érection en comté⁶⁸, en nous appuyant sur ce document nous avons pu reconstituer le territoire de la baronnie (*carte n°8*). Première constatation, ce fief de dignité, qui ne forme qu'une seule justice, est composé dès l'origine de l'union des trois mandements de Saint-Haon, Rochefort et de Cheyrac (lequel n'a été ni dénombré ni localisé). Si ces mandements continuent de servir de cadre territorial pour l'administration civile, ils ne peuvent plus être considérés comme des hautes justices distinctes puisqu'ils sont intégrés dans une baronnie dont l'unique justice est située à Saint-Haon. Deuxièmement, la justice de Saint-Haon possède des enclaves dans les mandements circonvoisins. Si les mandements correspondent encore à des hautes justices existantes, les enclaves de cette justice devraient être considérées comme des dépendances tant civiles que judiciaires du mandement de Saint-Haon et apparaître comme telles. Il n'en est rien, administrativement le mandement de Saint-Haon n'a pas d'enclaves, judiciairement la baronnie en possède. Nous avons donc une dissociation entre le mandement, censé représenter autrefois une haute justice, et la baronnie.

Il n'a pas été possible, dans le cadre de cette étude, de trouver d'autres sources aussi détaillées pour vérifier, au cas par cas, si ces «anomalies» étaient fréquentes en Velay ; cependant, la nomenclature des juridictions seigneuriales, disponible dans la série B des archives de la Haute-Loire corrobore notre première impression en signalant, elle aussi, des

⁶⁴ DELCAMBRE (E.) "Géographie historique du Velay, du pagus au comté et au bailliage", bibliothèque de l'école des chartes. Paris 1937.

⁶⁵ CATARINA (Didier). – «Les mandements du Velay : essai de géographie administrative», in *Cahiers de la Haute Loire*, année 2000. Le Puy en Velay.

⁶⁶ Leur nombre a d'ailleurs augmenté : 166 au XVI^e siècle, 206 en 1781

⁶⁷ St-Haon : Comm. dép. de la Haute Loire, canton de Pradelles .

⁶⁸ ADH C 1998.

discordances entre mandements et justices⁶⁹. A travers ces observations, Il conviendra donc d'appréhender occasionnellement la justice vellave hors du cadre traditionnel du mandement, les juridictions ayant parfois subi des mutations qui ont affecté leur cadre d'origine (démembrements, regroupements, inféodations, ventes, héritages, etc..).

Néanmoins ces hiatus ne doivent pas masquer la réalité : d'une manière générale, la concordance entre mandement & justice moderne est fréquente et le chercheur à là un formidable instantané de la géographie judiciaire vellave de la fin de l'ancien régime.

B) – LA JUSTICE DANS L'ESPACE URBAIN ET PERIURBAIN



ourquoi distinguer l'assise de la justice des villes et de leurs terroirs de celle du pays environnant ? Tout simplement parce que les cités ne répondent pas toujours au modèle général des régions où elles sont implantées. Quelles soient sises dans le plat ou le haut pays, les villes génèrent souvent un espace judiciaire original, exempt des contraintes environnementales, qui répond plutôt au jeu des pouvoirs et contre-pouvoirs locaux.

Après avoir parcouru la totalité des villes (grandes et moyennes) de la province, il fut possible de dégager différents types de modèles judiciaires :

- Les cités dont l'espace bâti et le terroir forment une seule et même juridiction.
- Celles dont le taillable est partagé entre plusieurs justices, qui peuvent même fractionner l'espace intra-muros, ainsi que celles alliant co-seigneuries et paréages.

Les zones urbaines offrent autant de différences que le milieu rural sur un espace plus réduit. Sous l'ancien régime, lorsque les enquêtes abordent la justice urbaine, elles ne prennent en compte que l'espace intra-muros, c'est à dire le cœur urbain, le terroir considéré comme périphérique, est totalement ignoré. Se fier à ces renseignements serait une grave erreur, une approche plus fouillée permet quelquefois de relativiser les premières constatations.

⁶⁹ Prés de 40 lieux qui ne sont pas mandements accueillent des cours de justice. Ces juridictions correspondent soit à la nécessité de desservir des mandements composés de nombreuses enclaves, soit à de petites unités limités à un ou deux hameaux. Comme certaines cours sont et comme d'autres sont comptabilisées avec des juridictions plus importantes, le décompte énoncé ici ne peut être qu'une estimation fluctuante de la réalité.

Au premier type de justice urbaine, il est possible de rattacher la grande capitale provinciale qu'est Toulouse. La ville et son "gardiage"⁷⁰ constituent un vaste consulat entièrement situé dans la riche plaine de la Garonne. Point d'autres justices de première instance dans le taillable que celle du Roi exercée en grande partie, comme nous le verrons, par l'intermédiaire des capitouls. Cette justice épouse les contours de la communauté et ne semble nulle part s'en écarter un tant soit peu. Dans la même catégorie, on pourra classer Castres, Lavaur, Castelnaudary, Agde, Pézénas, Lodève, Sète, Beaucaire, Bagnols et Annonay, pour ne citer que les plus importantes. Dans tous ces cas, quelle soit royale ou seigneuriale, la justice de la cité couvre la totalité de son terroir.

Les villes du deuxième groupe peuvent se conjuguer sur plusieurs variations :

Montpellier, résidence de l'Intendant, deuxième capitale de la province connaît un foisonnement de petites justices sur son terroir (*carte n°9*). Certaines voient leur origine remonter au Moyen - Age, d'autres de création récente sont issues du démembrement et de l'inféodation du domaine de la couronne à l'époque moderne. En 1789, douze justices entourent et serrent de près les remparts de la «commune clôturée»⁷¹.

Six au moins sont d'origine médiévale (Campagne, Malbosc, Puechvilla, La Colombières, Montmaur, Boutonnet), toutes correspondent (sauf peut être Boutonnet) à de simples domaines agricoles, les autres furent créées au XVII- XVIII^e siècles par la monarchie. Elles peuvent être rattachées à ces fermes/justices que nous avons déjà abordé. La présence de justices indépendantes qui coexistent sur le même terroir avec le domaine du Roi est à rechercher dans l'ancienne rivalité entre l'évêque de Maguelonne et le Roi d'Aragon (et plus tard le Roi de France), lesquels se sont longtemps partagés le futur taillable de Montpellier. En cette fin du XVIII^e siècle, cet antique partage des pouvoirs apparaît encore à travers les hommages rendus par les seigneurs du consulat de Montpellier. Ceux des seigneuries originelles, citées ci-dessus, jurent toujours fidélité et assistance au prélat, les autres font de même pour le Roi.

Cette multiplication des domaines agricoles à proximité de la ville est également le résultat des impératifs de ravitaillement de cette dernière, la proximité de la cité ayant naturellement généré l'implantation d'exploitations agricoles pouvant aisément écouler leurs productions vers le centre urbain.

⁷⁰ Gardiage de Toulouse : nom donné au terroir du consulat de la capitale du Languedoc.

⁷¹ «commune clôturée» : nom donné à l'enceinte médiévale de Montpellier, construite au XIII^e siècle elle fut détruite dans le dernier tiers du XVIII^e siècle.

En ce bas Languedoc où la justice et le consulat forment (majoritairement) une entité territoriale unique, Montpellier apparaît comme une exception de taille.

Nîmes et Carcassonne voient également coexister, mais dans une moindre mesure, plusieurs juridictions.

Le très vaste consulat nîmois à cheval sur les premiers coteaux et la plaine est séparé en deux par la petite rivière de Vistre. Hormis les paroisses proprement urbaine, le terroir est parsemé de sept autres clochers (nécessaires pour rapporter à tous la parole divine dans un taillable aussi vaste).

Au nord de la Vistre s'étend, entre garrigues et collines, le domaine royal dans lequel s'exerce la justice ordinaire de Nîmes (première instance). C'est là, près de la source vauclusienne proche des ruines du temple de Diane, que se situe l'antique cité de Nîmes. Cet espace sera, comme nous le verrons par la suite, en grande partie engagé par le Domaine et formera de nouvelles justices.

Au sud de la rivière, les quatre paroisses de Coussargues, Bouillargues, Rodilhan et Garons, sont regroupées dans le territoire de la baronnie de Manduel⁷² (*carte n° 10*). Sans qu'il soit possible de l'affirmer, les métairies de Poluriès, Signan, Campagne et Cieure semblent attacher à leur minuscule terroir un droit de justice (nous n'avons retrouvé aucun document le prouvant de manière incontestable et nous nous sommes contenté des affirmations des seigneurs), dans l'affirmative ces juridictions seraient elles aussi à rattacher au type des domaines agricoles, justice précédemment évoquée.

La communauté de Carcassonne - ville basse, connaît une situation identique à celle de Nîmes (*carte n° 11*) car toute la portion occidentale de son consulat est incluse dans la baronnie de Couffoulens⁷³. Là comme à Nîmes, si la plus grande partie du terroir est possession de la couronne, les inféodations de la fin du XVII^e siècle, feront naître d'autres juridictions, réduisant d'autant la part du Roi.

Avec Béziers nous abordons un cas totalement différent de ceux abordés pour Montpellier, Nîmes et Carcassonne. La totalité du terroir est du Domaine sans que la moindre petite juridiction vienne troubler cette unité. C'est dans la cité, juchée sur son promontoire dominant l'Orb et derrière les murailles, que s'est transportée la "compétition".

Quatre pouvoirs coexistent dans l'étroit espace bordé par les fortifications (*carte n° 12*). Au nord apparaît l'Abbé de Saint Aphrodise, au sud l'Abbé de

⁷² Manduel : Comm. dép. du Gard, canton de Nîmes.

⁷³ Couffoulens : Comm. dép. de l'Aude. Canton de St-Hilaire.

Saint Jacques, mais c'est au centre que nous trouvons les deux principaux protagonistes : le Roi et l'évêque de Béziers.

La ville est divisée en douze quartiers que se répartissent inégalement les différents justiciers. Le Roi en possède trois, l'évêque six, les deux abbés un chacun ; comble de simplicité, le quartier Saint Louis, où sont situés la cathédrale et le palais épiscopal, est en co-seigneurie entre la couronne et l'évêché. Qualifié de "quartier alternatif", Saint Louis voit les officiers du monarque et du prélat exercer leur art une année non l'autre.

Béziers intra-muros est donc soumise, en première instance, à quatre justices distinctes, souvent rivales, qu'opposent des chicanes perpétuelles liées à leur mode de délimitation... «...*Les justices ne sont séparées que par les ruisseaux qui coulent au milieu des rues ce qui donne naissance à des procès perpétuels qui frôlent l'indécence...*»⁷⁴ Cette constatation du Juge Mage de Béziers aisément compréhensible, masque mal une certaine jalousie des officiers royaux dans une cité où leur justice n'est pas dominante car «...*la justice du roy emporte [seulement] un peu plus d'un tiers des habitants...*»⁷⁵. A Béziers, la faiblesse relative du Roi est à mettre au passif des vicomtes de Trancavel dont le monarque est l'héritier depuis les confiscations qui suivirent la croisade des albigeois. Les Trancavel, arrivé tardivement à Béziers, eurent du mal à s'imposer face à un pouvoir épiscopal puissant et installé de longue date (lequel avait précédemment dominé les prétentions des deux abbayes). Le puzzle biterrois est donc l'aboutissement des luttes d'influence médiévale, luttes depuis longtemps apaisées mais qui marquent encore à l'époque moderne l'espace judiciaire de la ville de Béziers.

Mélange de tous les cas précédents, Narbonne et son taillable apparaissent comme le plus complexe des ensembles urbains et périurbains de la province en associant fragmentation du terroir et de la cité.

A l'instar de Béziers, quatre justiciers se disputent l'espace urbain (*carte n°13*). Trois sont des clercs. Le plus puissant, bénéficiant d'une ancienneté incontestée, primat de Narbonnaise et président né des Etats du Languedoc, est l'archevêque de Narbonne. Viennent ensuite pour des portions mineures l'Abbé de Saint Paul ainsi que le chapitre de la même église.

Le dernier "arrivant" est le Roi ; son installation dans la métropole religieuse du bas Languedoc est tardive. En 1508 le vicomte de Narbonne, Gaston de Foix, échange ses droits dans la ville et les environs de Narbonne contre le duché de Nemours⁷⁶. Cette transaction permet au Roi Louis XII, de rattacher ainsi définitivement la ville à la couronne. Le Roi s'installe alors territorialement dans la ville (il n'y avait déjà une viguerie royale qui exerçait

⁷⁴ ADH C69.

⁷⁵ 1150 justiciables pour l'évêque, 900 pour le Roi, 200 pour Saint Aphrodise et autant pour Saint Jacques, 400 pour le quartier Saint Louis.

⁷⁶ Nemours : Comm. dép. de la Seine-et-Marne, chef lieu de canton.

la justice sur place pour les communautés domaniales de la plaine narbonnaise mais le monarque n'avait aucun droit sur la ville et son taillable). Divisée par la Robine, Narbonne se partage en cité (au nord) et bourg (au sud), dans chacune de ces parties, vicomte (puis Roi) et archevêque occupent équitablement l'espace laissant la portion congrue aux deux autres justiciers.

Le très vaste terroir de Narbonne (près de 173 kilomètres carrés) connaît la même division avec des protagonistes identiques ; il faudra toutefois y ajouter l'abbé de Fontfroide, qui contrôle tout l'appendice ouest des Corbières, les consuls de Narbonne, justicier de la montagne de la Clape à l'est de la ville, et quelques seigneurs laïques dont le nombre ne fera que grandir (par les engagements domaniaux de la fin du XVII^e siècle). Si nous avons réussi à retrouver la liste des différents tènements du taillable avec leurs justiciers, les limites de ces territoires n'étaient pas connues et il nous fut impossible d'en établir une carte.

La ville et le taillable d'Uzès sont eux aussi soumis à plusieurs justiciers. Dans ce cas, vont coexister sur le même espace judiciaire co-seigneurie et pleine propriété ; l'ensemble est soumis jusqu'en 1721, à quatre justiciers différents (*voir carte n° 14*). A l'époque moderne, il est courant d'associer les taillables d'Uzès et Saint Firmin, ce dernier n'étant que la "banlieue" du premier, nous nous sommes conformés à cet usage.

Les quatre maîtres d'Uzès et saint Firmin sont le Roi, l'évêque, le duc et le chapitre cathédrale. La ville ainsi qu'une bande de direction est - ouest située au centre du taillable sont soumises au régime de la co-seigneurie⁷⁷. Sur le territoire ainsi défini, le duc d'Uzès possède la moitié de la justice, le Roi et l'évêque un quart chacun, le chapitre ne participe pas au partage et doit se contenter de la justice de l'église cathédrale. Comme les trois seigneurs ne se sont jamais mis d'accord pour administrer la justice en commun, les justiciables voient alterner les officiers du duc, du Roi et de l'évêque selon un calendrier proportionnel à la part de juridiction que possèdent leurs maîtres. Les juges du duc officient pendant deux ans, ceux du Roi durant une année, ceux du prélat également.

Le reste du terroir d'Uzès et la quasi totalité de celui de Saint Firmin ne connaissent pas cette «ronde infernale» des praticiens. Propriétés d'un seul justicier, ils obéissent également à ses seuls officiers.

La partie méridionale du consulat d'Uzès est la propriété exclusive du duc qui pousse ses droits jusqu'à la communauté de Sagriès⁷⁸ et celle de Saint Firmin (enclave du Fouze). Les justiciables de ces zones répondent de leurs actes devant la cour ducale sise à Uzès et dont la compétence s'étend à toutes les communautés ducales. Saint Firmin, communauté composée

⁷⁷ La co-seigneurie se distingue du paréage où les droits des protagonistes sont identiques.

⁷⁸ Sagriès : Comm. dép. du Gard, canton d'Uzès.

exclusivement de métairies, est membre de la temporalité du chapitre cathédrale d'Uzès. Les chanoines font rendre la justice, pour St-Firmin et leurs autres terres de l'Uzège, dans leur ville de résidence.

Là encore, la coexistence de plusieurs pouvoirs a donné naissance à une répartition judiciaire complexe et enchevêtrée.

La cité d'Alès, située dans la plaine du gardon au pied de ce massif cévenol si accidenté connaît une situation sensiblement identique (*carte n°15*). La ville et la majeure partie de son taillable sont en paréage entre les deux grands féodaux du pays : le comte et le baron d'Alès. Tous deux possèdent des droits identiques et indivis sur la communauté qui est le siège de deux fiefs de dignité distincts.

Le comté d'Alès comprend la part indivise de la justice de la cité ainsi que d'autres lieux dont le comte est totalement, ou en partie, justicier. La baronnie d'Alès ne comprend que l'autre moitié de la juridiction du consulat dont M. le baron est propriétaire. L'indivision alésienne ne couvre pas l'ensemble du taillable, la paroisse de Saint-Etienne-d'Alensac⁷⁹ forme une justice distincte encore en co-seigneurie entre le comte et le baron d'Alès. Deux métairies ont rang de justice et échappent à nos deux seigneurs (la Bedosse et Larnac), et la justice de Saint-Martin-de-Valgalgues⁸⁰ lance un appendice sur le terroir de la capitale cévenole.

Principal centre urbain du massif proche, Alès, quoique dans la plaine, répond aux modèles complexes des seigneuries cévenoles confirmant ainsi les dires de Monsieur le marquis de Fournès «...*Monsieur le prince de Conty n'a que la demie justice de la ville et dans une partie de la terre il n'a que le surplus de justice...*»⁸¹

Le cas d'Albi est assez particulier pour qu'il soit évoqué ici. Le consulat d'Albi est traversé, d'ouest en est, par le Tarn dans sa descente vers la Garonne. La partie située au nord de cette rivière, appelée "*faubourg du Pont*", est la moins importante. La partie sud, qui constitue les trois quarts du taillable, accueille la cité archiépiscopale. Cette situation avantageuse sur bien des points (site défensif, passage d'un cours d'eau navigable) allait engendrer, de par les aléas de l'histoire, une complexification extrême des ressorts judiciaires du consulat (*carte n°16*).

Le taillable est soumis depuis le haut Moyen Age à la rude tutelle féodale de ses évêques (archevêques depuis 1680) qui y exercent une autorité sans partage. L'épisode albigeois allait bouleverser la géographie judiciaire de la cité. Lorsque les hérétiques et leur allié le comte de Toulouse Raymond VII sont écrasés par les troupes des barons du nord puis du Roi, la monarchie

⁷⁹ St-Etienne-d'Alensac : Lieu dit & église, comm. d'Alès, dép. du Gard.

⁸⁰ St-Martin-de-Valgalgues : Comm. dép. du Gard, canton d'Alès.

⁸¹ ADH C 1970.

prend pied dans la province rebelle. En 1229 le traité de Meaux (Paris) met fin aux hostilités ; le comte Raymond VII cédait au Roi de France le Languedoc central et occidental et conservait la partie orientale de la province avec Toulouse. Le Tarn fut choisi comme frontière pour délimiter une partie des deux domaines ainsi définis. Seule communauté à cheval sur la rivière, Albi voit son terroir dépendre de deux maîtres. La rive gauche et la ville sont du domaine de la couronne de France, la rive gauche et le "faubourg du pont", reste sous la dépendance de Raymond VII.

En établissant une sénéchaussée à Carcassonne pour ses domaines languedociens occidentaux le Roi de France, donna à cette dernière le Tarn comme limite orientale ; la ville d'Albi venait de rentrer dans la sénéchaussée de Carcassonne pour n'en plus sortir. Lorsqu'en 1271, la couronne annexe le reste des biens du comte de Toulouse et fonde une nouvelle sénéchaussée dans cette dernière ville, elle attribue comme ressort à ce tribunal la totalité de l'ancien domaine comtal, c'est à dire, à notre niveau la partie située sur la rive droite du Tarn. Tout en ayant à présent un seul et unique seigneur dominant, le terroir d'Albi reste soumis à deux juridictions différentes. Jusqu'en 1789, la ville demeura dans le ressort de la sénéchaussée de Carcassonne alors que le faubourg du pont restait dans celle de Toulouse. La cité albigeoise présente donc le cas unique dans la province d'une communauté partagée entre deux sénéchaussées, cette situation originale n'est pas sans poser de menus problèmes.

Les sénéchaussées ne sont que des juridictions destinées à juger en appel les causes des justices de première instance, à Albi, ville et terroir constituent une seule et même justice qui ignore l'obstacle de la rivière. La juridiction ordinaire (c'est à dire de première instance) d'Albi s'étend sur les deux rives avec comme justicier l'archevêque et le Roi (héritier des comtes de Toulouse). Le premier possède la haute et moyenne justice, ainsi que la moitié de la basse, le second doit se contenter de l'autre moitié de cette dernière (soit bien peu de chose).

A quelle sénéchaussée porter les appels des affaires jugées en première instance dans la justice d'Albi ? Si la totalité des procès issus du consulat sont traités au tribunal de l'archevêque, ils sont répartis, en appel, en fonction de leur lieu d'origine ; ceux "nés" sur la rive gauche du Tarn vont à la sénéchaussée de Carcassonne, ceux "natifs" de la rive droite à celle de Toulouse.

Voulant s'implanter solidement dans la région le Roi Louis VIII avait installé dans la cité épiscopale une viguerie pour juger l'appel des juges des seigneurs (ainsi que sa modeste moitié de basse justice laquelle est alternative !). Elle aussi à cheval sur les deux sénéchaussée de Toulouse et Carcassonne auxquelles s'ajoutera à partir de 1751, celle de Castres, la viguerie devra elle aussi ventiler l'appel de ses sentences en fonctions du lieu d'origine du procès.

L'espace judiciaire du consulat d'Albi est le résultat de la discordance sur un même espace d'une juridiction ordinaire et des instances d'appel. Cette anomalie née des soubresauts de la croisade des albigeois allait se maintenir jusqu'en 1789. Lorsqu'en 1751, la sénéchaussée de Castres est créée, Albi et les communautés environnantes continuent à dépendre de celle de Carcassonne, formant ainsi une enclave en bordure du Tarn. La viguerie se trouva elle écartelée entre les trois sénéchaussées de, Carcassonne, Toulouse et Castres. La combinaison de ces trois faits ; partage du territoire de première instance entre deux juridictions d'appel, discordance entre l'assise d'une cour d'appel intermédiaire (viguerie) et sa juridiction supérieure, présence d'une enclave, donne naissance à l'un des ensembles judiciaires les plus confus du Languedoc.

Au regard de tous les exemples rencontrés nous avons pu constater que l'assise territoriale de la justice pouvait, en Languedoc, se prêter à de nombreuses variations. Ces dernières dépendent souvent de la topographie et du type d'habitat rencontré dans les régions concernées. Si elle s'identifie au consulat (lequel est également le chef lieu de la juridiction) dans le Languedoc des plaines, la justice à tendance, peu à peu à s'en détacher, n'hésitant pas à se multiplier et à se fractionner en une multitude d'unités dans le haut pays et à prendre des formes de plus en plus complexes propres à dérouter toute approche. La ville n'échappe pas à ses variations et génère elle aussi une assise judiciaire plus ou moins élaborée, allant de la simple et unique juridiction jusqu'aux co-seigneuries intra-muros en passant par les paréages et les micro justices périurbaines.

Au total le Languedoc d'ancien régime n'innove en rien avec les tendances d'une époque où l'exception est la règle. Point de modèle unique, mais des types régionaux, et à ce niveau pas de règle générale mais plutôt de fragiles tendances. Au niveau judiciaire rien n'est plus malaisé que la classification, les groupements que nous avons pu effectuer ne doivent être abordés qu'en tant qu'indicateur général d'une géographie judiciaire sans cesse mouvante et rebelle à toute systématisation.



-II-**LA JUSTICE DU ROI****A) – LES PREMIERES SENECHAUSSEES : L'IMPLANTATION DE LA MONARCHIE EN LANGUEDOC**

la veille de la révolution, le territoire compris dans l'ancienne province de Languedoc se divise en dix sénéchaussées : Toulouse, Castelnaudary, Castres, Carcassonne, Limoux, Béziers, Montpellier, Nîmes, le Puy, Villeneuve-de-Berg et Annonay ; dans leur grande majorité⁸² ces cours sont en même temps des sièges présidiaux (nous reviendrons ultérieurement sur ces distinctions). Leur nombre, relativement important, marque cependant de grandes disparités, tant au niveau de l'ancienneté, de la surface, que du nombre d'officiers.

1) – *Le XIII^e siècle : la justice du Roi s'implante en Languedoc.*

Les sénéchaussées languedociennes trouvent leur origine dans l'intervention militaire des barons du nord, et par la suite de l'ost royal, consécutive aux remous de la croisade des Albigeois. Simon de Montfort, qui conduit la croisade à partir de 1209, reçoit du Roi la possession des territoires conquis sur les hérétiques méridionaux. Ravagée de 1209 à 1218, la province se voit soumise, en grande partie, aux seigneurs du nord et à leur chef. Ayant conquis le Languedoc central et oriental Simon de Montfort y installe, pour son propre compte, en tant que nouveau maître de la province, deux sénéchaussées dont les sièges furent fixés respectivement à Carcassonne et à Beaucaire. Cette domination d'un grand féodal ne fut que de courte durée, Simon de Montfort meurt en 1218, son fils et héritier, Amaury, incapable de continuer la politique paternelle, cède tous ses droits au Roi de France Louis VIII qui prend alors la direction de la croisade.

En 1229, Raymond VII, comte de Toulouse, signe avec Louis VIII le traité de Meaux-Paris marquant ainsi un terme à vingt ans de campagnes militaires. Par ce traité, le comte cède à la couronne tous ses droits souverains, dont la justice, sur le Languedoc central et oriental dont Simon

⁸² Sept cours sont en même temps cumulent les fonctions présidiales et sénéchales, les autres (3) ne sont que de simples sénéchaussées. C'est le cas de Castres dépendante du présidial de Carcassonne, de Villeneuve-de-Berg et Annonay dépendantes de Nîmes.

de Montfort avait fait la conquête⁸³. Ces pays situés à cheval sur le haut et le bas Languedoc, forment un vaste domaine qui vient buter, dans sa partie orientale, sur le Rhône. Immédiatement, pour marquer la puissance monarchique dans une région encore meurtrie par les excès de la croisade, le Roi transforme les deux sénéchaussées de Simon de Montfort en institution royale.

Le même traité de Meaux laissait à Raymond VII la jouissance de tout le haut Languedoc avec le toulousain, le Lauragais et une bonne part de l'albigeois (soit les terres situées à l'est du nouveau domaine royal). Néanmoins le comte doit unir sa fille unique (et seule héritière) à Alphonse de Poitiers, frère du jeune Louis IX. A la mort de son beau-père Alphonse doit régner avec son épouse. Dans le cas où cette union serait stérile, le haut Languedoc ferait retour à la couronne. Lorsqu'en 1271, Alphonse de Poitiers s'éteint sans postérité, il lègue ses domaines au Roi Philippe III le hardi, scellant ainsi l'union définitive du Languedoc au domaine royal. C'est avec l'apport d'Alphonse de Poitiers que sera créé un nouveau siège sénéchal à Toulouse.

A partir de 1271, le Languedoc compte donc trois sénéchaussées qui seront considérées comme les trois sièges primitifs⁸⁴. C'est à partir de cette "trilogie" que vont être créées, en fonction des besoins des justiciables et des nécessités du trésor royal, les autres sénéchaussées dont l'établissement s'étalera entre 1528 et 1781 (date de la création de celle d'Annonay).

2) - Rôles et attribution des sièges sénéchaux et présidiaux.

a) - Les sénéchaussées :

A partir de Philippe le Bel, la monarchie avait pris l'habitude d'envoyer en province des officiers (nommés et révocables) dont la mission, souvent temporaire, était de réformer les abus seigneuriaux tant en matière judiciaire, que militaire et financière. A l'origine, ces officiers pouvaient juger en dernière instance, mais lorsque Philippe le Bel créa le premier Parlement à Paris il décida que ce tribunal devait recevoir l'appel des sénéchaux. En 1302, les sénéchaux devinrent sédentaires et se virent attribuer un ressort territorial fixe.

⁸³ Soit les terres situées à l'est d'une ligne passant par les rivières du Tarn, de l'Agout et du Thoré... puis la montagne Noire et obliquant ensuite, grossièrement, par Bram, le cours de l'Hers et Auterive.

⁸⁴ Ce découpage originel en trois sections continuera à être symboliquement marqué à l'époque moderne par la présence, dans l'administration des États Provinciaux, de trois syndics.

Si les attributions sénéchales étaient au départ très vastes, la création progressive d'autres institutions allait peu à peu réduire fortement leur champ d'action. L'établissement des gouverneurs militaires sous François 1^{er} leur ôta tout pouvoir militaire, l'implantation des trésoriers de France et des cours des comptes finit de limiter leur action à la seule administration de la justice.

Par la suite la dignité de sénéchal subit une si forte altération qu'elle ne fut plus, à l'époque moderne, qu'une charge honorifique dénuée de tout pouvoir effectif. Issu de la noblesse, sans formation de droit, le sénéchal avait très tôt délégué son pouvoir judiciaire à des lieutenants pour se concentrer sur ses fonctions militaires. Il perdit toute fonction réelle au XVI^e siècle avec la nomination des gouverneurs militaires et se vit même exclu de l'administration de la justice, laquelle resta cependant rendue en son nom. Devenue héréditaire sous Louis XI (comme tous les offices de justice), la charge de sénéchal était, aux XVII^e et XVIII^e siècles, essentiellement représentative, elle permettait, à son titulaire, d'être reçu l'épée au côté dans le tribunal (signe de sa noblesse et de ses anciens pouvoirs militaires), d'assister aux séances (sans participer aux délibérations) et de toucher les émoluments d'un juge.

A l'époque qui nous intéresse, un siège sénéchal se compose (outre le sénéchal lui-même) d'un nombre variable d'officiers dont les charges sont vénales. Leur quantité répond souvent plus aux besoins financiers de la monarchie lors du tribunal que des besoins réels de la cour pour l'expédition des affaires.

Les officiers d'une sénéchaussée convoquent le ban & l'arrière ban et «réceptionnent» des officiers des justices subalternes tant royales que seigneuriales (une inscription auprès du siège est indispensable pour exercer). Leur juridiction se divise en **ordinaire** et **extraordinaire**⁸⁵.

Juridiction ordinaire

- Ils connaissent en première instance les affaires civiles et criminelles des justices royales qui y ont été rattachées et faute d'officier sont alors juges de première instance ;
- Ils jugent les causes civiles et personnelles des nobles vivant noblement ;
- Ils sont chargés des tutelles, curatelles et inventaires des biens des mineurs et des personnes nobles ainsi que du partage des héritages de ces derniers ;

⁸⁵ De Ferrière (Claude Joseph). - *Dictionnaire de droit et de pratique* - Tome 1 et 2, chez J. Dupleix, Toulouse, 1779.

- Ils vérifient les lettres patentes pour la création des foires et des marchés ;
- Ils connaissent les cas royaux (dont nous reparlerons plus tard).

Juridiction extraordinaire

- Ils jugent en appel les causes civiles (les criminelles étant portées directement au Parlement) de tous les juges inférieurs (sauf aux duchés pairies) ;
- Ils ont la connaissance des abus de justice commis par les juges bannerets ;
- Ils peuvent par prévention saisir une affaire aux juges subalternes (si ces derniers n'ont pas déclenché la procédure 24 heures après les faits).

Pour le Languedoc, L'ensemble des jugements des sénéchaussées étaient, jusqu'en 1552, portés au Parlement de Toulouse.

b) - Les présidiaux :

Pour soulager les Parlements, surchargés d'affaires, et rapprocher la justice de ses sujets, Henri II créa, par l'édit de Blois de janvier 1551, les juridictions présidiales. Ces tribunaux pouvaient juger, définitivement et sans appel, les affaires mineures. Cet édit, nommé aussi édit des présidiaux comprenait deux articles nommés "*chef*" touchant essentiellement aux affaires civiles⁸⁶ :

- "*Premier chef de l'édit*" : les présidiaux pouvaient juger définitivement et sans appel possible les causes n'excédant pas 250 livres (ou 10 livres de rente).
- "*Deuxième chef de l'édit*" : Les juges présidiaux pouvaient juger, à charge d'appel au Parlement, les affaires allant jusqu'à 500 livres (ou 20 livres de rente).

Il existait cependant des cas où, malgré les sommes réglementaires, les présidiaux ne pouvaient trancher en dernier ressort. C'était le cas des héritages, des causes domaniales et d'église, de celles des mineurs et des mouvances seigneuriales.

Les présidiaux ne formaient pas des tribunaux distincts. Ils n'existaient que si une sénéchaussée était déjà établie. Les juges présidiaux ne formaient qu'une seule et même compagnie avec ceux de la sénéchaussée et se rajoutaient en

⁸⁶ De Ferrière (Claude Joseph). - *Dictionnaire de droit et de pratique* - Tome 1 et 2, chez J. Duplex, Toulouse, 1779.

surnombre au corps déjà constitué. Il fallait simplement un nombre supérieur d'officier aux traditionnelles séances sénéchales pour que le jugement devienne présidial. La présence de sept juges transformait une audience ordinaire en audience présidiale.

Sénéchaussées et présidiaux étaient donc intimement liés. Il existait cependant des cas de sénéchaussée non présidiales. Ces dernières ne pouvaient statuer en dernière instance et dépendaient de sénéchaussées-présidiales qui devaient juger "*présidialement en dernier ressort*" leurs appels dans le cadre du premier "*chef*" de l'édit et à charge de renvoi au Parlement pour le deuxième "*chef*". Comme nous l'avons déjà souligné, il existait en Languedoc en 1789 sept sénéchaussées présidiales soit Toulouse, Castelnaudary, Limoux, Carcassonne, Béziers, Montpellier, Nîmes, Le Puy ainsi que trois sièges de sénéchaussées simples, soit Castres dépendant présidialement de Carcassonne, Villeneuve-de-Berg et Annonay soumises en appel à Nîmes.

B) - EVOLUTION DE LA GEOGRAPHIE SENECHALE LANGUEDOCIENNE.

1) - *Le grand mouvement de fondation issu des édits de création de 1551-1552.*



Il convient à présent d'analyser le lent phénomène de multiplication qui a permis au Languedoc d'être pourvu de dix sièges sénéchal à la fin de l'ancien régime. Si pendant près de cinq cent ans la situation resta stable, les trois sièges de Carcassonne, Toulouse et Beaucaire (transféré à Nîmes) continuant à être les seules sénéchaussées royales, la renaissance se traduisit, au contraire, une multiplication de ces tribunaux.

Le XVI^e siècle amènera une cascade de créations nouvelles par démembrements des sénéchaussées primitives. Deux éléments ont joué un rôle à la fois distinct et complémentaire. En ce début du XVI^e siècle, la monarchie est engagée dans les prestigieuses, mais aussi coûteuses, expéditions italiennes dans lesquelles François 1er et Henri II s'impliquent avec passion ; la lutte contre l'hégémonie des Habsbourg et la construction d'un Etat moderne exigent également des moyens financiers considérables. Outre cet impératif financier, la monarchie souhaite désengorger les Parlements où s'accumulaient, indistinctement, les appels des cours sénéchales. En créant de nouveaux tribunaux intermédiaires, le Roi faisait

d'une pierre deux coups : Il offrait à ses peuples "bonne justice" en rapprochant les juges des justiciables et pouvait ainsi mettre à la vente les centaines d'offices nécessaires pour "peupler" (souvent plus que de mesure) les nouveaux sièges⁸⁷.

En Languedoc (*voir carte n°24*) le phénomène commence timidement en 1528. Les Etats provinciaux sont assemblés à Montpellier lorsque François 1^{er} érigea à Béziers un siège sénéchal en démembrant celui de Carcassonne et lui donna comme ressort les diocèses de Béziers, Lodève, Agde, ainsi que quelques communautés dans ceux de Castres, Montpellier et Saint-Pons. Ce fut le signal du grand démembrement des sénéchaussées primitives.

Au mois de janvier 1551⁸⁸ le Roi Henri II donna à Fontainebleau son fameux édit de création des présidiaux... *"pour [ces tribunaux] connaître, sans appel et en dernier ressort dans tous les bailliages et sénéchaussées du royaume, de certaines matières et jusqu'à une certaine somme"*. Les sommes en question furent précisées et la juridiction des nouveaux tribunaux délimitée par un second édit du mois de mars suivant. Ce même édit nommait les villes devant recevoir les présidiaux. Toulouse, Carcassonne, Nîmes, Béziers, Castres et Castelnaudary furent pressenties pour accueillir les nouvelles juridictions⁸⁹.

Le Parlement de Toulouse, inquiet des prérogatives des nouveaux sièges fit des difficultés pour enregistrer l'ordre royal avant de s'y résoudre le 22 août 1552 (l'avenir montrera que ses craintes étaient vaines, la cour souveraine n'avait pas encore perçu que l'édit lui permettait de garder les affaires les plus lucratives). L'application de l'édit des présidiaux fut longue et la monarchie tenta d'imposer ses vues novatrices, sans heurter les sensibilités régionales tout en satisfaisant les différents groupes de pressions locaux.

Dans un premier temps, les quatre sièges Sénéchaux existant (Toulouse, Carcassonne, Nîmes et Beaucaire, Béziers) reçurent le titre présidial (assorti d'une augmentation du nombre de conseillers, les charges nouvelles étant également vénales). Il fallut ensuite établir les autres nouveaux sièges et leur attribuer un territoire, ce qui ne pouvait, fatalement, se faire sans démembrer et mécontenter les sénéchaussées existantes.

L'édit de création de mars 1552 n'avait pas prévu de présidial pour Montpellier. La capitale du bas Languedoc était alors une ville montante et marchande, fraîchement dotée d'un évêché (transféré de Maguelonne en 1536) et la cité ne pouvait envisager d'être laissée pour compte dans cette grande et historique redistribution des pouvoirs judiciaires languedociens. A la demande des consuls, le Roi, par l'édit de Reims d'octobre 1552, érigea

⁸⁷ En 1552, 540 offices de conseillers et de procureurs sont créés.

⁸⁸ Date en «ancien style», soit 1552

⁸⁹ Dom. CL; Devic et Dom. J.Vaissette. Histoire générale du Languedoc T11 p.304.

un siège sénéchal & présidial supplémentaire pour Montpellier. Par ce geste, Henri II flattait l'amour propre de la cité et fortifiait sa fidélité, le monarque enrichissait également son trésor par la vente des charges destinées à "garnir" le nouveau tribunal. La joie des édiles montpellierains fit oublier l'étroitesse du territoire attribué à la nouvelle cour ; ce dernier, à peine plus vaste que le diocèse de Montpellier avait été détaché du présidial nîmois (il fallait aussi ménager cette antique cité)⁹⁰.

L'année 1554 vit, conformément aux prescriptions de l'édit, l'établissement d'un sénéchal et présidial à Castelnaudary, l'implantation de ce siège était l'aboutissement d'une longue gestation commencée à l'époque médiévale. Le comté de Lauragais avait été réuni au Domaine à la mort d'Alphonse de Poitiers en 1271, il fut ensuite cédé en 1477 à Bertrand de la Tour d'Auvergne, qui le donna au Roi en échange du comté de Boulogne⁹¹. Par la suite, le Lauragais échut par succession à Catherine de Médicis, fille de Laurent duc d'Urbain et de Magdeleine de Tour d'Auvergne. En 1533, la jeune reine amenait en dot le comté à son mari Henri II ; elle se réservait cependant le titre de comtesse, conservait ses prérogatives et gardait l'usufruit de sa terre, par testament elle pouvait même, dans sa succession, subroger (substituer) ses enfants à la couronne. En 1553, la reine obtint de son royal époux la création d'un sénéchal comtal pour son fief du Lauragais et se réservait la nomination de tous les officiers de ce tribunal. Menacé de démembrement, le sénéchal & présidial de Toulouse tenta vainement de s'opposer à cette création qui le privait des riches communautés du Lauragais. En mars 1554, pour compléter cette fondation, Henri II installa, également à Castelnaudary, un présidial royal dont les officiers ne dépendaient que de la couronne.

Jusqu'au retour définitif du comté à la couronne (1606-1609) les officiers royaux du présidial et les officiers seigneuriaux du sénéchal comtal vont coexister dans l'enceinte du même établissement. Le ressort du nouveau siège est modeste et recouvre l'ancien comté de Lauragais, poussant loin vers l'ouest ses bornes, pour s'arrêter aux portes de Toulouse⁹².

Après une courte pause dans les créations, un sénéchal & présidial fut aussi installé au Puy en mars 1558. Dans le cas du Velay, les considérations géographiques furent probablement déterminantes dans la décision royale ; fort éloignées de Nîmes, dont elles dépendaient, les hautes terres vellaves aspiraient, logiquement, à une existence juridique propre, existence que justifiait d'ailleurs l'importance démographique (plus de 20.000 habitants) et économique de la ville mariale du Puy.

⁹⁰ idem.

⁹¹ Boulogne-sur-Mer : Comm. dép. du Pas de Calais.

⁹² Dom. CL; Devic et Dom. J.Vaissette. Histoire générale du Languedoc T11 p.305.

La résistance des édiles judiciaires nîmoises, inquiètes du "grignotage" de leur immense ressort, fut farouche. Les Etats de la province (qui reprochaient au Roi de ruiner le pays par la multiplication des offices) firent corps avec les juges nîmois allant jusqu'à réclamer la suppression de la totalité des nouveaux sièges créés depuis 1552. Pour désamorcer le conflit, la monarchie opta pour une solution de compromis : la ville du Puy reçut un simple sénéchal qui restait soumis, présidialement à celui de Nîmes. Il faudra attendre 1689 pour que le sénéchal du Puy s'affranchisse totalement de la tutelle nîmoise en obtenant les compétences présidiales.

Cet épisode est l'un des premiers exemples de l'obstruction systématique, et le plus souvent payante, que pratiqueront les officiers nîmois devant toute nouvelle tentative aux dépens de leur ressort. Cette politique menée avec une constante et une obstination digne d'admiration, permettra de "court-circuiter" de nombreuses tentatives royales. N'hésitant pas à employer l'argent pour racheter aux monarques le prix des charges des tribunaux à créer, les officiers de Nîmes parviendront, jusqu'en 1780, à maintenir, globalement, la plus vaste sénéchaussée de la province dans son ressort d'origine.

La naissance du sénéchal – présidial de Limoux, bien plus complexe, illustre parfaitement les aléas et attermoissements de la politique royale en matière judiciaire.

Dans la dynamique des édits sur les présidiaux, Henri II avait pensé créer un tribunal à Limoux⁹³ il concrétisa son projet en d'octobre 1558 en érigeant «*un autre siège présidial pour le pays de Razès, qui fut ôté du ressort du présidial de Carcassonne...*»⁹⁴. L'opposition des Etats et de la sénéchaussée de Carcassonne fit échouer, ou du moins reporter, l'édit de création. Ce n'était que partie remise et Limoux patientera encore 84 ans. Les guerres de religion et la guerre civile polarisèrent toutes les attentions et le projet ne revit le jour que lorsque le pays fut définitivement repris en main par la couronne. En 1640, Louis XIII proposa à nouveau l'installation d'un présidial à Limoux. Les Etats, qui siégeaient à Pézenas, s'opposèrent une fois de plus à la volonté royale⁹⁵, le monarque passa outre et imposa ses vues par l'édit du 2 mars 1642 : le siège de Limoux était né.

Le territoire du nouveau tribunal fut entièrement prélevée sur la partie méridionale du présidial de Carcassonne . Ce dernier, vaste, s'étendait très loin au sud, il englobait l'austère massif des Corbières, poussait jusqu'aux pays de Mirepoix et de Chalabres et s'arrêtait aux portes de Pamiers et de Foix. Si cette zone souffrait de l'éloignement de Carcassonne et si Limoux était une ville industrielle bien placée pour accueillir le nouveau tribunal, le

⁹³ Abbé Sabasthès. Dictionnaire topographique de L'Aude. Paris imprimerie nationale 1912.

⁹⁴ Dom. CL; Devic et Dom. J.Vaissette. Histoire générale du Languedoc T11 p.305.

⁹⁵ idem..

territoire attribué au jeune présidial était pauvre, peu peuplé et donc peu "fertile" en affaires. Ces objections ne firent pas le poids devant les considérations financières de la monarchie, la France se débattait dans la guerre de trente ans et les deniers, étaient les bienvenus.

La nouvelle sénéchaussée engloba l'entier diocèse d'Alet, celui de Limoux, la majeure partie de ceux de Mirepoix et de Narbonne ainsi que quelques consulats situés au sud de celui de Carcassonne. La "coupe" fut large et à beaucoup d'endroits injustifiée, certaines communautés rattachées au présidial de Limoux étant à moins de 10 kilomètres de la cité.

Les officiers de Carcassonne n'admirent jamais un démembrement qu'ils jugèrent toujours et en tout temps, injustifié et ruineux pour leur siège. Ils n'auront de cesse, quant au XVIII^e siècle, les difficultés dans l'administration de la justice toucheront les deux tribunaux de Carcassonne et de Limoux, de réclamer la suppression du tribunal limougeot comme le meilleur remède à leur propre mal.

Après l'érection du sénéchal & présidial de Limoux il faudra à attendre le XVIII^e siècle pour assister à de nouvelles érections pour des raisons, cette fois-ci, pratiques et non pécuniaires. Entre 1750 et la révolution, trois sièges sénéchaux vont, non sans mal, voir le jour : Castres, Villeneuve-de-Berg, Annonay.

2) – *L'Imbroglia castrais.*

Par l'édit du mois de mai 1751, Louis XV décida d'établir un siège sénéchal dans la ville de Castres⁹⁶ en démembrant le Présidial de Carcassonne. L'édit des présidiaux de 1552 avait bien prévu l'établissement d'un présidial dans cette cité mais il n'avait jamais reçu d'application : « ...*cet article n'étant point remply à cause des troubles de la religion...*»⁹⁷ (la ville ayant épousé le protestantisme).

Le territoire du sénéchal – présidial de Carcassonne qui doit constituer la nouvelle sénéchaussée s'enfonce, tel un coin, dans le flanc de celle de Toulouse. Limité au nord par le Tarn et au sud par l'Agoût et le Thoré il forme presque une enclave coincé entre les terres toulousaines et biteroises. Il n'en dépend pas moins du siège de Carcassonne auquel il est rattaché, tel un frêle cordon ombilical, par l'antenne que constitue la châtellenie d'Anglès. Enclavé administrativement, le castrais l'est aussi physiquement par rapport à son tribunal de tutelle. Le formidable obstacle de la Montagne Noire isole le pays de la plaine carcassonnaise, ses versants abrupts, qui s'élèvent

⁹⁶ ADH C67.

⁹⁷ ADH C61.

jusqu'à plus de 1.000 mètres d'altitude, rendent difficiles, voire impossible (en période hivernale), les communications entre les deux versants. La montagne n'est parcourue que par des chemins hasardeux et peu sûrs que les mémoires de l'époque exagèrent à loisir. Un ruisseau devenant un torrent infranchissable, un pont, un gué redoutable et la moindre élévation un abrupt dangereux. Hormis ces excès, somme toute normaux lorsque l'on souhaite voir aboutir un projet (dans ce cas le détachement de Carcassonne) l'itinéraire de la Montagne Noire est fastidieux à une époque où de nombreuses routes ne sont que des chemins boueux... que dire alors de voies de montagne !⁹⁸

On comprendra mieux, au regard de ces considérations, le désir, tôt exprimé, des justiciables d'obtenir un tribunal plus à portée. Mais, à regarder de plus près, le vide juridique tant décrié est un leurre.

Il existait déjà à Castres une institution, plusieurs fois centenaire, capable d'expédier une bonne part des affaires courantes : «*le sénéchal d'appeaux de la ville et comté de Castres*». L'origine de ce tribunal était ancienne et remontait, comme c'est souvent le cas dans la province, à l'épisode albigeois. En 1209 Simon de Montfort qui avait conquis de tout l'albigeois situé sur la rive gauche du Tarn avait établi à Castres un tribunal seigneurial pour ses nouvelles possessions (comme il l'avait fait pour Carcassonne et Beaucaire). Comme le reste des possessions des Montfort, cette partie de l'albigeois échut à la couronne en 1223 par la donation d'Amaury (fils de Simon).

A cette date, la cour de Castres aurait dû suivre le sort de ces "consœurs" de Carcassonne et de Beaucaire et être transformée en tribunal royal... l'histoire devait en décider autrement.

En effet, à peine en possession de l'héritage d'Amaury de Montfort (1223), le Roi Louis VIII inféoda à Philippe de Montfort, neveu de Simon, la partie de l'albigeois situé sur la rive gauche du Tarn, instituant ainsi une entité féodale indépendante de la couronne, avec Castres comme centre⁹⁹. Cette nouvelle principauté prit le nom de comté de Castres et forma, dès lors, une enclave dans le domaine royal languedocien.

A cette époque deux tribunaux seigneuriaux étaient alors installés à Castres :

- **Le juge d'appeaux** qui traitait en appel les causes issues des juridictions seigneuriales mouvantes du comté. Ce juge, à l'origine seigneurial, avait une grande marge de manœuvre ; connaissant par appel toutes les causes, criminelles ou civiles des justices de sa dépendance, il envoyait ses appels, au criminel au Parlement de Toulouse, et au civil au sénéchal et présidial de Carcassonne.

⁹⁸ ADH C62.

⁹⁹ ADH C58.

- le «**sénéchal comtal**» (improprement nommé de la sorte, n'ayant pas de ressort en appel) était une sorte de «tribunal aux petits pieds» qui instruisait en première instance les affaires des domaines appartenant en propre au seigneur comte ; cette cour ressortait en appel au juge d'appeaux comtal séant dans la même ville.

Créés pendant la période féodale, ces deux tribunaux seigneuriaux, vont continuer à fonctionner. Lorsque le comté de Castres fit retour à la couronne, ils devinrent simplement des tribunaux royaux. La cour d'appeaux et le «sénéchal» furent alors subordonnés au sénéchal de Carcassonne et la situation resta en l'état jusqu'en 1751.

Ces deux cours auraient pu satisfaire les justiciables du castrais si deux problèmes n'avaient handicapé les tribunaux du comté :

Premièrement, la dépendance carcassonnaise imposait, au civil, un degré de juridiction supplémentaire (et des frais), avant l'ultime décision du Parlement (justices seigneuriales ou royales, juge d'appeaux, sénéchal présidial, Parlement ; soit au maximum quatre étapes au lieu de trois). Deuxièmement, le ressort du juge d'appeaux, **c'est à dire l'ancienne mouvance du comté de Castres**, n'avait jamais été clairement défini. Pour démêler ce contentieux, les juristes modernes avaient produit une pléthore de mémoires (complémentaires et même contradictoires) d'un abord souvent ardu. Ce flou juridique était largement exploité par les officiers de Carcassonne qui interprétaient en leur faveur, et le plus restrictivement possible, les sources médiévales. Les conflits de compétence étaient courants et se perdaient souvent dans les méandres d'interminables procès. Différents arrêts du conseil et de nombreuses décisions du Parlement de Toulouse avaient tenté, toujours au coup par coup et sans succès, de définir les droits réciproques de deux juridictions ; ils ne faisaient que gonfler une abondante jurisprudence et embrouiller la question.

Pour les officiers d'appeaux de Castres leur domaine embrassait l'ancien comté et s'étendait tout simplement (s'il est possible d'utiliser ce terme) sur les pays situés entre le Tarn à l'ouest, l'Agout et le Thoré au sud, le Rouergue au nord. Pour ceux de Carcassonne, le juge d'appeaux n'avait de juridiction que sur les terres dépendantes soit directement, soit par hommage du comté (ce qui ne correspondait pas à la zone précitée). "Subtilité de juriste" direz-vous ! Il n'en était rien, le comté avait, en effet, subi de nombreuses inféodations et remaniements au cours de son histoire. Le seul document, dressant une liste tant soit peu précise, était le dénombrement qu'avait fait la comtesse de Castres, Jeanne de Ponthieu, au sénéchal de Carcassonne en

1317. Malheureusement les deux protagonistes interprétaient chacun à leur avantage le manuscrit¹⁰⁰.

Prenons un seul exemple pour illustrer cet imbroglio. Jeanne de Ponthieu avait fait son dénombrement en 1317... Par la suite les comtes de Castres avaient fait d'autres acquisitions, comme par exemple la baronnie de Curvalle¹⁰¹ en 1458. Or, ce fief n'était pas compris dans le comté lors de son érection (en 1356) et encore moins dans le dénombrement de 1317... les officiers de Carcassonne de conclure, avec aplomb «...ces terres, non plus que beaucoup d'autres, n'étaient donc pas du comté de Castres lors de l'érection, et elles n'ont pu y être incorporées et par conséquent faire partie du comté... »¹⁰². A y regarder de plus près il était effectivement exact que le juge d'appeaux n'avait pas eu accès aux affaires de la baronnie de Curvalle avant 1736, date à laquelle après avoir déposé, selon les juges carcassonnais, «...un faux exposé...» le Parlement lui en avait attribua la connaissance (!).

Ce n'était là qu'une infime partie du problème et il serait inutile de multiplier à loisir ce type d'exemple pour se rendre compte des inextricables difficultés de cette affaire encore amplifiées par les mauvaises volontés réciproques.

Face à tant de confusion, les officiers bannerets, désorientés, sont livrés à eux-mêmes ; à qui doivent ils porter les appels ? ils répondent simplement en portant les causes des fiefs litigieux où bon leur semble (Castres ou Carcassonne), privant l'un ou l'autre des tribunaux des revenus issus de ces affaires. Le plus malheureux reste le justiciable qui peut voir à tout moment son procès «cassé» par une des deux cours, ou par le Parlement pour «appel non conforme».

En ce milieu du XVIII^e siècle, la carte judiciaire du castrais donnait l'image d'un vaste tissu mité (*carte n°17*). La région proche d'Albi dépendait clairement et incontestablement de Carcassonne ; le Roi Louis VIII s'était réservé cette zone pour y établir une viguerie royale lors de l'inféodation qu'il fit à Philippe de Montfort. Les droits du sénéchal de Carcassonne étaient également incontestables sur l'enclave de Réalmont, bastide fondée au Moyen Age par le sénéchal de Cohardon et dans laquelle il instaura une prévôté royale. Hormis quelques communautés de peu d'importance (sauf Castres) indéniablement soumises au juge d'appeaux le reste du castrais n'avait pas de "maître" clairement désigné et unanimement reconnu. Telle était la situation à la veille de la création de la nouvelle sénéchaussée de Castres

En 1751, le gouvernement créa une sénéchaussée à Castres supprimant les antiques sièges d'appeaux et sénéchal, hissant ainsi le castrais au même rang

¹⁰⁰ ADH C58.

¹⁰¹ Curvalle : Comm. dép. du Tarn, canton d'Alban.

¹⁰² ADH C58.

d'attribution que les autres tribunaux du royaume. Ce faisant il répondait à trois objectifs :

- satisfaire le désir des justiciables (fort éloigné, comme nous l'avons vu, de Carcassonne),
- répondre aux demandes de la puissante et commerçante ville de Castres (avec peut-être comme arrière-pensée l'affermissement de la présence royale dans un pays protestant),
- trancher l'imbraglio judiciaire régional...ce dernier objectifs fut un fiasco total.

Primo, la monarchie instruite de l'opposition de la sénéchaussée de Carcassonne à son projet, opta pour une solution de compromis. Castres ne devint qu'une simple sénéchaussée qui continua à dépendre de Carcassonne pour les affaires présidiales. En prenant cette option la couronne ne pouvait qu'aviver à nouveau les vieilles animosités.

Secundo, l'édit de 1751, qui instituait la sénéchaussée de Castres, ne définissait pas le ressort du nouveau tribunal. Fidèle à sa tradition de respect de l'ordre ancien, (donc logiquement fiable...) la monarchie se contenta de préciser laconiquement que «...toutes les villes, lieux, juridictions et les terres qui formaient le comté de Castres et dépendances d'icelles, font aujourd'hui et forment le district et le ressort de notre sénéchaussée de Castres...»¹⁰³ Pour préciser ensuite que ces «villes et lieux sont exactement nommez dans le dénombrement que la comtesse de Ponthieu donna au roy devant le sénéchal de Carcassonne en 1371...», retour à la case départ.

Comme le comprirent rapidement les juristes de l'époque «...les termes équivoques et ambigus de cet édit ont fait subsister les mêmes discussions entre les officiers des sénéchaux de Castres et Carcassonne et la même incertitude dans l'esprit des justiciables...»¹⁰⁴ Les officiers de Carcassonne gardèrent leurs prétentions notamment sur les terres de Lautrec, Ambres et Fiac, soit une bonne part de la nouvelle sénéchaussée. En 1753 un arrêt du Parlement les débouta de leurs prétentions ce qui ne les empêcha pas de continuer leur manœuvre de sape en couvrant les officiers seigneuriaux qui continuaient à porter leurs appels à Carcassonne. Le sénéchal de Castres attaqua à son tour en réclamant, pour son ressort, et conformément au dénombrement de 1371, le comté de Lézignan¹⁰⁵ à 34 kilomètres de Carcassonne.

Le problème restait entier et la nouvelle sénéchaussée n'avait fait qu'hériter du contentieux de l'ancien tribunal d'appeaux. Jusqu'à la fin de l'ancien régime les rapports entre les sièges de Castres et de Carcassonne devaient

¹⁰³ ADH C67.

¹⁰⁴ ADH C61.

¹⁰⁵ Lézignan-Corbières : Comm. dép. de l'Aude, chef lieu de Canton. Ancienne possession des comtes de Castres.

rester tendus, de part et d'autre de nombreux rapports insistaient régulièrement « *sur la nécessité de fixer les arrondissements des sénéchaux de Castres et Carcassonne* ». A partir de 1781¹⁰⁶, même si une sourde hostilité persiste, les protagonistes cherchèrent une solution raisonnée à une querelle qui n'avait que trop duré, quelques projets proposèrent alors une redistribution des communautés selon la logique géographique et en fonction des besoins des populations... les événements révolutionnaires réglèrent brutalement le conflit.

Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, la justice royale, apparaît empêtrée dans des considérations féodales jouant sur les mouvances et les hommages en plein siècle des Lumières. Le cas castrais n'est pas isolé, il met cependant en exergue la complexité et le flou des ressorts judiciaires qui résultent plus d'une longue sédimentation marquée par l'imposition progressive des droits du Roi (dont la justice fut la première manifestation) que d'un acte volontaire clairement datable. Ce flou administratif, envisageable dans le cadre d'une monarchie lointaine et peu centralisée, devient un handicap pour un gouvernement absolu cherchant à tout contrôler. Une chose apparaît clairement : la justice, attribut premier et principal du monarque, garde une assise pétrie de féodalité due à ses origines médiévales. Le peu d'empressement de la monarchie à définir clairement les limites de Castres, illustre parfaitement cette habitude, maintes fois relevée, d'attachement à un ordre ancien. Attachement qui n'est que le reflet de l'attitude globale de la société d'ancien régime mais qui est en inadéquation avec le besoin croissant d'efficacité auquel elle aspire. C'est largement cette incapacité à se réformer, tant au niveau de la justice qu'ailleurs qui conduira la royauté à l'impasse de 1788-1789.

3) - *L'épineux problème du Vivarais.*

C'est avec la création des deux sénéchaussées de Villeneuve-de-Berg et d'Annonay en Vivarais que le Languedoc se verra doté de ses deux derniers sièges, dont l'existence fut d'ailleurs éphémère. Ces dernières érections furent le fruit d'une longue lutte entre les justiciables du pays, en la personne des Etats particuliers du Vivarais, et les officiers du sénéchal et présidial de Nîmes dont dépend ce pays.

Contrairement au reste de la province, le Vivarais n'entre pas dans le domaine royal suite à la croisade des albigeois. Longtemps terre d'empire, le pays reste dominé par l'évêque de Viviers qui sait habilement jouer des rivalités entre le comte de Toulouse, le Roi de France et l'empereur pour maintenir son indépendance. Cependant, à partir de 1270, les capétiens commencent à poser les jalons de leur tutelle future en multipliant les

¹⁰⁶ ADH C61.

paréages avec les seigneurs locaux (notamment les abbayes). Ne pouvant compter sur l'empereur, l'évêque de Viviers se résigne alors à admettre l'autorité royale par les deux conventions de 1305 et 1308¹⁰⁷.

Avant ces conventions, le Roi de France avait déjà installé en Vivarais un bailliage composé de deux cours de justice, à Boucieu¹⁰⁸ (1292) et à Villeneuve-de-Berg (1294), pouvant recevoir les appels des juridictions seigneuriales. **Ce bailliage possédait les mêmes attributions que les autres sénéchaussées de la province et relevait immédiatement du Parlement de Paris** (puis de Toulouse).

L'année 1552 marqua le début des déboires des cours vivararoises. Lorsque la sénéchaussée de Nîmes fut érigée en présidial, le bailliage du Vivarais fut inclus dans son ressort¹⁰⁹, et les appels des sentences criminelles et civiles du bailliage furent portés au présidial de Nîmes et non plus au Parlement de Toulouse¹¹⁰. Non contente de ravalier le bailliage de Vivarais au rang de siège secondaire, cette nouvelle disposition établissait un degré supplémentaire de juridiction ; pour les justiciables cette mutation devait se traduire par une augmentation des frais de procès. Comme pour annihiler les cours du Vivarais, la nouvelle organisation judiciaire laissait aux habitants la possibilité de porter directement toutes leurs causes tant civiles, que criminelles, nobles ou roturières à la sénéchaussée de Nîmes sans passer par les bailliages. Les justiciables perçurent rapidement les avantages de cette dernière clause ; n'ayant aucun intérêt à souffrir trois degrés de juridiction alors qu'ils pouvaient éviter les cours du Vivarais, ils allèrent directement à Nîmes laissant périlcliter le bailliage.

A partir de cette époque, la cours nîmoise ne fera que réduire les modestes attributions des deux sièges de Boucieu et Villeneuve-de-Berg au point de les réduire à de simples tribunaux "croupions".

Durant les XVII^e et XVIII^e siècles, la sénéchaussée de Nîmes, jalouse de son autorité, fera systématiquement échouer toutes les tentatives visant à restaurer une quelconque autonomie judiciaire en Vivarais. L'arme des officiers nîmois est simple et efficace : l'argent. Toutes les fois que la monarchie, souvent financièrement aux abois, cherchera à remettre en cause leur tutelle, ils rachèteront l'édit potentiellement destructeur. Cette tactique, qui fonctionna toujours, peut nous laisser croire que le gouvernement a parfois délibérément menacé le sénéchal de Nîmes dans le seul but d'en tirer des subsides. La liste des projets avortés est d'ailleurs assez longue pour que l'on puisse soutenir cette hypothèse :

¹⁰⁷ Dictionnaire topographique de l'Ardèche.

¹⁰⁸ Boucieu, actuellement Boucieu-le-Roi : Comm. dép. de l'Ardèche, canton de Tourmon.

¹⁰⁹ ADH C67.

¹¹⁰ Cette procédure entraînait un degré supplémentaire de juridiction. Les procès allant ensuite en appel de Nîmes à Toulouse, le justiciable voyait se multiplier les frais de son affaire.

En 1632, le Roi Louis XIII, répondant aux plaintes émanant des Etats particuliers du pays, chercha à redonner un soupçon d'autorité à cette coquille vide qu'était devenu le bailliage du Vivarais. Ne pouvant à aucun niveau statuer en dernier ressort, le tribunal voyait passer la totalité des affaires à Nîmes. Simple halte, d'ailleurs inutile puisque sans pouvoir de décision, sur l'itinéraire des procès, il finit par perdre toute crédibilité aux yeux des justiciables qui préférèrent rapidement adresser directement leurs doléances à Nîmes. L'édit de 1632 prévoyait d'accorder au bailliage le droit de juger définitivement certaines affaires de peu d'importance tant au civil qu'au criminel. C'était sans compter sur la vigilance nîmoise. Refusant de céder ne serait - ce qu'une infime partie de leurs prérogatives, voulant attirer à eux la moindre petite cause, les officiers de Nîmes s'opposèrent à ce que leurs "confrères" du Vivarais reçoivent le moindre pouvoir de trancher définitivement sans eux. Ils persuadèrent le souverain, moyennant finance, de revenir sur sa décision. En contrepartie, condition sine qua non au maintien du Vivarais dans leur ressort, les juges nîmois devaient accepter que sept d'entre eux aillent, deux fois l'an, rendre la justice criminelle dans le pays... car même au niveau criminel le bailliage ne pouvait statuer définitivement

En 1644, la monarchie décida de créer une sénéchaussée à Privas pour couvrir la totalité du Vivarais ; cette disposition aurait dû rendre son indépendance judiciaire au pays en le libérant ainsi de tutelle de Nîmes. Grâce à de généreux subsides, les juges nîmois, firent à nouveau triompher leur cause... dès 1649 l'on revint à la situation d'origine. En avril 1657, une seconde tentative du même acabit aboutit à un résultat similaire¹¹¹. Lorsqu'en mars 1661, le gouvernement du jeune Louis XIV tenta, par un nouvel édit, d'imposer l'instruction et la poursuite des crimes, par les deux sièges d'Annonay¹¹² et Villeneuve-de-Berg, il se heurta à la même hostilité et finit par révoquer, en 1672, cette si utile disposition. Après cette nouvelle victoire et pour prouver leur «bonne volonté», les nîmois acceptèrent, à nouveau, d'envoyer sur place dix juges «...du premier jour de mai au dernier d'août...»¹¹³ pour punir les criminels. Ce délai, réduit à trois mois en 1681, ne fut que très imparfaitement respecté.

Au total, les édiles nîmoises avaient dépensées 400.000 livres pour conserver le Vivarais dans leur ressort.

Le sénéchal et présidial y avait contribué pour 300.000 livres, la communauté des procureurs de Nîmes pour 30.000 et la ville elle-même pour 70.000 livres. Un tel sacrifice financier n'était que peu de chose devant les profits qu'amenaient l'assujettissement du Vivarais ; chaque année, les

¹¹¹ L'édit de décembre 1659 annulait celui d'avril 1657.

¹¹² Annonay remplaça Boucieu en juin 1565 comme siège du bailliage en haut Vivarais.

¹¹³ ADH C67.

plaideurs de ce pays rapportaient, bon an mal an, plus de 200.000 livres à la sénéchaussée et à la ville de Nîmes. Dès lors, on comprend mieux l'antique et constante opposition de cette ville et de son tribunal aux démembrements si souvent proposés¹¹⁴.

Le bailliage du Vivarais n'avait donc qu'à essayer de survivre dans le cadre, on ne peut plus étroit, qui lui était concédé. Un mémoire de 1752, nous a permis d'étudier la véritable consistance de ce "bailliage fantôme". Passant sur les divers édits et déclarations qui ont tour à tour réduit ou augmenté son champ d'action, ce texte nous permet d'aborder les compétences de ce tribunal à une date où l'incohérence de la politique royale en Vivarais commence à entraîner de très sérieux dysfonctionnements dans l'établissement et le maintien de la paix publique¹¹⁵. Les quelques pouvoirs du siège s'articulent autour de quatre points :

1. La bailliage du Vivarais doit pouvoir recevoir les appels des sentences prononcées, tant au civil qu'au criminel, par les juges seigneuriaux. Cette disposition est caduque, les officiers bannerets ayant la possibilité, avec la bénédiction du présidial, de les porter "recta"¹¹⁶ à Nîmes.
2. «...*Il connaît les causes nobles* » : enregistrement des testaments, tutelles, curatelles, émancipations... des gentilshommes du pays. Mais, dans la mesure où il ne peut trancher définitivement (il doit transmettre les cas aux cours supérieures, soit Nîmes), il n'en tire aucun revenu.
3. «...*Il peut instruire* » en première instance, tant au civil qu'au criminel, les causes nobles ou roturières que les justiciables veulent bien leur amener. La noblesse n'a aucun intérêt à utiliser cet article, elle préfère se rendre à Nîmes pour économiser un inutile degré de juridiction. Les roturiers peuvent tirer un grand avantage d'une disposition qui leur permet d'échapper aux officiers des juridictions seigneuriales pour porter leurs procès au bailliage royal. Dans la pratique, cette disposition n'a pas l'effet escompté. Connaissant parfaitement les tensions qui existent entre les juges du Vivarais et ceux de Nîmes, les seigneurs s'empressent toujours de demander au bailliage le renvoi du roturier récalcitrant devant ses juges bannerets ; si le bailliage accepte souvent cette requête, contribuant ainsi à son propre déclin, c'est pour le bien des justiciables « *pour ne pas exposer les parties à la cassation des sentences que le sénéchal de Nîmes prononce avec une grande satisfaction... on a vu, en effet,*

¹¹⁴ ADH C62.

¹¹⁵ ADH C86.

¹¹⁶ Recta : directement.

le sénéchal casser pour incompétence les sentences du bailliage en première instance pour rendre ensuite une sentence conforme à celle qu'il avait cassé »¹¹⁷.

4. «*Le bailliage peut connaître les cas royaux*». Ces derniers sont rares, le sénéchal de Nîmes peut les saisir par prévention... ce qu'il ne manque jamais de faire.

Cette situation d'extrême dépendance, ce manque total de moyen, ne pouvait avoir que des conséquences désastreuses.

Dépouiller totalement les juges locaux, en contact avec les réalités du pays, au profit d'une cour, située à plus de quarante lieux des justiciables, était une énorme gabegie. S'obstiner à en maintenir la tutelle, malgré le mécontentement général, au moyen de "replâtrages" inutiles (l'envoi de quelques juges quelques jours par an) relevait d'une obstination confinant au crime. Il est évident que le Vivarais n'avait pas de groupe de pression suffisant pour faire triompher ses vues. Que pouvaient faire de modestes bourgades comme Villeneuve-de-Berg¹¹⁸ et Annonay qui n'étaient d'ailleurs même pas des villes royales, devant le pouvoir et les deniers nîmois (à la différence du Puy, dans le Velay). Le pays de Vivarais lui-même, appendice lointain, enclavé et quelque peu rustre d'un Languedoc des plaines (où sont les centres de décision) ne pèse pas bien lourd dans les jeux d'influence.

L'absence d'une justice de proximité efficace, liée à la nature physique du pays et aux mœurs de ses habitants, allait rapidement conduire le Vivarais à devenir une zone de non droit.

Vaste trapèze coïncé entre le Rhône et les monts du même nom qui le séparent du Gévaudan et du Velay, le Vivarais fortement accidenté alterne hautes terres au climat rude et brutal et des vallées profondes au climat déjà méditerranéen. La circulation des personnes et des biens n'en est que plus pénible. Si les premiers contreforts du Massif Central, qui s'élèvent brutalement face au sillon rhodanien permettent, à une mince frange du Vivarais, d'être en contact avec l'une des régions les plus passantes et commerciales du royaume (c'est d'ailleurs là que sont les principales cités du pays ; Viviers, Bourg, Rochemaure, etc.), ils isolent le reste de cette province et lui confèrent une austérité et un isolement très marqué.

Comme c'est souvent le cas, la population est le reflet de la rudesse de la nature, habitants des montagnes, les paysans sont rudes et violents. Si les mœurs ne sont pas vraiment plus féroces que dans le reste de la province, les violences sont plus le fait "*d'un faux point d'honneur [et d'un] excès de délicatesse qui excitent des animosités terribles ; [c'est de] ces haines héréditaires que résultent dans l'occasion tout ce que la vengeance a de plus*

¹¹⁷ ADH C86.

¹¹⁸ Villeneuve-de-Berg : Comm. dép. de l'Ardèche, Chef lieu de canton.

inhumain..." S'il n'est pas rare que la moindre insulte se termine dans le sang, ce qui n'est pas une particularité du Vivarais, les conséquences en sont beaucoup plus graves dans un pays où les familles des différentes parties se lancent dans des représailles, souvent durables, qui s'apparentent aux «vendettas corses». Il ne faut toutefois pas noircir à l'excès le tableau.

Comme le précisent les Etats particuliers du pays ; «...*les faits ont quelquefois justifié ce discours, mais en général les tableaux de la férocité des mœurs ont été trop chargés* ». Si, il est vrai que l'isolement du pays accentue une rudesse de caractère commune à l'époque, la véritable cause de ces violences multipliées est à chercher dans le néant judiciaire où se débat cette province. L'éloignement du centre répressif nîmois était une porte ouverte à tous les dérapages. Peu ou pas surveillés, les juges seigneuriaux (dont nous reparlerons plus largement par la suite), qui ne sont ni meilleurs ni pires qu'ailleurs, sont peu pressés de poursuivre les criminels et de les transférer, aux frais de leur maître, à Nîmes, pour être jugés par le sénéchal, ou à Villeneuve-de-Berg et Annonay où ils attendront l'éventuelle venue des officiers nîmois lors de leurs théoriques déplacements annuels. Les affaires criminelles ne rapportant que des sommes dérisoires, le coût des transferts dépassait largement les bénéfices.

De là à fermer les yeux devant les exactions il n'y a qu'un pas que les juges bannerets, suivant en cela les directives de nombreux seigneurs, franchirent allégrement. Comment croire d'ailleurs que la présence, quelques jours par an, des officiers du sénéchal pourrait avoir une véritable influence. « *Depuis 1632, l'on cherche en vain à tarir la source des désordres par la sévérité des exemples, et le Vivarais voit parfois (sic) d'énormes destructions d'hommes... mais on n'a rien fait encore pour corriger les mœurs et prévenir les crimes... Messieurs les officiers du présidial de Nîmes connaissent l'influence des lois civiles sur les mœurs, mais séparés de leurs justiciables par trente ou quarante lieues... l'éloignement en empêche l'action...* ». A contrario, il semblerait même que les terribles et sanglants exemples qu'ils font subir, comme pour terrifier les esprits et pallier leurs absences trop fréquentes, aux malheureux qui tombent aux mains de la justice, ne font qu'aigrir les peuples et les maintenir dans une violence que même la justice royale utilise.

Prévenus de l'arrivée de la "séance" nîmoise, les très nombreux coupables librement en liberté se cachent ou s'expatrient un temps, pour revenir au grand jour à son départ. Conscients de ce phénomène, les témoins des crimes se gardent bien de témoigner, même pour aboutir à une condamnation par contumace, de peur d'être par la suite pris à partie par des criminels toujours en liberté. D'ailleurs, pour les raisons précédemment exposées, les juges nîmois ne trouvent que peu de prévenus dans les geôles.

Que penser d'ailleurs de ces, soit disant, "séances" annuelles ? Si dans les premiers temps, les officiers de Nîmes furent diligents dans l'application des

édits qui les obligeaient à venir expédier les affaires criminelles du Vivarais, leur zèle s'est rapidement émoussé. Selon un mémoire des années 1750, on a pu compter jusqu'à six, quatorze ou vingt-sept années entre les deux sessions¹¹⁹.

Au regard de toutes ces considérations on comprendra aisément comment le Vivarais a pu inexorablement glisser dans cette affligeante situation. Le Gévaudan voisin, tout aussi isolé et dépendant lui aussi de Nîmes échappe en partie à ces dérives grâce à la présence d'un bailliage, qui bien que sous tutelle, est doté de prérogatives bien plus larges.

En ce milieu du XVIII^e siècle, la situation était telle qu'il devenaient urgent de trouver un remède drastique aux maux qui rongeaient le pays. A la tête de cette croisade judiciaire, les Etats particuliers du Vivarais mènent une féroce bataille pour sensibiliser Versailles à leur triste situation, leur acharnement sera payant puisqu'en 1766 «...*les administrateurs du Vivarais, touchés par les désordres affreux qui règnent dans leur pays ont eu enfin le bonheur de faire parvenir aux pieds du trône leur représentation et leur gémissement... et le Roy, protecteur de tous ses sujets daigne jeter sur le misérable pays un regard favorable.... et [a permis] d'envoyer des hommes éclairés capables de remédier aux désordres...*».¹²⁰

Cette compagnie «*d'hommes éclairés*» dont on attendait beaucoup, était constituée de commissaires du Parlement de Toulouse et devait "de visu" recenser les abus pour mieux les soigner. Les renseignements collectés lors de cette tournée d'inspection, envoyés à Versailles, devaient permettre de mettre un terme à cette douloureuse situation. Les choses furent menées rondement et au mois d'Avril 1767, l'édit tant attendu sortait de la chancellerie.

La déception fut cruelle pour ceux qui espéraient la fin de la domination nîmoise. Composé de vingt articles, le texte, tout en essayant de trouver des solutions à l'apathie des juges bannerets, laissait le Vivarais dans le présidial et sénéchal de Nîmes et n'augmentait que peu les pouvoirs d'investigation du bailliage. L'article un est on ne peut plus clair : «...*le haut et bas Vivarais... continuera d'être sous le ressort du sénéchal de Nîmes...*» Le second acheva d'en désespérer plus d'un par sa formulation au goût amer de déjà vu «*Le Sénéchal et Présidial enverra, tous les ans, huit officiers avec le procureur du Roy pour y administrer la justice dans lesdits pays... savoir dans le Vivarais du premier may au premier août...*». Pour stimuler les juges nîmois le gouvernement les gratifiaient d'une indemnité mensuelle de 1.000 livres. L'article quatorze élargissait, **au criminel uniquement**, les

¹¹⁹ ADH C67.

¹²⁰ ADH C62.

compétences du bailliage lui permettant de juger, hormis pendant les séances présidiales, les causes prévôtales, c'est à dire la punition sans appel des vagabonds et gens sans résidence (tâche ingrate et éminemment non lucrative s'il en fut). Le reste de l'édit s'attaquait aux juridictions seigneuriales et tentait, par toute une série de mesures tout à la fois coercitives et incitatives, d'amener les juges seigneuriaux à faire leur travail. Les initiatives prises à ce niveau furent assez originales (même si leur efficacité fut plus que douteuse) pour que nous y consacrons un plus vaste exposé lorsque nous traiterons de la justice seigneuriale.

Après une courte accalmie, le Vivarais retomba dans ses travers.

Les officiers de Nîmes ne respectèrent pas plus l'édit de 1767 que les précédents et ne tinrent que trois séances consécutives avant d'abandonner les lieux.

Il ne fut guère plus utile de charger les officiers du bailliage des cas prévôtaux. Cette mesure était la seule qui puisse entraîner une baisse sensible de la criminalité ; la présence d'un tribunal sédentaire, apte à frapper rapidement et sans appel, aurait dû être bénéfique, il n'en fut rien. Les officiers d'Annonay et Villeneuve-de-Berg ne mirent que peu d'empressement à poursuivre les coupables contribuant ainsi à l'échec de cette si utile mesure de pacification. Ce manque d'intérêt était à prévoir, l'édit de 1767 n'accordait au bailliage que les tâches rebutantes et peu lucratives de la justice criminelle et il laissait à la sénéchaussée de Nîmes les fructueux procès civils. Les juges du Vivarais, qui, comme tous les officiers de justice, ne pouvaient vivre des faibles émoluments versés par l'Etat, avaient un instant espéré grossir leurs revenus avec les frais écriture et de procédure que procuraient l'administration de la justice civile... il n'en fut rien. Peu motivés il était «... *naturel de les voir [les officiers du bailliage] rebuter des fonctions stériles et pénibles de la justice criminelle... et le dégoût ne peut manquer, tôt où tard de ralentir leur zèle...*».

La seule clause positive de l'édit était contenue dans l'article 15, ce dernier permettait au bailliage du Vivarais de juger jusqu'à 50 livres et laissait ainsi quelques miettes de juridiction civile aux cours d'Annonay et Villeneuve-de-Berg. Cette modeste concession fut, elle aussi, une illusion. Les mauvaises habitudes étaient prises et les justiciables continuèrent à porter leur cause à la cour de Nîmes, qui, en infraction ouverte avec l'édit, continua d'instruire des causes dont elle n'était pas "propriétaire".

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le Vivarais continua de vivre dans cette déplorable anarchie et les Etats ne cessèrent de se plaindre, avec plus de fatalité que de conviction, d'un mal qui semblait devoir durer éternellement.

L'année 1780 marqua la fin d'une "épopée" vieille de deux cent vingt huit ans. L'échec, prévisible, de l'édit de 1767 avait poussé les Etats particuliers du Vivarais à adresser à la cour des réclamations de plus en plus

pressantes visant à obtenir la réforme tant souhaitée. Le ministère «*désirant couper court à des inconvénients qui ne cessaient de se représenter, prit alors le parti d'installer en Vivarais une sénéchaussée royale...*»¹²¹. Toutes les manœuvres du sénéchal et présidial de Nîmes ne purent cette fois empêcher l'inévitable; il était évident, depuis trop longtemps, que l'on ne pourrait rien faire de bon et de durable dans le Vivarais sans y créer un tribunal indépendant ; ne l'avait-on pas fait pour le Castrais en 1751 ?

Pour atténuer les oppositions de la sénéchaussée de Nîmes qui refusait tout démembrement «*préjudiciable à ses intérêts*», le gouvernement prit deux mesures qui firent l'effet d'un baume bienfaisant à la cour nîmoise :

- L'édit de Versailles daté de mois de mai 1780, n'établissait qu'une sénéchaussée simple en Vivarais, la petite nouvelle restant sous la tutelle présidiale de Nîmes (disposition déjà utilisée lors de la création de la sénéchaussée de Castres).
- Comme la distraction d'une partie du ressort de la sénéchaussée de Nîmes pouvait entraîner une baisse de la valeur des offices de cette dernière, les officiers nîmois recevaient de l'Etat une indemnité annuelle de 3.000 livres.

Pour le reste, il n'était plus temps de jouer avec les demies mesures ; le bailliage fut purement et simplement supprimé ; à sa place fut institué un siège sénéchal séant à Villeneuve-de-Berg, ayant pour bornes les antiques ressorts des deux sièges supprimés et bénéficiant de la totalité des prérogatives attachées à ce type d'institution.

Les officiers de l'ancien bailliage avaient deux options : soit liquider leurs offices et en obtenir le remboursement, soit, pour ceux qui désiraient continuer leurs services, intégrer la nouvelle sénéchaussée (à charge pour eux de déduire le montant de la liquidation de leur ancienne charge du montant de la nouvelle). Le 3 juin 1780, le Parlement de Toulouse enregistrait l'édit de création et autorisait l'implantation du nouveau sénéchal.

On aurait cru l'affaire enfin close, elle ne l'était pas. Dès l'installation du nouveau tribunal à Villeneuve-de-Berg, il fut évident pour tous qu'une seule sénéchaussée était insuffisante pour couvrir correctement le vaste territoire du Vivarais.

L'installation de la nouvelle sénéchaussée en bas Vivarais posa immédiatement d'évidents problèmes de communication aux justiciables venus du haut pays. Haut et bas Vivarais étaient séparés par la chaîne du Coyron et le cours de l'Erieu et la seule voie de communication aisée longeait le Rhône imposant ainsi aux justiciables un long détour pour atteindre leurs juges. Outre ces problèmes de communication, la cour de

¹²¹ Dom C.L. Devic et Dom J. Vaissette. *Histoire générale du Languedoc*, Privat, Toulouse T14, p. 1300.

Villeneuve-de-Berg, devenue l'unique tribunal du Vivarais, avait connu un engorgement rapide de ses services¹²². Loin de Villeneuve-de-Berg et de la vigilance de ses juges le haut Vivarais, bien à l'abri derrière ses sommets, ne risquait-il pas de devenir un asile pour les mécréants ? *« Cette portion du pays étant située dans des montagnes abruptes où il est trop facile aux malfaiteurs de se trouver des retraites afin d'échapper aux sévérités des lois.. »*¹²³.

A l'évidence un deuxième sénéchal était indispensable pour couvrir le haut Vivarais

A une époque où de nombreux sièges languedociens végétaient faute d'affaires suffisantes n'était il pas hasardeux d'en créer un nouveau ? une enquête rapide permit de lever cette dernière appréhension et le Roi autorisa la création d'un second siège sénéchal à Annonay (soumis lui aussi au présidial de Nîmes) en Février 1781. La ligne séparatrice des deux sénéchaussées vivaroises suivait, comme par le passé, l'antique limite entre les deux sièges du bailliage.

Le choix d'Annonay, principale ville du haut pays, quoique logique, posa quelques problèmes. Il fallut ménager la susceptibilité du prince de Soubise, seigneur et marquis de la cité, qui voyait avec crainte l'installation sur son terroir d'un tribunal royal aux attributions bien plus vastes que celles du fantomatique et précédent bailliage. On calma ses craintes en lui assurant que les officiers royaux laisseraient d'assez larges prérogatives à ses juges, et qu'il pourrait, en temps que seigneur du lieu, jouir du droit de nomination à l'un des six offices de conseiller de la nouvelle sénéchaussée. Moyennant ces quelques entorses aux principes généraux, le tribunal d'Annonay put à son tour fonctionner.

Ainsi se terminait l'un des épisodes les plus rocambolesques de l'histoire des circonscriptions royales du Languedoc. Il est plus délicat d'appréhender clairement les résultats de ces mesures, si longtemps désirées, sur la criminalité du Vivarais. Si l'on s'en tient aux sources disponibles dans les fonds de l'intendance, force est d'admettre que le changement est radical sur un point : le chercheur jusqu'à présent noyé sous les enquêtes, mémoires et récits lui relatant, en le noircissant (c'était de bonne guerre), le désastre judiciaire du Vivarais, ne trouve quasiment plus rien après 1780 ! Que penser ?

En déduire l'arrêt des excès serait hasardeux, a contrario rien ne vient infirmer cette hypothèse. Il est probable que la criminalité ait subi un recul sans pour autant disparaître, le Vivarais, ou plutôt l'Ardèche, restant jusqu'au

¹²² Ces considérations géographiques et techniques expliquaient l'ancienne "bipolarité" (Annonay, Villeneuve-de-Berg) du feu bailliage.

¹²³ ADH C80.

milieu du XIX^e siècle malgré la multiplication du personnel de gendarmerie, l'un des pays les moins policés de France.

Dotées de deux sénéchaussées, les édiles du Vivarais ne pouvaient, sans paraître ridicules, continuer à geindre malgré les créations de 1780-1781. Le faire revenait à implicitement reconnaître que le remède tant demandé était inefficace et que le mal était ailleurs. Le sénéchal de Nîmes, tout en déplorant la diminution de sa juridiction, savourait la grâce royale qui lui avait permis de conserver, présidialement, l'appel des procès civils les plus lucratifs.

L'établissement des sénéchaussées en Languedoc fut donc l'œuvre d'une longue gestation depuis la première intervention royale de 1218 (Carcassonne, Beaucaire, Nîmes) jusqu'à celle d'Annonay en 1781... Si les premières devaient marquer durablement le passage du giron féodal toulousain à celui de la monarchie francilienne, les suivantes répondirent plus souvent à de pressants impératifs financiers, que l'éloquence d'hommes de lois, louant la bonté d'un Roi, songeant avant tout à rapprocher la justice de ses peuples, ne pourrait faire totalement oublier. Le XVIII^e siècle, s'il fut peu fertile en création (trois sénéchaussées) illustra parfaitement les tergiversations d'une monarchie empêtrée entre le respect d'un ordre ancien (dont elle tirait aussi sa légitimité), le désir de répondre favorablement aux demandes d'un peuple qui prend conscience de son poids en tant qu'opinion publique et les impératifs d'un trésor toujours désespérément vide.

Le Languedoc apparaît, en cette fin du XVIII^e siècle, "orné" de ses dix sénéchaussées, neuf ans plus tard (1788) cet édifice lentement bâti fut balayé d'un trait de plume par la réforme Lamoignon¹²⁴, dite aussi des "grands bailliages".

C) - LES «PETITS» SIEGES ROYAUX.

1) - *Démêler les sources, éclaircir le vocabulaire.*



es sénéchaussées et présidiaux constituaient le plus haut degré de ressort de notre étude (nous avons, pour des raisons déjà invoquées, écarté le Parlement de Toulouse). Il faut à présent se pencher sur le monde, complexe, des petites juridictions royales inférieures.

¹²⁴ Chrétien François de Lamoignon (1735 – 1789). Garde des sceaux en 1787. En accord avec Brienne, il répondit à l'hostilité des Parlements par une profonde réforme judiciaire qui dépouillait ses derniers d'une grande partie de leur pouvoir.

Regardées avec dédain par les sénéchaux (eux-mêmes d'ailleurs méprisés par les hauts magistrats toulousains), «*menu fretin*», «*triste dépositaire*» de quelques parcelles d'autorité royale, elles sont les parents pauvres de la «*fontaine de justice*» royale. Qualifiées de vigueries, prévôtés ordinaires, châtelaneries, vicomté, bailliage et judicatures, elles constituent un groupe dont la consistance et les attributions sont souvent difficiles à déterminer clairement.

Dans un premier temps, le chercheur a tendance à se laisser abuser par les définitions précises des manuels de droit "moderne", qui sont logiquement enclins à donner une vue globale des choses. Si la diversité et l'exception sont les règles communes de l'ancien régime, ces constantes deviennent des règles d'or au niveau d'un édifice judiciaire multiséculaire et pétri de féodalité. Si le moderniste s'attend, par sa formation, à rencontrer des écueils dans l'approche de ce monde pré-révolutionnaire, il ne cesse d'être surpris et dérouteré par l'inextricable fouillis que constitue l'ensemble des justices inférieures (royales ou non).

Notre étude nous a permis d'aborder, quasiment au cas par cas, les juridictions royales inférieures. Les sources, qui sont assez abondantes et datent essentiellement du XVIII^e siècle, permettent d'avoir, à travers les rapports adressés aux Intendants de la Province, une bonne idée de l'implantation géographique de ces tribunaux. Le dépouillement, s'il n'offre pas d'obstacle majeur, laisse longtemps un désagréable goût d'incompréhension qui se double d'un sentiment d'impuissance. Lorsque l'on semble s'approcher du but ultime la lecture du feuillet ou de la liasse suivante vient infirmer la démonstration fraîchement construite. Au lieu d'éclairer la lanterne du chercheur, chaque nouvel élément obscurcit un peu plus son approche. Ce n'est qu'après de nombreuses relectures, que les jalons se découvrent les uns après les autres, encore faut-il rester prudent, car en ce domaine rien n'est définitif.

Le chercheur est tranquilisé lorsqu'il découvre que ses propres difficultés de compréhension ne font que recouper celles des gens de l'époque sur le même sujet. Tel le Chancelier d'Aguesseau qui, le 22 Avril 1736¹²⁵ lors d'un échange de correspondance avec l'Intendant de Bernage, émaille son discours de phrases dont quelques brides rassurent «*Je n'entends point...*», «*Je ne vois pas précisément...*», «*suivant l'idée que j'ay...*».

Le premier obstacle à éviter est celui des titres attribués aux petits tribunaux. Il ne faut pas se laisser aveugler par les dénominations utilisées : vigueries, prévôtés, châtelaneries, bailliages et judicatures recouvrent (sauf cas exceptionnels) des compétences très proches. A l'époque moderne, ces

¹²⁵ ADH C80.

différents titres ne sont plus qu'un artifice de langage ; héritage d'un passé médiéval ils sont vidés de leur véritable signification et ne sont plus que des marques de dignité. A ce niveau l'unanimité se fait jour au XVIII^e siècle : «*Viguiers... prévôts ordinaires, châtelains... sont tous juges de même pouvoir...*». Si le châtelain exerçait la justice sur l'étendue de la juridiction d'un château, les viguiers n'étaient que les substituts (vicarius) des anciens comtes ou des gouverneurs ; les prévôts ordinaires (à ne pas confondre avec les prévôts des maréchaux) n'étaient que de simples préposés (praepositus... prévôts) chargés de rendre la justice courante au même titre que l'officier de judicature (... de juge).

Ce n'est donc pas la typologie qui nous permettra d'y voir plus clair dans ses différents sièges, seules les attributions respectives de chaque tribunal pourront permettre d'établir quelques distinctions.

Au milieu du XVIII^e siècle (1740) il est possible de dénombrer, environ, soixante six tribunaux royaux inférieurs en Languedoc.

Ce chiffre est à utiliser avec précaution. Certains sièges uniques sont subdivisés en sièges dépendants qui sont, soit comptabilisés comme tribunal à part entière, soit dénombrés avec leur chef lieu. Des regroupements ou des nouvelles créations peuvent également fausser les décomptes. Les engagements du Domaine qui font, temporairement ou définitivement, glisser tel ou tel consulat dans le droit privé, ont les mêmes effets pervers (ces changements d'autorité gommant l'aspect royal de la justice). Les décomptes seront donc variables suivant les époques et les circonstances.

Ces quelques exemples illustrent les difficultés de dénombrement.

En 1778, le Roi autorise à Pézenas le regroupement de toutes les justices composant ce comté... il raye ainsi, d'un trait de plume, quinze juridictions. Ces suppressions seront à déduire des listes générales alors que d'autres sièges seront créés ou réapparaîtront temporairement. Les commissaires du Domaine peuvent reprendre possession de terres engagées et permettre la renaissance d'une judicature jusqu'alors disparue. La monarchie peut recréer un siège qu'elle avait elle-même supprimé quelques décennies plus tôt (tel celui de la châtelainie d'Anglès¹²⁶, diocèse de Saint-Pons, réuni au sénéchal de Carcassonne en 1713 et réactivé en 1783 à la demande des habitants de ces hautes terres).

En fonction de leurs compétences, il est possible de diviser ces tribunaux en deux groupes distincts. Le versement de tel ou tel siège dans l'un des deux ensembles s'effectue selon un critère bien précis : **la possibilité pour la juridiction en question de recevoir ou non les appels des justices**

¹²⁶ Anglès : Comm. dép. du Tarn, chef lieu de canton.

bannerettes (au civil et parfois au criminel). Ce droit de ressort va clairement distinguer les différents sièges, donnant aux uns le "relief" et l'autorité qui manquera aux autres.

Nous allons à présent nous prêter à une analyse et à un rapide tour d'horizon des deux ensembles distingués.

2) - Deux groupes de sièges.

Le premier ensemble ainsi constitué est celui des justices royales inférieures n'ayant aucun droit de ressort sur d'autres juridictions. Ce groupe largement majoritaire, 54 cours sur 66 (si l'on s'en tient au chiffre de 1740), est conforme au "modèle national".

Il comprend, sous les titulatures diverses que nous connaissons, de simples tribunaux de première instance destinés à rendre la justice aux communautés membres du domaine de la couronne et dont le Roi est seigneur. Les officiers titulaires dispensent des «services de proximité» destinés à trancher les menus différends entre les vassaux directs du Roi. Les attributions de ces cours n'ont rien qui les distingue de celles des simples seigneurs. Elles ne sont que l'expression de la puissance féodale d'un Roi qui, à ce niveau, n'est qu'un seigneur comme les autres.

Quelques dispositions particulières permettent malgré tout de «hisser» l'officier royal de ces petites justices au-dessus de celui du seigneur :

- en premier lieu le titre de juge royal que l'officier arbore avec fierté face à ceux des autres féodaux ; il peut réclamer les places d'honneur, droit ô combien important dans une société férue de préséances.
- détenteur d'une petite parcelle de l'autorité monarchique, l'officier y gagne en légitimité, il inspire souvent confiance (la justice bannerette a souvent la réputation d'être partielle);
- Comme dans toutes les juridictions royales, les offices de ces justices sont vénaux et donc héréditaires. Cette disposition laisse au juge royal une liberté et une indépendance que n'ont que rarement les commis seigneuriaux.

Les officiers de ces cours connaissent, tant au civil qu'au criminel, la quasi-totalité des affaires "issues" des habitants de leurs juridictions. Cependant, quelques délits sont de la compétence exclusive des sénéchaux : ceux commis par les gentilshommes, les "gens du Roi" ainsi que la totalité des cas royaux

En cas de crime, le viguier (prévôt, châtelain, bailli, juge...) dispose d'un délai de trois jours pour entamer les poursuites contre le coupable ; dans le cas contraire, le sénéchal peut saisir l'affaire et l'instruire aux frais des officiers coupables de leur peu d'empressement.

L'appel des sentences criminelles est porté au Parlement de Toulouse. Au civil, le viguier et ses alter-ego instruisent, en première instance, la majorité des procès lesquels qui vont obligatoirement en appel au sénéchal & présidial. Ils peuvent quelquefois prendre connaissance des affaires touchant le domaine du Roi (ce qui est formellement prohibé aux officiers seigneuriaux).

Si leurs attributions sont souvent identiques, ces justices royales présentent, par contre, de violents contrastes de superficie. Des petites judicatures ne couvrant qu'une fraction de communauté côtoient des tribunaux regroupant plusieurs dizaines de communautés.

On peut classer dans les «petits gabarits» les baillies de Valros et Servian, (diocèse de Béziers), la prévôté de Réalmont (diocèse d'Albi), les châtelainies de Mireval (diocèse de Montpellier) et de Cintegabelle (Mirepoix), les judicatures de Saint Béat (Comminges) et de Baix (Viviers)... l'on pourrait ainsi multiplier les exemples de tribunaux. La juridiction de ces cours se limite au seul terroir du consulat (ou de la paroisse).

D'un document à l'autre, ces sièges peuvent changer de titre (preuve du peu de crédit que l'on doit accorder à ces subtilités honorifiques) le terme le plus couramment usité pour ces "menus" tribunaux reste celui de "*judicature*" ou "*jagerie*" (mais là encore l'ancien régime bat en brèche notre timide tentative de systématisation en utilisant ce qualificatif pour des ensembles bien plus vastes).

A l'opposé de cet univers lilliputien se dressent, avec des droits et des attributions identiques, de vastes blocs plus ou moins homogènes. Nous nous contenterons de relever, dans cet exposé, les cas les plus remarquables.

L'ensemble le plus considérable est formé par la **judicature royale d'albigeois** (*carte n°18*) dont le siège principal est fixé à Gaillac¹²⁷ depuis 1271. Cette juridiction située sur la rive droite du Tarn (qui correspond à l'héritage d'Alphonse de Poitiers) est subdivisée en cinq cours secondaires (l'Isle d'Albigeois, Rabastens, Arthez / Bout du Pont d'Alby, Cordes et Valence) et représente la plus forte concentration de propriétés domaniales du Languedoc. Le juge en chef de Gaillac, ainsi que ces cinq lieutenants, exerce son autorité sur plus de soixante et quatorze consulats à la fin du XVII^e siècle; les inféodations qui suivront n'entameront que très partiellement cette véritable principauté.

Dans le même ordre s'imposait, avant son démembrement et les échanges des années 1719-1720, la **judicature de Villelongues** (*carte n°19*). Portant le nom d'une localité fantôme, détruite durant la guerre de cent ans, cette immense juridiction s'étendait, tel un étroit ruban, par monts et par vaux de la Montagne Noire & Mazamet jusqu'au confluent de la Garonne et du Tarn (près de Moissac et Castelsarrasin). Fragmentée elle-aussi en plusieurs

¹²⁷ Gaillac : Comm. dép. du Tarn, chef lieu de canton.

sièges, dominé honorifiquement par celui de Lavaur, elle embrasse largement le diocèse du même nom ainsi que celui de Bas Montauban mordant légèrement le toulousain. Cette judicature coiffe également près de soixante quatorze consulats.

L'on pourrait également citer le cas, fort honorable, de la **baronnie de Lombers**¹²⁸ (carte n°18), au diocèse d'Albi, dont le ressort, encore une fois découpé en sièges secondaires (Saint Juery & Orban) couvre en totalité ou en partie vingt trois villages.

Ce sont là des cas extrêmes qui ne sauraient éluder des groupes, certes moins vastes, mais bien plus nombreux. Telle la viguerie de Lunel¹²⁹ lovée dans une boucle de Vidourle, aux confins orientaux du diocèse de Montpellier, rassemblant onze consulats ou la châtelainie de Cessenon¹³⁰, à cheval sur les hautes terres finissantes du Minervois, le massif de l'Espinouse et la plaine de l'Orb (treize lieux). On peut également distinguer la «*cour des pays royaux de Gévaudan*» siégeant à Marvejols, la Canourgue et Chirac¹³¹, dont l'autorité s'exerce sur un nombre considérable de hameaux (plus rarement de consulats) ; ou bien encore et plus modestement la châtelainie de Montréal, entre Carcassonne et le seuil de Naurouze, comptant huit petits villages. Montréal clôturera la liste non exhaustive de ces tribunaux qui émaillent ou monopolisent certaines portions de l'espace languedocien.

A ces justices de première instance, portant souvent la même dénomination, s'opposent, comme nous l'avons déjà précisé, celles ayant un droit de ressort et donc de prééminence sur des justices seigneuriales. Beaucoup moins nombreuses (12... toujours selon le dénombrement de 1740), elles constituent un groupuscule original pour notre étude. En effet, ils semblerait que ces entités soient des particularités languedociennes ou du moins méridionales.

Une correspondance entre l'Intendant du Languedoc, de Bernage et le Chancelier d'Aguesseau (1736) décrit tout à la fois l'étonnement du Ministre devant l'originalité de ces cours et les compétences particulières de ces tribunaux nommés communément vigueries en Languedoc.

L'apostrophe de l'Intendant au Chancelier trouve sa source dans un simple problème.

Le 31 août 1736, M. d'Artifel, lieutenant en la viguerie royale de Bagnols¹³² (diocèse d'Uzès) demanda à la chancellerie des lettres de compatibilité pour

¹²⁸ Lombers : Comm. dép. du Tarn, canton de Réalmont.

¹²⁹ Lunel : Comm. dép. de l'Hérault, chef lieu de canton.

¹³⁰ Cessenon-sur-Orb : Comm. dép. de l'Hérault, canton de St-Chinian.

¹³¹ Marvejols : Comm. dép. de la Lozère, chef lieu de canton. La Canourgue : idem, chef lieu de canton. Chirac : idem, canton de St-Germain-du-Teil.

¹³² Bagnols-sur-Cèze : Comm. dép. du Gard, chef lieu de canton.

exercer dans la même ville l'office de juge en la juridiction de S.A.S. le prince de Conti et celle de lieutenant en la viguerie royale. Les services du ministère renvoyèrent la demande devant l'Intendant pour un supplément d'information¹³³. Dans un premier temps, ce dernier objecta, qu'il était malséant d'être à la fois juge en première instance pour le prince de Conti et juge d'appel pour la même cause en la viguerie royale. Puis de Bernage révisa son jugement et donna son accord à l'arrangement demandé par d'Artifel. Par une des innombrables dérogations propres à l'ancien régime, la *"justice patrimoniale de S.A.S. sur le terroir de la ville de Bagnols"* n'était pas comprise dans la liste¹³⁴ énumérant les juridictions bannerettes allant en appel à la viguerie royale.

Si cette découverte réglait le problème d'Artifel, elle éveilla la curiosité du Chancelier d'Aguesseau¹³⁵. Loin de classer l'affaire, le ministre demanda des explications... *«Je n'entends point comment on a pu ordonner que des appels de sentences rendues par des juges bannerets seraient portées à la viguerie de Bagnols. Surtout, suivant l'idée que j'ay des vigueries, ce sont des sièges inférieurs destinés à juger seulement en première instance, de même que ce que l'on appelle prévôtés ou châtelainies en ce pays... par quelle raison a-t-on érigé la viguerie royale de Bagnols en tribunal supérieur et d'appel..., c'est ce qui me paraît difficile à comprendre. Il est vray que cela n'est établey que par rapport à des causes légères... mais c'est précisément parce qu'elles sont légères que l'on ne devait pas établir un nouveau degré de juridiction en les faisant passer par Bagnols avant d'estre portées à Nîmes [sénéchal et présidial dont dépend la viguerie] en sorte qu'il faut par là que pareilles causes soient jugées dans trois tribunaux différents...»*.

La réponse de l'Intendant tout en achevant de convaincre le ministre nous permet de mettre le doigt sur cette originalité méridionale ; *«il résulte de vos demandes qu'il est constant dans cette province que les viguiers royaux connaissent les appellations des juges bannerets de leur ressort en matière personnelle [civile] lorsqu'il ne s'agit que de 250 livres ou au-dessous, c'est à dire dans le cas du premier chef de l'édit [des présidiaux]... c'est une attribution qui est fort ancienne et estably par différents arrêts du Grand Conseil et du Parlement de Toulouse... »*.

Ces vigueries, puisqu'elles sont habituellement nommées ainsi en Languedoc, jouent donc le rôle d'engrenage intermédiaire entre la première instance (juge royal ou banneret) et le sénéchal, portant ainsi à quatre (au lieu de trois) les degrés de juridiction que doivent "essuyer" les causes civiles des justiciables les plus obstinés avant un jugement définitif.

¹³³ ADH C80.

¹³⁴ Liste établie en 1732.

¹³⁵ Henri François d'Aguesseau (1668 – 1751), Chancelier de France de 1717 à 1751.

En résumé, ces vigueries cumulent, le plus souvent deux fonctions :

- **elles jugent en première instance** (comme les tribunaux du premier groupe étudiés) les délits des consulats domaniaux de leurs districts (les appels allant logiquement pour eux au sénéchal...il serait ridicule de porter à soi-même l'appel d'une affaire que l'on a personnellement jugé!).
- **elles reçoivent aussi les appels** des sentences des juges bannerets pour les affaires civiles qui n'excèdent pas 250 livres qu'elles peuvent, pour la plupart d'entre elles, instruire en dernière instance. Dans le cas où un procès civil issu d'un tribunal seigneurial excède 250 livres l'appel va "recta" au présidial sans passer par la viguerie.

Ces vigueries ont donc les mêmes attributions que les sénéchaux et présidiaux au premier chef de l'édit. La seule petite différence est que le présidial peut trancher tous ces types de procès définitivement alors que les sentences de certaines vigueries sont portées en appel au présidial.

Le petit nombre de ce type de juridictions permet d'en donner ici la liste complète telle qu'elle se présentait en 1740.

Ce sont les vigueries de Beaucaire, Sommières (toutes deux au diocèse de Nîmes¹³⁶), celles de Rochemaure et Bagnols¹³⁷ (dans celui d'Uzès)¹³⁸, celle du Vigan (diocèse d'Alès) ainsi que celles de Gignac, Béziers (même diocèse) et Albi. On peut également y ajouter, bien que leurs compétences soient sensiblement différentes les deux sièges du bailliage du Vivarais, la cour des Appeaux de Castres ainsi que le bailliage du Gévaudan.

Hormis Albi, la totalité de ces cours est implantée dans le bas Languedoc et dans celui des montagnes ("Sévennes") ; la viguerie de Carcassonne supprimée en 1713, était la plus occidentale de ces institutions. Ces cours semblaient compenser, par leur droit du ressort sur les justices seigneuriales, le peu d'assise territoriale du domaine royal dans cette partie de la province. Il est vrai que ce type de tribunal n'avait que peu de raison d'être dans un haut Languedoc où les lys royaux couvraient de vastes contrées..., mais ce n'est là qu'une supposition.

3) - Une existence souvent contestée et à certains abords contestable.

Etablies entre le XIII et le XIV^e siècle par une monarchie posant méthodiquement les jalons de son autorité et cherchant dans un même temps à donner à ses sujets "bonne justice" par des tribunaux de proximité (les

¹³⁶ Beaucaire : Comm. dép. du Gard, chef lieu de canton. Sommières : idem.

¹³⁷ Idem.

¹³⁸ Jusqu'en 1721, Il existait une viguerie d'appel dans la ville d'Uzès ; elle fut supprimée par l'échange fait entre le Roi et le duc d'Uzès cette même année.

déplacements sont lents et coûteux), les justices royales inférieures se sont implantées au hasard des possessions et acquisitions domaniales dans la province. Le Roi n'hésitait pas à négocier (voire à imposer) des paréages, le plus souvent aux ecclésiastiques, dans des zones sensibles où la couronne ne possédait pas le moindre lopin de terre pour implanter sa justice (et donc sa présence).

Ce fut le cas de la viguerie du Saint Esprit, au diocèse d'Uzès, dont la ville¹³⁹ garde, par son célèbre pont, le plus important passage sur le Rhône. Attitude similaire à Villeneuve lès Avignon, où face à l'enclave pontificale, l'Abbé Bénédictin du Mont Andaon, seigneur du lieu, accepte en 1292 le paréage de Philippe le Bel intéressé encore une fois, par le pont sur le Rhône dont la petite cité contrôle l'aboutissement dans le royaume¹⁴⁰. Il en sera de même en Gévaudan où la monarchie s'imposera de force en signant avec l'évêque-comte un traité de paréage établissant un bailliage mixte dans le pays. Le même esprit guidera le monarque lorsqu'il s'alliera avec un obscur nobliau du Velay, possédant le lieu de Montfaucon, pour y établir un bailliage royal dans une région où la couronne ne possédait rien... ce ne sont là que quelques exemples de ces créations guidées par les circonstances.

Utiles à une époque où les procès, surtout civils, sont peu nombreux, ces justices inférieures permettent d'expédier le petit criminel et quelques menues affaires. Le Parlement de Toulouse, seule juridiction alors habilitée à trancher en dernier ressort, n'est pas encore surchargé ; son éloignement le rend inaccessible pour le commun des justiciables dont l'esprit procédurier ne s'est pas encore développé. La mise en place de l'institution des sénéchaux & présidiaux, à partir de 1552, va ôter, à certaines de ces juridictions, beaucoup de prestige et d'utilité. A présent, relativement proches d'un tribunal pouvant expédier en dernier ressort les menues causes, elles apparaissent souvent obsolètes :

- soit la proximité d'un présidial ne justifie plus leur présence (il est alors plus simple de lui rattacher leurs attributions) ;
- soit leur maintien sur certains lieux provoque un alourdissement des procédures (jusqu'à trois degrés de juridiction) alors que le législateur visait, par l'établissement des présidiaux, l'objectif inverse.

Si une bonne part de ces justices royales inférieures, de ressort ou non, coulent une existence paisible, d'autres luttent pour sauvegarder leurs prérogatives et leur existence.

¹³⁹ actuellement Pont Saint Esprit Dép. du Gard, chef lieu de canton.

¹⁴⁰ ADH C85.

C'est particulièrement le cas des fameuses, et peu conformes, vigueries languedociennes d'appel dont le fonctionnement embarrasse de nombreuses cours. En premier lieu les sénéchaux et présidiaux qui s'ingénient sans cesse à rogner, au mépris des règlements, les compétences des viguiers, qui leur portent ombrage. Ce schéma, partout vérifiable, l'est particulièrement dans les villes où coexistent les deux institutions.

Nous pouvons ici relater, à travers un épisode survenu en 1724, l'opposition ancestrale entre le viguier de Béziers et les officiers du sénéchal et présidial de la même ville. Ces querelles, fréquentes, où chaque protagoniste cherche à faire preuve de sa bonne foi tout en clamant haut et fort agir pour le bien des justiciables, cachent des conflits d'intérêts où l'argent a une place non négligeable. Fondé en 1528, le sénéchal puis présidial (1552) de Béziers est un jouvenceau au regard de l'antique viguerie implantée dans les murs de la ville depuis 1340. Cette ancienneté, gage de respectabilité dans un monde si attaché aux legs du passé, se double d'avantages honorifiques obtenus en tant que premier représentant du Roi dans la ville. Le viguier préside aux élections consulaires, garde le sceau de la ville, reçoit le serment des consuls et des commissaires de l'assiette du diocèse et, comble de tout, porte l'épée en séance ainsi que la robe rouge. C'est plus que ne peuvent en supporter les officiers du sénéchal & présidial. Ces derniers cherchent à obtenir la suppression du siège inférieur, et néanmoins rival, en arguant de l'inutilité d'une telle cour, sa seule raison d'être étant de ruiner les justiciables en les soumettant à un degré supplémentaire dans une ville déjà dotée d'un présidial.

Les officiers lorgnent également le droit de ressort du viguier qui s'étend sur une bonne part de leur sénéchaussée, couvrant la frange méridionale du diocèse de Béziers, l'entier diocèse d'Agde ainsi que la majeure partie de celui de Saint-Pons. Ce ressort s'étend également sur une bonne part de la justice de première instance de la ville de Béziers dont le viguier est le "premier juge" ainsi que sur les juridictions domaniales dépourvues d'officiers.

Ces considérations honorifiques liées à d'autres, d'ordre pécuniaire, rendent la proie bien tentante.

Par deux fois, en 1713 et 1720, le présidial avait soumis à l'Intendant Basville plusieurs projets de suppression qui s'étaient heurtés à un refus brutal de ce dernier. Sans se décourager les membres du présidial n'hésitèrent pas à s'attaquer au viguier et à sa famille, laissant au terme de leur court exposé, pointer les raisons de leur haine... *«d'ailleurs la famille du viguier de Béziers n'est pas d'un grand relief et elle ne perdoit pas de son état par la suppression de sa charge [lui] qui est fils d'un [simple] procureur au sénéchal [...] qui à prix d'argent a trouvé moyen de se faire pourvoir de cette charge [...] il n'est [d'ailleurs] pas séant d'avoir un officier de robe*

courte présider une juridiction inférieure l'épée au côté pendant que les chefs des cours souveraines sont en robe longue [et noire]¹⁴¹».

Les officiers du sénéchal avaient beau jeu de vilipender l'emploi de l'argent pour l'obtention d'un poste, eux dont toutes les charges sont vénales... de plus le qualificatif de cour souveraine, appellation réservée aux Parlements, était tout à fait déplacée dans la bouche de simples juges présidiaux.

Lorsque les vigueries avaient la chance de ne pas coexister dans le même espace que les sénéchaux et présidiaux, elles n'étaient pas pour autant débarrassées de leurs continuelles agressions. Dans cette lutte insidieuse les sénéchaux bénéficiaient de la complicité passive des juges bannerets et de leurs justiciables.

Si tous les règlements réaffirmaient l'obligation pour les officiers seigneuriaux de porter leurs appels à la viguerie dont ils dépendent, il n'était pas rare que ces derniers désobéissent aux injonctions des édits.

Toutes les vigueries de ressort ne faisaient pas respecter leurs prérogatives avec le même bonheur.

La viguerie de Bagnols parvenait à maintenir les juges bannerets dans l'obéissance, celle du Vigan faisait de même exerçant ses droits sur *«trente trois paroisses qui contiennent deux villes, trois gros lieux et cent cinquante petits lieux ou hameaux et plus de deux cent cinquante écarts... [le tout faisant] environ trente mille personnes »*¹⁴².

Il en était tout autrement des vigueries de Beaucaire et de Rochemaure. La première, dont le ressort s'étendait sur huit lieux, ne voit jamais arriver sur ses bureaux le moindre appel. Malgré les rappels à l'ordre de la chancellerie qui avait confirmé plusieurs fois ses prérogatives... *«de tout temps les appels des juges des seigneurs se font à Nîmes...»*¹⁴³.

Le même schéma se produisait à l'identique pour la viguerie de Rochemaure censée couvrir treize consulats.

Comment de simples juges bannerets auraient ils pu se permettre une telle entorse sans l'appui tacite des officiers des sénéchaussées ; complicité confortée par une longue habitude de désobéissance entretenue par des décennies de laxisme. En recevant, sans les rejeter pour incompétence, les sentences rendues par les juges des seigneurs, les sénéchaux (celui de Nîmes en particulier) se rendaient complices et encourageaient les manœuvres de ces derniers.

Le justiciable y trouvait son compte : la disparition d'un degré de juridiction lui faisait économiser temps et deniers.

¹⁴¹ ADH C1835.

¹⁴² ADH C67.

¹⁴³ ADH C67.

Le fait de ne pas posséder un droit de ressort ne mettait pas pour autant les petits sièges royaux à l'abri des entreprises des sénéchaussées. L'immensité de certaines juridictions de première instance, couvrant de nombreux consulats, pouvait aussi éveiller les convoitises. Là encore, l'ambition des sénéchaux était patente lorsque la juridiction intéressée côtoyait de trop près la cour présidiale. L'argument avancé par cette dernière était proche de ceux déjà entendus : pourquoi maintenir une justice de première instance dans des lieux où il existait un personnel compétent (entendez les officiers du sénéchal) pour faire le même travail ? Était-il bien utile de faire passer le justiciable par deux tribunaux (celui de première instance, puis celui du sénéchal & présidial) alors qu'un seul suffirait à la besogne, pour le plus grand soulagement des sujets du Roi ?

C'est ainsi que le viguier de Toulouse, dont la juridiction couvrait plus de vingt villages, se voyait menacé de suppression, dès le début du XVIII^e siècle, par les manœuvres de sape de son puissant voisin.

Dès la création des sénéchaux & présidiaux, les gouvernants avaient compris l'inutilité du maintien des juridictions inférieures dans les villes où les nouvelles instances venaient de s'implanter, et il avait fallu peu de temps pour que l'on prenne conscience du surplus de procédures que leur présence entraînait. Leur sort fut partiellement scellé par les deux ordonnances d'Orléans (1560) et de Roussillon (1564) où Charles IX avait expressément stipulé que «...les prévôts, viguiers et autres officiers royaux des villes où il a déjà bailli ou Sénéchal...»¹⁴⁴ devaient être supprimés ; les autres juridictions n'étaient pas concernées. Ces deux textes ne reçurent pas d'applications immédiates en Languedoc où les guerres de religion gelèrent la réforme voulue par Charles IX. La suppression d'un siège impliquait l'indemnisation des officiers «licenciés», opération difficilement envisageable à une époque où l'Etat faisait feu de tout bois pour se procurer des liquidités (notamment en multipliant les charges nouvelles). Il faudra attendre la deuxième moitié du XVII^e siècle pour que les ordonnances d'Orléans et de Blois aient un début d'application.

Le premier tribunal à pâtir de ce regroupement fut celui de la cour ordinaire de Montpellier. Destiné à rendre la justice en première instance pour le terroir de cette ville, il n'avait plus raison d'être depuis la création de la Sénéchaussée. Les inféodations des diverses parties du consulat par le Domaine, en réduisant encore son champ d'action, achevèrent de le rendre obsolète. En 1687, il fut réuni au sénéchal & présidial, ce dernier prenait alors en charge les terres encore domaniales du consulat de Montpellier. Deux ans plus tard disparaissait, absorbé par le nouveau présidial, le vénérable bailliage du Velay séant au Puy. Destiné à recevoir les appels des

¹⁴⁴ ADH C1835.

justices bannerettes d'une partie de ce pays (l'autre ressortant à Montfaucon) il souffrit, en 1560, de l'installation d'un sénéchal au Puy; maintenu en place, le bailliage fut obligé d'y envoyer ses appels, sans jouer d'autre rôle que celui d'allonger le délai des procédures. La création d'un présidial en 1689 sonna le glas du bailliage du Velay qui fut alors réuni au siège sénéchal & présidial du Puy.

Ce fut ensuite le tour de la Viguerie de Carcassonne ; diminuée par les engagements du Domaine, elle voyait peu à peu se réduire le nombre des consulats domaniaux dont elle avait la charge en première instance. En 1713, une ordonnance royale la réunit au sénéchal & présidial qui recueillit la charge de «*premier juge*» de près de vingt deux villages repartis entre la Montagne Noire et les contreforts des Corbières.

Ne subsistaient plus dès lors que les vigueries de Toulouse et de Béziers, ce n'était pour elles qu'une question de temps. Elles firent l'impossible pour subsister mais étaient condamnées à plus ou moins brève échéance.

Au mois d'Avril 1749 une nouvelle ordonnance réactivait les dispositions de celles d'Orléans & de Roussillon et ordonnait la suppression des sièges inférieurs qui coexistaient encore dans les villes dotées d'un sénéchal & présidial. Les seules cours qui échappaient aux dispositions de l'ordonnance étaient celles des justices de paréage¹⁴⁵ que l'on ne pouvait détruire sans léser ou indemniser le seigneur paréager. C'est ainsi que les vigueries de Toulouse et de Béziers furent absorbées par leurs envahissants voisins, qui reçurent la totalité de leurs compétences. Le même processus amènera, comme nous l'avons vu, la disparition du siège d'appeaux et du "pseudo" sénéchal de Castres lors de la création de la sénéchaussée du même nom ainsi que celle du bailliage du Vivarais en 1780.

Mis en place à une époque où la seule juridiction de dernière instance était le Parlement , les sièges royaux inférieurs devaient servir d'intermédiaire entre les justiciables et cette cour souveraine. La création des sénéchaux & présidiaux à partir de 1552, faite sans suppression préalable des sièges royaux pré-existants, a engendré des conflits de compétence ainsi qu'un surcroît de lenteur dans l'expédition de la justice. Devenus, dans de nombreux cas, inutiles et coûteux aux justiciables ils devaient, lentement faire l'objet d'une politique de suppression partielle dont l'édit de 1749 marqua l'aboutissement.

¹⁴⁵ C'est le cas, par exemple, de la «*Cour commune*» du Puy, ville pourtant siège d'un Présidial, chargée de rendre la justice pour la ville du Puy qui était en paréage entre le Roi et l'évêque.

- III -

LA JUSTICE DES SEIGNEURS**A) - UNE APPROCHE DIFFICILE.**

Si le chercheur qui évolue dans le cadre des justices royales bénéficiaire, à partir du XVIII^e siècle d'une documentation abondante et répétitive composée de rapports, de mémoires et d'enquêtes multiples commandées aux Intendants par la chancellerie, il n'en est pas de même pour les justices seigneuriales.

D'un côté s'accumulent des liasses bien garnies au dénombrement souvent pointilleux, de l'autre l'épaisseur est moindre et ne répond pas aux attentes. A lire et relire les enquêtes diocésaines que les subdélégués font parvenir à l'Intendant on finit par prendre conscience de l'embarras dans lequel se trouvent les enquêteurs. Le seul mot de justice bannerette déclenche chez eux un mouvement de révolition où s'allient impuissance, gêne et dédain, sentiment d'autant plus puissant dans les régions où le domaine royal est réduit à la portion congrue. Nombreux sont ceux qui se plaignent des difficultés rencontrées pour obtenir les renseignements demandés et leur impossibilité à dresser une liste exhaustive de ces juridictions. Hormis quelques études particulières, très ciblées, exécutées à l'époque, le chercheur qui souhaiterait aborder globalement la consistance des juridictions seigneuriales se heurtera à d'interminables listes diocésaines de communautés (et non de seigneuries) suivies, dans le meilleur des cas, du nom du ou des justiciers. Ce n'est là qu'une petite partie des obstacles qui l'attendent. Les sources laissent de larges blancs dans ces listes ; ainsi les diocèses de Saint-Pons, Narbonne, Toulouse, Alès et Nîmes sont absents des fonds de l'intendance et il nous fallut opérer de nombreux recoupements, à travers les visites pastorales, les archives du duché d'Uzès, et celles du fond de Castries (additionnées aux nombreuses études d'érudits locaux) pour établir la longue titulature des seigneurs.

Autre problème de taille, les enquêtes disponibles sont communautaires, elles ne donnent, dans l'écrasante majorité des cas, que le seigneur du chef lieu du consulat. Si cette mention est le plus souvent suffisante pour couvrir, par une extension logique et peu risquée, le reste de la communauté, elle n'est pas satisfaisante partout. En Vivarais, Gévaudan, Velay et plus largement dans les pays de montagne, ce type de raisonnement ne soutient

pas un examen précis. De nombreuses petites juridictions peuvent coexister sur le même espace et la liste diocésaine ne fait malheureusement apparaître que la plus importante...celle du chef lieu. Il était bien évidemment impossible d'entreprendre une étude au cas par cas, extrêmement difficile dans une province de petite taille, elle devenait totalement utopique dans un Languedoc formant une des plus vastes entités territoriales du royaume. Une vie n'y suffirait pas... en admettant d'ailleurs que les sources le permettent.

Il fallut donc déchanter, et se résigner à l'évidence : ne pouvoir donner un dénombrement exact des juridictions de la province sachant d'avance que tout chiffre allait prêter à controverses ; accepter de ne pas avoir assez de visages à placer à la tête d'une seigneurie ou même à ne pas en avoir du tout (cas qui ne s'est produit que pour un petit nombre de lieux) ; admettre aussi l'incohérence des documents qui pour le même village proposent simultanément deux personnages différents à une page d'écart, réfutent la liste précédente, mettent le Roi là où vous ne l'attendiez pas, en divergence complète avec les sources du Domaine ; ou bien, comble de tout, laisse une longue suite de blancs. Pour finir «d'embrumer» les esprits, il ne restait plus que l'assimilation abusive de toute personne ayant quelques droits utiles (qui n'ont rien de commun avec le droit de juridiction) à un seigneur justicier.

A ces difficultés, liées intrinsèquement aux documents, s'ajoutent celles inhérentes à la patrimonialité des juridictions. Au même titre que les biens immobiliers ou mobiliers, la justice (qui est un droit attaché à la terre et non à une personne) est soumise au droit privé et peut être vendue, partagée entre plusieurs héritiers, réunie à une autre juridiction ou même réduite en plusieurs. D'où des variations, difficiles à évaluer dans le temps, l'espace et le nombre.

Il existe cependant quelques justices qui, au milieu de ce désordre inextricable, apparaissent "clairement" :

- en premier lieu, attribuons un "bon point" aux justices seigneuriales ecclésiastiques. Remarquablement recensées et organisées, pourvues de tribunaux clairement localisables, elles échappent aux tribulations des héritages et, en grande partie, à celles des ventes et offrent une remarquable stabilité garante d'un dénombrement fiable ;
- viennent ensuite, mais de manipulation plus délicate, les grands fiefs. Constitués depuis longtemps, dans les mains de familles puissantes, ils font l'objet de l'attention particulière des commis enquêteurs et des érudits. L'honneur et la dignité qu'en tirent leurs propriétaires dépendront avant tout de la capacité de ces derniers à préserver intact les droits et les communautés membres de ces ensembles. Qu'un conté soit démembré, une baronnie partagée et s'en est fini de son prestige et de celui de son maître ; le fief sombre dans l'indifférence générale, dont celle des sources qui se contentent d'affirmer laconiquement par exemple

«...c'estoit autrefois une baronnie fort puissante...elle est présent démembrée...». Ces cas de déchéances exceptées, nous nous trouvons devant de vastes ensembles territoriaux clairement dénombrés et délimités. La seule difficulté reste cependant la variation géographique de ces espaces dans le temps ; la vente ou l'achat de consulats peut quelquefois perturber l'ordre anciennement établi.

C'est ainsi qu'il sera aisé d'embrasser, sans obstacles majeurs, le comté d'Alès, le duché pairie d'Uzès, le comté de Caraman, le marquisat de Mirepoix, les baronnies de Tournon, Annonay, etc. Il sera par contre bien plus ardu d'être instruit sur l'étendue et la consistance de la justice du hameau de Caladon (communauté d'Aumessas¹⁴⁶ au diocèse d'Alès) par exemple ! Cette constatation, au demeurant logique, sous entend que de nombreuses petites justices (elles sont légions dans certains parties de la province) ont dû passer à travers les mailles des enquêtes. Combien furent oubliées ?

B) - DES PREROGATIVES GLOBALEMENT REDUITES.



héoriquement étendues, les prérogatives des justices seigneuriales étaient, au niveau criminel, des plus réduites. La monarchie avait partout considérablement réduit la compétence des juridictions bannerettes en leur enlevant la connaissance des **cas royaux**, terme vague dans lequel on comprend «*tout ce qui intéresse l'ordre public*». Le nombre de cas royaux n'avait cessé de se multiplier jusqu'à couvrir des domaines considérables, ne laissant aux officiers seigneuriaux que la portion congrue.

La connaissance de ces cas, interdite aux juges de première instance (seigneuriaux et royaux) était le domaine exclusif des sénéchaux & présidiaux. Composés de délits et crimes portant directement atteinte «*à l'autorité et à la majesté royale*», ils ne pouvaient être jugés que par les cours supérieures.

Les cas royaux pouvaient être classés en treize catégories¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Aumessas : Comm. dép. du Gard, canton d'Alzon.

¹⁴⁷ Claude Joseph de Ferrière. Dictionnaire de droit et de pratique, Tome 1 et 2, Toulouse, chez Dupleix 1779.

- 1 - "*Les crimes de lèse majesté*" (sauf l'hérésie et le blasphème qui restaient de la compétence des seigneurs).
- 2 - "*Les sacrilèges avec effraction*".
- 3 - "*La rébellion aux mandements du Roi...*" c'est à dire le refus d'obéissance aux ordres du monarque ou de ses officiers.
- 4 - "*La police pour le port d'armes...*" : depuis les premières ordonnances de Charles VIII (1487) la monarchie, qui cherchait à limiter la violence et les rébellions, tentait de désarmer la population.
- 5 - "*Les assemblées illicites*". Trois personnes suffisaient pour créer un groupement illégal.
- 6 - "*Les crimes de sédition et d'émotions populaires...*" c'est à dire le soulèvement de plusieurs personnes poussées à la révolte.
- 7 - "*Atteintes à la force publique*".
- 8 - "*Fabrication, altération et exposition de fausse monnaie*".
- 9 - "*La correction des officiers royaux*" : toutes les fautes commises par les officiers du Roi dans l'exercice de leur charge (pour tous les autres cas, les gens du Roi étaient justiciables du seigneur haut justicier de leur résidence).
- 10 - "*L'hérésie...la destruction de la religion [entraînant] celle de l'Etat...*" ce crime était donc du ressort du Roi... mais seulement si cette hérésie «*relève d'une action opiniâtre et qu'elle mérite la mort ou des peines corporelles*» (dans le cas contraire la compétence seigneuriale est maintenue).
- 11 - "*Troubles dans le service divin*".
- 12 - "*Le rapt et l'enlèvement de personnes par la force et la violence*" (en cas de consentement, le cas est seigneurial).
- 13 - "...*Les autres cas expliqués par les ordonnances...*". Rapt sans enlèvement, incendies, viols, péculats, levée des deniers sans lettre patente, usure, banqueroute frauduleuse, excès commis sur les grands chemins et lieux publics, mariages clandestins, parricides, incestes...

C'est, semble-t-il sans grande résistance que le Roi avait lentement exclu presque totalement les seigneurs du maintien de l'ordre public. Le désintérêt des justiciers pour cette partie hautement symbolique de leur devoir était probablement lié au faible rapport pécuniaire des affaires criminelles. La poursuite des criminels, leur emprisonnement, leur nourriture, les frais de leur procès et de leur éventuel transport aux geôles royales (ou à la sénéchaussée la plus proche) restaient à la charge du seigneur justicier qui devait dépenser beaucoup pour des profits modiques. Les confiscations de biens et les quelques amendes ne pouvaient suffire pas à rentabiliser les procédures criminelles.

A contrario, les prérogatives des justices seigneuriales en matière civile restaient entières ; hormis les cas touchant les gentilshommes et les gens d'église, le juge seigneurial connaissait toutes les affaires sans que le Roi est limité significativement ses compétences. Ces procès constituaient une source non négligeable de profit ; les nombreux jeux d'écritures et les procédures étaient facturées aux plaideurs. Si les affaires civiles ne permettaient pas de faire fortune elles n'entraînaient pas de lourdes charges financières (alors que le criminel exigeait sergents, prisons, et autres "accessoires" coûteux, un juge suffisait pour mener à bien les procès civils).

C) - UN NOMBRE IMPORTANT DE MODELES



la veille de révolution, le Languedoc comptait approximativement 2738 justices seigneuriales¹⁴⁸. Ce chiffre, qui doit être pris comme une échelle de valeur, recouvrait des réalités très différentes. En effet, la justice seigneuriale revêtait plusieurs aspects, tant au niveau territorial qu'à celui des attributions.

Dans l'ensemble des juridictions bannerettes nous pouvons distinguer trois en trois groupes distincts :

- les justices «simples»,
- les fiefs de dignité,
- les juridictions seigneuriales d'appeaux.

1) - Les justices «simples».

Le premier groupe formait la grande majorité des justices seigneuriales. Limitées au seul terroir d'une communauté, ou portions de ce dernier, elles couvraient plus rarement d'autres consulats, dénommés "justices simples", elles ne portaient pas de titres distinctifs.

L'Intendant Lamoignon de Basville dénombrait en 1698, mille sept cents propriétés féodales pourvues du droit de justice et non titrées¹⁴⁹. Ce chiffre tout en donnant une approximation intéressante nous semble d'exploitation difficile. Sur quel critère l'Intendant se basait-il pour son dénombrement ?

¹⁴⁸ Elles n'étaient «que» 2372 dans le dernier tiers du XVII^e, l'augmentation des effectifs à la fin du XVIII^e est le résultat des très nombreuses inféodations du Domaine durant le règne de Louis XIV. Nous avons comptabilisé l'ensemble des justices bannerettes, y compris les fiefs de dignité et les justices domaniales inféodées.

¹⁴⁹ Dom. Cl. Devic et Dom. J. Vaissette. *Histoire générale du Languedoc*. T13 p. 693.

Comptabilisait-il les seules juridictions seigneuriales, excluant les domaniales inféodées, ou bien les comptait-il avec les autres ? Cette estimation, plutôt faible, doit être considérée avec circonspection.

Dans cette masse, le modèle le plus courant était constitué d'une juridiction couvrant, peu ou prou, le territoire d'un consulat. On retrouvait ce type de juridiction d'un bout à l'autre de la province, particulièrement dans les zones de plaine. Le relief tout en ne faussant pas totalement ce schéma favorisait, nous l'avons vu, le morcellement des unités. C'était le cas, par exemple, de la communauté de Saint-Etienne-de-Valfrancesque ou de la proche "banlieue" du Vigan que nous avons déjà abordée en traitant de l'assise territoriale de la justice dans notre province.

Quelque soit la modestie de leur territoire, ces justices n'en restaient pas moins des juridictions de plein exercice, disposant au même titre que les autres, de la plénitude des droits attachés à la justice haute, moyenne et basse.

2) - *Les fiefs de dignité.*

a) – Baronnies, comtés, vicomtés, marquisats...

Les fiefs de dignité étaient simplement des justices, au même titre que celles précédemment abordées, auxquelles étaient annexées une dignité ; on nommait ainsi les baronnies, comtés, vicomtés, marquisats et duchés. Si elles ne différaient pas des précédentes dans leurs attributions, ces entités pouvaient néanmoins faire l'objet d'une approche particulière. Leur nombre, leur mode d'attribution et leur composition les distinguaient de la masse anonyme des simples justices.

Le décompte des fiefs de dignité est, encore une fois, un exercice périlleux et cela pour plusieurs raisons. L'autorité monarchique, seule habilitée à titrer les fiefs, peut selon son bon vouloir, multiplier à loisir les érections de terres, faisant ainsi fluctuer leur nombre. Le démembrement d'un fief, pour des raisons financières ou familiales, en plusieurs unités, pouvaient entraîner la perte du titre. En théorie, les femmes ne pouvaient transmettre les fiefs titrés (ordonnance de Charles IX - 1566) et l'absence d'héritiers mâles conduisait (sauf dérogation royale... et elles étaient nombreuses) la déchéance du titre. Mis bout à bout, ces trois éléments entraînaient de nombreux et constants mouvements dans le groupe ainsi étudié.

Les documents pouvant permettre une quantification sont, au demeurant peu nombreux ; deux sources, à peine doivent retenir notre attention :

- La première, déposée aux archives départementales de l'Hérault, improprement intitulée "*Estats des fiefs de dignité sur les dénombrements jugés par M. Daguesseau...*"¹⁵⁰ couvre une période de dix sept ans (1673 - 1690) et englobe également les jugements rendus par l'Intendant Lamoignon de Basville (qui succède à Daguesseau en 1685). Ce document nous permet, élimination faite des domaines commingeois situés hors de la province, de recenser cent trente deux fiefs titrés pour le Languedoc ; total plutôt maigre pour une région aussi vaste.
- Notre seconde estimation est tirée du "*Mémoire sur le Languedoc*" rédigé, à la demande de Louis XIV, par Basville et destiné à l'instruction du duc de Bourgogne (1698). L'Intendant dénombra alors, cinquante cinq marquisats, dix sept comtés, vingt deux vicomtés, deux cent quatre vingt trois baronnies..."¹⁵¹.

On notera une différence de deux cent quarante cinq fiefs entre les deux sources..., preuve s'il en est, des embarras qui assaillent tout chercheur désirant quantifier les données d'ancien régime et du peu de fiabilité de la documentation disponible.

Dans ce cas précis, il est fort probable que le premier document ne fasse état que d'un décompte partiel. Les titulaires devaient, de leur propre chef, déposer le dénombrement de leurs fiefs auprès des autorités chargées d'en vérifier la validité et d'en effectuer l'enregistrement. L'étalement de l'opération, de 1673 à 1690, illustre le peu d'empressement apporté à cette obligation¹⁵².

Cela étant, la différence reste importante et ne peut, au regard de la proximité chronologique des deux textes, être le fait d'une multiplication des érections. M. de Basville aurait-il, à l'instar de ce qu'avait fait son prédécesseur pour le diocèse de Comminges, dénombré les fiefs de dignité joutant à la province mais débordant sur celle-ci ? C'est une hypothèse attrayante mais qui ne permet cependant pas d'expliquer un tel écart et il nous semble plus sage de s'en tenir à la thèse du document incomplet.

Quoi qu'il en soit, hormis ces deux sources, datées toutes deux de la fin du XVII^e siècle, nous n'avons pu mettre la main sur d'autres données notamment pour le siècle suivant. Le XVIII^e apparaît, quant à lui, comme une période d'intense création.

Voyons à présent sur les modalités liées à l'attribution des dignités de ces fiefs, à leur composition et les éventuelles incidences sur l'administration de la justice.

¹⁵⁰ ADH B23120.

¹⁵¹ Dom. Cl. Devic et Dom. J. Vaissette. Histoire générale du Languedoc. T13 p. 694.

¹⁵² Une taxe d'enregistrement n'est d'ailleurs pas à exclure à une période où les enquêtes sont aussi une source de profit.

La Série C des archives de l'Hérault conserve, malheureusement très diminuées, les démarches effectuées par les seigneurs désirant obtenir un titre pour leur(s) domaine(s). Hormis quelques rares occasions, la monarchie n'intervenait pas de son propre chef ; c'était donc par une démarche personnelle que le titulaire d'une seigneurie pouvait la voir "*décorée*" d'un titre honorifique.

Un mémoire détaillant l'ancienneté de la famille, sa fortune, l'étendue de la (ou des) seigneurie(s), la (ou les) justice(s) qui la (les) composait(ent), était déposé auprès des services de l'intendance avant d'être transmis à la chancellerie qui devait statuer sur le bien fondé de la demande.

Ce remarquable fond permet d'avoir une idée concrète du fief de dignité languedocien à l'époque moderne (l'absence des réponses ministérielles demeure tout de même gênante). La quasi-totalité de ces requêtes furent déposées entre 1724 et 1786 ; la majorité est constituée de demandes d'érections, le reste se partage entre les placets de confirmation de titres déjà acquis et les procédures visant l'obtention d'une dignité supérieure.

Exception faite des vastes fiefs établis depuis l'époque médiévale comme le marquisat de Mirepoix, le comté de Crussol (Vivarais), la vicomté de Polignac (Velay), le comté de Montferrand (propriété de l'évêque de Montpellier), la baronnie de Sauve (au même, diocèse d'Alès), le comté de Peyre (en Gévaudan), le duché d'Uzès ou ceux créés au XVI^e siècle, comme le duché de Joyeuse, les domaines titrés Languedociens étaient globalement petits. La période qui nous intéresse fut plutôt marquée par l'érection de terres souvent modestes.

Pour espérer recevoir une réponse favorable le demandeur devait satisfaire à plusieurs critères. Il était indispensable que le requérant posséda la haute justice des lieux qu'il souhaitait voir honorer, si ce n'est en totalité, du moins devait-il en être le justicier dominant, celui qui en détenait la principale part. Le futur fief devait aussi, dans la mesure du possible, regrouper plusieurs lieux, l'idéal consistant à rassembler plusieurs communautés ou mieux, plusieurs paroisses (le prestige attaché au nombre des clochers est vivace). Il était également important que les différentes composantes du futur fief soient contiguës et ne forment pas un puzzle. En théorie, le titre attribuable à chaque terre dépendait du nombre des communautés, des paroisses et des justices et de l'importance des revenus issus de ces dernières. A l'examen des faits, ces obligations étaient loin d'être respectées et l'obtention d'un titre était le plus souvent soumis au bon vouloir de la monarchie.

La faveur royale était souvent proportionnelle à la situation financière du demandeur qui était soumis à un droit d'enregistrement prohibitif. Chaque cas était d'ailleurs particulier, les enquêtes prenaient en compte la situation

des fiefs de dignité environnants, le particularisme local, le mérite du demandeur et... ses relations.

Nombreux étaient les seigneurs qui présentaient des projets visant à réunir en un lieu d'importance médiocre, dont ils étaient justiciers, des hameaux, bois, écarts, fermes et paroisses, situés sur le même consulat mais ayant une existence judiciaire distincte. Cette manoeuvre habile leur permettait de gonfler la consistance réelle de leurs possessions.

C'était le cas par exemple de M. de la Roquette qui désirait, en 1755, voir ses différentes terres érigées en marquisat¹⁵³. A ces dernières, situées à l'extrême sud de la frange rhodanienne du Vivarais, au consulat de Saint-Marcel¹⁵⁴, étaient attachés divers droits : une portion de la haute justice du chef-lieu du consulat, l'entière juridiction des lieux de Bois Redon, la Tulière, la Roquette, de l'île de Cadenèdes ainsi que la moitié de la justice de la paroisse de Saint-Julien-de-Colombiers.

Tout ceci formait un ensemble impressionnant ! Mais à y regarder de plus près, outre le fait que De la Roquette est incapable de préciser sa part de justice sur Saint Marcel, tous ces lieux étaient situés dans un seul et même consulat ; nous voilà donc devant un marquisat fort petit qui ne couvrait même pas une communauté. Malheureusement nous n'avons pas le résultat de cette démarche qui ne constitue pas en soi une exception.

Il était toutefois possible qu'une seule communauté, obtienne, sans artifice, le titre désiré par son seigneur. Tel M. Baderon de Maussac qui en 1760 demanda et obtint le titre de marquisat pour sa terre de Saint-Geniès¹⁵⁵ au diocèse de Béziers¹⁵⁶. Propriétaire de l'entière justice de cette modeste communauté, M. de Maussac était un seigneur important dans sa région ; il possédait de nombreux autres domaines et surtout jouissait d'un revenu considérable...ces dernières considérations palliaient avantageusement l'étroitesse du marquisat.

Le même cas de figure peut s'appliquer à M. de Cardet. En 1788¹⁵⁷, propriétaire de la terre du même nom¹⁵⁸ sise dans la sénéchaussée de Nîmes, il obtint le titre de marquisat pour son petit domaine pour les raisons déjà invoquées pour Baderon de Maussac. L'annotation du commis enquêteur et révélatrice des motifs réels de l'érection «...il jouit en outre d'une grande fortune...». La société d'ordre de l'ancien régime était aussi devenue une société de classe et la monarchie pouvait, à juste titre, considérer qu'un seigneur titré devait pouvoir soutenir dignement rang.

¹⁵³ ADH.C.1977.

¹⁵⁴ St-Marcel-d'Ardèche : Comm. dép. de l'Ardèche, canton de Bourg-St-Andéol.

¹⁵⁵ St-Geniès-de-Fontedit : Comm. dép. de l'Hérault, canton de Murviel-lès-Béziers.

¹⁵⁶ ADH.C.1985.

¹⁵⁷ ADH.C.1886.

¹⁵⁸ Cardet : Comm. dép. du Gard, canton de Lédignan.

Dans ces deux cas, pris à titre d'exemple, la considération dont jouissait le seigneur était plus importante que la terre elle-même.

Tous n'ont pas la même chance tel Le Sage d'Hauteroche qui présenta en 1755¹⁵⁹ un projet d'érection en comté de sa terre de Boisseron¹⁶⁰ située aux confins des diocèses de Montpellier et de Nîmes près du Vidourle. Limité au seul consulat, doté de revenus insuffisants (3.000 livres) le domaine de M. d'Hauteroche ne pesait guère » et ce dernier n'avait peut-être pas les appuis et les finances nécessaires à la réussite de son entreprise. La réponse de la chancellerie fut sans appel « *Je ne pense pas que Monsieur d'Hauteroche doive obtenir cette décoration... sa terre est trop petite et ne produit pas assez de revenus...* ».

Le Languedoc comptait également des fiefs de dignité aux «petits pieds» qui devaient tout à leurs propriétaires. Le terroir de Montpellier illustre parfaitement cette tendance à travers le cas des deux marquisats d'Alco et de Saint-Hilaire. Ces noms ne cachaient ni de puissants châteaux, ni de nombreux hectares, mais seulement quelques modestes sections du consulat montpelliérain situées à la périphérie du centre urbain.

Alco n'était à l'origine qu'une simple métairie dotée du droit de justice, transformée au XVIII^e siècle par son maître en une de ces nombreuses «folies» qui entourèrent le chef lieu de l'Intendance au siècle des Lumières. A la ferme originelle furent rajoutés d'autres domaines, d'ailleurs non contigus, de la campagne proche. Le tout restait bien en dessous des critères communs d'attribution mais n'empêcha pas l'obtention du titre de marquisat. Saint-Hilaire, quoique légèrement plus vaste, n'était qu'une paroisse rurale, parsemée de mas, dont l'église était alors presque ruinée.

La création de ces dignités et leur peu d'emprise territoriale ne pouvaient s'expliquer que par la personnalité des titulaires qui comptaient parmi les notables les plus influents de la capitale provinciale.

Après avoir abordé les exceptions aux règles établies, faut à présent aborder ceux qui y répondaient peu ou prou c'est à dire les fiefs de dignité rassemblant plusieurs consulats. Le nombre de ces derniers était très variable mais tournait globalement entre deux et quatre¹⁶¹. Ces chiffres reflètent une tendance médiane décelable d'un bout à l'autre de la province.

Dans le diocèse d'Albi, Sénéchaussée de Toulouse, M. de Lespinasse, conseiller du Roi au Parlement de la même ville demanda et obtint

¹⁵⁹ ADH.C.2002.

¹⁶⁰ Boisseron : Comm. dép. de l'Hérault, canton de Lunel.

¹⁶¹ Nous nous basons sur les actes d'érections survenus dans la période qui nous intéresse.

¹⁶²l'érection de ses quatre terres de Florentin, Tersac, Taix et Villate¹⁶³ en un marquisat portant son nom¹⁶⁴ ; l'ensemble devait produire près de 13.000 livres de revenus.

C'est encore trois terres sises au diocèse de Mirepoix, dans le comté de Lauragais, qui furent élevées en comté, suite à la requête déposée en 1776 par le comte de Durfort, maréchal de camp des armées du Roi. Les trois lieux de Verniolles, Saint Sernin, Fajac la Selse ainsi réunis prirent le nom de comté Deydé. Dans ce cas précis, le revenu potentiel du domaine honoré comptait tout autant que le nombre des terres qui devait le composer¹⁶⁵.

Il n'était pas rare qu'un seigneur, déjà titulaire d'une ou plusieurs dignités, fasse des démarches visant à en obtenir une autre plus élevée. Ces demandes étaient motivées :

- soit par la proximité immédiate d'entités déjà honorées dont la réunion serait opportune,
- soit par l'acquisition de seigneuries supplémentaires pouvant conforter un titre déjà établi.

Dans le diocèse de Béziers, M. de Girard titulaire des deux baronnies voisines de Pézènes et de Montesquieu en obtint la fusion en un marquisat de Pézènes. L'ensemble ainsi rassemblé comptait trois communautés (Montesquieu, Pézènes, Valmascle)¹⁶⁶ situées en zone de garrigues dans un terroir « *fort pierreux* ». Les trois modestes communautés qui comptaient, outre les chefs lieux, plusieurs hameaux et formaient cinq paroisses (... donc cinq clochers) constituaient « *le tout joint un fort beau marquisat... de dix lieues de tour...* ». Malgré la faiblesse du revenu potentiel, moins de 3.800 livres la chancellerie donna son aval.

En Cévennes, le baron de Sumène, de la famille du Fesq, qui souhaitait hisser sa baronnie au rang de marquisat déposa le 24 mai 1761 une requête en ce sens auprès de l'intendance. Il proposa alors d'unir à sa baronnie de Sumène¹⁶⁷, composée de la ville du même nom (une des plus considérables de la frange cévenole) et d'une partie de son terroir, trois autres justices contiguës dont il était propriétaire : celles de Saint-Julien-de-la-Nef, de Ferussac (même terroir) et celle de Soulanon (consulat de Sumène). Le tout renfermait trois paroisses (deux à Sumène, une à Saint Julien), rassemblait quatre mille habitants et rapportait 11 à 12.000 livres de revenu¹⁶⁸.

¹⁶² Le Roi érigea le marquisat de Lespinasse en août 1768.

¹⁶³ Florentin, Tersac, Taix et Villate : Comm. dép. du Tarn

¹⁶⁴ ADH.C.1996.

¹⁶⁵ ADH.C.1996.

¹⁶⁶ ADH.C.1996. Pézènes : Comm. dép. de l'Hérault, canton de Bédarieux. Montesquieu : idem, canton de Roujan. Valmascle : idem, canton de Clermont-L'Hérault.

¹⁶⁷ Sumène : Comm. dép. du Gard, chef lieu de canton.

¹⁶⁸ ADH.C.1987.

L'importance de l'ensemble lui permit d'obtenir, sans opposition, le titre désiré.

L'érection en fief de dignité d'un ensemble de lieux composés de justices distinctes, entraînait l'union de ces dernières au chef lieu pour ne former qu'un seul et même corps judiciaire (ce sera donc par pure vanité que le seigneur continuera à les énumérer lors d'un dénombrement). Théoriquement, la justice de tous les lieux du fief honoré devait être rendue au chef lieu du dit fief, qui pouvait être la ville, le bourg ou le village le plus important et quelquefois le château de résidence.

Dans les faits cet impératif, mainte fois répété dans les règlements, faisait l'objet d'une interprétation des plus souple et, pour des raisons pratiques, le seigneur laissait parfois subsister plusieurs juridictions dans sa terre. Les difficultés de circulation, l'étendue de ses possessions, l'importance de la population pouvaient justifier le maintien de sièges complémentaires.

Tel était le cas dans la baronnie de Florensac¹⁶⁹, qui, outre le chef lieu, comptait deux bourgs considérables, Bessan et Vias, qui abritaient chacun un tribunal. Les fortes densités de population dans cette basse vallée de l'Hérault justifiaient la présence de plusieurs cours dans la baronnie.

Il en était de même, mais pour des raisons différentes, sur les terres du marquisat de Saint-Gervais¹⁷⁰ situées à l'extrémité orientale du Castrais dans la région accidentée et enclavée des monts de l'Espinouse. L'assise géographique du marquisat, à cheval sur les gorges de la Mare et les hauts plateaux était un obstacle aux communications. Le chef lieu, Saint Gervais, situé dans la partie la plus basse du marquisat, était très mal relié au reste de la juridiction. Ces considérations amenèrent les seigneurs à maintenir dans l'étendue de leur fief six sièges intermittents de justice¹⁷¹.

La justice d'un fief de dignité pouvait également, au mépris de toutes les règles, être transférée par la seule volonté de son seigneur, en un lieu, dont il possédait la juridiction et qui pouvait être étranger ou membre de la seigneurie.

La baronnie de Couffoulens au diocèse de Carcassonne voyait ainsi sa justice administrée non pas à Couffoulens mais à Maquens, simple hameau de la baronnie qui avait le mérite d'être situé près du chef lieu diocésain¹⁷². Dans l'Albigeois, l'administration de la justice de la baronnie de Labastide s'effectuait à Castelnaud de Bonnefont, baronnie appartenant également à M. de Crussol. Ces arrangements au demeurant peu conformes à la législation

¹⁶⁹ Florensac : communauté située dans la basse vallée de l'Hérault (actuellement dép. de l'Hérault & chef lieu de canton), au diocèse d'Agde. La baronnie de Florensac était composée des lieux de Florensac, Vias, Bessan et Pinet (seule petite communauté de l'ensemble).

¹⁷⁰ St-Gervais-sur-Mare : Comm. dép. de l'Hérault, chef lieu de canton.

¹⁷¹ ADH.C.67 ou C.54.

¹⁷² Petit guide des archives de l'Aude.

découlaient soit d'un souci d'efficacité (choisir le lieu le plus commode) ou d'économie (rassembler en un seul point l'administration judiciaire de l'ensemble des lieux dépendants d'un seigneur).

Il était également fréquent que la justice d'un fief de dignité fut exercée en un bourg proche, communément considéré comme l'agglomération la plus considérable du pays, même si cette dernière n'était pas du domaine du seigneur propriétaire. Le juge du lieu cumulait les attributions et administrait une bonne part des justices environnantes. Nous aurons l'occasion d'aborder ultérieurement ce problème commun à l'ensemble des juridictions bannerettes.

b) - Les duchés pairies.

Dans le groupe des fiefs de dignité, une place particulière doit être réservée aux plus hauts d'entre eux : les duchés pairies. Marque insigne de la faveur royale, ils constituaient une distinction de choix dont la monarchie (sauf au XVIII^e siècle) se montrait avare. L'obtention de la pairie marquait l'estime du Roi et son désir d'honorer ainsi une famille qui le servait bien. Le Languedoc ne comptait que trois de ces glorieuses distinctions, soit dans l'ordre chronologique de leur création : les duchés pairies d'Uzès, Joyeuse et Fleury. Joyeuse ayant perdu sa pairie en 1608¹⁷³, le nombre fut ramené à deux à la fin de l'ancien régime.

Si les duchés pairies s'imposaient devant les autres fiefs de dignité par l'honneur qu'ils apportaient à leurs titulaires, ils ne s'en distinguaient pas toujours par une surface considérable. L'importance de l'assise territoriale, essentielle au XVI^e siècle, n'apparaissait plus comme nécessaire au XVIII^e.

Le duché d'Uzès, constitué en 1565, fut élevé à la pairie en 1572. Composé de la vicomté d'Uzès et des baronnies de Bellegarde, Saint-Geniès-de-Malgoire, Remoulins et Aimargues¹⁷⁴, il formait un ensemble éclaté sur les diocèses d'Uzès et de Nîmes et ne couvrait, à l'origine, que douze communautés. Il est vrai que sa prestigieuse composition, une vicomté et quatre baronnies, l'ancienneté de sa famille (les Crussols possédait une portion de la ville d'Uzès depuis 1088) ainsi que le poids humain de certains membres (comme Aimargues, Bellegarde ou Remoulin) lui donnait un relief

¹⁷³ La pairie ne pouvait être transmise par les femmes et l'absence d'héritier mâle entraînait la perte de la distinction (mais non du titre ducal). Ces dispositions privèrent le duché de sa pairie en 1608.

¹⁷⁴ Aimargues : Comm. dép. du Gard, canton de Vauvert. Bellegarde : idem, canton de Beaucaire. Remoulin : idem, chef lieu de canton. St-Geniès-de-Malgoire : idem, canton de St-Chaptes.

particulier. Mais force est de constater, devant cet ensemble morcelé, que l'on s'attendait à mieux de la part du premier duché pairie de France.

Chaque composante du duché gardait, de par son éloignement relatif du chef lieu, une existence juridique propre ; les baronnies avaient chacune leurs cours de justice qui allaient en appel au sénéchal ducal séant à Uzès . Ce dernier faisait aussi office de juge de première instance pour les possessions duciales d'Uzès et de ses environs, par les privilèges liés à la pairie, il ressortait au Parlement de Toulouse.

Le duché de Joyeuse¹⁷⁵, érigé en même temps que la pairie, par Henri III au profit d'Anne de Joyeuse était l'illustration même de la faveur royale. Premier mignon du Roi qui le couvrait d'honneur et de bienfait, Anne se vit offrir le titre de duc et pair le jour de son fastueux mariage avec Marguerite de Lorraine-Vaudemont en présence du Roi à Saint-Germain-l'Auxerrois, en septembre 1581. L'ancienne vicomté propulsée au rang de duché était assise dans une région pauvre au relief mouvementé. Le duché était formé d'une longue bande continue couvrant, en totalité ou en partie, quatorze communautés. Ces dernières étaient sises, pour moitié sur de hautes terres qui s'étagent de serres en plateaux, jusqu'à plus de 1.000 mètres d'altitude, l'autre moitié, occupait une zone de collines et de garrigues qui débordent sur l'Uzège. Joyeuse, petite bourgade blottie au pieds de son château féodal, se situait à peu près au centre de cet ensemble, à la jonction des hautes et basses terres. Malgré sa surface honorable le duché n'était pas opulent ; un affermage global de ses droits, le 29 septembre 1781, estimait son revenu annuel à 15.260 livres, ce qui était peu par rapport à des fiefs de moindre importance (exemple : les marquisats de Sumène 12.000 livres ou de l'Espinasse 13.000 livres). En ce qui concerne la justice, cette dernière était exercée à Joyeuse malgré l'éloignement de certaines communautés, cette constatation, valable pour le XVIII^e siècle, n'excluait pas, localement et temporairement le fonctionnement de petites juridictions secondaires. Le duché bénéficia des privilèges de la pairie jusqu'au décès, sans postérité mâle, d'Henri de Joyeuse troisième frère d'Anne de Joyeuse (le second étant le célèbre Cardinal du même nom). Le fief, tout en passant dans les mains de sa fille Henriette, perdit alors ses avantages judiciaires et fut soumis à la juridiction du sénéchal et présidial de Nîmes.

Le dernier né des duchés pairies vit le jour, le 14 mars 1736, de par la volonté de Louis XV qui souhaitait ainsi récompenser en la personne de Jean Hercule de Rosset de Fleury¹⁷⁶, la famille de son fidèle ministre le Cardinal

¹⁷⁵ Joyeuse : Comm. dép. de l'Ardèche, chef lieu de canton.

¹⁷⁶ Jean Hercule de Rosset de Rocozel (né le 6 juillet 1683 au château de Boulloc-les-Ceilhes – décédé le 31 décembre 1748 au château de Fleury), fils aîné de Bernardin de Rosset, seigneur de Rocozel et de Marie de Fleury, neveu d'Hercule de Fleury, évêque de Fréjus et cardinal-ministre de Louis XV.

de Fleury. Le nouveau duché était formé de l'union de la baronnie de Pérignan¹⁷⁷ (au diocèse de Narbonne) et du marquisat de Rocazel (qui comprenait les seigneuries disjointes de Ceilles & Rocazels et de Dio & Vacquières¹⁷⁸) au diocèse de Béziers. Constitué de trois corps séparés dont les deux principaux étaient distants, à vol d'oiseau de plus de 63 kilomètres (Pérignan sur la Méditerranée et Rocazel, dans les hauts cantons - dernière communauté du Biterrois avant le Rouergue), le **duché pairie de Fleury**, nouveau nom de la communauté de Pérignan ne comptait que trois communautés¹⁷⁹. Ce modeste chiffre le mettait sur le même pied que les fiefs honorés des environs, comme par exemple le comté de Mérimville (ce dernier qui, donnait entrée aux Etats de Languedoc, rassemblait les deux baronnies de Mérimville et de la Livinière composées de trois consulats limitrophes). Comme les autres pairies, le duché de Fleury reçut du Roi les attributions normales liées à sa dignité, « *voulons que les causes civiles et criminelles mixtes et réelles concernant Jean Hercule de Rosset et ses enfants soient jugées au Parlement de Paris et que les causes et procès entre justiciables et vassaux du duché ressortissent nûment par appel en notre Parlement de Toulouse et par les présentes distrayons du ressort de tous les juges et juridiction ledit duché...* »

3) - *Quelques cas exceptionnels en Languedoc : Les cours seigneuriales d'appeaux.*

Nous avons soulevé, en traitant en première approche la justice du Roi et celle des seigneurs, le cas exceptionnel des justices seigneuriales ayant un droit de ressort (par appel) sur des justices bannerettes. Dans ce cas, par droit de mouvance, les justices bannerettes dépendaient d'une justice seigneuriale qui leur était supérieure. Il faut à présent se pencher sur la signification générale de ce terme dont l'implication est bien plus large que le simple domaine judiciaire (c'est d'ailleurs celui où il est le plus mince).

Le terme mouvant impliquait une relation de dépendance entre un fief dominant et un fief moindre (nommé fief servant). Un fief était dit mouvant d'un autre lorsqu'il lui devait la foi et l'hommage (cette cérémonie médiévale se limitait, à l'époque moderne, au dépôt d'une déclaration écrite, le plus souvent par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, devant le seigneur dominant). Toute possession de fief impliquait l'hommage à un seigneur supérieur.

Plusieurs possibilités pouvaient se présenter :

¹⁷⁷ Pérignan, actuellement Fleury-d'Aude : Comm. dép. de l'Aude, canton de Coursan.

¹⁷⁸ Ceilhes-et-Rocozels : Comm. dép. de l'Hérault, canton Lunas. Dio-et-Valquières : idem.

¹⁷⁹ ADH.C.1355.

- Un fief pouvait être directement mouvant du Roi, c'était donc devant lui, en la personne des officiers de la Cour des Aides de Montpellier, que le seigneur rendait son hommage.
- D'autres fiefs étaient mouvants d'un seigneur supérieur qui lui-même dépendait d'un autre (et ainsi de suite) et au bout de la chaîne au Roi. C'est ainsi que l'évêque de Lodève, seigneur dominant de la quasi totalité de son diocèse, recevait les hommages de tous les seigneurs de celui-ci. Il en était de même pour la majeure partie du Gévaudan, soumise au prélat de Mende, d'une large portion de l'Uzège, répondant au Duc d'Uzès ou à l'évêque de cette ville..., ce ne sont là que les ensembles les plus «consistants». On pourrait y ajouter encore de nombreux lieux éparpillés dans toute la province.

La mouvance était porteuse d'un certain nombre d'obligations de la part du fief servant. Le seigneur dominant donnait l'investiture au propriétaire du fief, il pouvait exiger l'assistance militaire et financière et percevait en cas de mutation (changement de titulaires) diverses compensations pécuniaires. Ce système pyramidal de dépendance et de fidélité d'un fief par rapport à un autre aboutissait logiquement au Roi, seigneur dominant de tout son royaume.

Si ce principe était partout présent dans les rapports féodaux entre seigneurs et vassaux, il n'avait pas obligatoirement d'incidence sur les rapports entre les justiciers. Si la mouvance féodale (c'est à dire se rapportant aux droits féodaux) était (quasi) universelle, la mouvance judiciaire était elle exceptionnelle. Dans la majorité des cas la mouvance d'une seigneurie par rapport à une autre n'impliquait pas pour ses officiers un quelconque droit de regard sur les sentences issues de cette justice. Les liens de mouvance se limitaient, comme nous l'avons déjà précisé, aux droits de mutation et à l'hommage. Quelques exemples nous aideront à constater que les liens de mouvance n'avaient pas nécessairement d'impact judiciaire.

Au diocèse de Béziers, la vicomté d'Aumelas¹⁸⁰ englobait dans sa mouvance plusieurs villages de la moyenne vallée de l'Hérault, dont la seigneurie de Nizas. En 1753, au titre de cette mouvance, le nouveau marquis de Nizas, versa à M. Guérin de Flaux d'Aumelas 1500 livres de droits de lods... là s'arrêtaient les rapports de dépendance. Au point de vue judiciaire, chaque seigneur avait sa cour, ses officiers et restait totalement libre de ses mouvements (ceci marque, s'il fallait encore le prouver, la séparation juridique qui existe à la base entre fief et justice).

Monsieur de Lodève tout en étant le seigneur dominant du Lodevois ne possédait pas de cour de justice où il recevait les appels de ses seigneurs

¹⁸⁰ Aumelas : Comm. dép. de l'Hérault, commune et château ruiné, canton de Gignac.

hommagers. Les justices bannerettes de cette région allaient en appel devant leurs « *juges naturels* » c'est à dire le sénéchal & présidial de Béziers ou le viguier de Gignac.

Le marquis de Mirepoix, dont la mouvance était considérable en son diocèse, voyait lui aussi les justices de ses vassaux se pourvoir en appel au sénéchal & présidial de Limoux et non devant ses officiers. Il n'y avait donc pas de liaisons obligatoires entre l'acte de mouvance, marqué par la prestation de la foi et de l'hommage et la dépendance juridique d'une cour seigneuriale envers une autre. Si ce fut le cas à l'époque médiévale, le long travail de sape effectué par l'autorité royale depuis près de trois cents ans l'avait réduit à néant.

Malgré cette évolution, notre province comptait encore à l'époque moderne quatre cours seigneuriales d'appel réparties entre le haut et le bas Languedoc, soit : les « cours d'appeaux » de la baronnie de Saint Félix de Carmaing, du comté de Caraman, du comté d'Alès et du duché pairie d'Uzès. Il serait aussi possible d'y ajouter quoiqu'elle ne fut qu'en partie seigneuriale, celle du bailliage du Gévaudan. Ces cours seigneuriales, hormis celle d'Uzès qui constituait une exception, étaient nommées justice ou **cours d'appeaux**¹⁸¹

Ces juridictions avaient quasiment les mêmes prérogatives que les sénéchaussées royales, elles pouvaient juger en dernière instance les causes n'excédant pas 250 livres et au-delà elles statuaient à charge d'appel au Parlement. Néanmoins, et c'était une différence hautement symbolique, les cours seigneuriales d'appeaux ne pouvaient connaître les cas royaux qui, demeuraient le domaine réservé des Sénéchaux de Sa Majesté¹⁸² (sauf le cas particulier du bailliage de Gévaudan).

Les appels des juridictions seigneuriales comprises dans les mouvances de ces cours étaient portés au juge d'appeaux et de ce dernier au Parlement, sans passer par les sénéchaux & présidiaux auxquels ils échappaient complètement. Cette disposition était pour les cours sénéchales, une source perpétuelle de mécontentement, qu'ils ne manquaient jamais de dénoncer le préjudice financier que leur cause la présence de ces tribunaux.

Dans les années 1770-1780, le sénéchal de Nîmes, encore une fois menacé de démembrement, défendait son vaste territoire en soulignant que la présence des juges d'appeaux d'Alès et Uzès le privait en fait de la juridiction de plus de deux cent quatre paroisses. Même opinion du côté du sénéchal & présidial de Castelnaudary auquel l'existence des appeaux de

¹⁸¹ Le terme d'appeaux, déjà anachronique à l'époque moderne époque, était l'ancienne forme du mot appel.

¹⁸² Outre ce fait, les juges d'appeaux seigneuriaux ne connaissent que les cas ordinaires et les contestations entre personnes non privilégiées. Les autres allant devant le siège sénéchal-présidial.

Saint Félix et de Caraman faisait perdre « *une quart de sa juridiction sur le Lauragais* »¹⁸³.

Aux pertes pécuniaires s'ajoutaient, pour ces officiers du Roi un profond mépris pour ces juridictions qui privaient le monarque d'une partie de ses prérogatives.

Il est difficile de préciser l'origine de ces privilèges, les sources consultées, si prolixes dans la genèse du fief de dignité et des familles qui se sont succédées à sa tête, restent muettes sur ce point, se contentant de constater le fait. Il semble cependant évident qu'il faille chercher l'origine de ce particularisme dans une concession royale. C'est précisément le cas pour les deux cours du Lauragais.

Après avoir acheté la vicomté de Caraman le 20 mai 1321, Pierre Duèse obtint, par lettres patentes de Charles IV le 4 juin 1324, le droit de tenir dans ses terres de Saint Félix, Caraman et Tulmon, un juge d'appeaux relevant directement du Sénéchal de Toulouse (puis du Parlement de la même ville lors de son installation en 1450).

Même principe pour la cour d'Alès. En 1788 le subdélégué de cette ville¹⁸⁴, affirmait... « *Le siège d'appeaux fut établi dans le 14^e siècle [sic] par Philippe de Valois*¹⁸⁵ ».

Sans pouvoir l'affirmer preuve à l'appui, nous pouvons, sans trop de risque, avancer la même thèse pour la cour d'Uzès où le privilège de ressort fut probablement établi lors de l'érection du duché en pairie en 1572.

Le petit nombre de ces juridictions nous permet d'en préciser ici l'assise géographique. La dissymétrie est d'ailleurs frappante entre le bas Languedoc, où les ressorts des cours d'Uzès et Alès forment un bloc conséquent, et la partie occidentale de la province où, ceux des juridictions de Caraman et de Saint Félix occupent un espace bien moindre.

- La cour d'appeaux du comté d'Alès, la plus vénérable du Languedoc, était attachée à un comté dont la haute dignité faisait l'unanimité dans le pays. Considéré comme le premier gentilhomme de la province, le comte d'Alès bénéficiait d'une place fixe aux Etats généraux de la province.

Nous ne traiterons pas ici de la cour ordinaire du comté, qui n'était rien d'autre que le tribunal d'un fief de dignité ordinaire, chargé de connaître en première instance les procès issus des domaines où le comte possédait directement la justice. La « *justice d'appeaux de la comté d'Alais...* » était, elle, composée d'un bailli, d'un juge banneret, d'un lieutenant et de deux procureurs, chargés d'instruire les appels des soixante dix neuf justices

¹⁸³ ADH.C.1835.Mémoire du 3 septembre 1724.

¹⁸⁴ ADH. C 67.

¹⁸⁵ (Philippe VI de Valois, 1293-1350.

bannerettes mouvantes en foi et hommage du comté. Cette vaste mouvance qui était aussi dans ce cas un droit de ressort, s'étendait sur les diocèses d'Alès, d'Uzès et de Mende et correspondait à des terres cévenoles.

Le relief et l'habitat dispersés avaient ici favorisé l'existence dans la mouvance comtale de nombreuses petites justices. Sur les soixante-dix-neuf juridictions mouvantes d'Alès, près de vingt n'étaient ni des communautés ni des paroisses, elles n'étaient constituées que d'hameaux, d'écartes ou de châteaux. Bien qu'il faille utiliser les statistiques de l'époque avec circonspection, les estimations de 1770 donnaient au comté et à ses mouvances 9050 feux soit environ 40.760 habitants (33.600 dans d'autres)¹⁸⁶, ce chiffre, fort honorable, donne un aperçu du poids du comté dans la vie de la région. Celui ci était d'autant plus important que, jusqu'en 1777, le comte d'Alès n'était autre qu'un prestigieux prince de sang : le prince de Conti¹⁸⁷

- **Le duc d'Uzès** possédait les mêmes prérogatives que le comte d'Alès, privilège issu probablement de l'érection de ses terres en duché, puis en pairie, à la fin du XVI^e siècle. Hormis la pairie, qui lui donnait un certain relief, la cour d'appel ducale n'exerçait son ressort que sur neuf justices bannerettes de l'Uzège, auxquelles il fallait ajouter les douze communautés qui composaient le corps même du duché. Nous sommes là face à un modeste ressort... du moins jusqu'en 1721. Après cette date, grâce à un échange avec le Roi, la cour royale d'appeaux allait dominer indirectement quarante trois communautés et justices... nous reviendrons ultérieurement sur cette affaire¹⁸⁸.

Dans le haut Languedoc les deux juridictions d'appeaux de Saint Félix de Carmaing et de Caraman constituaient des entités moindres, quoique respectables dans une région où dominait la propriété domaniale.

Jusqu'en 1689, la **baronnie de Saint Félix** et le **comté de Caraman**¹⁸⁹ eurent les mêmes seigneurs, mais formèrent des entités séparées. Comme nous l'avons déjà dit, en juin 1324 le Roi Charles IV autorisait Pierre Duèse, seigneur des dits lieux, à installer un juge d'appeaux pour traiter les appels des juges bannerets mouvants de ses domaines. Le Roi autorisait donc la création de deux cours (une à Caraman, une autre à Saint Félix), distantes d'à peine quinze kilomètres, qui, dès l'origine, fonctionnèrent séparément malgré leur seigneur commun.

¹⁸⁶ ADH.C.6547.

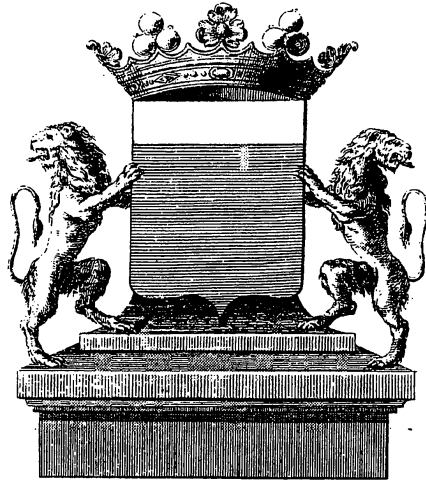
¹⁸⁷ Le prince a succédé aux Montmorency et aux Joyeuse avant de vendre en 1777 le comté aux Castris.

¹⁸⁸ ADH.C.69, (voir notre propos sur les échanges, deuxième partie de notre travail).

¹⁸⁹ Caraman : Comm. dép. de la Haute-Garonne, chef lieu de canton. St-Félix-de-Carmaing, actuellement St-Félix-Lauragais, Haute-Garonne, chef lieu de canton.

La rupture définitive n'eut lieu qu'en 1689 lorsque Pierre Paul Riquet vendit la baronnie de Saint Félix à Jean le Franc, baron de Cahuzac.

M. LE BARON DE SAINT-FÉLIX.



Par GASTELIER DE LA TOUR. – *Armorial des Etats de Languedoc* - 1767.

La baronnie de Saint Félix, outre sa cour de justice ordinaire destinée aux deux communautés qui formaient la baronnie, était dotée d'un tribunal d'appel recevant les sentences des neuf juges seigneuriaux de sa mouvance. Celle du comté de Caraman, plus considérable, embrassait dans sa mouvance dix neuf juridictions, tout en côtoyant, elle aussi, la cour ordinaire du comté (qui se limitait au vaste consulat de Caraman)¹⁹⁰.

C'est dans une optique sensiblement différente qu'il faut envisager le cas des **prévôtés du Malzieu et de Saugues** membres jusqu'en 1778 du duché pairie de Mercoeur en Auvergne. On ne peut parler ici, d'une cour d'appaux mais de plusieurs sièges, car Saugues et le Malzieu ne constituaient que deux des neuf tribunaux du duché.

Membre du domaine de la couronne depuis la confiscation des biens du connétable de Bourbon (lits de justice de Mars 1523 et juillet 1527), le duché fut cédé, nonobstant le droit de rachat perpétuel du domaine, au duc de Lorraine en 1530. Erigé en pairie en 1569, il bénéficia, tout comme le duché d'Uzès du droit de ressort sur les justices mouvantes.

Composé, à sa création de neuf mandements, situés aux confins de l'Auvergne et du Gévaudan, le duché de Mercoeur, dont le chef lieu était fixé à Ardes¹⁹¹, débordait légèrement sur le Languedoc. Ce sont ces franges

¹⁹⁰ ADH.C.6852.

¹⁹¹ Ardes : Dép du Puy-de-Dôme, arrondissement d'Issoire, chef lieu de canton.

languedociennes qui composaient les deux mandements, et donc les deux cours, de Saugues et du Malzieu.

A la différence de ce que nous avons pu constater jusqu'à présent, le même tribunal jugeait en première instance les affaires issues des lieux membres du duché et recevait l'appel des justices bannerettes qui en étaient mouvantes. Saugues, outre les domaines propres au duché, étendait son ressort sur vingt juridictions seigneuriales ; le Malzieu sur quatre. De par la pairie, l'appel de ces deux cours était porté «nûment» au Parlement de Paris. Les justiciables du duché n'avaient que deux degrés de juridiction ; ceux des justices bannerettes qui en étaient mouvantes trois (première instance seigneuriale, cour ducale du Malzieu ou de Saugues et Parlement).

Cette organisation, en tribunaux distincts, qui répondait d'une manière pratique à la dispersion des mandements et à l'immensité du duché, allait perdurer lorsque cette principauté allait regagner le giron de la couronne en 1778. Les deux cours seigneuriales devinrent des prévôtés royales et continuèrent à jouer le rôle qui était le leur depuis un temps immémorial. La perte de la pairie entraîna tout de même des désagréments : les appels furent alors portés à la sénéchaussée de Riom¹⁹² avant d'aller au Parlement de Paris et les plaideurs durent affronter un degré de juridiction supplémentaire (trois pour les communautés maintenant royales, quatre pour les justices seigneuriales mouvantes de l'ancien duché).

Les justices seigneuriales du Languedoc pouvaient donc revêtir trois formes. La première comprenait les justices dites «simples» composées généralement d'un ou deux consulats (ou même fraction de communauté) qui constituaient l'immense majorité des juridictions languedociennes. La seconde renfermait les fiefs de dignité qui se distinguaient des premiers grâce à un titre accordé par le monarque, titre que justifiait normalement le prestige du seigneur, l'importance de sa seigneurie et l'abondance de la population de cette dernière. Mais ces barons, comtes et marquis n'étaient au bout du compte, que des justiciers sans prééminence sur les petits seigneurs. Seuls les ducs et pairs avaient quelques avantages notables sur les autres. La troisième forme était constituée par les justices d'appeaux (dont le Languedoc ne comptait que quatre exemplaires), qui recevaient les appels des justices bannerettes incluses dans leur mouvance.

¹⁹² Riom : Comm. dép. du Puy-de-Dôme, chef lieu d'arrondissement.

- IV -

LES COMMUNAUTÉS DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**A) - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

ux côtés des justices royales et seigneuriales, existait un troisième pouvoir, difficile à classer, celui des communautés. Dans notre province, il n'était pas rare de voir les consuls posséder une part de la justice et de participer à l'administration de cette dernière. On ne pouvait pour autant parler de justices communales ; les édiles locaux, qui étaient souvent associés au pouvoir judiciaire en place, n'étaient pas les titulaires d'un droit de justice appartenant en propre à la communauté. La part de juridiction confiée aux consuls pouvait prendre plusieurs aspects : être administrateurs à part entière pour un seigneur justicier, exercer la justice en « concurrence » ou en co-seigneurie avec ce dernier, ou bien ne posséder qu'un simple droit de police. Ils pouvaient même, cas le plus fréquent, ne rien posséder du tout.

Hormis quelques cas rarissimes et marginaux, de communautés ayant acquis la justice à un seigneur (autre que le Roi), **les magistrats municipaux qui exerçaient une quelconque parcelle de justice le faisaient par commission ou concession du justicier local.** Fait significatif, leurs sentences étaient rendues au nom de ce dernier et non en celui de la communauté.

La géographie de la répartition des communautés languedociennes ayant un droit de justice fait apparaître une franche opposition entre un haut Languedoc, où les magistrats municipaux étaient assez largement associés à l'exercice de la justice, et le bas Languedoc où leur présence n'était que ponctuelle. Nette opposition également entre les communautés dont la justice était seigneuriale et celles membres du domaine de la couronne.

Notre étude porte essentiellement sur ces dernières.

C'est en effet essentiellement dans les communautés domaniales que les consuls étaient partie prenante dans l'administration de la justice. Il faut cependant se garder de toute généralisation, tous les consulats de la couronne n'étaient pas concernés, seuls les taillables du haut Languedoc et plus

particulièrement ceux des sénéchaussées de Toulouse et Castelnaudary, étaient impliqués dans les procès. Dans le reste de la province les consuls n'avaient que rarement des prérogatives judiciaires, ces privilèges étaient en outre très réduits.

Nous n'étudierons ici que les communautés ayant «naturellement» un droit de regard dans l'administration judiciaire en excluant celles, qui profitant d'un engagement du Domaine, avaient acheté avec les droits utiles du Roi, celui de justice. Cette possession, qui n'était rien d'autre qu'un fermage, pouvait être résiliée à tout moment par les commissaires du Domaine et n'était nullement un privilège immémorial ou établi par un acte souverain.

B) – LE HAUT LANGUEDOC.



a plus célèbre de ces participations était celle des Capitouls de Toulouse. Les magistrats toulousains possédaient depuis longtemps la justice civile et criminelle de la capitale provinciale et de son terroir (nommé gardiage).

Interrogés en 1788 sur l'ancienneté des titres sur lesquels ils fondaient leur possession, les capitouls s'efforcèrent, en vain, de démontrer la patrimonialité de leur justice *«Cette juridiction n'est point un don, une concession, la ville en était en possession avant la réunion du comté de Toulouse à la couronne, opéré en 1271 par la mort d'Alphonse, dernier comte ; elle embrasse dans son étendue les matières civiles, criminelles, de la police, de la voirie et des impositions [...] tous les annalistes s'accordent à dire que la justice appartient en propriété à la ville, que les capitouls l'exerçaient avant même l'établissement des comtes qui remonte à la seconde race des rois de France »*. Tout en ayant été maintenue dans cette possession par tous les rois de France, la ville de Toulouse n'était pas moins domaniale et le Roi son seul seigneur haut, moyen et bas justicier. **La justice des Capitouls devait donc être perçue comme une délégation au corps municipal de la puissance royale.** D'ailleurs la cour des capitouls, qui n'était compétente que pour la ville et le terroir de Toulouse, accueillait en son sein des officiers royaux. Composée de huit Capitouls et de trois assesseurs (avocats «immatriculés» au Parlement qui étaient seuls habilités à mener les procédures) la cour des Capitouls voyait également entrer dans son enceinte un procureur et un avocat du Roi qui n'étaient que ceux de la viguerie (jusqu'en 1749) puis du sénéchal. Cette dernière remarque suffit à démontrer la fragilité des affirmations des Capitouls sur «l'indépendance» de leur juridiction... en admettant qu'elle le fut, elle ne l'était plus à l'époque qui nous intéresse.

Malgré ces réserves, la justice des Capitouls était la seule où les magistrats municipaux possédaient (même si c'est sous tutelle royale), la plénitude des attributions de la justice de première instance. Avantage non négligeable pour les justiciables toulousains, l'appel des sentences de la cour des Capitouls était porté, tant au civil qu'au criminel, au Parlement, privilège qui permettait de limiter les procédures à deux degrés de juridiction.

Comme nous l'avons précédemment signalé, c'est dans les sénéchaussées de Toulouse et de Castelnaudary que les communautés de la couronne participaient le plus à l'administration de la justice.

Dans la partie du diocèse d'Albi dépendant du sénéchal de Toulouse, c'est à dire la rive droite du Tarn, les consuls des taillables domaniales **possédaient la totalité de la justice criminelle**, les officiers royaux de la judicature d'Albigeois n'étaient que les assesseurs des magistrats municipaux. Les consuls de Cordes et Gaillac étaient juges criminels, non seulement dans le cadre de leurs consulats, mais aussi de toutes les communautés domaniales membres des deux sièges royaux situés dans ces mêmes localités. C'est ainsi que les magistrats municipaux de Cordes exerçaient, à la fin du XVII^e siècle, leur juridiction sur trente deux taillables et ceux de Gaillac sur douze. Les affaires civiles échappaient, par contre, à leur compétence et restaient dans les mains des juges royaux. ⁷

Cette justice, tout en étant exercée par les consuls, n'en était pas moins royale et rendue au nom du monarque. On retrouvera des privilèges identiques pour les communautés royales, du diocèse de Lavaur, là encore, quelques «gros» consulats sièges de tribunaux royaux, voyaient leurs consuls exercer la justice criminelle pour le taillable mais aussi pour tous les consulats dépendants desdits sièges. Les consuls de Lavaur étendaient leur compétence sur vingt taillables, comme ceux de Puylaurens .

Toujours dans la sénéchaussée de Toulouse, au diocèse de Rieux, on retrouvait les mêmes privilèges consulaires. Les consuls instruisaient les cas criminels, le juge royal de Rieux, qui couvrait de son autorité toutes les communautés domaniales de la région, gardait la connaissance de la majorité des causes civiles. Dans ce diocèse la prévention était de règle ... la première cour saisissant l'affaire avait seule le droit de l'instruire.

Les consuls possédaient en outre, une petite portion de la justice civile car ils pouvaient traiter les « *menues causes* » n'excédant pas 3 livres 5 sols. C'est ainsi que les consuls d'Artigat pouvaient affirmer, tout comme ceux de Carbonne, de Rieux ou de Rimont, pour ne citer qu'eux... « *les consuls ont la justice civile jusqu'à 3 livres 5 sols et criminelle, par prévention avec le juge de Rieux...* ».

Le Toulousain offrait les mêmes situations, avec cependant des variantes plus nombreuses que celles étudiées précédemment. A Buzet et Montastruc comme dans l'Albigeois et le pays de Rieux, les consuls avaient la justice criminelle, d'autres y ajoutaient un peu de juridiction civile, d'autres enfin étaient dépourvus de tout droit de justice, telle la communauté de Pechbusque dont « *Monsieur le viguier de Toulouse est le juge ordinaire* ».

En Lauragais, (sénéchaussée de Castelnaudary), la majorité des consulats de la couronne bénéficiaient de privilèges identiques à ceux de la judicature d'Albigeois et du diocèse de Rieux. Les communautés possédaient l'administration de la justice criminelle, avec ou sans prévention avec le sénéchal de Castelnaudary, à laquelle pouvait se rattacher une part infime de la justice civile.

A Castelnaudary, les consuls possédaient, en plus de la justice criminelle, la connaissance des causes civiles en concurrence avec le sénéchal. La communauté de Montgiscard sise elle aussi en Lauragais, précisait en 1687 que « *les consuls de la communauté [...] exercent au nom du Roi, la justice criminelle avec assesseur, par prévention avec le juge royal de la ville... ils possèdent également la justice civile jusqu'à 6 livres...* ».

Les consuls de Villefranche de Lauragais, à la limite des diocèses de Toulouse et de Saint-Papoul, avaient établi « *une chambre de justice pour juger les causes criminelles au nom du Roi* », pouvaient « *créer* » deux sergents et ont « *droit d'amende contre ceux qui tirent l'épée* ». A ce niveau, la tarification d'origine médiévale, ne cesse d'être amusante dans sa précision. « *S'ils ne frappent pas [les tireurs d'épée] 20 sols tholosains [sic], s'il y a épanchement de sang, 30 sols, s'il y a mutilation 60 sols et même plus si il est jugé à propos* »¹⁹³.

Cette participation communale à l'administration de la justice dans une partie du haut Languedoc pouvait aussi se retrouver, mais dans des propositions bien moindre, au niveau des justices seigneuriales. A Lanta (diocèse de Toulouse, sénéchaussée de Lauragais) les consuls affirmaient que la justice d'un lieu est en paréage entre eux et le seigneur. Même cas de figure à Saint Félix de Carmaing où les magistrats municipaux avaient « *...ensemble l'exercice de la justice criminelle avec un assesseur qu'ils choisissent, il est vrai que c'est sous le nom du seigneur qu'ils exercent la dite justice...* », dans ce cas il était clairement précisé que cette possession est le fait d'une concession seigneuriale. Au diocèse de Saint-Papoul, les consuls de Villepinte¹⁹⁴, consulat membre de la temporalité de l'Abbaye bénédictine de Sorrèze, étaient aussi juges criminels avec assesseurs, de

¹⁹³ ADH.C.2991.

¹⁹⁴ Villepinte : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, canton de Castelnaudary.

même à Saint Croix, dans le diocèse de Rieux, (taillable sous la tutelle des religieuses du même nom).

La communauté de Teissode¹⁹⁵ au diocèse de Lavaur gardait des origines de sa formation un curieux partage de la justice, propriété de l'évêque de Lavaur. Ses consuls exerçaient la justice criminelle mais conjointement avec ceux de Saint-Paul-Cap-de-Joux, communauté domaniale jouxtant celle de Teissode. Cette curieuse construction était à chercher à la naissance même de la communauté ; Saint-Paul et Teissode ne formaient à l'origine qu'un seul et même taillable. Quatre consuls, deux de Saint-Paul et deux de Teissode administraient la justice criminelle et la communauté. Lorsque les deux villages se séparèrent, la justice resta commune... voilà un de ces savoureux anachronismes dont l'ancien régime était friand.

Dans les deux sénéchaussées de Toulouse et de Lauragais, les communautés possédaient majoritairement, en pleine possession et sans partage avec un juge royal ou seigneurial, la police sur le territoire du taillable. Pour les juristes modernes, la police consistait à « *maintenir la discipline, empêcher les forfaits et les désordres que les scélérats et les ivrognes pourraient commettre, ou qui pourraient être causés par la débauche ou le luxe... empêcher le scandale public...* ». Ce n'était pas, à proprement parler un droit de justice à part entière, mais il s'en approchait par les amendes que pouvaient prononcer les consuls et les enquêtes préliminaires qu'ils entreprenaient dans un nombre restreint de cas.

Qu'ils soient domaniaux ou seigneuriaux, la majorité des consulats de ces deux sénéchaussées, jouissaient de ce droit. Ces prérogatives étaient très nettement définies pour les taillables du diocèse de Toulouse où les consuls avaient « *le pouvoir de saisir les gens en flagrant délit et les remettre, dans les 24 heures après avoir dressé procès verbal, au viguier [ou au juge seigneurial], [Ils peuvent] faire visite dans les maisons et cabarets, établir les estimations des dégâts causés aux fruits des terres des habitants et d'en dresser un procès verbal à remettre dans les 24 heures au viguier...* », juges de police, ils pouvaient prononcer des amendes « *jusqu'à 3 livres* ». Nous nous trouvons donc devant des magistrats municipaux qui outre leurs attributions habituelles, devaient aussi veiller à l'ordre public.

Dans cette partie du haut Languedoc, circonscrite aux sièges sénéchaux de Toulouse et Castelnaudary, les consuls tenaient une place relativement importante dans l'administration de la justice, juges criminels et de police, ils pouvaient occasionnellement détenir une fraction de la justice civile. Ces compétences s'exerçaient avec des assesseurs, juristes diplômés garant du bon déroulement des procédures, le plus souvent par prévention

¹⁹⁵ Teissode, actuellement Teyssode: Comm. dép. du Tarn, arr. de Castres, canton de St-Paul-Cap-de-Joux.

avec les instances judiciaires en place (qu'elles soient royales ou bannerettes). Si le droit de police était largement répandu dans les communautés, toutes catégories confondues, celui d'administrer la justice était communément l'apanage des taillables de la couronne.

L'espace géographique où ces prérogatives étaient communes, n'était pas fortuit. Il correspondait au domaine où s'exerçait la tutelle du comte de Toulouse avant la réunion définitive de cette région à la couronne. La situation des deux rives du Tarn en est une preuve flagrante. La rive droite, domaine des comtes de Toulouse jusqu'en 1271, était «peuplée» de communautés possédant un droit de regard sur la justice ; la rive opposée, domaine de Trencavel (conquise par les barons « Français » durant l'épisode albigeois et réunie au Domaine en 1226), ne connaissait pas ces libertés. Nous nous trouvons face à un héritage médiéval qui, en pleine époque moderne, continuait de distinguer l'ancien domaine des comtes de Toulouse de celui de ses puissants vassaux.

C) - LE BAS LANGUEDOC.



Passé le Lauragais, les communautés sont brutalement exclues de l'administration de la justice. Les consulats associés à la justice deviennent des exceptions, la règle générale exclue le corps municipal de toute participation, même passive, au cérémonial judiciaire. Nous n'aurons plus que des concessions ponctuelles, nettement datables et résultant d'un privilège et les quelques consulats pouvant prétendre participer, de près ou de loin, à l'instruction des procès, seront strictement domaniaux. Le droit de police, si commun, dans l'espace géographique précédemment étudié, disparaît presque complètement des attributions consulaires.

Dans la sénéchaussée de Carcassonne, seule la communauté d'Azille (diocèse de Narbonne) pouvait prétendre à l'administration de la justice. Ayant peu à peu racheté les parts de justice de son seigneur, elle s'était donnée au Roi, sous réserve de ne pas être séparée du Domaine et du droit de nommer ses juges. La justice y était rendue au nom du Roi, par les officiers choisis par les consuls.

La sénéchaussée du Limoux se distinguait par l'absence totale de cas, les lieux domaniaux étant, dès la première instance, rattachés au sénéchal de Limoux.

Dans le sénéchal & présidial de Béziers, seuls les taillables de Corneilhan (diocèse de Béziers), Thézan (idem) et Cruzy (diocèse de St-Pons)¹⁹⁶ pouvaient, par privilège royal, administrer eux-mêmes la justice de première instance. Ce n'était pas les consuls en charge qui l'exerçaient mais ceux ayant précédemment effectué leur «mandat». Le premier consul sorti de charge devenait juge, le deuxième procureur... Cette règle n'était pas du goût du Sénéchal de Béziers qui qualifiait les juges-consuls de «*gens rustiques et illettrés sachant à peine faire leurs signatures...*».

Au-delà du Biterrois n'avons pu relever aucun cas d'administration consulaire hormis à Beaucaire (diocèse de Nîmes) où les consuls portaient le titre honorifique de viguier... distinction qui ne donnait aucune prérogative. A Aigues-Mortes (même diocèse) les consuls exerçaient conjointement la justice avec le juge royal en portant le titre de lieutenant de Viguier. Dans les deux cas ces privilèges étaient aisément datables, 1217 pour Beaucaire (don du comte de Toulouse) et 1599 pour Aigues-Mortes (récompense donnée par Henri IV pour remercier la ville de sa fidélité).

Le droit de police si largement répandu dans le Toulousain, l'Albigeois et le Lauragais se raréfiait pour disparaître presque totalement par la suite.

Comme le précise le subdélégué de Lodève interrogé sur cette prérogative en 1788 «*la police est une dépendance de la haute justice et la juridiction en fait de police est exercée par les juges des seigneurs*»¹⁹⁷. Cette affirmation valable pour le diocèse de Lodève l'était aussi pour l'ensemble du bas Languedoc. Si, comme l'affirmait le subdélégué de Carcassonne à la même époque, la totalité des consulats de son diocèse disposait de la police, il n'en était plus de même au delà de son district où seuls les consuls de Limoux, Nîmes, Sommières et Montpellier pouvaient prétendre à l'exercice de ce droit.

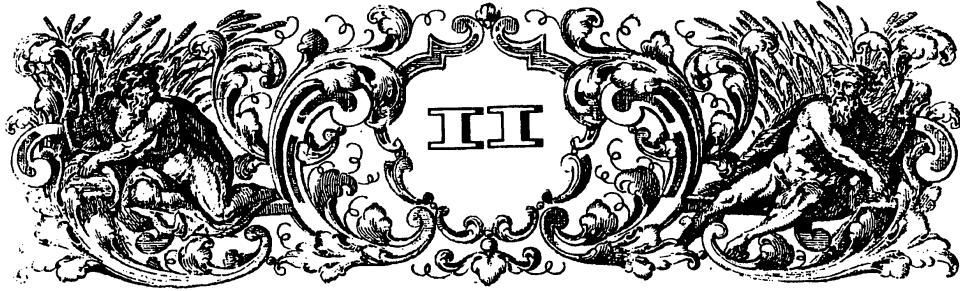
La participation des communautés à l'administration de la justice connaissait, comme nous avons pu le voir, de nombreuses variations tant au niveau des attributions que de la répartition géographique. A un haut Languedoc, que nous limiterons aux sénéchaussées de Toulouse et Lauragais, où les magistrats municipaux assumaient une part variable de la justice, s'opposait le reste de la province où leur intervention n'était que ponctuelle. Si dans ces nombreux consulats, souvent domaniaux, les consuls détenaient et administraient une part de justice, il ne le faisaient que par

¹⁹⁶ Corneilhan : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de même. Thézan-lès-Béziers : idem, canton de Murviel-lès-Béziers. Cruzy : idem, canton de St-Chinian.

¹⁹⁷ ADH.C.67.

concession du prince ou du seigneur. La justice était «confiée» à la communauté qui la rendait au nom du seigneur et non en son nom propre. Il n'y avait donc pas propriété communale de la justice mais plutôt association à son administration. Dans tous les cas la limitation des compétences aux seuls cas criminels (sans profit), la présence obligatoire d'assesseurs (représentants, gradués en droit, des seigneurs), ainsi que l'usage fréquent de la prévention réduisaient singulièrement la marge de manœuvre de consuls souvent peu cultivés. Seule la cour des Capitouls pouvait, par ses nombreuses séances, ses moyens et ses prérogatives, tant civiles que criminelles, apparaître comme une justice communale, même si c'est au nom du Roi que les magistrats Toulousains rendaient la justice.





DEUXIEME PARTIE

**L'EVOLUTION
DE L'ESPACE JUDICIAIRE
LANGUEDOCIEN**

- I -

REPARTITION REGIONALE DES POUVOIRS JUDICIAIRES EN LANGUEDOC



omaine, justiciers ecclésiastiques et laïques se partagent inégalement l'espace judiciaire languedocien, si le partage du territoire est quelquefois équilibré il est souvent possible de dégager des zones où la domination d'un des protagonistes est incontestable. Pour une meilleure visualisation géographique du propos, nous avons établi une série de cinq cartes (n° 26¹, 26², 27 et 28) relevant les justices domaniales, celles des clercs et celles des seigneurs laïques. Il est aussi possible de visualiser la part des trois pouvoirs respectifs à travers le tableau n°1 disponible ci-après et dans les diagrammes diocésains de l'annexe n°2.

Pour le domaine royal, nous avons pris en considération toutes les communautés dont la justice était, en totalité ou en partie, membre de la couronne ; incluant celles inféodées (l'engagement ne change en rien l'inaliénabilité des possessions royales), celles où le Roi n'avait qu'une portion de justice (sachant que normalement, dans ce cas précis, le juge royal assume seul la conduite du procès) et celles ayant fait l'objet d'un échange.

Les biens de l'église sont remarquablement stables et ne posent pas de problèmes cartographiques majeurs.

Pour les seigneureries laïques il était évidemment illusoire de songer à les représenter toutes et nous ne pouvions pas non plus envisager l'évolution des différents regroupements familiaux sur les 120 ans de notre étude. La multitude des juridictions, ainsi que les démembrements et les rattachements perpétuels inhérents à ce type de justice, s'opposaient à l'établissement d'une carte globale. Nous avons donc choisi de reproduire la situation du dernier quart du XVIII^e siècle en relevant uniquement les justices appartenant aux familles dominantes de la région : Lévis, Crussol, Conti, Polignac, Rohan-Soubise.

C'est à partir des cartes ainsi définies que nous avons pu établir et visualiser les différentes tendances régionales.

A) - LES JUSTICES DU DOMAINE ROYAL



'un simple coup d'œil, la carte des justices du Domaine (*carte n°26¹*), permet de relever l'imposante présence de la royauté dans le haut Languedoc. Entamée dans la vallée de l'Hérault, la densification des possessions du Domaine s'accroît en direction de Toulouse et voit son apogée dans l'Albigeois et le Castrais. En bas Languedoc, la présence monarchique, plus discrète, ne présente que des touches ponctuelles pour finalement disparaître dans les hautes terres du Vivarais et des Cévennes.

La présence royale en Languedoc, très faible au début du XIII^e siècle, s'est peu à peu étoffée après la croisade des Albigeois et le rattachement de la province au domaine royal entre 1226 et 1271. Par la suite, les Rois de France cherchèrent, au coup par coup, à établir leur pouvoir par des implantations locales sur des points politiques ou stratégiquement sensibles. La géographie domaniale du Languedoc est le reflet tout à la fois des retombées liées aux confiscations de l'expédition contre les cathares (1209-1226) et de la lente politique d'implantation des monarques français.

Le Haut Languedoc se distingue par l'écrasante domination des possessions royales, l'importance de ces dernières est, indéniablement, le résultat de l'épisode albigeois. Financée en partie par l'église, cette croisade se traduit, le plus légalement du monde, par la confiscation des terres et juridictions des seigneurs « hérétiques » au profit des seigneurs du nord et plus spécialement de Simon de Montfort.

Lorsque le vicomte Raymond de Trencavel, principal vassal du comte de Toulouse, s'opposa à partir de 1209, de manière infructueuse, aux troupes de Simon de Montfort, ses vastes possessions, comprises entre la vallée de l'Hérault, la Montagne Noire, le Tarn et les Pyrénées furent progressivement conquises, Simon de Montfort confisqua à son profit les biens propres des vicomtes : Béziers, Carcassonne, Albi et Castres.

Montfort ajouta encore à son domaine, les nombreuses seigneuries arrachées aux vassaux restés fidèles aux Trencavel ou aux hérétiques endurcis. Lorsque la zone des Corbières est envahie, les terres du seigneur de Clermont-sur-Lauquet, à l'est de Limoux, lui sont confisquées pour hérésie (1210). Même scénario, plus au sud, lorsqu'en 1217 les seigneurs de Termes sont eux aussi dépossédés. Entre Montagne Noire et Agout, la vaste vicomté de Puylaurens, possession des Sicard, qui fait figure de citadelle du catharisme, est, elle aussi, confisquée à ses seigneurs. Ce ne sont là que

quelques exemples qui reflètent bien la politique d'annexion menée à cette époque.

Raymond VI, comte de Toulouse, était arrivé jusque là à éviter les foudres des croisés sur ses domaines propres en s'humiliant à Saint Gilles et en acceptant de combattre les hérétiques de son comté ; cette habile manœuvre lui permit de rejeter un temps les bouillants chevaliers français sur le territoire de son vassal Raymond Roger Trencavel. Cherchant à gagner du temps, il était arrivé à protéger son domaine comprenant le bas Languedoc, de l'Hérault au Rhône, et le haut Languedoc situé à l'Ouest des possessions des Trencavel.

Quand il s'avéra que le comte ne faisait rien pour extirper l'hérésie de ses domaines, Simon de Montfort s'estima autorisé à poursuivre la croisade sur les domaines de Raymond VI. La conquête du comté de Toulouse proprement dit (c'est à dire le bas Languedoc compris entre Hérault et Rhône ainsi que le Lauragais et le Toulousain) allait alors commencer.

Bousculé par les croisés, Raymond VI perdit peu à peu ses états ; en 1211 – 1212, ses possessions du haut Languedoc se limitaient à Toulouse et Montauban. Nîmes, en bas Languedoc, tombait en 1214. Auréolé de tant de succès, Simon de Montfort recevait la rançon de sa gloire des mains du Roi Philippe Auguste ; en 1216, ce dernier lui accordait l'investiture des fiefs conquis sur les «hérétiques» et les relaps : duché de Narbonne, du comté de Toulouse, des vicomtés de Béziers et de Carcassonne. Le petit seigneur francilien devenait ainsi le premier féodal du Languedoc.

La guerre semblait être terminée lorsque Raymond VI reprit les hostilités pour récupérer ses territoires perdus. Simon de Montfort se mit à nouveau en campagne et fit pour deuxième fois le siège de Toulouse. C'est là qu'il trouva la mort le 25 juin 1218. Son fils Amaury prit immédiatement sa succession à la tête des possessions languedociennes et de la croisade... mais la dynamique était à présent inversé. Amaury est rapidement débordé par la révolte du Languedoc menée par le vieux comte Raymond VI et son fils, le futur Raymond VII ; grâce à une rapide campagne le comte de Toulouse récupère ses biens revenant ainsi à l'équilibre territorial des débuts de la croisade. Découragé, Amaury quitte le Languedoc et, de retour à Paris, cède tous ses droits au Roi de France Louis VIII.

Ce dernier reprend le flambeau de la croisade et obtient enfin la soumission du Languedoc en 1226 ; seule la région toulousaine reste fidèle à Raymond VII. Héritier des droits de Simon de Montfort par la donation d'Amaury, le Roi annexe au domaine royal les vicomtés des Trencavel (Carcassonne et Béziers), ainsi que les parties orientales et septentrionales de l'état raymontin (bas Languedoc entre Hérault et Rhône ainsi que le Narbonnais). Cette réunion inclut tous les droits souverains du comte, ses biens propres ainsi que toutes les seigneuries confisquées aux seigneurs hérétiques. Voilà

comment le Domaine récupère les villes de Nîmes, Beaucaire, Lunel, Narbonne, Béziers, Carcassonne ainsi que de nombreuses seigneuries comme celle de Montagnac, Termes (laquelle formera la châteltenie royale de Termenés), le Cabardès (future châteltenie elle-aussi)... ce ne sont que quelques exemples qui sont loin d'être exhaustifs.

En 1229, le traité de Meaux-Paris, met un terme définitif à la croisade, confirme l'étendue des possessions royales et laisse au comte Raymond VII, le Toulousain¹ et le Lauragais. Ce même traité autorise le comte à rattacher à son domaine propre un très grand nombre de seigneuries confisquées à des chevaliers « faidits » (hérétiques ou félons) par Simon de Montfort lors de la conquête de cette région à partir de 1210.

Lorsqu'en 1271, le Toulousain et le Lauragais reviennent par héritage à la couronne, le domaine propre du comte (particulièrement important dans l'Albigeois par exemple), passe dans celui de la monarchie. Cet « héritage » explique la très forte présence des possessions royales dans cette partie du haut Languedoc. Ayant opposé une farouche résistance aux croisés², la noblesse du Toulousain et du Lauragais, décimée et dépouillée, avait vu ses biens confisqués en masse au profit des Montfort et de l'église. C'est cet agrégat de seigneuries, récupérés au le traité de Meaux-Paris par Raymond VII, que le Roi de France voit tomber dans son escarcelle en 1271.

L'épisode albigeois a donc permis à la monarchie de s'installer en Languedoc. C'est de cette époque que le Roi tient la majorité de ses seigneuries dans la province, de là également que vient la prédominance des possessions domaniales du haut Languedoc.

Par la suite, la couronne continuera à enrichir et à élargir son assise languedocienne.

Dans le haut Languedoc, le Roi participe au mouvement de création des bastides entamé par les comtes de Toulouse. Le plus souvent, un acte de paréage³ associe un seigneur local au pouvoir « central » pour fonder un nouveau village ou une nouvelle ville, plus rarement, la monarchie entreprend seule la fondation. Suivant les cas, la justice est partagée entre les deux protagonistes ou dépend totalement de l'unique fondateur.

Héritier, à partir de 1271, des comtes de Toulouse, le Roi de France se substituera à ce dernier dans ses droits de fondateur. Nous pouvons avancer quelques exemples, comme Cintegabelle fondée en 1244 par Raymond VII, Saint-Sulpice-sur-Lèze fondée par le dernier comte de Toulouse, Alphonse

¹ Le terme « toulousain » est à entendre au sens large : régions de Toulouse, Montauban, rive droite du Tarn.

² Cette opposition s'oppose à l'attentisme des populations du bas Languedoc.

³ Ces actes de paréage définiront, jusqu'en 1789, les mécanismes de l'administration judiciaire de ces bourgades.

de Poitiers, et les hospitaliers de Renneville, ou encore Gaillac-Toulza⁴ fondée en 1271 par le Roi de France et l'Abbé de Callers. Dans ces deux lieux, la justice restera jusqu'à l'épisode révolutionnaire en paréage entre la monarchie et les deux ordres religieux. C'est dans la même dynamique que le monarque fonde seul, par exemple, les bastides de Revel sur la forêt royale de Vanse (1341), ou de Montredon⁵ (diocèse de Castres) ou encore la ville basse de Carcassonne (1247). Ces fondations, individuelles ou en paréage, ne feront qu'étoffer l'assise domaniale dans la province.

Ce sont également des considérations politiques et stratégiques qui poussent la monarchie à s'implanter dans le Languedoc. Il lui fallait impérativement affermir son autorité dans ce pays nouvellement soumis, poser çà et là les jalons qui affirmeraient la présence royale. Les résultats de cette politique sont encore visibles à la fin de l'ancien régime.

C'est au niveau des villes que la présence monarchique est la plus évidente. Rares sont les diocèses où le Roi ne possède pas la justice des principales agglomérations. Rieux, Toulouse, Castres, Lavaur sont villes royales et leurs diocèses respectifs sont largement domaniaux. Si à Albi, le Roi ne possède qu'une modeste partie de la basse justice, il contrôle en revanche toutes les bourgades importantes de la vallée du Tarn comme Gaillac, l'Ile, Rabastens, et par sa bastide de Réalmont, il contrôle la route menant de Castres à la capitale de l'albigeois.

En Lauragais, si Saint-Papoul, modeste village, chef théorique du dit diocèse du même nom, est en paréage avec l'évêque, le Roi contrôle Castelnaudary, véritable capitale du pays siège de la sénéchaussée.

Le pays de Mirepoix lui échappe en grande partie, depuis que Guy de Levis, compagnon de Simon de Montfort, reçut un vaste domaine autour de Mirepoix, sa famille s'est solidement implantée dans le pays ne laissant que peu de place aux autres féodaux... et au Roi. Cherchant à s'implanter tout de même, le monarque conclura deux paréages avec le clergé local : l'un avec l'évêque de Pamiers aboutira à l'établissement d'une viguerie royale aux Allemans⁶, l'autre avec les religieux de Boulbonne (communauté de Cintegabelle) permettra l'implantations d'un siège royal à Dun au sud de Mirepoix.

⁴ St-Sulpice-sur-Lèze : Comm. dép. de la Hte-Garonne, arr. de Muret, canton de Carbonne. Renneville : idem, arr. de Toulouse, canton de Villefranche-de-Lauragais.

⁵ Revel : Comm. dép. de la Hte-Garonne, arr. de Toulouse, chef lieu de canton. Réalmont : Comm. dép. du Tarn, arr. d'Albi, chef lieu de canton.

⁶ Les Allemans, actuellement La-Tour-du-Crieu : Comm. dép. de l'Ariège, arr. de Pamiers, même canton.

En Corbières, même si la petite cité épiscopale d'Alet échappe à la couronne, les châtelainies de Sault et de Caudiès-Termenès⁷ au sud ainsi que la ville de Limoux au nord, imposent la présence royale dans la haute vallée de l'Aude.

Si Carcassonne est ville royale, Narbonne au croisement des routes d'Espagne et de Toulouse ne pouvait être négligée. La ville, possession des vicomtes et de l'Archevêque, échappe à la tutelle royale jusqu'en 1508. En 1349, le Roi posait le premier jalon de son autorité, en installant dans les murs de cette cité, où il ne possédait encore aucune part de justice, une viguerie royale pour les communautés du Narbonnais relevant de lui. Avec le XVI^e siècle les rapports franco-espagnols se détériorent, Narbonne sur la frontière du Roussillon, devient un enjeu stratégique essentiel que la monarchie ne peut ignorer. Il n'était ni convenable, ni prudent de laisser une telle place, proche de l'ennemi, entre les mains de grands féodaux. En 1508, le dernier vicomte de Narbonne, Gaston Phoebus de Foix, nanti en compensation par le Roi du duché de Nemours, accepte d'abandonner à Charles VIII sa part de juridiction dans la cité. Dorénavant les juridictions du Roi et de l'archevêque se partageront la majeure partie de la ville et de son terroir jusqu'en 1789

En Biterrois, le Roi ne possède qu'une partie de la justice de la cité, mais ses deux vigueries de Béziers et de Gignac, en contrôlant les appels des justices subalternes, permettent une solide présence monarchique, encore renforcée par l'implantation de la couronne à Pézenas (jusqu'en 1747), première ville d'importance du petit diocèse d'Agde. C'est également le Roi que l'on retrouve à Montpellier, Lunel (dont la baronnie est rattachée à la couronne en 1295) Nîmes et Uzès (en co-seigneurie).

Dans la zone montagneuse constituée par les diocèses d'Alès, Mende, Le Puy et Viviers, la présence monarchique se fait beaucoup plus discrète. Dans ces pays où l'église et les grands féodaux se taillent la plus grande part, la couronne a eu plus de mal à s'implanter. Dans la frange cévenole, constituée à partir de 1694 par le diocèse d'Alès, le Roi doit se contenter de la petite justice du Vigan, encore n'est-ce qu'un paréage avec le prieur du lieu, petitesse modulée, là encore, par l'appel obligatoire de toutes les justices bannerettes à cette juridiction royale. Cette cour, bien que modeste, fait «pendant» à la puissante juridiction seigneuriale du comté d'Alès.

En Gévaudan, Marvejols la royale, s'oppose à Mende l'épiscopale, la rivalité de ces deux villes n'étant que le reflet de celle du Roi et de l'évêque,

⁷ Le Domaine de Caudiès avait, en outre, un intérêt stratégique puisque situé sur la frontière d'Aragon. Caudiès-de-Fenouillèdes : Comm. dép. des Pyrénées orientales, arr. de Perpignan, canton de St-Paul-de-Fenouillède.

qui résista longtemps à la pénétration capétienne. C'est finalement en 1307 que sera signé l'acte de paréage mettant le Gévaudan sous la tutelle commune de la monarchie et de l'évêque. Jusqu'à la révolution cet acte régira le vie politique de ce pays, le Roi et le prélat se partageant les droits politiques et judiciaires.

Le Velay et le Vivarais apparaissent, quant à eux, comme des déserts domaniaux.

En Velay, le Roi n'a pu s'implanter territorialement de manière solide. Deux modestes justices marquent sa présence, un paréage dans la capitale vellave et un autre à Montfaucon (dans l'est du diocèse)⁸ sont ses seuls appuis. C'est sur ces bases que seront implantés les deux bailliages royaux du Velay qui fonctionneront jusqu'à la création de la sénéchaussée et du présidial. Le Roi est encore plus mal doté en Vivarais où il doit se contenter du paréage de Villeneuve de Berg et des deux modestes consulats du Pouzin et de Baix⁹ sur le Rhône. L'entente avec l'abbé des Chambons lui permet cependant d'implanter une judicature dans l'est du diocèse près de la vallée de l'Allier.

Il est également aisé de constater que la monarchie a aussi cherché à contrôler les voies de communication et les points stratégiques de la province.

Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Pézenas, Montpellier, Lunel, Nîmes sont autant de «postes» royaux sur la grande route provinciale de Toulouse à Beaucaire. Par les deux paréages du Saint Esprit¹⁰, (conclus en 1302 avec le prieur bénédictin du lieu), et de Villeneuve-lès-Avignon (en 1292, avec l'Abbé bénédictin), le Roi contrôle les débouchés languedociens des deux seuls ponts sur le Rhône, la rive opposée étant alors «terre d'empire». Si aux XVII^e et XVIII^e siècles les deux rives sont françaises (et si le pont de Villeneuve n'est plus), la présence royale continue de s'affirmer au travers des paréages qui divisent toujours les justices locales entre le Roi et les ecclésiastiques. Les mêmes préoccupations stratégiques avaient poussé les monarques à s'installer à Leucate¹¹ face à l'Aragon (puis l'Espagne).

Les possessions du Domaine en Languedoc résultent donc de la progressive implantation de la couronne dans la province. Si la plus grande

⁸ Montfaucon-en-Velay : Comm. dép. de la haute Loire, arr. d'Yssingeaux, chef lieu de canton.

⁹ Le Pouzin : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Privas, canton de La-Voulte-sur-Rhône. Baix : idem, canton de Chomérac.

¹⁰ Actuellement Pont-St-Esprit, département du Gard, arr. de Nîmes, chef lieu de canton. Le fameux pont, commencé en 1265, ne sera terminé qu'en 1309 ; conscient de l'intérêt de cet ouvrage le Roi de France avait donc entamé et conclu les tractations de paréage avec le prieur avant la fin du chantier.

¹¹ Leucate : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, canton de Sigean.

partie de ces domaines provient des confiscations et des héritages liés à la croisade des albigeois, la monarchie continuera pendant tout le Moyen Age à consolider son implantation dans la province. La royauté se devait d'affirmer partout sa présence, soit par la possession directe de villes ou de bourgades plus ou moins importantes, soit par la conclusion de paréages. Elle devait aussi s'assurer la garde des axes et des points stratégiques par les mêmes moyens. La prise en compte de ces considérations devait amener le pouvoir royal à une laborieuse politique de grignotage et d'implantations ponctuelles. La carte des justices domaniales aux XVII^e et XVIII^e siècles n'est que le résultat des aléas de la politique royale en Languedoc, elle reflète tout autant le choc de la croisade contre les cathares que les efforts plus ou moins heureux de la couronne pour s'imposer partout. La justice, corollaire indispensable de cette présence, s'est maintenue alors que les considérations politiques et stratégiques liées à son implantation avaient disparues.

B - LES JUSTICES ECCLESIASTIQUES.



L'étude des propriétés et justices ecclésiastiques relève d'une distribution plus équilibrée sur l'ensemble de la province, cependant des «blancs» sont à signaler dans le Lauragais, le Toulousain, l'Albigeois et le Castrais ainsi qu'en Vivarais. A côté de ces vides, d'autres zones connaissent de fortes densités ecclésiastiques comme le Carcassés, les Corbières, le Narbonnais ainsi que le reste de la plaine du bas Languedoc jusqu'à Montpellier ; Gévaudan et Velay se caractérisent quant à eux par de vastes ensembles homogènes. Il est difficile de donner les raisons précises d'une telle répartition, cependant, nous pouvons, ça et là, avancer quelques hypothèses.

Les seigneuries et justices ecclésiastiques sont souvent issues d'une possession très ancienne remontant au haut Moyen Age (c'est le cas dans les villes d'origine romaine où le clergé fut longtemps la seule autorité stable), de donation, d'achat, ou d'implantations liées à un mouvement de colonisation et de mise en valeur par les ordres monastiques. Le poids d'un évêché face à une féodalité plus ou moins puissante, le rayonnement d'une abbaye, suffisent parfois à expliquer la place plus ou moins grande de la propriété ecclésiastique dans telle ou telle région. Nous n'avons pas la prétention d'expliquer ici la genèse de l'implantation du clergé en Languedoc ; nous nous sommes contentés d'avancer, là où les sources le permettent, l'origine probable de certaines concentrations de justices ecclésiastiques.

La carte des justices de l'église en Languedoc (*carte n°27*) montre une forte densité des « terres de Dieu » dans le Carcassés, le Narbonnais, et les Corbières. Sans pouvoir clairement distinguer ses apports, il est probable que cette concentration soit, là encore, le fait de la croisade contre les Albigeois. Lorsque Simon de Montfort devint vicomte de Carcassonne, il dota richement les églises et abbayes locales au moyen d'espèces « sonnantes » ou de terres confisquées aux hérétiques. Dans ce pays où les abbayes nombreuses (Lagrasse, Caunes, Saint Hilaire, Saint Polycarpe, Villelongue, Fontfroide...) ¹² devaient déjà posséder des biens conséquents, les donations n'ont fait que grossir le temporel de communautés souvent opulentes. L'époque moderne garde la trace de la puissance passée de ces abbayes ; celle de Lagrasse, la plus importante étend son temporel (et sa justice) sur près de trente communautés réparties sur les diocèses de Carcassonne et de Narbonne. L'Abbé de Fontfroide domine, de la même manière, en totalité ou en partie, plus de dix consulats.

La relative absence de l'église en Toulousain, Lauragais, Castrais et Albigeois est liée à la forte présence domaniale qui laisse peu de place à d'autres féodaux. Là, comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, les biens des seigneurs considérés comme hérétiques et confisqués par Simon de Montfort furent rattachés au domaine propre du comte Raymond VII de Toulouse par les dispositions du traité de Meaux-Paris (1229), de là ils passèrent à la couronne. La méfiance de la monarchie devant une église languedocienne sortie trop puissante de la croisade n'est sûrement pas étrangère aux dispositions de ce traité. Dans ces régions l'église gardera ses biens et ne fera que modestement grandir ses domaines (l'archevêque de Toulouse par exemple gagne simplement Verfeuil ¹³). Pour le reste de la province, l'importance variable de la propriété ecclésiastique semble plus être le résultat des différents rapports de force entre les différents pouvoirs féodaux que d'événements extérieurs comme les confiscations. Il faut cependant noter que l'épisode des guerres de religion fut pour l'église languedocienne particulièrement difficile. Les protestants confisquèrent de nombreux biens (qui furent ensuite presque totalement recouverts) et le clergé catholique fut quelquefois forcé de mettre en vente certaines seigneuries pour répondre aux demandes impératives du trésor royal ou pour continuer à assurer sa mission. Si beaucoup de ces biens furent par la suite récupérés, d'autres furent perdus à jamais. Ce fut le cas du chapitre cathédrale de Lodève. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le chapitre est seigneur justicier de huit communautés, forcé d'en inféoder une

¹² Lagrasse, St-Hilaires, St-Polycarpe, Fontfroide se situent, au sud, dans le massif des Corbières. Caunes et Villelongue dans le Minervois (au nord).

¹³ Verfeuil : Comm. dép. de la haute Garonne, arr. de Toulouse, chef lieu de canton.

bonne partie, il ne pourra toutes les récupérer et n'en contrôlera plus que cinq à la fin du XVII^e siècle¹⁴.

Tout comme pour le Domaine, les hautes terres présentent des originalités. En Velay, l'église domine. Si elle ne possède que 34% des mandements, ces derniers sont les plus vastes et les plus peuplés (53% des familles). Si en Gévaudan la place du clergé diminue (22% des seigneuries, 24% de la population) tout en restant honorable, elle s'effondre en Vivarais où les seigneuries de l'église ne forment que 8% du total et 5% des familles¹⁵.

C - LES JUSTICES DES SEIGNEURS LAÏQUES.



Il était évidemment impossible de songer à faire apparaître la totalité des justices seigneuriales languedociennes sur une seule carte. Nous avons donc pris le parti de relever uniquement les possessions de quelques grandes familles dans le dernier quart du XVIII^e siècle (*carte n°28*). Comme nous l'avons déjà avancé, les partages familiaux et les ventes ne permettent pas toujours d'obtenir un suivi correct de toutes les possessions judiciaires à travers les siècles.

Au regard de la carte, le bas Languedoc tranche une nouvelle fois avec le haut Languedoc. Ce dernier, « truffé » de possessions domaniales ne pouvait laisser beaucoup de place aux seigneurs laïques.

Le seul fief notable est constitué par le marquisat de Mirepoix situé dans le sud ouest de la province du pays de Foix. Son origine est à chercher dans la croisade des Albigeois. Lorsque débute les opérations militaires, Guy I^{er} de Levis se lance, avec son voisin et ami Simon de Montfort, dans la bataille contre les hérétiques ; actif et courageux, il soutiendra Montfort dans les moments les plus difficiles. En 1209, il s'empare de la ville de Mirepoix et reçut en fief tout le pays qui en dépend. Le traité de Meaux-Paris (1229) lui confirma cette possession. Ses descendants sauront conserver la terre de Mirepoix jusqu'à la révolution et prendront le nom de Levis-Mirepoix. Ce vaste domaine, comprenait lorsqu'il fut cédé à Guy de Levis, les trois quarts de ce qui donnera par la suite le diocèse de Mirepoix. Toutes les terres situées au sud de la rivière Vixiège (un petit affluent de l'Hers) formaient la

¹⁴ Appolis (Emile). - «Les seigneurs du diocèse de Lodève», in *Cahier d'histoire et d'archéologie*, 1946-1949.

¹⁵ Sabatier (Gérard).- «La géographie seigneuriale du Languedoc des montagnes, Velay, Vivarais, Gévaudan en 1734 », in, *La France d'ancien régime, étude réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, société de démographie historique, Privat 1984 Tome II, p.649-663.

seigneurie de Mirepoix qui s'étalait sur l'ouest des Corbières et l'avant pays pyrénéen.

A la fin du XVIII^e siècle, malgré les efforts des descendants du maréchal de Levis (Guy de Levis), le fief de Mirepoix n'apparaît plus dans son intégrité territoriale d'origine... les partages familiaux, destinés à doter certains

M. LE BARON DE
MIREPOIX.



Par GASTELIER DE LA TOUR – Armorial des Etats de Languedoc – 1767

enfants, ont diminué l'assise de la seigneurie. En 1300, Penne fut érigée en baronnie et détachée du marquisat au profit de Thibaud de Levis, emportant ainsi près de dix communautés. Ce type de démembrement se produira également en 1627 au profit de Jean de Levis, dit «le baron de Mirepoix», pour sa légitime. On détacha alors à son profit la seigneurie de Lavelanet¹⁶ du marquisat, pour l'élever au rang de baronnie. D'autres aliénations ne furent, au contraire, que temporaires et purent ensuite être à nouveau englobées dans le corps principal du fief tout en gardant leur originalité (ce fut le cas de la seigneurie de Léran).

Malgré ces quelques transformations, le marquisat de Mirepoix avait réussi à préserver une bonne part de l'héritage de Guy de Lévis. La famille de Lévis s'était parfaitement intégrée au pays et à la population au point de devenir totalement méridionale. Si au XVIII^e siècle, « monsieur le Marquis » ne résidait plus dans ses terres, sa famille gardait de solides attaches dans la province.

Le bas Languedoc présente au contraire une plus forte concentration de grands fiefs. Ceux-ci se concentrent plus précisément dans l'Uzège, le Vivarais, le Gévaudan et le Velay (ces trois derniers pays formant la partie méridionale du massif central).

¹⁶ Lavelanet : Comm. dép. de l'Ariège ; arr. de Foix, chef lieu de canton.

Du Velay à la bordure occidentale du Gévaudan, s'étirent les modestes restes de la puissance territoriale des Polignac.

Cette illustre famille, originaire du Velay, a pour berceau le puissant château du même nom situé sur une plate-forme basaltique au nord de la ville du Puy. Devenu vicomte, les Polignac eurent longtemps un rayonnement purement local et s'illustrèrent dans de fréquentes querelles avec les évêques du Puy. En 1420, la famille s'allie avec les Chalençon du Gévaudan et prend de l'importance. La vicomté, devenue immense, s'étend sur le Velay, le diocèse de Mende, le Vivarais et l'Auvergne. Cette importance vaudra à Monsieur de Polignac une représentation perpétuelle aux Etats du Languedoc et le titre de premier baron de la province. La lignée des Polignac fut illustre : Melchior de Polignac (1661-1742), cardinal, sera l'ambassadeur de Louis XIV à Rome pendant la crise Gallicane de 1682, puis en Pologne (1693) et enfin négociateur de la paix d'Utrecht entre 1710 et 1712. Le frère du cardinal, Sidoine-Apollinaire, mort en 1739, fut lieutenant général.

Les Polignac vivent à la cour, mènent grand train et dépensent largement en présentation et ambassades, très vite l'argent manque et dans la deuxième moitié du XVII^e siècle le démembrement de la vicomté commence.

En 1718, Sidoine-Apollinaire abandonne à ses créanciers ses seigneuries situées en Auvergne et Gévaudan. C'est ainsi que dès 1663, le vicomte vend ses droits sur Planchamp (diocèse de Mende), sur la baronnie du Luc (id.) pour ensuite céder, en 1723, celle de Randon (id.)¹⁷. Peu à peu le fief des Polignac se limitera au seul bloc vellave qui dut aussi supporter quelques retranchements¹⁸. Le déclin continuera avec le fils de Sidoine-Apollinaire, qui quittera définitivement le Velay pour s'installer en Normandie.

Une des familles les mieux dotées du Languedoc reste sans conteste les Crussol d'Uzès. Cette très ancienne maison qui a de profondes racines languedociennes est issue de l'union en 1486 des familles d'Uzès et de Crussol (dont le château domine fièrement le sillon rhodanien au-dessus du bourg de Saint-Peray). Désormais reconnue sous le nom de Crussol d'Uzès, cette famille ne cessera «d'arrondir» son domaine languedocien.

Dans l'Uzège, la vicomté d'Uzès fut créée en 1328 en faveur de Robert, seigneur d'Uzès et d'Aimargues qui possédait déjà la moitié de la cité épiscopale. C'est la dernière descendante de Robert, Simone d'Uzès, qui épousa Jacques de Crussol en 1486 qui devint alors vicomte d'Uzès. Dès lors, les Crussol-d'Uzès travaillèrent à miner le pouvoir de leur suzerain :

¹⁷ Planchamp : Hameau, comm. de Pied-de-Borne, dép. de la Lozère, arr. de Mende, canton de Villefort. Luc : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Mende, canton de Langogne. Randon, actuellement Châteauneuf-de-Randon : idem, chef lieu de canton.

¹⁸ Dans les premières années du XVIII^e siècle seront vendues les seigneuries de Ceysnac, Brives, Fay et Montz-Saint-Quentin, toutes situées au diocèse du Puy.

l'évêque d'Uzès¹⁹. Devenus duc en 1565 puis duc et pair en 1572, les Crussol d'Uzès se créèrent une véritable principauté dans l'Uzège grâce à l'échange fructueux qu'ils effectuèrent avec le Roi Louis XV en 1721 (voir notre propos sur les échanges). Une sénéchaussée ducal prit la place des tribunaux royaux, l'évêque fut réduit à un simple rôle de présentation (lui qui était le « suzerain » du duc) et le duc devint tout puissant dans la partie médiane et occidentale du diocèse d'Uzès.

A la fin du XVIII^e siècle, les Crussol d'Uzès possédaient, outre le duché, la baronnie de Florensac (diocèse d'Agde), qui donnait entrée aux Etats généraux de la province ainsi que le comté de Crussol en Vivarais (qui permet également d'accéder par tour aux Etats). La branche cadette des Levis-Crussol est, pour sa part, installée dans le haut Languedoc où elle possède les baronnies de Graulhet (diocèse de Castres) et de Castelnaud-Bonnefons (cette dernière donnant également accès aux Etats de la Province).

Nous ne dirons que peu de choses des Conti, qui par héritages et échanges, furent jusque dans le dernier quart du XVIII^e les seigneurs ayant le plus de possessions en Languedoc. Propriétaires du comté de Pézenas (par engagement, puis, depuis 1747, par échange), du duché de Mercoeur à cheval sur l'Auvergne et le Gévaudan (acquis par héritage)²⁰, de la vicomté de Portes (acquise par héritage des Budos de Portes²¹) et du comté d'Alès²², ils s'imposent dans le bas Languedoc avant de tout céder en bloc dans la dernière décennie de l'ancien régime.



¹⁹ Dom Cl. Devic et Dom. J. Vaissette, - *Histoire générale du Languedoc*- Edouard Privat, Toulouse, 1889. Tome 12, p. 304.

²⁰ Et à ce titre, baron de Tour du Gévaudan, en haut aux Etats et à l'assiette du diocèse.

²¹ Elzière (Jean Bernard). - *Histoire des Budos* - Renaissance du château de Portes, 1978.

²² Et à ce titre, premier gentilhomme de la Province.

TABLEAU N° 1

LA REPARTITION DES POUVOIRS EN LANGUEDOC.
(en pourcentage de l'ensemble des consulats de chaque subdivision)

SUBDIVISIONS ET DIOCESES DU LANGUEDOC	CONSULATS EN CO- SEIGNEURIES (1)	CONSULATS DU DOMAINE	CONSULATS «LAÏQUES»	CONSULATS ECCLESIASTIQUES
Languedoc	5%	22.1%	56.9%	16%
Haut Languedoc	5.2%	31%	52.3%	11.5%
Bas Languedoc	4.8%	16.1%	60%	19.1%
Diocèse de Pt Comminges	0%	75.4%	24.6%	24.6%
Diocèse de Rieux	19.7%	15.8%	52.7%	11.8%
Diocèse de Toulouse	2.6%	24.4%	59.3%	13.7%
Diocèse de Bas Montauban	7.8%	41.2%	41.2%	9.8%
Diocèse d'Albi	3.6%	50%	38.3%	8.2%
Diocèse de Castres	11.3%	38.8%	45%	5%
Diocèse de Lavaur	10.2%	53.4%	30.7%	5.7%
Diocèse de St-Papoul	10.2%	38.8%	51%	0%
Diocèse de Mirepoix	5.6%	8.6%	80.9%	4.9%
Diocèse d'Alet	5.7%	19.8%	56.6%	17.9%
Diocèse de Limoux	0%	17.9%	58.9%	23.2%
Diocèse de Carcassonne	2.7%	32.7%	39.8%	24.8%
Diocèse de Narbonne	7.1%	16.4%	35.7%	40.7%
Diocèse de St-pons	2.3%	47.7%	40.9%	9.1%
Diocèse de Béziers	6.8%	25.2%	51.5%	16.5%
Diocèse d'Agde	9.5%	14.3%	42.9%	33.3%
Diocèse de Lodève	3.7%	0%	66.7%	29.6%
Diocèse de Montpellier	1.8%	20.2%	46.8%	31.2%
Diocèse de Nîmes	5.2%	7.8%	68.8%	18.2%
Diocèse d'Alès	7.4%	7.4%	70.3%	14.9%
Diocèse d'Uzès	10.2%	4.7%	75.8%	9.3%
Diocèse de Viviers	3.1%	1.1%	86.4%	9.4%
Diocèse du Puy	1.9%	0%	64.5%	33.6%
Diocèse de Mende	7.5%	9.8%	59.8%	22.9%

- II -

LES JUSTICES DU DOMAINE : ENTRE DESISTEMENT ET RATIONALISATION

A) - DOMAINE ET JUSTICE : QUELQUES PRINCIPES

1) - Du Domaine.



rien n'est plus complexe que les aléas des possessions domaniales du royaume, le Languedoc n'échappe en rien à cette constatation.

Le terme «*Domaine*» recouvre des réalités fort diverses et rassemble «*ce qui appartient au Roi [et] en conséquence à la couronne...*»²³. Il se divise en *Domaine casuel* et *Domaine fixe*.

- Le premier, que nous citerons uniquement pour mémoire, contient les biens acquis par le monarque par conquêtes, achats, successions et confiscations. Le souverain peut en disposer à sa guise durant dix ans, passée cette période ces biens tombent dans le *Domaine fixe* dont la gestion est plus contraignante.
- **Le *Domaine fixe*** est composé de terres, seigneuries, justices et droits divers acquis au cours de siècles par les monarques précédents. De par une des lois fondamentales du royaume, le *Domaine fixe* est inaliénable, le souverain n'en est pas propriétaire ; simple gestionnaire des biens de la couronne, il ne peut s'en dessaisir.

Cette dernière «*loi*», si ancrée dans la mentalité française doit cependant être interprétée dans un sens plus souple que l'on pourrait le penser au premier regard. L'ensemble des biens de la couronne, dont la justice fait partie, représente un capital financier important composé de terres, forêts, droits féodaux et seigneuriaux extrêmement divers, géré par les officiers du *Domaine*. La mise en valeur de cet ensemble, réparti sur tout le royaume, est difficile et s'avère souvent d'une rentabilité toute relative. La monarchie fut souvent tentée de disposer librement des potentialités financières de ces

²³ De Fernère (Claude Joseph). - *Dictionnaire de droit et de pratique* - chez J. Duplex, Toulouse, 1779. Tome 1 et 2.

immenses biens en les cédant, moyennant finance, à des particuliers par la procédure de l'engagement.

De pressants impératifs financiers ou politiques (constitution d'un apanage pour un fils de la maison de France) ont poussé la royauté à se séparer d'une partie de ses biens sans enfreindre pour autant les sacro-saintes dispositions des lois fondamentales du pays. Si le Domaine est dit inaliénable, cette disposition n'exclut pas les ventes, reventes et apanages. **L'inaliénabilité impose simplement la possibilité d'un rachat perpétuel par la couronne d'un bien par elle engagé. Une propriété de la couronne l'est donc à perpétuité ; réputée domaniale, elle garde son statut lors de son engagement et quelque soit la durée de ce dernier.**

L'engagiste d'une parcelle du Domaine n'est donc jamais pleinement propriétaire ; considéré comme simple « fermier » à temps, il peut à tout instant voir son bail résilié par le remboursement de son investissement d'origine. Les contrats d'engagement ne portant pas de durée, l'engagiste est soumis à l'arbitraire des officiers des domaines qui peuvent le déposséder à tout moment. Un particulier, ou une personne morale (une communauté par exemple), peut obtenir un contrat d'engagement sur tel ou tel bien de la couronne et en être dépossédé quelques mois ou quelques années plus tard si un tiers fait une meilleure offre..., à contrario un engagement peut se prolonger sur plusieurs décennies sans que le propriétaire ne soit jamais troublé dans sa possession.

Les monarques de l'époque moderne n'innovent en rien dans cette pratique ; largement appliqués jusqu'alors, les engagements du Domaine vont se poursuivre pour culminer à la fin du XVII^e et début du XVIII^e siècle ; la justice simple composante des différents droits domaniaux subira donc les aléas de cette politique.

2)- De l'engagement de la justice.

Le Roi en tant que simple seigneur possède de nombreuses seigneuries auxquelles sont attachés une série de droits régaliens dont celui de justice²⁴.

Lorsque le Roi engage une de ses seigneuries, l'engagiste se substitue au monarque dans la quasi totalité de ses droits et devoirs, y compris celui de justice. Il faut cependant préciser que l'engagement d'une seigneurie n'implique pas obligatoirement celui de la justice, tout dépend des termes stipulés dans l'acte de cession. D'une manière générale, la justice est

²⁴ Comme nous l'avons fait précédemment remarquer, ces communautés domaniales sont particulièrement nombreuses dans le haut Languedoc.

couramment comprise dans l'ensemble des droits domaniaux engagés lorsque la seigneurie est d'importance médiocre. Dans ce cas l'acte de vente précise «...vente et engagement à faculté de rachat perpétuel des terres et seigneuries du Domaine du Roy, avec toutes leurs dépendances, tant en terres, près, bois et autres revenus fixes, qu'encours, rentes, lods et ventes... justices...etc». Ici, l'engagiste se substitue pleinement au monarque en jouissant des droits féodaux et régaliens attachés à la seigneurie.

Les officiers du Domaine peuvent, au contraire, juger que la possession de la justice doit être exclue de l'acte d'engagement. Les raisons de cette restriction peuvent être multiples. L'importance du tribunal séant dans la seigneurie engagée ne lui permet pas de passer sous la tutelle d'un simple seigneur ; la dignité du domaine, comté, duché, etc... à laquelle est attaché le droit de justice, doit rester unie à la majesté royale ; «*l'intérêt des justiciables*» peut également justifier le maintien de la justice à la couronne. Lorsqu'en 1773, la monarchie décide d'engager le Domaine de Lunel (diocèse de Montpellier), siège d'une importante viguerie regroupant la justice de première instance de onze communautés, l'appel d'offre stipule « *il sera après trois publications de huitaine en huitaine procédé à la vente et adjudication à titre d'engagement... du Domaine terre et baronnie de Lunel et de ses dépendances à l'exception de l'exercice de la justice... »²⁵.*

Dans l'ensemble des possessions domaniales et dans optique d'un engagement, on peut distinguer deux types de seigneuries royales :

- Un nombre réduit de seigneuries accueille également des sièges royaux inférieurs (vigueries, judicatures, bailliages, prévôtés, châtelainies, etc.) qui peuvent regrouper plusieurs communautés du Domaine. Ces sièges inférieurs exercent la justice de première instance de tous les consulats domaniaux qui dépendent de leur juridiction et possèdent un personnel judiciaire plus ou moins important composé d'officiers royaux. C'est le cas par exemple, de la viguerie de Lunel qui couvre onze communautés (diocèse de Montpellier), de la judicature de Cintegabelle qui embrasse quatre consulats (diocèse de Mirepoix) ou du bailliage de Sault qui regroupe treize taillables²⁶ (diocèse d'Alet) pour ne citer qu'eux. Ces sièges royaux inférieurs peuvent tout aussi bien se limiter à une seule communauté tout en gardant un personnel indépendant (comme par exemple la prévôté de Réalmont dans l'Albigeois, ou le bailliage de Servian au diocèse de Béziers).

²⁵ ADH.C.1391.

²⁶ En 1696 le Roi inféoda la quasi totalité du bailliage faisant disparaître la couronne de cette partie du diocèse d'Alet.

- Dans l'écrasante majorité des cas, le reste des seigneuries royales n'abrite aucun tribunal. Elles dépendent, pour l'administration de leurs justices, des sièges royaux inférieurs cités plus haut ou du siège sénéchal qui peut aussi faire office de juge de première instance. Ces seigneuries n'ont donc ni locaux, ni personnels judiciaires, ni une existence juridique propre.

Suivant le type de seigneurie engagée, l'acheteur potentiel devra faire face à des obligations différentes et n'aura pas la même marge de manœuvre vis à vis du pouvoir royal.

- **Premier cas de figure :**

Le Roi engage le Domaine et la justice d'un de ses sièges royaux inférieurs. L'engagiste reçoit non seulement la justice sur le chef lieu mais aussi sur l'ensemble des communautés domaniales qui en dépendent. Il n'y a là rien d'anormal, les divers consulats n'ont pas d'existence judiciaire propre et sont inclus dans la juridiction du siège royal engagé.

Lorsqu'en 1675, monsieur le Marquis d'Ambres se porte engagiste de la justice de la vicomté de Lautrec (diocèse de Lavaur), il met ainsi également la main sur 25 communautés qui en sont dépendantes. Nous sommes en présence d'une des applications du droit féodal, lequel précise que la justice du chef lieu emporte avec elle, lors de la vente, celle des lieux dépendants (sauf clauses restrictives). L'engagiste qui achète ce type de justice «hérite» aussi des officiers royaux en place. Malgré l'engagement, ces derniers restent domaniaux, tout comme leurs charges, et la justice continue d'être rendue au nom du Roi. Le monarque garde également la nomination aux différentes charges qui pourraient être vacantes. On voit que dans ce cas le pouvoir judiciaire de l'engagiste est quasiment nul.

Cependant, à partir du règne de Louis XIV, les actes d'engagement accordent souvent à l'acheteur le droit de nomination aux offices de justice. Ce dernier possède alors le droit dit de «*présentation*». Il peut proposer la personne de son choix pour occuper une charge vacante, le Roi l'accrédite ensuite en faisant parvenir les «*lettres de provision*» qui autorisent l'officier à prendre possession de son poste et d'exercer son office. Si le droit de présentation permet à l'engagiste d'affirmer son autorité, il est aussi porteur de gains substantiels, 90 % des bénéfices de la vente des offices allant dans sa cassette (les 10 % restant étant pour le Domaine). L'engagiste relève également et à son profit les droits du prêt et de l'annuel que lui versent les juges.

Aussi encombrants que puissent être les officiers royaux, l'engagiste n'a aucun moyen de s'en débarrasser, son droit de présentation lui permet seulement de mettre en avant les personnes qui lui sont «*agréables*».

Le cas du comté de Pézenas illustre parfaitement le propos ci-dessus. Lors de son engagement en 1647, Pézenas forme une châellenie royale comptant environ huit²⁷ officiers royaux. L'engagiste, prince de Condé, puis de Conti, obtiendra le droit de présentation aux offices, la justice de Pézenas continuera d'être considérée comme royale et ses officiers figureront toujours sur les rôles du Domaine. Cette situation se prolongera jusqu'en 1747, date à laquelle le prince de Conti obtiendra la pleine propriété du comté par un échange avec le Roi. Jusqu'en 1747 Monsieur le Prince « possédait [le comté] à titre d'engagement et à ce titre il présentait aux offices... »²⁸ et les officiers du présidial de Béziers classaient la justice du comté dans les juridictions royales.

Même cas de figure, à une échelle au demeurant plus réduite, pour les judicatures de Baix et du Pouzin en Vivarais. Détentrice chacune d'un tribunal et d'officiers, elles sont engagées, en 1697, à M. de Massillan pour la somme de 21.000 livres ; en 1727, elles demeurent des justices royales pourvues d'officiers eux-aussi royaux dont l'engagiste a la présentation.

Dans certains cas, lors de la vente, l'engagiste peut avoir la chance de prendre possession d'un siège royal dont le personnel est inexistant. Dans la crise que traverse la justice dès le fin du XVII^e siècle, il n'est pas rare de voir un officier mourir sans avoir transmis son office. N'ayant pu, pour des raisons que nous verrons ultérieurement, payer les différentes taxes garantissant l'hérédité de sa charge et dans l'impossibilité de trouver un acquéreur, l'officier qui décède voit sa charge réintégrer les biens du Domaine. Tombée « aux parties casuelles », elle attendra là un éventuel et de plus en plus hypothétique reprenneur. Peu à peu certains sièges de justice peu lucratifs se vidèrent pour devenir de véritables tribunaux fantômes. Les cas sont nombreux, mais citons par exemple le siège d'Orban dans l'Albigeois où, d'après une enquête effectuée en 1727, la totalité des offices sont vacants depuis plus de 60 ans²⁹. Dans ce cas, notre engagiste pourra alors installer les officiers de son choix qui dépendront totalement de son bon vouloir et rendront la justice en son nom. Lorsqu'en 1676, M. d'Alméras achète la modeste châellenie de Mirevaux (diocèse de Montpellier)³⁰ composée d'une seule communauté et totalement dépourvue d'officier, le titre de châtelain est depuis longtemps aux parties casuelles. D'Almeras obtint alors du conseil du Roi que la justice de Mirevaux lui soit attribuée patrimoniallement pour qu'il puisse nommer ses propres officiers.

²⁷ ADH.C.85.

²⁸ ADH.C.71.

²⁹ ADH.C.469.

³⁰ Mirevaux (actuellement Mireval) : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Montpellier, canton de Frontignan.

En se substituant au Roi, le seigneur engagiste doit également prendre à sa charge les frais de fonctionnement des tribunaux (frais d'enquête, d'exécution des jugements, de greffe, etc.) ainsi que l'entretien des éventuelles prisons et de leurs occupants (frais de pain, de paille etc.).

- **Deuxième cas de figure :**

Un particulier engage une seigneurie royale n'ayant pas d'existence juridique propre et dépourvue de tout personnel judiciaire. C'est le cas le plus courant puisqu'il concerne l'écrasante majorité des communautés domaniales.

La monarchie s'est bien vite rendue compte qu'il était beaucoup plus rentable de démembrer les sièges royaux composés de plusieurs consulats que de les vendre en bloc. C'est donc à « la pièce » que les commissaires du Domaine, sous l'autorité de l'Intendant, vont procéder au lent dépeçage des grandes unités royales de justice.

Progressivement, la justice des consulats est détachée du siège d'origine pour être mise en vente. Ce procédé permet de multiplier les seigneuries et les justices mises à l'encan, d'en demander un prix abordable et au final d'obtenir pour l'ensemble un bénéfice plus conséquent que dans le cas d'une vente en bloc. Dans ce type d'opération, le siège royal de justice ainsi dépouillé reste souvent rattaché au Domaine, alors que son district est lui presque totalement engagé. Ainsi, la judicature royale de Rieux (diocèse du même nom) qui rassemblait en première instance plus de 26 consulats, voit-elle son domaine réduit à 12 communautés. Nous verrons par la suite combien cette réduction de compétence pouvait être nuisible à ces petits sièges. La même opération est effectuée lorsque les communautés dépendent directement d'un siège sénéchal et présidial.

L'engagiste ayant acquis ce type de justice peut agir en toute liberté. Dans ces lieux, jusqu'alors rattachés à un siège royal et dépourvus de toute infrastructure, le nouveau seigneur pourra installer le personnel de son choix qui sera totalement soumis à sa volonté. Dans ce cas, plus d'officiers royaux en titre propriétaires de leurs offices à ménager, officiers qui par leur seule présence maintenaient la justice du lieu dans la catégorie des juridictions royales. La seigneurie engagée, tout en restant par nature domaniale, disparaît des listes de la couronne pour se fondre, y compris dans la perception qu'en a la population, dans le groupe des juridictions seigneuriales.

B) - LE REcul DU DOMAINE

1) - *La grande braderie du dernier quart du XVII^e siècle : engagement et inféodation*



i comme nous l'avons déjà remarqué, la monarchie s'est perpétuellement servie des potentialités financières du Domaine en pratiquant, lorsque d'impérieux besoins pécuniaires se faisaient sentir, de véritables « campagnes » d'engagement, elle ne manquait pas, par la suite, de pratiquer l'opération inverse. Une ordonnance prescrivait alors le retour à la couronne des biens aliénés.

En publiant ces avis de réunion, le Roi qui ne remboursait que rarement ses engagistes, avait deux objectifs :

- il pouvait remettre la main sur des justices importantes dont il s'était dépossédé auparavant,
- il pouvait aussi réaliser des gains substantiels sur le Domaine déjà inféodé.

Ces « réunions des domaines aliénés à couronne » ne sont que des procédures de reventes déguisées permettant à la monarchie de procéder à une « remise sur le marché » des biens dont elle s'est déjà dépossédée. Les commissaires du Domaine estiment alors les justices engagées, sur un pied supérieur au prix de vente d'origine, et lancent ensuite la procédure d'enchère. L'ancien engagiste qui désire garder la jouissance de son bien devra, dans le meilleur des cas et faute de concurrent, déboursé la somme correspondant à la plus value de son domaine. Si d'autres acquéreurs se présentent, il se verra dans l'obligation de surenchérir pour tenter de conserver les droits domaniaux, mais il pourra tout aussi bien être débouté par un acheteur plus fortuné. Dans ce cas, le nouvel engagiste rembourse à l'ancien la valeur de son engagement d'origine et reverse au Domaine le supplément de l'enchère. Au bout du compte, la couronne n'a pas déboursé un seul de ses deniers (sauf en cas de rachats réels).

Ces opérations permettaient au gouvernement de réaffirmer son entière propriété sur les biens domaniaux et de réaliser des gains substantiels tout en favorisant une certaine ventilation des titulaires engagistes. Le droit de justice, sur un lieu, si petit soit-il, était porteur de dignité ; fort recherché à une époque où l'honneur et le rang ont une importance considérable, il ne pouvait qu'éveiller la convoitise d'une frange de population avide d'ascension sociale et de reconnaissance. Ces considérations peuvent

expliquer que la monarchie n'eut jamais de peine à trouver les acquéreurs nécessaires à ces vastes mouvements de vente, il se trouvait toujours des roturiers en quête d'honorabilité, et ce, malgré la fragilité de la possession ainsi acquise.

Les « troubles de la religion », la guerre de trente ans et celle avec l'Espagne avaient émoussé les biens de la couronne sans toutefois égaler la grande hémorragie du dernier quart du XVII^e siècle. Le règne de Louis XIV allait donner le signal de la plus vaste procédure d'aliénation des biens de la couronne jamais entreprise jusque-là.

a) - La déclaration du 8 avril 1672.

Le ministère de Colbert avait, dans un premier temps, permis d'assainir la situation financière du royaume et même d'entamer une timide procédure de rachat des domaines engagés. Ces bonnes résolutions, valables en temps de paix (ou de guerres courtes) allaient vite être emportées par le premier long conflit du règne. Par la suite, la monarchie s'installera dans un déficit chronique que grossiront les énormes besoins de liquidités liées aux guerres qui assombriront le règne finissant du grand Roi.

La guerre de Hollande (1672-79) voit son origine dans le courroux de Louis XIV à l'égard de ces Provinces-Unies protestantes et dans les excitations de Colbert contre cette république de marchands. Ce conflit franco-hollandais va vite se muer en guerre européenne où la France devra aussi faire face aux forces de l'empire. La guerre engendra rapidement des frais considérables qui épuisèrent, en un court laps de temps, les réserves ménagées par Colbert. Le contrôleur général fut alors contraint aux expédients habituels : création d'offices, refonte des monnaies, impôts nouveaux et, bien sûr, engagement du Domaine. Le besoin de liquidité poussa donc, encore une fois, le Roi à aliéner les biens de la couronne.

. **La déclaration du 8 avril 1672** institua la vente aux particuliers de tous les petits domaines de la couronne ; enregistrée le 2 décembre 1672 par le Parlement de Toulouse, elle devait marquer le début de la « grande braderie » des domaines en Languedoc. Cette déclaration visait uniquement les petits domaines, c'est à dire ceux composés de parties détachées ou d'objets d'importance médiocre comme les moulins, les fours, les halles, les maisons, les boutiques, les terres vaines, les bruyères, les pressoirs et, dans notre cas, les petites justices ou les portions de justice que le Roi pouvait posséder dans les différentes communautés de la province. Plus coûteuses que rentables, ces justices allaient, au contraire, satisfaire la soif d'honneur des acheteurs.

La déclaration de 1672 comporte cependant une nouveauté par rapport aux engagements précédents, elle précise que « *les petits domaines de peu de valeur [...] seront délaissés à titre de propriété incommutable à ceux qui s'en trouveraient en possession ou qui voudraient acquérir [...] pour en jouir à titre de propriété incommutable comme des acquisitions et patrimoine avec la faculté de pouvoir en disposer ainsy que de leurs autres biens en la manière qu'ils jugeront à propos...* »³¹.

Le terme « *incommutable* » peut paraître déplacé lorsque l'on connaît la situation juridique du Domaine soumis à la faculté perpétuelle de rachat... mais il fallait rassurer et attirer les acquéreurs. Ces derniers, échaudés par les fréquentes manœuvres financières du Domaine, étaient devenus méfiants face à des acquisitions si souvent soumises à variations qu'elles en devenaient onéreuses. Il était évident qu'à force de trop pressurer les engagistes, on finissait par les lasser, ces derniers aspiraient à un impérieux besoin de stabilité. Cette stabilité, promise par « l'incommutabilité » de leur achat, pouvait seule leur garantir une jouissance paisible de leurs achats et même, qui sait, d'en tirer un bénéfice ?

Le Roi promettait donc aux futurs engagistes de ses « *petits domaines* » de respecter leurs possessions, à la seule charge pour eux de rendre « *foy et hommage en la forme et manière accoustumé et de nous payer un escu d'or de redevance en outre qui sera réglé par lesdits commissaires..* »³². Cette redevance annuelle appelée albergue, qui assimilait le Domaine engagé à un fief, devait garantir la pleine propriété des biens... c'est du moins ce que devaient croire les acheteurs potentiels tout en maintenant la fiction d'une appartenance imminente au Domaine. On parla pour ces domaines **D'INFEODATION** et non plus d'engagement pour bien montrer leur séparation « définitive » de la couronne.

Une fois la déclaration enregistrée au Parlement de Toulouse, les ventes peuvent commencer en Languedoc sous la haute autorité de l'Intendant De Bezons ; elles se poursuivront par la suite avec son successeur Lamoignon de Basville.

Les archives de l'Hérault recèlent une abondante documentation domaniale dont nous avons pu tirer plusieurs « *Estats des domaines inféodés dans la généralité de Montpellier ou engagés en conséquence de la déclaration de 1672...* », les mêmes sources sont disponibles pour la généralité de Toulouse. Ces documents énumèrent, diocèses après diocèses, les domaines dont la monarchie s'est séparée, nous n'avons retenu que de ceux comprenant la justice. Si l'on tient compte des sources consultées, il ne semble pas que

³¹ ADH.A.56.

³² ADH.A.56.

cette déclaration ait engendré au niveau de la justice d'importants transferts de juridiction.

Dans la généralité de Toulouse, celle où le Domaine est le plus important, les aliénations sont, au regard du potentiel territorial initial, modestes ; trente six justices de communautés ou de lieux furent engagées. La généralité de Montpellier ne totalise, elle, que 18 procédures, ce qui est peu...³³ Les procédures d'inféodations issues de la déclaration de 1672 se sont étalées dans le temps, si la date de 1676 marque l'arrêt des procédures dans la généralité de Montpellier (la justice de Portel³⁴, au diocèse de Narbonne est inféodée le 20 février 1676), il n'a malheureusement pas été possible de connaître la fin de celles de la généralité de Toulouse.

Comme le stipulait la déclaration de 1672, ces domaines n'étaient que des juridictions disparates composées soit de justice de peu de rapport ou de portions de justice (comme à Lavelanet au diocèse de Rieux) ; elles comprenaient aussi celles de petits hameaux qui n'ont pas de rang de consulat (comme par exemple, Celleneuve, paroisse du consulat de Montpellier). A côté de ces petites juridictions, on pouvait aussi trouver de plus vastes ensembles, telle la vicomté de Lautrec, au diocèse de Castres qui rassemblait 22 communautés dont la justice, regroupée au chef lieu, n'était que partiellement domaniale.

D'un point de vu strictement pécuniaire, il est difficile d'avoir une idée précise de la valeur (et des revenus) des justices détachées de la couronne par la déclaration de 1672 ; le droit de justice n'est en effet que rarement distingué de l'ensemble des droits dont le Roi se sépare dans le lieu inféodé, il demeure inclus dans le lot mis à la vente. Néanmoins, lorsque la justice est le seul droit domanial vendable, les sommes en jeu sont faibles ; c'est le cas de la justice d'Auzielle³⁵ au diocèse de Toulouse qui, inféodée pour 300 livres avec la totalité de ses droits honorifiques, doit rapporter annuellement ... 2 livres.

La déclaration de 1672 n'avait prévu l'aliénation des petits domaines «*qu'à la concurrence de la somme de 400.000 livres de ventes*». Cette somme fut ventilée à travers les différentes provinces où les Intendants durent individuellement dresser une liste des domaines inféodables de leur juridiction pouvant ensemble, atteindre la somme attribuée à leur intendance. L'ensemble des engagements ne devant pas dépasser les 400.000 livres prévues par la déclaration royale, tous les petits domaines ne furent pas touchés.

³³ ADH.C.1356 ET C.1836.

³⁴ Portel : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, canton de Sigean.

³⁵ Auzielle : Comm. dép. de la Haute-Garonne, arr. de Toulouse, canton de Castanet-Tolosan.

Le choix des domaines distingués ne semble pas avoir fait l'objet d'une enquête particulière ; entre ceux déjà engagés³⁶ et les juridictions encore disponibles dans les biens de la couronne, l'administration n'avait que l'embarras du choix. (*La liste des domaines inféodés en 1672 est disponible en annexe n°3 en 1672*³⁷).

Dans les années qui suivirent, les justices du Domaine continuèrent à être engagées suivant les principes habituels, sans les garanties d'incommutabilité assurées aux acheteurs de 1672. Mais les impératifs de la guerre allaient bientôt inciter le gouvernement à lancer une seconde campagne de vente à des conditions toutes aussi avantageuses, campagne qui cette fois-ci allait réduire de manière drastique le territoire domanial languedocien.

Dix ans après la fin de la guerre de Hollande, l'Europe, exaspérée par la politique d'annexion en pleine paix menée par Louis XIV, se ligue à nouveau contre la France. Ainsi commence la guerre de ligue d'Augsbourg (1688-1697) où les sujets du Roi devront consentir d'importants sacrifices financiers, les dernières années de la guerre furent particulièrement pénibles et virent la création d'impôts nouveaux liés à l'extraordinaire des guerres comme la capitation en 1695. Dans ce contexte difficile, le Domaine allait être obligé, lui aussi, de fournir sa part à l'effort de guerre.

b) - L'Edit du mois de Mars 1695.

L'Edit du mois de mars 1695 allait lancer la grande vente du Domaine. Fort de l'expérience de 1672, l'édit de mars commençait par liquider les petits domaines ayant échappé à la précédente vente et ordonnait « *qu'il sera procédé avec les formalités, ordinaires à la vente et adjudication à perpétuité [...] au plus offrant... de tous les petits domaines restans es mains de sa majesté de la nature de ceux dont l'aliénation avoit esté ordonnée par la déclaration du huitième avril mil six cent quatre vingt douze...* ». En offrant les mêmes garanties qu'en 1672, le gouvernement achevait la liquidation de ses menus biens.

Le même édit ouvrait aussi la vente des autres domaines de la couronne ; il fallait de et la monarchie n'hésitait plus à mettre à l'encan la quasi-totalité de ses seigneuries, justices, bois, etc. On notera cependant que ces domaines devaient être engagés selon le principe habituel, c'est à dire à titre de rachat perpétuel par la couronne ; il n'était plus question ici de propriété

³⁶ ADH.C.1836.

³⁷ Le décompte que nous avons pu établir ne doit pas être perçue comme contenant la totalité des «petits domaines» du Languedoc mais uniquement ceux touchés par la déclaration de 1672. D'autres aussi «petits» se retrouveront dans les inféodations suivantes.

incommutable et perpétuelle à l'instar des « petits domaines » défini par la déclaration de 1672.

Cette différence de nature entre les Domaines était marquée par le vocabulaire :

- Pour les petits domaines, les commissaires parlaient « *d'inféodation* », marquant ainsi une séparation qui se voulait définitive (et au demeurant fort peu compatible avec la nature des biens de la couronne).
- Pour les autres domaines on continuait à parler d'engagement, terme jusqu'alors usité pour noter un retour toujours possible à la couronne.

Selon une procédure bien rodée, cet édit annulait également les engagements effectués jusqu'alors pour « *procéder à la revente audit titre d'engagement, et à faculté de rachat perpétuel de tous les domaines du Roy, terres et seigneuries actuellement engagées à quelques personnes que ce soit, pour en jouir par les nouveaux acquéreurs... à la charge de pourvoir... au remboursement des anciens engagistes...* ».

L'édit de 1695 atteignait donc trois objectifs :

- continuer et terminer l'inféodation à titre incommutable (perpétuel) des petits domaines selon le principe de 1672,
- lancer l'engagement de tout le Domaine disponible (à titre de rachat perpétuel),
- remettre en vente ce qui était alors engagé selon le principe énoncé précédemment.

Pour attirer les acquéreurs, les commissaires du Roi devaient rendre les nouvelles ventes attrayantes. Si les acheteurs à titre perpétuels n'avaient pas à être rassurés, il fallait au contraire offrir de solides garanties à ceux dont les engagements se faisaient à titre de rachat perpétuel.

Ces nouveaux engagistes se voyaient garantir une possession **de trente ans** ; ce terme échu, le Roi pouvait s'il le désirait recouvrer son bien après avoir **rembourser préalablement** l'engagiste. Par cette garantie trentenaire, la monarchie assurait aux acquéreurs une possession assez longue propre à développer un sentiment de sécurité. La clause du remboursement préalable devait éviter les long délais qui caractérisaient jusqu'alors les paiements du Trésors. Les rapports de l'époque étaient d'ailleurs on ne peut plus clair sur l'état d'esprit des acheteurs « *les particuliers, pour la plupart, ne veulent faire leurs offres que sous cette clause d'un remboursement préalable de trente années...* »³⁸. Pour décider les derniers septiques, les commissaires du Roi précisait que Sa Majesté devait, le plus souvent, laisser les adjudicataires jouir de leurs possessions au delà du délai des trente ans.

³⁸ ADH.C.1826.

Au niveau de la justice, l'édit de 1695 élargissait les pouvoirs des engagistes.

Dans les justices possédant un personnel judiciaire déjà en place l'acheteur pouvait à présent nommer aux offices vacants. Ces nominations devaient se faire sur la base du droit de présentation (voir notre propos à ce sujet) moyennant le paiement au Trésor d'une redevance annuelle nommé Marc d'Or³⁹ ainsi que du versement du dixième de la valeur de l'office. Ces conditions satisfaites, l'engagiste percevait « *tous les profits des dites justices... amendes... confiscations ou autre...* ».

Dans le cas des seigneuries engagées ou inféodées («petits domaines») qui ne possédaient pas de personnel judiciaire, l'acheteur pouvait « *...faire exercer la justice en son nom et d'instituer à cet effet tous les officiers nécessaires pour en jouir par luy, ses hoirs ou aïans causes...* ».

En dernier lieu, engagistes et inféodataires pouvaient librement revendre leur engagement sans que le Domaine puisse s'y opposer.

L'Édit de 1695 marquait donc une spectaculaire avancée dans le processus d'engagement du Domaine. Il ne précisait pas la somme à recouvrer, permettant ainsi la vente illimitée des biens de la couronne. Les délais de possession des acheteurs... « *perpétuité* » pour les petits domaines, 30 ans et plus pour les autres, transformaient les acquéreurs en véritables seigneurs que l'édit dotait en outre de tous les droits honorifiques, féodaux et seigneuriaux appartenant jusque-là au Roi.

Tous les biens domaniaux allaient être touchés, les plus modestes comme les plus prestigieux ; les terroirs des villes royales allaient être dépecés et transférés à des engagistes toujours prêts à payer pour être ensuite qualifiés de Justiciers... le tout au plus grand bénéfice du trésor royal.

Les commis du Domaine furent chargés de dresser des listes détaillées des biens de la couronne sans omettre le moindre droit.

Ils classèrent les petits domaines, inféodables sur les bases de la Déclaration de 1672 d'un côté, et ceux soumis à un engagement de l'autre. Chaque catégorie contenait une estimation de la valeur du Domaine et une approche des gains annuels de ce dernier⁴⁰. C'est à partir de ces estimations que se firent les procédures d'engagement et d'inféodation.

« *Afin de donner moyen à tous ceux qui voudront acquérir les dits domaines... d'en poursuivre l'adjudication à leur profit avec plus de faculté...* » le Roi ordonnait que les Intendants fissent le plus de publicité

³⁹ Marc d'Or : Redevance payable par toute personne en possession de charges domaniales...

⁴⁰ En Languedoc, cet admirable travail est disponible pour la généralité de Toulouse et de manière beaucoup plus lacunaire pour celle de Montpellier. Nous reproduisons en annexe 4 les estimations effectuées en 1695 pour la généralité de Toulouse (ADH C 1836).

possible à ces ventes. Trois publications d'affiches, de huit jours en huit jours, au chef-lieu de l'intendance et dans les zones intéressées par les engagements (l'avis d'adjudication était le plus souvent posé sur les portes de l'église paroissiale) devaient faire connaître au public la nature et le coût du domaine à vendre.

A la date dite, l'adjudication avait lieu devant les commissaires de l'Intendant qui adjugeaient le Domaine au plus offrant. Nous reproduisons, en annexe 5, l'acte d'inféodation à « noble François de Rozel » de cinq portions de la justice haute moyenne et basse du « petit Domaine » de la Clotte dans la communauté de Salinelle⁴¹ au diocèse de Nîmes. Cette propriété, de peu de profit pour le Roi, lui était cédée à titre incommutable (conformément aux principes de la déclaration de 1672) pour 400 livres.

L'application de cet édit allait entraîner un mouvement d'engagement et d'inféodation sans précédent qui allait se prolonger jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

Pour financer également les frais de la longue et pénible guerre de succession d'Espagne (1702-1713) le gouvernement n'hésitait pas à vendre tout ce qui pouvait l'être...et l'ampleur de ces aliénations alarmait la population elle-même ; les sujets touchés par ces ventes préféraient mille fois être les vassaux directs du souverain, c'est à dire de l'Etat, que d'un gentilhomme ou d'un bourgeois enrichi. Faisant fi de ces inquiétudes, les commissaires du Domaine signaient à tour de bras les contrats d'engagement et d'inféodation qui en démembrant les fiefs depuis longtemps réunis aux possessions de la couronne reconstituaient des seigneuries particulières. Si ces nouvelles seigneuries rehaussaient la vanité de certains personnages ils ne tardaient pas à dissimuler leur caractère de simples engagistes pour se muer en petits dynastes territoriaux difficilement supportables. Ces nouveaux seigneurs « *étaient, aux yeux du pays, une des expressions les plus désagréables de la détresse financière* » du royaume⁴².

L'exécution de l'édit de 1695 et les nouveautés qu'il introduisait dans les modalités de l'engagement, marquait un mouvement rétrograde de plusieurs siècles. La royauté qui avait tant combattu l'extension du droit de propriété sur les biens publics, qui s'était vue contrainte de reconquérir pièce par pièce les droits de l'état usurpés dans les périodes de troubles et qui avait tant ferrailé contre la féodalité et ses excès, semblait reconstituer pour des raisons financières, le morcellement anarchique des seigneuries et des justices bannerettes.

Les communautés domaniales ressentaient cruellement ce phénomène, la perspective de passer sous l'autorité seigneuriale n'avait rien de réjouissant

⁴¹ Salinelles : Comm. dép. du Gard, arr. de Nîmes, canton de Sommières.

⁴² Dom. Cl. Devic et Dom. J. Vaissette, - *Histoire générale du Languedoc*- Privat, Toulouse, 1889 - tome 13, p. 675.

pour ces consulats habitués à la séculaire, lointaine et rassurante tutelle royale. Le nouveau propriétaire chercherait à affirmer sa primauté sur ces vassaux en s'imposant, de par les droits honorifiques liés à son acquisition, au corps consulaire dans les processions et d'autres manifestations populaires. Il faudrait lui laisser le premier banc à l'église, supporter ses armes aux côtés de celles du Roi, se perdre en courbettes et autres «délicatesses» qu'un vassal doit à son seigneur justicier. L'engagiste ne manquerait pas d'exiger la totalité des redevances féodales et seigneuriales (que relevaient jusqu'alors le Domaine) en y mettant un soin tout particulier, soin qui n'apparaissait pas toujours dans l'administration royale. En un mot, il fallait subir la présence, souvent tatillonne, d'un justicier qui n'entendait rien céder de ce qui lui était dû tant au niveau de la dignité que de ses droits pécuniaires et judiciaires.

La pratique du dépeçage menée par les commissaires du Domaine permettait, en démembrant les grandes unités judiciaires, d'obtenir des prix de vente qui n'avaient rien d'excessifs.

Dans les communautés où le Roi ne possédait qu'une part de justice, la vente de cette dernière se faisait souvent à prix modiques. La justice unanimement reconnue comme le principal droit honorifique était aussi réputée pour son peu de profit et sa vente n'engageait que rarement de fortes sommes (sauf pour les lieux les plus importants de la province).

Si la vente du Domaine d'une communauté atteignait des sommes conséquentes, la justice ne représentait qu'une infime portion des montants en jeu ; la part belle allait aux lucratifs «droits utiles» largement évalués par les commissaires des ventes⁴³. La vicomté de Villemur⁴⁴, qui comptait neuf communautés, était estimée à 36.000 livres : Sur cette somme, la justice ne représentait que 140 livres ; le reste était composé de terres, fermes, garennes, droits de boucheries ainsi que d'un péage sur le Tarn estimé à 3.200 livres. Dans le Toulousain, la châtellenie de Buzet affichait une valeur de 15.300 livres dont 40 seulement revenaient à la justice.

Ce n'est que lorsque les droits de justice sont vendus seuls que l'on s'aperçoit de la relative faiblesse des sommes en jeu. Encore faut il tenir compte de la constante surestimation des ces droits par les commissaires du Roi. Dans le taillable d'Espondeilhan⁴⁵ petit village du Biterrois, la haute justice, seul bien de la couronne dans le consulat, fut cédée à M. Ducane pour 300 livres à titre perpétuel. Dans le même ordre d'idée, la justice haute moyenne et basse de la communauté de Peyrens⁴⁶ en Lauragais fut adjugée à M. de Saint Félix, seigneur de Mauremont pour 400 livres... l'émargement

⁴³ Voir en annexe 4 le tableau de l'exemple toulousain.

⁴⁴ Diocèse de Bas-Montauban.

⁴⁵ Espondeilhan : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de Servian.

⁴⁶ Peyrens : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, canton de Castelnaudary.

du commissaire vendeur ne manqua pas de préciser « *justice de nul revenu...* ». La mention «... *ce qui est plus que la juste valeur...* » qui apparaît fréquemment aux côtés des textes d'engagement, ne laisse aucun doute sur les bénéfices effectués sur un droit souvent onéreux. Cette modicité des profits attendus est confirmée par « *la liste des petits domaines* » de la généralité de Toulouse où le Roi ne possédait que de la justice. Dans ce document, la juridiction de chaque lieu se voit attribuer une valeur vénale assortie d'une estimation annuelle de son rapport pécunier ⁴⁷, il est alors frappant de constater que le droit de justice dont l'évaluation varie entre 100 et 600 livres rapporte annuellement à peine une à quinze livres. Au regard des bénéfices financiers que pouvaient rapporter la justice, il était évident que le Domaine faisait de bonnes affaires... à la plus grande joie des acheteurs en mal de dignité qui n'hésitaient pas à payer relativement cher leur tutelle sur les quelques vassaux. Les acquéreurs étaient d'origines diverses.

On trouvait, bien entendu, des nobles qui pouvaient arrondir leur domaine ou bien s'installer en tant que justiciers. Dans les justices où le Roi était en paréage ou en co-seigneurie, il n'était pas rare que le coseigneur achète au monarque sa part de juridiction pour posséder ensuite l'entière justice du lieu. C'est le cas, par exemple, de la baronnie de Pardailhan⁴⁸ (diocèse de St-Pons) dont la justice, pour moitié domaniale, fut engagée le 20 août 1696 par Jean de la Porte, propriétaire de l'autre moitié, pour 800 livres. Même manœuvre à Mauran⁴⁹ (diocèse de Rieux) où Jean Anceau, coseigneur réunit à sa moitié de justice la portion royale qu'il inféoda pour 400 livres.

Si pour de nombreux nobles les engagements permettaient de conforter une implantation ancienne ou de «prendre pieds» dans une région qui leur était étrangère, d'autres, plus puissants y voyaient le moyen de constituer de petites principautés d'où pouvait rayonner leur influence. Dans le Castrais, le marquis d'Ambres qui possédait déjà la baronnie du même nom acheta au Roi la vicomté de Lautrec qui s'étendait, en partie ou totalement, sur 24 consulats. Pour mieux asseoir son autorité dans sa nouvelle cité de Lautrec où 1/6^e de justice appartenant à M. de Montfa lui échappait encore, d'Ambres mit au point un judicieux échange. M. de Montfa se voyait attribuer l'entière juridiction du consulat de Montfa, dont la moitié de la justice relevait de la vicomté de Lautrec et cédait en retour à M. d'Ambres le 1/6^e de justice qu'il détenait dans le taillable de Lautrec. Après cette transaction, le marquis d'Ambres pouvait alors dominer toute la moitié ouest du diocèse de Castres. Gérée patrimonieusement, la vicomté perdit peu à

⁴⁷ ADH.C.1836.

⁴⁸ Pardailhan : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de St-Pons-de-Thomières.

⁴⁹ Mauran : Comm. dép. de la Haute-Garonne, arr. de St-Gaudens, canton de Cazères.

peu ses caractéristiques domaniales et finit par se fondre dans le domaine propre de l'opulent marquis.

Dans la foule des acheteurs, on distinguait également un grand nombre de gens de robe ; parlementaires, officiers des cours des comptes, trésoriers de France etc., pouvaient ainsi enraciner dans le terroir une noblesse souvent fraîche. C'était le cas de François Etienne d'Hauterive, conseiller au Parlement de Toulouse, acquéreur du Domaine et de la justice de Montmirat pour 400 livres. M. de Lafarge, conseiller en la cour des aides de Montpellier engageait de la même manière le Domaine et la justice du Pouzin en Vivarais.

La région toulousaine n'était pas en reste et nombreux étaient les parlementaires qui profitaient de l'aubaine royale : M. de Burla, conseiller à ladite cour fit ainsi l'achat du lieu de Gémil, M. d'Ouvrier, président des requêtes de la même cour engagea la justice et les droits royaux du consulat de Garridech⁵⁰ tandis que Gaillard, simple avocat, emportait l'adjudication de la juridiction d'Auzeville⁵¹. Ce ne sont là que quelques exemples qui suffisent cependant à montrer l'empressement avec lequel certains « robins » saisirent l'occasion qui leur était offerte de devenir seigneur justicier.

Dans les acquéreurs, nous trouvons assez fréquemment les communautés elles-mêmes.

Devant la triste perspective qu'offrait le retour à une tutelle seigneuriale, les autorités consulaires tentèrent, souvent avec succès, de racheter leur propre justice aux commissaires des ventes. Il fallait à tout prix, empêcher l'établissement de petits «despotes» locaux et la loi n'offrait qu'un seul recours : le rachat du Domaine mis aux enchères. Riches consulats et modestes taillables délièrent alors leurs bourses pour barrer la route à d'éventuels seigneurs. A consulter les listes d'engagement, on reste surpris devant l'importante présence des consulats lors des acquisitions. Dans le pays de Sault, au sud-ouest du diocèse d'Alet, la communauté de Niort dépensa 1500 livres pour acquérir le Domaine et la justice de son propre terroir, ses voisins d'Espezet et Rodome⁵² firent de même pour, respectivement 800 et 700 livres. Le consulat de Garrigues dans le diocèse de Lavaur engagea « *la justice haute, moyenne et basse et l'albergue du Domaine de sa majesté* » pour 1100 livres, la justice ayant coûté à elle seule 965 livres.

⁵⁰ ADH.C.1386.

⁵¹Gémil : Comm. dép. de la Haute-Garonne, arr. de Toulouse, canton de Montastruc-la-Conseillères. Garridech : idem. Auzeville : idem, arr. de Toulouse, canton de Castanet Tolosan.

⁵²Niort-de-Sault : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Limoux, canton de Belcaire. Espezet et Rodome : Idem.

Dans d'autres cas, c'est en s'associant que les communautés purent échapper à la tutelle seigneuriale. Les communautés d'un même fief de dignité, menacé d'éclatement ou de vente en bloc, s'unissaient quelquefois pour engager ensemble les droits dont le monarque veut se séparer.

Lorsque le Roi engagea la part de justice dont il était propriétaire dans le paréage de la viguerie des Allemans (diocèse de Mirepoix), les quatre communautés qui la composait (les Allemans, Villeneuve du paréage, Saint Amadous et le Carla du paréage) décidèrent d'unir leurs efforts pour acheter leur tranquillité. Elles emportèrent l'adjudication moyennant 1600 livres et purent ainsi rester maîtres chez elles. A la veille de la révolution, rien n'avait changé et l'évêque de Pamiers partageait toujours ses droits judiciaires avec ces quatre communautés héritières des prérogatives royales.

C'est la même tactique qu'employèrent les consulats de la baronnie de Lombers en Albigeois (*voir carte n°18*). Ce fief, immense, composé de 22 communautés, devait, comme les autres être mis à l'encan. Très vite la lutte s'engagea entre Guy Henry de Bourbon, marquis de la Malauze et les communautés de la baronnie. M. de la Malauze, qui avait déjà affermé le Domaine de neuf communautés, proposa de faire l'acquisition de ces dernières, conformément aux modalités de l'édit de 1695, moyennant 1.800 livres. Les communautés, elles, proposèrent d'acheter en bloc la totalité des droits domaniaux (dont la justice) pour 8.000 livres. Les commissaires du Domaine interrogèrent alors l'Intendant sur cette épineuse question « *Il est question de savoir s'il est plus avantageux au Roy de n'aliéner que neuf paroisses de la baronnie qui ne produisent que 1.000 livres de revenus et d'en lever 1.800 livres ou d'aliéner tous les droits utiles pour 8.000 livres... ?* ». Même si une vente par morceau semblait plus avantageuse, la préférence fut donnée aux communautés qui demeurèrent engagistes de la couronne jusqu'à la fin de l'ancien régime.

C'est pour sauvegarder leur « *indépendance* » que les trois taillables qui composaient la châellenie de Cornebarrieu (diocèse de Montauban), obtinrent en 1697 l'engagement du Domaine et de la justice de leurs taillables pour 800 livres (dont 500 pour la justice).

Malheureusement toutes les communautés n'avaient pas les ressources financières suffisantes. Toutes n'avaient pas la chance d'appartenir à une même et multi-séculaire unité judiciaire qui avait forgé entre ses composantes des liens de dépendance et de solidarité. Pour ces malchanceuses, il fallait se résigner et accepter bon gré mal gré le nouveau seigneur.

Notre tour d'horizon des acheteurs serait incomplet sans les gens d'église. Si nous avons pris le parti de les traiter en dernier c'est tout simplement parce qu'ils ne représentaient qu'une petite partie des adjudicataires du Domaine. Si le clergé eu l'opportunité d'acheter la part de justice du Roi dans les

paréages engagés (comme c'est le cas à Saint-Papoul où l'évêque inféoda la part du Roi), il ne participa que très peu au dépeçage du Domaine.

Tout au plus voyons-nous l'archevêque d'Albi acheter la justice du village de Bonneville-Faissac située dans la judicature de Cordes.

En bas Languedoc, l'archevêque de Narbonne, De Bonzi, acheta, en tant qu'abbé commendataire de la célèbre abbaye d'Aniane (diocèse de Montpellier), à titre incommutable la justice de la paroisse rurale de Celleneuve dans le taillable de Montpellier.

Acquisition tout aussi modeste pour les religieux de l'abbaye de Boulbonne au diocèse de Mirepoix. Les bâtiments conventuels étaient sis sur le terroir de Cintegabelle et soumis à la judicature royale de cette ville. Puisqu'il était notoirement impossible que le Roi se sépare de l'entière juridiction de Cintegabelle, les religieux demandèrent à acheter la justice de la paroisse de Tramesaygues où était bâtie l'abbaye. Arguant le fait que l'église de Tramesaygues formait une entité spirituelle distincte de celle du chef-lieu, les religieux obtinrent que la justice de cette paroisse leur fut inféodée et soit ainsi détachée de la judicature de Cintegabelle. L'abbaye flattait ainsi sa dignité et pouvait se targuer d'avoir la justice sur son propre sol, satisfaction toute honorifique « *n'y ayant dans cette paroisse que douze maisons de paysans et huit métairies...* »⁵³.

2) - *Les effets de la politique royale sur la géographie judiciaire.*

Le processus d'engagement et d'inféodation du Domaine prit donc à partir de 1696, une ampleur jusque là inégalée. La déclaration de 1672 et l'édit de 1695 assuraient aux acheteurs une durée et un pouvoir jusque là inconnus à de simples «fermiers» du Domaine. Une véritable frénésie de vente s'empara des commissaires du Domaine, ventes qui allaient prendre un côté spectaculaire. Certains diocèses virent fondre, comme neige au soleil, les justices domaniales ; le tableau n° 2 ci-après permettra d'avoir une vision globale de l'hémorragie engendrée par la politique royale. Diocèse après diocèse, le lecteur prendra la mesure de l'ampleur sans précédent du phénomène... le Domaine allant même jusqu'à quasiment disparaître de certaines circonscriptions. La comparaison des *cartes 26¹ et 26²* est tout aussi éloquente.

⁵³ ADH.C.1386.

TABLEAU N° 2

**L'INCIDENCE DES ENGAGEMENTS, INFEOICATIONS ET ECHANGES SUR LES
JUSTICES DOMANIALES DE LANGUEDOC
(de 1672 aux premières années du XVIII^e siècle)**

<i>DIOCESES</i>	<i>Nombre total de communauté</i>	<i>Communautés dont la justice est doma- niale en 1672 (a)</i>	<i>Communautés restées Domaniales aux 1eres années du XVIII^e</i>
Pt-Comminges	11	7	2
Rieux	76	26	6
Toulouse	234	63	6
Bas Montauban	51	24	48
Albi	196	108	48
Castres	80	37	4
Lavaur	88	55	21
St-Papoul	49	24	9
Mirepoix	162	25	9
Alet	106	30	9
Limoux	56	10	6
Carcassonne	115	42	7
Narbonne	140	33	10
St-Pons	44	22	7
Béziers	103	34	2
Agde	21	3	0
Lodève	54	0	0
Montpellier	108	25	9
Nîmes	90	9	3
Alès	94	12*	1
Uzès	215	27	3
Viviers	351	7	1
Le Puy	206	2	2
Mende	214	20**	1
Total	2864	645	214

* Sont comptabilisés les consulats dont une partie du terroir est domanial.

** Idem, ne sont pas comptabilisées les communautés du duché de Mercoeur.

(a) Sont pris en compte les consulats dont la justice est en totalité, ou en partie, domaniale.

a) - Le morcellement des consulat urbains.

Le côté le plus frappant de ces aliénations fut sans doute le dépeçage du terroir de certaines villes royales de la province. Non content de se dépouiller de plusieurs centaines de villages, le Roi n'hésitait pas à ériger,

pour les inféoder, de nombreuses petites justices dans le taillable de ses « bonnes villes ». Ces nouvelles juridictions, créées de toute pièce (parfois décorées d'une dignité) s'agrégèrent autour du noyau urbain qui, pour respecter les apparences, se devait de rester royal.

Les deux consulats de Carcassonne virent de cette manière le Domaine de la justice du Roi se réduire considérablement (*carte n°11*). Dans le taillable de la cité, un obscur receveur des tailles du diocèse, Guillaume de Castanier, obtint l'érection en justice et l'inféodation à titre perpétuel, de la minuscule métairie d'Auriac. Dotée de quelques arpents de terres, cette nouvelle justice fut détachée de la juridiction de la prévôté de la cité et remise à son nouveau seigneur. Le Domaine avait encaissé 400 livres, somme considérable au regard de l'étendue de la nouvelle seigneurie et Castanier pouvait lui se gratifier du titre de justicier. Il devint rapidement Monsieur Castanier d'Auriac et fit de la sorte oublier ses origines. Nous retrouverons ses héritiers baron de Couffoulens, comte de Clermont-Lodève, vicomte du Bosc et baron de Lacoste, preuve que pour beaucoup, ces engagements constituaient une opportunité de tremplin social. La ville basse de Carcassonne perdit dans les mêmes conditions ses deux hameaux royaux de Caux et Herminis, qui furent inféodés pour la même somme.

Le taillable de Nîmes (*carte n°10*) fut aussi touché par les ventes de la monarchie. S'il n'était pas question de toucher le noyau urbain, siège d'une importante sénéchaussée, le vaste terroir de la cité pouvait, au contraire, se prêter à quelques démembrements.

Le lieu de Courbessac, à la lisière orientale de la communauté avait l'avantage d'être assez éloigné de la cité et possédait en outre un titre paroissial distinct. Le Domaine décida donc de mettre à l'encan, à titre incommutable, la paroisse de Courbessac avec sa haute, moyenne et basse justice. Voulant probablement éviter la présence d'un autre seigneur que le Roi sur le sol de leur consulat, les consuls de Nîmes se présentèrent à la vente et emportèrent l'adjudication pour la somme de 600 livres. L'acte de vente, reproduit en *annexe n°6*, précise que l'acquisition de la paroisse donne aux consuls toute la justice de Courbessac ainsi que divers droits honorifiques « *sans aucune réserve* ».

Les commissaires du Domaine firent de même avec le hameau de Saint-Cézaire, situé à l'opposé de celui de Courbessac. Bénéficiant lui aussi d'un titre paroissial⁵⁴, Saint-Cézaire et sa paroisse furent mis en vente avec toute sa justice. Frontalière avec le village de Caveyrac⁵⁵, la paroisse de St-Cézaire intéressait le seigneur de cette communauté qui pouvait ainsi se constituer un

⁵⁴ ... et donc d'un clocher... si important pour la dignité de la justice.

⁵⁵ Caveyrac : Comm. dép. du Gard, arr. de Nîmes, même canton.

ensemble cohérent en rassemblant les deux juridictions de Saint-Cézaire et Caveyrac. M. de Caveyrac acheta donc, à titre incommutable la justice de la paroisse de St-Cézaire le 20 septembre 1696 moyennant 600 livres⁵⁶. Il ne devait pas s'arrêter là... l'incurie financière de la monarchie allait, trois ans plus tard, lui donner une nouvelle occasion d'agrandir sa justice.

En 1699, faisant feu de tous bois, les commissaires du Roi décidèrent de se séparer des vastes garrigues situées au nord et à l'est du taillable de Nîmes. Une partie de ces terres, nommées « *terres Migères...* »⁵⁷ étaient en indivision entre les consulats de Nîmes et Caveyrac, le reste dépendait sans contestation possible du taillable nîmois. Avant de procéder aux enchères, Lamoignon de Basville alors Intendant de Languedoc, demanda l'évaluation de ces garrigues ; le commissaire chargé de l'estimation enquêta, reçut des offres et put ensuite se prononcer de la sorte... « *cette justice, d'aucune utilité au roy, peut être laissée à Monsieur Pierre Sarthe, écuyer, seigneur de Caveyrac pour 11.600 livres...* »⁵⁸. Ce dernier, qui cherchait à agrandir encore son domaine, prit possession des garrigues de Nîmes en 1699.

Profitant des ventes royales, le marquis de Caveyrac s'était constitué une fort jolie seigneurie en unissant les terres de Caveyrac et de Saint-Cézaire aux garrigues nîmoises. Fort de cette continuité géographique, il devait, en 1724, demander et obtenir l'érection de ses trois terres en marquisat de Novy en confondant dans une même fief terres seigneuriales et domaniales.

En cette fin du XVII^e, le territoire de la justice royale de Nîmes qui comprenait jusqu'alors toutes les terres situées au nord de la rivière de Vistre, avait perdu les trois quarts de sa superficie, se resserrant autour de la cité, il ne comprenait plus que ses abords immédiats. L'engagement du Domaine avait en outre permis la naissance de fiefs nouveaux sur le sol d'un des plus anciens sièges sénéchal de la Province.

C'est cependant dans le **taillable de Montpellier** (*carte n°9*) que les aliénations furent les plus nombreuses allant même jusqu'à entamer l'espace intra-muros.

Depuis le XIV^e siècle, la justice du terroir de Montpellier est divisée entre le Roi, qui occupe la plus grande partie du taillable, et six petites juridictions pour la plupart mouvantes de l'évêque de Montpellier.

Dès le XVI^e siècle, la monarchie commence à se séparer de quelques lambeaux de terres situées à la périphérie du consulat. Le 15 mai 1571, Charles IX avait rattaché la petite justice de la Mosson, située près de la

⁵⁶ ADH.C.7897.

⁵⁷Hanslin (F.R.) - *Les noms de lieux du département de l'Hérault* - Université Paul Valéry, Montpellier, 1983. Mégé, mégerie... signifie à la limite (p.235)

⁵⁸ ADH.C.1386.

rivière de ce même nom, à la juridiction de Saint Jean de Cornières (diocèse de Montpellier) et à celle de la Valadère (communauté de Grabels même diocèse) pour former la baronnie de la Mosson qu'il donna à Antoine de Bucelly⁵⁹. Ce n'était là qu'un engagement, sujet comme nous le savons à rachat perpétuel. Profitant des avantages liés à la déclaration de 1672, les ayants droits de Monsieur Bucelly, achetèrent la terre de la Mosson à titre incommutable... cette justice, de petite taille, qui avait été classée dans les « *petits domaines* » par l'intendance, pouvait dès lors faire l'objet d'une cession perpétuelle. Le 23 décembre 1595, la terre de Lavalette (à cheval sur les communautés de Montpellier, Clapiers et Montferrier) fut également engagée, classée comme petit Domaine à la fin du XVII^e siècle⁶⁰, elle devait, elle aussi, quitter la couronne.

L'aliénation la plus importante eut lieu en 1675, elle devait provoquer la colère des consuls de Montpellier qui s'opposèrent par tous les moyens à son exécution.

Depuis plusieurs années, le gouvernement souhaitait, sans pour autant engager de grosses dépenses, effectuer d'importants travaux de bonifications sur le cours du Lez, petit fleuve côtier qui relie Montpellier à la mer par l'intermédiaire du grau de Palavas. M. de Solas, propriétaire d'une petite seigneurie (engagée au Domaine) sur les bords du Lez et d'une fortune conséquente, proposa de prendre à sa charge la totalité des travaux, en contre partie, il réclamait l'entière seigneurie sur le cours du fleuve et la faculté d'implanter des péages pour les marchandises.

La monarchie vit immédiatement tout l'intérêt du marché... elle proposa la vente, à titre incommutable et perpétuel, à M. de Solas de la portion du taillable de Montpellier (nommée « *Rectorie* ») où coulait le fleuve ainsi que la baronnie de Lattes qui comprenait la majeure partie de ce dernier jusqu'à son épanchement dans la mer. Ces deux justices, « *Rectorie* » de Montpellier et baronnie de Lattes, furent classées sur la liste des « *petits domaines* » définis par la déclaration de 1672..., ils ne répondaient en rien aux critères de ce texte mais c'était le moyen le plus rapide pour satisfaire Solas à un prix raisonnable.

Le gouvernement faisait d'une pierre deux coups ; il obtenait le financement des travaux du Lez et encaissait les dividendes de la vente des deux terres de la couronne, nécessaires à M. de Solas. Ce dernier était également satisfait de la transaction, il pouvait espérer de substantiels bénéfices de sa nouvelle propriété (les marchandises allant et venant à Montpellier seraient nombreuses à acquitter ses péages) et il devenait seigneur justicier de toutes ses terres, avec faculté de nommer autant d'officiers qu'il jugeait nécessaire pour rendre la justice en son nom. Le 30 mai 1675, les commissaires du

⁵⁹ ADH.G.1665 / G.4160, ADH.30.J.123/2, AM. Montpellier.II5.

⁶⁰ ADH.C.1386 / C.1726.

Domaine lui accordèrent l'inféodation moyennant 4.000 livres de la Rectorie de Montpellier et de la baronnie de Lattes⁶¹. C'était compter sans l'opposition des consuls.

La ville de Montpellier était traditionnellement divisée en deux parties, la « *Rectorie & part antique de Montpellier* », correspondait à la zone la plus ancienne qui appartenait autrefois à l'évêque de Maguelonne⁶². Cette portion comprenait la partie ouest du taillable située au-delà du Lez, elle s'étendait également à l'est de ce fleuve poussant une pointe jusque dans la cité intramuros englobant quelques « isles »⁶³ face à la citadelle (laquelle, ainsi que son esplanade, était également de la Rectorie). Le reste, qui constituait la « *Baillie* » de Montpellier, comprenait la resta (donc la majorité) du consulat. L'acte d'inféodation, appliqué à la lettre, donnait à M. de Solas la justice dans une partie de la ville... les consuls y virent une atteinte à la majesté royale et aux privilèges de la cité. N'était-il pas choquant de voir les officiers et les sergents d'un simple seigneur poursuivre les coupables en plein cœur d'une ville royale qui était chef lieu de l'intendance mais aussi le siège d'une cour des aides et d'un présidial ? Mettant en avant ces considérations, ils attaquèrent l'inféodation et obtinrent un compromis. M. de Solas restait théoriquement le seigneur justicier de toute la Rectorie mais son pouvoir ne pouvait s'exercer dans la ville, cette dernière devait lui verser annuellement à titre d'indemnisation 14 livres par an⁶⁴.

En décembre 1675, M. de Solas couronna son oeuvre en obtenant la dignité de marquisat pour l'ensemble des terres inféodées. En une année, la monarchie avait provoqué la naissance d'une respectable entité féodale qui, en partant du bord de mer, venait buter contre les murs de la cité⁶⁵.

Les années suivantes allaient voir la poursuite du « lotissement » judiciaire de ce qui restait du terroir domanial de Montpellier.

En 1674, le Roi inféoda à titre perpétuel la justice et le Domaine de la paroisse de Celleneuve, située près du consulat de Juvignac, à l'abbé d'Aniane qui en resta propriétaire jusqu'à la révolution. En 1678, dans la même zone, près de la rivière de la Mosson, il se sépara de la justice du lieu de la Paillade.

La dynamique de l'édit de 1695 permit également de « lotir » les quelques lambeaux restés encore à la couronne. 1702 vit l'inféodation et l'érection en justice du lieu d'Alco dont le territoire venait buter près des remparts sud-ouest de la ville⁶⁶ ; le 10 décembre 1710, l'aliénation de la paroisse de Saint-

⁶¹ ADH.C.7897.

⁶² ADH.G.1601.

⁶³ « Isles » : groupes de maisons.

⁶⁴ Jugement des commissaires du Roi le 22 novembre 1690.

⁶⁵ ADH.G.1527.

⁶⁶ ADH.G.1448 /ADH.1.Fi 643.

Hilaire, comprenant tout le sud ouest du consulat⁶⁷, marqua la fin des démembrements royaux... il ne restait plus rien à vendre.

Quarante ans d'inféodation avaient réduit la justice royale de Montpellier à la seule ville intra-muros.

Narbonne fut aussi touchée par ce phénomène des aliénations. L'année 1704 vit Hercule de Solas, celui-là même qui avait acquis la baronnie de Lattes et la Rectorie de Montpellier, inféoder la terre de Livières et Bagnac⁶⁸ dans le terroir de la ville archiépiscopale avec toute la justice haute, moyenne et basse. Comme dans toutes les justices de ce type, il ne fallait pas s'attendre à un fief imposant, ce n'était qu'un modeste domaine où il n'y avait «... *point de château mais de meschantes maisons pour loger les valets... pas d'autres feux que cinq métairies ou granges, le terroir étant de petit espace* ».

Le phénomène d'aliénation des terroirs des villes royales semble être une caractéristique du bas Languedoc et nous n'avons pas trouvé d'exemples semblables dans le reste de la province. Il est probable que dans le bas pays, moins bien doté en terres domaniales que le Toulousain, le Lauragais ou l'Albigeois, le démembrement des terroirs urbains ait été une compensation à la pauvreté relative du Domaine royal. Il permettait de satisfaire les ambitions de quelques hauts personnages et contentait les robins des grandes cités de la plaine languedocienne... mais ce ne sont là que des hypothèses.

b) - Le démembrement des grands fiefs de la couronne.

Le processus d'engagement et d'inféodation touchait également les grands fiefs de dignité de la couronne ; dans le haut comme dans le bas Languedoc, le Roi n'avait pas hésité à se séparer de ses plus belles possessions laissant ensuite une grande liberté d'action au nouvel acquéreur. Depuis 1695, l'engagiste d'un bien domanial avait toute latitude pour en disposer tel un bien propre, le nouveau propriétaire pouvait le revendre ou le sous-engager à sa guise sans en référer à quiconque. Cette dernière possibilité, très avantageuse pour l'acheteur, avait le fâcheux inconvénient de multiplier les petits justiciers sur un fief ne formant, à l'origine, qu'une seule entité judiciaire.

⁶⁷ ADH. Ordinaire de Saint Hilaire n°1 à 5. ADH.G.2233 / G.2236. ADH.3.E.177⁴⁵.

⁶⁸ ADH.C.1386.

- La baronnie de Meyrueis.

Le cas de la baronnie de Meyrueis (*carte n°4*), dans le diocèse d'Alès, est à la fois l'illustration des abandons des grands fiefs de la couronne et l'un des meilleurs exemples des libertés que pouvaient se permettre, dans la plus stricte légalité, les engagistes.

Nous avons déjà signalé que cette baronnie, située dans les montagnes cévenoles, était composée de six mandements couvrant en totalité ou en partie près de 20 communautés. Cet important fief fut engagé (conformément aux prescriptions de l'édit de 1695) à M. Jean Antoine de Rhéding le 21 avril 1712, en pleine guerre de succession d'Espagne⁶⁹, pour la coquette somme de 180.000 livres⁷⁰.

Souhaitant rentabiliser au mieux son achat par quelques plus-values, M. de Rhéding décida de sous-engager, avec toute justice, la baronnie à d'autres seigneurs.

En 1714, il partagea son fief en se séparant des mandements périphériques, vendant à M. Daudé (le futur Daudé d'Alzon) le mandement de l'Alzonenque (pour 8.000 livres), à M. Dejan celui de l'Ufernenque (pour 5.000 livres) et à M. Martin les hameaux de Nabrigas et Cazeneuve (communauté d'Hure, diocèse de Mende) pour 500 livres. Il céda également le lieu de La Salle (communauté de Bez, diocèse d'Alès) et celui de mars (id.) à M. d'Anglivier.

Rhéding se réserva les mandements restants, Blanquefort, Valleraugues et Meyrueis qui formaient un ensemble contigu et cohérent. En demeurant maître du mandement-chef lieu de Meyrueis il pouvait garder son titre de baron, titre qui faisait des sous-engagistes ses vassaux et hommagers. En resserrant sa baronnie aux seuls lieux attenants, Rhéding abandonnait à d'autres la gestion des petits lieux épars où la perception des droits seigneuriaux était plus coûteuse que rentable. Quant à la justice, comprise dans le contrat de sous-inféodation, si elle était le corollaire indispensable à la dignité de tout fief elle ne pouvait faire la fortune de ses propriétaires dans une région peu productive en procès.

Il convient à présent de se pencher rapidement sur le statut juridique du sous-engagiste. Légalement, ce dernier n'avait pas d'existence juridique propre, il n'existait qu'à travers l'engagiste. Comme le sous-locataire est actuellement lié au bail du locataire, le sous-engagiste n'existait que le temps de l'engagement principal. Dans notre cas, l'administration des domaines ne

⁶⁹ ADH.C.91.

⁷⁰ Cet engagement excluait le mandement de La Rouvière (engagé depuis 1696) et celui de St-André-de-Majencoules (qui avait racheté son engagement à M. de Rhéding pour 2000 livres et dont la justice fut unie à la viguerie du Vigan).

connaissait, et ne connaîtrait jamais d'autres personnes que M. de Rhéding (et plus tard ses ayants droits) le reste étant affaire de droit privé. Si l'engagement principal cessait, les sous-engagistes disparaissent aussi, la résiliation des droits du premier entraînant la disparition des prérogatives (et donc du fief) des seconds.

Dans l'immédiat, les manœuvres de M. de Rhéding entraînèrent la multiplication des justiciers dans l'ancien espace de la baronnie de Meyrueis. Les sous-engagistes purent disposer de leurs biens à leur guise, n'hésitant pas à déplacer, à leur convenance, les sièges de justice ou bien à réclamer un titre honorifique pour leurs nouvelles terres.

C'est le cas, en 1714, de M. Daudé, sous-engagiste du mandement de l'Alzonenque. Ce dernier, d'extraction modeste, avait acquis la charge de juge en la viguerie royale du Vigan et avait pu, par le sous-engagement d'une partie de la baronnie de Meyrueis, s'implanter solidement dans cette région. Fort de son nouveau fief de l'Alzonenque, auquel il a ajouté en 1726 la paroisse d'Arre (diocèse d'Alès), confirmé dans sa noblesse en avril 1727, il demanda et obtint l'érection de l'ensemble de ses terres en vicomté en 1748⁷¹. Comme le village d'Alzon, chef-lieu du mandement de l'Alzonenque, ne comprenait ni auditoire, ni personnel compétent, M. Daudé transféra de son propre chef la justice de ses possessions au Vigan en 1728. Ce faisant, il économisait la présence d'un juge permanent ou temporaire sur le lieu d'Alzon, et il pouvait, comme les autres seigneurs de la région, utiliser l'auditoire de la viguerie royale pour expédier les affaires de ses fiefs. Résidant au Vigan et travaillant dans la dite viguerie, il pouvait, en outre, contrôler de plus près l'exercice de ses droits judiciaires.

Réclamer un titre de dignité pour un bien domanial engagé était une pratique qui sans être courante, n'était pas absente de l'esprit des engagistes. Le gouvernement royal ne semblait pas répondre à des règles strictes dans l'attribution des titres, son attitude répondait plutôt à une étude au cas par cas où la fortune personnelle du demandeur tenait une place essentielle.

Si M. de Solas obtint sans mal son titre de marquisat pour Lattes et la Rectorie de Montpellier⁷², si M. d'Alco et M. de Saint Hilaire n'affrontent aucune difficulté pour leurs terres inféodées dans le taillable de Montpellier, il n'en était pas toujours de même pour les autres engagistes et inféodataires du Domaine.

Lorsqu'en 1753, M. Guérin de Flaux, dont la famille avait engagé la vicomté d'Aumelas (diocèse de Montpellier) depuis 1585, demanda à la chancellerie la confirmation de son titre, il reçut une fin de non recevoir. La terre étant domaniale, donc perpétuellement réversible à la couronne, qu'advierait-t-

⁷¹ ADH.C.1972.

⁷² ADH.C.1990.

il du vicomte Guérin de Flaux si la vicomté était réunie au Domaine pour être à nouveau revendue ? La réponse des services compétents était on ne peut plus claire... « *il risque de se trouver vicomte sans vicomté...* »⁷³. M. de Flaux avança, fort judicieusement, que De Solas (pour Lattes) et De Bon (Saint Hilaire, commune de Montpellier) étaient dans le même cas que lui et que cette situation ne semblait pas, dans ce cas, déranger le gouvernement. L'hostilité de l'administration envers M. de Flaux résidait dans la simple constatation d'un fait : sa situation financière était délicate, contrairement aux personnes qu'il citait, pour affermir sa demande. Si le Domaine venait à reprendre son bien (pour effectuer une plus-value) M. Guérin ne pouvait surenchérir et perdrait sa vicomté, les autres, en revanche, pouvaient satisfaire aux manipulations gouvernementales.

A mesure que l'on avance dans le siècle des Lumières, il devint difficile d'obtenir ces faveurs royales, les terres à présent engagées ne répondaient plus aux règles de l'édit de 1695 qui garantissait une possession plus que trentenaire, l'engagiste pouvait, comme auparavant être dépouillé à tout moment de son achat. Ainsi lorsqu'en 1788 M. de Dillon⁷⁴ demanda l'érection de sa terre de Portet (diocèse de Toulouse), engagée depuis 1769, en comté il fut vertement tancé par les autorités... « *cette demande est inacceptable, on ne connaît point d'exemple où le Roi décore un engagé de son propre domaine, qui n'est qu'un simple fermier pouvant être à tout instant dépouillé...* » (la communauté de Portet, autrefois engagé du Domaine, n'avait-elle pas été elle même dépouillée en 1769 au profit de M. Dillon ?). Les temps avaient changé, le gouvernement... contrairement à ses dires, ne s'était pas privé de «décorer» d'autres personnes dans le même cas quelques décennies auparavant.

c) - Entre l'intérêt public et l'intérêt particulier.

Lorsqu'elle n'utilisait pas les procédures d'engagement ou d'inféodation, la monarchie, en ce début du XVIII^e siècle n'en continuait pas moins à fragmenter de l'espace judiciaire domaniale. C'est dans le haut Languedoc et plus particulièrement dans la « pépinière » de justice domaniale, constituée par les diocèses de Lavaur, d'Albi et de Toulouse, que nous avons relevé l'action souvent ambiguë de la monarchie.

Au début du XVIII^e siècle, ces deux régions étaient dominées par deux immenses judicatures de première instance : celle de Villelonge et celle

⁷³ ADH.C.1753.

⁷⁴ Il ne s'agit pas ici de Mgrs Dillon, archevêque de Toulouse mais probablement un de ses parents.

d'Albigeois. Ces dernières constituaient, de par le nombre des communautés qu'elles regroupaient, les deux plus vastes justices domaniales de premier niveau de l'ancienne province de Languedoc.

- Le démembrement de la judicature de Villelongue.

Villelongue⁷⁵ (voir carte n° 19) couvrait, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les diocèses de Lavour, Bas-Montauban et Toulouse. Elle s'étendait, telle une longue et étroite bande, de Mazamet à l'est à Castelsarrasin à l'ouest. Coincée tout d'abord entre la Montagne Noire et l'Agout, la judicature s'épanouissait légèrement après avoir laissé Castres sur la rive droite de la dite rivière ; continuant par Lavour et Buzet, elle se terminait, comme elle avait commencé, par un long appendice, formé par la confluence de la Garonne et du Tarn.

Les engagements et inféodations de la fin du règne de Louis XIV avaient peu touché la juridiction qui, à peine entamée en ce début de siècle, restait imposante.

Un seul juge, appelé juge général «régnait» sur ce vaste ensemble de 40 lieues de long. Jusqu'à Henri IV, l'unique siège de justice de la judicature se trouvait à Lavour, à mi-chemin entre les deux extrémités de la juridiction. Cette organisation obligeait les justiciables à parcourir de longues distances pour se rendre sur les lieux du procès occasionnant ainsi des frais de déplacement considérables pour ces derniers. En 1605, le gouvernement décida de doter la judicature d'un siège secondaire à Puylaurens. Tout en restant sous la tutelle du juge général, le siège de Puylaurens reçut un lieutenant chargé d'administrer la justice. Avec le temps, d'autres sièges informels virent le jour, dotés eux aussi d'un lieutenant, à Villemur, Buzet, Castelsarrasin. Le juge général de Villelongue devant, à tour de rôle, siéger dans chacun des sièges secondaires pour y expédier les affaires.

Les choses en étaient là lorsqu'en 1718, M. Drulhes, juge général, allait bouleverser l'organisation de l'ensemble de la judicature.

Propriétaire de sa charge et à ce titre libre d'en disposer comme bon lui semble, Drulhes demanda au gouvernement du Régent de l'autoriser à démembrer, lors de sa vente, son office de juge de Villelongue. Au lieu de céder en bloc son droit de juger sur cette immense juridiction, Drulhes l'émiettait entre cinq acquéreurs qui disposèrent chacun d'un siège dont aucun n'aurait la prééminence sur l'autre. Cette disposition devait entraîner la création de cinq tribunaux indépendants à Lavour, Castelnaudary et Saint

⁷⁵ Le nom de Villelongue correspond à une localité, déjà disparue à l'époque moderne située probablement dans le terroir de Castelsarrasin.

Porquier, Villemur, Buzet et Saint Sulpice de la pointe et Montech (ce dernier bourg jusqu'alors dépourvu de toute instance se voyait également doté d'un tribunal).

Le principe de cette division fut accepté par un arrêt du conseil du Roi du 13 septembre 1718, sans pour autant être suivi d'un effet immédiat. La monarchie désirait, avant de donner son aval définitif, consulter les parties concernées en Languedoc. Pour M. Drulhes, il fallait à présent convaincre le pouvoir de l'utilité des changements demandés.

Le gouvernement demanda une enquête de « commodo et incommodo » au nouvel Intendant du Languedoc, De Bernage. Ce dernier souhaita consulter les édiles des communautés devant accueillir les nouveaux sièges ainsi que les habitants des lieux concernés. Pour éviter des frais de déplacement inutiles jusqu'à Montpellier, il habilita M. Beauté, son subdélégué à Montauban, à recevoir les doléances des intéressés. Les résultats de ces consultations étaient prévisibles, aucun des consulats concernés par l'implantation d'un tribunal ne fit d'opposition, trop heureux d'y gagner en honneur et dignité, ils se félicitèrent de l'heureuse idée de M. Drulhes. Toutes les communautés firent valoir que «... *la judicature de Villelongue est trop grande... il y a dans cette grande étendue de Pais des rivières et des ruisseaux qui rendent souvent les communications impraticables surtout pendant l'hiver en sorte que le juge principal ne peut que difficilement se rendre dans les différents sièges de sa judicature...* »⁷⁶. Ces difficultés nuisibles à une expédition rapide de la justice seraient naturellement réduites à néant par l'application du projet de démembrement. Les quelques opposants au projet firent remarquer que les lieutenants, en place dans les sièges secondaires, palliaient avantageusement les contraintes dues à l'éloignement et assuraient déjà une prompte liquidation des procès. Les consuls opposèrent un démenti formel à ces allégations précisant (à tort ou à raison) que leur « *incapacité notoire* » se doublait d'une négligence coupable «... *pour le bien de la justice* », défaut qui les poussait à faire traîner les affaires et, loin de leurs supérieurs, à se comporter comme de petits potentats locaux... la proximité de juges résidents était seule à même de résoudre ces imperfections !

Le 30 août 1719, prenant en compte ces différentes remarques, l'enquête de l'Intendant concluait à la nécessité, pour le plus grand bienfait des justiciables, de démembrer l'office de juge et la judicature de Villelongue en tribunaux dotés d'un personnel complet.

Si les manoeuvres du Drulhes satisfaisaient pleinement les intérêts du public, quelles sont les raisons qui pouvaient pousser ce juge à bouleverser

⁷⁶ ADH.C.68.

l'équilibre judiciaire de sa région ? Quelles étaient ses motivations en plaidant sa cause devant le gouvernement ?

Il ne semble pas que l'intérêt et le bien du public, si habilement mis en avant par le juge général, soient «les moteurs» de son action. L'initiative de M. Drulhes répondait uniquement à des considérations financières. Son office acheté très cher s'était fort déprécié avec la politique de Louis XIV ; les inféodations avaient sensiblement réduit l'immense judicature, la création et la multiplication des offices de maire avaient également privé le juge de Villelongue d'une partie de ses prérogatives (recevoir par exemple le serment des consuls). Dans ces conditions, il lui était quasiment impossible de trouver un acquéreur pour la même somme, Drulhes devait soit garder son office soit le vendre à perte. Une seule solution s'offrait à lui : le démembrement.

Cette procédure lui permettait, en vendant sa charge « par morceau » de demander pour chacun d'entre eux, une somme raisonnable et de trouver ainsi preneur. Drulhes pouvait ainsi rentrer dans son argent, faire éventuellement un bénéficiaire et..., comble de tout..., donner l'impression d'agir pour le plus grand bonheur des justiciables.

Le gouvernement se borna tout d'abord à reconnaître qu'il « *paraît utile de ne pas laisser sur une même tête le droit de devoir rendre la justice dans une étendue de plus de 40 lieues de contour...* »⁷⁷, puis se laissa gagner par les idées de M. Drulhes qui, dans son intérêt, demandait la division en cinq sièges... « *Il trouva mieux son compte à laisser subsister tous les sièges où le juge était tenu d'aller tenir les plaidoiries puisqu'au moyen de ce, le titulaire eu plus de parcelles à vendre...* »⁷⁸.

Le 24 octobre 1719, un arrêt du conseil d'état du Roi, permit le démembrement de la judicature en cinq sièges : Castelsarrasin et Saint Porquier, Buzet et Saint Sulpice de la Pointe, Lavour, Villemur et Montech ; le même arrêt autorisa le Drulhes à démembrer son office et à vendre, au prix qui lui convenait, les cinq portions ainsi issues de l'éclatement de la judicature de Villelongue. Le juge général n'eut pas de mal à trouver des acquéreurs. Il mit tout d'abord à l'encan son droit de juger aux sièges de Lavour, Villemur et Saint Sulpice se réservant en propre Castelsarrasin et Montech. Par la suite Drulhes détacha Montech de Castelsarrasin et en vendit également la justice avant de se séparer du siège de Castelsarrasin.

C'est, comme nous le voyons, à la volonté d'un officier, cherchant avant tout à rentrer dans son investissement lors de la vente de sa charge que l'on doit l'éclatement de l'antique judicature de Villelongue. Il faut cependant remarquer que l'intérêt des justiciables allait dans le même sens, une si vaste

⁷⁷ ADH.C.68.

⁷⁸ ADH.C.68.

judicature pouvait- elle correctement être administrée par un seul juge de surcroît itinérant... ?

C'est donc en connaissance de cause que M. Drulhes fit habilement allusion aux bienfaits que ce démembrement allait amener à la population de la judicature. Si dans ce cas, l'intérêt particulier allait de pair avec l'intérêt général, la monarchie commettait, en autorisant cette partition, une erreur qui n'allait pas tarder à soulever de nombreux problèmes. Si le partage était, à tout point de vue, souhaitable, la monarchie aurait dû le prendre pleinement en charge au lieu de le laisser à l'appréciation du juge général. Ce dernier avait tout intérêt à multiplier les démembrements pour obtenir un plus grand nombre d'acheteurs alors que la sagesse commandait, au contraire, de limiter le nombre des partages (trois sièges maximum). Pour une bonne viabilité, les nouveaux sièges devaient avoir une assise territoriale suffisante, pouvant générer un nombre convenable de procès... ce ne fut pas toujours le cas. Poussé par le souci d'une rentabilité maximale, Drulhes ne tint pas compte de ces réalités et la monarchie ne fit rien pour le ramener à la raison ; il faut avouer qu'elle gagnait dans l'affaire quatre nouveaux officiers de juges et de procureurs.

- Les tentatives de démembrement de la judicature royale d'Albigeois.

La judicature d'Albigeois (*carte n° 18*), au diocèse d'Albi, avait la même organisation que celle de Villelongue. S'étendant sur la rive droite du Tarn, dans la sénéchaussée de Toulouse, elle rassemblait les très nombreuses communautés domaniales de cette région. La densité des justices domaniales était telle qu'elle ne laissait subsister que « *quelques enclaves de seigneuries* »⁷⁹ dans un bloc d'un seul tenant de la judicature.

Comme sa voisine Villelongue, la judicature d'Albigeois était toute entière sous la direction d'un juge unique et itinérant ayant fixé sa résidence habituelle à Gaillac. Pour plus de commodité, cette vaste juridiction était divisée en six sièges secondaires où des lieutenants rendaient la justice au nom du juge de Gaillac. Chacun des tribunaux de la judicature avait dans sa dépendance un nombre très variable de consulats.

Le siège principal de Gaillac comptait outre le chef-lieu composé de neuf paroisses, treize consulats. Celui de l'Île d'Albigeois était limité au seul consulat (qui rassemblait cependant 18 paroisses) tout comme celui de Rabastens . Le siège de Valence, tout en étant plus conséquent (13 consulats), ne surpassait pas celui de Cordes qui, par ses 32 communautés, apparaissait comme plus vaste. Face à Albi, qui était de la sénéchaussée de Carcassonne (puis de Castres) s'étendait le siège d'Arthès dont dépendaient

⁷⁹ ADH.C.69.

13 taillables, le chef lieu de ce dernier tribunal quasiment détruit par la Ligue lors des guerres de religion, fut transféré au Faubourg du Pont face à l'ouvrage d'art qui permettait à cette ville de communiquer avec la rive droite⁸⁰.

Comme toutes les possessions de la couronne, la judicature avait souffert, à la fin du règne de Louis XIV, des engagements et inféodations du Domaine ; cependant ils ne prirent pas ici l'ampleur qui fut de règle dans le reste de la province. Certains sièges furent plus touchés que d'autres. Celui de Valence perdit la totalité de ses consulats pour se réduire à son seul taillable, celui de Gaillac dut se séparer de huit communautés, celui d'Arthez de trois. Seul le tribunal de Cordes arriva à maintenir son intégrité.

C'est donc une entité judiciaire encore en grande partie intacte qui se présente à nous en ce début du XVIII^e siècle.

L'exemple de la judicature de Villelongue ne pouvait faire que des émules, surtout en Albigeois où l'organisation judiciaire était identique à celle de la défunte judicature.

Si en ce début du XVIII^e siècle le juge en chef, Antoine de Bruilhet, n'émettait aucun désir de démembrement, il n'en fut pas de même pour son successeur M. Pigeon. En 1751, désirant se débarrasser de sa charge, ce dernier, déposa à la chancellerie un projet de démembrement identique à celui effectué 32 ans plus tôt à Villelongue.

Les motivations de Pigeon étaient identiques à celles qui animaient le juge Drulhes en 1719 ; l'office de juge d'Albigeois s'était déprécié et il était difficile de le revendre à son prix d'achat. Seul un démembrement pouvait permettre au titulaire de rentrer dans ses fonds et... bien entendu au public de jouir (sic) d'une justice plus prompte (pour convaincre l'intendance, Pigeon relevait dans l'albigeois les mêmes défauts que ceux qui avaient permis à Drulhes la division de Villelongue).

Malheureusement, Pigeon fut désavoué par les autorités de tutelle, le Roi refusa de donner suite à sa requête et l'intégrité de la judicature d'Albigeois fut préservée. Les temps avaient changé, devant la crise de fonctionnement qui touchait alors la justice, le gouvernement inquiet avait timidement entrepris une politique de réformes. Réformes qui s'accommodaient mal avec les intérêts d'un simple particulier... même si ce dernier était le juge chef d'Albigeois.

⁸⁰ ADH.C.68.

d) - La grande vague des échanges.

Le début du XVIII^e siècle fut marqué, en Languedoc, par une grande vague d'échanges qui achevèrent de réduire le nombre des justices qui appartenaient encore à la couronne.

L'échange était, pour le Roi et les particuliers, un moyen commode de contourner les restrictions que les lois fondamentales du royaume imposaient aux biens domaniaux. Comme nous le savons ces derniers étaient inaliénables et, malgré tous les artifices inventés par les juristes, demeuraient la propriété imminente de l'état ; ces restrictions légales pouvaient toujours provoquer des blocages et réduire la marge de manœuvre de la monarchie. L'échange était une procédure simple : le Roi donnait à un particulier un bien du Domaine, lequel lui cédait en échange un bien de valeur équivalente. Si l'on respectait la règle impérative de l'égalité de valeur des propriétés respectives, l'échange pouvait s'effectuer. Les terres royales ainsi échangées perdaient leur nature domaniale (et les restrictions inhérentes à cette qualité) pour tomber dans la sphère du droit privé, à contrario, les terres récupérées par la couronne devenaient totalement domaniales. Chaque échange, que précédait une longue estimation des biens en jeu, permet à la monarchie et aux particuliers de satisfaire leurs ambitions réciproques par un habile jeu de passe-passe.

- L'échange de Belle Ile 2 octobre 1718.

Depuis longtemps, la monarchie s'intéressait vivement à la terre de Belle Ile située en Bretagne. D'un intérêt stratégique de premier ordre, Belle Ile, dotée depuis le ministère de Fouquet d'une puissante citadelle, avait un rôle essentiel dans la défense des côtes bretonnes. Malgré son importance, le comté de Belle-Ile n'appartenait pas à la couronne mais à un membre de la famille Fouquet et cette situation incitait d'autant plus fortement la monarchie à rattacher l'île au domaine royal. Pouvait-on, en cas de trouble, laisser sans danger cette place à la discrétion d'un grand seigneur ?

La découverte du complot de Cellemare⁸¹ (1718) visant à enlever le Régent et à provoquer des troubles dans les provinces, et notamment en Bretagne, poussa le gouvernement à réunir l'île bretonne au domaine royal. Les finances de l'état insuffisantes, il était hors de question de songer à un achat,

⁸¹ Antonio del Giudice, prince de Cellamare (1657 – 1733), ambassadeur du Roi d'Espagne fut chassé de France, pour avoir, à l'instigation du ministre espagnol Albéroni et avec la complicité du duc de Maine, fils légitimé de Louis XIV, à qui le régent avait retiré sa qualité de prince du sang, participé à une conspiration contre l'autorité du régent

on résolut donc d'offrir en échange au petit fils de Fouquet un certain nombre de fiefs domaniaux disséminés dans le royaume⁸².

Belle Ile était alors la propriété de « *haut et puissant seigneur, Messire Charles Louis Auguste Fouquet, chevalier, comte de Belle-Isle, maréchal des camps et armés du Roy, mestre de camp, général des Dragons de France, Gouverneur de Huningues...* ». Le gouvernement du Régent lui proposa d'échanger sa terre bretonne, si utile à la défense du royaume, contre une série de terres domaniales situées en Ile de France, Flandres, Lyonnais et Languedoc ; seules ces dernières nous intéresserons.

Le Domaine cédaient en toute justice à Monsieur de Belle-Isle, le comté de Gisor, Largeuil, Montoire, Auvillard, la Pezade et **en Languedoc, la ville et seigneurie de Beaucaire**. Cette dernière terre constituait l'unique dotation languedocienne de l'échange. Belle-Isle accepta les termes de l'échange et le contrat fut passé le 2 octobre 1718⁸³. Les choses pouvaient en rester là, le destin et la politique devaient rendre cet échange des plus complexes.

A la nouvelle de l'échange, les milieux d'affaires commencèrent à s'agiter, tous les commerçants intéressés, de près ou de loin, par l'immense rassemblement annuel que constituait la foire de Beaucaire s'émurent des conditions faites à M. de Belle-Isle. Les consuls de Beaucaire s'empressèrent de présenter au régent une foule de titre garantissant l'union de leur cité à la couronne... le temps pressait, Belle-Isle, lui, ne perdait pas un instant et installait déjà ses agents dans sa nouvelle terre.

Ainsi donc la célèbre seigneurie de Beaucaire et sa viguerie allaient passer aux mains d'un seigneur particulier et quitter le giron de la couronne et les officiers seigneuriaux allaient remplacer ceux du Roi dans la surveillance et l'administration de la foire. Pour les commerçants et les habitants, le passage de Beaucaire à un autre seigneur que le Roi, risquait d'avoir des conséquences fâcheuses sur la fréquentation de la foire... une telle manifestation, d'ampleur internationale, ne pouvait avoir que le monarque comme protecteur (et garantie). Peu à peu l'opposition au projet s'organisa... le consulat trouva un ardent défenseur de sa cause en la personne de l'Intendant Bernage et les Etats de la province ajoutèrent un article en faveur de Beaucaire dans le cahier des réclamations présenté chaque année au Roi. Les villes de commerce, consultées pour donner leur avis, furent unanimes à déclarer que la survie de la foire dépendait du maintien de la tutelle royale.

⁸² Dom. cl. Devic et dom. J.Vaissette - *Histoire générale du Languedoc* – Privat, Toulouse, 1889. Tome 13, p.953 à 960.

⁸³ ADG.C.1.

Ces considérations furent exposées au Régent qui, gagné aux thèses des commerçants et du corps consulaire, prit la résolution le 24 mars 1719 de modifier le contrat d'échange passé le 2 octobre 1718⁸⁴. Il fallait toutefois obtenir l'accord du comte de Belle-Isle et lui céder, en compensation de la perte de Beaucaire, de nouvelles seigneuries de valeur égale... la quasi totalité allait se trouver en Languedoc. Le 27 mai 1719, un nouveau contrat d'échange fut passé devant maître Baudin, notaire à Paris ; M. de Belle-Isle qui gardait la totalité des terres du premier échange, moins Beaucaire, recevait du Roi les nouvelles seigneuries devant compenser la reprise par le Domaine de cette dernière cité. La seigneurie de Beaucaire étant de valeur considérable, la monarchie dut réunir un grand nombre de fiefs pour rétablir l'équilibre, son choix se porta essentiellement sur les seigneuries royales des diocèses de Castres, Lavaur et Bas Montauban... « *L'orage féodal n'était que déplacé, écarté de Beaucaire par les efforts d'une population nombreuse et riche, et par les intérêts du commerce, il alla fondre sur les coteaux de Tarn où il ne fut pas mieux accueilli mais où la force manqua pour le détourner...* »⁸⁵.

Par ce second contrat d'échange, M. de Belle Ile se vit attribuer la justice de Puylaurens (diocèse de Lavaur) ainsi que toutes ses dépendances, la baronnie de Lézignan (diocèse de Narbonne), la vicomté de Villemur (diocèse de Bas-Montauban), la châellenie de Montgiscard (diocèse de Toulouse), les seigneuries de Castelnau de Brassac (diocèse de Castres), Roquecourbe (id.), Jeannes (id.), Montcouyoul (id.), La Caunes (id.), la Crouzette (id.), Arifat (id.), toutes situées dans le comté de Castres. Il recevait également les seigneuries de Castelnau-de-Montmirail (diocèse d'Albi) et de Penne (id.) dans la judicature d'Albigeois (*voir tableau n° 3, ci-après*).

Si ces terres étaient sans conteste domaniales, le Roi n'en était plus obligatoirement le titulaire direct. Les dernières années du règne de Louis XIV avaient multiplié les aliénations et de nombreuses terres étaient à présent engagées ou inféodées. Pour pallier ce problème, l'échangiste recevait le droit de reprendre les terres domaniales aliénées, il pouvait également rassembler toutes les justices engagées dépendantes des dites terres de manière à reconstituer le fief originel. Ces opérations devaient s'effectuer après le remboursement par M. de Belle Ile, des engagistes ainsi dépouillés. L'échangiste s'engageait également à indemniser les juges royaux éventuellement en place en leur remboursant leurs offices ; dans le cas contraire et conformément à l'usage ceux-ci continuèrent d'exercer au nom du Roi.

⁸⁴ ADH.C.1192.

⁸⁵ Dom. cl. Devic et dom. J.Vaissette - *Histoire générale du Languedoc* – Privat, Toulouse, 1889. Tome 13, p.956.

Au total, le Roi laissait à Monsieur de Belle Ile, en toute justice, près de 60 communautés languedociennes, essentiellement situées dans le haut Languedoc, dans les diocèses de Lavaur, Castres, Bas-Montauban et Toulouse.

Au demeurant simple dans son principe, cet échange allait soulever de nombreuses contestations à la tête desquelles les communautés tenaient une place prépondérante. Comme dans le cas d'un engagement, la perspective d'une tutelle seigneuriale n'avait rien de réjouissant, certains consulats se mobilisèrent pour tenter d'échapper à l'emprise de Belle-Isle. Les plus combattifs furent ceux du diocèse de Lavaur. Les termes de l'acte d'échange pouvant prêter à interprétation, les consulats attaquèrent le contrat passé entre le Roi et Belle-Isle.

Le Roi avait cédé la justice de Puylaurens qui était nettement définie, ses anciennes dépendances, comprises dans la transaction, l'étaient moins. Néanmoins, les gens d'affaires de M. de Belle-Isle n'eurent aucun mal à distinguer ces membres, souvent lointains, pour les verser dans l'échange. C'est ainsi que furent englobés, à leurs grandes surprises, les communautés de la châtellenie de Corbarrieu (Bas Montauban) ainsi que les consulats de Mazamet (Diocèse de Lavaur), Labastide-Saint-Amans (id.), Dourgnes (id.) et Arfons (id.) ; considérés comme des dépendances de Puylaurens, ils devaient logiquement rentrer dans l'échange. Les communautés, qui ne l'entendaient pas de cette oreille, portèrent l'affaire devant le Roi en jurant par les «grands Dieux» de leur fidélité à la couronne. Des commissaires furent alors nommés les 19 juillet et 12 août 1721⁸⁶ pour décider de l'appartenance des dits consulats au siège de Puylaurens.

La communauté de Mazamet était la plus virulente. Lors de la grande vague d'engagement du règne de Louis XIV, elle était arrivée à se protéger de la venue d'un seigneur en achetant la justice du Hautpoulois⁸⁷ au Domaine pour la somme de 34.000 livres. Devenue son propre juge, la communauté fut ulcérée lorsque M. de Belle-Isle, conformément aux dispositions de l'acte d'échange, décida de réunir la juridiction du Hautpoulois au reste de ses terres en remboursant le consulat de son engagement. Mazamet fit donc tout son possible pour prouver que le Hautpoulois ne fut jamais une dépendance de Puylaurens ; si ses consuls admettaient appartenir à la judicature de Villelongue, ils réfutaient tout attachement à la seconde ville du diocèse de Lavaur... (Puylaurens). La communauté de Labastide Saint Amans se défendit de la même façon.

Dans les deux cas, les arguments étaient scabreux, en admettant appartenir à la juridiction de Villelongue les deux communautés allaient à leur perte. Seul

⁸⁶ ADH.C.1192.

⁸⁷ Hautpoulois : regroupement des taillables de Mazamet, Labastide-Saint-Amans, Auxillon et Caucaillères de Lavaur.

le siège de Puylaurens pouvait, par sa disposition géographique, couvrir cette région ; n'ayant jamais eu qu'un lieutenant occasionnel, le Hautpoulois devait nécessairement être rattaché à un autre siège... en l'occurrence Puylaurens. En voulant trop en faire, les communautés de Mazamet et Labastide apportèrent, sans le vouloir, la clef de l'énigme aux commissaires du Roi. Dans la masse de documents apportés pour plaider leur cause, les commissaires trouvèrent des reconnaissances où il était clairement affirmé que « *de 1610 à 1625 et de 1667 à 1671 les communautés allaient plaider à Puylaurens en première instance...* »⁸⁸. La sentence ne se fit pas attendre et les commissaires purent conclure que « *... Monsieur le Comte est bien fondé dans sa prétention de faire rentrer ces communautés dans le contrat d'échange...* ».

A l'autre bout du diocèse de Lavaur, dans celui de Bas-Montauban, les passions se déchaînaient également.

M. de Belle-Isle avait obtenu la propriété de la vicomté de Villemur, ce tout jeune siège royal conçu en 1718 par le démembrement de la juderie de Villelongue n'avait pas eu le temps de fonctionner avant d'être emporté par l'échange ; échange élaboré au moment même de sa naissance... Pour Villemur, aucune contestation n'était possible, citée nommément dans l'échange, la vicomté devait passer sous l'autorité de Belle-Ile.

A trois lieues de là se trouvait la châtelainie de Cornebarieu (Bas Montauban), cette dernière fut considérée, par les officiers du comte, comme une dépendance du siège de Puylaurens et donc susceptible d'être versée dans l'échange. Les trois consulats de la châtelainie d'abord troublés par des conclusions qui allaient les séparer à tout jamais de la couronne, furent accablés lorsqu'il apprit que Belle-Isle avait obtenu, pour plus de commodités, la suppression de leur siège de justice et son union à celui de Villemur tout proche par l'arrêt du conseil du 3 septembre 1720. Tomber dans d'autres mains que celles du Roi n'était déjà pas facile à accepter, perdre son tribunal était intolérable. Les communautés de la châtelainie se démenèrent donc pour tenter de prouver la totale distinction de leur juridiction par rapport à celle de Puylaurens.

Si, preuves à l'appui, il fut démontré que Cornebarieu eut toujours une existence juridique propre, la châtelainie ne put, pour son malheur, affirmer sa totale indépendance vis-à-vis de la lointaine Puylaurens. Les commissaires du Roi s'exprimèrent très clairement à ce propos. « *Il est vrai que tous les titres montrés par les communautés montrent la distinction d'avec Puylaurens, mais il ne s'agit pas de prouver la distinction mais l'indépendance de ces lieux par rapport à la justice de Puylaurens et c'est ce que ces communautés ne peuvent prouver* ». Les mêmes commissaires continuèrent en précisant que les preuves de Monsieur de Belle-Isle étaient

⁸⁸ ADH.C.1192.

plus convaincantes ; ce dernier avait fourni la liste de division de la judicature de Villelongue de 1609 où il était précisé que le siège de Puylaurens aurait comme dépendance Hautpoul, Mazamet, Labastide... et Cornebarrieu... le destin de la châteltenie était scellé. Les communautés n'eurent pas plus de succès en cherchant à faire annuler la réunion de leur justice à celle de Villemur... tout au plus irritèrent-elles les commissaires royaux qui firent froidement remarquer que « *le Roy est maître absolu des juridictions et peut les establir où bon lui semble...* ».

Tout espoir était perdu, la conclusion coulait de source, le jugement des commis royaux allait dans le sens de l'échangiste : « *Monsieur le comte de Belle Ile a raison, ces communautés doivent rentrer dans l'échange...* »⁸⁹.

Belle-Isle pouvait donc jouir tout à loisir de son échange, la monarchie l'avait défendu devant les communautés réticentes dont aucune n'avait obtenu satisfaction. Haut justicier de 64 consulats du Languedoc, il remplaçait le Roi et le montrait en faisant abattre les insignes royaux et peindre ses armes sur les poteaux de justice, les lieux publics, les églises... C'est avec une certaine inquiétude, égale à celle des grandes inféodations de 1672-1715 que les populations voyaient s'installer cette nouvelle féodalité. Inquiétude justifiée par l'attitude autoritaire du comte qui au mois de janvier 1721 fit emprisonner, sur ordre de son juge de Villemur, les consuls de Saint Nauphary, Corbarrieu et Reyniès, parce qu'ils refusaient de se plier à son autorité. Jetés dans un cul de bas fosse du château de Penne, ils furent au secret jusqu'à ce que l'émotion provoquée par un tel acte, qui avait de forts accents de vieille féodalité, poussa le sénéchal de Toulouse à ordonner leur libération...

Cependant les aléas de la politique allaient troubler Louis Auguste de Fouquet, dans la paisible possession de ses terres.

Le comte de Belle-Isle qui avait, dès 1705, participé aux campagnes de la fin du règne de Louis XIV, avait servi en 1719 aux sièges de Fontarabie, Saint Sébastien et Urgel avec le grade de maréchal de camp. Dans le cadre de son service, il fut alors en contact avec le ministre de la guerre du régent Le Blanc ainsi qu'avec le trésorier à l'extraordinaire des guerres, M. de la Jonchère. Ces deux personnages furent, dans le courant de l'année 1723 accusés de malversation et détournement de fond, Belle-Isle et quelques autres (dont son frère) furent, quant à eux, soupçonnés de complicité. Le décès du régent (décembre 1723), qui entraîna la nomination du duc de Bourbon au poste de premier ministre, ne fit que précipiter les événements... l'ascension des uns devant entraîner la chute des autres, le nouveau ministre entreprit rapidement de placer ses «gens» et d'écarter les anciens collaborateurs du régent.

⁸⁹ ADH.C.1192.

Dès le 1^{er} janvier 1724, soit à peine un mois après la mort de Philippe d'Orléans, un arrêt du conseil du Roi suspendit l'échange passé en 1719.⁹⁰ Comme par hasard, les commissaires du Domaine chargés de l'estimation des terres échangées s'étaient aperçus que la couronne sortait lésée de l'échange : « *Il en résulte que sa majesté est lésée dans l'échange, les domaines laissés à Monsieur de Belle-Isle étant bien supérieur en valeur... sa majesté ne recevant de l'île échangée que 34.000 livres* ». Fort de cette constatation, le Roi ordonna la saisie des biens échangés afin que les commissaires du Domaine puissent distraire les biens de la couronne donnés en surnombre. Dans l'attente d'un règlement définitif, Belle-Isle recevait une provision annuelle de 34.000 livres correspondant aux revenus que le Roi tirait de l'île bretonne.

Cependant, en mars 1724, la situation se gâta, convaincu de complicité dans l'affaire Leblanc-La Jonchère, Belle-Isle fut embastillé. Par contrecoup, la déclaration royale du 18 juillet suivant, ordonna aux officiers du maréchal d'abandonner leur poste au profit de ceux du Roi qui devaient recouvrer leur anciennes fonctions. Les juges de M. de Belle-Isle qui continuaient à exercer la justice malgré la saisie de l'échange, durent s'effacer devant ceux de la couronne ; dans le même temps, le monarque fit démonter les armes des Fouquet, badigeonner les litres dans les églises et abattre fourches patibulaires et piloris que le maréchal avait élevés. C'est avec une joie non dissimulée que les populations virent la justice du Roi foudroyer leur nouveau et antipathique maître.

Le 6 mai 1726, Belle-Isle, condamné solidairement avec Le Blanc à payer 600.000 francs à la couronne, fut libéré de sa prison parisienne et exilé à Nevers. L'échange (comme nous le prouve un mémoire de la même année) resta sous séquestre⁹¹

La brusque disgrâce du duc de Bourbon, universellement détesté et coupable de s'être opposé à Fleury (évêque de Fréjus et précepteur du jeune Louis XV), en juin 1726, marqua le retour des exclus et des condamnés de son ministère. Dès 1727, Belle-Isle reçut le commandement des camps des Trois Evêchés avec celui de la place de Metz ; l'affaire de malversations fut abandonnée (Leblanc ayant été « blanchi » par le Parlement de Paris) et l'échange remis en vigueur. Les officiers du maréchal reprirent leur poste et les armes des Fouquet réapparurent, la couronne s'effaça définitivement au grand dam de la population locale.

⁹⁰ ADH.C.1192.

⁹¹ ADH.C.1192.

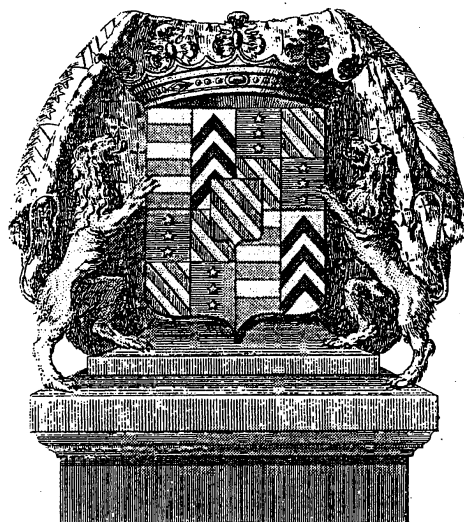
TABLEAU N° 3**ETAT DES COMMUNAUTES PASSES A M. DE BELLE-ISLE PAR LE SECOND
ECHANGE DU 27 MAI 1719**

<i>Terres domaniales cédées par L'échange</i>	<i>Nombre des consulats dépendants des dites terres.</i>
Vicomté de Puylaurens :	
▪ Judicature de Puylaurens.	31
▪ Mazamet & Hautpoulois.	4
▪ Châtellenie de Cornebarrieu.	5
Vicomté de Villemur.	10
Châtellenie de Montgiscard.	2
Baronnie de Lézignan.	5
Seigneurie de Castelnau de Brassac	1
Seigneurie de Roquecourbe	1
Seigneurie de Jeannes.	1
Seigneurie de Montcouyoul.	1
Seigneurie de Lacaune.	1
Seigneurie de La Crouzette.	1
Seigneurie d'Arifat.	1
Seigneurie de Castelnau de Montmirail.	1
Seigneurie de Penne.	1
TOTAL	66



- L'échange d'Uzès 28 avril 1721.

M. LE DUC D'UZÈS.



Par GASTELIER DE LA TOUR. – Armorial des Etats de Languedoc - 1767.

L'échange entre le Roi et le duc d'Uzès fut, avec celui de Belle-Isle, le plus important de cette période. Il s'en distingue cependant par l'ampleur de la donation qui dépasse largement le simple droit de justice.

- Le duché et la ville d'Uzès à la veille de l'échange.

Comme nous l'avons précédemment signalé, le duché pairie d'Uzès, était l'un des plus anciens du royaume. Il se composait de la vicomté d'Uzès et des baronnies de Remoulins, Bellegarde, Aimargues et Saint-Geniès-de-Malgoire soit au total 11 communautés. Le duc possédait aussi dans sa mouvance les justices bannerettes de huit lieux de l'Uzège.

Dans la ville d'Uzès, dont il possédait la moitié de la justice (un quart allant au Roi et l'autre à l'évêque), le duc avait installé un sénéchal ducal. Cette cour seigneuriale avait trois rôles :

1. Elle jugeait en première instance les causes issues de la vicomté d'Uzès (terroir d'Uzès, taillables de Pognadoresse et Masmoulène).
2. Elle instruisait les appels des juges ducaux des quatre baronnies de Remoulins, Bellegarde, Aimargues et Saint-Geniès-de-Malgoire.
3. Elle recevait et réexaminait les appels des justices seigneuriales mouvantes du duché d'Uzès. L'appel du sénéchal ducal était porté directement au Parlement de Toulouse.

La cité d'Uzès accueillait également une viguerie royale, ayant droit de ressort⁹², ce tribunal était chargé :

1. de juger en première instance les procès des communautés domaniales comprises dans la viguerie (soit 20 consulats dont la justice est totalement, ou partiellement domaniale).
2. de recevoir les appels des justices seigneuriales qui n'étaient pas dans la mouvance du M. le duc (soit au total 109 communautés).

Les ducs d'Uzès avaient profité des opportunités offertes par gouvernement royal pour agrandir leur domaine. La portion domaniale (un quart) de la cité d'Uzès avait été acquise par le Roi Charles VIII, le 8 août 1493, sur Guillaume de Laudun de Montfaucon d'Uzès, un des puînés de la maison d'Uzès qui avait hérité de cette part lors d'un démembrement familial. Les ducs d'Uzès, qui n'acceptèrent jamais cette transaction, firent dès lors l'impossible pour récupérer ce bien distraît par l'incurie d'un membre de leur famille. En 1641, ils en firent l'acquisition à titre d'engagement, tout en cherchant, dès le départ, à s'assurer une possession plus solide⁹³. Il faudra cependant attendre la Régence pour que les ambitions ducales soient satisfaites.

Depuis longtemps, le partage de la juridiction de la ville d'Uzès entre le duc, le Roi et l'évêque était une source perpétuelle et inépuisable de contestation entre les officiers des différents seigneurs. Le Domaine d'Uzès, justice comprise, était, pour sa part, de peu de profit puisque le Roi n'en tirait pas plus de 1.000 livres de revenus annuels⁹⁴.

Ces considérations, liées à l'influence de la haute noblesse dans le gouvernement de la régence, poussèrent le gouvernement de Philippe d'Orléans à prêter une oreille complaisante aux demandes réitérées du premier des pairs du royaume.

- Modalités d'un échange de grande ampleur :

Pour contourner la règle de l'inaliénabilité domaniale, un échange s'imposait. Le duc proposait de céder au Roi la baronnie de Lévy, près du parc de Versailles, et le village de Trappes⁹⁵ qu'il possédait en toute justice avec la totalité des droits féodaux et seigneuriaux. Cette offre, qui peut paraître modeste, était cependant attractive ; l'acquisition de la baronnie de Lévy permettait l'agrandissement du parc de Versailles et « *pouvait servir à*

⁹² Cette viguerie fait partie de ces aux justices royales inférieures (au même titre que Beaucaire, Sommières, Bagnols etc.) ayant droit de ressort si caractéristique du Languedoc que nous avons abordé au chapitre précédent.

⁹³ Chartier d'Uzès, ADG.1 Mi 128 R41.

⁹⁴ Chartier d'Uzès, ADG.1 Mi 128 R54.

⁹⁵ Trappes : Comm. dép. des Yvelines, arr. de Versailles, chef lieu de canton.

l'embellissement de cette maison royale... », la même baronnie et ses dépendances rapportaient plus de 2.000 livres de revenus. En échange le Roi cédait ses droits sur la ville d'Uzès. La transaction, qui semblait équitable, fut acceptée par le conseil du Roi le 29 mars 1721 et l'échange fut ratifié le 28 avril suivant.

Par rapport à la modestie de la transaction préliminaire, la lecture de l'acte d'échange fait apparaître une énorme distorsion entre les demandes initiales du duc et l'ampleur de la part réellement cédée par le Roi... mais laissons parler le texte.

La couronne abandonnait au duc « *ledit Domaine d'Uzès, consistant en la haute, moyenne et basse justice, telle qu'elle appartient au Roy dans ladite ville d'Uzès, Saint Jean de Marvejols et autre possession et lieux dépendants de la claverie (viguerie) d'Uzès et pays d'Uzège, aux droits de lods et vente... cens, rentes, albergues, usages, tasques, geôles, châteaux, droit de péages, notariat, droit de prélation et retrait féodal, greffes, amendes, confiscation, aubaines, bâtardises, déshérence et lignes éteintes, forfaiture, épaves et autres droits seigneuriaux et féodaux dépendants desdits domaines, justices et seigneuries d'Uzès et pays d'Uzège avec les fiefs et mouvances y attachez et les droits dépendants desdites mouvances [...] il sera permis audit sieur Duc d'Uzès de rentrer dans les parts et portions de Domaine, justices, seigneuries et droits qui pourraient avoir été aliénez et démembrés dudit Domaine d'Uzès [...] »⁹⁶.*

Que de chemin entre la simple seigneurie d'Uzès et la contenance du contrat d'échange !

En cédant sa part d'Uzès, le Roi se séparait également de tous les droits attachés à cette possession dans la viguerie haute et basse d'Uzès ou pays d'Uzège. Le monarque s'effaçait devant le duc à qui il cédait tout ce qui pouvait appartenir à la couronne dans la dite viguerie.

Dans l'échange, le « Domaine d'Uzès » était interprété, non comme les biens du Roi dans le taillable de la cité, mais comme les droits du Roi dans la viguerie et pays d'Uzège... cette confusion n'était que le résultat de l'évolution historique des droits du Roi dans cette portion du bas Languedoc. Depuis le XIII^e, bien avant de posséder quoique ce soit dans la cité, le Roi avait installé une viguerie à Uzès pour ses terres domaniales de l'Uzège (les officiers de ce tribunal n'ayant, répétons le, aucun droit sur une ville où le souverain était territorialement absent). En 1493, Charles VIII acheta un quart de la justice d'Uzès et s'implanta enfin dans la cité ; suite à cette acquisition, les officiers royaux de la viguerie d'Uzège devinrent également les juges de la part domaniale d'Uzès... consacrant ainsi l'union du Domaine de l'Uzège et de celui d'Uzès. **Céder Uzès équivalait, en 1721, à céder**

⁹⁶ Chartrier d'Uzès, ADG.1 Mi 128 R41.

aussi l'Uzège... selon le principe féodal la possession du chef lieu emportait celle des lieux dépendants. Les juristes du Roi n'était pas les derniers à connaître les subtilités du droit féodal, l'échange n'était un marché de dupe que parce que la monarchie le voulait bien.

Loin de Versailles et de Paris, l'échange prenait, aux yeux des habitants et des élites d'Uzège, des proportions inquiétantes.

- Le Roi se séparait d'abord des divers droits seigneuriaux, féodaux et de justice qu'il possédait dans la viguerie comme dépendance du Domaine d'Uzès. Le duc devenait seigneur justicier et féodal des 20 communautés de l'Uzège (dont Uzès).
- La couronne abandonnait également les mouvances attachées au Domaine d'Uzès. Tous les seigneurs de l'Uzège qui prêtaient jusqu'alors hommage au Roi pour leurs seigneuries devront, à présent le prêter au seigneur duc... cette dernière clause allait par la suite avoir un impact considérable. En devenant les hommagers du duché, les seigneurs jusqu'alors mouvants du Roi, tombaient sous la tutelle du sénéchal ducal d'Uzès et les juges bannerets de ces seigneuries **se voyaient dans l'obligation de porter** l'appel de leur sentence au tribunal du duc au lieu de se pourvoir au sénéchal-présidial de Nîmes.
- L'échange, en cédant tous les droits du Roi dans l'Uzège au duc, rendait obsolète la viguerie royale d'Uzès qui se trouvait tout naturellement supprimée. Le duc, engagiste jusque-là, de la portion royale d'Uzès, abandonna au Roi la finance de cet engagement, soit 28.670 livres, pour indemniser les officiers de la perte de leur charge.

Le duc se constituait une véritable principauté en bas Languedoc, la présence royale disparaissait de l'Uzège, laissant le duc tout puissant (*carte n° 23*) :

- Aux 11 communautés du duché, il ajoutait les 22 taillables jusqu'alors domaniaux constituant un ensemble territorial de 33 consulats.
- Il augmentait d'une manière extraordinaire sa mouvance et donc dans le cas qui nous intéresse, le ressort de sa justice d'appel qui passait de 8 communautés à plus d'une centaine. Tous ceux qui prêtaient hommage au Roi devaient, si l'on s'en tient au contrat, lui jurer à présent fidélité.

- Tribulations et épilogue d'une longue affaire.

L'ampleur du transfert de pouvoir effectuée dans l'Uzège allait dresser contre l'échange tout ce que le pays comptait de personnages et d'instances importantes. Ce n'était pas tant le transfert des communautés domaniales qui posait le problème, la procédure était courante et le nombre des consulats peu conséquent (22 en tout). C'est au contraire au niveau des mouvances et de l'hommage que le bât blessait. Transférer à un particulier, en l'occurrence le duc, la totalité des droits de mouvance du Roi sur la région équivalait à

transformer tous les seigneurs possessionnés du pays en vassaux du duché. L'appartenance à la mouvance ducal impliquant le ressort en appel au sénéchal ducal, toutes les juridictions de l'Uzège et leurs propriétaires tombaient sous la tutelle du duc.

L'évêque d'Uzès, qui possédait de nombreuses seigneuries et mouvances dans le diocèse, devait selon les termes de l'échange être vassal du duché. Était-il concevable qu'un si ancien diocèse puisse passer sous la férule d'un simple seigneur fût-il duc ? n'était-il pas normal et souhaitable pour la dignité de la couronne de la laisser sous la dépendance de cette dernière ? C'est donc l'église d'Uzès, conduite par son évêque, Monseigneur Poncet, qui déclencha les premières hostilités en dénonçant « *les bouleversements que les entreprises de Monsieur le duc d'Uzès [...] allaient causer, tant par rapport aux intérêts du Roi, qu'à l'ordre public, aux droits de l'église cathédrale d'Uzès et d'un grand nombre de gentilshommes des plus qualifiés de la province...* »⁹⁷. L'évêque prit contact avec le syndic du diocèse, représentant des Etats, lequel proposa au Roi de racheter l'échange et de rendre au trésor la somme correspondant à la seigneurie de Lévy. La cour refusa et l'arrêt du conseil du 26 décembre 1721 *affirma* « *...que le contrat d'échange serait exécuté...* ». Le duc triomphait... mais dorénavant les Etats de Languedoc était contre lui.

Le sénéchal & présidial de Nîmes rejoignit très vite le clan des opposants. Cet échange, en transférant la mouvance du Roi, privait le tribunal nîmois de l'appel de toutes les juridictions seigneuriales autrefois hommages de la couronne. Ces justices devaient à présent aller au sénéchal ducal et de là au Parlement de Toulouse. La perte financière était considérable, l'atteinte à la dignité monarchique trop importante pour que l'on se taise (sic).

Les premiers heurts liés à l'application de l'échange se firent sentir lorsque Louis XV, devenu majeur en 1723, ordonna « *au titre de son joyeux avènement* » le renouvellement des hommages des seigneurs mouvants de lui dans le royaume. Le duc demanda au Roi de ne pas comprendre dans cette disposition les possesseurs de fiefs et seigneuries mouvants du Domaine et cédés par l'échange, ces derniers furent donc dégagés de leur antique hommage à la couronne. Lentement la présence du duc s'affirmait, le mécontentement gagnait de nombreux seigneurs.

Dans le même temps, la chambre des comptes de Paris procédait à la longue et minutieuse évaluation du Domaine d'Uzès. Cette délicate opération

⁹⁷ Chartrier d'Uzès, ADG.1 Mi 128 R54, archives nationales AN 265 ap.102.

permettait de recenser les justices mouvantes et, lieu après lieu, le revenu, au denier près, de chaque portion des biens de la couronne⁹⁸.

Les officiers du présidial, qui devaient selon l'échange, être indemnisés par le Roi des pertes occasionnées par l'échange tentèrent une audacieuse manœuvre. Ils renoncèrent à leur remboursement moyennant l'augmentation de leurs compétences présidiales. L'effet de cette disposition fut catastrophique. La commission des comptes de Paris appuyée par les gens du duc, démontra que les officiers nîmois n'étaient pas lésés. Au contraire, ils allaient à présent recevoir les cas royaux et la prestation de serment des officiers bannerets jusqu'alors traités par la défunte viguerie royale d'Uzès. Si le sénéchal de Nîmes en tirait un prestige accru, ce n'était là que vanité peu lucrative, les affaires civiles lui échappaient et avec elles les épices. Suivant les conclusions des commissaires au compte le gouvernement décida, par l'arrêt du conseil du 16 juillet 1726, d'annuler l'indemnité due aux officiers de Nîmes qui perdirent tout à la fois l'argent promis et leurs espoirs. Dès lors, le duc n'eut pas d'ennemis plus farouches que les membres de cette compagnie.

Pendant ce temps, l'étau ducal se resserrait encore sur les anciens vassaux du Domaine. Le 8 mars 1727, le duc obtint un arrêt du Parlement de Toulouse faisant « *défense à tous les justiciables, vassaux, arrières vassaux dépendant de l'échange de porter les appellations des juges ordinaires des lieux situés dans la claverie d'Uzès et pays d'Uzège, ailleurs que par devant les officiers de la pairie d'Uzès...* ». Le même arrêt ordonnait aux officiers de Nîmes de renvoyer devant le sénéchal ducal tous les contrevenants à cette disposition. Il fallait obéir et le duc triomphait⁹⁹.

C'est à ce moment-là, lorsque tout semblait perdu, que Mgr Saint-Jal, successeur au siège épiscopal d'Uzès de Mgr Poncet, porta l'affaire devant le Roi. L'échange prenait à ses yeux trop d'ampleur, les officiers de sa temporalité, ceux de son chapitre et en général de tout le clergé du diocèse étaient obligés d'envoyer leurs appels devant le sénéchal ducal. Cette marque de subordination, liée au devoir de l'hommage était inacceptable.

La claverie d'Uzès comprenait également la vicomté de Portes, propriété du prince de Conti... pouvait-on décemment imaginer les officiers d'un prince de sang dépendre d'un seigneur autre que le Roi ? Quel esprit, normalement constitué, pouvait imaginer le prince rendre hommage au duc ?¹⁰⁰ La viguerie d'Uzès comptait également nombre de fiefs titrés, baronnies, marquisats, etc., qui par leur nature ne pouvaient être que des fiefs

⁹⁸ L'ensemble de cette fastidieuse procédure est consultable dans le Chartrier d'Uzès. Archives nationale 265 ap. 108 / 265 ap. 115 et archives départementales du Gard 1 Mi 128, R52.

⁹⁹ Chartrier d'Uzès, archives nationale 265 ap. 102. ADG 1 Mi 128 R54.

¹⁰⁰ Que dire également des justices du duché de Joyeuses se trouvant de la viguerie ?

immédiats de la couronne. Suivant son évêque, la noblesse de l'Uzège demanda également justice à son souverain.

La monarchie prêta enfin une oreille attentive aux opposants à l'échange en ordonnant que toutes les contestations « *nées et à naître* » au sujet de l'échange seraient portées devant son conseil (20 août 1729). Les trois années qui suivirent furent marquées par la lutte acharnée entre le duc, d'une part, le clergé et la noblesse de l'Uzège de l'autre. Ces derniers soutenaient que la mouvance était un droit inaliénable de la couronne et que l'échange, par son importance lésait les intérêts honorifiques et financiers de la monarchie. Le duc, affirmait, bien sûr, le contraire et réclamait son dû : l'hommage de tous les seigneurs jusqu'alors dépendants du Roi. Les arrêts du conseil du 18 mars 1732 et 31 mars 1733 allaient mettre un terme à la majeure partie des contestations. Il ménageait les susceptibilités des uns et des autres en gommant les aspects les plus criants de l'échange¹⁰¹.

Devaient être «*exclus et retirés de l'échange*» :

- La mouvance appartenant au Roi « *médiatement ou immédiatement* » sur les terres, justices, seigneuries et fiefs dépendant de l'évêché d'Uzès. Cette disposition laissait les justices appartenant à l'évêque et au chapitre cathédrale dans l'orbite royale. En toute logique, les justices et seigneuries laïques mouvantes de l'évêché, comme par exemple la juridiction de Saint Hippolyte ou de Salindres pour ne citer qu'elles, furent distraites de l'échange ;
- furent également exclus de l'échange tous les fiefs de dignité et leurs mouvances qui, par leur nature ne pouvaient relever que de la couronne. Soient :
 - les terres du comté de Roure (selon la composition établie par les lettres patentes d'érection du mois de janvier 1608,
 - les terres du marquisat de Monclus (id. - lettres patentes du 30 janvier 1683),
 - les terres du marquisat de Montpezat (id. - lettres patentes de juillet 1665),
 - les terres du comté de Lussan (id. - lettres patentes d'octobre 1645),
 - celles de la baronnie de la Brugeyrette (id. - lettres patentes de mai 1664),
 - les terres du duché de Joyeuse et celles du prince de Conti,
 - les terres de la baronnie de Boucoiran et en général celles de tous les autres fiefs de dignité ;
- l'arrêt du conseil excluait également de l'échange « *toutes les justices, fiefs, directes, autres biens et domaines nobles appartenant à l'ordre de Malte, aux chevaliers de Saint Lazare et aux abbayes de nomination*

¹⁰¹ ADH.C.54.

royale... Saint Nicolas Compagnac, la Chaise Dieu, Bagnols, Cendras, Alais, Mercoire... »¹⁰².

Ces dispositions satisfaisaient pleinement la moyenne noblesse et l'église, qui échappaient de la sorte à la juridiction ducale, elles gommèrent les aspects les plus criants de l'échange et calmaient les passions. L'appel des sentences des juges de ces seigneurs « exclus » devait, à nouveau, être porté au sénéchal de Nîmes.

A l'opposé, le duc pouvait s'estimer heureux ; le conseil n'avait pas remis en cause le principe du don de la mouvance, et toutes les justices qui n'entraient pas dans les catégories définies plus haut devaient se rendre au sénéchal ducal en appel. Les seigneurs de ces dernières devaient acquitter l'hommage au seigneur duc.

Dans le cas d'une mouvance mi-partite entre le duc et une des parties exclues, la mouvance revenait au Roi et donc au sénéchal de Nîmes.

Le vendredi 12 août 1735, les commissaires de la chambre des comptes de Paris rendirent enfin public le procès verbal d'évaluation du «*Domaine de la ville, viguerie d'Uzès et pais d'Uzèges et de la baronnie de Levy... »¹⁰³. La chambre parisienne, présidée par Anne François de Paris de la Brosse, avait suivi pas à pas les contestations soumises au conseil du Roi et avait émis, au fur et à mesure des circonstances, une série de jugements confirmant, ou infirmant, après examen des milliers de papiers justificatifs, les décisions du conseil du Roi. C'est ainsi qu'à la suite des arrêts des 18 mars 1732 et 31 mars 1733, elle avait tour à tour confirmé l'exclusion des terres et mouvances du prince de Conti (31 mars 1733), celles de l'église d'Uzès (30 mars - 1^{er} avril 1735), celles des fiefs de dignité précédemment cités (31 mars - 1^{er} avril 1735), celles du duché de Joyeuse et des grands ordres religieux (1^{er} avril 1735). Le procès verbal de clôture du 12 août 1735 fermait la longue procédure d'évaluation et de contestation de l'échange.*

Par la suite, quelques seigneurs qui n'avaient pas eu la chance d'être exclus de l'échange cherchèrent à prouver, en «retournant» de nombreux parchemins, leur non-appartenance à la mouvance directe de la couronne. C'était un combat d'arrière garde qui n'allait jouer que sur des points de détail de l'échange. C'est ainsi qu'en 1782, par exemple, le Parlement de Paris exclut de l'échange les deux juridictions de Valence et de Châteauneuf appartenant à M. de Boileau de Châteauneuf¹⁰⁴.

¹⁰² ADH.C.54.

¹⁰³ Chartrier d'Uzès, ADG. 1 Mi 128 R54.

¹⁰⁴ ADH.C.54.

En 1788, le duché d'Uzès se présentait de la manière suivante. Sur les 139 communautés de l'Uzège, 49 dépendaient directement ou indirectement du duché (*voir carte d'ensemble n° 22*):

- 19 sont membres du duché (7 taillables ducaux d'origine, plus 11 consulats anciennement domaniaux,
- 30 sont mouvantes du duché et ressortaient par appel au sénéchal ducal (7 mouvantes avant 1721, 23 issues de l'échange).

A ces juridictions de l'Uzège, il fallait ajouter celles des baronnies de Remoulins¹⁰⁵, d'Aimargues et de Bellegarde situées dans la viguerie de Beaucaire et le diocèse de Nîmes. Au total, le duc d'Uzès dominait, par sa justice, directement ou indirectement près de 53 communautés¹⁰⁶ (*voir tableau récapitulatif n°4, ci-après*).

Conformément au contrat d'échange, le seigneur duc avait indemnisé les officiers de la viguerie royale permettant ainsi sa suppression. Les liquidations des offices furent rondement menées de 1722 à 1723¹⁰⁷. Il n'y eut que de menues difficultés d'ordre technique : devait-on rembourser l'office sur la base de la quittance du premier titulaire ou bien sur celle du dernier titulaire en poste ? Entre l'achat direct au Roi et les titulaires de 1721, l'office pouvait avoir été revendu plusieurs fois et subir des variations de prix. Le tarif choisi semble avoir été celui en vigueur lorsque les derniers titulaires furent pourvus (par achat ou héritage) des offices. Si quelques-uns tentèrent de tirer l'estimation vers le haut (comme le sieur Roussas qui ne souhaitait vendre qu'au tarif de 1624..., date où son aïeul avait acheté la charge de lieutenant de viguier 12.000 livres ; il en obtiendra 650), tout fut cependant terminé en mai 1723. Le duc avait déboursé 17.280 livres et pouvait jouir de la plénitude de sa justice.

Par la suite, se comportant en grand prince, il n'hésita pas à soutenir et à intervenir dans la demande d'un de ses vassaux qui souhaitait obtenir l'érection de sa terre en fief de dignité. En 1745, il insista auprès de la chancellerie pour que Pierre Guillaume de Tremollet obtienne le titre de marquisat pour sa terre de Colias « *à condition toutefois que les lettres patentes porteront que c'est sans aucun changement de mouvance...* »¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Des variations de comptabilité sont toutefois possibles, des justices en paréage peuvent engendrer une double comptabilité. D'autres sont pour une partie de leur justice du duché et ne rentrent pas cependant pas pour le reste de leur juridiction dans la mouvance (mandement de Naves). D'autres enfin sont toujours en procès pour leur mouvance.

¹⁰⁶ Ce chiffre doit être réduit de 4 communautés qui sont comptabilisées deux fois étant des co-seigneuries.

¹⁰⁷ ADH.C.54.

¹⁰⁸ Chartrier d'Uzès. ADG 1Mi 128 R43.

TABLEAU N° 4**COMPOSITION ET EVOLUTION DU DUCHE D'UZES ^(a)**

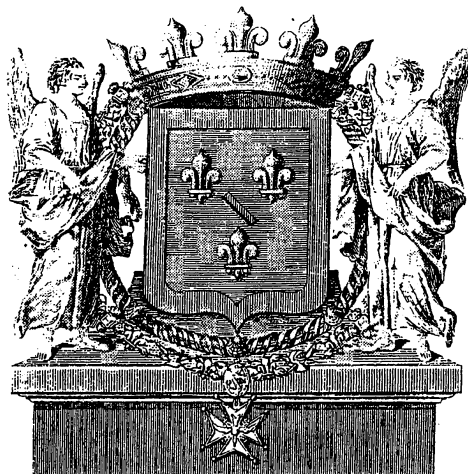
DUCHE D'UZES AVANT L'ECHANGE			
Consulats membres du duché		Consulats mouvants du duché	
Diocèse d'Uzès	8	Diocèse d'Uzès	7
Diocèse de Nîmes	4	Diocèse de Nîmes	0
Total	12	Total	7
Total duché – 1721	19 communautés		
DUCHE D'UZES APRES L'ECHANGE (SITUATION EN 1788)			
Consulats membres du duché		Consulats mouvants du duché	
Diocèse d'Uzès	19 ^(b)	Diocèse d'Uzès	30 ^(c)
Diocèse de Nîmes	4	Diocèse de Nîmes	0
Total	23	Total	30
Total duché – 1788	53 communautés		

- (a) – Ce tableau ne comptabilise que les communautés juridiquement incluses dans le duché.
 (b) – Sont pris en compte les 7 consulats de 1721 et les 11 issus du Domaine (4 dont la justice n'est que partiellement ducale, mais dont l'autre partie est mouvante du duché ; 7 dont le duc possède l'entière justice).
 (c) – Les 7 mouvances de 1721 et les 30 issues du Domaine (26 sont des mouvances complètes, 4 sont partielles et correspondent aux consulats dont le duc n'a qu'une partie de la justice, Cf. ci-dessus).



▪ L'échange Conti 19 septembre 1747.

M^{se}: LE PRINCE DE *CONTY*



Par GASTELIER DE LA TOUR. – *Armorial des Etats de Languedoc* - 1767.

Campé au centre de la fertile plaine du bas Languedoc, la cité de Pézenas (diocèse d'Agde) eut à la fin du XVI^e siècle et sous le règne de Louis XIII, une existence prestigieuse. Résidence des gouverneurs de la province, elle rayonna d'un vif éclat lorsque les Condés et les Conti y résidèrent.

Pézenas est à la tête d'un comté « informel » ; ce fief rassemble sous sa dignité un nombre important de consulats qui n'en possèdent pas moins une organisation judiciaire distincte¹⁰⁹. Le comté s'organise de la manière suivante :

- il regroupe la châellenie de Pézenas, la baillie de Valros, la juderie de Saint Thibery, le bailliage de Montagnac, celui de Servian, la judicature d'Abeilhan, le bailliage de Montblanc, les judicatures d'Alignan, de Caux et Tourbes. Ces juridictions se limitent toutes au seul terroir de la communauté.
- On y joint également la châellenie de Cabrières (trois communautés) et celle de Cessenon au diocèse de Saint Pons, laquelle comprend, outre celui du chef lieu, le siège de Fraïsse (soit au total neuf consulats).

L'ensemble représente donc entre 10 et 11 sièges royaux ayant, à l'origine, un personnel judiciaire complet.

Lorsqu'il exerça sa charge de lieutenant général du Roi en Languedoc, le prince de Condé¹¹⁰ obtint de Louis XIII, le 3 mars 1640, l'engagement de l'ensemble du comté et de ses justices. Comme toujours en pareil cas, le prince acquit le droit de présentation aux offices, les officiers

¹⁰⁹ ADH.C.71.

¹¹⁰ Henri II de Bourbon Condé (1588-1646).

continuant à rendre la justice au nom du Roi. Cet engagement fut le premier jalon d'une possession qui devait, par la suite, devenir définitive. Au décès du prince de Condé, en 1646, l'engagement passa à son fils Armand de Bourbon, prince de Conti, dont les héritiers se maintiendront à la tête du comté jusqu'en 1787. Comme princes de sang, les Conti ne devaient pas être inquiétés par la grande campagne d'engagement des années 1672-1715 ; en 1747, ils tenaient toujours le Domaine acquis par leur aïeul en 1640 et les choses semblaient devoir rester en l'état.

L'année 1747 allait marquer un tournant important pour le comté de Pézenas. Louis François de Bourbon, prince de Conti, qui n'était jusque-là qu'engagiste du Domaine obtint la pleine possession du comté par un échange passé le 19 septembre 1747.

Le prince avait alors deux solutions. La première consistait à rembourser les officiers royaux en place pour installer ses propres juges. Cette formule avait l'avantage de la rapidité ; par le départ des officiers royaux, la justice devenait immédiatement seigneuriale. L'opération était cependant coûteuse, l'ensemble des offices étant estimé à près de 30.000 livres.

La deuxième solution demandait de la patience, il «suffisait» d'attendre que les offices soient vacants ou résiliés pour remplacer, au fur et à mesure de chaque départ, les juges royaux par des seigneuriaux...il était impossible de prévoir la durée de cette opération de substitution. C'est cette solution que devait choisir le prince de Conti.

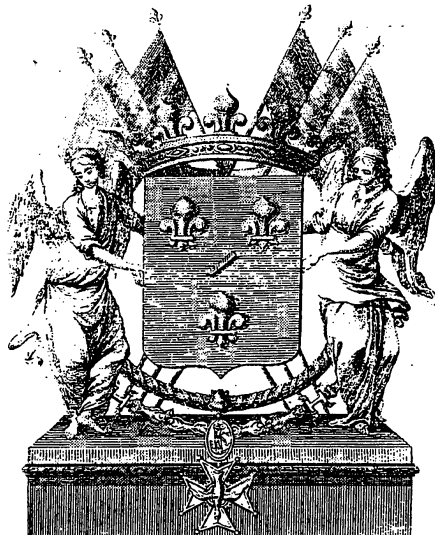
Les observateurs locaux ne furent pas dupes sur l'avenir en voyant les juges royaux se maintenir malgré l'échange. Les petites remarques fusèrent au long des mémoires « *il y a de fortes chances que les officiers deviennent à présent bannerets...* »¹¹¹, « *la justice devrait devenir seigneuriale...* ». Les choses allaient cependant lentement ; en 1768, certains officiers royaux étaient toujours en place..., un mémoire du 22 décembre 1769 précisait encore que « *le conseil du prince s'occupe de rendre la justice seigneuriale en remboursant les officiers du roy qui ont titre et possession...* »¹¹². Ce ne fut que l'année suivante que la justice devint purement seigneuriale après la disparition des derniers hommes du Roi¹¹³. Il avait fallu 37 ans pour aboutir, au niveau judiciaire, à l'application effective de l'échange.

¹¹¹ ADH.C.85.

¹¹² ADH.C.1687.

¹¹³ ADH.C.67.

- L'échange d'Eu (ou des Dombes) : 1762 - 1772 - 1774

S. A. S. M^{gr} LE COMTE D'EU

Par GASTELIER DE LA TOUR. – Armorial des Etats de Languedoc - 1767.

En cette fin du XVIII^e siècle, les principautés territoriales avaient depuis longtemps disparu du royaume. Tout au plus restait-il ça et là quelques petites souverainetés qui, tout en étant du royaume, gardaient leur princes souverains.

C'était le cas du duché de Nevers, acheté en 1659 par le cardinal de Mazarin et possédé depuis par ses héritiers, les Mancini et de la petite principauté des Dombes. Cette dernière souveraineté, érigée en 1560 par le Roi François II en faveur de Louis II de Bourbon, s'étendait sur 80 paroisses dans le pays marécageux des Dombes, entre Lyon et Bourg en Bresse. En 1762, M. le Comte d'Eu était le souverain de cette petite principauté dont la capitale était fixée à Trévoux.

En 1762, la monarchie qui désirait réunir à la couronne la principauté des Dombes, proposa un échange au comte d'Eu. Contre la principauté, la couronne cédait en retour le comté de Gisors, dans le Vexin normand, et d'autres terres dont aucune n'étaient en Languedoc. La transaction s'effectua normalement et l'échange eut lieu.

Par la suite, M. d'Eu contesta l'échange, faisant remarquer que les qu'il avait récupéré ne couvraient pas le revenu que rapportait la principauté de Dombes (120.000 livres de rente en 1766)¹¹⁴. L'affaire traîna quelque peu mais la monarchie finit par accorder au plaignant «*un supplément d'échange*» qui devait rétablir l'équilibre de la transaction. Ces nouvelles terres cédées en supplément le furent, en grande partie, en Languedoc.

¹¹⁴ Abbé Nicolle de Croix - *Géographie moderne et universelle* - Mérisant, Paris, 1766. Tome 1 et 2.

Entre 1772 et 1774, le comte d'Eu reçut des commissaires du Roi la seigneurie de Sommières, au diocèse de Nîmes, la baronnie de Montredon (id.) et la quasi totalité des «*pays royaux de Gévaudan...*» ; le don était considérable. Selon la procédure habituelle, les engagistes éventuellement en place devaient se dessaisir des biens concernés pour les réunir à la couronne, qui les donnerait ensuite à l'échangiste. Ce dernier se chargeait de rembourser la «*finance*» des engagistes ainsi dépouillés.

La seigneurie de Sommières, au bord du capricieux fleuve Vidourle, était le siège d'une viguerie royale d'appel (une des fameuses particularités juridiques du Languedoc), le Domaine était engagé depuis 1697 à l'évêque de Saint-Brieuc¹¹⁵ qui, conformément à la règle établie dans les sièges royaux, présentait aux offices. La justice continuait donc à être royale.

Sur l'autre rive du Vidourle, à laquelle Sommières était reliée par l'antique pont romain, s'étendait la baronnie de Montredon. Ce dernier village, plus que modeste au pied des ruines de son château, était le chef lieu d'un fief de dignité regroupant sept consulats (Montredon, Aspères, Salinelle, Campagne, Gallargues, Buzignargues et Garrigues¹¹⁶) et la partie du terroir de Sommières située sur la rive droite du Vidourle (faubourg du pont). A cheval sur les diocèses de Nîmes et Montpellier, cette baronnie était de peu d'importance, le Roi n'y possédait que les 5/6^e de la justice (le 1/6^e restant appartenant à Monsieur de Villevieille)¹¹⁷. Cette dernière était depuis longtemps exercée à Sommières par les officiers de la viguerie. Comme pour cette dernière ville, et selon les mêmes modalités, le Domaine de Montredon était engagé à l'évêque de Saint Brieux.

En 1772, les engagistes étant dépossédés et remboursés, M. d'Eu devint le seigneur à part entière des anciens taillables royaux.

Ces deux modestes justices ne pouvaient à elles seules combler l'écart financier de l'échange, de nouveaux domaines étaient nécessaires, ils furent pris en Gévaudan.

Dans ce pays, depuis l'acte de paréage de 1307 passé entre Philippe le Bel et M. de Mende, le Roi partageait ses droits souverains avec le seigneur évêque de Mende, comte de Gévaudan. Cet acte qui réglait la vie judiciaire et politique de ce pays de montagne mettait en place une cour destinée à recevoir l'appel des sentences des juges bannerets du comté. Deux

¹¹⁵ St-Brieuc, évêché de Bretagne. Actuellement chef lieu du département des Côtes-d'Armor.

¹¹⁶ Montredon : Château ruiné et hameau commune de Salinelles. Salinelles : Comm. du Gard, arr. de Nîmes, canton de Sommières. Aspères, Garrigues, Campagne : idem. Buzignargue, Galargues : idem, canton de Castries.

¹¹⁷ La communauté et justice de Villevieille jouxte celle de Sommières.

tribunaux, celui de l'évêque à Mende et celui du Roi à Marvejols, recevaient à tour de rôle, une année sur l'autre, les appels des juges des seigneurs.

Le paréage excluait de la compétence du bailliage les justices appartenant en propre au Roi et à l'évêque. Ces dernières avaient donc leurs tribunaux distincts qui répondaient directement au sénéchal de Nîmes, sans passer par le bailliage du Gévaudan.

Conformément à cette exception, le Roi avait installé un tribunal particulier pour ses justices gévaudanaïses, ce dernier devait juger en première instance les affaires issues des différents lieux domaniaux du pays. Cette justice royale inférieure prenait le titre de « *cour royale des pays royaux de Gévaudan* ». Elle comprenait dans sa juridiction trois sous-ensembles nommés bailliages :

- « *le bailliage de Marvejols* » (qui comprenait deux communautés),
- « *le bailliage de Chirac* » (qui couvrait le consulat de Chirac et deux autres petits lieux),
- « *le bailliage de la Canourgue, vicomté de Grèzes et mandement de Nogaret* ». Ce dernier bailliage, qui s'étendait sur une foule de hameaux et de lieux-dits répartis sur près de neuf consulats, était en paréage entre le Roi et M. de Canilhac.

Cette vaste juridiction n'avait pas d'attache fixe et les officiers, résidant à Marvejols, devaient se rendre, lorsque le besoin s'en faisait sentir à la Canourgue, Grèze, Nogaret, Chirac pour exercer leur art.

L'ensemble avait été inféodé, le 13 février 1696¹¹⁸ à l'évêque de Mende qui présentait aux offices royaux.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1774 M. le Comte d'Eu reçut en supplément d'échange la juridiction des « *Pays royaux de Gévaudan* ».

Comme la décence exigeait que le Roi conserva Marvejols et ses dépendances... ce bailliage fut exclu du supplément accordé. Malgré cette restriction, la saignée était rude pour le diocèse de Mende, dans ce pays où le poids et l'influence de l'évêque restaient importants, le Roi ne possédait plus qu'une terre, celle de Marvejols. Il y a fort à prévoir que cette dernière ville aurait suivi le sort de ses consoeurs si elles n'avaient accueilli la cour alternative du bailliage symbole de l'autorité royale en ce pays.

Le comte d'Eu ne garda que peu de temps les biens de son complément d'échange, il souhaitait avant tout réaliser une bonne opération financière et ne songeait pas à s'implanter durablement en Languedoc. Dès 1775, il vendit l'ensemble à M. de Montglas.

¹¹⁸ Même Marvejols seule ville royale du Gévaudan, fut un temps engagée.

Nous n'avons traité ici que des grands échanges ayant marqué l'histoire des justices domaniales par l'importance des transferts de juridiction. De 1719 à 1747, lors des quatre échanges de Belle Ile, Uzès, Conti et Eu, ce sont près de 121 communautés, et non des moindres, qui furent abandonnées à de grands féodaux.

Il y eut cependant d'autres échanges qui furent très ponctuels et n'eurent qu'un impact limité sur l'équilibre judiciaire de la province. Ces petites transactions, intra-provinciales, devaient simplifier, pour le plus grand intérêt des protagonistes, les rapports entre le Domaine et les particuliers.

En 1752, M. Daize demanda au Roi de lui céder les deux tiers de la justice de la terre de Mailhoc (diocèse d'Albi), l'autre tiers lui appartenant. En échange, il proposa d'abandonner à la couronne la moitié de la justice de Puigouzon (id.), l'autre moitié étant du Domaine. Après enquête des commissaires¹¹⁹, il apparût que la justice seigneuriale de Puigouzon ne vaille pas celle royale de Mailhoc, mais « *comme le Roi possède la moitié de Puigouzon, il importe que cette justice soit consolidée* ». Ce transfert de compétence avait, en outre, l'avantage de simplifier une situation juridique complexe.

La portion de justice de Puigouzon dont jouissait M. d'Aire fut aliénée par les comtes de Castres avant la réunion du comté à la couronne, elle dépendait donc à présent du sénéchal de Carcassonne (car elle n'était déjà plus du comté lors de la réunion). L'autre moitié qui était restée comtale fut rattachée au juge d'appeaux de Castres puis à partir de 1751 à la sénéchaussée du même nom. Cette situation, peu ordinaire, qui donnait deux sénéchaux à une seule justice était une source perpétuelle d'agiotage et de conflit entre deux tribunaux dont l'inimitié était déjà trop forte (voir notre exposé sur la naissance de la sénéchaussée de Castres).

La chancellerie ne fit pas d'opposition, tout le monde y gagnait. M. d'Aire devenait seigneur à part entière, le Roi y gagnait la totalité d'une communauté... la justice en sortait simplifiée.

En 1771, M. Marion proposa de céder au Roi un fief (sans justice) et les droits féodaux attenants qu'il possédait dans le taillable domanial de Castelnaudary, contre les justices que le monarque possédait à Gaja (diocèse de Mirepoix), Saint-Julien-de-Briola (id.) et Cahuzac (id.). A première vue, l'échange était désavantageux pour la monarchie, mais les trois justices en question rapportaient peu, et le Roi n'était que le haut justicier des deux dernières. Le fief de Castelnaudary, situé dans une région fertile où les mutations étaient fréquentes était financièrement plus intéressant pour la couronne. L'échange fut donc accepté¹²⁰.

¹¹⁹ ADH.C.1390.

¹²⁰ ADH.C.1390.

Ce ne sont là que des exemples qui, sans avoir l'ampleur des grands échanges, répondaient à la même logique.

C) - QUELQUES TIMIDES ESSAIS DE RATIONALISATION : REGROUPEMENTS, CREATIONS ET RETOUR A LA COURONNE.



près avoir dilapidé son patrimoine judiciaire, à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, la monarchie modifia peu à peu son attitude au milieu du XVIII^e siècle.

L'administration de la justice, et notamment royale, traversait une crise sans précédent. On ne comptait plus les sièges royaux inférieurs en perdition ; les inféodations successives du Domaine avaient tellement réduit leur ressort que beaucoup n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. Les affaires devenaient rares, les épices également. Les charges perdaient de leur valeur et les officiers, faute de pouvoir acquitter les taxes royales, laissaient leurs fonctions tomber aux parties casuelles.

Dans un même temps, la politique de division de certains sièges royaux avait entraîné la naissance de tribunaux trop étroits pour être viables. Les petits sièges, d'origine médiévale, trop nombreux se maintenaient à peu de distance les uns des autres et avaient bien du mal à survivre dans ce climat de crise générale. La justice en pâtissait. N'était-il pas anormal d'offrir aux justiciables des tribunaux «délabrés» où quelques officiers venaient occasionnellement rendre la justice ? L'image de la justice du Roi, «*le plus beau fleuron de la couronne*», n'en ressortait pas grandie.

Consciente de ces dérives, il semblerait que la couronne ait entrepris une très ponctuelle politique de récupération des justices engagées ou inféodées jusqu'alors, allant même jusqu'à faire renaître des sièges disparus. Dans ce XVIII^e siècle épris d'efficacité et de logique il était normal que la justice reçoivent elle aussi quelques bienfaits des idées nouvelles.

1) - *Regroupements et créations.*

C'est avec une certaine frilosité que le gouvernement entreprit avec une délicatesse infinie, de supprimer les tribunaux les plus «mal en point» en opérant des regroupements. Cette opération, en grossissant le ressort d'un

siège voisin, quelquefois aussi mal loti, lui donnait une bouffée d'oxygène et lui permettait de survivre même si ce n'était pas dans l'opulence.

a) - Le haut Languedoc

Comme nous allons le voir, l'essentiel de ces opérations de remodelage toucha le haut Languedoc. C'était en effet dans cette partie de la province que fonctionnait encore le plus grand nombre de tribunaux royaux inférieurs, le reste du pays ayant perdu la quasi totalité de ses derniers dans les inféodations et les engagements.

Au regard des projets initiaux, les réunions furent peu nombreuses ; les différences de ressort Sénéchal, la nécessité de rembourser les officiers encore en place, furent autant d'obstacles que la monarchie n'eut pas toujours le courage et les moyens de franchir.

Les tribunaux royaux de première instance situés dans l'Albigeois, le Castrais, le nord du Toulousain et le diocèse de Lavaur étaient dans un état lamentable. Constitués à un époque où les communautés de la couronne étaient très nombreuses, ils se retrouvaient en surnombre en ce milieu du XVIII^e siècle depuis que de nombreux taillables étaient engagés. Les chefs-lieux non inféodés se trouvaient seuls au milieu des débris de leur ressort, des remaniements s'imposaient, ils ne pouvaient être effectués qu'au cas par cas.

- La suppression du siège de Montech

C'est sur le territoire de la défunte judicature de Villelongue, dans le diocèse de bas Montauban, que la nécessité s'était faite le plus sentir. L'attention du gouvernement se porta sur le siège de Montech. Nous avons vu comment l'immense judicature de Villelongue fut divisée en cinq tribunaux distincts en 1719 à la demande de son juge en chef, M. Drulhes. Montech fut l'un des nouveaux sièges créé pour le plus grand bien des justiciables et surtout celui du juge en chef.

La judicature de Montech, fort petite, se limitait au seul taillable et ne comptait que 650 feux soit environ 1500 justiciables¹²¹. A l'origine comprise dans le ressort de la lieutenance de Castelsarrasin tout proche, la communauté et son terroir furent érigés en siège royal lorsque Drulhes démembra sa jugerie en 1719. Il ne fallait rien attendre de bon d'une telle manœuvre ; cette opération n'était destinée qu'à faire du profit et la création d'un tribunal supplémentaire, si petit et si proche de celui de Castelsarrasin, ne se justifiait pas. Qu'importaient ces considérations ! Montech fut doté d'un juge, et d'un procureur du Roi.

¹²¹ ADH.C.69.

Très vite le siège commença à décliner, sa structure même le condamnait dès sa naissance. En 1770, le tribunal est endormi, l'office de lieutenant est tombé aux parties casuelles depuis la mort du dernier titulaire, et seule la charge de juge est remplie par M. Mazade qui « à raison de son grand âge est depuis longtemps hors d'état d'exercer... »¹²².

Depuis quelques années déjà, la chancellerie songeait à réunir Montech à la juridiction de Castelsarrasin située à une heure de marche seulement. Le mauvais état du tribunal de Montech, la sénilité du juge, la vacance de la charge du procureur étaient des occasions rêvées pour réaliser ce projet. L'opération devait se faire dans le plus grand secret et n'être dévoilée qu'au dernier moment de manière à prendre de court les éventuels opposants.

C'est pourtant en toute connaissance de cause que Monsieur de Granal proposa au chancelier de relever des parties casuelles l'office du procureur du Roi de Montech. Les services du ministère de la justice renvoyèrent la requête à l'Intendant du Languedoc, qui plus près des réalités, était habilité à trancher. M. de Granal s'agitait comme un diable pour obtenir l'autorisation d'achat de la charge tant désirée ; si par malheur il obtenait gain de cause, il serait impossible de réaliser la réunion. Dans le même temps, le vieux juge Mazade commença à s'opposer à la réunion qui allait le priver lui et ses héritiers, de sa charge. Il déposa devant le Chancelier un mémoire pour défendre sa cause et celle de son tribunal.

Il s'efforça de démontrer la valeur et l'utilité de position de Montech par rapport à celle de Castelsarrasin, il insista également sur le peu d'importance de cette dernière cité par rapport à la sienne, selon ses observations :

- Le consulat de Castelsarrasin était fort mal placé à l'extrémité du Languedoc «entre les provinces du Quercy et de la Gascogne»,
- La juridiction de Montech était trop considérable pour être unie à Castelsarrasin. La ville, outre une population nombreuse (8000 justiciables selon ses affirmations), possédait un personnel compétent, et entraînait aux Etats de la province.

Pour M. de Mazade, ces considérations suffisaient à prouver «l'énormité» d'un tel projet. Interpellé par ce mémoire, le Chancelier Maupéou demanda des éclaircissements à l'Intendant qui fut chargé d'enquêter, tout à la fois, sur le Sieur de Granal et sur les allégations de M. de Mazade.

Les résultats de l'enquête sur Granal, demandeur de l'office de procureur, permirent de rejeter, sans autre forme de procès, sa requête. Le personnage était peu recommandable, il n'était même pas sûr qu'il fut gradué en droit. Fils d'une fermière de l'ordre de Malte (à la Villedieu) et d'un « *petit trafiquant en grain* », il s'était si mal comporté lors du tirage au sort de la

¹²² ADH.C.67.

milice qu'il fut déclaré absent et ne dut son exemption qu'à l'intervention du commandeur de la Villedieu. Présomptueux, il se faisait appeler marquis de Granal... il n'était cependant rien d'autre que le régisseur des fermes faites à sa mère. L'Intendant conclut son investigation en affirmant... *« il a un certain esprit, mais ardent et faux... je ne puis dissimuler que j'augure que s'il parvient à se procurer une charge quelconque il en franchira, selon toutes les apparences, les limites... et serait-il d'ailleurs convenable qu'un petit marchand de grain fut revêtu, au lieu même de son commerce, du caractère de procureur du roy... »*¹²³.

Les preuves amenées par M. de Mazade pour éviter la suppression de son siège furent tout aussi rapidement repoussées :

Montech ne comptait pas 8000 justiciables mais 1500 au plus... *« c'est l'une des moindres villes qui existe et qui peut fournir à peine deux hommes dans les levées de milice »*¹²⁴. Le lieu est totalement dépourvu de marché faute de commerçant et d'artisan. Le clergé, loin d'avoir l'importance avancée par Mazade, se réduit à quatre personnes et si les consuls de Montech rentrent effectivement aux Etats c'est une fois tous les trois ans. Castelsarrasin est quatre fois plus considérable que ce modeste bourg.

Il n'y avait donc plus aucun obstacle à l'union des deux tribunaux de Montech et Castelsarrasin. Il fallait seulement rembourser le juge Mazade de sa charge. Ce dernier avait acheté son poste pour 9000 livres le 26 décembre 1720, alors que depuis 1712 il était déjà lieutenant au siège de Montech et additionnait plus de cinquante années au service du Roi... qui allait payer la finance de son office¹²⁵ ? Sûrement pas les officiers de Castelsarrasin, si ces derniers allaient profiter de l'annexion de Montech ils n'avaient jamais réclamé l'extension de leur juridiction et n'étaient pas riches. Le juge de Castelsarrasin, qui cherchait sans succès à vendre sa charge, n'était pas disposé à déboursier le moindre denier et ses lieutenants pas plus favorables que lui au projet de réunion. C'est donc la monarchie qui se chargea du remboursement M. de Mazade. Ce dernier devait continuer d'exercer sa charge jusqu'à son décès, après quoi la couronne indemniserait ses héritiers de la perte de l'office.

Les obstacles étant levés, le Roi signait, au mois de décembre 1770, l'édit de réunion de Montech à Castelsarrasin mettant ainsi un terme à la courte existence de ce premier tribunal.

La résolution du cas de Montech allait inciter le gouvernement à poursuivre le mouvement des réunions dans le haut Languedoc.

¹²³ ADH.C.69. 27 février 1770.

¹²⁴ ADH.C.69.

¹²⁵ Son office de juge comprend aussi celle de lieutenant.

▪ **Les tentatives de réorganisation de l'albigeois :**

Dans les diocèses proche d'Albi et Castres, le problème était sensiblement le même. La multiplication des sièges royaux sur un même espace ne permettait pas à tous de survivre décemment.

L'attention de la chancellerie se porta sur la vaste judicature d'Albigeois dont la structure était semblable à celle de Villelongue. Située sur la rive droite du Tarn, dans la sénéchaussée de Toulouse, elle se décomposait en six sièges (Gaillac, Valence, Cordes, Rabastens, l'Isle et Arthès), dirigés par des lieutenants sous l'autorité d'un seul juge appelé juge en chef d'Albigeois (*voir carte n°18*). Chaque tribunal avait son personnel et son ressort propre. Le juge en chef, qui résidait à Gaillac pouvait siéger où bon lui semblait et se déplaçait dans les différents tribunaux en fonction des affaires à traiter ; il coiffait de son autorité l'ensemble de la judicature et tous les officiers de cette dernière dépendaient de lui.

Sur l'autre rive du Tarn, s'étendaient les sénéchaussées de Carcassonne (autour d'Albi) et de Castres (depuis 1751) qui couvraient le reste du diocèse civil d'Albi. Cette rive, à la différence de la précédente, avait été fortement touchée par les inféodations et les engagements ; les quelques sièges royaux qui subsistaient étaient dans un grand dénuement et s'avéraient trop nombreux pour les quelques communautés qui demeuraient dans le giron de la couronne. On trouvait ainsi, dans cette zone 4 tribunaux : la viguerie d'Albi et ses dépendances (Terre-Basse et Briatexte), le Castelviel, ainsi que les sièges d'Orban et Saint-Juery membres de la baronnie de Lombers.

Le gouvernement songeait à réorganiser l'ensemble de la géographie judiciaire de cette partie de la province en supprimant certains tribunaux déficients et en les unissant à d'autres plus solides. L'Intendant du Languedoc fut chargé de démêler l'affaire et d'entreprendre les investigations nécessaires pour mener à bien ce projet.

Il fallait avant tout dresser un état préliminaire des sièges en présence avant de décider à quelconque regroupement. De 1776 à 1781, l'Intendant fit parvenir plusieurs mémoires sur les réunions à effectuer dans l'Albigeois¹²⁶, ils révélaient tous l'étendue et les difficultés de la tâche à accomplir.

- **Sur la rive droite du Tarn**, dans la sénéchaussée de Toulouse, tous les sièges de la judicature d'Albigeois n'affichaient pas une santé florissante. Si les tribunaux de Gaillac, Cordes, Arthès/Bout du Pont, Rabastens jouissaient d'une relative bonne santé, il n'en était pas de même de ceux de l'Isle et de Valence. Ce dernier était le plus dégradé, un rapport du 1^{er} mars 1779 précise que la « *justice [y] est très mal administrée, par défaut d'avocat et de procureur les exploits sont mal*

¹²⁶ ADH.C.68.

rédigés, le juge en chef d'Albigeois (résident à Gaillac) ne s'y rend jamais et le lieutenant principal réside à une grande lieue de Valence..., les communautés du ressort sont situées dans la montagne et sont toutes misérables... »¹²⁷.

- **Sur l'autre rive du Tarn**, dans le domaine des sénéchaussées de Carcassonne et Castres, les choses étaient plus complexes et la situation plus préoccupante.

- La viguerie d'Albi, séante dans la ville métropolitaine, se décomposait en trois sièges secondaires : Albi, Terre-Basse/Cadalen, et Briatexte qui étaient tous sous la haute autorité du viguier d'Albi.

Le siège principal d'Albi était très modeste et son action en première instance ne dépassait plus le consulat depuis que les inféodations royales l'avaient dépouillé des trois communautés du Séquestre, de Saliès, de Maussan et de la lieutenance de Labastide-Candeil¹²⁸. Comme l'archevêque d'Albi était seigneur haut justicier du taillable, le viguier, à présent réduit au consulat, ne prenait connaissance que des affaires civiles (et encore par prévention... avec les officiers du prélat).

Sur les cinq officiers devant occuper le siège, deux à peine étaient en poste en 1779, le viguier était décédé et deux charges étaient vacantes. Néanmoins, l'importance de la cité permettait de disposer de praticiens compétents, ce qui n'était pas négligeable lorsque le reste du pays ne disposait que d'un petit nombre de juristes.

Le viguier d'Albi comptait aussi dans sa dépendance «*la judicature de Terre-Basse*» dont le siège était fixé à Cadalen¹²⁹. Cette cour était pourvue d'un juge, d'un lieutenant et d'un procureur sous l'autorité supérieure du viguier d'Albi. Terre-Basse couvrait, à l'origine, toutes les communautés domaniales du diocèse (dans la partie du sénéchal de Carcassonne) situées à l'ouest d'Albi et formait une étroite bande coincée entre la limite diocésaine au sud et le Tarn au nord. Des douze consulats originels, la judicature s'était réduite à deux taillables, Cadalen et Tecou après les inféodations de la fin du règne de Louis XIV¹³⁰.

Le tribunal de Briatexte, dans le diocèse de Castres se limitait au seul consulat et n'avait jamais été plus considérable. De trois lieues de pourtour, il ne comptait que 300 à 400 feux, et possédait un lieutenant et un procureur qui rendaient la justice au nom du viguier d'Alby¹³¹. Ce

¹²⁷ ADH.C.68.

¹²⁸ Le Séquestre, Saliès : communes dép. du Tarn, arr. d'Albi, même canton. Labastide-Candeil : idem, canton de Cadalen Maussan : actuellement hameau de la commune de Rouffiac, idem.

¹²⁹ Cadalen : Comm. dép. du Tarn, arr. d'Albi, chef lieu de Canton.

¹³⁰ ADH.C.69.

¹³¹ ADH.C.68.

dernier ne se déplaçait jamais jusqu'à Briatexte « à cause de l'éloignement d'Albi », l'office de procureur était vacant ; le lieutenant en place en 1776 renvoyait à Albi toutes les affaires qui pouvaient, exceptionnellement, voir le jour dans ce minuscule ressort.

Les autres sièges du pays étaient ceux de Saint-Juéry, à quelques kilomètres d'Albi, d'Orban et de Castelveil. Ces tribunaux relevaient, depuis 1751, de sénéchaussée de Castres (et antérieurement de la cour d'appeaux de la même ville).

- Saint-Juéry et Orban formaient deux des trois sièges qui composaient la baronnie royale de Lombers sise au diocèse d'Albi. L'ensemble de la baronnie (dont Saint-Juéry et Orban) avait été engagée aux communautés qui la composaient, ces dernières présentaient les officiers au Roi et la justice continuait d'être exercée au nom du monarque. Le siège de Saint-Juéry, composé d'un lieutenant et d'un procureur (office vacant en 1779) couvrait cinq taillables. Celui d'Orban ne méritait pas le nom de judicature, il ne comptait que deux minuscules consulats (Orban et Pousols) soit en tout 120 feux « *les offices [y étaient] vacants depuis un temps immémorial* »¹³² et la justice était rendue par des avocats d'Albi.
- Le Castelveil n'était rien d'autre qu'un quartier de la ville d'Albi situé à l'ouest de la cathédrale Sainte Cécile. « *deux toises* » séparaient ce consulat de celui de la capitale diocésaine ; le taillable du Castelveil constituait une justice royale indépendante des instances environnantes et ne comptait que 156 feux¹³³. Comme il fallait s'y attendre tous les offices du siège étaient vacants et ce depuis... 1727.

Un regroupement était donc nécessaire, surtout sur la rive gauche du Tarn. Le critère de fusion choisi par l'Intendant fut celui de la proximité géographique. Il n'était pas raisonnable de forcer les justiciables à parcourir plusieurs lieues pour un jugement de peu d'importance. Restait cependant à convaincre les éventuels officiers en place et les populations locales toujours très attachées à la présence d'un tribunal.

Le premier projet d'union fut présenté par l'intendance à la chancellerie le 4 juin 1776¹³⁴, M. de Saint-Priest¹³⁵ se proposait d'unir ce qui restait de la judicature de Terre basse (Cadalen et Tecou) à la juridiction royale la plus proche c'est à dire celle de Gaillac, en la judicature d'Albigeois. La même

¹³² ADH.C.68.

¹³³ ADH.C.68.

¹³⁴ ADH.C.68.

¹³⁵ Jean Emmanuel de Guignard, vicomte de St-Priest, Intendant du Languedoc entre 1751 et 1785.

étude prévoyait aussi la réunion du petit siège de Briatexte à celui de Lavar. Dans les deux cas, le tribunal royal le plus proche devait absorber les sièges déficients.

L'idée était séduisante mais posait quelques problèmes. Terre basse (ou Cadalen) était de la sénéchaussée de Carcassonne, Briatexte de celle de Castres, Gaillac et Lavar de celle de Toulouse... allait-on vers des conflits de compétence ? A première vue non... Terre basse et Briatexte ne sont que des tribunaux de première instance comme Gaillac et Lavar, qu'importe la sénéchaussée de dépendance puisque celle-ci n'intervient qu'à titre d'appel. Il suffira de renvoyer l'appel de l'affaire jugée dans la sénéchaussée en fonction de sa communauté d'origine. Un procès issu de Cadalen (sénéchaussée de Carcassonne) serait donc traité, en première instance, à Gaillac puis renvoyé en appel à Carcassonne, une affaire née à Fayssac dans la judicature de Gaillac, sénéchaussée de Toulouse, serait instruite dans cette dernière judicature avant d'aller à Toulouse. Ce n'était pas là chose nouvelle, le siège principal de la viguerie d'Albi était, à l'époque de sa plus grande expansion, lui aussi à cheval sur deux sénéchaussées (une portion de la judicature de Terre-Basse)

Si les ressorts d'appels pouvaient être éludés, l'union de Gaillac et de Terre-Basse n'en posait pas moins des difficultés d'ordre matériel. Les deux judicatures étaient séparées par le Tarn, qui n'était enjambé par aucun pont ; dans ces conditions, les justiciables allaient rencontrer les pires embarras pour le franchir pendant les périodes de crues. En second lieu, il fallait rembourser l'office du juge de Terre-Basse toujours en poste.

Pour Briatexte, tout était plus simple ; l'Agout, qui séparait ce bourg de Lavar, n'était qu'un piètre obstacle et la totalité des offices était vacant. L'Intendant avait un temps songé à réunir Terre-Basse et Briatexte mais les difficultés de communication entre les deux sièges étaient telles qu'il dut renoncer et se rabattre sur Lavar.

Le 15 décembre 1770, le Chancelier Maupeou accepta les propositions de l'Intendant et précisa que l'union devait se faire dans les plus brefs délais. Pour le remboursement du juge de Terre-Basse, le gouvernement louvoyait et tergiversait afin d'éviter de prendre en charge la dépense. Le plus simple était d'attendre le décès du titulaire mais la chancellerie était pressée ; il fut donc décidé que les officiers de Gaillac, qui allaient bénéficier d'un agrandissement non négligeable de juridiction, seraient chargés d'indemniser le propriétaire de l'office supprimé¹³⁶. Si sur le papier tout était simple, sur le terrain les réclamations furent légions, les communautés et les officiers concernés multiplièrent les objections... le manque de combativité de la monarchie fit le reste.

Le 1^{er} mai 1777, le chancelier signalait à l'Intendant l'abandon du projet : Gaillac / Terre-Basse... *«pour le projet de réunion [...] de nombreux*

¹³⁶ ADH.C.68.

obstacles m'ont semblé devoir renoncer... je me suis en conséquence décidé de laisser subsister les choses en l'état...».

Le sort de la judicature de Terre-Basse allait être scellé peu de temps après, les deux justices de Cadalen et Técoü furent cédées, à titre d'échange, au Comte de Noailles qui y installa ses officiers ; toute union devenait inutile. La judicature ne voulait cependant pas mourir, en 1788 la communauté de Fénols¹³⁷ jusqu'alors inféodée, est à nouveau dans le giron de la couronne. Elle devint alors l'unique membre de la judicature de Terre-Basse...

Restait l'union de Briatexte et de Lavaur qui s'avérait toujours possible. Cette dernière allait prendre beaucoup de retard de par l'opposition de la communauté et de la sénéchaussée de Castres. La première se refusait de voir partir ses justiciables par de mauvais chemins pour aller à Lavaur, la seconde pleurait sur la réduction de son ressort déjà bien étroit, Il était évident que les officiers de Castres craignaient le départ à Toulouse des appels. En 1780, l'édit de réunion fut tout de même signé, il n'était toujours pas enregistré au Parlement le 15 août.

Les sièges du Castelvieuil et d'Orban furent eux aussi l'objet d'un projet d'union. Le 1^{er} mars 1779, l'Intendant proposa d'unir le Castelvieuil à la viguerie d'Albi (l'extrême proximité - deux toises d'écart - avait dicté cette solution), Orban devait, de par son appartenance à la baronnie de Lombers, être absorbé par Saint-Juéry qui était membre du même fief. L'affaire se présentait sous de bien meilleures augures ; les deux petits tribunaux étant totalement dépourvus d'officiers, les réunions n'en seraient que plus commodes.

La chancellerie modifia cependant le projet originel. Le Castelvieuil, quoique simple faubourg d'Albi, dépendait de la sénéchaussée de Castres et Albi de celle de Carcassonne. Comme ces deux dernières cours entretenaient depuis 1751 des rapports houleux que le temps avait à peine apaisé, il convenait de ne pas réveiller les vieux démons... Le Castelvieuil serait uni, comme Orban, au siège de Saint-Juéry lequel relevait de la sénéchaussée de Castres. Malheureusement, même si la correspondance de l'Intendant et du chancelier datée du 11 juin 1781 nous montrait un projet très avancé, la carence des sources ne nous a pas permis de connaître l'aboutissement (ou l'échec) de cette procédure.

De l'autre côté du Tarn, dans la judicature d'Albigeois, sénéchaussée de Toulouse, la mauvaise santé du siège de Valence poussa l'administration à proposer son union à celui voisin d'Arthez (ce dernier était également nommé siège du Bout du Pont¹³⁸). Comme précédemment pour le Castelvieuil

¹³⁷ Fénols : Comm. dép. du Tarn, arr. d'Albi, canton de Cadalen.

¹³⁸ Le village d'Arthez fut détruit pendant les troubles de la ligue et l'administration de la justice fut alors transférée au faubourg du Bout-du-Pont d'Albi sur la rive droite du Tarn.

et Urban, la démarche entamée en 1779 était sur le point d'aboutir en 1781, la suite nous manque également.

Devant tant de projets de regroupements, certaines instances judiciaires du haut Languedoc ne tardèrent pas à réclamer d'elle-même ce que l'Intendant et la chancellerie n'avaient pas encore envisagé.

Le juge de Lavaur, dont le siège venait d'absorber celui de Briatexte, devenait gourmand. Le 26 juillet 1781, il demanda l'union à son tribunal de la judicature de Buzet et Saint-Sulpice-de-la-Pointe située dans le diocèse de Toulouse. En précisant « *qu'il est important de supprimer les sièges de judicature d'une modeste étendue, les procès y sont insuffisants et la justice est mieux administrée dans les grandes...* ». Le juge de Lavaur mettait en avant l'intérêt général, mais il était facile de voir poindre quelques avantages personnels dans cette démarche. La suite de son exposé était des plus judicieux. Il notait malicieusement que Saint-Sulpice fut créée par le démembrement de la judicature de Villelongue en 1719, tribunal dont Lavaur constituait jusqu'alors le siège principal, son juge étant aussi celui de Saint-Sulpice (l'union ne serait qu'un juste retour des choses). Le siège de Saint-Sulpice, qui rassemblait à l'origine huit consulats, il n'en comptait plus que deux¹³⁹ depuis l'échange entre le comte de Clairac et le Roi le 22 août 1771¹⁴⁰ (chiffre notoirement insuffisant...pour le magistrat de Lavaur). Pour terminer le juge de Buzet ne résidait pas sur place et les affaires traînaient, au grand désespoir des justiciables. Ces considérations portèrent naturellement le juge de Lavaur à demander l'union de Saint-Sulpice à son tribunal.

Sa demande fut examinée par les services de l'intendance à Toulouse et le 20 mai 1782 le verdict tomba sous la forme d'une simple et courte phrase... « *la demande doit être rejetée* » Cette décision mit un terme aux ambitions du juge de Lavaur, l'examen des faits avait démontré la nécessité du maintien du tribunal de Saint-Sulpice :

- premièrement, les quatre lieues séparant les deux sièges suffisaient par eux même à interdire l'union « *l'éloignement du juge est toujours un obstacle au bon ordre* »¹⁴¹ ;
- même si la judicature de Saint-Sulpice ne comptait que deux consulats, ces derniers étaient considérables par leur étendue et leur population (Saint-Sulpice 1200 habitants, Lugan 500 habitants), les deux localités généraient chaque année « *40 procès écrits et l'on y tient audience tous les jeudis de la semaine* » ;

¹³⁹ Saint-Sulpice et Lugan.

¹⁴⁰ ADH.C.68.

¹⁴¹ ADH.C.68.

- Saint-Sulpice était l'une des villes maîtresses du diocèse de Toulouse, elle entraînait aux états de la province et à l'assiette du diocèse. Siège d'une baronnie elle possédait également trois foires ;
- même si le juge résidait à Buzet et non à Saint-Sulpice la justice était exactement rendue et cette absence «n'[était] pas une raison pour en priver les justiciables».

Au final, malgré les projets de la chancellerie et de l'intendance, la géographie des justices royales du haut Languedoc avait peu évolué. Hormis les sièges de Montech, uni à Castelsarrasy, et de Briatexte, rattaché à Lavaur, les choses restèrent en l'état. Trop d'obstacles, le plus souvent directement liés aux intérêts locaux s'étaient opposés à l'aboutissement des plans gouvernementaux (qui n'avaient rien d'ambitieux). Un point positif devait cependant être relevé en cette fin du XVIII^e, la prise en compte de plus en plus fréquente de la notion de l'intérêt général.

b) - Le bas Languedoc.

En bas Languedoc, le gouvernement avait également entrepris de rationaliser un tant soit peu l'organisation des justices royales. Il restait fort peu de communautés domaniales non engagées (ou inféodées) et les remaniements à effectuer furent minimes. Nous n'avons pu relever que deux projets de réorganisation judiciaire qui furent d'ailleurs menés à bien.

- **L'union des bailliages de Coursan, Cuxac et Ouveillan :**

Dans la sénéchaussée de Carcassonne, diocèse de Narbonne, subsistaient encore trois bailliages royaux : Coursan, Cuxac et Ouveillan. Ces trois sièges contigus, qui ne dépassaient pas les limites des consulats respectifs, furent, en 1768, inféodés pour une courte période au prince de Conti¹⁴². S'il n'a pas été possible de connaître la date de leur réunion au Domaine, force est de constater qu'en 1777 Coursan, Cuxac et Ouveillan sont à nouveau dans la main du Roi. La petitesse du territoire de ces justices avait entraîné leur déclin, décadence marqué, dès le début du XVIII^e siècle par la vacance de la quasi totalité des offices.

- Les justiciables du bailliage de Cuxac, privés de juges, sollicitèrent de M. de Basville, alors Intendant de la province, la possibilité de se rendre à Narbonne pour faire exercer la justice par les officiers de la viguerie

¹⁴² ADH.C.67.

royale. En 1702, un arrêt du Parlement de Toulouse permit aux officiers de Narbonne d'assurer l'intérim et de rendre la justice de Cuxac dans leur ville. Malgré la mauvaise santé du siège, un juge téméraire racheta l'office vacant en 1712.

- Le bailliage d'Ouveillan n'était pas mieux loti, devant la vacance des offices, les habitants portèrent leurs plaintes devant le Chancelier. Ce dernier renvoya l'affaire devant Basville qui, en 1714, proposa à un avocat de Narbonne d'exercer la justice d'Ouveillan. L'avocat, exerça donc dans le petit bailliage grâce à une commission du grand sceau expédiée directement de Versailles.
- A Coursan, la situation était sensiblement différente. Au début du XVIII^e siècle, le bailliage possédait encore un juge, mais l'auditoire était en ruine et il n'était plus question d'y exercer. Le 30 novembre 1723 un arrêt du conseil du Roi autorisa les juges de Coursan à exercer la justice dans les locaux de la viguerie de Narbonne¹⁴³.

En 1777, le subdélégué de l'Intendant à Narbonne fut chargé d'enquêter et de dresser un état des trois sièges royaux récemment réunis à la couronne. Par un mémoire du 1^{er} avril 1777, il constata que la totalité des offices des trois bailliages était à présent tombée aux parties casuelles, si certains possédaient encore un personnel minimum au début de ce siècle (par exemple Coursan et Cuxac...), le peu d'affaires avait à nouveau réduit à néant le nombre de praticiens. C'était là un grand avantage ; libre de tout officier, les bailliages pouvaient être regroupés à loisir sans léser quiconque. Les trois juridictions totalisaient plus de 3.000 âmes, chiffre largement suffisant pour le bon fonctionnement du futur tribunal. Le peu d'éloignement des consulats, séparés les uns des autres par une petite lieue, autorisait l'union que le bon sens dictait. Considérant que la sagesse justifiait cette option, le subdélégué fit part de ces observations à l'Intendant en précisant toutefois que le Roi pouvait aussi réunir la justice des trois bailliages à la viguerie de Narbonne. Cette hypothèse n'était pas à écarter, Narbonne était proche et les officiers de la viguerie étaient depuis longtemps chargés par intérim de la justice des bailliages.

L'Intendant trancha en faveur du regroupement le 18 avril 1777¹⁴⁴. La viguerie de Narbonne, bien que voisine, était surchargée de travail et le petit nombre de ses officiers, ne lui permettait pas d'expédier rapidement les affaires de son district ; *«le parti de réunir les trois justices nous paraît préférable»...*

Après avoir réuni les trois bourgs en une seule juridiction il fallait fixer le nouveau chef lieu, trouver un auditoire décent et des officiers compétents.

¹⁴³ ADH.C.67.

¹⁴⁴ ADH.C.68.

Coursan fut pressenti pour devenir le chef lieu du nouveau bailliage ; situé à mi-chemin des deux autres taillables, il était aussi le plus grand des trois villages. Les études préliminaires étant terminées, la sanction royale ne se fit pas attendre, l'édit du 18 octobre 1778 prononça l'union des trois anciens bailliages et l'établissement du nouveau siège à Coursan. Cette indispensable opération effectuée, la monarchie devait pourvoir le nouveau tribunal d'officiers de justice, sans toutefois céder aux habituels démons de la multiplication inutile (pourtant financièrement intéressante). L'étendue et la population du nouveau bailliage devait permettre à un juge, un lieutenant, un procureur et un greffier de vivre correctement et d'administrer sereinement la justice.

Le subdélégué de Narbonne fut chargé de recevoir les offres des juristes intéressés par les charges mises en vente. Ces derniers, attirés par une réorganisation porteuse d'avenir, cherchaient à payer leur poste au moindre prix. Le sieur Hortala proposa 600 livres pour une charge de greffier estimée à 800, les postulants aux offices de procureurs (le gouvernement jugea bon qu'il y en ait un par village) avançaient 300 livres alors que le subdélégué en espérait au moins 400¹⁴⁵. Malgré ces menus agiotages le tribunal fut bientôt suffisamment « *garny* » pour fonctionner convenablement.

Un nouvel auditoire étant indispensable pour accueillir le tribunal, les juges, le greffe et les justiciables, le gouvernement entreprit la construction d'un bâtiment à Coursan reprenant ainsi un projet de 1724¹⁴⁶.

La réunion des trois bailliages avait été rondement menée, sans opposition majeure. Seule la viguerie de Narbonne s'insurgea en demandant l'annulation de l'édit d'union, le 13 mars 1781, elle manifesta à nouveau son mécontentement arguant l'appartenance des trois lieux de Coursan, Ouveillan et Cuxac à la vicomté de Narbonne, appartenance qui devait logiquement lui laisser l'administration de la justice des anciens bailliages. Les officiers de la viguerie menaient là un combat d'arrière garde, la couronne avait tranché et il n'était plus question de revenir sur la chose jugée.

- **La renaissance de la châellenie d'Angles :**

Le mouvement de rationalisation des justices amena également la monarchie à revitaliser des sièges de justice jusqu'alors supprimés.

Le cas de la châellenie d'Anglès, au diocèse de Saint Pons est assez typique pour qu'il puisse être relaté ici. Cette juridiction, sise dans les hautes terres

¹⁴⁵ ADH.C.68.

¹⁴⁶ ADH.C.1952.

du massif du Somail, sur la ligne de partage des eaux à la limite des domaines océaniques et méditerranéens, s'étendait dans un pays rude et isolé correspondant aux contreforts méridionaux du Massif Central.

Cette châtelainie, d'étendue respectable, couvrait à l'origine les communautés d'Anglès (diocèse de St-Pons, de laquelle fut détaché le consulat du Soulié en 1750), le Marniès (même diocèse), de la Montélarié (id.) et de Lacabarède (diocèse de Castres)¹⁴⁷. L'ensemble formait un bloc contigu de près de 110 km² en grande partie peuplé de modestes paysans.

Au début du XVIII^e, la cour d'Anglès figurait parmi les tribunaux secondaires dépendant de la viguerie de Carcassonne. Cette dernière, dont le ressort de première instance s'était réduit comme une peau de chagrin lors des engagements du Domaine, fut supprimée en exécution des lettres patentes du 2 mai 1713 ; ce qui restait de son district fut réuni au sénéchal & présidial de Carcassonne. Les officiers de cette dernière cour devinrent les juges de première instance des communautés domaniales dont le viguier avait jusqu'alors la charge. En tant que dépendance de la viguerie de Carcassonne, la châtelainie d'Anglès fut rayée de la carte judiciaire et ses justiciables durent aller à Carcassonne pour rencontrer leurs « *premiers juges* ».

Pour les habitants de l'ancienne châtelainie, les effets négatifs de ce transfert de compétence ne tardèrent pas à se faire sentir. La communication entre les communautés de l'ancienne châtelainie et Carcassonne était tout, sauf aisée. Près de 40 kilomètres séparaient, à vol d'oiseau, le village d'Anglès de son sénéchal ; sur cette distance la nature avait accumulé les obstacles. Il fallait tout d'abord franchir l'impétueux Thoré avant de se lancer à l'assaut de la Montagne Noire, dont les hautes cimes culminaient à 1210 mètres, pour finalement plonger dans la plaine de l'Aude. Cet itinéraire n'ayant pas la chance d'être doté d'une route digne de ce nom, les trajets étaient lents et hasardeux ; l'hiver venu, tout déplacement devenait impossible. Interrogées sur ces difficultés, les communautés d'Anglès, le Marniès et le Soulié précisèrent que les justiciables « *ne peuvent se rendre [à Carcassonne] pour la poursuite de leurs affaires qui s'y jugent en première instance que dans deux journées, ce qui leur occasionne des voyages dispendieux... [d'autres avancèrent] l'impossibilité même où ils sont quelquefois dans différents temps de l'année de s'y transporter à cause de la difficulté de la route...* »¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Anglès : Comm. dép. du Tarn, arr. de Castres, chef lieu de canton. La Montélarié : idem, canton d'Anglès. Le Marniès : idem, canton de Brassac. Lacabarède : idem, canton de St-Amans-Soult.

¹⁴⁸ ADH. Ordinaires d'Anglès n°1.

Ces embarras poussèrent les communautés à supplier l'Intendant, par l'intermédiaire de son subdélégué à Saint Pons, de demander le rétablissement du tribunal d'Anglès. La position enclavée de ces consulats ne permettait aucune autre solution pratique, sauf à les rattacher au sénéchal de Castres, éventualité que les officiers de Carcassonne auraient farouchement combattu.

Après une rapide enquête, le Roi Louis XVI signa, au mois de Janvier 1785, l'édit de rétablissement de la châtelainie d'Anglès, tout en la maintenant dans le ressort du sénéchal de Carcassonne. Cet édit, enregistré au Parlement de Toulouse le 13 avril suivant, prévoyait également la création d'un office de juge-châtelain et d'une charge de procureur du Roi. Un huissier et un greffier devaient compléter le personnel du nouveau tribunal¹⁴⁹. Comme la renaissance de la châtelainie pouvait entraîner quelques pertes financières pour les officiers de du sénéchal, la monarchie prenait à sa charge l'indemnisation des magistrats carcassonnais.

Il fallait à présent pourvoir le siège d'Anglès d'officiers et définir clairement son ressort.

Les charges furent remplies rapidement.

Le 25 janvier 1786, Jean Joseph Peyronnet reçut ses lettres de provision du Roi pour l'office de juge-châtelain avant de prêter serment le 15 février suivant devant M. de Rolland, Juge Mage au Sénéchal de Carcassonne. Antoine Pezous, qui avait reçu ses provisions pour la charge de procureur du Roi, le 7 décembre 1785, jura lui aussi « *sa main levée à la passion figurée de notre seigneur... d'exercer ledit office en homme de bien et d'honneur...* »¹⁵⁰ le 14 février 1786 devant le même magistrat.

Le reste de l'année 1786 vit l'immatriculation auprès du tribunal d'Anglès des procureurs et avocats postulants au siège. Le 27 mars Jean Louis Guiraud et Pierre Paul Thomassin obtinrent du nouveau châtelain les offices de procureurs postulants d'Anglès, après une enquête de bonne vie et mœurs où six témoins furent nécessaires.

Ainsi pourvu, le tribunal pouvait à nouveau fonctionner.

L'édit de rétablissement de janvier 1785 avait délimité également le ressort de la châtelainie... « *nous avons créé et rétabli, créons et rétablissons dans le lieu d'Anglès, en Languedoc, sous la dénomination de châtelainie un siège de justice... son arrondissement sera composé des trois communautés d'Anglès, de Soulié et de la Montélarie, ainsi que de leurs dépendances...* ». Le texte était clair, mais le terme « *dépendance* » ouvrait la porte à de plus larges interprétations.

¹⁴⁹ ADH. Ordinaires d'Anglès n° 1.

¹⁵⁰ ADH. Ordinaires d'Anglès n° 1.

Le 11 novembre 1786 le nouveau juge-châtelain, M. Peyronnet, réclamait le retour du consulat de Lacabarède, au diocèse de Castres, dans le giron de sa châtelainie. Cette communauté, en grossissant le district du tribunal amènerait également un surplus d'affaires, et donc d'épices, toujours bienvenus. En 1713, Lacabarède faisait partie de la châtelainie d'Anglès et son appartenance au Castrais ne présentait alors aucune incompatibilité, cette région étant également du ressort du sénéchal de Carcassonne. Lorsque la nouvelle sénéchaussée de Castres, qui devait couvrir l'ancien Castrais, fut créée, Lacabarède se trouva inclus dans son district ; c'est donc tout naturellement à Castres, et non à Carcassonne, que les justiciables de ce taillable portèrent leurs causes en première instance.

Le châtelain souhaitait donc que les habitants de Lacabarède reviennent plaider en première instance dans son tribunal. Le fait qu'Anglès appartienne au sénéchal de Carcassonne et Lacabarède à celui de Castres ne présentait pas pour lui de difficultés majeures. Les sénéchaux n'étaient que des tribunaux d'appel et il était tout à fait possible pour les justiciables de Lacabarède de plaider en première instance à Anglès et d'aller en appel à Castres ; ceux des trois autres communautés (Anglès, la Montélarié/le Margnès, le Soulié) allaient, quant à eux en appel, à Carcassonne. Cet arrangement n'avait rien d'exceptionnel, il n'était pas rare de voir des tribunaux de première instance à cheval sur plusieurs sénéchaussées... c'était le cas de la viguerie d'Albi dont les appels allaient à Carcassonne mais aussi à Toulouse et à Castres. Fort de ces considérations, rien ne s'opposait, selon Monsieur Peyronnet, au retour du consulat « rebelle » dans sa châtelainie.

Consulté sur cette éventualité, l'Intendant demanda l'avis de son subdélégué à Saint Pons. Ce dernier réfuta les allégations du châtelain d'Anglès en précisant que « *si la réunion se faisait, elle serait onéreuse aux justiciables obligés d'aller porter leurs causes en première instance dans la montagne parfois impossible à franchir en hyver... il me paraît que cette demande ne doit pas être accueillie et le bourg et consulat de Lacabarède doivent continuer à porter leurs causes au sénéchal de Castres duquel ils sont très à portée...* »¹⁵¹. Quoique proche d'Anglès, Lacabarède se situait dans la vallée du Thoré qui menait sans obstacle, par une bonne route, à Castres. A contrario, aller à Anglès présentait plus de difficultés ; il fallait remonter dans la montagne par de mauvais chemins qui devenaient impraticables avec la mauvaise saison.

Si les droits historiques du châtelain étaient incontestables, le bon sens et le confort des sujets du Roi réclamaient le maintien du statut quo. L'avis du subdélégué, exprimé au début de 1787 fut suivi par l'Intendant... Lacabarède ne revint jamais dans le sein de la châtelainie d'Anglès.

¹⁵¹ ADH.C.73.

2) - *Les retours à la couronne*

Alors que la monarchie cherchait timidement à remettre de l'ordre dans le chaos qu'elle avait elle-même provoqué quelques années plus tôt, s'amorçait un retour à la couronne des terres inféodées. Il est curieux de voir le Domaine racheter, sur proposition des inféodataires, les fiefs bradés à la fin du XVII^e siècle, sans les remettre en vente par la suite. En cette fin du XVIII^e siècle, les listes domaniales se grossissent à nouveau de petites et moyennes judicatures.

Les années 1774 et 1778 voient le retour à la couronne de deux grands fiefs de dignité dans une partie de la province où le Roi ne brillait pas par sa présence.

a) - La baronnie de Meyrueis.

Le 29 septembre 1774, M. de Saint Roman, inféodataire de la baronnie de Meyrueis depuis 1743 (date de son rachat à M. de Rheding), la rétrocède au Roi moyennant 170.000 francs. Cette somme couvrait la finance de l'inféodation et permettait également d'indemniser les juges bannerets. L'arrêt du conseil du 1 novembre 1774 nomma M. Bertaux régisseur, c'est à dire administrateur du fief réuni.

C'était en vain qu'en 1753¹⁵² M. de Sèvre de Saint Roman « *maître des comptes de Paris* », avait proposé d'échanger l'emplacement de quelques maisons qu'il possédait dans la capitale contre l'entière propriété de la baronnie. Il estimait alors les revenus de son fief à 5.044 livres (pour une inféodation qui avait coûté à M. de Rhéding, précédent propriétaire, 180.000 livres). De son propre aveu, la dite terre « *située dans la montagne de l'Esperou, impraticable plusieurs mois de l'année [...], de revenus divisés en plusieurs parcelles dont les fermiers sont nécessairement la plupart des paysans peu aisés dont on a souvent de la peine à se faire payer* » devait être envisagée comme un faible profit. Malgré son offre et l'habileté de ses gens à démontrer le peu d'intérêt que le Roi avait à garder la propriété imminente de la baronnie, le gouvernement écarta son offre. Cette déconvenue, liée aux difficultés d'exploitation d'un fief étendu entre vallées et montagnes, poussa certainement Saint Roman à abandonner son bien.

Le retour à la couronne n'était pas simple pour autant.

La baronnie de Meyrueis formait un ensemble disparate de sept mandements (*voir carte n°4*) : Meyrueis, Valleraugue, Blanquefort, Ufermenque, Alzonenque, Saint André de Majencoules et la Rouvière.

¹⁵² ADH.C.1390.

Comme nous l'avions fait remarquer, le premier infoédataire, M. de Rhéding (1712), avait sous-inféodé deux des six mandements qui composaient la baronnie (Ufernenque et Alzonenque) ainsi que quelques autres lieux, tout en abandonnant ceux de Saint Marcel et la Rouvière¹⁵³. Il s'était réservé ceux de Meyrueis, Blanquefort et Valleranque ainsi que le titre de baron. Les sous-inféodataires lui restaient liés par l'hommage. Lorsqu'en 1743 Saint Roman racheta la baronnie à Rhéding, il prit le titre de baron de Meyrueis avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées.

La fin de l'engagement et le retour du chef-lieu du fief au Domaine entraînaient le transfert à la couronne de l'ensemble de la baronnie. Les sous-inféodataires n'existaient pas aux yeux de l'administration des domaines et leur possession était liée à celle de M. de Saint Roman. En ce dessaisissant de ses droits, le dernier baron de Meyrueis il entraînait avec lui ses sous-inféodataires qui durent également abandonner la place. Ils devaient, bien entendu, être remboursés de leur finance par Saint Roman (qui lui même avait été remboursé de son engagement par le Roi). L'ordonnance du 29 novembre 1774, qui entérinait le rétrocession de la baronnie, était on ne peut plus claire sur ce sujets. « *Monsieur de Saint Roman a rétrocedé au Roi la baronnie de Meyrueis telle qu'elle fut inféodée en 1712 (c'est à dire dans son intégrité territoriale)... à la charge par ledit Sieur de Saint Roman de rembourser les détenteurs des parties sous-inféodées par Monsieur de Rhéding en 1714...* ».

La réunion étant effectuée, restait à réorganiser l'exercice de la justice dans cet immense fief. A l'origine, les six mandements composant la baronnie dépendaient pour l'administration de la justice de deux sièges distincts¹⁵⁴. Un tribunal séant à Meyrueis englobait les mandements de Meyrueis, Blanquefort et d'Alzonenque. Un second installé à Valleraugue couvrait ceux de Valleraugue, Ufernenque, la Rouvière et Saint André de Majencoules.

Cette organisation séculaire avait été bouleversée par l'inféodation et la multiplication des seigneurs qui s'en suivirent. Meyrueis demeura alors le pôle judiciaire de son mandement et de celui de Blanquefort, tandis que Valleraugue regroupait son district ainsi que celui de l'Ufernenque. M. Daudé, sous-inféodataire du mandement de l'Alzonenque et en même temps juge en la cour royale du Vigan trouva, pour sa part, plus commode d'y transférer l'administration de sa justice. Les mandements de la Rouvière et Saint André obtinrent eux aussi d'être réunis à la cour royale du Vigan, marquant ainsi leur continuelle appartenance au Domaine.

¹⁵³ Les mandements de la Rouvière et de Saint-André-de-Majencoules furent distrait de l'inféodation de 1712, les habitants de ces deux mandements avaient racheté à Monsieur de Rhéding la finance de leur inféodation et purent donc rester dans le giron de la couronne.

¹⁵⁴ ADH.C.91.

Le retour à la couronne de l'ensemble de la baronnie posait le problème de la réorganisation géographique des tribunaux. Il fallait tenir compte des réalités locales et des habitudes prises au cours des décennies précédentes tout en appliquant les principes de rationalité en vogue dans ce dernier quart du XVIII^e siècle.

La monarchie tergiversa longtemps avant de se prononcer, un mémoire du subdélégué du Vigan, daté de juillet 1777, nous révéla qu'à cette époque la fixation des tribunaux faisait toujours l'objet de réflexions dont certaines étaient très avancées. Malgré les hésitations, une évidence apparaissait : l'ancienne organisation en deux sièges, séant à Meyrueis et Vallerauque ne serait pas reprise. Quelle serait la nouvelle ?

Si la logique démontrait qu'une seule cour était amplement suffisante... « *cette baronnie quoique assez étendue produit assez peu d'affaires, les héritages dans les montagnes sont moins resserrés que dans la plaine où un terrain plus précieux, plus divisé, avec les facultés d'ouvrage en occasionne fréquemment...* »¹⁵⁵ ...les contraintes topographiques dictaient une toute autre approche. Les mandements étaient dispersés et isolés les uns des autres par un relief vigoureux, le cœur même de la baronnie était situé dans le massif de l'Espérou « *lequel est un obstacle insurmontable entre les différents mandements...* ». Il ressortait de cette constatation que d'autres sièges étaient indispensables au bon fonctionnement de l'exercice judiciaire.

- **Un tribunal à Meyrueis** regrouperait les mandements contigus (Blanquefort, Meyrueis) et pourrait être pourvu d'un juge (chef de l'ensemble) et d'un procureur du Roi. Il serait inutile de tenter d'aller plus loin dans le nombre d'officiers ; peu de personnes étaient prêtes à aller résider dans ce pays hostile et coupé du monde et il n'y aurait de toute façon pas assez de travail pour en faire vivre décemment plus.
- **Le siège de Vallerauque** (cour secondaire) se verrait pourvu d'un lieutenant de juge (soumis au juge de Meyrueis) et d'un procureur qui coifferaient le mandement de cette petite ville et celui de l'Ufernenque.
- **L'Alzonenneque**, situé dans la vallée de l'Arre à 600 - 700 mètres d'altitude ne pouvait raisonnablement être à nouveau rattaché à Meyrueis dont il était séparé par plus de 28 kilomètres à vol d'oiseau. Avant d'atteindre le chef lieu de la baronnie, les justiciables devraient franchir plusieurs cols et grimper plusieurs fois à plus de 1.000 mètres d'altitude soit en tout près de sept heures de marche (en admettant que le temps et la saison soient propices). Il était illusoire de créer un tribunal à Alzon même ; ce bourg de médiocre importance ne comptait que 240 habitants¹⁵⁶, ce qui réduisait à néant les chances de dénicher sur place le personnel compétent. Restait à entériner une situation de fait ; depuis

¹⁵⁵ ADH.C.91.

¹⁵⁶ ADH.C.6921.

1712 et la sous-inféodation de Daudé, la justice de l'Alzonenque était exercée au Vigan par les juges bannerets de ce dernier. Il fallait s'en tenir à ce qui existait déjà et réunir la justice de ce mandement à celle de la cour royale du Vigan. C'était la solution la plus raisonnable, solution confortée par une expérience déjà concluante. Ce rattachement avait aussi le mérite de recréer l'unité brisée en 1712. Depuis cette date, le mandement de St-André-de-Majencoules, qui avait acheté 2000 livres sa liberté à M. de Rhéding pour rester à la couronne, voyait sa justice exercée par la viguerie du Vigan ; l'union de l'alzonnenque à cette même cour rétablissait une cohésion rompue depuis 65 ans (1712-1777).

Au total, ce projet plein de bon sens partageait l'espace judiciaire de la baronnie entre trois sièges au ressort assez équilibré ¹⁵⁷ :

- . le siège de Meyrueis, composé de 600 justiciables,
- . celui de Valleraugue qui en comptait 570,
- . celui de la viguerie royale du Vigan, qui en gagnait 611.

Après avoir élaboré ces propositions, le subdélégué du Vigan proposait cependant, comme solution alternative, d'unir l'ensemble de la baronnie au ressort de première instance du sénéchal de Nîmes ou de la viguerie du Vigan, tout en précisant que cette solution aurait l'immense inconvénient d'éloigner la justice de ces bénéficiaires. La simple logique devait écarter cette éventualité et le gouvernement ne s'y trompa pas. Le bon sens et l'équilibre du projet de division énoncé ci-dessus le fit préférer à tout autre et ce dernier fut, semble-t-il, appliqué l'année suivante (1778). Une enquête du 9 juillet 1779 nous apprend d'ailleurs que les deux sièges de Meyrueis et Valleraugue fonctionnaient parfaitement ¹⁵⁸.

Sans que l'on puisse dire quels furent les aboutissants, le choix du nouveau personnel judiciaire ne fut pas aisé. Il fallait tenir compte des susceptibilités et des incompatibilités d'humeur. Pour les mandements devant «aller» au Vigan, le problème ne se posait pas, la cour royale avait déjà ses propres juges, restait à «garnir» les sièges de Meyrueis et Valleraugue. Ce n'est que pour le premier que nous avons quelques renseignements.

Le gouvernement se proposait de créer un viguier d'épée à Meyrueis marquant ainsi la prééminence du «tribunal-chef lieu» sur ceux du reste de la baronnie, M. de Saint Sauveur avait été pressenti à ce poste purement honorifique. La présence d'un officier du même type à la viguerie du Vigan, dont dépendait, en appel, la baronnie, risquait de générer des jalousies et des conflits de préséance qu'il était bon d'éviter... il n'y eut pas de viguier d'épée à Meyrueis.

¹⁵⁷ ADH.C.91.

¹⁵⁸ ADH.C.68.

Difficile également de dénicher un procureur du Roi compétent et commode. Le Sieur Mézun¹⁵⁹ qui avait présenté sa candidature se vit débouté de par «*son caractère difficile et tracassier...*». Au bout du compte et après avoir écarté les indésirables, les candidatures étaient rares, les lieux de résidence étaient peu attrayants et la vie y était difficile ; comme le faisait remarquer le subdélégué du Vigan «*l'on observe que pendant trois mois de l'année il est presque impossible de pénétrer à Meyrueis à cause des neiges dont toutes ces montagnes sont couvertes...*».

Malgré les bonnes résolutions qui primaient au début de la réorganisation judiciaire de la baronnie, en 1778 les choses étaient loin d'être parfaites et le projet de 1777 n'était pas totalement réalisé¹⁶⁰. A Meyrueis il n'y avait encore aucun officier royal en titre, la justice était toujours exercée par le plus ancien praticien du siège n'était rien d'autre que l'ancien juge seigneurial pourvu d'une commission du Parlement. Si la justice de l'Alzonenque était rendue au Vigan, conformément au projet, le Roi n'avait pas encore nommé de juges pour occuper les charges...¹⁶¹, faute de mieux c'était les officiers de l'ancien sous-inféodataire (M. de Faventines) qui continuaient, quatorze ans après la réunion à la couronne, d'exercer leur art ! Seul le tribunal de Valleraugue pouvait s'enorgueillir d'avoir «*déjà quelques officiers nommés par le Roy...*», en 1789 Jacques Ressort y occupe la charge de lieutenant de juge (ou de juge ?).

b) - Le duché de Mercoeur et ses dépendances languedociennes.

Après la baronnie de Meyrueis, le Domaine récupéra le très vaste duché pairie de Mercoeur dont les bribes languedociennes touchaient l'extrémité septentrionale du Gévaudan.

Confisqué en 1527 au duc de Bourbon il fut cédé en 1529 au duc de Lorraine avant d'échoir en 1712 aux Bourbons-Conti. Récupéré par le Domaine en 1772, il fut alors laissé en apanage au comte d'Artois (le futur Louis XVIII) avant que le Roi ne le reprenne définitivement en 1778. Sis en Auvergne, le duché de Mercoeur comptait à l'origine neuf mandements dont deux étaient situés en Languedoc, au nord du Gévaudan.

Les terres de ces deux derniers formaient les deux justices ducales des prévôtés de Saugues et du Malzieu , que nous avons précédemment abordés

¹⁵⁹ ADH.C.91.

¹⁶⁰ ADH.C.67.

¹⁶¹ Il semble en effet qu'elle ne fut pas intégrée, comme nous aurions pu le penser, dans le ressort de première instance de la cour royale du Vigan.

et dont les contours sont précisés dans *les cartes n°6 et 7*. Les deux sièges de Saugues et du Malzieu avaient un double rôle :

1. ils jugeaient en première instance les causes issues des terres directement membres du duché ;
2. ils recevaient les appels des justices seigneuriales mouvantes du duché.

L'appel des officiers de Saugues et du Malzieu était ensuite porté au Parlement de Paris puis, en 1782, à la sénéchaussée de Riom (en Auvergne).

Après le retour du duché à la couronne se posa, comme à Meyrueis, le problème de la réorganisation judiciaire des différents mandements ; nous ne nous intéresserons ici qu'à ceux situés en Languedoc.

L'importance de ces deux sièges, dans une région où la présence royale était inexistante, n'était plus à prouver et il ne fut jamais question de les supprimer ou de les regrouper. Leur droit de ressort (par appel), sur un grand nombre de justices seigneuriales permettait au monarque d'affirmer indirectement sa présence à des juridictions bannerettes toujours à la limite de la légalité dans l'instruction de leurs procédures. Le passage des officiers du duc à ceux du Roi se fit sans heurt ; de ducales, les prévôtés de Saugues et du Malzieu devinrent royales et continuèrent à jouer leur rôle.

Mais le véritable problème n'était pas là ; cas unique pour des terres languedociennes, les deux prévôtés dépendaient d'une sénéchaussée et d'un Parlement, en l'occurrence celui de Paris, extérieur à la province. Seuls les aléas de l'histoire pouvaient expliquer cette exception à la règle provinciale. Les deux prévôtés furent incluses en 1443 dans l'arrondissement du nouveau Parlement de Toulouse et dans la sénéchaussée de Nîmes, elles devaient y rester jusqu'en 1554. A cette date, Nicolas de Lorraine, second fils d'Antoine et Renée de Bourbon, comte de Vaudemont, demanda au Roi que les sentences issues des deux prévôtés ducaux du Gévaudan soient portées, comme celles du reste du duché, en la sénéchaussée de Riom et de là au Parlement de Paris. Sa requête fut acceptée et les lettres patentes de Villers Cotteret du 7 septembre 1554 retranchèrent Saugues et le Malzieu de la sénéchaussée de Nîmes et du Parlement de Toulouse pour les placer dans celle de Riom - Parlement de Paris. Cette faveur, accordée à un grand personnage, n'avait rien d'exceptionnel et pouvait se justifier ; le duché de Mercoeur ne formant qu'un seul et même corps, il était logique et pratique de l'inclure en entier dans une même sénéchaussée. Le comte de Vaudemont voulait éviter la dispersion des plaideurs entre Toulouse et Paris, la part languedocienne étant minime par rapport à l'Auvergnate elle bascula dans le ressort de la sénéchaussée de Riom¹⁶².

¹⁶² ADH.C.67.

C'est en vain que les Etats de la province, réunis à Carcassonne en 1555, s'élevèrent contre ce transfert. Tout espoir de retour fut ruiné par l'érection de la terre de Mercoeur en pairie ordonnée par les lettres patentes d'Henri III données à Colonges les Meaux en septembre 1569 (et enregistrées au Parlement le 8 mars 1576). Dès lors les sentences des officiers de Saugues et du Malzieu furent portées directement au Parlement de Paris.

Lorsque le duché revint à la couronne en 1778, le titre de pairie et ses privilèges disparurent et la terre de Mercoeur retourna dans l'orbite du sénéchal de Riom.

Ce retour, inattendu dans le giron de la couronne relança le débat. Les Etats du Languedoc demandèrent à nouveau le rattachement des prévôtés au Parlement de Toulouse au «*nom de l'unité et des privilèges particuliers de la province*»¹⁶³. Intéressés au plus haut point par cette affaire, les représentants de la province notèrent expressément cette clause sur le cahier des doléances qu'ils remettaient chaque année au Roi (1786).

Le gouvernement fit suivre la requête en demandant des renseignements complémentaires à l'Intendant lequel chargea son subdélégué à Mende, M. Branques de mener l'enquête. Le 2 mai 1787, ce dernier déposa ses conclusions dans un épais mémoire¹⁶⁴. Passant en revue les différentes objections, le subdélégué concluait, en quatre points, sur la nécessité de réunir les deux prévôtés au Parlement de Toulouse :

1^{er} point : Les mandements étaient soumis à l'administration municipale, spirituelle, financière, policière et civile du Languedoc de par leur appartenance au diocèse civil de Mende.

2^{ème} point : Le duc de Mercoeur avait toujours eu entrée aux Etats de la province (par tour) et à ceux particuliers du Gévaudan de par ses terres de Saugues et du Malzieu, prouvant ainsi l'appartenance incontestable de ces lieux au Languedoc.

3^{ème} point : Les cours de Saugues et du Malzieu étaient soumises au droit romain¹⁶⁵ («*tempéré cependant par le droit français*») alors que le droit coutumier primait dans la sénéchaussée de Riom et le Parlement de Paris. L'immensité du ressort du Parlement Paris ne souffrirait pas de cette très modique amputation. De plus cette cour souveraine était trop éloignée des pays concernés ;

4^{ème} point : L'appartenance à la sénéchaussée de Riom obligeait les justiciables à subir quatre degrés de juridiction (justices seigneuriales, prévôtés, sénéchaussée de Riom, Parlement de Paris) alors que les ordonnances royales les fixaient au maximum à trois. En cas de réunion il

¹⁶³ ADH.C.67.

¹⁶⁴ conservé aux archives de l'Hérault sous la côté C.67

¹⁶⁵ ADH.C.8112.

était hors de question de les soumettre à la juridiction du bailliage de Gévaudan (il y aurait alors cinq degrés)¹⁶⁶ ; elles devraient être érigées en bailliage royal et ressortir directement au Parlement de Toulouse.

Ces conclusions déposées, rien ne devait plus s'opposer au retour des deux prévôtés en Languedoc. Si le principe était accepté, il fallait à présent connaître la consistance exacte des deux sièges, ces derniers furent circonscrits aux termes de deux enquêtes clôturées les 5 avril (le Malzieu) et 12 avril (Saugues) 1788¹⁶⁷. Restait à présent à obtenir l'aval de Versailles... il ne vint jamais... le gouvernement avait alors d'autres problèmes à résoudre.

c) - Quelques retours de moindre importance :

A côté de ces grands fiefs, le Domaine s'enrichissait à nouveau des petites justices qu'il avait autrefois bradées. En parcourant les listes seigneuriales diocésaines, il n'est pas rare de voir resurgir le Roi là où un engagiste (ou un inféodataire) apparaissait quelques années plus tôt. Sans que ce phénomène prenne une grande ampleur, il mérite cependant d'être signalé.

Nous ne pouvons pas donner ici une liste exhaustive des justices redevenues domaniales, toutefois quelques exemples nous permettrons d'illustrer ce phénomène.

Dans la sénéchaussée de Lauragais, diocèse civil de Saint Papoul, ce furent huit communautés, dont la célèbre baronnie de Bram qui retombèrent dans la main du Roi¹⁶⁸.

Dans les diocèses de Carcassonne et de Narbonne, sénéchaussée de Carcassonne 19 consulats firent de même¹⁶⁹. Le Toulousain en compta, quant à lui moins de dix. Ailleurs, ce phénomène fut beaucoup plus réduit (une communauté dans les diocèses de Mende et Montpellier, deux dans ceux de Rieux et d'Alet). Ce serait au total près de 43 justices qui seraient revenues à la couronne. Ce chiffre, très partiel, semble indiquer l'amorce d'un mouvement de réunion... mais n'ayant pu obtenir des renseignements complets pour l'extrême fin de l'ancien régime nous ne pouvons confirmer notre hypothèse.

¹⁶⁶ Justices bannerettes, prévôtés, bailliages du Gévaudan, sénéchaussée de Nîmes, Parlement de Toulouse.

¹⁶⁷ ADH.C.67.

¹⁶⁸ ADH.C.67 - Liste du 23 février 1788.

¹⁶⁹ ADH.C.67 - Liste du 21 avril 1788.

- III -

LES JUSTICES SEIGNEURIALES

A) – UNE TENDANCE NATURELLE A LA MULTIPLICATION.

1) - *Considérations générales.*



ême s'il est difficile d'aborder d'une manière globale les juridictions seigneuriales, il nous est toutefois possible de dégager quelques constantes. D'une manière générale, il semblerait que les justices seigneuriales aient tendance à se multiplier pendant la période qui intéresse notre étude, et ce, pour plusieurs raisons :

La première est liée au recul précipité du domaine de la couronne à partir du milieu du XVII^e siècle. Les ventes organisées par la monarchie jetèrent sur le « marché des seigneuries » un nombre considérable de terres domaniales qui vendues en bloc, à l'unité ou fractionnées, vinrent grossir les rangs déjà bien garnis des justices bannerettes. Bien que juridiquement attachées au Domaine par un lien d'inaliénabilité (au combien malmené par les édits et déclarations de 1672 et 1695) ces justices reçurent souvent des officiers seigneuriaux qui rendirent la justice au nom de leur maître et non du Roi. La grande vague des échanges qui suivit le règne de Louis XIV ne fit qu'accentuer ce phénomène de recul.

La seconde cause de ces multiplications est à chercher dans le statut juridique de la seigneurie et de la justice qui y est communément attachée. Comme tout bien privé, les fiefs subissent des mutations et des ventes liées aux héritages et successions. Si le droit d'aînesse protège le plus souvent le domaine familial, il ne peut pas toujours empêcher les conflits d'intérêts, qui amènent le plus souvent un partage des biens en question.

En Lauragais, la baronnie de Ferrals (diocèse de Toulouse), illustre l'un des nombreux partages de seigneuries qui ont émaillèrent l'histoire de ces circonscriptions. Lorsqu'elle fut donnée en 1547 à Diane de Poitiers par Henri II, la baronnie comprenait les lieux de Ferrals, Villemagne (diocèse de Toulouse), Verdun (diocèse de St-Papoul) le Puy Saint Pierre (id.) et

Cenne (diocèse de Carcassonne)¹⁷⁰. En 1731 le fief appartenait à noble Henri Louis de Gaulejac, qui, sans héritier, le céda à sa femme Catherine de Barthélémy de Grammont. A la mort de Louis de Gaulejac, devant l'opposition de la famille du défunt, le testament ne pût être exécuté et Catherine de Grammont dut composer. Elle gardait Ferrals, Verdun et Cenne mais céda Villemagne à son beau-frère, Antoine Joseph de Gaulejac, sieur de Saint Amans¹⁷¹. Villemagne devint donc une justice distincte de celle de la baronnie de Ferrals. La justice du Puy Saint Pierre avait, quant à elle, déjà été vendue en 1645. Cette dernière constatation nous permet également de toucher du doigt une autre cause de multiplication des justices seigneuriales : les ventes.

Si les partages familiaux avait une influence dans la naissance de nouvelles justices, celle-ci était minime au regard des conséquences que pouvaient entraîner les procédures de vente.

Seigneuries et justices firent toujours l'objet d'un commerce important, mais ce processus s'accéléra de manière spectaculaire au XVIII^e siècle en liaison avec les difficultés financières d'une grande partie de la noblesse traditionnelle.

Le seigneur pécuniairement «gêné» qui possédait un fief composé de plusieurs communautés, commençait à se séparer, une à une, des pièces qui le composaient. Peu à peu le corps de la seigneurie titrée se réduisait à la seule domination du chef lieu, qui finissait souvent par être également vendu. D'autres fois, une famille ruinée, vendait en bloc la totalité de son fief à un acheteur qui s'empressait de le démembrer ou de vendre les parties les moins intéressantes. Il était aussi possible que la vente ne toucha que quelques consulats de manière à répondre occasionnellement à de pressant impératifs financiers. Comme nous pouvons le constater les cas de figure pouvaient être multiples et aboutissaient toujours, en cas de démembrement, à l'augmentation du nombre des justices.

- Le démembrement et création des justices : mode d'emploi.

Fiefs et justices relevant du droit commun, un seigneur peut librement en disposer et les démembrer **dans la mesure où il prend la peine de respecter quelques réserves.**

¹⁷⁰ Ferrals : Château et hameau, comm. de St-Papoul, dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, canton de Castelnaudary. Villemagne, Verdun, Cenne-Monestiés : Communes. dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, canton de Castelnaudary. Le-Puy-St-Pierre : Hameau comm. de Villepinte, idem.

¹⁷¹ Ramière de Fontanié (Jean). - *Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté de Lauragais 1553-1789, étude juridique et historique*, librairie Marquestre, Toulouse, 1932.

Bien que fiefs et justices soient juridiquement distincts, il nous a semblé indispensable de traiter ici des modalités de démembrement des deux, tant l'un et l'autre peuvent être intimement liés.

- Le fief pouvait être partagé dans la mesure où cette procédure n'entraînait pas de préjudice pour le seigneur dominant (c'est à dire celui qui recevait la foi du fief concerné). Son consentement était nécessaire pour tout démembrement touchant plus des 2/3 de la surface totale du fief. Le vendeur devait cependant « *retenir la foy entière* » c'est à dire exiger que les nouveaux titulaires continuent à être attachés à lui par le lien vassalique¹⁷². Ces modalités, destinées à protéger les intérêts du seigneur dominant, s'expliquaient par les droits que ce dernier prélevait sur ses vassaux ; le démembrement du fief ne devait pas entraîner la disparition des liens vassaliques unissant dominant et dominé qui aurait aussi provoqué l'effacement du lien financier...
Il était également possible, avec l'accord du seigneur dominant, de démembrer la totalité du fief, là encore, les nouveaux fieffés devaient la « *foy* » au dominant, préservant ainsi le lien de dépendance.
- La justice **procédait de la même logique** à la seule réserve, que le Roi était le seul seigneur duquel émanait toute justice. Le vendeur ne pouvait donc de son propre chef diviser sa justice sans l'aval de la monarchie. Hormis cette restriction le reste suivait les principes énoncés pour le démembrement des fiefs... le lien vassalique ne devait pas être rompu et le seigneur dominant ne devait perdre aucun vassal dans l'opération.
Le seigneur qui voulait néanmoins garder une place prépondérante parmi les acheteurs devait se réserver la foi et l'hommage des nouveaux justiciers ainsi que la justice du chef lieu (au minimum la haute). La possession du « chef lieu » de l'ancienne seigneurie permettait de maintenir la primauté du vendeur sur ses acquéreurs. Dans le cas où le démembrement touchait une justice titrée (baronnie ou autre) le possesseur du chef lieu avait seul le droit de porter le titre et de recevoir les hommages des «néo-justiciers».

En respectant ces quelques modalités il était possible de « lotir » son fief et de créer des justices. En Languedoc, l'opération était simplifiée le Roi étant aussi le seigneur dominant d'une grande partie de la province.

C'est en bas Languedoc, et plus précisément dans les sénéchaussées de Montpellier et de Nîmes que nous avons relevé les cas de morcellement les plus marquants.

¹⁷² ADH.1^E.274.

2) - Pour la «Folie¹⁷³» des Messieurs de Montpellier.

En Languedoc, les « champions » des créations de justice furent, hormis le Roi, les évêques de Montpellier auxquels l'on dû, entre 1591 et 1754, la naissance de près de 52 nouvelles juridictions dans les diocèses de Montpellier et d'Alès. Ces nouvelles justices, de taille modeste, furent créées à partir du démembrement de deux grands fiefs de la temporalité épiscopale : la baronnie de Sauve (diocèse d'Alès) et le comté de Mauguio (diocèse de Montpellier). Cette «entreprise de lotissement» de deux grands fiefs épiscopaux répondait aux pressants besoins de liquidité des prélats montpelliérains qui avaient un goût prononcé pour les beaux et dispendieux bâtiments. Le produit des ventes devait majoritairement servir à aménager les différentes résidences des anciens évêques de Maguelonne.

Tout commença en 1591; les guerres de religion étaient terminées, le clergé catholique recouvrait peu à peu ses biens et l'on constatait l'étendue des dégâts occasionnées par tant d'années de trouble.

A Montpellier, l'évêque, Mgrs Antoine Subiet se réinstalla en son palais épiscopal sis depuis 1536 dans le couvent de l'ancienne abbaye Saint Benoît - Saint Germain. Après des décennies d'abandon, le bâtiment était dans un piteux état, le prélat décida alors de l'aménager et de le restaurer ; pour financer ces travaux l'évêque décida de vendre quelques terres appartenant au diocèse.

Son choix se porta sur la terre du Bosc au sud-est de Montpellier.

Le domaine du Bosc, anciennement Bois du Compte, n'était qu'une petite exploitation du consulat de Mudaison qui faisait lui même partie du comté de Mauguio. Pour attirer les éventuels acheteurs, le prélat, outre le domaine, céda aussi ses droits de moyenne et basse justice sur la terre du Bosc (il se réservait la haute) créant ainsi une nouvelle juridiction. L'inféodation eu lieu le 4 mai 1591 au profit de M. Etienne de Ratte ; le domaine devait rester dans sa famille jusqu'au 24 octobre 1645¹⁷⁴, date à laquelle il fut racheté par noble Jean de Capon¹⁷⁵. La nouvelle justice et seigneurie du Bosc, détachée du comté de Mauguio, était fort petite ; limitée aux quatre points cardinaux par des chemins agricoles, elle formait un quadrilatère de 1 km 25 de côté... Ce premier démembrement était modeste, les amputations suivantes allaient être bien plus importantes.

¹⁷³ Folie : nom donné aux châteaux de plaisance construits dans la campagne autour de Montpellier.

¹⁷⁴ ADH.G.1540.

¹⁷⁵ Dans les deux cas, nous avons affaire à des robins, les deux familles faisant carrière à la cour des comptes de Montpellier.

a) - La fin «d' un des fiefs les plus considérables du royaume» : les ventes de la baronnie de Sauve.

Depuis longtemps, les évêques de Montpellier souhaitaient posséder un lieu de villégiature estivale près de Montpellier pour fuir l'étouffante chaleur et les miasmes de la cité pendant les mois les plus chauds.

A la fin du XVII^e siècle, et après de nombreuses tergiversations, le choix de Mgrs de Pradel se porta sur la terre de Lavérune située à moins de dix kilomètres à l'ouest de Montpellier. Cette petite communauté, admirablement située dans une zone verdoyante, encadrée par la petite rivière de la Mosson et son affluent le Lassederon, formait un fief mouvant de l'évêché qui appartenait à la Dame de Berger. C'était dans ce cadre agréable que Mgrs de Pradel décida de construire un château de plaisance digne de lui, et de ses successeurs. Voulant être maître chez lui, l'évêque décida de ne pas se contenter de l'emplacement du futur château mais d'acheter l'entière seigneurie de Lavérune.

Le 22 février 1692, Dame de Berger, veuve de M. de Thomas, cédait pour 129.000 livres la terre de Lavérune à l'évêque de Montpellier¹⁷⁶. Pour une si petite seigneurie la somme était considérable¹⁷⁷, mais qu'importait l'argent, Mgrs de Pradel possédait enfin ce qu'il avait tant désiré.

Le plus difficile fut de trouver les liquidités nécessaires à la transaction ; devant la faiblesse de sa trésorerie l'évêque « *se proposa de remplir le prix de cette terre (Lavérune) par l'inféodation qu'il proposait de faire des justices et droits de la baronnie de Sauve...* »¹⁷⁸.

Située à cheval sur les diocèses d'Alès, Nîmes et Montpellier, dans la zone des garrigues qui marque les premiers contreforts du Massif Central, la baronnie de Sauve était un très considérable fief de dignité. Elle couvrait directement 29 consulats et étendait sa mouvance sur 2 autres¹⁷⁹. L'ensemble comptait 33 paroisses et 4043 feux (estimation de 1693)¹⁸⁰.

La baronnie, confisquée par le Roi durant la croisade albigeoise avait été cédée à l'évêque de Maguelonne en 1292 en échange de la «*Rectorie et part antique*» de Montpellier que ce dernier possédait dans le taillable de la dite cité. Vendue en 1563 par les évêques, dans les temps troublés de l'agitation religieuse, la baronnie échut à Henri 1^{er} de Montmorency (pour 20.000 livres), puis à Charles de Valois, avant de revenir aux évêques par arrêt du conseil de 1661.

¹⁷⁶ ADH.G.1688.

¹⁷⁷ Comme aujourd'hui la proximité de la ville influait sur les prix...

¹⁷⁸ ADH.G.1688.

¹⁷⁹ Ferrière, Claret et Carnas.

¹⁸⁰ ADH.G.1688.

Mgrs de Pradel souhaitait rentabiliser au maximum la vente de la baronnie et réunir l'argent le plus rapidement possible mais un tel fief était difficilement vendable en l'état. Quel acheteur pouvait assumer une telle dépense dans le court laps de temps dont l'évêque disposait pour réunir la somme nécessaire à sa transaction ? Au demeurant, n'était il pas plus judicieux de dépecer la baronnie et de vendre une à une (en y associant le droit de justice) les communautés et lieux qui la composaient ? Cette opération avait l'avantage de multiplier les acquéreurs qui pouvaient ainsi acheter, à des prix raisonnables, les portions mises en vente. C'était là un excellent moyen d'obtenir rapidement l'argent nécessaire tout en ayant l'assurance d'obtenir un meilleur prix que dans le cadre d'une vente en bloc. Cette option prise, il fallait ensuite obtenir l'aval du Roi, seigneur dominant de la baronnie, seul habilité à autoriser le morcellement judiciaire du fief épiscopal. Consulté, Louis XIV ne s'opposa pas à l'opération et Mgrs de Pradel put librement démembrement en 40 justices et seigneuries ce qui avait été *«un des fiefs les plus considérables du royaume»* (voir carte n°20). Devant les perspectives de démembrement, les communautés de Sauve et Saint Hippolyte proposèrent à l'évêque de racheter l'échange, rien n'y fit... ce dernier était bien décidé à mener son projet à terme ; la procédure allait continuer

Si l'évêque souhaitait tirer le maximum de bénéfice de cette vente, il ne comptait pas pour autant abandonner totalement la place. Le prestigieux titre de baron de Sauve était cher à sa dignité tout comme les droits de lods l'étaient à sa bourse. Lors des ventes il prit toutes les dispositions nécessaires pour préserver ses intérêts vitaux ; **il se réserva** :

- le titre exclusif de baron et l'exercice de la haute justice dans «l'enclos» (intra muros) de la ville de Sauve,
- la justice haute, moyenne et basse de la ville close de Saint Hippolyte, localité la plus importante de la baronnie (1035 feux),
- l'hommage et les lods de tous les futurs possesseurs des biens inféodés de la baronnie,
- l'Albergue d'une croix d'or à chaque mutation des nouvelles seigneuries. Cette reconnaissance, symbolique, marquait le lien de vassalité qui unissait encore les seigneurs à la baronnie (même si cette dernière était à présent virtuelle).

Ces quelques restrictions posées, l'évêque décida d'aliéner la totalité des dix consulats membres directs de la baronnie.

- Le terroir de Sauve, chef lieu de la baronnie, vit sa justice haute moyenne et basse partagée de manière indivise entre trois seigneurs alors que la juridiction moyenne et basse de la cité intra-muros était dépecée entre les trois mêmes seigneurs (la haute justice restait, elle, dans les mains de l'évêque).

- A Saint Hippolyte, l'évêque entreprit un véritable dépeçage de la communauté. Hormis la ville elle-même qu'il gardait, le terroir fut sectionné en huit justices distinctes qui n'eurent aucun mal à trouver preneur. C'est ainsi que virent le jour les seigneurs et justices du «*Faubourg de Croix Haute et Vidourle*»¹⁸¹, celle du «*Bourg de l'église*» et «*Salle de Gour*»¹⁸² (dans la partie sud du consulat), de «*la Planque*», «*des Graves*», de «*Mandrargues*», de «*Peyrerols*», de «*Fleury*» et «*Ribières*» (nord-est de la communauté).
- Les 27 autres¹⁸³ communautés de la baronnie, soit Durfort (haute justice et la moitié de la justice moyenne et basse), Saint Felix de Pallières, Monoblet (haute justice et la plus grande partie de la moyenne et basse), Cros, Cambo, Cézas, les Beucels (haute justice et majorité de la moyenne et basse), Montolieu, Laroque Aynier la haute justice, Lauset (moitié de la justice), Quissac, Bragassargues, Logrian, Puechredon, La Cadières (justice sur la majeure partie du terroir, sauf le village), Aguzan, Pompignan (justice indivise sur la majeure partie du terroir, Corconne, Vacquières, Brouzet, Liouc (justice haute et la moitié de la moyenne et basse, la cours d'Aleyrac (comunauté d'Aleyrac, diocèse de Montpellier), Caumiac¹⁸⁴, Galbiac, Saint Jean de Roques, Ceyrac, Saint Jean de Crieulon, Saint Martin de Saussenac, Conqueyrac, furent inféodées sans démembrement. Il était difficile de diviser¹⁸⁵ ces communautés qui étaient fort peu peuplées (le consulat de Ceyrac comptait 4 feux, Liouc de même et Saint Martin de Saussenac 10...).
Au total, les manipulations épiscopales avaient permis d'ériger 29 nouvelles justices.

Comme prévu dans l'acte de vente, les nouvelles justices restèrent dans la mouvance de la baronnie¹⁸⁶, leurs acquéreurs durent prêter hommage au seigneur évêque et lui payer en cas de vente les droits de lods¹⁸⁷. Outre ces dispositions, les nouveaux justiciers devaient remettre à chaque nouvel évêque une croix d'or en signe d'allégeance à leur nouveau seigneur.

Au final, la baronnie avait quasiment disparue pour n'être plus qu'un titre soutenu par des droits pécuniers (lods), territorialement elle se limitait à la

¹⁸¹La justice de Croix Haute & Vidourle butait sur les murs que la cité quelle enserrait sur 4 de ses 5 portes. ADH. G 1702.

¹⁸² Les Gours (communauté d'Aleyrac, diocèse de Montpellier).

¹⁸³ Peyrat (A.) - *Histoire de Saint Hippolyte du Fort* - Edition de la maison carrée, atelier Bruguier, Nîmes, 1939.

¹⁸⁴ Caumiac : Paroisse, communauté de Saint Jean de Crieulon

¹⁸⁵ ADH.G.1687.

¹⁸⁶ ADH.G.1689.

¹⁸⁷ Le 15 mai 1720, François de Guidon acheta la seigneurie de Monoblet à Théodore Pépin ; l'acheteur versa alors 1.000 livres de lods (sur les 8.000 livres de la vente) à l'évêque de Montpellier. ADH.G.1699.

haute justice de la ville de Sauve ainsi qu'à celle de Saint Hippolyte intramuros. Autour de ce petit noyau gravitaient à présent 41 justices mouvantes et indépendantes (11 mouvantes avant 1692, auxquelles il faut ajouter les 30 créations épiscopales).

Les retombés financières de cette opération furent cependant inférieures aux espoirs de l'évêque. Le démembrement de la baronnie de Sauve ne rapporta que 102.577 livres¹⁸⁸ (les communautés étaient pauvres et le pays peu fertile, il était donc difficile d'obtenir de grosses sommes en vendant des seigneuries qui ne pourraient rapporter que de modestes bénéfices) et il fallut compléter la somme par la vente de la terre de Poussan au diocèse de Montpellier.

Quelques années, plus tard (1703), Mgrs de Colbert (successeur de Pradel), célèbre pour son équité et sa droiture, tenta de faire annuler la vente en déposant un recours devant le conseil du Roi. Tout en désavouant son prédécesseur, il avançait l'énorme perte de prestige qu'avait occasionné cette vente pour l'évêché de Montpellier ainsi que les difficultés des justiciables de Sauve et Saint-Hippolyte. Ces derniers voyaient « *tous les jours les conflits entre les officiers de l'évêque [et ceux] des autres inféodataires...* », (conflits) qui ralentissaient la bonne marche de la justice. En dernier lieu, M. de Colbert s'élevait contre le peu de profit d'une liquidation qu'il assimilait à une braderie... une vente à perte. Il concluait son exposé en demandant l'annulation de la vente... sa requête fut rejetée par arrêt du conseil du 28 septembre 1706 et les choses restèrent en l'état.

Dès lors, les nouvelles justices menèrent une existence indépendante, certaines obtinrent même des dignités que l'on peut assimiler, au regard de la taille de l'ensemble, à des titres de complaisance. Ainsi en 1755, M. Delpuech, mari d'Anne de Bedos (laquelle est la fille de M. de Bedos, un des acheteurs de 1692) demanda et obtint l'érection de sa seigneurie et justice du Bourg de l'Eglise, terroir de Saint-Hippolyte, en comté sous le nom de Commeyras¹⁸⁹. Il était également précisé dans l'acte d'érection que toutes les terres acquises par ses successeurs seraient automatiquement réunies au comté.

b) - Le morcellement du comté de Mauguio.

Par la vente de la baronnie de Sauve, les évêques de Montpellier avaient acquis la justice et seigneurie de Lavérune où ils entreprirent d'aménager un château digne d'eux. Lavérune possédait déjà un bâtiment imposant qui ne correspondait plus au goût du jour et les prélats successifs

¹⁸⁸ ADH.G.1688.

¹⁸⁹ A.DHC.1980.

entreprirent une série de coûteux travaux pour remanier l'antique bâtisse. Pour faire face aux dépenses d'embellissement qui entamaient trop largement les revenus de la mense épiscopale, les évêques renouvelèrent les opérations d'inféodation déjà utilisées pour la baronnie de Sauve en 1692. L'évêché ne possédait qu'un domaine assez vaste pour supporter ce type de manipulation ... le comté de Mauguio.

Mgrs Charancy et son successeur Mgrs de Villeneuve, portèrent alors leur choix sur le comté de Mauguio au sud-est de Montpellier. Ce dernier formé de la vaste communauté de Mauguio (plus de 14.000 hectares) était dans le patrimoine épiscopal depuis 1215 où le pape Innocent III l'avait cédé aux évêques de Maguelonne. Ce vaste territoire se prêtait à de nombreux découpages et la proximité de Montpellier, ville bourgeoise et de robe, assurait une vente facile aux nombreux enrichis en mal de noblesse. Là, comme à Sauve, les parcelles mises à la vente devaient recevoir la justice haute, moyenne et basse.

C'est d'abord timidement, sans plan préétabli, que le dépeçage commença. En 1741, Mgrs Berger de Charancy, en quête de numéraire, inféoda une petite partie du terroir de Mauguio, avec toute justice, haute, moyenne et basse, à M. du Cayla, marquis du même nom¹⁹⁰. De modeste surface, 2.647 sétérées de Mauguio¹⁹¹, la nouvelle justice se situait dans l'angle nord-est du consulat et avait pour chef lieu la métairie de Doscarès qui fut immédiatement rebaptisée Cayla. Son nouveau titre de justicier avait coûté 3.000 livres à M. du Cayla, sa seigneurie demeurait dans la mouvance de l'évêché auquel il devait l'hommage et une croix d'or à toute mutation de prélat. Ce n'était là qu'un modeste prélèvement au regard de celui qu'allait lancer l'évêque suivant, monseigneur de Villeneuve.

Mgrs de Villeneuve souhaitait réaliser de gros travaux en son château de Lavérune pour le mettre définitivement état de recevoir dignement le séjour estival de la cour épiscopale ... l'heure n'était plus aux «replâtrages». En 1752, le prélat mit au point un ambitieux plan de démembrement du patrimoine épiscopal. Ce projet prévoyait le découpage du terroir de Mauguio en onze seigneuries et justices ainsi que la vente des communautés de Combaillaux et Restinclières.

A cette nouvelle, la communauté de Mauguio s'insurgea, les consuls s'opposèrent aux opérations de leur seigneur mettant en avant les privilèges

¹⁹⁰ ADH.G.1564.

¹⁹¹ Charbonnier (P.) - *Les anciennes mesures locales du midi méditerranéen, d'après les tables de conversion*- publication de l'institut d'étude du Massif Central, université Blaise Pascal, 1994.

immémoriaux de la communauté : les évêques avaient jusqu'à présent, confirmé l'appartenance du comté à leur siège épiscopal, tout en garantissant l'inaliénabilité de ce fief ; ces privilèges avaient été garantis en 1604, et réaffirmés en 1618 par Mgrs de Fenouillet.

Devant cette levée de boucliers, Mgrs de Villeneuve consulta MM. Serres, Pitot et Crassous, avocats à Montpellier ; ces derniers, feudistes confirmés, rejetèrent les allégations des consuls de Mauguio... les fiefs étant du domaine privé «*monseigneur l'évêque est entièrement libre par la nature et la loy des fiefs, de faire à son gré telles inféodations de justice qu'il voudra sans que les renonciations stipulées à ce sujet par ses prédécesseurs puissent lui être opposées*»¹⁹². Pour que l'opération soit légale, il suffisait que l'évêque respecte les formalités de démembrement des fiefs et des justices (évoquées précédemment) :

- obtenir l'aval du seigneur dominant du fief et de la justice de Mauguio, en l'occurrence le Roi,
- se réserver une partie du taillable de Mauguio ainsi que l'hommage, comme seigneur dominant & comte de Mauguio, des nouveaux justiciers.

Comme le prescrivait la loi, l'évêque fit procéder à une enquête de «*commodo et incommodo*» et interrogea sa hiérarchie. Mauguio étant terre d'église, Mgrs de Villeneuve devait obtenir l'accord du métropolitain dont il était suffragant c'est à dire l'archevêque de Narbonne, Mgrs Dillon. Ce ne fut qu'une formalité et l'archevêque donna sa bénédiction à l'inféodation. Consulté à son tour sur le projet de division du comté de Mauguio en onze justices, le conseil du Roi «*seigneur dominant*», donna son accord par un arrêt du 1^{er} juillet 1753¹⁹³. Le projet pouvait alors être lancé.

Penchons nous à présent sur le projet de l'évêque (*Carte n° 21*). Les bureaux épiscopaux avaient découpé dans le taillable de Mauguio onze seigneuries et justices de taille et de valeur très différentes (*voir tableau n°5 ci-après*).

La plus modeste, celle de la Plane, s'étendait sur 70 sétérées et était estimée à 85 livres, la plus vaste, celle de Leyrargues couvrait 3.832 sétérées et devait être facturée 4.670 livres...¹⁹⁴ Comme il fallait nommer ces futures juridictions, les «gens» de l'évêque leur attribuèrent une appellation correspondant aux obstacles naturels ou aux métairies se trouvant sur leurs territoires. Dans d'autres cas, la présence d'un hameau possédant une paroisse donna tout naturellement son nom à la nouvelle seigneurie.

C'est ainsi que sept justices prirent le nom de métairies : «*La Moure*», «*la Banquière*», «*Guillermain*», «*Fabre*», «*Caveirac*», «*Mézouls*». Trois se

¹⁹² ADH.1^E.274 Délibération du 13 mars 1752.

¹⁹³ ADH.1^E.273.

¹⁹⁴ ADH.1^E.273.

virent attribuer des qualificatifs topographiques : «*la Cadoule*» (nom d'un petit ruisseau côtier de l'extrême est du taillable), «*Fontanès et la Plane*» (noms de deux tènements). Deux autres furent installées dans les paroisses de «*Saint Aunès*» et «*Leyrargues*», au nord du consulat.

Chacune de ces terres se voyait attribuer la totalité des prérogatives judiciaires (sauf la Moure qui n'avait que la moyenne et basse, l'évêque gardant la haute). Ces justices étaient délimitées par les chemins, cours d'eau, fossés parcourant le terroir et plus rarement par les confronts de propriétés foncières¹⁹⁵. Combaillaux, et Restinclières, qui devaient être vendus dans le cadre des limites de leur taillable, possédaient déjà leur justice.

Pour préserver sa dignité de comte, ses intérêts financiers et les impératifs de la loi, l'évêque avait pris quelques précautions :

- Le prélat gardait dans sa justice et seigneurie un quart du terroir du comté constitué par la ville de Mauguio (la possession du chef lieu impliquait celle du titre et de ses prérogatives) et le bord de l'étang du même nom. Il se réservait la totalité de ce dernier dont les pêcheries constituaient une source importante de revenus. Outre ce territoire, l'évêque gardait dans sa justice l'église de Saint Martin et tous les terrains situés dans un rayon de 10 toises (19 m 50 !) autour de son clocher.
- Comme comte de Mauguio, l'évêque se réservait également l'hommage des nouveaux seigneurs. Ces derniers «*lui payent droit de lods aux mutations au tarif du 5^e suivant la coutume de Mauguio et une albergue annuelle, d'une croix d'or d'une valeur de 15 à 18 livres portable à l'évêché à la Saint Pierre...*».
- Pour ménager la communauté de Mauguio qui voyait d'un très mauvais œil l'arrivée de onze nouveaux seigneurs sur son sol, les contrats d'inféodation devaient restreindre la liberté d'action des futurs justiciers. Leurs nouvelles terres ne leur donnaient pas le droit de chasse, qui restait à l'évêque qui était seul habilité à autoriser des défrichements dans toute la communauté.

Le plan ainsi établi fut présenté au chapitre cathédrale de Montpellier, co-gestionnaire des biens de l'évêché, le 6 septembre 1753 après la messe. A l'occasion de cette assemblée, MM. Arniach et Baly furent chargés de l'estimation des terres et de leur bornage. Le 24 septembre, Jean Forques, «*huissier en la cour des aydes de Montpellier*» se déplaça à Mauguio, Combailloux et Restinclières pour vérifier et valider le travail accompli par les envoyés du chapitre et de l'évêque¹⁹⁶.

¹⁹⁵ ADH.1^E.274.

¹⁹⁶ ADH.1^E.274.

Comme il n'était pas évident que les sommes récoltées par cette vente soient suffisantes, l'évêque décida d'aliéner également les justices et seigneuries de Murviel, Gigean et Balaruc ; un arrêt du conseil du Roi du 9 octobre 1753 l'autorisa à effectuer cette vente supplémentaire.

Toujours en quête de numéraires, M. de Villeneuve demanda au chapitre Saint Pierre de lui céder la seigneurie de Grabels que ce dernier possédait au nord ouest de Montpellier. Le chapitre accepta une procédure d'échange ; il céda Grabels à l'évêque contre la moitié de la seigneurie et justice que ce dernier possédait à Villeneuve les Maguelonne. L'opération était rentable, le chapitre était déjà seigneur de l'autre moitié de Villeneuve, l'échange lui donnait la totale jouissance d'un lieu plus considérable que Grabels. La transaction fut faite courant 1754... aussitôt en possession du consulat de Grabels, l'évêque le rajouta à la liste de ses ventes.

Tout était à présent fin prêt, il ne manquait plus que l'accord de l'intendance pour commencer les ventes. Le 18 mars 1755, M. de Saint-Priest donna son autorisation et fixa la date des adjudications au 24 avril 1755.¹⁹⁷

Lors de la vente, toutes les terres trouvèrent preneurs sans difficulté. Les jeux étaient faits depuis longtemps, l'enquête de «commodo et incommodo» avait permis aux intéressés de se manifester. Beaucoup étaient déjà possessionnés dans le terroir de Mauguio et avaient sollicité l'érection de leur domaine en seigneurie (comme Mlle Fabre, M. Poitevin, M. Debours et M. Fermaud). Dans ces conditions les enchères étaient en grande partie un leurre.

Les rangs des acheteurs mêlaient militaires, robes et bourgeoisie. On trouvait un lieutenant du Roi (Claude Estienne d'Estable... pour la plus importante des seigneuries : Leyrargues), un capitaine d'infanterie (Philippe d'Ardouin, pour la modeste Cadoulle), un président honoraire de la cour des comptes (Pierre de Crouzet pour Caveirac... la seconde seigneurie par la taille), un lieutenant au sénéchal de Montpellier (noble Jean Jacques Fermaud... pour la Banquière). La bourgeoisie avait aussi sa part des dignités, Mlle de Fabre acheta la juridiction du même nom (et où était situé son domaine), M. Poitevin fit l'acquisition (avec M. d'Ortoman) de celle de Mézoul (considérable) et M. Debour paya la justice du domaine de Guillemain qu'il possédait déjà ; La Mourre échut à Etienne de Barrade «*bourgeois de Montpellier*». M. du Cayla qui avait acheté en 1741 la seigneurie de Doscarès acheta celle de Fontanès qui, quoique petite, 102 sétérées, était contiguë à son domaine. La plus modeste, celle de la Plane fut acquise par Monsieur Mathieu Baude, simple avocat et «*maire alternatif mi-trienal de Mauguio*»¹⁹⁸ ...c'était là un joli tremplin pour ce personnage en quête de respectabilité.

¹⁹⁷ ADH.1^E.273.

¹⁹⁸ ADH.1^E.274.

De leurs côtés, les seigneuries de Restinclières, Combaillaux, Grabels et Gigean¹⁹⁹ furent également vendues. Monsieur de Solas, dont les ancêtres avaient déjà acquis la baronnie de Lattes et tout l'ouest de Montpellier, prit possession de Grabels et Combaillaux, laissant à M. de Roquefeuil, Gigean. La vente des justices et seigneuries de Mauguio avait rapporté 20.264 livres 19 sols et 6 deniers (il n'a pas été possible d'obtenir les bénéfices des autres ventes)²⁰⁰, le tout fut englouti dans les «*embellissements*» du château de Lavérune.

Les nouveaux justiciers prirent leur rôle très au sérieux, n'hésitant pas à s'offrir les services d'un juge pour régler les différents et punir les coupables dans l'étendue de leurs domaines. Les archives de l'Hérault conservent, dans la série des ordinaires, les minutes des procès instruits dans ces micro-justices²⁰¹; ces procédures, peu nombreuses, illustrent parfaitement l'attachement des propriétaires à l'exercice d'un droit le plus souvent onéreux mais ô combien illustre.

Le résultat de l'inféodation de 1755 ne fixa cependant pas définitivement le paysage judiciaire du terroir de Mauguio.

M. Poitevin, devenu par son achat M. Poitevin de Mézouls, avait acquis la terre du même nom avec M. d'Ortoman,. Ce dernier ne possédait qu'un quart de la justice et la faisait exercer une fois tous les quatre ans, Monsieur Poitevin propriétaire des trois quarts voyait ses juges l'appliquer durant trois années. Le 13 décembre 1762, d'Ortoman céda sa part à M. Poitevin qui put ainsi jouir de la totalité de sa seigneurie. Continuant l'œuvre de son père, Poitevin fils acheta le 5 septembre 1767 aux héritiers de Mlle Fabre la justice du même nom agrandissant d'autant sa terre de Mézouls. Poursuivant inlassablement son œuvre de consolidation, il demanda à l'Intendant Saint-Priest, le 21 juillet 1774²⁰², l'érection de sa terre de Mézouls en fief de haubert²⁰³, nous n'avons pas la suite de cette requête mais le subdélégué de l'Intendant y était assez peu favorable²⁰⁴.

La justice de Fontanès fut, quant à elle, annexée et incorporée dans celle de Doscarès que possédait déjà M. du Cayla avant l'inféodation de 1755.

¹⁹⁹ Balaruc et Restinclières initialement compris dans les ventes en furent retirés.

²⁰⁰ Les consuls de Combaillaux (120 habitants, terres infertiles) avaient été estimés à 4.000 livres.

²⁰¹ Leyrargues, Mézouls, La Mourre.

²⁰² ADH.C.2004.

²⁰³ Hommage de vassalité personnel au Roi.

²⁰⁴ Monsieur de Mézouls prêtait déjà hommage à son seigneur dominant qui était l'évêque. «*Il est difficile de concilier le droit de haubert, qui est un fief en toute justice relevant du Roi, avec l'hommage que Monsieur de Poitevin rend à l'évêque de Montpellier*» «*Je ne pense donc pas, monseigneur que sa seigneurie soit dans le cas d'être décorée de la qualité de fief de haubert...*».

Au total, le démembrement du comté de Mauguio avait généré, entre 1741 et 1755, la naissance de douze justices dont dix subsistaient encore en 1789 (voir tableau n°5 ci-après).

TABLEAU N° 5

**LES INFEOATIONS DU TERROIR DE MAUGUIO PAR LES EVEQUES DE
MONTPELLIER DE 1741 A 1755**

TERRES	INFEOATAIRES	PRIX D'ACHAT	SURFACE EN SETERES (a)
1741			
Doscarès	Mr du Cayla	3 000 £ 00s. 00d.	2 697
1755			
Caveyrac	Mme du Crouzer	3 636 £ 03s. 00 d	2 985
Cadouille	Mr d'Ardouin	630£ 01s. 08 d.	517
Leyrargues	Mr d'Estable	4 670 £ 02s. 00 d.	3832
St-Aunès	Mr de St-Maurice	3 881 £ 07s. 08 d.	2 795
Banquières	Mr Fermaud	1 518 £ 11s. 03 d.	1 246
Fontanès	Mr du Cayla	124 £ 00s.00 d.	102
La Mourre	Mr Barrade	1 479 £ 09s. 00d.	1 214
Guillermain	Mr Delour	560 £ 12s. 06d.	460
La Plane	Mr Bande	85 £ 06s. 03d.	70
Fabre	Mlle Fabre	255 £ 18s. 09d.	210
Mézouls	Mr Poitevin et Mr d'Ortoman (b)	3 423 £ 01s. 02d.	2 858
	TOTAL	20 264 £ 19s. 06d.	16 289

(a) – La Sétére de Mauguio vaut environ 19,99 ares.

(b) – Mr Poitevin possède les $\frac{3}{4}$ de la justice, Mr d'Ortoman le $\frac{1}{4}$ restant.

3) - *Le démembrement de la vicomté de Portes.*

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder le magnifique fief cévenol que constituait la vicomté de Portes.

En 1322, la famille de Budos avait fait l'acquisition de la seigneurie de Portes, petit village situé à 22 kilomètres au nord-ouest d'Alès, sur la voie Regordane (la grande artère de liaison entre l'Auvergne et le Languedoc). La famille fit, peu à peu, son chemin pour, au XVI^e siècle, dépasser le cadre régional et se distinguer sur la scène nationale parmi les champions de la

cause catholique. Jacques de Budos, né en 1537, guerroya contre les protestants aux côtés d'Anne de Joyeuse, pour le remercier Henri III le combla de faveur et érigea en 1583 sa terre de Portes en vicomté. Son fils, Antoine Hercule de Budos, fit aussi une carrière brillante ; nommé vice-amiral de France, il fut «*lieutenant pour le Roi en la ville et diocèse de Mende*» et tomba, en 1629, au siège de Privas. Louis XIII récompensa la fidélité des Budos en érigeant, en 1613, la vicomté de Portes en marquisat, les lettres de distinction précisait cependant que ce titre devait s'éteindre avec les héritiers mâles.

Antoine Hercule venant de mourir sans héritiers mâles, c'est sa fille Marie Félice de Budos qui devint vicomtesse de Portes (le titre de marquis étant perdu). Résidant à Portes ou à Teyrargues (dans la plaine), dans une région à dominante protestante, elle se distinguait, en digne héritière de ses ancêtres, par son zèle sans faille contre les réformés ; à sa mort (sans héritiers) en 1693, la dernière des Budos cède sa vicomté au prince de Conti²⁰⁵.

A la mort de Marie de Budos, la vicomté est au maximum de son extension (*carte n°3*). La vicomté proprement dite se composait de huit mandements (Portes, le Collet de Dèze, Servières, Peyremale, Robiac, Saint-Germain-de-Calberte, Bellecoste, Genolhac) écartelés en quatre unités discontinues, dans la partie la plus accidentée du massif cévenol. Chaque mandement correspondait, à l'origine, à une circonscription féodale dans l'étendue de laquelle fonctionnait une cour de justice et un «bureau» de perception des taxes et impôts.

A l'époque moderne, la justice de la vicomté semblait se concentrer dans quatre lieux :

- Portes (pour les mandements de Portes, Servières, Peyremale, Robiac),
- le Collet de Dèze (pour son mandement),
- Saint-Germain-de-Calberte (pour son mandement),
- Genolhac (pour les mandements de Genolhac et Bellecoste)²⁰⁶.

La vicomté comptait également dans sa dépendance la baronnie de Teyrargues. Cette dernière comprenait les lieux de Saint Privat (chef lieu où trouvait le château de Teyrargues, diocèse d'Alès), Rohegude (id.), Tharraux (id.), Saint Allègre (id.)²⁰⁷ ; hormis le chef lieu, toutes les autres communautés étaient en paréage. A la baronnie de Teyrargues s'ajoutait aussi la seigneurie de Saint Jean de Valeriscle (id)²⁰⁸. De par leur éloignement, Teyrargues et Saint Jean possédaient leur propre tribunal.

²⁰⁵ ADH.C.2734.

²⁰⁶ ADG.E.251.

²⁰⁷ Teyrargues : Château comm. de Rivières, dép. du Gard, arr. d'Alès, canton de St-Ambroix. Rohegude, Tharraux, Allègre : communes, dép. du Gard, arr. d'Alès, canton de St-Ambroix.

²⁰⁸ St-Jean-de-Valeriscle :

Ainsi constitué le fief de Portes et ses dépendances, constituait l'un des plus bel ensemble féodal du bas Languedoc.

De 1693 à 1783, les princes de Conti se succédèrent à la tête de la vicomté de Portes tout en préservant son intégrité territoriale. Le dernier d'entre eux, Louis François Joseph de Conti (1734-1814) devenu vicomte de Portes en 1776 allait au contraire, pour des raisons essentiellement financières, démembrer la vicomté et ses dépendances.

Comme nous l'avons maintes fois fait remarquer, il était difficile de tirer un profit maximum d'une telle terre dans une vente en bloc et la meilleure solution restait celle de l'aliénation par lot. Dans le cas de la vicomté de Portes, cette opération allait être grandement facilitée par l'organisation en mandement que connaissait l'ancien fief des Budos. La vente en détail de la vicomté de Portes devait s'échelonner de 1778 à 1782.

Selon un processus à présent bien connu, le prince de Conti gardait une partie de la vicomté (mandements de Portes et Peyremale) avec le chef lieu et se réservait la foi et l'hommage des nouveaux seigneurs. Là encore, chaque parcelle vendue était dotée de la justice haute, moyenne et basse et allait former une juridiction distincte.

- **La vicomté proprement dite fut «cizaillée» en sept unités...le nombre de mandements étant insuffisant pour un profit maximum, le prince n'hésitait pas à les détailler.**

Le 26 septembre 1778, le mandement de Robiac fut cédé à Louis de Veau. Le 4 juin 1779, celui du Collet-de-Dèze²⁰⁹, duquel Saint-Michel avait été démembré, fut acquis par Etienne Privat, alors qu'Etienne du Gras Papon de Montmars Gutely achetait celui de Saint Germain de Calberte. Le même jour, Jacques Joseph Cabrol de la Fougère prenait possession du minuscule consulat de Saint Julien des Points que les commis du prince avait détaché du trop vaste mandement du Collet. Le 8 juin 1779, Etienne Privat, déjà propriétaire (depuis le 4 juin) du Collet-de-Dèze, acheta la communauté toute proche de Saint-Michel. Saint-Frezal-de-Ventalon²¹⁰(le village uniquement) tomba dans l'escarcelle de M. Teyssier le 28 juin 1779. Le mandement de Bellecoste, situé sur le mont Lozère à plus de 1.300 m d'altitude, attendra le 22 mars 1782 pour trouver preneurs; Jacques Jac, Jean Bros et Marc Antoine de Raffin en firent alors l'acquisition²¹¹.

²⁰⁹ Le-Collert-de-Dèze : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Florac, canton de St-Germain-de-Calberte.

²¹⁰ St-Michel-de-Dèze, St-Frezal-de-Ventalon : idem.

²¹¹ Elzière (Jean Bernard) . - *Histoire des Budos, seigneur de Budos en Guyenne et de Portes, Bertrand en Languedoc* - renaissance du château de Portes, p. 308.

- **La baronnie de Teyrargue** subit le même sort que la vicomté et dût supporter un démembrement en règle :
 - Tharraux échut à messieurs Champetier, Pérochon, Raval et Banquier le 8 novembre 1778,
 - Allègre fut acheté, le 31 mars 1780 par le vicomte de Montalet,
 - Rochegude passa, le 14 mars 1780 à M. d'Entremaux,
 - Le consulat de Saint-Privat où se trouvait Teyrargues, chef lieu de la baronnie, fut vendu le 31 janvier 1781 à Claude Antoine de Chabrols.

Dans le cas de la baronnie de Teyrargue, le prince n'avait rien gardé et se dessaisissait de la totalité du fief et de son titre de baron.

Au total, onze justices nouvelles avaient vu le jour, sept par le démembrement de la vicomté de Portes, quatre par celui de la baronnie de Teyrargues.

Ayant terminé le dépeçage de ses fiefs, le prince de Conti vendit ce qui restait de la vicomté de Portes (mandement de Portes et de Peyremale) le 7 octobre 1783 au Roi Louis XVI qui le donna en apanage au comte de Provence (futur Louis XVIII) son frère.

Ce phénomène de fragmentation des grands fiefs est également présent en Velay où, pour faire face à leurs obligations militaires et aux fastes de la vie de cour, les vicomtes de Polignac n'hésitent pas à démembrer leur vaste vicomté. Entre 1673 et 1779, Armand XX puis Armand XXI de Polignac créent environ 15 justices en détachant différents villages des justices des baronnies de Polignac et Solignac²¹².

C) – MAIS UNE VOLONTE DE SIMPLIFICATION DE PLUS EN PLUS PRESENTE.

1) - *L'Action ponctuelle de quelques seigneurs.*



Le phénomène de multiplication relatif des justices que nous avons observé ne doit pas masquer l'évolution des mentalités, l'augmentation du nombre des juridictions est loin de faire l'unanimité. En ce XVIII^e siècle la création de nouvelles entités judiciaires apparaissait de plus en plus comme une aberration, une offense au bon sens et au bien public.

²¹² Brives, Rosières, La Baume en 1693 ; Ceyssac, Mauriac en 1694 ; Fay-la-Triouleyre, Durianne, Chadrac en 1714. Le Brignon, Tarret, Tourtinhac en 1768 et pour finir un des fleurons de la vicomté : la baronnie de Solignac en 1779.

La monarchie, qui avait elle-même largement contribué à multiplier les justices seigneuriales à la fin du XVII^e et début du XVIII^e siècle, s'était, nous l'avons vu, lancée dans une vaste (mais timide) entreprise de rationalisation des justices domaniales.

Tout en déplorant la naissance de nouvelles juridictions seigneuriales, l'Etat n'agira jamais efficacement sur l'organisation et la répartition des justices bannerettes même si une simplification de la «jungle» des juridictions bannerettes était indispensable aux yeux des gouvernants. La multiplicité des justices, l'imprécision de leurs limites, leurs petites tailles dispersaient en une foule d'unités la promptitude et l'efficacité qui devaient caractériser les justices de première instance ... du moins la criminelle.

Dans les faits, la marge de manœuvre de la monarchie était des plus réduite. Il eut fallu frapper fort, remettre en cause la totalité de l'édifice judiciaire seigneurial, faire table rase du passé pour imposer un éclaircissement nécessaire... l'Etat n'osa jamais et buta perpétuellement sur la patrimonialité des justices. Racheter l'ensemble des droits de justice était impossible, les supprimer équivalait à remettre en cause le droit sacré de la propriété privée. Toute action, aussi volontaire soit-elle, se heurtait aux obstacles incontournables constitués par l'immensité des sommes en jeu (le remboursement des droits de justice) et le droit de propriété. Incapable de tenir un langage cohérent et ferme, la monarchie louvoyait en essayant de concilier bien public, droit privé et féodal. Le résultat fut à la mesure de la tâche et des moyens employés.. c'est à dire minimes. Ne pouvant rien imposer, l'action de la monarchie fut le plus souvent subordonnée à la bonne volonté des seigneurs et des justiciables.

Dans de nombreux cas, les justiciers avaient d'eux-mêmes entrepris de simplifier l'organisation de leurs justices. Tous ne songeaient pas à démembrer leur fief pour le «lotir», beaucoup songeaient au contraire à rationaliser l'exercice de la justice dans leurs terres. Mus par d'évidents soucis d'efficacité et d'économie, de nombreux seigneurs possédaient plusieurs justices (contiguës ou non) et souhaitaient les regrouper.

A quoi bon maintenir la fiction de justices distinctes, comptant le plus souvent une poignée de feux, alors que dans la pratique un seul et même officier en avait la charge ? La même fiction laissait croire à une multitude de tribunaux alors que dans les faits la justice était rendue en un seul et même lieu dans un auditoire commun. Dans ces conditions, il était logique de fondre la totalité des justices d'un même seigneur en une juridiction unique et d'établir le tribunal dans un lieu commode susceptible de posséder un personnel judiciaire suffisant.

La simplification de la géographie judiciaire était profitable autant aux seigneurs qu'aux justiciables :

- Le justicier obtenait une juridiction plus efficace et donc plus lucrative. Les regroupements permettaient de réduire le personnel judiciaire en concentrant son activité en un seul lieu où un auditoire décent pouvait être établi. Il était en effet illusoire d'espérer qu'un seigneur entretienne un auditoire spécial dans chaque justice. Certaines, trop petites, peu peuplées, n'en avaient aucun besoin ; d'autres plus importantes devaient, faute de mieux, se contenter de la maison d'un particulier ou du cabaret.
- Les justiciables trouvaient également leur compte dans la concentration des juridictions. Les juges chargés de desservir l'ensemble des justices ne manquaient jamais d'alourdir le coût des procès en y ajoutant les frais inhérents aux déplacements effectués entre leur lieu de résidence et la communauté. Un juge résidant serait non seulement moins coûteux mais aussi plus prompt à expédier les affaires.

Ces évidences n'avaient échappé à personne et en premier lieu aux justiciers propriétaires de plusieurs juridictions. Ces derniers avaient, officieusement, procédé à des regroupements de circonstance qui tout en maintenant la fiction multi-judiciaire n'en obligeaient pas moins les justiciables à se déplacer hors de leur consulat jusqu'au bourg important le plus proche, la résidence du seigneur ou même celle du juge titulaire. Dans tous les cas, avec ou sans l'aval des seigneurs, les concentrations s'effectuaient de facto par l'action des magistrats bannerets qui étaient généralement responsables de plusieurs juridictions.

C'est à travers quelques exemples que nous avons pu entrevoir l'action de certains seigneurs

Dès 1742²¹³, le puissant abbé commanditaire d'Aniane, l'abbé de Chevrier, sollicita le transfert à Montpellier de la totalité des justices civiles et criminelles membres de la temporalité de son abbaye de Saint Sauveur. Les lieux d'Aniane (diocèse de Montpellier), Puechabon (id.), Argelliers (id.), Paulhan (id.) et Celleneuve (consulat de Montpellier), étaient concernées, cette mesure n'était que l'aboutissement des plaintes réitérées des justiciables de la temporalité depuis 1740²¹⁴ ... la justice de l'abbaye était loin d'être un modèle du genre. Le juge, qui ne résidait pas à Aniane mais à deux lieues de là, facturait les déplacements de son domicile au lieu d'audience et n'hésitait pas à demander plus d'épices que les règlements ne le permettaient. Les affaires traînaient en longueur, les frais abusifs se multipliaient tant et si bien que les justiciables de l'abbaye affirmaient *«qu'il en coûte beaucoup plus de plaider devant luy que devant un sénéchal...»*. Ces abus semblaient couverts par le viguier de la temporalité dont il était le genre ; ce dernier qui cumulait sa fonction judiciaire avec celle de secrétaire de la Cour des Aides de Montpellier, n'était que ponctuellement à

²¹³ ADH.C.85.

²¹⁴ ADH.1.H.17.

Aniane et se déchargeait totalement sur le juge. Le lieutenant ne valait pas mieux que les deux autres... allié également au viguier dont il avait épousé une nièce, il usait et abusait des mêmes pratiques que le juge. L'éloignement de la résidence abbatiale (Montpellier) l'incurie du personnel en place exigeaient une prompte solution. Le pays n'offrant pas d'autres juristes pouvant avantageusement remplacer le trio-familial, l'abbé songea à transférer la totalité des justices à Montpellier. La proximité des services abbaciaux et l'abondance des hommes de lois devaient mettre fin aux excès locaux.

Malgré les bonnes intentions de l'abbé, l'Intendant refusa le transfert. Tout en prenant acte des problèmes de la temporalité d'Aniane, il opposa aux désirs de l'abbé les difficultés des trajets ainsi imposées aux justiciables. Les frais de déplacement n'allaient-ils pas grever les avantages apportés par une sage administration de la justice ? Il fallait aussi tenir compte de l'opposition des religieux de l'abbaye qui, depuis 1634²¹⁵, nomment le lieutenant de viguier et sont directement intéressés dans l'administration de la justice. L'abbé abandonna donc son plan et se contenta de tancer son personnel..., néanmoins l'idée faisait son chemin, la rationalisation était à l'ordre du jour, mais les obstacles étaient nombreux.

L'action de la comtesse de Rochemaure de Grille illustre également bien les difficultés qui pouvaient s'élever face aux bonnes volontés seigneuriales. M^{me} de Grille était à la tête de diverses justices dispersées sur les diocèses d'Uzès, Viviers, Nîmes et Montpellier. Dans l'Uzège²¹⁶, M^{me} de Grille possédait les juridictions d'Aiguéze, Ramières, Bousquet, Saint-Julien-de-Peyrolas, Salesac (Salazac), Saint-Martin-Labégude (St-Martin-d'Ardèche) et Laval²¹⁷ qui formaient un ensemble compact à la limite nord du diocèse d'Uzès. De l'autre côté de l'Ardèche, dans le Vivarais tout proche, la comtesse possédait le gros bourg de Saint-Just²¹⁸. Tenant compte de cette proximité géographique, M^{me} de Grille souhaitait l'union de ses justices de l'Uzège à celle de Saint-Just pour ne former qu'une seule et même juridiction. En Vivarais, la comtesse détenait les terres et juridictions de Chames, Bidon, Trignan, Consignac, Rochepierre et Saint-Remèze²¹⁹. Ce dernier lieu contenait plus de 900 justiciables et possédait un château propre

²¹⁵ Transaction du 19 septembre 1634.

²¹⁶ ADH.C.67.

²¹⁷ Aiguéze, St-Julien-de-Peyrolas, Salazac, Laval-St-Roman : Comm. dép. du Gard, arr. de Nîmes, canton de Pont-St-Esprit. St-Martin-d'Ardèche : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Largentière, canton de Bourg-St-Andéol. Le Bosquet : hameau, comm. de St-Martin-d'Ardèche.

²¹⁸ St-Just : Comm.dép. de l'Ardèche, arr. de Largentière, canton de Bourg-St-Andéol

²¹⁹ Chames : actuellement hameau, comm. de Vallon-Pont-d'Arc, dép. de l'Ardèche, arr. de Largentière, chef lieu de canton. Bidon, St-Remèze : communes, idem, canton de Bourg-St-Andéol. Trignan : hameau comm. de St Marcel d'Ardèche, idem.

à l'exercice de la justice. C'est donc à Saint-Remèze que M^{me} de Grille se proposait d'unir ses justices vivaroises.

Dans les diocèses de Nîmes et Montpellier les biens de la comtesse étaient plus modestes. Les justices de Bordes et Tartugnières (diocèse de Montpellier) et celles de Fourniquet et Camère (diocèse de Nîmes)²²⁰ se faisaient face de part et d'autre de la rivière de Vidourle et le gros bourg de Gallargues appartenant également à la comtesse semblait à même d'accueillir les justiciables des «micro» juridictions citées précédemment.

C'est donc un projet cohérent et logique que Madame la comtesse de Grille présenta aux bureaux de l'intendance. Malheureusement, ce qui paraissait simple à la comtesse allait se heurter à la complexité des structures administratives et aux dédales du droit féodal régissant les justices seigneuriales :

- M^{me} de Grille avait omis de signaler qu'elle n'était pas toujours en possession de la totalité de la justice des quelle voulait réunir. Pour certains elle ne détenait que la justice haute (Bidon, Trignan, Consignac) et *«il est difficile de faire administrer la haute justice en un endroit et la basse ailleurs, les justiciables se plaindront et ceci est contraire aux bonnes règles...»*²²¹. Il lui fallait donc renoncer à l'union des lieux concernés ;
- Dans le cas des diocèses de Nîmes et Montpellier, l'union des justices se heurtait à un obstacle insurmontable. Bordes et Tartugnières ressortaient en appel au sénéchal de Montpellier ; Fourniquet et Camère à celui de Nîmes. Comment être sûr, une fois l'union à Gallargues effectuée que les justiciables du sénéchal de Montpellier continueraient à aller en appel à ce dernier ? Gallargues étant du sénéchal de Nîmes la force d'attraction du tribunal de cette ville deviendrait prépondérante. Toutes les lettres patentes portant des clauses restrictives à ce sujet seraient inutiles et l'inévitable se produirait tôt ou tard. Une telle union, quoique logique, remettrait en cause les limites des deux sièges sénéchaux... *«Madame la comtesse convient des solides raisons de Monsieur l'Intendant et se désista de cette demande...»*²²².

Pour les autres justices, l'Intendant accédait à la demande de Madame de Grille :

- La justice de Chames fut unie à Saint-Remèze ;
- Saint-Julien-de-Peyrolas, Salazac, Saint-Martin, le Bousquet ne formèrent plus qu'une seule juridiction avec Saint-Just.

Pour ces dernières le fait que Saint-Just soit du bailliage de Vivarais et les autres du sénéchal de Nîmes aurait pu présenter un obstacle du même type

²²⁰ Ces différents lieux n'ont pas été identifiés

²²¹ ADH.C.67.

²²² ADH.C.69.

qu'entre les sénéchaux de Montpellier et de Nîmes. Pour leur bonheur, les terres de la comtesse étaient de la mouvance féodale de l'évêque de Viviers et bénéficiaient de la transaction passée en 1305/1307 entre le Roi Philippe le Bel et le prélat d'alors. Cet acte excluait les terres épiscopales et celles mouvantes de l'évêque de la juridiction du bailliage pour les rattacher directement au sénéchal de Nîmes.

Au final, bien qu'incomplète, l'action de madame de Grille est un bon exemple de l'action de certains seigneurs justiciers en mal de rationalisation. Sans qu'il nous soit possible d'avancer des exemples faute de sources suffisantes, il semblerait que des tentatives de ce genre aient eu lieu de manière ponctuelle dans le reste de la province.

Le dernier quart du XVIII^e amena également quelques changements dans le biterrois.

Monsieur de Thézan-Poujols, dont la puissante famille avait pour berceau la haute vallée de l'Orb, y possédait les justices du Poujols, d'Hérépian, du Pradal et du Mercoyrols²²³ (les trois premières étant séparées de la dernière par la rivière de l'Orb), ces quatre juridictions étaient contiguës et formaient un bloc compact. M. de Thézan forma alors le projet d'unir le tout à la justice du Poujols²²⁴ en avançant l'importance du lieu qui, selon ses dires, possédait suffisamment de «notaires, avocat, et gens d'affaires». Les autres justices ne possédaient «ny auditoire, ny prisons, ny homme d'affaire et les habitants sont obligés d'aller au Poujols» et l'union demandée en 1779 à l'Intendant Saint Priest ne faisait qu'officialiser un état de fait. L'administration royale autorisa le projet de M. de Thézan en acceptant une logique et sage fusion. C'est en mettant en avant la même carence en personnel que l'évêque de Béziers avait obtenu entre 1776 et 1777 l'union de toutes les justices de sa temporalité à son palais épiscopal. Jusqu'à cette date, les justiciables du prélat en étaient réduits à aller chercher à Béziers les juristes dont ils avaient besoin pour les ramener dans leur village le temps d'une affaire²²⁵, cette pénible manœuvre, outre son caractère laborieux, alourdissait la facture finale par de dispendieux frais de déplacements.

2) - *Quelques timides essais de réorganisation par les pouvoirs publics :* *Le Vivarais*

Aussi louables soient-elles, ces mesures seigneuriales n'étaient que ponctuelles et ne pouvaient à elles seules «éclaircir» le fouillis

²²³ Le-Poujols-sur-Orb, Hérépian, Le Pradal, Mercoyrols (actuellement Les Aires) : Communes, dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de Bédarieux.

²²⁴ ADH.C.68.

²²⁵ ADH.C.1392.

indescriptible des juridictions bannerettes. Seule une intervention royale pouvait débrouiller les situations les plus complexes.

C'est en Vivarais, Velay et Gévaudan que la monarchie lancera sa seule véritable tentative de réorganisation des sièges bannerets languedociens. Si ces trois contrées furent incluses dans les études préparatoires à la réforme, seul le Vivarais bénéficia des soins particuliers du gouvernement. C'est donc essentiellement à travers l'exemple du Vivarais, où la situation devait être plus urgente, que nous aborderons l'action gouvernementale.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler longuement l'incurie de la justice royale de ce pays, celle de seigneurs n'avait rien à lui envier. Son incapacité atteignait de tels abîmes qu'elle était montrée en contre exemple dans toute la province. Les détracteurs des prérogatives seigneuriales, nombreux chez les élites, y trouvaient l'essentiel des vices attribués (souvent à tort) aux tribunaux seigneuriaux. Les justices bannerettes du Vivarais cumulaient les défauts : incapacité et absentéisme du personnel judiciaire, collusion des juges, lenteur voire absence totale des poursuites, immunité quasi absolue des criminels, geôles déplorables inaptes à retenir le moindre malandrin...

Si de tels dérèglements, forcés sous la plume des agents royaux, étaient visibles dans l'ensemble de la province, ils atteignaient en Vivarais une généralisation et des sommets inconnus dans le reste du Languedoc. Qu'elles étaient donc les raisons de ce «particularisme» régional ?

C'est tout d'abord dans la multitude des justices que résidait le fond du problème, nombreuses étaient les juridictions qui s'étendaient sur des hameaux presque inhabités et «*sur des terrains où on ne voit que trois, deux et quelquefois une métairie, qui est appelée château*»²²⁶. Le Vivarais comptait près de 420 justices, extrêmement diverses tant par la taille que le nombre d'habitants ; de cette profusion, signalée à une moindre échelle dans d'autres diocèses, découlait une foule d'inconvénients que la nature du pays et les mœurs de ses habitants accentuaient .

Le nombre excessif des juridictions interdisait la présence dans chacune d'elle d'un juge sédentaire, seul capable d'entreprendre rapidement les actions nécessaires au respect de l'ordre public. Comme le faisait remarquer un juriste des Etats du Vivarais «*la justice doit être à portée des peuples, la présence et la proximité des juges est une barrière contre les abus, un frein pour la cupidité...*»²²⁷. Cette maxime, si souvent mise en avant dans la pensée judiciaire d'ancien régime, se heurtait au simple bon sens.

²²⁶ ADH.C.62.

²²⁷ ADH.C.62.

Premièrement, seule une personne dotée d'une solide dose d'optimisme pouvait espérer dénicher dans un pays «rustre» et «arriéré» comme le Vivarais les 420 juges nécessaires au «peuplement» des tribunaux seigneuriaux ; si par chance ce nombre avait pu être réuni, les postulants auraient plus brillé par leurs incapacités que par leur zèle. La dureté du pays et le peu de dignité attachées aux fonctions judiciaires seigneuriales ne laissaient à ces postes que des hommes de deuxième ordre. Cette sévère constatation, valable pour l'ensemble des justices seigneuriales, prenait en Vivarais une gravité particulière. De manière générale, les juridictions étaient trop exiguës tant territorialement qu'humainement, pour permettre à un juge sédentaire de vivre de son art, la rareté des affaires (souvent plusieurs années sans incident) aurait tôt fait de réduire l'infortuné officier à la mendicité. N'était-il cocasse d'exiger un juge pour la juridiction de Trignan (simple hameau de la communauté de Saint-Marcel-d'Ardèche) comptant au plus 70 justiciables ou pour le consulat de Chames tout proche qui n'en rassemblait au mieux que 42 ?²²⁸. Si quelques lieux généraient une activité considérable qui permettait d'y maintenir un personnel judiciaire à l'année (c'était le cas de l'ensemble des grands fiefs de dignité du pays, baronnies de Chalançon, Satilieu, Privas, comtés d'Annonay, d'Entraigues, duché de Joyeuse, etc.) ils ne devaient pas masquer la détresse de l'immense majorité des juridictions seigneuriales.

Pour vivre décemment le juge devait, comme ailleurs, cumuler un nombre important de juridictions, être homme de plusieurs seigneurs et pratiquer un «nomadisme» fréquemment préjudiciable à la bonne marche de la justice. La concentration des postes dans les mains de quelques juges trop peu nombreux conduisait à un sous encadrement judiciaire largement responsable des violences populaires du Vivarais. Certaines juridictions n'avaient d'ailleurs pas de juges attitrés, en cas de besoin, le justicier se contentait d'en nommer un pour la durée de l'affaire à traiter.

C'était également la multiplicité des juridictions qui rendait vaine, là plus qu'ailleurs, l'application de l'ordonnance du 17 juillet 1726²²⁹. Cette dernière réaffirmait de manière expresse l'obligation pour tout seigneur justicier de posséder un auditoire ainsi qu'un dépôt pour recueillir les actes et registres du greffe. Cette ordonnance qui ne faisait que réitérer une astreinte maintes fois affirmée dans les actes royaux précédents n'était que rarement appliquée par les justiciers qui devaient également posséder des prisons saines et sûres «*propres à serrer les coupables*». Si les intentions du gouvernement étaient louables, il était illusoire d'exiger de chaque seigneur la panoplie complète des bâtiments nécessaires à l'administration de la justice. Peu peuplée, la majorité des juridictions ne générait qu'un petit

²²⁸ ADH.C.67.

²²⁹ ADH.C.62.

nombre de procès et le simple bon sens s'opposait à toutes dépenses injustifiées. Certains seigneurs qui possédaient plusieurs justices auraient dû, légalement, disposer d'autant de locaux que de juridictions !

Au total, les juges et autres officiers bannerets exerçaient la justice là où ils le pouvaient et les locaux utilisés étaient loin d'avoir la décence, le confort et la fonctionnalité nécessaire à ce type d'exercice ; simple maison de particulier occupée à l'occasion, cabaret du village..., grange. Dans le meilleur des cas, il était possible de disposer d'une pièce dans la demeure seigneuriale.. si elle existait. Aussi insuffisant soient-ils, ces locaux n'en permettaient pas moins un exercice local de la justice qui épargnait aux justiciables de pénibles et onéreux déplacements. En effet, certains officiers seigneuriaux, répugnant à tout déplacement, prenaient l'habitude de rendre « leurs » justices dans leur ville de résidence voire même en leur domicile. Cette pratique illégale transgressait l'ordonnance du 18 mai 1718 interdisant aux magistrats d'exercer leur fonction en dehors du territoire de leur juridiction.

Le défaut de locaux était particulièrement sensible au niveau des greffes, peu de justices possédaient un dépôt digne de ce nom. Celui du greffe n'étant que nominal, les greffiers successifs avaient pris l'habitude de garder les minutes chez eux, papiers et procédures étaient dispersés chez différents particuliers et il était bien difficile d'obtenir les pièces nécessaires au suivi des enquêtes.

La situation des prisons n'était guère meilleure et l'obligation d'en posséder n'était pas plus respectée que les autres. Les geôles étaient rares, malsaines et peu sûres. « *vieille masures, tristes restes de malheurs des anciens temps...* »²³⁰, elles laissaient échapper les prisonniers souvent à la grande satisfaction des seigneurs justiciers qui évitaient ainsi les frais des procédures criminelles (procès, entretien des détenus, transfert éventuel au siège sénéchal le plus proche, frais d'exécution le cas échéant...).

La multitude des sergents et huissiers était, selon une idée fort répandue, le dernier des malheurs à attribuer à la pléthore des juridictions.

Tout seigneur, quelque soit la taille de sa justice, en nommait un, il constituait le signe ostensible de sa puissance. A en croire les enquêtes royales²³¹, le recrutement laissait à désirer « *le plus grand nombre est illettré, ils sont presque tous paysans, ignares et fainéants qui abandonnent les travaux de la campagne pour lesquels il sont nés...* »²³². Si le jugement était dur il n'en était pas moins fort proche de la réalité, peu de sergents, en Vivarais, répondaient aux critères des ordonnances (2 mai 1681,

²³⁰ ADH.C.61.

²³¹ Il ne faut jamais perdre de vue l'hostilité constante des agents du Roi vis à vis des instances seigneuriales.

²³² ADH.C.62.

21 février 1711) qui exigeaient l'emploi de personnel sachant lire et écrire. *«Petit potentats locaux ils usent et abusent de leurs prérogatives en pressurant les justiciables et en apposant leur signature (seul mot qu'ils sachent orthographier) à tous les exploits qui leur sont présentés... Ils s'en forme des essaims qui se répandent et vont infester les villes et les bourgs voisins»*²³³.

- L'édit d'Avril 1767 et ses applications :

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les abus distingués en Vivarais touchaient également le reste des justices bannerettes du Languedoc mais prenaient dans le diocèse de Viviers une ampleur inconnue ailleurs. La désorganisation des justices seigneuriales alliée à la torpeur des tribunaux royaux avaient fini par transformer le Vivarais en un pays de non droit, le pouvoir se devait de réagir. *«Le Roi instruit de la mauvaise administration de la justice en Gévaudan et en Vivarais et de la multiplicité et de l'atrocité des crimes qui s'y commettent journellement, commit par lettre patente du 31 août 1766, enregistré à Toulouse le 11 septembre 1766, Mr de Paraza de Cantalauze et de Raffin, conseillers de ladite cour en l'effet de se transporter incontinent dans toutes les villes du Vivarais et du Gévaudan conjointement avec un substitut et de s'enquérir des abus qui pouvaient intéresser l'administration de la justice dans lesdits pays et à vizer aux moyens de la rétablir [...]... après avoir dressé le procès verbal de leurs commissions [...] Mr de Paraza partit pour Paris pour rendre compte à S.M. du résultat des opérations...»*²³⁴.

Cette commission d'enquête fit éclater au grand jour tous les abus déjà signalés et proposa une série de remèdes qui furent repris dans l'édit d'avril 1767²³⁵. Destiné au Vivarais et au Gévaudan, il ne devait, dans les faits, s'appliquer essentiellement au premier de ces pays.

Quatre articles (n° 8, 16, 19, 20) étaient consacrés aux juridictions seigneuriales et tentaient d'en limiter les insuffisances. L'édit apparaissait comme un compromis fragile entre l'incontournable patrimonialité des justices bannerettes et les impérieuses nécessités du bien-être public.

²³³ ADH.C.62.

²³⁴ ADH C 61.

²³⁵ Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder cet édits dans ses dispositions relatives aux justices royales du Vivarais (1^{er} partie... évolution géographique de la géographie sénéchale du Languedoc).

L'article 16²³⁶, tout en réaffirmant l'obligation pour tout justicier de posséder les locaux nécessaires à l'administration de leur droit, ménagea des «portes de sortie» aux seigneurs du Vivarais. *«Le Roi dirigé par de sages avis chercha à concilier cette obligation indispensable avec les difficultés, disons même l'impossibilité de la remplir, en permettant à ceux qui ne la rempliraient pas d'emprunter territoire dans les principales justices...»*²³⁷.

Que fallait-il comprendre par «emprunter territoire»? La monarchie autorisait les seigneurs à faire exercer leurs justices en dehors du cadre territorial de ces dernières. Il était à présent parfaitement légal de déplacer le siège d'une juridiction en dehors de celle-ci, dans un lieu plus commode ou plus peuplé. L'Edit engageait les seigneurs à s'entendre entre eux pour former par regroupements, des arrondissements de justice où serait choisi un «chef lieu». Le bourg ainsi désigné recevrait un auditoire, un greffe, des prisons et un personnel commun à l'ensemble des justices ainsi regroupées.

Cette mesure avait le double avantage de maintenir l'indépendance de chaque justice (et par là la propriété du seigneur... il s'agissait de regroupement et non de fusion) et de rassembler en quelques lieux précis l'administration de la justice, on évitait ainsi la multiplication des frais (par la prise en charge commune des bâtiments et des juges) et les abus liés au cumul judiciaire. Ce même regroupement permettait d'éliminer la masse des incompetents pour ne garder aux futurs postes que les meilleurs.

L'article 16 ne faisait qu'officialiser un état de fait. Il y avait bien longtemps que la majorité des juges exerçaient en dehors de leur justice et le cumul des postes de judicature avait déjà formé des arrondissements propres à chaque officier banneret. Il suffisait de mettre un peu d'ordre dans une organisation informelle forgée par les aléas du temps et des personnes.

Former des arrondissements était une bonne chose, laisser les seigneurs décider de leur composition et de leur formation en était une autre. La monarchie décida donc de définir les groupes territoriaux à l'intérieur desquels les justiciers étaient invités à s'entendre et à collaborer ; le pouvoir dictait un cadre géographique à l'entente, mais cherchant à ménager les susceptibilités (et respecter le droit de propriété) n'imposait pas la coopération. Cette dernière devait découler d'une volonté commune que le bon sens et les avantages allaient dicter. Pour limiter les éventuelles frictions, le gouvernement désigna les chefs-lieux d'arrondissement qui n'étaient rien d'autre que les bourgs les plus importants du pays.

Au total, 29 «districts» furent ainsi définis dans l'acte additif de l'édit ; de taille très différents (voir carte n° 31), ils regroupaient un nombre extrêmement variable de juridictions. Si celui de Saint-Andéol en comptait 3

²³⁶ Cet article qui réformait la justice du Vivarais, excluait tout changement en Gévaudan précisant... «que la justice y sera exercée comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Roy.. »

²³⁷ ADH.C.62.

et celui du Monestier 2, ceux de Privas et de Pradelles en dénombrant respectivement 20 et 25. D'autres n'étaient que la reprise de groupements féodaux existants (baronnies, comtés, etc.) grossis de quelques justices indépendantes ; ce fut le cas, par exemple, des districts de Joyeuse (37 lieux), Annonay (28 lieux) ou Tournon (32 lieux).

Les articles 8, 19 et 20 devaient quant à eux re-dynamiser le fonctionnement des justices bannerettes en déchargeant le seigneur des nombreux frais inhérents aux poursuites criminelles. Il n'était pas rare que les justiciers ferment les yeux devant les crimes ou « favorisent » la fuite d'un coupable pour économiser les dépenses liées à son procès.

Conscient de l'importance que devaient jouer les lieux d'enfermement dans un pays aussi vaste et peu policé que le Vivarais, le gouvernement décida de prendre à sa charge la construction de deux vastes prisons à Montpezat²³⁸ et à Privat (article 8). Ces nouvelles geôles permettaient de combler le vide géographique entre Annonay et Villeneuve de Berg où existaient déjà des « maisons d'arrêt » et majoraient la capacité d'accueil des prisons royales. Cette décision, unique dans notre province, devait permettre d'accueillir les prisonniers seigneuriaux !

Pour pousser les justiciers à traquer les criminels, la monarchie prenait à sa charge l'entretien des prisonniers poursuivis à la requête des juges seigneuriaux et qui étaient détenus dans les prisons royales d'Annonay, Montpezat, Villeneuve-de-Berg et Privat (article 19). Il importait peu que les sergents seigneuriaux arrêtent ou non le coupable, mais les officiers bannerets devaient impérativement déclencher eux même les poursuites... ce qu'ils négligeaient jusque là. Une fois appréhendé (peu importe par qui) et jugé, le coupable était transféré aux frais du seigneur (c'était là sa seule dépense) dans l'une des quatre prisons déjà nommées. A partir de là la totalité des frais étaient désormais assumés par le Domaine : le transport de l'accusé aux prisons du Parlement de Toulouse (en cas de peines infamantes ou de sang, conformément à la procédure d'appel) ainsi que son renvoi sur les lieux pour « exécution » (cette dernière restant à la charge du seigneur). En cas de négligence des seigneurs, la procédure était identique et la facture était envoyée aux justiciers.

Mises bout à bout, les mesures prises par le gouvernement semblaient être salutaires, mais elles firent l'effet d'un « emplâtre sur une jambe de bois ». L'édit faisait appel à la bonne volonté des seigneurs plus qu'à la contrainte et il pêchait manifestement, à ce niveau, par insuffisance. Ces arrondissements dessinés par la monarchie furent présentés comme provisoires et seule une construction définitive aurait imposé les vues du gouvernement. Si la prise

²³⁸ Montpezat, actuellement Montpezat-sous-Bauzon : comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Largentière, chef lieu de canton.

en charge d'une partie des dépenses criminelles par l'état soulageait les seigneurs, elle ne les incitait pas pour autant à chasser les crimes ; que les poursuites soient ou non déclenchées par un juge banneret, la quasi totalité des frais de la procédure reposait sur le Domaine. Tout se déroulait comme si l'édit n'existait pas, le Vivarais continuait à souffrir de ses maux.

Le témoignage du subdélégué de l'Intendant installé à Viviers en 1775 ne nous laisse aucune illusion sur les effets des décisions de 1767. *«Après l'édit de 1767 [...] il a été construit des prisons à Montpezat et Privas [...] mais ce sont des bâtiments inutiles et coûteux, il bien rare d'y voir enfermés les coupables [...]. Il faut observer que les juges des seigneurs, qui sont en très grand nombre, mettent à cet égard bien peu d'exactitude malgré les précautions de l'édit de 1767... que l'on ne se sert presque pas des auditoires et des prisons faites (désignées) dans les arrondissements déterminés [...] que l'avidité publique est encore un objet de ferme de la part des seigneurs haut justiciers et qu'enfin il n'est guère dans le royaume de pays plus mal en ordre et plus malheureux dans le genre...»*²³⁹.

Bien que l'édit de 1767 fut propre au Vivarais, ses dispositions semblent avoir été étendues au Velay voisin. En 1771 le subdélégué de l'Intendant au Puy précisait... *«depuis 1767 il s'est fait de grandes réformes qui contribuent puissamment au maintien du bon ordre»*, il poursuivait sa démonstration en précisant que *«l'administration de la justice civile était secondée par 10 bureaux de contrôle, Le Puy, Yssingeaux, Monistrol, St-Didier (en Velay), Montfaucon, Tance (Tence), St-Julien, le Monastier (...St-Chaffre), Roche (...en Régnier) et Craponne...»*²⁴⁰. La description du subdélégué décrivait une situation très proche des mesures prises en Vivarais : les *«tribunaux de contrôle»* ressemblaient fort aux districts du diocèse de Viviers et les similitudes chronologiques étaient trop criantes pour que l'on ne fasse pas le rapprochement avec l'édit de 1767. Pour l'instant, nos sources ne nous ont pas permis d'aller plus avant sur cette question.... mais parentes ou non, les réformes signalées en Velay furent notoirement plus efficaces (Cf. ci dessus).

Dans son désir de réformer les justices bannerettes la monarchie avait échoué, trop de demi mesures aboutissaient à une impasse, le respect absolu de la propriété privée avait conduit le gouvernement à suggérer, plutôt qu'à imposer, une rationalisation de l'espace judiciaire seigneurial. L'appel à la bonne volonté de tous était du domaine de l'illusion. Les habitudes, les inimitiés, les rivalités locales s'avéraient plus fortes que les vellétés réformatrices du pouvoir. Effrayé par les implications liées à une

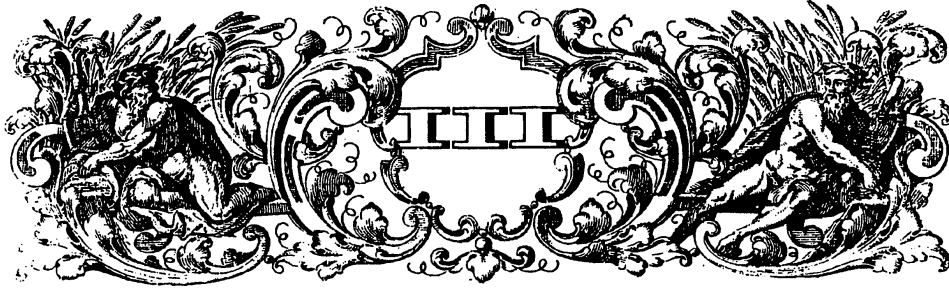
²³⁹ ADH.C.6561.

²⁴⁰ ADH C 6557.

modification profonde du vieil ordre judiciaire féodal, l'état tergiversait ; à vouloir transformer sans jamais bouleverser la monarchie n'aboutissait à rien, la montagne accouchait d'une souris.



ASPECTS DE LA JUSTICE LANGUEDOCIENNE AU XVIII^E SIECLE



TROISIEME PARTIE

**ASPECTS DE LA JUSTICE LANGUEDOCIENNE
AU XVIII^E SIECLE**

AVANT PROPOS

SOURCES ET PERSONNEL JUDICIAIRE

AVERTISSEMENT



avant d'aborder l'ultime partie de cette étude, il convient d'apporter quelques précisions sur les sources utilisées pour mener à bien nos recherches.

Dans leur grande majorité nos informations proviennent des enquêtes menées par les bureaux de l'intendance auprès des différents tribunaux royaux et seigneuriaux de la province à partir du règne personnel de Louis XV. Dans cette abondante documentation, la plume des officiers est souvent acerbe et nos juges ne font pas toujours preuve d'objectivité en exposant les difficultés qui les assaillent dans l'exercice quotidien de leur profession. Noircissant plus que de raison leurs exposés, ils sacrifient alors au goût épistolaire du temps volontiers caractérisé par un ton exagérément plaintif. Ce misérabilisme si souvent affiché dans la littérature administrative de l'époque s'inscrit dans une tradition présente à tous les échelons de la société.

Les communautés interrogées sur leur situation s'empressent de prendre un ton larmoyant, les corporations et la noblesse font de même, ces Messieurs des Etats de la Province agissent aussi de la sorte devant les «gens du Roi»... partout il est de tradition de paraître plus malheureux qu'on ne l'est en réalité. Devant un Etat progressivement omniprésent et omnipotent, il est utile d'être misérable pour essayer d'échapper à ses exigences et d'obtenir de lui quelques bienfaits ou quelques exemptions.

Les magistrats interrogés dans nos enquêtes feront de même, grossissant des situations qui, tout en étant alarmantes, ne sont pas rédhibitoires et en présentant leurs charges comme leur unique source de revenu.

Les agents du Roi n'agissent pas différemment, les rapports issus des administrations royales noircissent à loisir les particularismes locaux, surtout lorsque ces derniers sont liés à une autorité concurrente (seigneuriale par exemple). Intendants et subdélégués rivalisent de zèle pour discréditer, qui devant son ministre de tutelle, qui devant son supérieur, les instances qui gênent embarrassent encore l'autorité monarchique. Tous considèrent avec mépris les juridictions seigneuriales et tous prennent des positions ô combien plus dures que les justiciables de ces cours. Si ces derniers ne demandent qu'une réforme des justices seigneuriales (bien pratique car proche des

habitants), les gens du Roi ne voient que collusions, malversations, incompetence et n'espèrent qu'une suppression totale de ces vestiges d'un autre âge.

Faute de sources complémentaires aussi importantes, nous avons dû nous contenter de ces renseignements, souvent trop partisans, sans pouvoir toutefois y accorder un total crédit. Si la justice traverse une crise majeure au XVIII^e siècle, elle ne fut sûrement pas aussi noire que l'exposé apocalyptique des juges pouvait le faire croire. Notre principale difficulté fut de garder une relative objectivité sans glisser, nous aussi, dans le misérabilisme ambiant.

REGARDS SUR LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Notre propos n'est pas d'entreprendre ici une étude sociologique des magistrats languedociens mais plutôt de donner quelques éléments permettant d'éclairer le lecteur sur les caractéristiques socio-économiques des officiers de judicature. Cette mise au point jettera un rapide coup d'œil sur la véritable situation matérielle des juges d'ancien régime.

Contrairement aux officiers des cours souveraines, intimement alliés à la noblesse et à la finance, et dont la prestigieuse fonction couronne souvent l'ascension sociale d'une famille, les magistrats des juridictions inférieures appartiennent à un monde plus modeste qui n'en demeure pas moins celui des notables. Cette notabilité peut se décliner en une infinité de degrés en fonction du rayonnement moral, économique et géographique des officiers de justice Du Juge-Mage premier président du sénéchal & présidial, au petit juge banneret tous «*exercent, [à leurs échelles respectives], par leur profession ou leur état un véritable patronage...*»¹. Dans des campagnes dominées sociologiquement par le respect du notable et la soumission aux hiérarchies, la robe noire place son homme.

Pour la majorité d'entre eux, l'exercice des charges judiciaires est la base de leur position sociale, l'office de judicature n'est pas une fin en soit mais plutôt un moyen d'accéder à un statut social. Les notables du XVIII^e siècle ne cherchent pas à faire fortune dans la basoche, les charges ne sont souvent qu'un moyen d'ascension dans une société d'ordre où la stratification sociale se fait par l'honneur et la considération. Si les postes de judicatures sont souvent de modestes rapports, nos magistrats jouissent d'autres ressources,

¹ MERLEY (Jean). – *La Haute-Loire de la fin de l'ancien régime au début de la troisième république (1776-1886)* – Cahiers de la Haute-Loire, Archives départementales, Le Puy-en-Velay, 1974. 2 vol., t.1 – texte, t.2 – annexes.

provenant de rentes foncières et immobilières² ; beaucoup occupent d'autres fonctions et la pluri-activité est un phénomène très répandu, surtout chez les plus modestes d'entre eux.

L'approche de quelques personnages nous permettra de cerner plus aisément l'environnement social et professionnel de nos magistrats. Nous commencerons par les officiers du Roi avant d'aborder les juges bannerets... même si la frontière, nous le verrons est loin d'être hermétique.

Abordons tout d'abord furtivement le monde des officiers supérieurs des sénéchaussées languedociennes à travers la famille Gleize de la Blanque qui devait donner à la sénéchaussée de Béziers ses derniers juges-mages³. La lignée des Gleize, est issue de St-Pons où Guillaume Gleize, marchand, épouse à la fin du XVI^e siècle Marguerite Cabrol, fille d'un négociant nouvellement enrichi ; la future amène en dot la terre de La Blanque⁴ dont le nom allait s'ajouter au patronyme de son époux. Les Gleize s'agrègent très vite à la bonne bourgeoisie et à la noblesse locale, grim pant méthodiquement dans l'échelle sociale.

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, Jean Joseph, héritier de cette laborieuse maison, convole en juste noce avec Elisabeth d'Estival, qui lui donne un fils, avant d'épouser en seconde noce le 7 mars 1737 Catherine de Roudier, veuve de Gabriel Lenoir d'Oupia juge-mage en la sénéchaussée de Béziers, décédé en 1733. Ce dernier laissait une succession très obérée à son épouse qui depuis cherchait à vendre la charge de son défunt mari. Ce mariage ne pouvait que satisfaire les deux protagonistes ; Mme Lenoir épouse un riche veuf qui reprenait l'office de feu son mari et Jean Joseph s'agrégeait à une famille très honorable, bien introduite dans une magistrature⁵ biterroise dont il allait devenir le premier membre comme juge-mage. Une fois de plus les charges de judicature apparaissaient comme le meilleur moyen de se faire un nom et d'asseoir sa réputation. Déployant une activité fébrile, Jean Joseph Gleize de la Blanque s'illustre brillamment à ce poste majeur qui lui offre, outre ses rentes foncières, d'honorables revenus (environ 2500 livres). Le 27 mai 1774, il cède sa charge à son fils, Joseph Gabriel de Gleize de la Blanque qui s'installe au présidial de Béziers

² Au XVIII^e siècle, les fortunes de robe se partageaient, globalement, pour un tiers d'offices, un tiers en biens fonciers et un tiers en revenus mobiliers provenant généralement de constitution de rentes.

³ BERGASSE (Jean-Denis). – «Le dernier Juge-Mage de Béziers et sa famille. Les Gleize de la Blanque» - in, *L'Hérault judiciaire & commercial*, 14^{me} année – n° 727, jeudi 3 décembre 1970.

⁴ La Blanque : terres et bois situées actuellement sur la commune du Soulié, dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, canton de La Salvetat-sur-Agout.

⁵ Les Lenoir avaient donné un lieutenant au siège de Béziers (1586), un président présidial (1621) et un juge-mage (1715-1733) à la même cour. Cf. BERGASSE (J.-D.) cité ci-dessus.

le 20 mai 1775 et sera l'un des trois députés de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers élu aux Etats Généraux de 1789⁶.

Les charges de judicature des petits sièges royaux sont aussi aux mains de notables locaux, même si elles ne sont, pour certains, qu'une étape vers des postes d'une toute autre envergure...

De 1690 au milieu du XVIII^e siècle, le bailliage royal de Coursan est dans les mains de la famille Girard, Paul Girard puis son fils Antoine (1681-1762) se succédèrent au poste de juge-bailli de cette petite juridiction du narbonnais. Issus d'une famille de commerçants narbonnais les Girards *«s'étaient élevés du négoce aux offices dans le courant du XVII^e siècle et avaient réussi, grâce à leurs alliances à acquérir une assez importante fortune immobilière et terrienne»*.⁷ Le premier Girard à sortir de l'ombre est Raulin, simple marchand, qui épousa en 1630 la fille d'un commerçant aisé de Narbonne⁸, Antoinette Cazalbon. De cette union naquit Paul Girard qui, fort de la juteuse alliance paternelle, épousa en 1660 Anne de Cogomblis dont le père était juge royal de Coursan. Paul, toujours dans le négoce, devait reprendre la charge de son beau-père vers 1690... ce modeste office de judicature⁹ allait atténuer sa roture et accélérer son ascension sociale.

Son fils, Antoine Girard, qui devait épouser Catherine Vignes (héritière d'une dynastie d'avocats narbonnais), hérita du bailliage de Coursan, auquel il ajouta le poste de châtelain en la baronnie royale de Lézignan¹⁰ tout en exerçant son métier d'avocat à Narbonne. Outre ses activités judiciaires, Antoine Girard s'impliquait dans la gestion de la cité archiépiscopale, dont il était membre du conseil politique, avant d'acheter, en 1735, l'office de maire alternatif. Antoine n'oubliait pas pour autant ses origines mercantiles en jouant un rôle important dans la direction des fermes régionales. Son fils, Melchior Antoine Sébastien (1718-1774), devait franchir un pas décisif dans l'ascension sociale de la famille en achetant la charge de Trésorier de France en la généralité de Montpellier en 1746 (pour la coquette somme de 47.000 livres) avant d'épouser la fille d'un procureur au bureau des finances de Montpellier (1752) et d'acquérir en 1767 les seigneuries de Gray et Gray la ville, en Franche-Comté (pour 95.000 livres).

Quittons à présent les officiers du Roi pour ceux des seigneurs.

⁶ La sénéchaussée de Béziers envoya trois députés à Versailles : Gleize de la Blanque, le marquis de Gayon et le baron de Jessé.

⁷ Debant (Robert). – Répertoire numérique détaillé de la sous-série 13J (Fonds Girard) – Archives départementales de l'Aude, Carcassonne, 1977.

⁸ Idem. Pierre Cazaldon étaient «Garnisseur de chapeaux» à Narbonne et clavaire de la cité.

⁹ La charge de juge-bailli de Coursan était alors estimée à 300 livres.

¹⁰ La baronnie royale de Lézignan (aujourd'hui Lézignan-Corbières) échangée par Louis XV en 1719, était un fief conséquent qui rassemblait, autour d'un chef lieu respectable, 4 consulats de la plaine de l'Aude. Antoine Girard est signalé à ce poste dès 1717.

Les sources administratives étant plus rares, la personnalité des officiers bannerets est plus difficile à appréhender que celle des juges royaux. Néanmoins, sans se lancer dans une étude au cas par cas, nous pouvons dégager quelques constantes valables pour une bonne partie des juridictions seigneuriales.

Si, comme précédemment, la reconnaissance sociale apparaissait comme une motivation essentielle, la modestie des revenus d'un grand nombre de tribunaux poussait les officiers bannerets à occuper une autre activité souvent liée, de près ou de loin, au monde judiciaire. Ainsi était il fréquent de trouver dans les tribunaux bannerets, des notaires ou même quelques officiers exerçant déjà dans des petites justices royales. Ces derniers, juges de première instance pour le Roi, étaient également autorisés à exercer leur art dans les juridictions autres que royales¹¹.

Hyacinthe Honoré Peyre, juge dans les diocèses d'Alet et Limoux, était également avocat au parlement de Toulouse. MM. Cahuzac et Alabert, respectivement juge et procureur du Roi au bailliage du Gévaudan étaient aussi juges seigneuriaux : le premier pour la commanderie de Pailhers et le second pour le Monastier¹².

M. Ribes, procureur juridictionnel en la sénéchaussée de Limoux était également notaire royal dans la même ville¹³. En Gévaudan, le sieur Mendreux, avocat à Marvejols était également juge des cours bannerettes du Chambon, du Chaila, de Serre, de Valmonière, des Hermets, du Mazel, de Chardonnet et de Ventajoux ; Nègre, avocat postulant dans la même ville officiait aussi comme magistrat seigneurial pour les justices de St-Laurent-de-Muret, Donnaval, Maranes et Gabriac.

Ainsi, la profession de juge seigneurial n'était que rarement une activité à plein temps, de même la frontière entre officiers du Roi et des seigneurs n'offrait pas la rigidité que l'observateur non averti aurait pu lui prêter, les deux mondes se mêlaient souvent, du moins au niveau supérieur.



¹¹Cette prérogative est proscrite aux officiers des justices royales d'appel (présidiaux, sénéchaux, et parlements) qui de par leurs fonctions auraient pu être juges de première instance et d'appel.

¹² ADH C 69. Nous sommes en 1769.

¹³ ADH.C 469.

- I -

LE MALAISE DES JUSTICES ROYALES

A) – SENECHAUX ET PRESIDIAUX : DIAGNOSTICS ET EFFETS DE LA CRISE JUDICIAIRE.



a lecture et les sondages effectués dans l'abondante documentation judiciaire disponible dans les archives de l'intendance du Languedoc pour le XVIII^e siècle mettent clairement en lumière la crise dans laquelle se débat la justice au dernier siècle de l'ancien régime. La province n'échappe donc pas à un phénomène qui touche, de près ou de loin, la totalité des cours inférieures du royaume.

Ce malaise, maintes fois révélé par les sources, se traduit sur le terrain par une profonde désaffection des charges judiciaires ainsi que par une décadence généralisée (et plus ou moins marquée) des tribunaux non souverains. Pressentie dès la Régence, cette crise judiciaire devait s'amplifier durant tout le XVIII^e et atteindre un seuil critique dans le dernier quart du siècle.

Les tribunaux, trop nombreux, sont sur le point de devenir des simulacres de cours où près de la moitié des charges sont vacantes. Le décès des officiers titulaires apparaît comme une perte irréparable aux yeux des magistrats encore en place, magistrats dont le nombre se réduit dangereusement au point d'interrompre la bonne marche de la justice. Présidiaux et sénéchaux ont quelquefois du mal à réunir en séance le nombre légal de juges nécessaires à l'obtention d'une décision et nombreuses sont les petites justices royales totalement dépourvues d'un personnel permanent. Dans ces dernières, la justice est le plus fréquemment rendue par des magistrats postulants occasionnels commis d'office et munis d'une délégation temporaire. Ce peu d'intérêt pour les postes judiciaires «inférieurs» entraînait, outre les désagréments ci-dessus énoncés, un relatif vieillissement personnel.

1) - Une politique judiciaire incohérente : La justice «filon» du trésor royal.

Si les causes de ce triste constat sont multiples, le principal grief est à mettre à l'actif de la monarchie qui puisa sans relâche dans cette véritable «mine fiscale» qu'était le monde judiciaire.

Faisant feu de tout bois, la monarchie usa et abusa des expédients financiers pour faire face à des impératifs budgétaires toujours croissants. Cette regrettable habitude, qui culmina lors des deux dernières guerres du règne de Louis XIV, acheva de compromettre l'équilibre de l'édifice judiciaire. Le XVIII^e siècle récolta les fruits des dérives gouvernementales sans pour autant parvenir à définir une véritable politique de redressement. La structure archaïque de l'institution judiciaire ainsi que les interventions de plus en plus envahissantes des parlements, dont celui de Toulouse, ne firent qu'accentuer les effets pervers de la politique gouvernementale.

a) - De l'office.

L'un des «vices» premier de l'organisation des juridictions royales réside dans la vénalité généralisée des offices de justice. Notre propos n'est pas ici de refaire le procès, tant de fois entamé, d'une pratique que Loyseau qualifiait de «*fond sans fond*», mais de mettre en lumière les effets pervers que les expédients financiers de la monarchie faisaient peser sur ce système. Confier l'administration de la justice à un personnel diplômé ayant acquis le droit d'exercer moyennant finance était tout à fait défendable dans le cadre des données sociales de l'époque moderne. La vénalité donnait aux juges une relative indépendance (que n'auront pas toujours ceux des périodes post-révolutionnaires) et n'entraînait pas obligatoirement le recrutement d'un personnel incompetent (on pourrait toutefois objecter que d'excellents éléments ne purent s'affirmer faute d'accéder aux charges prestigieuses). Ce n'était donc pas tant le principe de la vénalité qui était source de problèmes mais bien les agiotages perpétuels que le gouvernement imposait aux officiers de justice ; ces derniers avaient en fait beaucoup de peines à jouir paisiblement de leur bien.

Le non renouvellement du personnel judiciaire était dû, aux dires des intéressés, aux côtés rebutants d'une profession qui n'offrait, à l'échelle des tribunaux de notre étude, ni richesse, ni honneurs aux candidats à la magistrature. En ce domaine les manipulations financières de la monarchie avaient fini par discréditer les postes de judicature.

b) - Les effets de la multiplication des tribunaux.

Dès le XVI^e siècle, l'Etat prit l'habitude de frapper monnaie en vendant quantité d'offices (dont ceux de justice), qui devinrent une source considérable de revenus pour le fisc. L'Edit de 1552, mettant en place les présidiaux, fut l'objet de tous les abus. Conçus à l'origine pour décharger les parlements d'une foule d'affaires secondaires et accélérer ainsi l'administration de la justice, les présidiaux devinrent rapidement une source inépuisable de revenus pour le trésor qui s'empressa de vendre les nouvelles charges. La tentation était alors grande de multiplier les tribunaux tout en multipliant le nombre des offices y compris dans les sièges déjà existants.

Le Languedoc n'échappa pas à cette multiplication commune à l'ensemble du royaume.

De quatre sénéchaussées en 1552 (Toulouse, Carcassonne, Béziers, Nîmes - Beaucaire), la province passa à huit à la fin du XVII^e siècle, puis à onze à la veille de la révolution. Si l'augmentation de la population et les difficultés d'accès de certaines régions nécessitaient un aménagement territorial du découpage initial, toutes les érections ne se justifiaient pas. Certaines ne devaient leur existence qu'aux besoins pressants d'une monarchie financièrement aux abois.

Avant 1552, l'établissement de la sénéchaussée de Béziers en 1528 concordait avec les dépenses des guerres d'Italie menées par François 1^{er} ; les facilités de communication avec Carcassonne et la grossièreté de la manœuvre poussèrent d'ailleurs les Etats de la province à s'opposer, en vain, à la décision royale. On pourrait en dire autant de la sénéchaussée présidiale de Montpellier, si proche de Nîmes ou de celle de Lauragais à mi - distance de Carcassonne et de Toulouse. Le cas le plus patent demeure cependant celui de la sénéchaussée de Limoux établie en 1642 sur ordre de Louis XIII dans une région pauvre et dont le chef lieu est à peine à trois lieues de Carcassonne. C'est cette funeste proximité qui fera dire au président Murat (du siège de Carcassonne) en 1724 que les deux sièges « *n'ont fait que se détruire l'un l'autre* »¹⁴.

L'annonce de la création prochaine d'un sénéchal & présidial était aussi un excellent moyen pour soutirer de l'argent aux sièges voisins affolés à l'idée d'une diminution probable de leur ressort. Le public, par l'intermédiaire des corps constitués (provinces, consulats, chambres de commerce, etc.)

¹⁴ ADH.C.1835.

contribuait également de ses deniers à l'éloignement de la menace pour «*éviter d'être mangé par un tribunal de plus...*»¹⁵.

C'est à travers le cas du sénéchal de Nîmes que l'on peut le mieux appréhender l'énormité des sommes que la monarchie pouvait soutirer aux sièges inquiétés par la menace d'une réduction de leur ressort

Dès 1558, le sénéchal de Nîmes versait 10.000 livres au Roi pour obtenir la «*révocation d'une sénéchaussée établie au Puy en Velay...* ». Il déboursa également 12.000 livres en 1583 pour mettre un terme à la création d'un sénéchal à Mende. La chancellerie ayant, en 1639, distrait la viguerie du Vigan du sénéchal de Nîmes pour l'unir à celui de Rodez en Guyenne, la cour nîmoise racheta l'édit pour 100.000 livres. La monarchie se proposait également d'établir une nouvelle sénéchaussée à Millau en prenant une partie du nouveau ressort sur le territoire de celle de Nîmes ; le gouvernement renonça de bonne grâce à ce projet en 1642... moyennant 67.000 livres. Après avoir versé 83.000 livres pour empêcher l'installation d'un sénéchal à Privas (1649), celui de Nîmes déboursa à nouveau 65.000 livres lorsque le Roi se décida à faire de même à Villeneuve-de-Berg ainsi qu'à Mende en 1658.

En 100 ans, le sénéchal de Nîmes avait déversé près de 337.000 livres dans les caisses du trésor pour la sauvegarde de sa juridiction. Cette sauvegarde n'était que relative, la monarchie ne s'engageait jamais sur le long terme et se contentait simplement de reporter des édits qui réapparaissaient souvent quelques années plus tard. Comme nous l'avons déjà noté, Nîmes paya deux fois son opposition à l'érection du sénéchal de Mende (1583, 1658), tribunal qui ne fut jamais, de par la pauvreté du pays, sérieusement envisagé. En Velay, les investissements nîmois se firent à fonds perdus, les 10.000 livres versées en 1558 n'empêchèrent pas l'établissement d'une sénéchaussée au Puy dès 1560 et d'un présidial en 1689. Les 148.000 livres investies en Vivarais auront eu au moins le mérite de retarder l'érection de deux sénéchaussées jusqu'à l'extrême fin de l'ancien régime (1780-1781)... sans pour autant l'empêcher.

Le cas nîmois n'est pas isolé. Sans amener autant de précisions chiffrées, le sénéchal de Carcassonne dû, lui aussi, s'endetter pour contrer les projets royaux sans cependant être aussi efficace que celui de Nîmes.

Si la cour audoise n'avait pu s'opposer à la mise en place du sénéchal de Béziers en 1528, elle eut plus de succès en obtenant la suppression de l'édit de création du présidial d'Albi en 1552. De son côté, cette dernière cité s'endetta de près de 90.000 livres en 1646¹⁶ contre la promesse de son

¹⁵ Marion (Marcel)- *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècle* - Picart, Paris, 1923.

¹⁶ Un nouvel édit de création d'un sénéchal à Albi en 1637 fut également annulé en août 1648.

rétablissement... lequel ne fut jamais effectif. Si le présidial de Limoux, érigé initialement en 1558 sur les ressorts de Carcassonne et de Castelnaudary, par Henri II, n'était toujours pas en place en 1640, les subsides de ces deux cours y étaient pour beaucoup. Installé malgré tout en 1642, le Roi n'en proposait pas moins sa suppression en 1659 contre « *le remboursement de sa finance* » par les sénéchaux de Carcassonne et Castelnaudary... cette proposition resta lettre morte, les deux sièges ne pouvaient plus financer le rachat de la cours rivale.

L'utilisation conjuguée des créations de sièges et d'offices jointe à la menace d'érection de cours concurrentes assuraient aux manipulations de la monarchie un profit maximum. L'utilisation systématique et répétée de ces opérations devait, peu à peu, « tuer la poule aux œufs d'or » en provoquant la dépréciation progressive des offices.

c) - La dépréciation de la valeur des offices.

Source indéniable d'honorabilité et placement de médiocre rentabilité, les charges des cours inférieures étaient à la portée d'une « classe moyenne » composée de bourgeois et de nobles assez aisés qui ne pouvaient cependant pas accéder aux charges des cours souveraines. La rapidité avec laquelle les nouveaux sièges, créés après 1552, furent pourvus en officiers, illustre parfaitement l'attrait qu'exerçait au XVI^e siècle ce type de charges.

En ce début du XVII^e, si une charge au sénéchal & présidial n'amenait pas la noblesse elle n'en « posait » pas moins son homme. Dans cette société hiérarchisée et procédurière, l'homme de loi était un personnage notable et respecté (tout autant que brocardé), officier du Roi il incarnait l'autorité monarchique dans ce qu'elle avait de plus grand : le droit de juger.

Si les retombés honorifiques étaient essentielles, l'office pouvait aussi contribuer à enrichir son juge. Même si nos notables possédaient d'autres sources de revenus, les charges contribuaient à soutenir un train de vie en rapport avec leurs rangs, qui était le plus fréquemment celui d'un bon bourgeois.

Honneur et accessoirement, bénéfiques étaient les deux axiomes qui conditionnaient l'attrait d'un office. A ces conditions il trouvait preneur, son titulaire paierait toujours scrupuleusement les taxes annuelles garantissant la précieuse hérédité du bien acquis¹⁷. Si ce fragile équilibre venait à se briser tout l'édifice qui était ébranlé.

En multipliant les charges dans les tribunaux déjà existants, en forçant les sénéchaux à racheter les nouveaux édits de création, en augmentant le taux

¹⁷ Droit d'Annuel et de Prêt.. communément nommés « Paulette ».

du Prêt et de l'Annuel tout en maintenant les gages versés aux officiers à des niveaux très faibles, la monarchie allait progressivement plonger sénéchaux et présidiaux dans des embarras financiers sans bornes.

Lorsque le Roi créait de nouvelles charges, les magistrats déjà en place, sachant que celles-ci allaient entraîner une dépréciation de leurs propres offices, s'associaient pour en financer le rachat. Si cette mesure de sauvegarde s'avérait, isolément, efficace, elle devenait ruineuse lorsque la monarchie renouvelait, et elle ne manquait pas de le faire, ce type d'opération. On vit alors les sénéchaussées s'endetter lourdement pour faire face aux rachats successifs. La dette collective accumulée commença à grever fortement le bénéfice potentiel de chaque charge, et les officiers titulaires durent, chaque année, consacrer une part toujours plus importante de leurs épices au remboursement des créances contractées par les sièges.

Les sénéchaux et présidiaux devaient encore supporter les charges financières liées à la suppression de certaines juridictions intermédiaires (comme les vigueries) qui leur étaient annexées sur décision de la chancellerie. Si ces cours étaient encore pourvues d'officiers, les sénéchaux devaient trouver les fonds nécessaires aux remboursements des offices supprimés par la réunion. L'union devant apporter au sénéchal un surplus (théorique ou réel) d'affaires, la monarchie imposait le coût du rachat à des sénéchaux déjà obérés. C'est ainsi que le sénéchal de Carcassonne dut supporter «l'absorption» de la viguerie sise dans la même ville en 1713 et que ceux de Toulouse et Béziers durent faire de même en 1749 pour leurs deux vigueries urbaines.

Le comble de ces manipulations financières trouvait son illustration dans une opération que la monarchie appelait pudiquement «**l'augmentation de gages**».

Les gages constituaient le salaire annuel que l'Etat versait au titulaire d'un office. Ils étaient, dans le cas des justices inférieures, fort modiques, et de plus, très irrégulièrement payés, tout au plus représentaient-ils à peine l'intérêt du capital versé à l'achat de la charge¹⁸.

Ces «salaires» étaient d'importance très variable (*quelques exemples sont disponibles en annexe 7 pour les années 1725-28*). En 1725, le premier président & Juge Mage du présidial de Toulouse recevait 500 livres par an, celui de Carcassonne 450 tandis que ceux de Montpellier et Béziers touchaient 440 livres ; Limoux fait figure de parent pauvre avec 220 livres. Ces sommes, bien faibles, étaient pourtant attachées aux plus hautes fonctions de ces tribunaux. Les offices de conseillers au sénéchal & présidial amenaient des appointements annuels variant entre 50 (Toulouse,

¹⁸ Marion (Marcel). - *Dictionnaire des institutions de la France XVII - XVIII^e siècles* - Picart, Paris, 1923.

Castelnaudary, Limoux, Montpellier, Béziers, Nîmes) et 30 livres (Carcassonne)¹⁹.

Avec d'aussi modestes appointements, les officiers auraient dû accueillir avec bienveillance et avec joie, les fameuses «augmentations de gages» dont le gouvernement leur faisait grâce avec régularité particulièrement dans la deuxième moitié, belliqueuse, du règne de Louis XIV.

Par un usage si courant sous l'ancien régime, «l'augmentation de gages» veut pratiquement dire le contraire de ce que l'on entend aujourd'hui par augmentation de traitement. Ce procédé n'était qu'un de ces nombreux expédients financiers dont la monarchie avait le secret. Il consistait à accorder, ou plutôt à imposer, aux officiers une augmentation de leurs gages en les contraignant à verser le capital correspondant à cette augmentation. Les officiers se voyaient donc dans l'obligation de financer eux-mêmes l'augmentation de leurs appointements tout en sachant que ces derniers n'allaient être que très irrégulièrement versés...il n'était pas rare que le trésor ait, à ce niveau, plusieurs années de retard. Ces manipulations financières étaient affirmées à des traitants qui employaient tous les moyens pour rentrer dans leurs deniers. Certains officiers ne pouvant payer, les traitants obtenaient des «arrêts de solidarité» qui rendaient l'ensemble du corps responsable... sénéchaux et présidiaux devaient à nouveau contracter des prêts pour satisfaire aux ordonnances d'augmentation, prêts dont les intérêts allaient s'ajouter au passif déjà existant.

d) - L'endettement des sièges royaux.

La multiplication et la simultanéité de ces différentes combinaisons financières (dédoubllement des charges, réunions forcées de sièges inférieurs, augmentations de gages) avaient amené les sénéchaussées languedociennes à contracter des prêts importants dont la charge dépassait de beaucoup les limites de remboursement des officiers en place. Le XVIII^e siècle s'ouvrait donc sur une période de difficultés financières où les présidiaux allaient se débattre dans d'inextricables embarras pécuniaires qui devaient perdurer jusqu'en 1789.

Le présidial de Castelnaudary avait accumulé en 1724 plus de 40.000 livres de dettes dues au rachat « *des offices de lieutenant général d'Epée, de vérificateurs des défauts et de commis aux inventaires* » ainsi qu'aux nombreuses augmentations de gages du Feu roy Louis...»²⁰. Si les gages furent augmentés de 2 %, les prêts destinés à financer cette opération le furent avec un intérêt de 5 % ! Pour couronner le tout « *les gages ne furent*

¹⁹ ADH.C.1831.

²⁰ ADH.C.1835.

pas payés dans les années qui suivirent 1709 et les officiers furent poursuivis par les créanciers... »²¹.

A Carcassonne, on se plaignait également « *des augmentations de gages et des taxes qui ont endettés la compagnie* ». Cette dernière «traînait» encore 22 à 24.000 livres de dettes... insigne bonté, le Roi avait cédé gratuitement en 1710 au présidial vingt offices vacants dont la vente devait permettre d'éponger le passif du siège. Les charges trouvèrent difficilement preneur (on comprendra mieux pourquoi...), dix étaient encore en vente en 1724, et il restait encore 24.000 livres à couvrir auxquelles il fallait ajouter les intérêts du rachat de la viguerie de Carcassonne supprimée en 1713.

Même plaintes à Nîmes où « *la création de nouvelles charges qui ont multiplié les officiers, les taxes des financiers de sa majesté ont entraîné des dettes énormes... pour des gages modiques...* ». Il suffit de consulter le mémoire récapitulatif que les officiers présentèrent au milieu du XVIII^e siècle pour toucher du doigt la pression à laquelle ils furent soumis, à l'instar des autres sièges du royaume, à la fin du règne de Louis XIV²². L'année 1689 fut particulièrement difficile pour le corps des officiers du sénéchal de Nîmes, et **près de 185.089 livres** furent alors versées au trésor royal :

- plus de 89.328 livres avaient servi au rachat des nouveaux offices qui devaient gonfler les rangs, déjà garnis, des officiers du présidial (une charge d'assesseur criminel, une de commissaire examinateur, deux de conseillers rapporteurs et vérificateurs, quatre de contrôleurs des dépenses... ainsi que «*divers autres offices royaux...*»);
- l'augmentation des gages absorbait à elle seule 72.261 livres;
- 23.500 livres avaient été consacrées, sur ordre exprès du Roi, à la réunion du tribunal des conventions de Nîmes (sorte de tribunal de commerce).

Lorsque l'on sait que la totalité de ces sommes fut obtenue par des prêts successifs, on imagine facilement les difficultés de remboursement.

A Montpellier, le sénéchal se plaignait également «*des intérêts considérables des sommes que les officiers ont empruntées pour fournir aux besoins de l'état et qu'ils sont forcés de prendre sur leurs épices qui souvent même ne suffisent pas...*». La compagnie montpelliéraine affichait un passif de 90.000 livres qui « *engloutissent le produit des épices* »²³.

Avec le temps, la situation ne s'améliorait pas, et au milieu du XVIII^e siècle, le présidial de Castelnaudary se lamentait toujours devant les dettes dont « *les intérêts absorbent les gages des officiers et une partie de leurs honoraires...* ». Celui de Béziers affichait 31.300 livres de dettes alors que le

²¹ ADH.C.1835.

²² ADH.C.65.

²³ ADH.C.54.

siège de Carcassonne se débattait pour effacer son passif²⁴ et que celui de Nîmes cumulait 227.082 livres de créances.

Dans ces conditions les candidats prêt à acheter un office au sein de compagnies criblées de dettes se faisaient rares. L'achat d'une charge revenait à prendre part au remboursement de la dette qui absorbait une part croissante des revenus espérés dans la profession.

Nous avons là une des causes majeures de la désaffection progressive des charges de justice.

C'est à M. Peyre, président du sénéchal et présidial de Limoux en 1728, que l'on doit la meilleure synthèse de la situation financière des sièges au XVIII^e. *«Le corps a été obligé de contracter des dettes considérables pour payer les taxes qu'on y a mis en devant du temps du feu Roy (Louis XIV), nous avons été plusieurs années sans toucher nos gages ni des augmentations ; de plus de nouveaux offices furent créés et qu'on a obligé en différents temps d'unir à notre corps... nous avons emprunté pour payer ces augmentations de gages, acquérir les offices, tandis que le roy nous payait nous prenions d'une main et baillions de l'autre aux créanciers. Comme le roy ne nous payait plus, il fallut continuer à payer les créanciers et faire bourse commune que nous faisons et faisons encore et qui représente un tiers du produit et des droits des offices... et nous payons encore... »²⁵.*

Après examen de tous ces faits, c'est sans grande crainte que l'on peut affirmer que la fragilité financière des compagnies sénéchales était peu propice au recrutement ou au renouvellement des officiers en charge de l'administration de la justice.

2) - Trop peu d'honneur, pas assez de fortune : Une carrière moins attractive.

Parallèlement aux difficultés de recrutement nous avons pu remarquer que de nombreux officiers titulaires meurent sans transmettre leurs charges qui tombaient alors aux parties casuelles (c'est-à-dire retournaient au domaine) où elles ne trouvaient d'ailleurs pas preneur. Pourquoi des familles ayant investi des sommes relativement importantes dans l'achat d'un office pouvaient-elles le laisser échapper et perdre ainsi le capital engagé ?

Depuis l'édit de décembre 1604, les particuliers désirant transmettre leur office à l'héritier de leur choix n'étaient plus astreints à résigner leur charge

²⁴ ADH.C.69.

²⁵ ADH.C.1835.

et à survivre au moins 40 jours à cette résignation. Ce procédé, complexe et risqué, fut remplacé par une transmission héréditaire et automatique moyennant le paiement régulier au fisc d'un droit annuel nommé alors «Paulette» (du nom du financier Paulet). A cette Paulette, ou Annuel, s'ajouta en 1620 le «Prêt», qui était un supplément de droit, beaucoup plus lourd que l'Annuel. Ces deux taxes étaient indexés sur la valeur d'origine de l'office (soit 1/60^{ème} du prix d'achat de la charge). C'est donc au paiement de ces deux taxes réunies que l'officier devait l'hérédité de sa charge ; qu'il néglige ce «devoir» et à son décès la charge échappait à sa famille.

Devant consacrer une part non négligeable de leurs épices au remboursement de la dette collective des sénéchaux et présidiaux, de nombreux officiers étaient dans l'incapacité de verser le Prêt et l'Annuel²⁶. D'autres ne voulaient plus financer l'hérédité d'une charge qui ne remplissait plus obligatoirement la fonction première de son achat : l'apport d'honneur.

Un conseiller et un avocat du Roi au présidial de Castelnaudary devaient 44 livres de droit Annuel pour 50 livres de gages, il en était de même à Toulouse²⁷. Le Juge Mage de Béziers recevant 400 livres de gages en devait 721 pour l'Annuel ; un conseiller au même présidial payait 345 livres pour 60 de gages²⁸.

C'est pourquoi de nombreux officiers ne pouvaient ou ne voulaient plus faire face à l'ensemble des charges financières inhérentes à leur poste, surtout si la valeur sociale de ce dernier était dévalorisée.

Les contraintes pécuniaires imposées par la monarchie entraînaient une disproportion croissante entre le prix d'achat de l'office et le bénéfice que pouvait en espérer l'acquéreur. A la fin du XVIII^e siècle, les propriétaires d'un office ne pouvaient espérer le vendre avec un bénéfice et celui qui ne perdait rien dans la transaction pouvait s'estimer heureux. D'une manière générale les charges étaient surévaluées et leur prix ne correspondait plus à leur valeur réelle après les «agiotages» fiscaux de la monarchie. Cette dichotomie entre valeur officielle et valeur réelle avait deux effets pervers : elle rendait les taxes du Prêt et de l'Annuel bien trop onéreuses, mettant «*les titulaires dans l'impuissance de les payer*» et elle rebutait les quelques acheteurs potentiels.

²⁶ Les sommes versées pour le Prêt et l'Annuel étaient largement supérieures aux gages versés par le gouvernement.

²⁷ Dans ce cas seul l'Annuel apparaît, il faudrait pour être exact ajouter entre 150 et 160 livres du Prêt.

²⁸ Comme rien n'est simple en matière judiciaire, il existe des charges libres, des taxes d'hérédité, Louis XIV ayant proposé le rachat définitif du Prêt et de l'Annuel en 1709 aux officiers qui le désiraient. La formule eut peu de succès et les droits furent intégralement rétablis en 1722.

Si l'on dresse un tableau des offices de justice au XVIII^e, force est de constater que les contraintes étaient proches des avantages. L'acquéreur ou le propriétaire d'une charge, devait après avoir déboursé une somme relativement importante pour l'achat de son office, déduire de ses revenus sa part au règlement collectif des dettes du siège²⁹, le Prêt, l'Annuel, le remboursement de ses propres créances (l'achat d'une charge se faisait quelquefois à crédit...) et les divers impôts incontournables (comme la capitation)... le tout représentant globalement 1/3 du produit des épices.

Pécuniairement peu attractifs, les postes de judicature n'apportaient que fort peu de privilèges honorifiques. A la différence des parlements, les sénéchaux, présidiaux et autres justices royales inférieures ne pouvaient espérer que de menus avantages... et en aucun cas la noblesse.

Au niveau fiscal, les officiers des sénéchaux et présidiaux n'étaient exempts de taille que dans la ville où leur juridiction était établie³⁰, l'exemption de logement des gens de guerre leur était contestée et ils ne possédaient plus le privilège de franc-salé³¹.

Au niveau des préséances, ils passaient lors des processions derrière les chapitres cathédraux et les simples chanoines (non épiscopaux) avaient aussi le pas sur les officiers sénéchaux³². Dans certaines villes, comme Béziers, les viguiers, qui étaient leurs inférieurs, passaient devant eux.

Les charges sénéchales et présidiales ne donnaient pas la noblesse, ne seraient-ce que personnelle. Cette noblesse, que les présidiaux revendiquèrent pendant tout le XVIII^e siècle était systématiquement désignée par ces derniers comme l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le déclin des tribunaux inférieurs.

Si les privilèges des juges présidiaux et sénéchaux étaient maigres, ceux des officiers des justices royales d'appel étaient quasi inexistantes. Les officiers des vigueries et bailliages languedociens ne se distinguaient que par quelques avantages locaux et la connaissance des causes nobles. Les juridictions de première instance n'étaient pas mieux traitées que les justices seigneuriales dont elles différaient, à vrai dire, peu. Néanmoins, ces modestes avantages légaux ne doivent pas éluder le prestige inquantifiable des charges de justice dans les cantons reculés où le juge restait un notable incontournable cumulant souvent d'autres fonctions.

²⁹ Pour le rachat des offices, l'augmentation des gages...etc.

³⁰ Depuis l'édit du 20 juillet 1702, les officiers des bailliages et sénéchaussées sont exempts de taille dans la ville de résidence de leurs cours. Cf. CAUMES (Geneviève). – *Les justices royales et seigneuriales dans le biterrois à la fin de l'ancien régime* – DES histoire du droit et droit romain, Montpellier, nd.

³¹ Franc-Salé : privilège de se fournir en sel à des taux plus bas que celui de la gabelle ou bien en franchise.

³² ADH.C.1835.

Sans tomber dans le misérabilisme excessif cultivé par les officiers de l'époque, la profession ne permettait pas un enrichissement excessif. Aux dires des compagnies sénéchales, les profits liés au traitement des affaires ne cessaient de baisser ; cette fragilisation de la situation financière des officiers n'était que l'aboutissement de plus d'un demi-siècle d'errance gouvernementale en matière judiciaire.

L'impact de cette baisse des revenus sur le train de vie des officiers doit cependant être relativisé ; les notables du XVIII^e cumulant, nous l'avons vu, d'autres activités; nous sommes donc bien loin de la débâcle financière trop souvent exposée par les magistrats.

A l'incurie de la monarchie s'ajoutait l'opposition des cours souveraines à toute tentative d'élargissement des attributions présidiales, cette obstruction systématique se doublait de fréquentes ingérences dans les procès instruits par les sénéchaux.

3) - *Des prérogatives singulièrement réduites.*

A l'origine très étendues, les prérogatives des sénéchaux et présidiaux s'étaient singulièrement réduites pour se limiter au domaine strictement judiciaire.

L'établissement des cours des aides les priva de la connaissance des affaires relatives à la levée des impôts. Ces cours s'approprièrent également le contentieux des aveux & dénombremens et la vérification des comptes des communautés, diocèses, villes et abbayes... toute chose qui, comme le faisait judicieusement remarquer le Juge Mage du sénéchal de Nîmes en 1724, «*emportaient une grande partie des juridictions civiles et criminelles...*»³³. Cantonnés dans le domaine judiciaire, les sénéchaux n'avaient pas pour autant les coudés franches et là aussi leur juridiction était soumise à de continuel empîètements.

La création ou l'extension des duchés pairies ainsi que l'aliénation des communautés domaniales avaient fréquemment réduit l'assise territoriale des tribunaux.

L'extension du duché pairie d'Uzès en 1721 détacha 109 paroisses du présidial de Nîmes au profit du parlement (privilèges de l'immédiat), c'était peu de chose comparativement à l'étendue de la sénéchaussée de Nîmes, mais cette petite centaine de consulats ne faisait qu'augmenter un passif déjà lourd aux yeux de la cour nîmoise. En effet, le juge d'appel d'Alès, qui bénéficiait lui aussi de «l'immédiat», couvrait déjà près de 100

³³ ADH.C.1835.

communautés et celui de Mercoeur, qui possédait les mêmes prérogatives, s'étendait sur également sur 40 paroisses. Au final c'était 250 paroisses, sur les 823 de la sénéchaussée de Nîmes, qui échappaient à l'autorité du sénéchal. La vague d'aliénation du domaine avait également privé les sénéchaux de la d'une grande partie des affaires qu'ils jugeaient en première instance.

Quelques soient les influences et les contraintes extérieures, c'est avant tout dans les actes fondateurs des cours présidiales qu'il faut chercher les nombreuses difficultés que connaissaient ces tribunaux ... les dispositions de l'édit de création de 1552 portaient en germe les complications futures.

Comme nous l'avions déjà noté, l'édit permettait aux nouvelles cours de juger en dernier ressort, au civil, les affaires d'un montant de 250 livres (ou 10 livres de vente) et de se prononcer, à charge d'appel aux parlements, sur celles qui ne dépassaient pas 500 livres (ou 20 livres de vente). Au-delà de 500 livres, les parlements restaient seuls juges. Au criminel, les présidiaux et sénéchaux ne jugeaient que par prévention les cas prévôtaux (à charge d'appel aux parlements)...ces délits n'étant d'aucun profit nous nous intéresserons qu'aux affaires civiles.

Malgré cette première entorse au monopole des parlements, dès l'origine, les 250 et 500 livres établis par l'édit de 1552 étaient insuffisantes. La modestie des sommes en jeu devaient rapidement condamner les sénéchaux & présidiaux à n'avoir qu'un rôle secondaire dans le déroulement des principales affaires. Les parlements allaient garder les procès comportant un enjeu financier considérable et de ce fait les affaires susceptibles d'amener de nombreuses épices.

Par la diminution constante de la valeur de l'argent, la compétence présidiale s'était progressivement limitée aux causes modestes et les procès fructueux, qui dépassaient toujours les 500 livres, continuaient à enrichir les parlementaires. Au milieu du XVIII^e siècle, tous les juristes reconnaissaient que les bornes fixées par l'édit de 1552 étaient obsolètes. En 1752³⁴, un avocat de Montpellier s'exprimait clairement à ce sujet : « ...*les présidiaux ne connaissent en dernier ressort que d'une somme de 250 livres et par provision sauf l'appel que d'une somme de 500 livres... il est certain qu'en 1552, époque de la création des présidiaux ces deux sommes étaient beaucoup plus considérables qu'elles ne le sont aujourd'hui relativement à la valeur de tout ce qui sert aux besoins de la vie...* » ; un de ses collègues confirmait sa pensée en affirmant « *que la fixation faible [sic] en 1552 semblerait devoir être augmentée à proportion de l'augmentation survenue*

³⁴ ADH. C 69.

dans la valeur de toutes choses... »³⁵. Les affaires traitées étant, au regard du coût de la vie, de plus en plus modestes, les épices l'étaient d'autant³⁶.

Consciente de ces faiblesses, la monarchie avait projeté, dès 1557-1580, de réévaluer les compétences présidiales à 500 (au lieu de 250) et 1.000 livres (au lieu de 500) ; néanmoins, malgré ce discernement précoce les sommes initiales ne furent pas réactualisées avant 1774 ! Jusqu'alors l'opposition des parlements, soucieux de se garantir leurs prérogatives, avait fait avorter de nombreuses tentatives de réforme.

La réforme présidiale de 1774 s'inscrivait dans la cadre, plus large, de la guerre ouverte qui opposa la monarchie aux cours souveraines dans la dernière partie du règne de Louis XV, conflit dont le point culminant fut la grande crise parlementaire qui débuta en 1771. Las d'une confrontation qui durait depuis trop longtemps, le Roi et chancelier Maupeou décidèrent de réduire l'influence des parlements en augmentant de manière significative les compétences des sénéchaux & présidiaux du royaume. L'édit de 1774 éleva à 2.000 (en dernier ressort) et 4.000 livres (sous réserve d'appel aux parlements) la marge d'action de ces derniers... c'était plus qu'il n'en fallait pour rétablir ces cours. Le gouvernement, qui ne cherchait plus à ménager les cours souveraines, passa outre leur opposition, présidiaux et sénéchaux étaient sauvés... La mort prématurée de Louis XV allait tout remettre en cause.

Le jeune Louis XVI, qui voulait enterrer les séquelles de la crise parlementaire et commencer son règne sous d'heureux auspices, céda rapidement aux réclamations des parlementaires qui avaient juré la perte de l'édit de 1774. Dès 1777 ces Messieurs des Cours Souveraines obtinrent du Roi la suppression du deuxième chef de l'édit (droit de juger à charge d'appel) et la possibilité pour le public d'user ou de ne pas user de la juridiction présidiale à leur gré pour le premier chef (droit de trancher sans appel). A présent, le justiciable pouvait s'adresser directement aux parlements sans passer par les présidiaux, c'était le coup de grâce pour ces tribunaux qui dès lors s'enfoncèrent dans une profonde léthargie. L'inexorable déclin des compétences présidiales allait se poursuivre jusqu'en 1789.

Fixées en 1552, les compétences des sénéchaux et présidiaux apparaissaient singulièrement réduites en plein XVIII^e siècle. Pendant longtemps, l'opposition des parlements avait empêché toute revalorisation, repoussant peu à peu les tribunaux dans les tâches subalternes. Ce n'est qu'en 1774 que la monarchie, dans le cadre de la crise qui l'opposa alors aux parlements, se

³⁵ ADH. C 69.

³⁶ Il n'a pas été possible d'évaluer le manque à gagner. P. Marion dans son « *dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles* », Picart, Paris 1923, donne l'exemple d'un conseiller au présidial de Beauvais dont les épices étaient passés de 98 livres en 1634 à 34 livres en 1708.

décida enfin à réformer les vieilles ordonnances de 1552 ; mais la nécessité de ménager les cours souveraines mit en 1777 un terme définitif aux projets gouvernementaux et à tout espoir de changement .

4) - *Une mauvaise répartition interne des bénéfices.*

Même blâmable, l'incohérence de la politique royale ne constituait pas l'unique source des difficultés que connaissaient les présidiaux & sénéchaux. La répartition des profits, liés aux épices, entre les membres d'une même compagnie était discriminatoire. Si les pourcentages attribués à chaque officier différaient d'un siège à l'autre, nous pouvons cependant avancer quelques considérations générales.

L'écart le plus criant découlait de la prééminence du Juge-Mage par rapport à l'ensemble des officiers de la cour... «*Les juges mages, indépendamment de la prééminence, jouissent de tous les avantages utiles et lucratifs qui dans les autres corps que les sénéchaux rejaillissent uniquement sur les conseillers*»³⁷.

Dans les sièges languedociens, le Juge-Mage était le véritable maître du tribunal et il disposait sans contrôle de la répartition des procès (et donc des bénéfices) entre les officiers. Il pouvait tenir seul les audiences sans être astreint à demander l'avis des officiers qui y assistaient si ces derniers n'avaient pas été appelés par lui³⁸. Loin d'être un «patron» désintéressé qui ventilait toutes les affaires suivant l'expérience, la capacité et l'assiduité des officiers, il pouvait se transformer en véritable despote en s'arrogeant l'instruction des affaires les plus lucratives et en participant à la quasi totalité des autres. Pouvant tenir seul les séances ordinaires, «*...il ne tient qu'à lui d'anéantir et de rendre inutile les charges de conseillers en jugeant seul sur pièce ou à l'audience...*». Il ne restait aux autres officiers que les procès de peu d'importance et les tâches ingrates.

Cette regrettable habitude se traduisait par des disparités surprenantes entre le traitement d'un Juge-Mage et celui d'un simple conseiller ; différences qui ne pouvaient être imputées à la seule valeur de l'office. S'il était logique que l'achat d'une charge onéreuse rapporte plus que celui d'un office moindre, il était tout à fait anormal d'arriver à de telles disproportions.

D'après les juristes de l'époque, la valeur relative d'une charge de Juge-Mage était de trois à quatre fois supérieure à celle d'un conseiller. L'office de Juge-Mage au sénéchal & présidial de Carcassonne respectait cette

³⁷ ADH.C.69.

³⁸ CAUMES (Geneviève). – *Les justices royales et seigneuriales dans le biterrois à la fin de l'ancien régime* – DES histoire du droit et droit romain, Montpellier, nd.

moyenne, il était évaluée 25.000 livres alors que celui de conseiller au même en valait 8.000 (soit, en gros, trois fois moins). Ailleurs, la différence était plus importante, à Toulouse elle était de 9, à Castelnaudary de 8 et à Nîmes de plus de 14... Malgré ces écarts dans le capital investi, les traitements connaissaient des disproportions qui dépassaient largement les différentiels signalés ci-dessus.

Si la «pudeur» des officiers ne nous permet pas d'avoir une idée réelle des gains des magistrats, nous avons tout de même relevé quelques témoignages qui semblent fiables :

Le juge-mage de Montpellier gagnait, au milieu du XVIII^e siècle entre 6.000 et 8.000 livres par an alors qu'un conseiller au même siège ne pouvait espérer qu'un gain de 300 livres. A Béziers, le premier affichait exactement 2.500 livres alors que le second n'avait que 150 livres annuelles... Ce sont là des différences allant de 16 à 30 fois plus.

Cette disproportion dans le traitement devait, selon toute logique, apparaître également au niveau du remboursement des dettes où les plus aisés auraient dû payer en proportion de leurs gains. Dans les faits, il n'en était rien. Le Juge-Mage, qui recueillait à lui seul près de 20 % des revenus, ne participait au remboursement de la dette qu'à concurrence de 10 % alors qu'un simple conseiller, dont on connaît la modicité du traitement, en prenait en charge 4 %.

Dans ces conditions, on comprendra mieux le décours généralisé des charges de conseillers qui formaient la majeure partie des offices vacants et le peu de vocations qu'elles suscitaient. Comme le faisait si bien remarquer le subdélégué de l'intendant à Castelnaudary, «..il est aisé de comprendre que si un exercice toujours pénible et presque toujours gratuit n'inspire point de la tiédeur aux magistrats par l'amour qu'ils ont pour leur devoir, il n'a que du dégoût pour ceux qui voudroient se consacrer à cet état...»³⁹. Cette situation qui allait perdurer jusqu'à la révolution devait contribuer au déclin des institutions présidiales & sénéchales ainsi qu'à la dégradation de l'esprit de corps de ces tribunaux.

5) - Les cours sénéchales & présidiales en voie de paralysie.

a) - Crise de recrutement et baisse des effectifs.

Comme nous l'avons remarqué précédemment, la crise judiciaire se traduisait par une progressive diminution du personnel judiciaire en poste dans les cours sénéchales & présidiales. De nombreux officiers mouraient

³⁹ ADH.C.69, document malheureusement non daté.

en charge sans que leurs offices soient relevés et chaque décès contribuait à réduire un peu plus les effectifs de ces juridictions.

Différents rapports demandés par la chancellerie ou l'intendance, entre octobre et décembre 1723, nous ont permis d'avoir une vue globale de la situation de ces tribunaux dans le premier quart du XVIII^e siècle⁴⁰. A la lecture de ces sources, nous avons pu constater que la crise de recrutement frappait sénéchaux et présidiaux à des degrés divers (*voir aussi en annexe 7 la situation pour 1725-28*) :

En ce début du XVIII^e siècle, le sénéchal de Toulouse ne semblait pas en péril, ses effectifs étant quasiment complets. Sur les 38 charges de la cour, deux seulement étaient vacantes (celle de premier président - Juge Mage et celle de conseiller lieutenant général d'épée... évaluées respectivement à 7.000 et 6.000 livres).

A l'autre bout de la province, le sénéchal de Nîmes était dans la même situation ; les 34 offices étaient remplis même si cette bonne santé était récente⁴¹.

Les sénéchaux de Carcassonne et Béziers (respectivement 26 et 27 charges) étaient également complets, ou peu s'en faut (il manquait trois conseillers au sénéchal de Béziers)⁴². Il en était de même pour les sénéchaux de Montpellier et du Puy.

L'état des sénéchaux de Castelnaudary (Lauragais) et Limoux était, par contre, bien plus préoccupant... la situation de ces deux sièges annonçait une tendance qui allait par la suite s'étendre à la quasi totalité des présidiaux et sénéchaux du Languedoc.

A Castelnaudary, sur les 25 offices, 11 étaient vacants⁴³ ; 7 des 12 charges de conseillers étaient aux parties casuelles et les 5 conseillers restant ne suffisaient plus à l'exercice de la justice. Celle qui « *jusqu'en 1700 [fut] la plus belle et la mieux remply des compagnies de la province* »⁴⁴ était en pleine décadence. Avec si peu d'officiers, il devenait difficile de tenir les audiences présidiales ; ces dernières exigeaient la présence de 9 magistrats alors que le siège n'en totalisait plus que 14. Sur ce nombre, tous ne pouvaient voter ; certains n'étaient là qu'à titre honoraire⁴⁵ alors que d'autres étaient trop âgés. Dans ces conditions, il était parfois impossible de réunir le quorum nécessaire à l'expédition des affaires. A Limoux, la situation n'était

⁴⁰ ADH.C.54.

⁴¹ L'enquêteur précisait que si « *les charges sont à présent remplies [...] plusieurs qui ont été vacantes longtemps aux parties casuelles...* ».

⁴² ADH.C.1836.

⁴³ Il reste donc 17 officiers en place.

⁴⁴ ADH.C.1835. Témoignage du Juge-Mage de Limoux.

⁴⁵ Les officiers honoraires ne participaient pas aux bénéfiques et étaient très occasionnellement.

guère meilleure... sur les 26 charges théoriques que comptait le présidial, 14 étaient vacantes (dont 9 de conseillers).

Cette vulnérabilité précoce des deux sièges de Castelnaudary et Limoux pouvait avoir plusieurs causes :

L'assise territoriale des deux cours du Lauragais et des Corbières s'avérait plus fragile que celle des autres sénéchaux du Languedoc. Si l'assise trop modeste du sénéchal de Castelnaudary ne lui permettait de brasser suffisamment d'affaires, l'incohérence de sa limite occidentale avec la sénéchaussée de Toulouse lui faisait perdre de précieuses communautés. La juridiction du Lauragais s'arrêtant aux portes de la ville rose, de nombreux consulats, séduits par l'extrême proximité de la capitale provinciale, préféraient, en toute irrégularité, porter leurs procès au sénéchal de Toulouse (qui les acceptaient !) plutôt que d'aller plaider à Castelnaudary. Coïncée entre les vastes sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, amputée en 1642 par la création du sénéchal de Limoux, la cour sénéchal du Lauragais avait bien du mal à survivre.

Le sénéchal de Limoux, établi pour d'évidentes raisons financières par Louis XIII s'étendait sur un pays pauvre et montueux composé de petites communautés où seule la ville de Limoux, animée par ses manufactures, développait une intense activité. Malheureusement, le dynamisme de la cité ne pouvait à lui seul faire vivre le présidial qui dès lors devait décliner. Trop proche de Carcassonne⁴⁶, composée d'une jeunesse plus attirée par les bénéfices rapides de l'industrie que par la carrière judiciaire, la cité des Corbières devait rester qu'un gros bourg manufacturier.

En 1745, soit vingt ans après l'état des lieux établi en 1723-1724, le mal avait gagné la majorité des sénéchaux et présidiaux du Languedoc... Castelnaudary et Limoux n'étaient plus des exceptions.

La situation du sénéchal de Carcassonne s'était fortement fragilisée ; 15 offices (sur les 26 du siège) étaient vacants⁴⁷ et le tribunal était à présent «réduit à l'inaction par la pénurie de sujet [car] la magistrature toute prestigieuse qu'elle soit n'a pas d'avantage...»⁴⁸. A Montpellier, 10 des 28 charges étaient aux parties casuelles ; parmi les 18 officiers encore en poste, trois avaient abandonné leur office et cinq étaient «hors d'état de s'en servir à cause de leur âge avancé et de leur infirmité...». A Béziers, 9 offices (sur les 26) étaient sans titulaire...

Dans le même temps, Castelnaudary et Limoux s'étaient profondément enfoncés dans la crise diagnostiquée dès 1723. En Lauragais, il ne restait plus que 6 officiers (sur les 25 prévus)⁴⁹ et cette cour était «... réduit[e] à la

⁴⁶ Moins de trois lieues.

⁴⁷ ... «dont certains depuis 20 ans... ».

⁴⁸ ADH.C.69.

⁴⁹ Il en restait encore 14 officiers en 1723 (sur les 25 que comptait le tribunal).

plus triste situation, [car] personne ne veut entrer dans cette compagnie à cause des dettes dont elle est accablée...»⁵⁰. Le sénéchal de Limoux pouvait encore aligner 16 officiers (sur 26)⁵¹ mais ce n'était qu'un sursis... « les officiers qui [restaient étaient] presque tous vieux et infirmes[...] le plus jeune conseiller fut reçu en 1702»⁵².

Seuls les tribunaux de Toulouse (2 vacants sur 38) de Nîmes (6 vacants sur 34) et du Puy (6 vacants sur 38) arrivaient à se maintenir. Mais ce n'était qu'une question de temps... le «vers était dans le fruit». Les cours où les officiers étaient suffisamment nombreux n'en étaient pas moins fragiles ; minée par les aléas de sa profession la magistrature manquait de motivation et son attitude contribuait au déclin des tribunaux : *«Les présidiaux de Toulouse et de Nîmes sont les seuls de la Province où la justice puisse être exercée, il y a encore dans ces deux tribunaux un nombre suffisant de juges, mais s'ils n'ont pas jusqu'icy éprouvé les mêmes vicissitudes que les autres, il est aisé de prévoir qu'ils auront tôt ou tard le même sort parce que bien loin que des motifs d'honneurs ou de vües d'intérêt portent les titulaires à conforter leurs offices pour les transmettre à leurs héritiers, ces mesmes titulaires cherchent souvent à abdiquer leur état et à renoncer à des fonctions infructueuses et ils meurent presque toujours en perte d'office... Plusieurs officiers du présidial de Toulouse n'ont pas parû dans leur siège depuis plusieurs années, d'autres restent presque toute l'année à leur campagne et le plus petit nombre assidu à remplir ses devoirs n'est pas en état, pendant plusieurs mois de l'année, de tenir les audiences présidiales... »⁵³. Le présidial du Puy connaissait des problèmes similaires, les officiers décédés ne sont plus remplacés.*

A plus ou moins long terme, par déshérence et vieillissement, c'est donc l'ensemble des cours sénéchales et présidiales qui étaient menacées de paralysie.

b) - Le relatif vieillissement du personnel judiciaire.

Examinons à présent une des données qui apparaissait systématiquement dans les plaintes des cours sénéchales et présidiales de la province : l'âge avancé des officiers titulaires en poste.

Le subdélégué de l'intendant à Castelnaudary signalait, le 3 septembre 1724, à son supérieur... « tous les officiers sont d'un âge avancé et aucun n'a

⁵⁰ Réduit à 6, les officiers de Castelnaudary doivent assumer solidairement les 34.384 livres de dettes du siège.

⁵¹ ...en dénombrant le sénéchal, qui n'avait qu'un rôle honorifique et le greffier.

⁵² Il y a donc près de 43 ans ! !

⁵³ ADH.C.1835.

d'enfants pour succéder aux offices, ce qui les fera tous tomber aux parties casuelles »⁵⁴. Dans les Corbières, à la même époque, le Président Peyre se lamentait sur la mortalité élevée des membres de sa compagnie... « *Il y a une espèce de mortalité sur ce corps, j'ai vu mourir et assisté à l'enterrement, depuis que je suis à sa tête, de 10, 11 ou 12 officiers de bon âge... je ne suis pas pourtant tout à fait mieux... j'aurai à la fin du mois 53 ans...* »⁵⁵. Ces deux témoignages alarmants émis au début du XVIII^e siècle à propos des deux sénéchaux les plus touchés par les difficultés pouvaient-ils être étendus aux autres sièges de la province ? Fallait-il suivre les officiers dans leurs affirmations ?

En fait, faute de données suffisantes, il est difficile d'avoir une vue globale de l'âge moyen des officiers des sénéchaux & présidiaux. Nous n'avons trouvé que des renseignements parcellaires et en aucun cas un suivi global dans le temps.

Les seules sources en notre possession sont tirés d'une enquête générale sur les juges (royaux et seigneuriaux) du Languedoc établie entre 1727 et 1728⁵⁶. Cette enquête lancée par l'intendance devait permettre de débusquer, et donc d'exclure, les juges protestants en exigeant de l'ensemble des magistrats un certificat de catholicisme de leur curé⁵⁷. Si cette précieuse enquête précise le nom, l'âge, le lieu de résidence et d'exercice des juges de la province elle souffre malheureusement de nombreuses lacunes. Ordonnée et élaborée dans les services de l'intendance, l'enquête se coule dans le cadre des diocèses civils et non dans celui des sénéchaussées ; de nombreux officiers omettent de signaler leur âge et le dépouillement laisse apparaître de nombreux manques. Sur les 24 diocèses civils, 8 sont introuvables (Nîmes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Alès, Montpellier et Castres), soit en gros le bas Languedoc.

Il est donc hasardeux de tirer des conclusions générales pour XVIII^e siècle à partir de sources incomplètes qui ne couvrent que les années 1727-1728 et n'intéressent que la moitié de la province. Toutefois, si nous ne pouvons généraliser les enseignements de cette enquête, nous n'en possédons pas moins un cliché complet de la situation de quelques présidiaux languedociens au début du siècle des Lumières.

L'étude des diocèses de Limoux, Saint-Papoul (sénéchaussée de Castelnaudary), Béziers, Carcassonne⁵⁸ nous permet d'estimer la moyenne d'âge de quatre des huit compagnies sénéchales du Languedoc d'alors.

⁵⁴ ADH.C.1835.

⁵⁵ ADH.C.1835, 25 août 1724.

⁵⁶ ADH.C.469.

⁵⁷ Depuis le 5 février 1665, un arrêt du Parlement de Toulouse interdit aux seigneurs de nommer des juges qui ne soient pas catholiques.

⁵⁸ Toulouse ne peut être, à ce niveau, exploité... l'âge des officiers n'apparaît pas dans l'enquête.

En 1726 – 1727, l'âge moyen des officiers des dites compagnies était de 54 ans mais ce chiffre cache d'importantes disparités entre les sièges et ces écarts correspondent souvent à l'état de «santé» des compagnies étudiées.

Ainsi la moyenne d'âge du sénéchal de Castelnaudary, le plus déprimé de la province, est-elle la plus élevée de toutes, soit 64 ans (preuve de l'absence de renouvellement des officiers), Carcassonne affiche 52 ans, Limoux 51 et Béziers 49.

Sans être extraordinairement élevée, l'âge moyen des juges est relativement important au regard de l'espérance de vie de l'époque et cela même si les conditions sociales et le recrutement de la profession se prêtent au recrutement d'un personnel déjà «âgé». Comme les conditions de recrutement ne se sont dégradées tout au long du siècle, l'inquiétude qui transparaît dans les doléances des magistrats est aisément compréhensible.

L'étude des différentes catégories d'officiers composant les sénéchaux et présidiaux permet d'établir également des nuances entre ces derniers. On peut constater que la moyenne d'âge est plus élevée chez les conseillers (59 ans), qui ne reçoivent que des gages modiques et une modeste part des épices, que dans les «hautes» charges des compagnies sénéchales (Juge Mage, président, lieutenants, criminel, particuliers et principaux...) où la moyenne d'âge est de 48 ans et où revenus et prestige, sont plus conséquents. Dans ces dernières, il semble plus facile de revendre son office ou de trouver un successeur potentiel.

La mauvaise santé des sénéchaux et présidiaux a, comme nous venons de le voir, des causes multiples dont la moindre n'est pas l'action de la monarchie. Cette dernière, par une politique à court terme visant à renflouer ses finances, avait conduit ses tribunaux à une situation des plus précaires, fragilité qu'accroissait encore la structure de leur fonctionnement.

B) - LES PETITES JUSTICES ROYALES : DES TRIBUNAUX SOUVENT ASSOUPIS



Si nous abandonnons les présidiaux et sénéchaux pour les petites justices royales qui en dépendent : bailliages, judicatures, etc.. nous avançons dans un univers qui, au XVIII^e siècle, se peuple progressivement de cours moribondes et de tribunaux fantômes. Rares sont les sièges qui peuvent «afficher» un effectif complet et la plupart ne sont que l'ombre d'eux-mêmes. La crise de recrutement a frappé ici de plein fouet, un simple

coup d'œil sur la liste du personnel établie pour les années 1725-1728 (*reproduite en annexe 7*) permet de constater l'ampleur des dégâts... dégâts qui ne feront que s'amplifier jusqu'à la fin du siècle.

Le personnel des petites justices royales était, au même titre celui des sénéchaux & présidiaux, composé d'officiers dont les charges subirent, elles aussi, les aléas des politiques fiscales de la monarchie. Le Roi qui n'avait que rarement multiplié les offices de ces cours n'en imposait pas moins à leurs magistrats les fameuses «augmentations de gages» qui désolaient tant les sénéchaux & présidiaux.

Modestes dans ces derniers tribunaux, les gages étaient minimes, pour ne pas dire dérisoires, dans les petites justices royales : 15 livres au juge de Montagnac (sénéchaussée de Béziers), 14 à celui de Buzet (sénéchaussée de Toulouse) et 10 livres au viguier du Vigan, dont le vaste territoire ressortait (majoritairement) directement au parlement de Toulouse. Le juge d'appel de Castres recevait, quant à lui, généreusement 60 livres pour des compétences fort proches de celles d'un sénéchal. Certaines charges devaient apporter des gages dont les officiers ne voyaient jamais vu la couleur mais dont ils devaient payer l'augmentation... Le lieutenant principal du juge de Cordes (diocèse d'Albi, sénéchaussée de Toulouse...) notait laconiquement dans la colonne réservée aux gages de l'enquête de 1725-1728⁵⁹ ... « *jamais payés* ». Le juge du bailliage du bas Vivarais, séant à Villeneuve-de-Berg, affirmait, tout comme son collègue d'Annonay (haut Vivarais) qu'il n'avait jamais perçu le moindre denier... ce ne sont que quelques exemples.

Dans d'autres cas, on ne sait trop pourquoi, il n'était pas prévu de donner des gages aux officiers de certains tribunaux. C'était le cas pour la totalité des magistrats de la baronnie de Lombers (diocèse d'Albi), pour ceux du bailliage de Sault (diocèse d'Alet) ainsi que pour les magistrats de toutes les petites juridictions royales de la sénéchaussée de Béziers⁶⁰. On pourrait également citer les officiers de «*la cours royale et commune du Puy*» et ceux de la viguerie du Saint Esprit... A Villeneuve les Avignon, les officiers, tous privés de gages par un usage immémorial devaient néanmoins payer entre 150 et 600 livres de Prêt et d'Annuel... et la liste est loin d'être exhaustive (*pour une vue globale se reporter en annexe 7*).

Face à d'aussi maigres prestations et devant les exigences du fisc, on comprendra mieux la course aux épices et les «sur-facturations» si souvent imputées aux «petits juges» de l'ancien régime.

Tout comme leurs aînés, les petites juridictions royales durent supporter une réduction de leurs compétences qui se traduisit, par un resserrement, parfois

⁵⁹ ADH.C.1836.

⁶⁰ Avant l'échange du comté de Pézenas (voir notre deuxième partie).

dramatique, de leur assise territoriale. Ces tribunaux furent les victimes directes des grandes opérations d'aliénation et d'échanges qui marquèrent la dernière partie du règne de Louis XIV (*voir cartes n° 29¹ et 29²*).

La judicature royale de Rieux, sénéchaussée de Toulouse, comprenait en 1608 «77 villes et communautés, desquelles villes et communautés les roys prédécesseurs de sa majesté en ayant aliéné 62 avec leurs domaines et dépendances, il n'en reste actuellement que quinze...»⁶¹. Dans la sénéchaussée de Limoux, le bailliage de Sault «n'est plus qu'un titre», la totalité des communautés, sauf le chef-lieu (Belcaire) étaient inféodés et les trois officiers encore en place en 1723 devaient se partager les maigres revenus inhérents au seul consulat de Belcaire⁶². Le siège royal de Cintegabelle (diocèse de Mirepoix) avait vu son territoire passer de 22 paroisses au seul terroir du chef-lieu⁶³. En Gévaudan, «la cour des pays royaux» s'était également réduite au seul consulat de Marvejols après avoir embrassé, en totalité ou en partie, les trois quarts des communautés domaniales du diocèse de Mende.

Ces quelques exemples pris dans l'ensemble des petites juridictions royales illustrent parfaitement le sort de ces justices qui furent pratiquement toutes touchées par les démembrements du domaine (*voir tableau annexe n°7*).

La quantité d'affaires traitées et la somme des épices perçus, étaient intimement liées au nombre des communautés domaniales dépendantes des sièges royaux de première instance. La taille des juridictions conditionnait la quantité des épices et la valeur des offices, souvent nombreux, de ces petits tribunaux. Privées de leur assise territoriale par les ventes du domaine, les judicatures ne pouvaient que décliner. Réduits parfois au seul chef-lieu ou à quelques misérables communautés «*campagnardes*» les sièges royaux devaient se contenter d'expédier quelques menus procès qui ne généraient que de médiocres épices. Comme dans les cours présidiales & sénéchales, ces difficultés entraînaient la déshérence des offices ; mais ce phénomène devait prendre dans les tribunaux inférieurs une ampleur inégale.

Ici plus qu'ailleurs, l'acquittement du Prêt et de l'Annuel devenait, faute de bénéfices suffisants, un exercice périlleux. La diminution des épices, liée à la réduction de l'assiette territoriale des sièges, entraînait une dépréciation rapide de la valeur initiale de l'office dans des proportions plus importantes que pour les sénéchaux. L'officier qui voyait progressivement s'éroder la valeur de sa charge devait la vendre (trop souvent à perte) ou devait continuer à acquitter scrupuleusement un Prêt et un Annuel sur-évalué (pour

⁶¹ ADH.C.85, compte dressé en 1753.

⁶² ADH.C.54.

⁶³ Lequel comprend quatre paroisses.

éviter la déchéance de l'office et la perte du capital initial investi...). Malgré tous ses efforts, notre juge préservait son office mais laissait à ses héritiers une charge dépréciée.

Avec le temps, les officiers changèrent de comportement, ceux dont la valeur de la charge était moyenne finirent par ne plus verser le Prêt et l'Annuel, préférant mourir «*en perte d'office*» plutôt que de payer pour préserver une charge dont la valeur ne faisait que diminuer. Privée de son hérédité, la charge retournait au Roi et trouvait rarement preneur. D'autres fois, les héritiers ne cherchaient ni à prendre le relais ni à vendre l'office péniblement préservé et ce dernier retombait aux parties casuelles par défaut de paiement des taxes.

Une enquête établie entre 1725 et 1728⁶⁴ laisse apparaître des chiffres éloquents.

Toutes sénéchaussées confondues, il est possible de dénombrer (en tenant compte du côté aléatoire des chiffres et des incohérences des sources...) 332 offices dans les petites justices royales. Sachant que nous n'avons aucun renseignement sur la présence ou non de titulaires pour 40 d'entre eux, nous pouvons nous baser sur un **total global de 292 charges renseignées**.

Sur ces 292 postes, 158 ont un titulaire (soit 54,1%) et 134 sont vacants (soit 45,9%)⁶⁵. On observe, par ailleurs, de grandes différences suivant les sénéchaussées : Nîmes possède 52 charges dont 34 sont pourvues (65,4%) et 9 sont vacantes (17,3%) ; à l'opposé, Béziers fait figure de «mauvaise élève» avec 100 offices dont 29, à peine, sont remplis et 65 sont tombés aux parties casuelles⁶⁶. Ce constat, déjà préoccupant pour le premier quart du XVIII^e siècle, ne pouvait que s'aggraver avec le temps.

En 1745, dernière année où il nous a été possible de retrouver une enquête complète, nous avons pu dénombrer **284 charges** (l'écart avec 1725-1728 est à mettre à l'actif des suppressions, regroupements, inféodations et échanges effectués par la monarchie). Sur ce nombre, **137 sont pourvues d'un officier (soit à peine 48,3%)** alors que **147 sont en déshérence (soit 51,7 %)**.

Ces chiffres illustrent parfaitement la lente dégradation de ces petits tribunaux qui, pour beaucoup (les plus modestes) finissaient par n'être plus que des coquilles vides.

On pouvait alors rencontrer des sièges totalement déserts comme celui des justices de Cabrière, Lieuran et Péret (sénéchaussée de Béziers) où en 1745 «*l'office de châtelain vaque depuis huit années, celui de juge depuis vingt,*

⁶⁴ ADH.C.1836.

⁶⁵ En ne tenant compte que des justices purement royales et en excluant celles tenues par des communautés ou des seigneurs engagistes.

⁶⁶ La sénéchaussée de Béziers compte alors 29 justices royales (présidial et sénéchal exclus) dont 24 se limitent à une seule communauté.

celuy de lieutenant depuis trente, celui de bailly depuis quatre vingt et celui de procureur du roy depuis vingt-cinq année...». Dans le diocèse d'Alby, la prévôté de Réalmont (dépendante de la sénéchaussée de Carcassonne) était à l'abandon, «les offices de juge prévôt, de lieutenant, de lieutenant de police, de procureur du roy sont vacants depuis très longtemps, il n'y a qu'un substitut de Monsieur le procureur général qui en remplit les fonctions par commission...». Si ces cas extrêmes sont assez exceptionnels, la majorité des autres tribunaux ne fonctionnait qu'en effectif réduit souvent à la limite de la survie.

En 1745, la judicature royale d'Auterive, en la sénéchaussée de Toulouse, ne comportait plus qu'un seul officier sur les trois qu'elle devait compter (dans le nombre, la charge de procureur du Roi était vacante depuis... 35 ans). Près de Carcassonne, la châellenie de Montréal n'existait qu'en la personne de son capitaine châtelain alors que les offices de lieutenant et de procureur étaient sans titulaires. Dans les Corbières, sur les terres du sénéchal de Limoux, «*la viguerie du pays de Fenouillède de Termes-Termenès* » affichait un bien triste tableau. «*Il n'y a qu'un viguier en place qui a 15 livres de gages [...] les charges de juge, lieutenant de juge et de procureur du roy sont vacantes...*»⁶⁷.

Si d'autres sièges affichaient complets (ou presque), il ne fallait pas pour autant jurer de leur bonne santé. Beaucoup de juges restent en place faute de pouvoir se débarrasser de leur office.

Les petites justices royales souffraient donc, comme les présidiaux et sénéchaux des errements de la monarchie en matière judiciaire. Malheureusement dans ce cas, la structure plus fragile de ces tribunaux les avait conduit à une situation autrement plus dramatique.

Le XVIII^e siècle nous présente donc une justice royale en pleine crise. Les manipulations financières de la monarchie sur les offices, l'absence de privilèges notables et l'endettement des cours avaient conduit à une impasse. Le personnel ne se renouvelait qu'avec les plus grandes difficultés, les compagnies vieillissaient, certains tribunaux tournaient au ralenti ou étaient en passe de ne plus fonctionner. Malgré les excès de misérabilisme dont font preuve les juges de l'époque dans leurs rapports, la justice royale est bien, en cette fin du XVIII^e siècle, une institution éprouvée.

⁶⁷ ADH.C.1836.

- II -

**LES JUSTICES SEIGNEURIALES : UN MONDE DE
CONTRASTES**

A) - IMAGES FURTIVES D'UNE INSTITUTION TRES CRITIQUEE



omme nous l'avons déjà signalé, l'étude des justices bannerettes présente des difficultés bien plus importantes que celles des justices royales. Au contraire de ces dernières, clairement recensées, nous ne pouvons embrasser les juridictions seigneuriales qu'à travers des sources diffuses et parcellaires.

Pour le XVIII^e siècle, les documents disponibles, trop souvent d'origine administrative, sont unanimes à condamner leur dysfonctionnement. Si juristes et justiciables ne souhaitent pas tous la suppression des justices seigneuriales, ils sont unanime pour réclamer une profonde réforme de ces juridictions. Le siècle des Lumières, avide d'efficacité et de normalisation supporte de plus en plus difficilement « *l'anachronisme gothique* » de ces cours d'un autre âge à la santé chancelante. Le temps, le travail de sape des officiers royaux et l'évolution des mœurs avaient transformé les justices bannerettes du Languedoc en un infirme affublé, à tort ou à raison, de tous les maux. Tout en tenant compte de la partialité des enquêtes réalisées par les « *gens du Roy* » (officiers et intendants) qui noircissaient à loisir le tableau, force est d'admettre que la majorité des justices seigneuriales souffre de sérieux dysfonctionnements.

Sans entrer dans des détails trop techniques et en écartant volontairement l'étude systématique et fastidieuse des ordonnances qui réglementent le fonctionnement des justices seigneuriales, il est possible d'avoir une idée globale de ce que devait être la composition et le fonctionnement d'une juridiction bannerette à la fin de l'ancien régime.

Depuis fort longtemps, le pouvoir royal avait interdit aux seigneurs de juger eux-mêmes, ces derniers devaient « *commettre* » des juges à cet effet. L'ordonnance de Blois (1579 - article 101) interdisait au justicier de vendre les postes de justice, les juges seigneuriaux devaient donc se contenter de lettres de nomination (*voir un exemple – commission de juge de la*

*seigneurie de Céleyran*⁶⁸ - en annexe 10) et restaient soumis au bon vouloir de leurs maîtres.

La même ordonnance exigeait que le juge soit de «*capacité suffisante*» (gradué en droit)⁶⁹ et qu'il soit âgé d'au moins 25 ans. Pour mieux contrôler le personnel seigneurial, la monarchie avait imposé la réception (l'enregistrement) de ces derniers auprès de la juridiction royale dont il relevait (sénéchaussées et présidiaux). Le seigneur qui restait totalement maître de ses choix⁷⁰, nommait et révoquait ses officiers selon son bon plaisir.

Si la loi lui imposait la désignation d'un juge dans chacune de ses justices, la nomination d'officiers supplémentaires dépendait entièrement de son bon vouloir. Le justicier pouvait se contenter d'un juge unique mais pouvait également instituer un lieutenant, un procureur fiscal (nom donné à celui qui exerçait le ministère public dans les justices seigneuriales), un greffier, des sergents et des huissiers. Le seigneur devait également assurer un train de vie correct à l'ensemble de son personnel en versant à ces derniers des gages suffisants.

Entre la lettre et la pratique, il y avait un abîme ; la multiplication des édits, ordonnances et déclarations réaffirmant les termes de l'ordonnance de Blois jusqu'à la fin de l'ancien régime reste la meilleure preuve du peu d'empressement que les justiciers mettaient à satisfaire les prescriptions royales. Le paysage judiciaire seigneurial présentait un désordre sans nom où chacun pouvait faire tout et n'importe quoi, souvent dans la plus totale impunité. La multiplicité des justices, les difficultés de circulation, les faiblesses de la monarchie et la mauvaise volonté notoire des seigneurs rendaient toute tentative de réglementation illusoire.

Interrogé le 15 février 1750 sur l'état du présidial et sénéchal de Béziers⁷¹, le Juge Mage se permettait alors un court exposé sur les justices bannerettes biterroises. Cette petite digression, dont le mérite essentiel est d'être claire, cerne en quelques phrases l'ensemble des maux dont souffraient les juridictions des seigneurs... cette constatation pouvant être étendue à l'ensemble de la province : « *Les justices bannerettes sont fort délabrées et n'ont que des sujets peu capables... des gradués non résidants et sans titre y font fonction [...], les lieux n'ont que des postulants qui ne peuvent agir⁷² que pour des parties rustiques et illettrées... tous les justiciables sont obligés d'aller à la ville pour y trouver la justice. Les procédures sont comme les juges et sont toutes passibles de cassation, la mauvaise observation des édits*

⁶⁸ Céleyran : hameau et domaine de la commune de Salles-d'Aude, dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, canton de Coursan. Céleyran ne fut jamais un consulat.

⁶⁹ Les procureurs ne sont pas soumis à ces impératifs.

⁷⁰ A partir de 1685, il ne lui est plus possible d'employer des officiers protestants.

⁷¹ ADH.C.67.

⁷² « qui ne peuvent agir » entendez « qui de par leur formation ne peuvent travailler pour... »

et ordonnances entraîne des appels infaillibles qui favorisent eux-mêmes l'injustice et la mauvaise foi. Un gradué ramasse souvent plusieurs justices seigneuriales et se fait ménager de fortes rétributions, non seulement pour les aller et venus mais encore pour les actes de justice les plus simples où tout honoraire est réprouvé par la loi... ».

Honnêteté relative et faible qualification, absentéisme, cumul des postes et collusion semblent être les caractéristiques majeures d'un personnel et d'une justice régulièrement montrée du doigt par les contemporains...mais les officiers du Roi étaient ils des «oies blanches»? notre propos n'est pas de répondre à cette interrogation, mais contentons nous de savoir que juges du Roi sont aussi les rédacteurs de ces violentes diatribes. Les justiciables, sans être enthousiastes, sont moins sévères, heureux de trouver à proximité des tribunaux pouvant régler, le plus souvent à l'amiable, les contentieux courants. Les cahiers de doléances de 1789 expriment globalement la satisfaction des justiciables et leur attachement à des justices seigneuriales qui, malgré leurs défauts, règlent promptement leurs litiges quotidiens.

B) - LES OFFICIERS SEIGNEURIAUX.



nimaux horribles qui se nourrissent de procédures...»⁷³, tel est le jugement que porte un intendant sur les officiers des justices seigneuriales durant le ministère de Colbert. Cette opinion, fort commune à l'époque, reprise avec vigueur au XVIII^e siècle, a relégué les juges seigneuriaux au rang des professions les plus brocardées de l'ancien régime. Le Languedoc ne faisait pas exception à cette opprobre et ses juridictions bannerettes étaient, comme partout, la cible des critiques les plus virulentes et, ici comme ailleurs, les juges bannerets faisaient l'objet d'un discrédit général. La monarchie et les esprits «éclairés» faisaient de l'officier seigneurial un ignare doublé d'un incompetent; tous soulignaient son âpreté au gain et son peu d'indépendance, voire sa complicité, vis-à-vis de son employeur.

De tous les griefs, l'avidité au gain est celui qui revient le plus fréquemment dans les enquêtes et les mémoires consultés. Les juges bannerets y

⁷³ M. Marion, (Marcel) - *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècle* - Picart, Paris, 1923.

deviennent des monstres assoiffés d'épices, des tyrans multipliant les amendes, des brigands grossissant à loisir les frais de procédure.

Dès 1560 (ordonnance d'Orléans), la monarchie avait tenté d'interdire, puis de tarifier, les honoraires versés par le plaideur (tant dans les justices royales que seigneuriales) à son juge pour la bonne marche de son procès. D'innombrables ordonnances avaient tenté de limiter l'appétit des officiers de justice, toutes étaient restées lettre morte... dans la pratique, le juge agissait trop souvent librement et pouvait exiger plus qu'il ne devait. Cette détestable pratique, déjà présente dans les tribunaux royaux, prenait de l'ampleur dans les juridictions seigneuriales.

Le juge pouvait également se comporter en véritable despote local en distribuant les amendes au moindre écart ou en exigeant de fortes sommes pour abandonner les poursuites entamées. L'allongement des procédures, la multiplication des frais d'écriture et de déplacements étaient également des sources notables de revenus pour les magistrats les plus indéclicats.

Au diocèse de Viviers, M. Daglaudes, qui a obtenu moyennant 1500 livres (ce qui est déjà contraire aux ordonnances royales), le poste de juge de la baronnie de Chalançon⁷⁴ cherche à rentabiliser au plus vite son placement. Personnage «*assez habile*», il est accusé «*de vouloir tirer un peu trop vite des justiciables le prix de son acquisition*»⁷⁵. Toujours en Vivarais, les habitants du mandement de Payran «*se plaignent énormément du seigneur et du sieur Brassier, son juge, que l'on accuse de n'avoir pas une conscience très délicate ...*»⁷⁶. Ces accusations, qui sont ici voilées, peuvent dans d'autres cas être clairement exprimées.

C'est ainsi qu'en 1775, la communauté de Saugues, en Gévaudan, adresse à l'intendant, M. de Saint-Priest, de nombreuses suppliques contre le juge de la prévôté, M. Lobène. Allié au procureur fiscal, Estauriol, Lobène «*a fait tellement grossir les épices que les procès meurent(sic)*», les deux hommes «*ne respirent l'un et l'autre qu'après les épices qu'ils ont grossi au point qu'on ne plaide devant eux que dans la plus grande nécessité, les frais et droits y sont excessifs et un simple défaut à l'audience coûte 20 livres...*»⁷⁷. Même type de comportement, ou peu s'en faut, dans la temporalité de l'abbaye Saint Sauveur d'Aniane (diocèse de Montpellier)⁷⁸ où le juge et ses aides multipliaient les abus de pouvoir... «*on rend des décrets de prise de corps pour la moindre injure et on élargit l'accusé le lendemain sans cérémonie moyennant qu'il baille aux juges [...] quelques argents... tout se*

⁷⁴ Chalencon : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Tourmon-sur-Rhône, canton de Vernoux-en-Vivarais.

⁷⁵ ADH.C.45.

⁷⁶ ADH.C.45.

⁷⁷ ADH.C.8112.

⁷⁸ Aniane : Abbaye de l'ordre de St-Benoit. Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Montpellier, chef lieu de canton.

fait dans le plus grand désordre et une affaire de dette a duré plus de six ans»⁷⁹. Si de tels excès n'étaient possibles que par l'éloignement des seigneurs, dont la plupart ne résident qu'occasionnellement dans leurs domaines ruraux⁸⁰, d'autres étaient commis avec la complicité du maître des lieux.

Une enquête élaborée en 1745 nous renseigne sur les dérives judiciaires constatées dans la communauté de Poussan au diocèse de Montpellier⁸¹. On assistait ici à une étroite union d'intérêt entre l'un des seigneurs du lieu, M. de Montanier, et ses juges. Le premier «réduit à la misère par de folles dépenses» renflouait sa trésorerie par l'intermédiaire de ses officiers bannerets. Ces derniers recevaient un pourcentage proportionnel à la quantité d'amendes qu'ils pouvaient prélever sur les justiciables...les juges de Montanier touchaient une prime d'intéressement pour leur zèle à poursuivre le crime. Les besoins de ce dernier étant sans borne, ses officiers ne mirent plus aucune limite à leurs prévarications. Ils n'hésitaient pas, moyennant finance, à supprimer des registres du greffe les procédures de contumace, effaçant ainsi les preuves nécessaires à la poursuite des procès. Lors des inventaires des biens des pupilles, les héritiers, qui connaissaient bien les «méthodes» des lieux, donnent de l'argent pour éviter les spoliations.

Devant de tels excès, il était facile de se rallier à la mauvaise réputation générale des juridictions bannerettes, fallait-il pour autant jeter le discrédit sur l'ensemble du personnel seigneurial ? L'opinion des justiciables doit être manipulée avec circonspection, ces derniers n'associaient-ils pas, dans une même opprobre, les justices bannerettes à l'ensemble des droits seigneuriaux et féodaux onéreux que les seigneurs exigeaient, au XVIII^e siècle, avec de plus en plus d'âpreté ?

Si l'on tient compte de ces considérations il est possible de nuancer l'image peu glorieuse des juges seigneuriaux. A côté des excès énoncés précédemment, le chercheur trouve aussi des éloges et cela même dans les contrées difficiles comme le Vivarais⁸².

M. Ronchel, juge de Vernoux-en-Chalançon⁸³, est «*fort habile dans sa profession*», le sieur Condamin, officier du comté de Crussol⁸⁴, «*satisfait*

⁷⁹ ADH.C85 (mémoire de 1742).

⁸⁰ Dans les cas cités, le duc de Mercoeur, seigneur de Saugues, réside à Paris (c'est le prince de Conti) et l'abbé commanditaire d'Aniane est lyonnais.

⁸¹ ADH.C.84. Poussan : Comm. département de l'Hérault, arr. de Montpellier, canton de Mèze

⁸² ADH.C.45 n°622.

⁸³ Vernoux-en-Chalencon : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Tourmon-sur-Rhône, canton de Vernoux-en-Vivarais.

⁸⁴ Crussol : Château (aujourd'hui ruiné), comm. de St-Peray, dép. de l'Ardèche, arr. de Tourmon-sur-Rhône, chef lieu de canton.

bien à son employ il a du savoir et de la probité....». La baronnie d'Andance⁸⁵ possède deux magistrats, MM. Gourdon (juge) et Mazein (châtelain) qualifiés respectivement «*d'habile*» et de «*bon homme*».

Interrogé sur les justices bannerettes de son ressort, le subdélégué du Vigan (diocèse d'Alès) affirme ne pouvoir que se flatter de l'attitude des juges seigneuriaux, lesquels exercent leur charge avec toute la sollicitude possible, «*les crimes dans ce diocèse sont assez exactement recherchés et punis et le peuple montre autant de courage et de zèle à dévoiler les coupables que les seigneurs (et officiers) à les poursuivre...*»⁸⁶.

Ce ne sont là que quelques exemples, mais ces derniers permettent de nuancer les a priori négatifs que le lecteur peut avoir sur une profession au premier abord peu recommandable.

Le personnel des justices seigneuriales offre donc une image moins négative qu'il n'y paraît et comme dans toute profession le meilleur côtoie le pire.

Si tous les officiers bannerets ne sont pas des tortionnaires, si quelques uns sont compétant, beaucoup brillent par la médiocrité de leur formation, le peu de consistance de leur personnalité et leur indolence.

Toujours en Vivarais, le sieur Chabiol et son lieutenant Rey, officiers de la baronnie de Vocance⁸⁷, sont «*honnêtes mais fort peu habiles*», M. Environnent, juge de Bozas⁸⁸ est, quant à lui, «*homme de bonne conscience mais fort ignorant*» alors que le sieur Moreau (juge de la baronnie de Serrières) est «*médiocrement habile*»⁸⁹.

Ces jugements, recueillis dans les hautes terres de la province, se retrouvent partout ailleurs, quelques soient les diocèses étudiés. Le sénéchal de Béziers, que nous avons déjà cité, affirme que l'ensemble des officiers seigneuriaux sont des gens «*peu capables*»⁹⁰. A Pézenas, ville importante située dans un diocèse riche et peuplé, les juges nommés par le prince de Conté donnent une bien triste image de leur profession. «*Monsieur le Châtelain, le lieutenant criminel et le procureur fiscal sont de très honnêtes gens, mais le châtelain est fort paresseux, le lieutenant est très instruit et remply très bien sa place, mais il est infirme et d'ailleurs paresseux ; le procureur fiscal, qui devait être l'âme de la justice et lui donner du mouvement, est incapable n'étant pas instruit et par son âge hors d'état d'espérer qu'il le devienne... d'ailleurs très indolent... il est cependant subdélégué de l'intendant et ne remply pas mieux les fonctions de sa charge...*»⁹¹.

⁸⁵ Andance : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Tournon-sur-Rhône, canton de Serrières.

⁸⁶ ADH.C.6547.

⁸⁷ Vocance : Comm. dép. de l'Ardèche, arr. de Tournon-sur-Rhône, canton de d'Annonay.

⁸⁸ Bozas (ou Bosas) : Comm. dép de l'Ardèche, arr. de Tournon-sur-Rhône, canton de St-Félicien.

⁸⁹ ADH.C.45, n°622.

⁹⁰ ADH.C.58.

⁹¹ 1744- rapport de Monsieur Merigeaux, avocat au parlement de Toulouse.

La «fragilité» de leur cursus en droit et leur indolence ne permettaient pas toujours une juste instruction des affaires qui étaient entachées de nombreuses irrégularités.

En 1777, le juge du mandement de Chanac⁹² en Gévaudan, appelé au chevet d'un justiciable qui devait décéder en sa présence, n'avait pas pris la déposition de ce dernier qui souffrait pourtant de quatre graves blessures à la tête !⁹³ La faiblesse de la monarchie, l'éloignement des tribunaux supérieurs et la quasi impunité qui en résultait ne pouvaient qu'avoir de néfastes effets sur les juges seigneuriaux lesquels «*ne sont jamais pressés de satisfaire aux ordonnances...*».

L'étude du corps des officiers seigneuriaux laisse donc une image plutôt terne. Cette situation est induite par la structure même des justices bannerettes, comment briller par son zèle et sa science lorsque les postes proposés sont peu lucratifs, sans relief et souvent perdus dans la campagne ? Dans ces conditions, il était difficile d'espérer recruter la fleur des juristes... mais de brillants magistrats étaient-ils nécessaires au regard des prérogatives des tâches routinières de ces juridictions ? Un honnête juriste faisait pleinement l'affaire. Au delà de ces considérations, le juge seigneurial restait un personnage important représentant direct d'un seigneur souvent absentéiste.

La plupart des seigneurs n'accordait ni lettre de provision, ni gage aux magistrats de leur(s) justice(s), cette grave entorse aux ordonnances royales était une pratique courante qui ne pouvait qu'avoir une détestable incidence sur le recrutement des officiers bannerets. L'instabilité de l'emploi était monnaie courante car les justiciers avaient pris l'habitude de recruter et de débaucher leur(s) juge(s) en fonction des affaires en souffrance. Il n'était pas rare qu'un seigneur se fasse «prêter» un magistrat par un justicier voisin le temps de l'instruction d'un procès.

Jean Expert, juge au diocèse d'Alet, expose clairement la précarité de sa situation au subdélégué de l'intendant le 22 décembre 1727. «*Depuis deux ans, j'exerce la justice comme juge sans gages d'aucun seigneur et ne jugeant que des causes d'audience*⁹⁴. *J'exerce la justice de Sournia, Belesta, Foisc, Ansignac*⁹⁵ *et de quelques autres seigneurs... Je n'y ay encore rien fait et je ne veux pas l'exercer excepté qu'ils voulussent m'indemniser...*»⁹⁶. En

⁹² Chanac : Comm. dép. de la Lozère, arr. de Mende, chef lieu de canton.

⁹³ ADH.C.67.

⁹⁴ Les procès peuvent aussi se juger par écrit, c'est à dire sans audience, dans ces cas les frais d'écriture et de procédure sont plus élevés.

⁹⁵ Sournia : Comm. dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Prades, chef lieu de canton. Belesta, : Idem, canton de Latour-de-France. Ansignan (Ansignac), Fosse (Foisc) : idem, canton de St-Paul-de-Fenouillet.

⁹⁶ ADH.C.469.

1727, Jonqua, juge de Labarthe, Fajac, Salles, Maqueins et Méserville⁹⁷ au diocèse de Mirepoix affirme ne pas recevoir de gages tout comme ses collègues Granier et Marquiès, procureurs des mêmes justices.

Interrogé par son supérieur sur les juges seigneuriaux de son département, le subdélégué de Lodève ne fait que confirmer le non respect des édits, ordonnances et déclarations royales par les justiciers. *«Presque tous les juges [de mon département] n'ont pas de lettre de judicature et n'exercent que par commission verbale, on peut en excepter Lodève, Clermont et Saint André dans lesquels lieux les juges ont des lettres. Tous les autres lieux de mon département n'ont ni juges ni procureurs que ceux qui sont nommés sur requête par le seigneur lorsqu'il y a un litige, la plupart des seigneurs n'ont pas de juges fixes et se servent de ceux de leurs voisins».*

Mêmes échos en Lauragais où les justiciers prennent les juges *«à l'occasion»*. Cette détestable habitude pousse le subdélégué de Castelnaudary à réclamer des sanctions : *«ces abus doivent être réprimés en contraignant les seigneurs à donner des lettres et en obligeant ceux qui les ont obtenues à les faire enregistrer au sénéchal»*⁹⁸. L'immatriculation des juges bannerets au siège sénéchal était une obligation des plus mal respectée, les justiciers se détachaient volontiers de cette contrainte dont l'application exigeait l'embauche d'un personnel suffisamment diplômé. Il n'était donc pas rare de rencontrer des petits juges, inconnus des pouvoirs publics et aux notions juridiques très vagues, exercer d'obscures juridictions dans la plus totale illégalité.

Les affaires étant rares, les seigneurs ne pouvaient, ou ne voulaient, assurer des gages fixes à leurs magistrats. Dans la foule des petites justices bannerettes, les procès ne coulaient pas à flot et plusieurs années passaient sans qu'aucune procédure ne vienne troubler la tranquillité d'une juridiction. Au diocèse de Mirepoix, M. Valette, juge de La-Fage, précise qu'il ne tient que deux ou trois audiences par an dans sa juridiction ; Amat, magistrat de Caudeval⁹⁹ possède une judicature si petite *« que c'est à peine s'il y a une audience par an... »*¹⁰⁰. En Gévaudan, la baronnie et mandement du Luc, à la frontière du Vivarais n'a enregistré aucun procès depuis plus de 10 ans (nous sommes en 1780) et la justice de Grand Val quant à elle, n'est émaillée depuis 1769 que de deux plaintes¹⁰¹. Privés de gages les juges seigneuriaux devaient se «rattraper» sur les épices demandées aux justiciables, épices qui, par la forces des choses, dépassaient souvent les limites admises par la loi.

⁹⁷ Labarthe, Fajac-la-Relengue, Salles-sur-l'Hers, Marqueins et Méserville : Communes, dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, canton de Salles-sur-l'Hers.

⁹⁸ ADH.C.469.

⁹⁹ Caudeval : Comm. dép. de l'Aude, arr. de Limoux, canton de

¹⁰⁰ ADH.C.469.

¹⁰¹ ADH.C.67.

Si l'on met bout à bout les contraintes inhérentes à cette profession, il était évident que les juges seigneuriaux ne pouvaient être recrutés dans les sphères les plus brillantes du domaine judiciaire...restait le « fond du panier ».

Comme nous l'avons déjà fait remarqué de nombreux juges seigneuriaux exerçaient d'autres activités (notaires, avocats...y compris au Parlement de Toulouse), ayant deux fers au feu, ces magistrats ne donnaient pas toujours la priorité à une fonction qu'ils jugeaient eux même subalterne, éloignés une partie de l'année des cours seigneuriales ils laissaient s'y développer une négligence coupable. Cette double activité permet, comme pour les justices royales, de nuancer l'image misérabiliste véhiculée par cette profession. Ceux qui ne pouvaient exercer un tel cumul vivaient passablement et utilisaient parfois toutes sortes d'expédients pour s'assurer un revenu correct.

Au regard des faits exposés précédemment, le lecteur comprendra plus aisément les difficultés de recrutement des seigneurs qui avaient toutes les peines du monde à trouver un personnel compétent pour leurs tribunaux.

Le 16 mars 1728, M. de Ladeure, en passe de perdre ses deux officiers réputés protestants, supplie l'intendant d'accorder à ces derniers un délai de six mois pour obtenir les certificats de catholicité nécessaires à l'exercice de leur métier. *« je me flatte Monsieur que vous ayez la bonté de permettre que le sieur Farge exerce la justice dans mes terres, s'il y avait moins de difficultés à trouver des gens capables à porté de venir tenir les audiences, je n'aurais pas hésité à m'en servir mais si je suis obligé d'en faire venir de deux ou trois lieux, la justice sera très mal exercée parce que tous les revenus de ma charge ne suffiront pas à payer le lavage des chevaux des officiers que je nommeray...»*.



Le commissaire et le sergent du guet; d'après Jeaurat. xviii^e s.

C) - UNE JUSTICE DE PROXIMITE ? UN PRINCIPE DE MOINS EN MOINS RESPECTE.



es règles du droit d'ancien régime affirmaient haut et clair que « *toute personne ayant droit de faire rendre la justice doit le faire sur les lieux par des officiers tenus d'y résider*¹⁰², *toutes les justices bannerettes doivent donc être suffisamment pourvues pour l'administration de la justice...* »¹⁰³. Sur le terrain, cette affirmation était aux antipodes de toute réalité et rien n'était moins respecté que ce point précis de la législation.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il était illusoire et déraisonnable d'imposer à un seigneur l'entretien d'un personnel judiciaire complet dans le ressort de chaque justice. Les misérables communautés rurales qui formaient l'immense majorité des juridictions bannerettes ne fournissaient pas assez d'affaires et peu de juges formés «à la ville» étaient prêts à venir s'enterrer à la campagne dans l'attente d'un hypothétique procès. De leurs côtés, les justiciers ne pouvaient à entretenir un juge oisif en mal d'affaires. C'est pourquoi, hormis dans les communautés brassant suffisamment d'affaires¹⁰⁴, il n'était pas question de maintenir un personnel sédentaire. Coincés entre les obligations légales définies par la monarchie, les contraintes financières liées à l'entretien d'un tribunal et leurs devoirs seigneuriaux, les justiciers devaient trouver des solutions intermédiaires. Hors de tout cadre légal, trois solutions s'offraient au seigneur :

- Ne pouvant trouver sur les lieux un personnel compétent prêt à vivre sur place, ne voulant pas non plus en établir à leurs frais, certains seigneurs transféraient le siège de leur justice, hors de leurs juridictions, le plus souvent dans les villes ou les bourgs proches de leurs terres. Là, les justiciers pouvaient confier l'administration occasionnelle de leur justice aux nombreux praticiens qui peuplaient les lieux¹⁰⁵ sans supporter les charges fixes qu'auraient imposées un tribunal permanent. Pour leur part, les justiciables détestaient cette solution qui les mettait « *dans la dure nécessité d'abandonner leurs affaires domestiques et leurs maisons*

¹⁰² L'ordonnance du 8 juillet 1723 réaffirme la défense faite aux juges et autres de « faire à l'avenir aucune procédure hors de leur territoire à peine de nullité, cassation et 1.000 livres d'amende... ».

¹⁰³ ...Le subdélégué d'Uzès à l'intendant Balainvillier, le 18 avril 1788, ADH.C.67.

¹⁰⁴ C'était par exemple le cas de Florensac dotée en permanence d'un viguier, d'un juge, d'un lieutenant de juge et d'un procureur ou de Sorrèze dotée d'un viguier, d'un juge et d'un procureur.

¹⁰⁵ Ces derniers cumulaient les justices de plusieurs seigneurs créant ainsi de véritables cabinet judiciaires couvrant des dizaines de juridictions.

pour venir chercher une justice qu'ils devraient trouver dans leurs propres foyers sans être obligés de se déplacer»¹⁰⁶

- Il était aussi possible de regrouper l'ensemble des justices d'un seigneur en un lieu sis dans les terres de ce dernier. Là, le justicier pouvait établir un seul tribunal pour toutes ses possessions.
- Le juge pouvait également se déplacer à la demande. Il quittait alors un temps son lieu de résidence (généralement la ville ou le bourg le plus considérable) pour se rendre dans la communauté concernée. Ces «migrations» étaient soit contractuelles (elles faisaient alors partie des obligations contenues dans les lettres de provision que le juge avait reçues du justicier pour telle ou telle juridiction) soit occasionnelles, dans ce cas le seigneur contactait un magistrat quelconque qu'il «engageait» pour la durée de l'affaire. Les justiciables ruraux qui répugnaient à tout déplacement trop lointain (coûteux en temps et en argent) acceptaient comme un pis-aller la présence de ces officiers «volants» tout en pestant contre les frais supplémentaires que ces trajets faisaient peser sur les procès... En effet, nos juges itinérants n'omettaient jamais d'ajouter le coût, parfois élevé, de leurs «expéditions» campagnardes aux dépenses normales de la procédure¹⁰⁷. Devant les plaintes régulières des communautés rurales force est de constater que les praticiens indéclicats devaient être nombreux.

Tous ces «arrangements» qui n'avaient aucune base officielle, se faisaient au mépris des lois et souvent au détriment du justiciable qui entendait trouver chez lui ce que les Edits prescrivaient expressément.

De nombreuses justices étaient donc totalement dépourvues de juges titulaires et beaucoup n'en voyaient jamais. Tout le Languedoc était touché par ce phénomène, mais ce dernier n'avait pas partout la même ampleur. Il est difficile d'avoir des données précises pour l'ensemble de la province, les quelques renseignements disponibles sont très localisés dans le temps et dans l'espace, du reste les seigneurs agissant souvent au gré des circonstances, ces exemples ne peuvent être pris comme définitifs sur la durée de notre étude.

En 1727, dans le diocèse de Lavaur (sénéchaussée de Toulouse), sur les 35 communautés seigneuriales, 17, soit 48,5 %, n'ont pas de justice sur place ; les justiciables doivent alors se déplacer à Revel (pour les consulats de Cahuzac, Gaudeil, Engaravaque, Marzens, Agut et Péchaudier), Puylaurens

¹⁰⁶ ADH.C.67 (1788).

¹⁰⁷ En Vivarais, la judicature de Borne des Chambons (dont l'abbé du même nom est engagiste), n'avait pas d'officier. Il fallait, en cas de besoin, faire venir le juge de Langogne (à plus de 40 km et par «d'horribles routes») qui ne se déplaçait que de mauvaise grâce en facturant lourdement ses frais de transport.

(pour Saint Paul, Saint Sernin, Appelle, Lempeant, Saint Germain, Lescol, Prades, Blan), Sorrèze (Durfort) et Dourgnes (pour Arfons et Massagne). Dans d'autres diocèses, les proportions sont bien plus importantes.

Dans celui de Narbonne, 47 des 67 des justices seigneuriales (soit 70,1%) étudiées n'ont pas de juges sédentaires. La cité archiépiscopale de Narbonne rassemble à elle seule les justices de 30 lieux (soit les importantes temporalités de l'archevêque, du chapitre cathédrale, de l'abbaye et du chapitre de Saint Paul)

Dans la sénéchaussée ducale d'Uzès qui étendait son ressort sur 87 «*villes, bourgs, villages, hameaux ou fiefs nobles*» et comptait 8538 «*chefs de familles*»¹⁰⁸, 33,3 % lieux n'ont pas de justice sur place¹⁰⁹. Ces consulats tous situés à deux ou trois lieues d'Uzès se trouvaient «*depuis un temps immémorial sans juge, sans procureur et sans greffier...*»¹¹⁰ et leurs justiciables devaient aller à Uzès chercher le règlement de leur première instance.

Depuis très longtemps, les auditoires seigneuriaux des grands fiefs étaient communs à l'ensemble des justices bannerettes des environs.

Dans la partie Languedocienne du duché auvergnat de Mercoeur¹¹¹, les auditoires de Saugues et du Malzieu servaient également à la quasi totalité des justices seigneuriales de leurs ressorts. Parmi tant d'autres, le juge seigneurial de Lignac¹¹², utilisait l'auditoire de la prévôté du Malzieu depuis un temps immémorial et «*les audiences de toutes les justices inférieures s'y tiennent à la suite des audiences de la prévôté...*»¹¹³.

Dans les Corbières, l'opulent abbé bénédictin de Lagrasse avait rassemblé dans les bâtiments de son monastère l'exercice de la justice des 40 communautés dépendantes de sa temporalité (communautés dispersées sur les diocèses de Carcassonne, Limoux, et Narbonne).

Au pays de Mirepoix, le marquis de Levis, seigneur tout puissant de la plus grande partie du diocèse, n'hésitait pas à prêter son auditoire aux juges des communautés les plus proches.

Sur les bords de l'Agout et du Tarn, le marquis d'Ambres, qui était également justicier de la vicomté de Gelas, avait installé un seul juge pour ses deux possessions après avoir d'autorité fixé les audiences en sa résidence d'Ambres.

En Cévennes, le vaste comté d'Alès, qui rassemblait en appel toute la partie orientale de son diocèse, laissait les petites justices bannerettes utiliser ses

¹⁰⁸ Soit, à trois personnes par famille, 25.614 habitants.

¹⁰⁹ Soit 2340 chefs de famille.

¹¹⁰ ADH.C.67.

¹¹¹ Jusqu'en 1775.

¹¹² Lignac : petite justice composée de 5 enclaves dispersées sur les communautés du Malzieu forain, de Blavignac, et de St-Léger (diocèse de Mende).

¹¹³ AD Lozère, 253B - extrait de la procédure entre Michel Constant et Guillaume Bénazel.

salles d'audience pour l'exercice de la première instance. Il en était de même pour le sénéchal ducal d'Uzès.

Hors des grands fiefs, les locaux faisaient souvent défaut. Les châteaux seigneuriaux auraient été de parfaits auditoires mais tous les justiciers n'étaient pas châtelains et peu résidaient sur place. Il fallait souvent se rabattre sur des locaux moins pratiques comme la maison commune (si la communauté en possédait une), la demeure d'un particulier ou le cabaret. Dans d'autres cas les officiers avaient pris l'habitude d'exercer leur art chez eux¹¹⁴ ou dans une maison prêtée (ou louée).

D) - SUR ENCADREMENT, CUMUL ET ABSENTEISME

1) - *Trop ou trop peu d'officiers ?*



Malgré ses imperfections et ses lacunes, l'enquête de catholicité de 1727-1728 a l'immense mérite de nous dresser la liste quasi - complète du personnel judiciaire seigneurial en poste dans une bonne part du haut Languedoc et sur la frange occidentale du bas pays. Si tous les juges n'ont pas pris la peine de répondre (certains craignaient que l'enquête serve de base à un nouvel impôt¹¹⁵), nous avons tout de même à notre disposition une liste précise de noms dans un domaine qui se caractérise habituellement par son opacité.

La comptabilité effectuée dans les diocèses disponibles (Toulouse, Bas Montauban, Albi, Lavaur, Saint Papoul, Mirepoix, Alet - Limoux, Carcassonne, Narbonne, Saint Pons, Béziers, Agde et Lodève) nous a permis de relever 569 officiers seigneuriaux toutes catégories confondues (juges ou viguiers, lieutenants et procureurs juridictionnels) pour un total de 823 consulats (ou peu s'en faut).

L'examen de ces données relève de grandes disparités selon les diocèses abordés. Aussi imparfaite que soit la manœuvre, nous avons tenté de

¹¹⁴ Cette pratique était pourtant contraire à l'ordonnance du 26 octobre 1683 qui interdisait de verser épices et droits divers aux juges et greffiers qui procédaient dans le lieu de leur résidence.

¹¹⁵ Lettre de Monsieur Jean Expert au subdélégué de l'intendant à Alet « à mon retour de la campagne, je trouvais une lettre par laquelle vous me marquez de vous envoyer un estat des justices que j'exerce, cela sent bien quelques prochaines taxes et cella est bien fâcheux... », correspondance du 22.12.1727, ADH.C.469.

connaître le nombre moyen d'officiers par communautés¹¹⁶ dans les cadres diocésains disponibles. Pour obtenir ce chiffre, nous avons tout simplement divisé le nombre de magistrats (en tenant compte des multiples affectations) par celui des consulats dénombrés. L'examen de ces données (*voir tableau n°6 ci-joint*) nous permet plusieurs constatations :

TABLEAU N° 6

**L'ENCADREMENT JUDICIAIRE SEIGNEURIAL DANS L'ENQUETE DE CATHOLICITE
DE 1727 - 1728**

DIOCESES	Officiers Dénombrés (*)	Communautés citées dans l'enquête	Nombre moyen d'officier par consulat
Toulouse	150	159	0,94
Bas-Montauban	22	31	0,71
Albi	46	53	0,86
Lavaur	44	35	1,25
St-Papoul	9	31	0,29
Mirepoix	55	148	0,37
Alet-Limoux	12	53	0,22
Carcassonne	13	92	0,14
Narbonne	20	67	0,30
St-Pons	22	14	1,57
Béziers	115	72	1,59
Agde	39	18	2,16
Lodève	22	50	0,44
TOTAL	569	823	0,69

(*) – Est comptabilisé l'ensemble du personnel, toutes catégories confondues : viguier, juge, lieutenant(s) et procureur juridictionnel (ou fiscal).

¹¹⁶ Nous n'avons pris en compte que les communautés dictées dans l'enquête.

- Certains diocèses connaissent un « encadrement » suffisant (Agde plus de deux magistrats par communauté) alors que d'autres semblent, au contraire, largement sous administrés (le diocèse de Carcassonne compte à peine 13 officiers pour 92 communautés).
- La pratique du cumul des postes est un phénomène fréquent qui devient un principe dans certaines zones.
- Une bonne partie des officiers seigneuriaux n'habitent pas sur les lieux d'exercice de leurs fonctions (on assiste cependant à une différence notable entre les juges et les procureurs).
- Tout comme celui des justices royales, le personnel seigneurial semble souffrir de vieillissement.

a) - Diocèses manquant de magistrats :

Il est de juger, à partir de chiffres abstraits, la qualité de l'encadrement judiciaire d'un diocèse ; les éléments pouvant faire varier les situations locales étant multiples, le sous encadrement relevé par les chiffres ne sera pas toujours synonyme de «mauvaise justice».

Le cas du diocèse de **Mirepoix** s'avère être un excellent révélateur de la fragilité d'interprétation des données statistiques dans le domaine judiciaire. Au premier regard, le diocèse avec une moyenne de 0,37 juges semble manquer d'officiers seigneuriaux, en pratique il n'en est rien. Dans ce pays les fiefs de dignité abondent : Le plus célèbre est le marquisat de Mirepoix (qui compte 40 communautés) auquel on peut ajouter, pour ne citer que les fiefs les plus importants, les baronnies de Manses (10 communautés) et de Lérans (8 communautés). La justice de toutes ces juridictions est exercée au chef lieu du fief par les praticiens nommés par les seigneurs.

C'est ainsi que MM. Cayrols et Vincent, respectivement juge et procureur¹¹⁷ du marquisat, assurent l'expédition de la justice des 40 consulats qui en dépendent. MM. Roussairolles et Mandet font de même à Mauses alors que Sauzines et Bafort se chargent des communautés de la baronnie de Lérans. Ce sont donc six personnes sédentaires et régulièrement rétribuées qui expédient dans de bonnes conditions les affaires de 58 consulats... Si de telles concentrations n'altèrent en rien la qualité du service, elles faussent l'interprétation des chiffres.

L'encadrement le plus faible est relevé dans les diocèses de Carcassonne, d'Alet-Limoux, Narbonne et Saint-Papoul avec une moyenne comprise entre 0,14 et 0,29 juge par communauté.

¹¹⁷ Situation de 1727-1728, ADH.C.469.

Les diocèses de **Carcassonne, Narbonne et Limoux** qui affichent les plus mauvais pourcentages se distinguaient par une proportion importante de consulats «ecclésiastiques». Les temporalités des archevêchés, évêchés, chapitres¹¹⁸ et abbayes y étaient particulièrement importantes : 40,7 % des communautés du diocèse de Narbonne, 32,7 % de celui de Carcassonne et 23,2 % dans celui de Limoux. L'église avait depuis longtemps rationalisé l'administration de ses justices en concentrant au maximum les lieux d'exercice de ces dernières et en limitant le nombre des juges. Les prélats et autres justiciers ecclésiastiques, installaient dans les bâtiments épiscopaux ou abbatiaux, un tribunal dont le ressort s'étendait sur toutes les communautés de leurs temporalités¹¹⁹ et cette unique cour recevait toujours un personnel complet composé d'un juge, d'un lieutenant de juge, d'un procureur et d'un greffier. Dotée de locaux et de prisons correctes, ce tribunal expédiait les affaires avec un zèle et une régularité que ne venait démentir que quelques rares témoignages¹²⁰

Cette politique de concentration des juridictions ecclésiastiques, décelable dans l'ensemble de la province¹²¹, prenait dans les diocèses de Limoux, Carcassonne et Narbonne, une ampleur toute particulière. L'exceptionnelle densité des établissements ecclésiastiques (souvent fort bien dotés)¹²² dans ces régions avait facilité les regroupements.

Dans le Narbonnais, M. Rome, qui était simultanément juge des temporalités de l'archevêque et du chapitre cathédrale, assurait l'administration de quatorze communautés ; son collègue Chopy responsable des temporalités des abbayes de Fontfroide et Saint Paul faisait de même pour six consulats alors que seize autres communautés étaient rattachées à la temporalité de l'abbaye de Lagrasse (diocèse de Carcassonne). Même cas de figure dans le Carcassés et le diocèse de Limoux où la puissante abbaye de Lagrasse avait rassemblé les douze communautés lui appartenant (et auxquelles il faut joindre les seize consulats du narbonnais) sous la tutelle d'un seul juge. Il en était de même pour les abbayes de Saint Hilaire, Caunes et pour les biens de l'archevêque de Narbonne aux diocèses d'Alet et Limoux (douze consulats). La concentration des communautés ecclésiastiques et du personnel sur quelques lieux explique aisément le sous encadrement décelé dans l'enquête de 1727-1728.

Dans d'autres régions, la petitesse des communautés peut également apporter une réponse au sous encadrement judiciaire seigneurial.

¹¹⁸ cathédraux, réguliers ou séculiers.

¹¹⁹ Cette «centralisation» imposait malheureusement aux justiciables de longs déplacements.

¹²⁰ La justice de l'église faisait souvent l'admiration des enquêteurs pour sa bonne tenue dépassant fréquemment celle du Roi.

¹²¹ ... comme par exemple aux évêchés de Lodève et Béziers.

¹²² Abbayes de Lagrasse, Fontfroide, St-Hilaire, St-Polycarpe, Caunes... chapitres cathédraux de Carcassonne, Narbonne... chapitre de St-Paul... pour ne citer que les plus importants.

Le comté de Lauragais, dont Castelnaudary est le centre, présente un habitat composé essentiellement de petites communautés rurales à l'habitat dispersé. Hormis quelques bourgs importants situés dans la plaine le long de la route de Toulouse à Carcassonne tels Bram, Avignonet ou Villefranche, le reste du pays est morcelé en une multitude de petits consulats plus proches du regroupement de fermes que des gros villages ramassés du bas Languedoc. L'enquête de 1727-1728 ayant été élaborée dans le cadre des diocèses civils, la majeure partie du Lauragais se trouve «noyée» dans les diocèses de Toulouse et de Mirepoix, nous devons donc nous contenter du seul diocèse de Saint-Papoul pour appréhender ce pays.

Dans ce petit territoire qui gravite autour de Castelnaudary, les 39 communautés citées dans l'enquête sont seulement encadrées par neuf juges ; la petitesse des lieux explique aisément cet état de fait. Le Toulousain, qui présente pourtant sur son territoire des caractéristiques identiques, ne connaît pas les mêmes problèmes, la présence du parlement autour duquel gravite un nombre impressionnant d'hommes de lois (plus ou moins capables) semble le mettre à l'abri de la pénurie.

Si les observations précédemment citées ne peuvent à elles seules apporter un éclairage complet sur la faiblesse du nombre des juges, elles amènent un début de réponse à ce phénomène. La pauvreté de certaines régions, la plus ou moins bonne volonté des seigneurs, la présence (ou l'absence) d'une ville importante capable de fournir les gradués nécessaires, sont autant de facteurs dont il faut tenir compte.

b) - Diocèses surnuméraires.

D'autres diocèses affichent au contraire un nombre suffisant de juges. Les diocèses d'Agde, Béziers, Saint Pons et Lavaur varient entre 2,1 et 1,2 juges par communauté.

Le pays d'Agde est largement au-dessus de l'ensemble des diocèses de l'enquête avec 39 officiers pour à peine 18 consulats cités. Considéré comme l'un des diocèses les plus riches du Languedoc, il totalise en 1743 plus de 32.953 habitants répartis majoritairement dans de «gros» consulats. L'importance de la population, la taille respectable des communautés, la présence de justiciers prestigieux et aisés (évêque d'Agde, Abbaye de Valmagne, duc d'Uzès, prince de Conti, marquis de Thézan...) imposent la présence d'officiers nombreux.

. La baronnie de Florensac, propriété du duc d'Uzès, couvre quatre consulats considérables (Florensac, Vias, Bessan, Pomeyrols¹²³) et emploie neuf officiers pour l'exercice de la justice. Le viguier, qui réside à Florensac, coiffe de son autorité les autres magistrats qui sont répartis dans les divers lieux en fonction de leurs importances¹²⁴. Florensac compte alors 2.500 habitants qui joints à ceux des autres communautés doivent amener la baronnie aux alentours de 5.000 personnes.

. La temporalité de l'évêché composée essentiellement des villes et bourgs d'Agde (6.000 habitants), Sète (4.000 habitants), Marseillan (2.400 habitants) et Mèze (2.150 habitants) totalise onze officiers seigneuriaux pour plus de 14.550 habitants¹²⁵ ... ce qui n'est pas toujours suffisant pour couvrir les affaires d'une région fort active.

Le Biterrois est également bien pourvu, néanmoins, les listes de 1727-1728 nous permettent de remarquer que la densité du personnel judiciaire décline à mesure que l'on s'approche du nord du diocèse qui est pauvre, peu peuplé et montagneux. Dans la plaine, les grosses communautés se partagent l'espace et possèdent très souvent un juge et un procureur attitrés. La baronnie de Villeneuve qui rassemble quatre consulats (dont deux en paréages) possède six officiers ; plus au nord, la justice de Cazouls¹²⁶ est exercée par trois magistrats résidants (un viguier, un lieutenant, un procureur...). Sur les premiers contreforts du Massif Central, Bédarieux, propriété des abbés de Villemagne et pôle urbain majeur d'une région qu'animent de nombreuses manufactures, possède un tribunal fort actif¹²⁷ composé de trois officiers abbaciaux. Nombreux sont d'ailleurs les juges qui résident dans cette cité pour rayonner ensuite dans les lieux environnants dont ils ont la charge. Les communautés qui ne possèdent pas leurs officiers sont donc rares.

Le diocèse de St-Pons présente les mêmes caractéristiques que celui de Béziers. Hormis dans sa partie nord, montagneuse, il n'est composé que de consulats relativement importants ayant presque toujours un nombre suffisant d'officiers. Constatations identiques pour le **diocèse de Lavaur** qui ne nous intéresse d'ailleurs que dans sa partie orientale, proche de la Montagne Noire (la zone occidentale étant presque exclusivement domaniale).

¹²³ Florensac : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, chef lieu de canton. Bessan, Pomeyrols : idem, canton de Florensac. Vias : idem, canton d'Agde.

¹²⁴ Florensac et Vias ont un juge et un procureur, Bessan possède en plus un lieutenant, Pomeyrols doit seulement se contenter d'un juge.

¹²⁵ ADH.C.47.

¹²⁶ Villeneuve-lès-Béziers, Cazouls-lès-Béziers : Communes. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, même canton.

¹²⁷ ADH, Ordinaires de Bédarieux. Bédarieux : comm. dép. de l'Hérault, arr. de Béziers, chef lieu de canton.

Les lacunes de l'enquête de 1727-28 ne nous permettent pas d'étendre notre étude au delà des diocèses que nous venons d'aborder. Si l'examen des diocèses d'Agde et Béziers, situés dans la plaine «urbanisée» du bas Languedoc laisse pressentir ce que devait être l'encadrement seigneurial de ceux de Montpellier et Nîmes rien ne permet de comparer les hautes terres du Gévaudan et du Vivarais. Il y a fort à penser, témoignages et cartes à l'appui, que les juges seigneuriaux y étaient globalement peu nombreux. Bien qu'en décalage chronologique avec nos sources, les renseignements donnés par Jean Merley pour 1789 pour le Velay¹²⁸ confortent notre hypothèse : à la veille de la révolution, le diocèse du Puy ne comptait que 45 officiers seigneuriaux pour 204 mandements. Là aussi les regroupements sont la règle et «*une certaine rationalisation spontanée se profile derrière l'indiscutable morcellement des justices vellaves*»¹²⁹.

La quantité des juges seigneuriaux disponibles est donc directement liée à l'importance de la population de telle ou telle région mais également à l'organisation judiciaire et communautaire interne à ces dernières. Les pays à forte densité de population apparaîtront mieux dotés dans la mesure où ils connaissent un habitat groupé en solides communautés, dans le cas contraire, on assistera à une dispersion des officiers dans une foule de petits consulats. La présence des fiefs de dignités et des temporalités ecclésiastiques peut, par son effet de concentration faire varier le nombre d'officiers disponibles par communauté sans altérer pour autant la «qualité» de la justice.

On ne pourra donc, arbitrairement, parler de sous encadrement ou de sur-encadrement mais plutôt d'adaptation aux besoins locaux et aux intérêts du seigneur justicier. Ce dernier qui n'avait aucun intérêt à multiplier les officiers dans des zones judiciairement peu actives, se devait d'en instituer dans celles qui généraient de nombreuses affaires. Financièrement impliqué dans l'administration de la justice qui peut, dans les procès civils et les amendes, être une source non négligeable de revenus, le justicier ne pouvait délaissé l'exercice de ce droit régalien dans les zones où il pouvait rapporter le plus. Si de nombreux seigneurs étaient tout à fait conscients du devoir qui leur incombait de «*donner bonne justice*» à leurs vassaux, beaucoup reculaient devant le coût financier que représentait la présence d'un tribunal dont l'existence ne pouvait se justifier que par un roulement suffisant d'affaires susceptibles de couvrir les frais de fonctionnement. En toute logique les zones les moins bien pourvues en officiers correspondaient à celles fournissant peu de procès.

¹²⁸ MERLEY (Jean). – *La Haute-Loire de la fin de l'ancien régime aux débuts de la troisième république (1776-1886)* – Cahiers de la Haute-Loire, Archives Départementales, le Puy, 1974. 2 vol. Tome 1, p. 74.

¹²⁹ En 1789, sur les 45 officiers seigneuriaux : 17 juges n'exercent que dans un seul mandement et 10 dans plus de cinq.

2) - *Cumul des postes et défaut de résidence : une réponse aux besoins ?*

Le cumul des «charges» des justices seigneuriales était l'aboutissement logique de la surabondance des juridictions et des difficultés de recrutement que nous avons précédemment évoqués. Seules les régions et les communautés, qui par leurs populations et leurs activités génèrent assez de procès, pouvaient espérer posséder des officiers titulaires et résidants. Dans le cas contraire, les juges seigneuriaux devaient obligatoirement cumuler les justices pour s'assurer un revenu acceptable et certains, comme nous l'avons déjà signalé, exerçaient une autre activité qui n'était pas toujours subsidiaire. La pratique du cumul entraînait nécessairement la non résidence des officiers sur les lieux de leur travail, les juges préférant résider dans la ville ou le bourg le plus important pour rayonner ensuite dans les différentes communautés dont ils avaient la charge.

La pratique du cumul et la «non résidence» des officiers seigneuriaux atteignent des degrés variables suivant les diocèses (*voir tableau n°7 ci-joint*). Les causes de ces phénomènes résultent de plusieurs facteurs qui peuvent être liés (sans qu'il y ait pour autant systématiquement un lien de cause à effet) :

- la densité de population et la présence de solides communautés,
- l'existence ou l'absence d'une ville attractive et dotée d'une vie sociale active.

Le diocèse de Carcassonne est, encore une fois, celui où le cumul des charges et le défaut de résidence sont les plus marqués. M. Rodier, âgé de 63 ans, réside à Carcassonne et couvre, à partir du chef lieu diocésain, 22 justices appartenant à des seigneurs différents, son collègue Cambon fait de même pour 20 autres juridictions. Au total sur les 13 officiers du diocèse, seuls deux résident sur place, dix logent en ville (8 à Carcassonne, 1 à Castelnaudary et 1 à Limoux) alors que trois seulement ont choisi d'habiter dans de petites communautés (2 à Saint Hilaire et 1 à Lagrasse...).

Dans les diocèses d'Alet et de Limoux, le cumul est aussi la règle ; Dominique Sauvines, 45 ans, résidant à Limoux, est juge de 19 communautés¹³⁰, il en est de même de M. Peyre, 42 ans, habitant à Limoux, qui exerce sur quinze juridictions. Là encore, sur les douze officiers présents, on constate fort peu de résidence en dehors des cités les plus importantes ; six sont installés à Limoux, siège du présidial et ville manufacturière active, cinq sont sur Quillan (et ont la charge de la

¹³⁰ Il exerce également la charge de juge pour les 13 communautés de la baronnie de Lérans au diocèse de Mirepoix.

temporalité de l'archevêché de Narbonne) et un seul à Saint Paul de Fenouillet (près de la frontière avec le Roussillon). Saint-Papoul suit le même schéma, MM. Bar et Jean de Laudun rassemblent à eux seuls 13 des 31 communautés seigneuriales étudiées (soit 58 %) et laissent le reliquat aux autres officiers (la totalité des magistrats seigneuriaux de ce petit diocèse du Lauragais faisant résidence à Castelnaudary).

En Lodevois, 41 % des juges résident à Lodève ou Clermont¹³¹.

Dans les cas précédemment étudiés, on assiste donc à un important phénomène de cumul ainsi qu'à la concentration des officiers dans la ville la plus active.

Il ne faut cependant pas conclure que le cumul des postes conduit obligatoirement tous les officiers à s'installer en ville.

Le diocèse de Mirepoix allie concentration des postes et dispersion des magistrats dans les communautés rurales. Les officiers se répartissent entre Mirepoix, Laroque d'Olmes, Lérans, Bélesta, etc., à leur décharge il faut avouer que le chef-lieu du diocèse ne se distingue que fort peu, par sa taille, des communautés les plus importantes du pays. D'ailleurs, certains juges habitent à Castelnaudary et s'occupent de la partie nord du diocèse.

Dans d'autres cas, la relative faiblesse du phénomène de concentration des postes n'entraîne pas pour autant l'installation des officiers sur place et l'attraction des villes s'avère être déterminante ; c'est le cas pour les diocèses de Toulouse, bas Montauban, Albi et Lavaur (malgré l'absence de source, il est possible d'étendre ce schéma au Castrais).

Pour le diocèse de **Toulouse**, l'influence de la capitale provinciale est déterminante, plus de 33 % des officiers du diocèse y résident, 12 % se partagent entre Saint Félix, Caraman, et Revel. Au diocèse de **Bas-Montauban**, Montauban et Villemur fixent 45,5 % des officiers (dont 30 % à Montauban, à l'extérieur du diocèse). **Albi** voit résider 31 % des juges seigneuriaux de son diocèse (26 % se répartissent également entre Gaillac, Castelnaudary de Montmirail et Monestiès). Pour le diocèse de **Lavaur**, Puylaurens rassemble 30 % des magistrats seigneuriaux alors que Lavaur, Castres et Revel en comptent 21,9 %¹³².

Les diocèses d'Agde, Saint Pons et Béziers comptent un nombre important de juges sédentaires et les regroupements professionnels y sont relativement faibles.

Seules les petites justices du diocèse d'Agde (Loupian, Bouzigues, Aumes, Castelnaudary, Saint Pons de Mauchiens, Conas, Pomerols, Pinet, Villeveyrac...) ne possèdent pas d'officiers résidents. Encore faut-il nuancer cette

¹³¹ Les deux principales villes du diocèse.

¹³² La partie occidentale du diocèse, autour de Lavaur, est presque exclusivement domaniale et enregistre donc peu de résidence.

affirmation car seules les juridictions d'Aumes, Pinet, Bouzigues et Conas doivent avoir à faire totalement aux officiers extérieurs, les autres ayant au moins un juge et un procureur sédentaire. De plus, seuls deux magistrats (sur les 39 que compte le diocèse) pratiquent le cumul (et de manière fort modeste...). Le **Saint Ponnais** s'identifie au modèle décrit ci-dessus avec une seule communauté sans officier sédentaire et aucun cumul. Le Biterrois suit peu ou prou ces dispositions.

Les justices seigneuriales languedociennes appartiennent à un monde contrasté où toute généralisation est bien hasardeuse et il est nécessaire de dépasser les idées établies et d'aller au-delà des témoignages des agents de l'absolutisme toujours prêts à condamner sans procès une institution dont l'existence est une atteinte permanente aux droits du Roi.

Dépouillée et limitée dans son action par les ordonnances royales, archaïque dans ses structures, inadaptée, aux yeux des élites d'une époque qui se veut éclairée par la raison, aux exigences de son temps, la justice seigneuriale est un vestige d'un autre âge qui décline lentement. Si les abus dénoncés sont quelquefois criants, ils ne dépassent pas toujours ceux des justices royales de même degré ; les petits tribunaux royaux vides sont légions et le juges commis d'office, pour remplacer les absents, rechignent tout autant à la tâche que ceux des seigneurs. Malheureusement pour elles, les juridictions seigneuriales, beaucoup plus nombreuses, embrassaient une population bien plus importante ce qui ne pouvait qu'amplifier les échos négatifs.



TABLEAU N° 7**RESIDENCE ET NON RESIDENCE DES OFFICIERS SEIGNEURIAUX DANS L'ENQUETE DE CATHOLICITE DE 1727 – 1728****OFFICIERS SEIGNEURIAUX RESIDENTS**

DIOCESES	Juge Résident	Procureur Résident	Lieutenant et autre	Total des officiers résidents	Total des résidents en %
Toulouse	12	31	6	49	32.7%
B. Montauban	5	4	1	10	45.5%
Albi	8	5	5	18	39.1%
Lavaur	6	5	0	11	32.7%
St-Papoul	0	0	0	0	0%
Mirepoix	2	12	1	15	27.3%
Alet-Limoux	1	3	0	4	46.2%
Carcassonne	0	2	0	2	15.4%
Narbonne	6	3	1	10	50.0%
St-Pons	4	9	1	14	63.6%
Béziers	25	33	4	62	52.9%
Agde	15	12	2	29	74.4%
Lodève	4	2	0	6	27.3%
TOTAL	88	121	21	230	40.8%

OFFICIERS SEIGNEURIAUX NON RESIDENTS

DIOCESES	Juge absent	Procureur absent	Lieutenant et autre	Total des officiers absents	Total des absents en %
Toulouse	67	28	5	100	67.3%
B. Montauban	8	4	0	12	54.5%
Albi	22	2	4	28	60.9%
Lavaur	12	15	2	29	67.3%
St-Papoul	8	1	0	9	100%
Mirepoix	25	15	0	40	72.7%
Alet-Limoux	4	4	0	8	53.8%
Carcassonne	11	0	0	11	84.6%
Narbonne	9	2	0	11	50.0%
St-Pons	6	2	0	8	36.4%
Béziers	34	13	6	53	47.1%
Agde	8	2	0	10	25.6%
Lodève	11	4	1	16	72.7%
TOTAL	225	92	8	335	59.2%

- III -

AU «CHEVET DU MALADE» :
BEAUCOUP D'IDEES MAIS PEU DE SOINS

A) - «RETABLIR LA JUSTICE DU ROI EN SON ANCIENNE SPLENDEUR».



lors que les causes de la crise judiciaire avaient été diagnostiquées dès le début du XVIII^e siècle, la monarchie n'envisagea aucune réforme avant les années 1750. L'esprit du temps et la rationalisation progressive des grandes institutions de l'état contribuèrent à cette prise de conscience tardive. Malheureusement, si le désir de réformer est ardent, les actions furent bien maigres et les résultats fort décevants. Le poids des archaïsmes, l'état souvent difficile des finances publiques et les conflits fréquents entre la monarchie et les parlements laissèrent toutes les réformes à l'état de vœux pieux. Difficile à entreprendre au niveau des justices royales, la rationalisation de l'édifice judiciaire s'avérait quasiment impossible au niveau des juridictions bannerettes, la propriété privée devenant alors un obstacle difficilement surmontable.

1) - 1740-1788 le foisonnement des projets de réforme : Essai de synthèse

A partir de la deuxième moitié du siècle des Lumières, les « propositions » visant à améliorer le fonctionnement des justices royales inférieures se multiplient. Les archives départementales de l'Hérault sont fertiles en « mémoires » et « essais » émanant des présidiaux, des juristes et de l'administration de l'intendance.

C'est dans cette dernière catégorie que le chercheur est à même de trouver les études les plus objectives, loin du misérabilisme et de l'esprit de corps trop souvent affiché par les autres auteurs. Si la plupart de ces mémoires se ressemblent et préconisent des remèdes sensiblement identiques pour combattre le marasme judiciaire ambiant, nous n'en avons trouvé que fort peu donnant une vue générale et étoffée des justices royales de Languedoc. Tous se lancent dans de pénibles et verbeuses considérations mais peu donnent des exemples et des faits précis. Parmi cette masse d'informations, le fonds d'archives de l'intendance de Languedoc détient un très précieux document manuscrit dont l'épaisseur n'a d'égal que sa valeur documentaire.

Ce document semble avoir été rédigé à la demande de l'intendant alors en poste à Montpellier, M. Bernage de Saint Maurice, et n'est pas daté. On peut cependant, au regard des informations recueillies estimer sa rédaction entre 1740 et 1743¹³³. L'auteur y développe tour à tour «*la description*» (étendue, personnel) et l'état (dettes, problèmes) de tous les sièges royaux languedociens avant d'exposer pour chacun d'entre eux une palette de remèdes allant de l'aide financière à la suppression pure et simple. C'est donc en toute connaissance de cause que nous avons choisi d'exposer le contenu de ce rapport dans le cadre des tentatives de réforme effectuées par la monarchie.

Dans un premier temps, l'auteur s'attache à proposer «*les moyens généraux qu'on peut mettre en usage pour rétablir les présidiaux et sénéchaux*» pour ensuite «*chercher aussy à relever les sièges inférieurs...* ».

C'est sans complaisance aucune que le mémoire met directement en cause les dérives financières de la monarchie tout en posant clairement les deux seules possibilités qui s'offrent aux gouvernements... : «*Ces sièges sont dans la situation la plus triste, les offices sont si fort avilis que les titulaires même méprisent leur état, et en négligent les fonctions, plusieurs les ont déjà abandonnées, d'autres y ont renoncé en embrassant des professions très incompatibles... presque tous cherchent à abdiquer leurs charges, enfin ils meurent tous en perte d'office, de sorte que ces tribunaux sont menacés d'une désertion entière et très prochaine et la justice n'aura plus de ministre... dans ces circonstances, il nous paraît absolument nécessaire de supprimer ces sièges ou de les rétablir...* ».

Dans l'optique d'un rétablissement des sièges (choix le plus envisageable aux yeux de l'auteur de l'intendant et du gouvernement), il fallait impérativement réformer les abus dont souffraient ces tribunaux¹³⁴. Les conditions financières de la monarchie ne pouvant permettre d'envisager la suppression pure et simple de la vénalité des charges, il convenait de rendre aux offices un attrait et un intérêt qu'ils avaient depuis bien longtemps perdu. «*Onéreuses et point honorables...*» les charges ne pouvaient que laisser de marbre les acquéreurs et refroidir bien des vocations. Une refonte du système des gages ainsi que du Prêt et de l'Annuel s'avérait être la seule porte de sortie pour sauver les présidiaux et sénéchaux. Dans le même temps, le règlement rapide des dettes des sièges se révélait indispensable pour repartir sur des bases saines.

¹³³ De Bernage est en poste à l'intendance de 1725 à 1743 et l'auteur nous signale un édit d'avril 1740 antérieur à la rédaction de son mémoire.

¹³⁴ Il était impossible d'envisager pour des raisons pratiques, mais aussi politiques (la crise parlementaire pointant) d'envoyer aux parlements la totalité des affaires en appel.

. L'auteur propose donc une «*modération*» du Prêt et l'Annuel sur une base raisonnable..., «*il faut qu'il y ait quelques proportions entre le revenu fixe et casuel des offices et les charges. Si elles excèdent ou si elles égalent même le revenu, les offices n'auraient jamais n'y prix n'y valeur et les présidiaux seront toujours déserts...*». Cette réduction des taux d'imposition devant s'accompagner, dans un premier temps et de manière temporaire, d'une remise des dettes «*jusqu'à ce que les charges soient dans le commerce...* »¹³⁵. Les dettes contractées par les sièges étant, en grande partie, à mettre à l'actif de la politique royale, la monarchie se devait d'y remédier, par tous les moyens, en proposant, voire en imposant, aux créanciers des échéanciers plus souples. Ces derniers auraient d'ailleurs tout intérêt à ménager les présidiaux, la mort presque systématique des magistrats en perte d'office et la vacance perpétuelle des charges devant entraîner la perte totale du capital emprunté par les présidiaux. Le Roi doit donc imposer des taux d'intérêts inférieurs au denier 20¹³⁶, cette mesure ayant le double avantage d'amoinrir le poids de la dette et de ne pas trop léser les créanciers («*la condition des créanciers ne serait pas pire, mais même elle deviendrait plus avantageuse puisqu'en prenant de justes mesures pour relever ces sièges déserts, on multiplie les débiteurs*»).

. Comme nous l'avons déjà signalé, le revenu annuel des magistrats n'avait cessé de baisser depuis le début du XVIII^e siècle. Sont mis en cause tour à tour, les fermiers du domaine, la dispersion du patrimoine de la couronne et l'inadéquation entre l'édit de 1552 et les réalités du XVIII^e siècle.

En premier lieu, les droits que la monarchie fait peser sur l'expédition des affaires par l'intermédiaire de taxes nombreuses et diverses rebutent les plaideurs. Ces derniers préfèrent souvent perdre les quelques sommes en jeu plutôt que de se lancer dans un procès dont les faux frais risquent de dépasser largement le capital en question. Il n'est d'ailleurs pas rare, lorsque des juridictions royales et seigneuriales sont en concurrence sur un même espace, de voir les justiciables désertier la première pour la seconde dont les frais sont plus modiques. C'est le cas en la viguerie d'Albi où les officiers de l'archevêque sont surchargés d'affaires alors que ceux du Roi voient leur tribunal déserté, même cas de figure au bailliage de Gévaudan où les sujets du Roi et du comte-évêque préfèrent attendre l'année de la séance épiscopale pour entamer une procédure judiciaire. Dans ces conditions, réclamer une modération des frais découle du simple bon sens, cette mesure permettrait une reprise et une augmentation des «*enregistrements*» et des gains substantiels pour le Domaine.

C'est dans la même logique qu'est également proposé, comme une impérieuse nécessité, une extension des compétences sénéchales et

¹³⁵ Jusqu'à ce que le commerce des charges, achats et ventes, soit réamorcé...

¹³⁶ Le denier 20 correspond à un intérêt de 5 %.

présidiales définies par l'édit de 1552. Les 250 et 500 livres formant des «*bornes trop étroites*», l'auteur propose à l'intendant d'élever à 2.000 livres les limites de la compétence présidiale.

L'honorabilité étant une source indéniable d'attrait, l'auteur propose de donner aux officiers des présidiaux quelques marques de dignité, propres à provoquer les vocations qui font tant défaut. La taille étant réelle en Languedoc, les roturiers ne risquaient pas de subir le contrecoup financier de cette réforme, qui ne coûtait rien à la monarchie, cette noblesse pouvant indistinctement être étendue à l'ensemble des magistrats ou bien limitée aux seuls chefs des compagnies et aux «*gens du Roy*». Cette distinction peut être également agrémentée de menus privilèges comme le port de la robe rouge les jours de cérémonie (alors que la robe de satin noir est de rigueur dans de nombreux sièges¹³⁷ ...).

Après avoir exposé ces considérations générales, l'auteur propose à l'intendant l'application sur le terrain de mesures concrètes, Les uns après les autres, les sièges sont étudiés, pour chacun est proposé un «*remède*» allant du simple aménagement de la dette à la suppression pure et simple du tribunal en question.

Sur les 78 juridictions royales de la province (8 présidiaux et 70 justices royales) recensées dans le mémoire, l'auteur préconise la suppression de 40 (3 présidiaux et 37 justices royales) ramenant ainsi à 36 le nombre des juridictions royales du Languedoc.

Ce «*dégraissage*» drastique est l'aboutissement de plusieurs observations :

- présidiaux et sénéchaux sont trop nombreux dans la province ; multipliés pour les besoins fiscaux de la monarchie, ils se sont détruits mutuellement par leur proximité. La disparition des plus fragiles et l'union de leurs territoires aux tribunaux restant permettraient un retour à un juste équilibre ;
- la majorité des petits sièges royaux n'a plus d'officiers, ou doit survivre avec un personnel très réduit et pour beaucoup les aliénations du domaine ont réduit à néant leurs territoires. Dans ces conditions et au regard de la conjoncture du XVIII^e, tout redressement est impossible et l'union aux tribunaux les plus proches est indispensable.

¹³⁷ Noguier (Louis). – «Recherches sur les anciennes judicatures de la ville de Béziers», in Société Archéologique de Béziers, 1880, t.10, 2^e série, pp. 241 et suivantes. En matière de costume judiciaire rien n'est clairement fixé pour les officiers des Bailliages et Sénéchaussées. Si d'après les témoignages recueillis dans les sources la robe noire est presque partout de rigueur, d'après les auteurs de l'Encyclopédie, dans la plupart des sièges présidiaux, les conseillers avaient la prérogative de porter la robe rouge... (?). En l'absence de réglementation l'empirisme est de règle... le Juge-Mage de Béziers porte la robe rouge, mais ses conseillers sont en noir alors que son collègue de Toulouse revêt une robe violette avec une «*soutane rouge à longue queue*».

Le sénéchal de Toulouse, pourtant presque complet, devrait être supprimé et sa juridiction unie à la chambre des requêtes du parlement séant dans la même ville.

Les magistrats de cette compagnie ayant érigé l'absentéisme et la nonchalance en vertu, il convenait de prévenir, avant qu'il ne soit trop tard, la décadence prochaine du tribunal. La trop forte concentration de sièges de justice à Toulouse (parlement, sénéchal - présidial, viguerie, Capitouls) laisse peu d'espoir de rachat au moment où les charges du sénéchal allaient commencer à devenir vacantes. L'union au parlement aura deux avantages :

- les charges des cours souveraines étant toujours remplies, l'administration de la justice ne sera jamais interrompue,
- l'union fera taire les perpétuels conflits de compétence qui s'élevaient périodiquement entre le Parlement de Toulouse et le Sénéchal.

Parcourant les sièges inférieurs de la sénéchaussée de Toulouse, l'auteur ne propose que des aménagements de circonstance (meilleure répartition des gages entre les tribunaux issus de la judicature de Villelongue ; démembrement très ponctuel du siège d'Albigeois pour unir le tribunal du Bout du Pont, proche d'Albi, à la viguerie de cette ville) mais aucune suppression.

L'état lamentable du **présidial de Castelnau-dary** qui affichait 19 charges vacantes (sur les 25) et 34.384 livres de dettes devait conduire à sa suppression pure et simple et au partage de son territoire entre les sénéchaux de Toulouse et Carcassonne. La proximité de ces deux villes «*une journée pour aller à Toulouse, et huit lieues pour aller à Carcassonne...*» confortait le bon sens de ce projet. Une viguerie serait mise en place dans la capitale du Lauragais pour juger en première instance les causes issues des communautés encore domaniales. La châtelainie de Sainte Gabelle, en aussi piètre état que celle du sénéchal et limitée à sa seule communauté, serait réunie à la nouvelle viguerie de Castelnau-dary alors que la judicature de Revel, plus éloignée, resterait en place.

Le sénéchal de Carcassonne, de par son ancienneté et l'importance économique de sa ville de résidence, verrait son rôle renforcé. Il devait absorber, comme nous l'avons dit précédemment, une partie de la sénéchaussée de Castelnau-dary et, se voyait attribuer la totalité du ressort du sénéchal de Limoux (lui aussi condamné pour sa mauvaise santé) et la moitié de celui de Béziers. Sur les 19 justices royales inférieures de la sénéchaussée, 14 devaient disparaître de par la vacance de leurs charges ou la petitesse de leur ressort :

- La prévôté de la Cité et la châtelainie de Montréal, de par la proximité de Carcassonne devaient être unies au sénéchal.
- Les sièges royaux de Saint Juery, Curvalle, Réalmont, Lombers, Castelveil, Briatexte, Cadalen et Orban, tous situés dans l'Albigeois, et

désertés par leurs juges, devaient être rattachés à la viguerie d'Albi qui retrouverait alors l'activité qui lui faisait défaut.

- La viguerie de Narbonne absorberait les trois sièges de Cuxac, Ouveillan et Coursan tout proches.
- Le juge d'appaux de Castres était, quant à lui, purement et simplement supprimé¹³⁸.

Le présidial de Limoux devait, comme nous venons de le signaler, être supprimé et uni à celui de Carcassonne. L'auteur justifiait cette mesure en analysant tout simplement l'édit de création du siège de Limoux : *«Louis XIII créa par édit du mois de juin 1642 un présidial et sénéchal à Limoux pour retirer quelque prompt secours de la vente des offices dans les pressants besoins de l'état, ainsy que s'en explique ce prince dans l'édit de création de ce siège... le ressort de ce présidial fut par le même édit distrait et séparé des sénéchaussées et sièges présidiaux de Lauragais et Carcassonne... cette distraction donna une si grande atteinte à l'autorité et à la juridiction de ces deux sièges que c'est à cette cause principalement qu'il faut attribuer l'avilissement des offices et qu'en remontant à cette époque on trouvait les premiers vestiges de la décadence des présidiaux de Castelnaudary et Carcassonne...»*.

Inutile, trop proche de Carcassonne, vieillissant (*«les 16 officiers sont tous vieux et infirmes»*) et criblé de dettes, Limoux était sacrifié pour le bon rétablissement de Carcassonne. La cité des Corbières recevait en échange un siège royal (viguerie) destiné à juger les affaires des consulats domaniaux des environs et auquel sera rattaché la viguerie de Fenouillèdes et la prévôté de Fanjaux (toutes les deux proches et quasiment vides).

Béziers disparaît, également victime lui aussi, des impératifs liés au redressement et à la sauvegarde du présidial de Carcassonne. Son territoire devait être partagé entre ce dernier siège et celui de Montpellier (voir ci-après). Les 19 justices qui ressortaient du sénéchal de Béziers devaient être réduites à 3 ; les micro - tribunaux qui parsemaient le Biterrois (bailliage de Servian, jugerie de Saint Thibéry, etc.) étaient réunis, suivant leur proximité, aux sièges royaux maintenus à Béziers (viguerie), Gignac (idem), et Pézenas (châtellenie).

A Montpellier, l'importance de la cité, résidence de l'intendant et seconde ville de la province (après Toulouse) imposait le maintien d'un sénéchal. Les officiers de la compagnie Montpelliéraine ne cessaient de se lamenter devant l'étroitesse d'un ressort (démembré de Nîmes), coincé entre les territoires de Béziers et de Nîmes. Le projet de 1740-1743 attribuait au sénéchal de Montpellier la plus grande partie du territoire biterrois. La moribonde et minuscule cours royale de Mirevaux (actuellement Mireval) était unie au

¹³⁸ Seul subsisteraient donc les tribunaux d'Albi, Narbonne, Azille et Azillanet (ces deux derniers appartenant en propre aux communautés...).

sénéchal alors que celles de Sommières et d'Aigues-Mortes étaient maintenues en l'état.

L'immense **sénéchal de Nîmes** et la totalité des cours dépendantes devaient être maintenus.

Le sénéchal du Puy ne devait pas subir de modifications, l'excellence de sa situation dans le haut pays étant le meilleur gage de sa survie. La cour commune du Puy, en paréage entre le Roi et l'évêque de la cité mariale, devait être réunie au sénéchal malgré l'opposition de l'évêque. La justice de cette dernière étant limitée au seul consulat du Puy, il était logique d'obtenir cette union.

Dans le principe, ce vaste plan de «*Réformation*» ne manquait ni de logique ni de bon sens ; il fallait cependant le financer. Le réaménagement des dettes et la suppression des offices inutiles avaient un coût auquel il fallait ajouter le remboursement des charges supprimées par la disparition de sénéchaux de Toulouse, Lauragais, Limoux et Béziers ; sans oublier également les officiers encore en place dans les nombreuses petites justices vouées à disparaître :

- «*Le remboursement de la finance*» des offices sénéchaux supprimés devait se monter à **291.000 livres** (Toulouse 100.000, Castelnaudary 36.000, Limoux 75.000, Béziers 80.000 livres).
- L'intérêt de la dette des sièges condamnés s'élevait à 4.880 livres par an (1.856 livres pour Toulouse, 3.024 livres pour Castelnaudary, Limoux et Béziers). Il était logique que la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, qui devait bénéficier de la suppression du présidial, prenne à sa charge les 1.856 livres d'intérêt annuel de ce dernier. Le Roi ne devait assumer seul que les **3.024 livres** de Castelnaudary, Béziers et Limoux.

Au total la monarchie devait, selon auteur, déboursier seulement **294.024 livres** pour assainir les tribunaux languedociens. Cette somme doit être manipulée avec circonspection, car n'étaient pas pris en compte les offices des petites justices à supprimer ainsi que les dettes non négligeables des sénéchaux restants (Nîmes 166.448 livres, Montpellier 84.800 livres, par exemple).

Une simple addition de chiffres ne réglait pas, sur le terrain, les conflits d'intérêt et de pouvoir. Il n'était pas dit que le parlement de Toulouse ne s'oppose pas à la réunion du sénéchal à sa compagnie. Les villes concernées par les suppressions allaient, à coup sûr, s'épuiser en démarches diverses pour obtenir l'annulation du projet. Les états de la province, toujours méfiants devant les intrusions royales en Languedoc, resteraient-ils silencieux ? Il faudrait également forcer la main aux nombreux officiers qui refuseraient de laisser leur office (l'Etat étant notoirement un mauvais payeur). Comment indemniser les engagistes du domaine possédant le droit de présentation aux offices des sièges qui devaient être supprimés ? (c'était

le cas du duc de Villar-Branças en Lauragais mais aussi, à un degré inférieur, du prince de Conti pour l'ensemble des juridictions dépendantes du comté de Pézenas).

Devant toutes ces incertitudes peu de réponses nettes. L'auteur, jusqu'alors clair, se perd dans de complexes calculs ; puisant d'un côté dans des fonds réservés à un tout autre usage, il se lance dans de savants comptes d'apothicaire pour tenter de minimiser le coût de son projet. Cette pratique, si souvent rencontrée dans les sources modernes, met une fois de plus en lumière les embarras financiers de la monarchie. Il fallait également une volonté clairement affirmée pour mettre à exécution un si vaste projet et faire fi des différentes pressions et réclamations qu'il allait inévitablement soulever. Cette volonté, la monarchie ne l'avait pas, et l'audacieux plan étudié ici, n'eut pas de suite. En 1767, un édit supprima le sénéchal de Castelnaudary mais il ne fut jamais enregistré... ainsi échouait une des rares tentatives de restructuration effective entreprise par le gouvernement. Jusqu'en 1789 tout devait rester en l'état.

En réponses aux nombreux projets de réorganisation, la monarchie allait se contenter d'agir au cas par cas... et souvent dans des directions opposées à celles préconisées par les auteurs des mémoires. Le nombre des sénéchaussées passa de 8 en 1740 à 11 en 1789 et les petits sièges royaux continuèrent, tout comme les présidiaux, à vivoter. Le bon sens s'imposait difficilement face aux considérations financières, aux impératifs locaux et aux groupes de pression provinciaux. La réflexion sur l'avenir des justices royales était d'ampleur nationale et les actions menées au sein d'une province ne pouvaient s'intégrer que dans un vaste plan d'ensemble. Les nombreuses réflexions menées sur ce sujet durant tout le siècle des Lumières préparèrent cependant les esprits à l'impérieuse nécessité d'une refonte complète du système.

2) - *La réforme des «Grands Bailliages» : Un ultime espoir de courte durée.*

Depuis le milieu du règne de Louis XV, le gouvernement et les parlements se livraient à une guerre larvée qui éclatait périodiquement au grand jour et la plus violente de ces crises avait entaché les dernières années du règne de celui qui avait été «le bien aimé». En 1771, las d'une opposition systématique à sa politique, Louis XV ordonna à son chancelier Maupeou de briser la résistance des parlementaires en procédant à une refonte radicale du système judiciaire. L'édit de Compiègne détruisait l'antique organisation parlementaire, la vénalité des offices était supprimée (les titulaires devant être remboursés) et de nouveaux parlements, aux pouvoirs réduits, étaient constitués. Les nouveaux magistrats devenaient de simples «commis» royaux

à la nomination exclusive de la couronne. Les pouvoirs des sénéchaux et présidiaux étaient considérablement élargis (compétence portée à 2.000 et 4.000 livres) et la justice devenait gratuite.

Cette réforme avait le double avantage de réduire à néant l'opposition des parlementaires (qui, par esprit de corps et immense orgueil, avaient fini par se considérer comme les représentants de la volonté populaire) et de redonner vie aux présidiaux jusqu'alors moribonds. Malheureusement, le décès du Roi en 1774 et la faiblesse de Louis XVI, désireux de commencer son règne sous d'heureux auspices, sonnèrent la mort des édits de 1771 et le retour à l'ordre ancien.

Rentrés temporairement dans l'obéissance, les parlements ne furent que trop prompts à reprendre leur politique d'obstruction lorsque la monarchie commença à se débattre dans les difficultés financières des années 1780. La création en 1787, après de longs débats, d'une contribution territoriale payable par tous provoqua l'opposition coalisée de tous les parlements du royaume ; le gouvernement recula à nouveau et remplaça la contribution en prolongeant la levée du second vingtième. Les parlements en profitèrent pour condamner les dérives financières de l'état. La situation était bloquée. Devant tant de mauvaise volonté, le gouvernement reprit à son compte la réforme de Maupeou malencontreusement abandonnée à l'avènement de Louis XVI. A l'entêtement et à la superbe des parlements, le Roi et son chancelier Lamoignon allaient répondre par un coup d'éclat. L'édit de mai 1788 (ou réforme Lamoignon) détruisait l'ordre établi et réorganisait la justice royale dans l'ensemble du royaume.

En Languedoc, la décision royale fut enregistrée de force, en présence du comte de Périgord, lieutenant du Roi en Languedoc et l'édit de réforme fut couché sur les registres du parlement de Toulouse le 8 mai 1788.

La cour souveraine se voyait dépouillée de la plus grande partie de sa juridiction civile et criminelle au profit de **trois grands bailliages** établis à Toulouse, Carcassonne et Nîmes¹³⁹. Ces cours jugeaient souverainement au criminel¹⁴⁰ et jusqu'à 20.000 livres au civil (au-delà l'appel allait au parlement). Chaque grand bailliage devait se composer d'un lieutenant général, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier civil, d'un autre criminel, d'un procureur du Roi, de deux avocats du Roi et de 20 conseillers. Les offices n'étaient plus vénaux et pouvaient être contrôlés par la monarchie, la justice devenait gratuite. En brisant la puissance du parlement et en limitant son intervention aux affaires les plus importantes, le Roi avait mis en place des cours puissantes aux compétences suffisamment élargies pour que l'on ne puisse plus craindre leur déclin. Les justiciables se voyaient tous à portée d'un tribunal pouvant trancher en dernier ressort l'écrasante

¹³⁹ Nous ne prenons ici en compte que le territoire Languedocien, le parlement de Toulouse dépassant les limites de la province.

¹⁴⁰ Sauf les causes nobles et ecclésiastiques laissées au parlement.

majorité des affaires alors le passage obligé par le parlement de Toulouse était jusque là caractérisé par une longue attente et des frais substantiels.

Le même édit de mai 1788 ne supprimait pas pour autant les présidiaux et sénéchaussées existants. Ces derniers devaient bénéficier de l'élan de la réforme et les bureaux de l'Intendance se lancèrent rapidement dans un savant exercice de chirurgie territoriale visant à rationaliser les ressorts souvent rocambolesques de ces antiques tribunaux. Proximité et facilité de circulation des justiciables semblent avoir été les maîtres mots de cette opération. Le détail de ces recherches est disponible dans le fond de l'Intendance¹⁴¹ et s'intitule «*Etat définitif des ressorts et arrondissements attribués aux grandes bailliages de Toulouse et de Carcassonne par lettre patente en forme d'édit du...*»¹⁴². La date est en blanc, le projet devant, semble-t-il, recevoir la sanction royale ultérieurement (*la carte de n°25 retrace l'ensemble du projet*).

Chacun des grands bailliages se voyait attribuer un nombre variable de sénéchaussées.

- **Le grand bailliage de Toulouse** recevait les sénéchaussées de Toulouse et Castres en Languedoc et celle de Montauban et l'Isle Jourdain en Guyenne.
- **Le grand bailliage de Carcassonne** comprenait les sénéchaussées de Castelnaudary, Carcassonne, Limoux et Béziers.
- **Celui de Nîmes** s'étendait sur les sénéchaussées de Nîmes, Montpellier, le Puy, Annonay, et Villeneuve-de-Berg.

Les différentes sénéchaussées précitées étaient territorialement remaniées et s'échangeaient mutuellement de nombreuses communautés.

- La sénéchaussée de Toulouse perdait quasiment tout le diocèse de Bas-Montauban au profit de la cour de cette dernière ville et son long appendice entre Agout et Thoré était partagé entre les sénéchaussées de Castres et Castelnaudary¹⁴³. Cette dernière se délestait à son tour de 60 communautés au profit des cours de Toulouse (55 communautés) et Carcassonne (5 communautés).
- Carcassonne s'agrandissait dans les Corbières (55 communautés prises sur Limoux) en Minervois (8 consulats pris sur Béziers) et dans le Lauragais (5 sur Castelnaudary) mais abandonnait toutes ses dépendances au-delà de la Montagne Noire¹⁴⁴ sans qu'il soit fait mention des consulats de l'Albigeois (?).

¹⁴¹ ADH.C.67.

¹⁴² Malgré son titre, le document traite également du grand bailliage de Nîmes.

¹⁴³ Soit au total 82 communautés (36 cédées à la sénéchaussée de Montauban, 8 à celle de Castelnaudary et 38 à celle de Castres).

¹⁴⁴ La châtellenie d'Anglès est cédée à Castres.

- Béziers était privé de la région de la Salvetat (suivant ainsi la ligne de partage des eaux) au profit de Castres et des communautés situées sur la rive droite de l'Hérault et passait sous la tutelle du sénéchal de Montpellier (41 paroisses) qui réclamait depuis fort longtemps un élargissement de son ressort.
- La très vaste sénéchaussée de Nîmes voyait son immense ressort largement entamé par l'extension prévue du présidial du Puy. La cour nîmoise perdait toute la partie nord du Gévaudan, plus proche du Velay que des plaines du bas Languedoc, au nord d'une ligne passant par «*les consulats et paroisses des Hormeaux, de St-Bonnet, Barjac, St-Julien, St-Jean-de-Bleimard et Prévencière*»¹⁴⁵. Un autre projet demandait même la création d'un quatrième grand bailliage au Puy comprenant les sénéchaussées du Puy, d'Annonay et Villeneuve-de-Berg¹⁴⁶.

Sorties ces considérations géographiques, rien n'était précisé sur les compétences judiciaires de ces cours ; devaient-elles continuer à fonctionner selon les principes étroits de l'édit de 1552 ou bien allaient-elles bénéficier elles aussi d'une réforme interne en profondeur ? (nous n'en avons pas la preuve formelle). Tout au plus, l'édit de mai 1788 supprimait au profit des présidiaux et sénéchaux la totalité des justices des tribunaux d'exception¹⁴⁷ ; c'est contre ces innombrables tribunaux que les présidiaux et sénéchaux s'étaient si longtemps élevés, la multiplication de ces juridictions ayant peu à peu dépouillé les antiques sénéchaussées d'une bonne part de leur compétence.

L'application de l'édit de 1788 aurait indéniablement donnée un sérieux ballon d'oxygène à des tribunaux depuis longtemps assoupis. Malheureusement cette réforme venait trop tard ; son importance, son impact, les protestations qu'elle soulevait dans l'ensemble du corps judiciaire demandait au Roi une volonté inébranlable, volonté que Louis XVI ne pouvait avoir sur le long terme.

En Languedoc, la noblesse et le clergé toulousain défendaient la défunte cour souveraine, les Capitouls faisaient de même ; tous s'inquiétaient des implications qu'allaient provoquer le départ du parlement sur la vie économique de la cité. Dans le brouhaha des réclamations, de nombreuses voies étaient proches des parlementaires ; le tentaculaire réseau des alliances et du clientélisme faisait front contre le Roi¹⁴⁸. Cette contestation, souvent bruyante, s'étendait à tout le royaume. «*L'orage de réclamation qui avait*

¹⁴⁵ ADH.C.67.

¹⁴⁶ ADH.C.67

¹⁴⁷ Tribunaux de la chambre des comptes, de la cour des aides, des bureaux des finances, des greniers à sel, des traites, de la cour des monnaies, des eaux et forêts, etc...

¹⁴⁸ Dom. Devic et Vaissette – *Histoire générale du Languedoc* – Privat, Toulouse, 1889. Tome 13, p. 1344 à 1359.

*soulevé la révolution judiciaire dépassait la volonté de Louis XVI. Malgré tout l'appareil des lits de justice, malgré la vigueur déployée contre les magistrats récalcitrants, le Roi faiblit*¹⁴⁹.

Dans le même temps, pour résoudre la crise financière et faire face à la pression des événements, le Roi avait annoncé son désir de convoquer les Etats Généraux pour le 1^{er} mai 1789¹⁵⁰. Fatigué par les perpétuelles épreuves de force que lui imposait la mise en place de l'édit de mai 1788, le Roi décida, de manière détournée, de surseoir à l'exécution de la réforme de Lamoignon. Le 23 septembre 1788, le monarque «*ordonna que tous les officiers des cours supérieures exerceraient leurs offices comme par le passé, sans tenir compte des changements intervenus au mois de mai...*»¹⁵¹ et cela jusqu'à la clôture des Etats Généraux. Une fois de plus la monarchie reculait ; la nouvelle organisation judiciaire n'avait vécu que cinq mois sans jamais vraiment fonctionner.

L'ancien ordre était maintenu, les sénéchaussées servirent encore de cadre à la convocation des Etats Généraux avant d'être emportées, comme le parlement, par la tourmente des événements révolutionnaires. L'ancien régime n'était jamais arrivé à reformer et à revitaliser une institution qui avait pourtant largement contribué à la diffusion du pouvoir royal.

B) - LES JUSTICES SEIGNEURIALES : UN LENT DECLIN

1) - Des justices de plus en plus épaulées par l'administration royale



Le chaos que représentait les justices seigneuriales ne pouvait que décourager les meilleures volontés réformatrices. A quelques exceptions près, il ne fallait rien attendre de bon des justiciers. Tout à la fois jaloux de leurs prérogatives et soucieux de ne pas grever leur bourse (par de lourds investissements dans leur justice), ces derniers jouaient la carte de l'immobilisme. Cette attitude s'était d'ailleurs imposée à tous devant la réduction drastique des compétences des juridictions bannerettes. Si les seigneurs étaient fiers de s'intituler «*justiciers*», bien peu étaient prêts à assumer la charge financière que cet honneur imposait depuis que la monarchie en avait sévèrement réglementé l'exercice (obligation de posséder

¹⁴⁹ idem.

¹⁵⁰ Arrêt du conseil du 8 août 1788.

¹⁵¹ V et V, T. 13, p. 1359.

prisons, greffes et auditoires et d'entretenir sur place un juge par juridiction). A l'action réglementatrice de la royauté, les seigneurs opposaient une extraordinaire force d'inertie (d'autant plus forte que leurs justices représentaient la majorité des justices de première instance). Devant tant de passivité, seule la monarchie pouvait, si elle s'en donnait les moyens, remettre de l'ordre dans la «jungle» judiciaire seigneuriale.

A y regarder de plus près, la royauté était dans une situation bien inconfortable. Pendant des siècles, elle s'était acharnée, avec succès, à réduire à néant les prérogatives judiciaires des seigneurs et elle se trouvait à présent devant des juridictions moribondes dont elle ne savait que faire.

Le plus simple aurait été de les supprimer une bonne fois pour toute, accomplissant ainsi l'union totale des pouvoirs judiciaires en la personne du monarque. Cette séduisante option se heurtait à un obstacle de taille : propriétés de leurs seigneurs, les justices devaient être rachetées par la monarchie qui ne pouvait déroger au principe sacré de propriété. La fragilité des finances publiques se dressait, tel un mur infranchissable, face à tout projet de rachat.

Le gouvernement était dans une impasse, ne pouvant rayer d'un trait de plume une institution qu'il avait lui même contribué à assoupir, il devait supporter son embarrassante présence. Ne pouvant réorganiser, de par la présence seigneuriale, la justice de première instance, la monarchie devait continuer à s'appuyer sur les juges bannerets. La boucle était bouclée, faute d'argent et de volonté, l'état était contraint à demander la collaboration de justices que sa politique avait réduit à la routine et à l'inefficacité.

Faisant «mauvaise fortune bon cœur», la monarchie allait prendre le contre-pied de sa politique séculaire en tentant d'insuffler un peu de vie et de dynamisme aux justices seigneuriales. Garanties de la grande majorité des procédures de première instance, les juridictions bannerettes devaient (faute d'être supprimées) être revigorées, dans le cas contraire, le gouvernement courait le risque de voir se développer à grande échelle un laxisme et une indolence déjà trop implantés dans ce type de tribunaux.

Dans une province où les 33 compagnies de maréchaussées faisaient respecter, tant bien que mal, l'ordre monarchique¹⁵², l'arrestation des malfaiteurs incombait autant aux troupes royales qu'aux sergents des seigneurs. Ces derniers, dont la compétence ne dépassait pas les limites de la seigneurie, étaient peu enclins à poursuivre les criminels ; ils se bornaient à présenter des injonctions et à donner des amendes aux justiciables de la juridiction. De ce fait, les «brigands» étaient le plus souvent appréhendés par la maréchaussée et ensuite présentés devant les juges royaux des sénéchaux et présidiaux pour être interrogés et condamnés.

¹⁵² Bibliothèque de l'arsenal, Ms 6443, folio 258.

Le coupable étant présenté au sénéchal, le juge devait enquêter sur sa qualité, son lieu de résidence ainsi que sur la nature du délit qui lui était reproché. Trois situations pouvaient se présenter

- Si le crime était répertorié dans les cas royaux¹⁵³, le prévenu échappait à la compétence des officiers seigneuriaux (exemple : une exaction sur un grand chemin était exclusivement du domaine des tribunaux royaux, quelque soit la justice traversée).
- Même cas de figure si le personnage arrêté était réputé vagabond, c'est à dire sans domicile dans la justice où le délit avait été perpétré. Les juges seigneuriaux n'étant compétents que sur les justiciables ayant domicile dans la juridiction dont ils avaient la charge, le prévenu échappait à ces derniers au profit des officiers du Roi.
- Dans le cas où le malfaiteur appréhendé avait commis un crime «ordinaire» dans sa seigneurie de résidence, aucun doute n'était permis, le seigneur était responsable et **c'est à lui qu'incombait les frais inhérents au jugement du criminel.**

Cette procédure complexe avait été mise progressivement au point pour limiter les abus qui s'étaient peu à peu multipliés dans les juridictions bannerettes. Les procédures criminelles étant relativement onéreuses aux seigneurs, ces derniers évitaient, autant que faire se peut, d'ordonner la poursuite des coupables. Ceux-ci, une fois arrêtés par la maréchaussée¹⁵⁴, étaient jugés aux frais du Roi, au grand bénéfice des justiciers.

Pour obliger les justiciers à réagir, la monarchie avait pris l'habitude d'envoyer à ces derniers la facture, parfois très lourde, des procès que le Roi avait instruit contre leurs justiciables. Ces procédures disponibles aux archives départementales de l'Hérault nous permettent de quantifier les justiciables seigneuriaux échappant aux juges bannerets ainsi que les contestations qui pouvaient s'élever lors de l'injonction à payer que recevaient les justiciers. En cas de litiges, le seigneur devait prouver que le délit imputé à son justiciable n'était pas de sa compétence ou que le coupable en question était un vagabond.

- Au mois de mai 1748, le seigneur justicier de Moussac se voit réclamer 136 livres « pour frais de procédure contre Jean Bondurand, instruite à Nîmes ». Habitant de Moussac, où il avait commis plusieurs vols, Bondurand fut arrêté à Boucoiran¹⁵⁵ après avoir dérobé deux bassins de cuivre. Le seigneur rappela alors la jurisprudence du conseil du Roi qui faisait reposer les frais de procès sur le propriétaire de la justice où avait eu lieu la capture, il obtint gain de cause et M. de Boucoiran dut

¹⁵³ Voir notre partie sur les approches préliminaires.

¹⁵⁴ Nombreux sont ceux qui disparaissent à jamais dans la nature.

¹⁵⁵ Moussac : Comm. dép. de l'Hérault, arr. de Nîmes, canton de St-Chaptes. Boucoiran et Nozières : idem, canton de Lédignan.

acquitter les 136 livres¹⁵⁶. En 1768, le seigneur haut justicier de Saint-Chely (d'Apcher ?) refuse de payer les 675 livres réclamées par le trésor royal pour un procès entrepris par la sénéchaussée du Puy contre Guillaume et Louis Boudouly, Dominique Hyenne et Pierre Perrier. Ces derniers accusés de vol et d'assassinat contre la servante du curé de Cambon-le-Temple (diocèse d'Albi)¹⁵⁷, étaient réputés de Saint-Chely. Le seigneur ayant prouvé que les malfaiteurs n'étaient que des vagabonds et qu'aucun délit n'avait été perpétré sur son territoire, il fut déchargé de la somme¹⁵⁸.

Ces démarches ne pouvaient aboutir lorsque la responsabilité du justicier était entière.

- C'est ainsi que le comte d'Alais se voit imposer 220 livres de frais pour le procès de Jean Chaylard accusé de vol de tabernacle dans la cathédrale de la cité cévenole. Le comte avança que le crime «*était sacrilège*», cas royal par excellence, et que ses officiers étaient incompetents. Les commissaires du Roi, constatant qu'il n'y avait pas eu d'effraction extérieure et que Jean Chaylard était domicilié sur les terres du comté, exigèrent le paiement de la somme.. le comte s'exécuta¹⁵⁹.

Malgré tout, cette procédure n'était qu'un mauvais palliatif pour lutter contre l'inertie des seigneurs... la justice royale ne pouvait à elle seule appréhender et juger tous les criminels de la province. Les justices seigneuriales devaient jouer leur rôle d'auxiliaire répressif. Facturer aux seigneurs des procédures qu'ils n'effectuaient pas eux-mêmes ne les poussaient pas pour autant à réagir.

Sachant qu'ils ne risquaient pas grand chose de la part de tribunaux seigneuriaux assoupis, les criminels agissaient souvent au grand jour. C'était toute la base de l'édifice judiciaire qui disparaissait peu à peu, les justices seigneuriales devenaient, au criminel, des zones de non droit. Il fallait à tout prix associer les seigneurs à la lutte contre la criminalité, leur faire prendre conscience de leurs devoirs... Malheureusement, toutes ces bonnes intentions butaient sur le poids financier de l'exercice de la justice. Il était inutile d'élaborer de grands projets, les justiciers ne voulaient ou ne pouvaient pas payer.

¹⁵⁶ ADH.C.1606.

¹⁵⁷ Le Cambon : Comm. dép. du Tarn, arr. d'Albi, canton de Villefranche-d'Albigeois.

¹⁵⁸ ADH.C.1605.

¹⁵⁹ ADH.C.1608.

2) - *L'édit de février 1771.*

Prenant en compte ces réalités, le chancelier Maupéou tenta de résoudre définitivement la question par l'édit de février 1771¹⁶⁰. Fort de l'expérience du Vivarais¹⁶¹, le chancelier décida de donner un second souffle aux justices bannerettes. Son projet s'articulait autour de deux points :

- décharger les seigneurs des frais occasionnés par les procès criminels, charges qui constituaient le principal obstacle à l'implication des justices bannerettes dans la poursuite des crimes. Les juges seigneuriaux, attentifs aux surcoûts qu'imposaient ces procédures, répugnaient à engager les poursuites, espérant secrètement que le criminel passerait au travers des mailles, très lâches, de la maréchaussée... Il n'était pas rare qu'au hasard des arrestations les prévôts du Roi mettent la main sur des individus qui avouaient alors les nombreux crimes que les juges bannerets avaient «omis» de signaler. Dans ces conditions, la lutte contre la criminalité ressemblait plus à une pêche aléatoire qu'à une action volontaire et planifiée.
- Redonner un rôle actif aux juridiction seigneuriales en les impliquant directement dans la procédure criminelle .

L'article 14 de l'édit de Février 1771 précisait que *«Sa Majesté donne aux seigneurs et à leurs officiers, lorsqu'ils auront informé et décrété avant les juges royaux, la faculté d'envoyer les procédures par eux faites à ses procureurs pour être continuées par ses officiers et elle veut qu'en ce cas l'instruction en première instance soit faite à ses frais»*.

«Elle doit au contraire être faite aux frais des seigneurs si leurs juges se sont laissés prévenir par ceux de sa Majesté...».

Le Roi maniait donc la «carotte et le bâton» pour responsabiliser et associer les justiciers à la poursuite des criminels :

- **Les officiers bannerets devaient donc reconnaître le délit et décréter immédiatement la prise de corps du coupable présumé.** Ils pouvaient alors transmettre l'affaire aux tribunaux royaux qui se chargeaient de poursuivre le procès et prenaient à leur compte les frais de procédure¹⁶². Dès lors, les officiers seigneuriaux n'avaient plus d'excuses, les frais de procédure incombant au domaine, ils devaient se contenter de lancer les procédures ; rien ne s'opposait plus à une action concertée des justices royales et bannerettes. L'édit de 1771 devait donc lever les réticences des justiciers dont les juges pourraient, sans crainte des retombées

¹⁶⁰ ADH.C.1615.

¹⁶¹ Se reporter à notre première partie. En Vivarais le gouvernement était intervenu par l'édit de 1767 dans la réorganisation des justices seigneuriales.

¹⁶² L'édit de 1771 ne s'appliquait cependant pas aux seigneurs engagistes du domaine qui devaient supporter totalement le coût des instructions.

financières, recenser les crimes et les coupables. Assuré que le moindre délit criminel serait relevé et son auteur poursuivi, la population serait rassurée. Les brigands en puissance ne seraient plus assurés de leur impunité¹⁶³.

- Dans le cas contraire, si les juges royaux «*décrétaient*» avant ceux des seigneurs le seigneur, coupable de négligence, continuait à supporter les frais du procès.

Applicable à l'ensemble du royaume, l'édit de février 1771 s'inscrivait dans la dynamique des réformes judiciaires engagées par le chancelier Maupeou à la fin du règne de Louis XV.

En Languedoc, comme ailleurs, l'édit n'eut malheureusement pas l'effet escompté et le laisser-aller dans la poursuite des crimes continua. Trop timide, la loi n'avait pas instauré d'obligations et les seigneurs restaient libres de renvoyer ou non l'affaire devant les juges royaux.

Les officiers bannerets semblent ne pas avoir saisi, ou voulu saisir, les possibilités offertes par l'article 14 de l'édit de 1771. La simple lecture des procédures de recouvrement de frais présentés aux justiciers, après la publication de l'édit, en dit long sur le changement des mentalités des officiers bannerets¹⁶⁴. Les seigneurs en effraction sont toujours aussi nombreux... et cela même huit ans après l'édit.

Réduites à peu de choses par la politique royale, les justices seigneuriales étaient devenues un obstacle aux projets de rénovation judiciaire. Les quelques essais entrepris par la monarchie pour les re-dynamiser, notamment en 1771, se soldèrent par des échecs. Dès lors les justices seigneuriales allaient continuer à glisser sur la pente d'un irrémédiable déclin commencé il y a fort longtemps. La grande réforme judiciaire de 1788, entreprise par le chancelier Lamoignon¹⁶⁵, n'osa pas les supprimer par respect du droit de propriété, mais les réduisit à néant en «*laissant aux justiciables la faculté de se pourvoir immédiatement devant la justice royale et en subordonnant l'exercice, au criminel, au fait de posséder auditoire, greffe, prisons saines et sûres, juges gradués, procureur fiscal, greffier et geôlier domicilié*»¹⁶⁶... c'était bien tard, la tourmente révolutionnaire devait emporter tout l'édifice judiciaire avant que cette mesure ne fasse son effet.

¹⁶³ Les frais de poursuite et de transfert du prisonnier dans les prisons du Roi restaient à la charge du seigneur.

¹⁶⁴ ADH.C.1608.

¹⁶⁵ Réduction drastique des compétences des Parlements et création des Grand Bailliages.

¹⁶⁶ Marion (Marcel) - *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles* – Picart, Paris, 1923.

- IV -

LA JUSTICE EN SES MURS

A) – LA MISERE DE THEMIS.



'étude de la justice sous l'ancien régime révèle de nombreuses surprises dont la moindre n'est pas celle des bâtiments. Il est difficile d'imaginer qu'une institution qui se définit comme le fleuron de la couronne soit «logée» dans des locaux aussi disparates. Les justices languedociennes d'ancien régime sont le plus souvent reléguées dans des bâtiments dont la banalité et la médiocrité tranchent avec les pompeux temples élevés au XIX^e siècle. On ne cesse de s'étonner devant tant de petitesse et de délabrement, seuls les sièges sénéchaux et présidiaux échappent quelque peu au sordide ambiant (encore il faut-il nuancer). Auditoires et greffes présentent partout une triste indigence et les prisons ne valent guère mieux...la monarchie s'avère bien incapable d'entretenir correctement un patrimoine immobilier qui, sauf exception, se dégrade irrémédiablement.

Comme aujourd'hui, la lourdeur des procédures administratives, aggravées ici par les contraintes financières de l'Etat, annihilait de nombreuses tentatives de réhabilitation.

Après avoir communiqué devis et projets à la chancellerie, l'intendant devait obtenir l'aval du contrôleur des finances, proposer d'astucieux montages financiers et enfin décrocher un arrêt du conseil privé pour lancer les appels d'offres...la centralisation pesait de tout son poids. Il n'était donc pas rare qu'un bâtiment attende une décennie les travaux salvateurs, aux officiers de trouver des solutions de remplacement en espérant que le Domaine prenne ses responsabilités. Seuls les édifices entretenus par les communautés, au titre de leurs obligations d'engagistes ou de co-seigneurs, échappaient à l'incurie générale.

Incapable d'entretenir son parc immobilier et prenant acte du soin qu'apportaient les communautés à l'entretien des locaux de justice, la monarchie prenait, en 1773, une décision qui illustrait parfaitement son impuissance en ce domaine. L'arrêt du conseil du 23 mars 1773 chargeait les consulats de l'entretien des auditoires et prisons royales situés sur leurs terroirs... c'était à présent aux communautés d'assumer une charge qui incombait jusqu'alors au Roi.

L'argumentation de l'édit est un modèle de réalisme et de mauvaise foi¹⁶⁷ où la monarchie, tout en reconnaissant ses fautes, cherchait à prouver le bien fondé d'une mesure contestable :

Le monarque avouait que toutes les formalités¹⁶⁸ visant à obtenir les fonds indispensables aux réparations *«entraînent des délais infinis avant que les ouvrages nécessaires puissent être effectués [...], que ces délais n'excitent que trop souvent les plaintes les plus justes de la part des officiers qui éprouvent les inconvénients du retard de ces ouvrages...»* et que ces lenteurs administratives ne pouvaient être résolues qu'en chargeant les consulats de l'entretien et de la construction des bâtiments. Le Roi admettait que l'administration royale était incapable de faire mieux que ce qu'elle faisait déjà...c'est à dire pas grand chose. Pour couper court à toute réclamation, la monarchie affirmait sans sourciller que la charge imposée aux communautés était compensée *«par les avantages que leur procure l'établissement des dites juridictions, soit par la plus grande proximité des tribunaux et une police plus exacte qui en est la suite nécessaire ; soit par le loyer plus avantageux des maisons, la plus grande consommation et le plus haut prix des denrées occasionnées par l'affluence des étrangers, d'où il résulte l'augmentation du produit des octrois dont jouissent la plupart des villes où lesdites cours et juridictions sont établies... »*.

La monarchie s'était encore une fois déchargée de ses responsabilités par une pirouette dont la grossièreté n'échappait à personne. Là encore, les faiblesses de l'édifice absolutiste étaient évidentes.

B) – LES AUDITOIRES.



Comme dans nos précédentes recherches, il est plus facile d'avoir une idée exacte de l'aspect des bâtiments royaux que d'obtenir une description de ceux des seigneurs justiciers. La majorité des sources disponibles étant consacrée au bâtiments royaux, notre propos s'intéressera essentiellement au patrimoine immobilier de la monarchie.

Dans le cadre des grandes recherches lancées par la monarchie dans le dernier quart du XVIII^e siècle, les archives départementales de l'Hérault conservent une enquête de 1769-1770¹⁶⁹ sur les auditoires et prisons royales de la province.

¹⁶⁷ ADH.C.1565.

¹⁶⁸ ... »lesquelles sont toutes nécessaires... »

¹⁶⁹ ADH.C.1566-1567-1568.

Les subdélégués de l'intendant devaient envoyer à leur supérieur un rapport concis sur «l'état» général des constructions et les éventuelles réparations à y effectuer (nous avons rassemblé l'essentiel des informations données par cette enquête dans *une série de fiches disponibles en annexe 9*). Aux vues de ce rapport, de nombreuses juridictions royales apparaissaient à l'étroit dans des bâtiments mal entretenus, l'argent manquait et les carences de la chancellerie étaient patentes. La justice de cette fin de XX^e siècle se reconnaîtrait dans les plaintes des magistrats du règne de Louis XVI !

1) - *Sénéchaux et présidiaux.*

Les sièges sénéchaux et présidiaux semblent mieux lotis que le reste des tribunaux royaux de la province. Situés dans les villes, représentants de la justice du Roi après le parlement, ces cours peuvent espérer un meilleur traitement de la part des autorités de tutelle.

Les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Castelnaudary, Montpellier, Le Puy affichent, à des degrés divers, des bâtiments acceptables.

Le sénéchal-présidial de Carcassonne est, sans conteste, le siège le plus correctement logé. Situé dans la ville basse, d'aspect sévère, le bâtiment avec son aile de plus de 20 toises de long donnant sur un agréable jardin intérieur, a fière allure¹⁷⁰ (*photo ci-après*). Etabli sur deux étages, le tribunal possède «*une salle d'audience vaste et belle, un grand escalier de pierre... une belle chambre du conseil pour le civil et une autre pour le criminel...*»¹⁷¹. Au total, locaux et jardins couvrent une surface de 1610 m² (dont 718 de construits). Le sénéchal de Carcassonne doit son état privilégié à la sollicitude des officiers de la cour qui entretiennent à leurs frais le tribunal... «*Le palais actuel, qui fut acquis lors de la translation du présidial de la cité dans la ville basse*¹⁷², *a été acquis par les officiers du siège, la propriété en est passée à la compagnie qui l'entretient sans qu'il n'en ay coûté un sou au domaine...* ». Fondé en 1552, le présidial de Carcassonne fonctionne d'abord dans la cité mais, dès les premières années du XVII^e siècle, les magistrats prennent l'habitude de siéger dans la ville basse, au couvent des Augustins. Ce n'est qu'en 1656 que les officiers obtiennent du Roi le transfert officiel du tribunal dans la bastide¹⁷³. La cour n'ayant pas de point de chute, la justice est rendue dans des locaux provisoires jusqu'à la fin

¹⁷⁰ Le bâtiment, situé actuellement au 1 rue de Verdun, renferme aujourd'hui la bibliothèque, les archives municipales et le musée des Beaux-Arts de Carcassonne.

¹⁷¹ ADH.C.1566, correspondance du 20.12.1769.

¹⁷² Le bâtiment, sévèrement remanié en 1863, est situé actuellement au 1 rue de Verdun, il renferme aujourd'hui la bibliothèque, les archives municipales et le musée des Beaux-Arts de Carcassonne.

¹⁷³ La monarchie autorisa ce transfert, le 20 décembre 1656... contre 49 200 livres.

du XVII^e siècle. Ce n'est qu'en 1699 que les magistrats ouvrent enfin le chantier du nouveau présidial-sénéchal¹⁷⁴ décrit dans l'enquête de 1769-70.

Dans ces conditions, Carcassonne échappe à l'incurie générale qui affecte l'entretien des cours royales, mais n'est-il pas curieux que des juges assurent eux-mêmes une charge qui incombe au Roi ?

Les autres sénéchaux, sans afficher une telle satisfaction, sont dans des bâtiments plus communs.

A Toulouse, le sénéchal partage les lieux avec le parlement (et ne donne pas de description des pièces qui lui sont attribuées)

A Castelnaudary la cour siège dans un sobre, mais élégant, bâtiment rectangulaire accroché sur les hauteurs de la ville à l'emplacement de l'ancien castellum. Construit en 1559 à l'initiative de Catherine de Médicis, comtesse de Lauragais, il se compose de deux niveaux, celui donnant de plain-pied sur la rue (l'autre étant en contrebas) est percé de fenêtres à meneaux de style renaissance (*photo pages suivantes*).

Le sénéchal et présidial de Montpellier est, quant à lui, situé sur l'emplacement de l'ancien château des Guilhem, seigneurs de Montpellier ; proche de la porte du Peyrou, le bâtiment est adossé au mur d'enceinte de la cité («*mur des douze pans*») sur l'emplacement de l'actuelle cour d'assise de l'Hérault. Le tribunal tient dans un quadrilatère de 20 mètres sur 17 mètres, soit environ 300 mètres carrés, auquel on accède par un «*bel escalier*»¹⁷⁵ (*plan n°33*). Il se compose d'une vaste salle d'audience (qui occupe près de la moitié de la surface) et de trois autres pièces dont deux servent de salle de conseil, un petit jardin juxta l'ensemble au nord de l'édifice (*voir plan n° 34 et n° 35*).

Si les sénéchaux des villes précédentes présentent un aspect relativement correct, les sièges de Limoux, Castres, Béziers et Nîmes sont dans un état préoccupant. Il n'a malheureusement pas été possible de retrouver les plans de tous les auditoires et nous devons nous contenter des descriptions données par les magistrats locaux.

Le présidial de Béziers n'est qu'un simple immeuble sans distinction située à la limite nord du quartier du «Roy», dans la partie ouest de la ville. C'est en 1535 que la monarchie installe le nouveau sénéchal (créé en 1528) dans un groupe de maisons que le Domaine possédait depuis la fin du XIII^e siècle¹⁷⁶ dans l'actuelle rue Casimir Perret. Composé d'éléments disparates, le palais possède une grande salle d'audience, deux chambres du conseil, une chapelle, une salle de torture, un greffe, des prisons, trois petites cours et un modeste jardin.¹⁷⁷ L'ensemble, souffre au XVIII^e siècle de nombreux

¹⁷⁴ La justice devait y être rendue jusqu'en 1861 où un nouveau tribunal fut construit.

¹⁷⁵ ADH.C.1568 (janvier 1770).

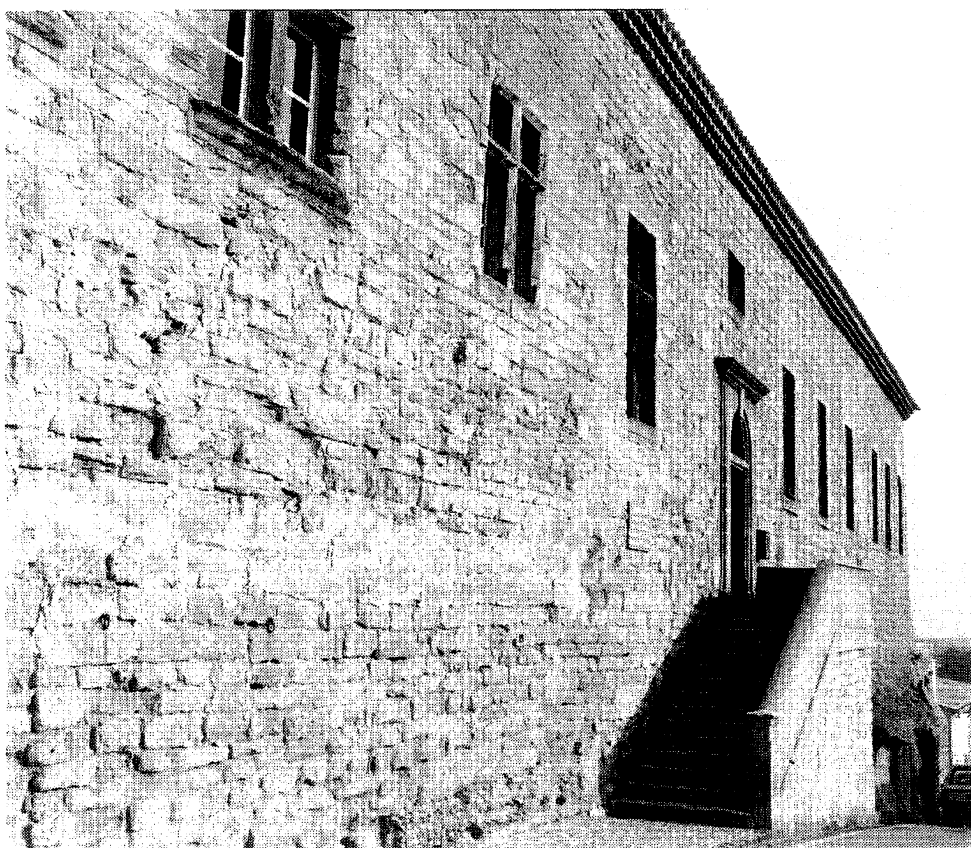
¹⁷⁶ En 1389 ou 1390, le Roi avait confisqué ces maisons au sieur Bétizac, brûlé à Toulouse.

¹⁷⁷ Noguier (Louis). – «recherches sur les anciennes judicatures de la ville de Béziers»- in, *Société Archéologique de Béziers*, Béziers, 1880, t.10, 2^e série.



FAÇADE DU SENECHAL & PRESIDIAL DE CARCASSONNE

Isolés dans une ville haute de plus en plus désertée, les magistrats carcassonnais demandaient depuis le XVI^e siècle le transfert de la Cour dans la ville basse, ayant enfin eus gain de cause en 1657 ils n'obtinrent néanmoins la construction d'un nouveau tribunal qu'en 1699. Les travaux s'étalèrent jusqu'au milieu du XVIII^e siècle et la justice devait y être rendue jusqu'en 1860. L'austère façade s'ouvre sur la rue par un groupe de trois portes encadrées par des pilastres toscans qui soutiennent une simple frise dorique.



VUE DU PRESIDIAL & SENECHAL DE CASTELNAUDARY (OU DE LAURAGAIS) – 1554

Le bâtiment du Sénéchal & Présidial, construit vers 1554, par Catherine de Médicis, alors comtesse de Lauragais, pour abriter la nouvelle cour de justice, est planté sur les hauteurs de la cité à l'emplacement de l'ancien castellum. Percé de larges fenêtres à meneaux, qui sont sa seule décoration, il comprenait deux parties : L'espace Est était affecté à l'administration de la justice (et cela jusqu'en 1822) alors que l'ouest abritait les prisons (elles y resteront jusqu'en 1926 !).

désordres dans ses structures, «*le bâtiment a plusieurs murailles qui menacent chute et la charpente des combles est pourrie...*»¹⁷⁸.

Situé à proximité immédiate des arènes¹⁷⁹ (voir gravure n°36), le présidial de Nîmes loge dans un ensemble disparate imbriqué entre les prisons à l'ouest, et les remparts de la cité à l'est. Le palais s'ouvre au sud sur une étroite ruelle contournant les arènes, les différentes salles s'ordonnent autour d'une modeste cour et donnent sur «*de tristes préaux face aux grilles des cachots avec des façades nues rongées d'humidité et écrasées par des toitures de hauteurs inégales...*»¹⁸⁰. L'ensemble des bâtiments est en piteux état et n'a jamais fait l'objet d'une réparation en règle (tout au plus quelques replâtrages de circonstance).

Cette désolante situation n'est rien à côté de celle que fait le subdélégué de Castres du local de la sénéchaussée de cette ville (plan n° 37):

«*L'auditoire est une très mauvaise et très ancienne construction sur un fort petit local extrêmement indécent, situé au rez-de-chaussée auprès de la porte d'entrée des prisons royales... [tout] est fort vétuste et menace ruine, seule la partie sur la rue est en mortier, le reste est fait de vieux pans de bois et de briques fort dégradés tant dedans que dehors, les poutres et les planchers sont vermoulus, les bancs de l'auditoire sont dégradés...*»¹⁸¹. Héritière du petit sénéchal comtal et du siège d'appeaux de Castres, la jeune sénéchaussée (créée en 1751) s'est installée dans les locaux des deux anciennes juridictions sans que l'extension de ses compétences n'entraîne une amélioration des bâtiments. Malgré les appels désespérés des juges de Castres rien ne sera fait pour sauver les locaux qui menacent ruine. En 1773, le vieux bâtiment, situé sur les bords de l'Agout est rasé ; privé de locaux le sénéchal se réfugie dans l'hôtel de ville où il devait rester jusqu'en ... 1789.

Sans être aussi catastrophique, la situation du sénéchal de Limoux n'est pas idéale... Depuis sa création en 1644, le tribunal est installé dans une partie de l'enclos des Cordeliers moyennant un salaire de 200 livres¹⁸² (plan n°38). Les magistrats ont aménagé l'espace dont ils disposent mais les travaux ne furent jamais terminés. La «*grande salle est délabrée, n'ayant jamais été finie*» et pour le Juge-Mage limouxin, le tribunal ressemble à une grange qui rebute, par son aspect, bien des vocations judiciaires¹⁸³.

¹⁷⁸ Vendu pour la somme de 20 700 frs le 15 germinal an VI, le bâtiment du présidial fut détruit dans le courant du XIX^e siècle.

¹⁷⁹ L'actuel palais de justice occupe l'emplacement de l'ancien siège sénéchal & présidial.

¹⁸⁰ Cité dans : ASSOCIATION FRANÇAISE D'HISTOIRE DE LA JUSTICE. – *La justice en ses temples, regard sur l'architecture judiciaire en France* – éd. Errance & éd. Brissaud, Poitiers/Paris, 1992. Informations tirées de : JOUVE (Michel). – «Le palais de justice de Nîmes» - in, *Mémoire de l'Académie de Nîmes*, 1901, pp. 1 à 179.

¹⁸¹ ADH.C.1566 (20.12.1769).

¹⁸² GERARD (Jean). – «Rue des cordeliers»- in, *journal Le Limouxin*, p.5. LARGUIER (Gilbert). – *1789 dans la sénéchaussée de Limoux* – Comité Limouxin du Bicentenaire de la Révolution Française et de la Déclaration des Droits de l'Homme, 1989.

¹⁸³ ADH.C.54.

Dans l'ensemble, quelque soit leur «estat» général, les sièges sénéchaux ont en commun leur petitesse et leur aspect des plus banals. L'enquête met fréquemment en avant l'étroitesse des lieux et propose régulièrement des agrandissements.

Le sénéchal de Montpellier manque de place dans ses 234 mètres carrés, il est impossible de caser le greffe qui est par nécessité installé hors du palais... cette disposition ne permet pas un travail efficace des juges. A Castres, l'auditoire est tout entier compris dans 68 mètres carrés, la chapelle prenant à elle seule plus de 16 mètres carrés ! Le présidial de Béziers additionne dix pièces mal agencées... tout y est petit, y compris les trois cours qui aèrent l'ensemble ; Limoux demande également une extension de ses bâtiments. Le présidial et sénéchal du Puy, sis dans une des plus importantes villes de la province (20.000 habitants) souffre également du manque d'espace ; l'auditoire, de forme rectangulaire, accolé aux prisons (*plan n° 52*), s'étend sur 77,5 mètres carrés et ne peut espérer aucun agrandissement (quatre rues limitent l'auditoire et les prisons...). Seuls les sièges de Carcassonne, Castelnaudary et Nîmes s'estiment correctement logés, même si pour ce dernier une extension serait la bien venue.

Mais ce qui frappe le plus l'homme du XX^e siècle, habitué aux pompeux bâtiments d'inspiration gréco-romaine du siècle dernier, c'est justement l'absence en Languedoc de toute architecture judiciaire. Les tribunaux brillent par la banalité de leurs plans et de leur absence d'ornementation extérieure. Le présidial de Montpellier présente une façade digne des nombreux hôtels particuliers de la ville¹⁸⁴ (*plan n°33*), le nouveau sénéchal de Carcassonne affiche une entrée à trois portes d'une rare austérité, froideur à peine égayée par quatre pilastres toscans supportant une frise dorique. Le bâtiment construit par Catherine de Médicis à Castelnaudary est lui aussi d'une simplicité toute monastique. Les différentes parcelles où s'élève le présidial de Béziers forment un ensemble disparate «*qui n'a jamais été monumental*»¹⁸⁵. A Nîmes le sénéchal s'est installé dans un édifice déjà bâti que les magistrats ont aménagé aux mieux, les agrandissements nécessaires se sont effectués par l'achat des maisons voisines entre lesquelles sont établies des communications... Le palais sénéchal & présidial de la plus grande sénéchaussée de la province, qui est aussi l'une des plus vastes du royaume, est loin d'offrir la majesté attendue (*illustration n°36*).

La justice royale n'éblouit donc pas les justiciables par la débauche architecturale et la majesté de ses locaux.

¹⁸⁴ ADH.C.830.

¹⁸⁵ Idem.

2) - *Les petites justices royales.*

Au niveau des petites justices royales, les insuffisances signalées dans l'étude des sénéchaux prennent une toute autre ampleur.

Sur les 34 sièges relevés dans l'enquête de 1769-1770 :

- 6 tribunaux tiennent les audiences dans les hôtels de ville des communautés, ces dernières, associées ou non à l'exercice de la justice, entretiennent les salles à leurs frais. Les auditoires concernés sont donc en bon état (soit 17,6 %).
- 11 auditoires sont délabrés, les défauts d'entretien pouvant aller de l'absence de fenêtre à l'effondrement pur et simple de la toiture (soit 32,3 %).
- 5 sont totalement ruinés, la justice s'est alors réfugiée là où elle le pouvait, chez les consuls ou dans une maison louée (soit 14,7 %).
- 2 tribunaux vont, «*de temps immémorial*», siéger dans la cour la plus proche (par exemple, le Castelviel siège à Albi), (soit 5,8 %).
- 7 auditoires, soit à peine 20,5 % de l'ensemble, sont dans un état satisfaisant et entretenus par le domaine¹⁸⁶.

Si l'on ne tient compte que des bâtiments directement à la charge du Roi, soit 28, force est de constater que 57 % sont soit délabrés (39,2 %), soit ruinés (17,8 %) contre seulement 25 % en bon état (*le détail de chaque local est disponible dans les fiches en annexe 9*).

A côté d'auditoires décents qui appartiennent à des communautés (Cordes, Rabastens, Réalmont... par exemple) et au Roi (Lunel, Saint Esprit, Narbonne...) on découvre des bâtiments dont l'état est préoccupant :

A Sommières, la salle d'audience est «*sans lambris, ni plafond et les fermetures des fenêtres tombent en pièce*»¹⁸⁷. Face à la cité des Papes, les juges de Villeneuve ont abandonné depuis 30 ans un bâtiment insalubre menacé d'inondation par le «*principal égout de la ville...*»¹⁸⁸. Le bailliage du bas Vivarais, séant à Villeneuve-de-Berg, est logé dans un méchant bâtiment qui, resté 70 ans sans réparation, laisse passer l'eau et le vent ; en hiver le froid y est insupportable il faut parfois tenir les séances ailleurs¹⁸⁹.

A Beaucaire, la situation est plus délicate. La ville reçoit durant sa célèbre foire une foule immense et le commerce bat alors son plein. Une telle activité exige des locaux appropriés pouvant inspirer le respect et la crainte aux vagabonds et malfaiteurs qui se mêlent aux visiteurs et aux

¹⁸⁶ Trois sièges ne donnent aucun renseignement sur l'état des locaux soit 8,9 %.

¹⁸⁷ ADH.C.1567. Le 26 août 1739 l'intendance avait pourtant passé un marché, suite à une adjudication, avec Pierre Saussine (660 livres) pour réparer l'auditoire – ADH. C 1542.

¹⁸⁸ Idem.

¹⁸⁹ ADH.C.1568 (28.01.1770).

commerçants. L'auditoire de la viguerie, mal ordonné (« *toutes les pièces estant sujettes...* ») menace ruine : « *les bâtiments sont en très mauvais estat surtout les couverts et ils s'écroulent dans la salle d'auditoire malgré les réparations, les murailles au midy menacent ruine par vétusté ; la salle de dessous servant à l'usage du péage, il faudrait la voûter car avec tout le monde du dessous l'on a quelquefois peine à s'entendre dans l'auditoire...* »¹⁹⁰.

Que dire alors de la viguerie de Gignac dont la salle d'auditoire et la pièce du greffe ont perdu planchers et toitures «*par les pluys de 1766 et leurs âges*». Depuis cette époque, il ne reste de la viguerie que les murs et les juges vont à l'hôtel de ville pour exercer la justice¹⁹¹. Ce n'est qu'en 1787 qu'un nouveau tribunal est construit sur une parcelle très étroite sise non loin de l'hôtel de Ville.

Au Vigan la toiture du tribunal s'est effondrée emportant sur son passage une partie des planchers. En 1736 les officiers de cette cour se lamentaient déjà sur une situation intolérable dont le Domaine était directement responsable¹⁹². Les remontrances emphasées du procureur Finiel au chancelier Lamoignon en 1751 exhortant «*le chef de la justice [à refuser] que Thémis demeure plus longtemps sans sanctuaire...*»¹⁹³ ne devait rien changer ... la viguerie restait une ruine (*plan n°39*).

Le stade ultime du déclin est illustré par le cas de Frontignan. Cette ville, autrefois prospère, a été ruinée par le développement du port voisin de Sète, la cité s'est dépeuplée et les justiciables y sont désormais peu nombreux. L'auditoire qui s'est effondré en 1750, entraînant dans sa chute les prisons, n'a jamais été reconstruit depuis. Sans locaux, la justice erre entre l'hôtel de ville et les maisons des particuliers.

Ces quelques exemples nous montrent les difficultés dans lesquelles se débattent certains petits sièges royaux.

Comme pour les sénéchaux, l'étroitesse et le peu de caractère des locaux sont patents :

La viguerie du Vigan, qui assure les appels de toutes les justices seigneuriales situées dans l'ouest du diocèse d'Alès, est installée dans une

¹⁹⁰ ADH.C.1568.

¹⁹¹ Idem.

¹⁹² ADH. C 1541. Le subdélégué de l'intendant, M. Daudé, avouait alors que malgré les plaintes des officiers l'Etat n'avait rien fait pour l'auditoire depuis près de 45 ans (soit 1691).

¹⁹³ «*Depuis que jay, Monseigneur, veû le mérite couronné dans votre personne et vous même élevé par vos talens et le discernement de Sa Majesté, j'ay espéré de voir cesser le [...] désordre dont j'ay l'honneur d'informer votre grandeur, le Chef de la justice ne souffrira pas que Thémis demeure plus longtemps sans sanctuaires, tandis que Mars à un hôtel* [...] j'espère que le Vigan m'aura l'obligation d'avoir procuré à la justice un temple où elle puisse rendre ses orales...*». 24 juin 1751. ADHC 1541.(*) Allusion à l'hôtel du gouverneur militaire.

petite maison dont le premier étage est consacré à l'auditoire, soit 80 mètres carrés (*voir plan n°38*)¹⁹⁴.

L'auditoire de Sommières se limite à une pièce unique de 51 mètres carrés, située au premier étage d'une maison de la ville, à laquelle on accède par un escalier extérieur (*voir plan n°40*)¹⁹⁵. Accolée à la muraille, la viguerie s'ouvre sur la rue principale menant au célèbre pont sur le Vidourle ; sa façade s'orne simplement d'un mascarón représentant une figure féminine¹⁹⁶ surmontée d'une main de justice et d'une balance disposées en sautoir¹⁹⁷ (photo pages suivantes). La viguerie de Roquemaure, installée dans le quartier de Châteauneuf, ne se distingue pas des autres immeubles de cette petite cité rhodanienne¹⁹⁸ (photo pages suivantes)

A Gignac, l'ancienne viguerie ne se singularise des autres maisons d'habitation, que par les armoiries, aujourd'hui martelées, du Roi que soutiennent deux tenants constitués par des anges¹⁹⁹ (photo pages suivantes). Le nouveau tribunal, construit en 1784, ne manque cependant pas de noblesse²⁰⁰ ; très étroite, la façade est toute entière occupée par une massive porte, encadrée par un entablement à bossage, surmontée d'un élégant balcon en fer forgé où s'ouvre une belle fenêtre en plein cintre accostée de fûts de pilastres lisses. L'ensemble est coiffé d'un petit fronton soutenu par deux consoles ornées de masques²⁰¹ (photo pages suivantes). La viguerie de Lunel ne se distingue que par quelques ornements renaissance plaqués contre sa vieille façade des XI et XIII^e siècle (photo pages suivantes) et par le donjon attenant.

La judicature de Revel (diocèse de Lavaur) est, pour sa part installée, dans la très vaste halle²⁰² (*plan n° 41*) qui trône depuis 1345 au centre de cette bastide royale fondée en 1341. Une vaste salle de 70 m² en rez-de-chaussée, occupe le centre des couverts et sert tout à la fois d'auditoire, de maison commune et d'archive. Un escalier extérieur donne accès aux prisons qui sont situées au dessus de la salle commune²⁰³. L'ensemble, qui forme donc deux niveaux sous la toiture de la halle, est très mal éclairé, humide et froid.

¹⁹⁴ ADH.C.1541.

¹⁹⁵ ADH.C.1542.

¹⁹⁶ Cette figure représente probablement la justice.

¹⁹⁷ Le bâtiment de la viguerie est actuellement englobé dans l'Hôtel de Ville, le mascarón est toujours visible sur la façade rue Marx Dormoy.

¹⁹⁸ L'immeuble de la viguerie, aujourd'hui transformé en appartements locatifs, est sis à l'angle de rues du Cardinal et du Palais. Information donnée par M. Yves Gilles.

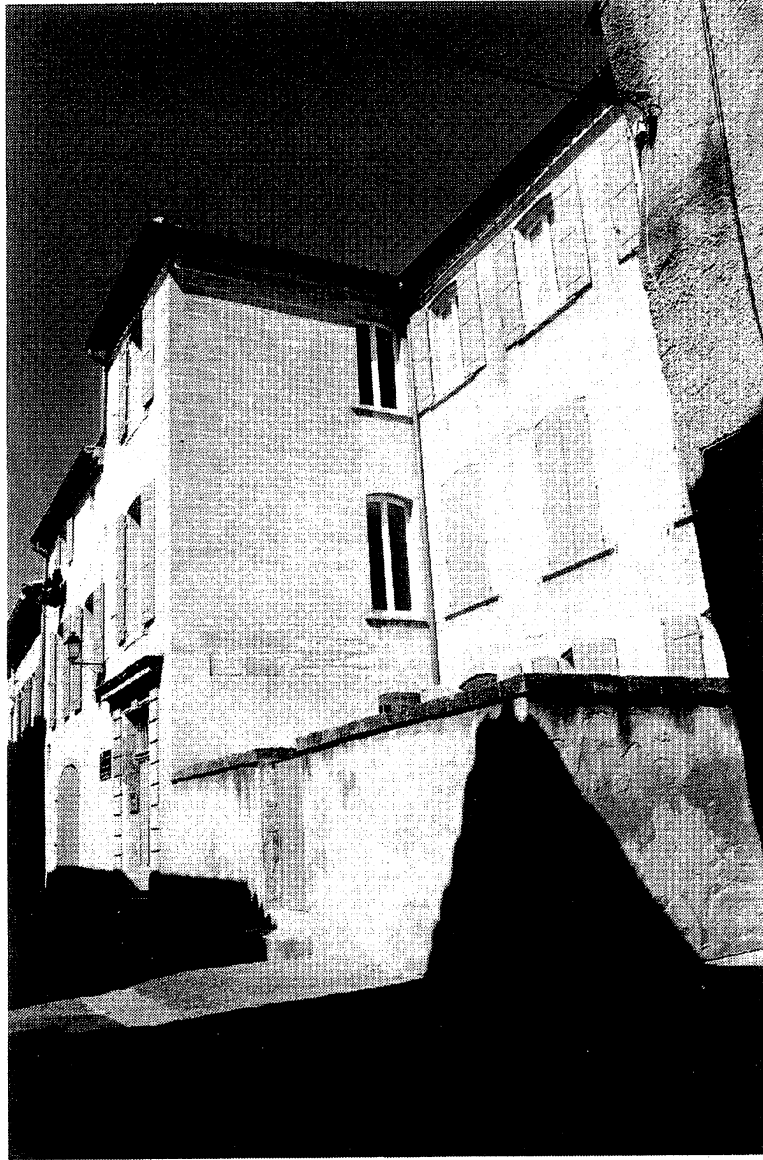
¹⁹⁹ L'écu royal est toujours visible au n° 18 de la rue de la Cour.

²⁰⁰ Le palais de la nouvelle viguerie est toujours visible au n°24 de la Grand' Rue.

²⁰¹ D'après : PALOUZIE – GOUEDAR (Hélène). – *Gignac un canton de la moyenne vallée de l'Hérault* – Inventaire général des monuments historiques et richesses artistiques de la France, Montpellier, 1992.

²⁰² La Halle médiévale de Revel existe toujours mais ses parties hautes furent remaniées en 1830.

²⁰³ Informations recueillies grâce à l'aimable collaboration de M. Jean Hébrard, membre de la société d'histoire de Revel/St-Ferréol.



LA VIGUERIE DE ROQUEMAURE

Depuis la première moitié du XIV^e siècle, Roquemaure possède une viguerie royale, tribunal de première instance, mais aussi d'appel pour quelques justices bannerettes des environs. Située à l'angle des rues du Palais et du Cardinal, la cour n'occupait qu'une pièce située au rez-de-chaussée des locaux visibles sur la photo. Là encore pas d'architecture particulière mais plutôt l'appropriation d'un bâtiment civil (Avec l'aimable collaboration de M. Yves Gilles).



DETAIL DU BATIMENT DE L'ANCIENNE VIGUERIE ROYALE DE SOMMIERES

Situé au linteau d'une des portes, ce mascaron est l'unique ornement de la façade largement remaniée de l'ancienne viguerie. Une Posée sur un fond d'inspiration rocaille, une figure féminine casquée (la justice... Thémis ?) supporte une main de justice et une balance (dont on peut voir les deux plateaux sous le fléau) posées en sautoir. Ce motif fut probablement réalisé lors des travaux de rénovation effectués dans la deuxième partie du XVIIIe siècle... mais hormis ses caractéristiques ornementales, rien ne permet de l'affirmer avec sûreté.



FACADE DE LA VIELLE VIGUERIE DE GIGNAC

Cette modeste maison a abrité la viguerie de Gignac, tribunal de première instance mais aussi d'appel pour les justices seigneuriales du lodévois et d'une partie du biterrois. Maintes fois restaurée, mais quasi ruinée au milieu du XVIIIe siècle, elle sera progressivement abandonnée par les magistrats qui finiront par s'installer dans un nouvel édifice construit à partir de 1784 non loin de l'Hôtel de Ville. Au dessus de la porte principale les armes de France soutenues par deux anges (le tout martelé).



FAÇADE DE LA «NOUVELLE» VIGUERIE DE GIGNAC (1784)

Construite à partir de 1784, la nouvelle viguerie de Gignac participe au nouveau plan de développement urbain voulu par le consulat. Si le nouveau tribunal ne manque pas de noblesse (pilastres, consoles ornées de masques, fronton) chose rare pour ce type d'édifice en Languedoc, il s'inscrit néanmoins dans une parcelle si étroite qu'une fenêtre et une porte suffisent à remplir sa façade. La cour se développe donc en profondeur et prend jour sur une ruelle arrière où se trouvaient alors les prisons.



FACADE DE LA VIGUERIE DE LUNEL

Installée dans l'ancien château des Gaucelm (seigneurs de Lunel jusqu'au rattachement de la baronnie au Domaine en 1295) la viguerie sera au cours des siècles profondément remaniée. Alors que la façade d'origine recevait au XVI^e siècle des éléments Renaissance, le donjon, dont le mur apparaît à droite de la photo, abritait les prisons et la salle d'audience. Le tout s'ordonnait sur 4 étages et environ 200m². L'ensemble fut restauré en 1999. (Avec l'aimable collaboration de Yves Ricard, président de l'association pour le patrimoine Lunéolois).

A Rieux, la simplicité est de mise. Le siège de la judicature ne nous est connu que par un plan dressé en 1740²⁰⁴ ; le bâtiment se présente alors sous la forme d'un simple quadrilatère de plain-pied qui ne doit pas se distinguer des autres maisons particulières de la cité. Même plan pour la judicature royale de Cintegabelle, au diocèse de Mirepoix, où l'auditoire, situé face à l'église, se limite à un petit édifice carré de plain-pied²⁰⁵

On retrouve également cette simplicité dans les bailliages du Vivarais, Annonay et Villeneuve-de-Berg :

L'auditoire de Villeneuve-de-Berg partage son rez-de-chaussée, où sont les prisons, avec des commerces, alors qu'au premier étage les salles d'audience n'occupent que 61 m² sur les 160 disponibles (le restant étant consacré à des cachots). Lieux de détention et de jugement sont ici intimement mélangés (*plans n°42 et 43*).

Même humilité à Annonay où le tribunal est installé dans une maison de ville remaniée entre 1699 et 1700 à l'initiative de Jean-Armand Fourel, procureur du Roi au bailliage²⁰⁶ (*plan n°44¹ et 44²*). Malgré ces rénovations, coincé entre les murs de la cité, les jardins et les maisons particulières, le bailliage reste très à l'étroit, les officiers qui s'en plaignent souvent réclament l'achat de la maison voisine (dont le coût est estimé à 2.000 livres) dont l'acquisition permettrait la construction d'un local pour les archives et l'agrandissement de l'auditoire²⁰⁷. L'immeuble du bailliage, d'une austérité toute monastique, ne tranche pas avec la sévérité des autres bâtiments de la cité ; l'édifice, totalement dépourvu d'ornements architecturaux, n'est composé que d'un rez-de-chaussée et de deux étages percés de onze fenêtres rectangulaires. Hormis l'inscription qui couronne la porte d'entrée²⁰⁸, rien n'indique que cette lourde bâtisse de pierre grise abrite la justice du Roi (photo page suivante).

Rare symbole de la présence monarchique dans la cité archiépiscopale d'Albi, la viguerie royale donne une bien triste image de la justice du Roi.

²⁰⁴ ADH.C.1966, le bâtiment est détruit lors de la publication de l'enquête de 1769-70.

²⁰⁵ Ce modeste bâtiment, transformé en halle au XIX^e siècle, abrite aujourd'hui la Salle Gérard Philippe qui accueille la bibliothèque municipale et une salle de cinéma.

²⁰⁶ Les bâtiments du bailliages sont toujours visibles rue Jean-Baptiste Bechetoille. Devenu le siège de la sénéchaussée d'Annonay en 1781, le palais devait accueillir le 3 janvier 1791 le siège du tribunal civil du district du Mézenc (perdu au profit de Privas le 22 août 1795) et le tribunal de commerce. Ce dernier y demeura jusqu'en 1963. Les cachots restèrent prisons de la ville jusqu'en 1947. Depuis 1973, l'ancien bailliage royal abrite le musée ethnographique César Filhol.

²⁰⁷ ADH.C.1567.

²⁰⁸ D'après l'Abbé Filhol, la porte du bailliage était surmontée de ces vers en latin : «*O Thémis qu'un grand roi, Louis l'Incomparable fait régner aussi loin que son pouvoir s'étend, Il te place aujourd'hui dans ce lieu vénérable Et voit garder ses lois, Lamoignon te protège Fourel a qui son père a montré le chemin Lequel est, comme lui sage, prudent, intègre Te sait mettre à couvert du moins juste dessein*».



FAÇADE DU BAILLIAGE, PUIS SENECHAUSSEE, D'ANNONAY

Installé entre 1699 et 1700 dans ces locaux, à l'initiative du Procureur du Roi Jean Armand Fourrel, le bâtiment du Bailliage n'est qu'une maison de ville remaniée pour les besoins de la justice. Derrière cette façade austère, que rien ne distingue des autres, juges, greffiers et prisonniers cohabitaient dans un espace jugé déjà trop étroit au milieu du XVIII^e siècle.

Depuis 1722 les officiers demandaient la reconstruction totale de la viguerie qui n'était plus qu'une ruine ouverte aux quatre vents mais ce n'est qu'en 1739 que la chancellerie et intendances s'accordent pour rebâtir un nouveau tribunal dans l'ancien hôtel de ville que la communauté accepte de céder pour 2.000 livres. Comme le Contrôleur des Finances tergiverse, devis, projets, expertises et contre expertises se succèdent sans résultat... les magistrats se réfugient alors dans une simple maison louée 48 livres par an. En 1756 rien n'est encore fait et le modeste local s'avère vite très insuffisante pour faire accueillir les différentes audiences : le local sert non seulement à la viguerie mais aussi aux sièges royaux d'Arthez (Bout du Pont) et de Saint-Juery (qui n'ont pas d'auditoire), au juge seigneurial de Castelnaud-de-Bonnefonds ainsi qu'à douze autres juridictions bannerettes proches de la cité. A côté de cette cohue informe, l'official de l'archevêque, seigneur majeur de la ville, tient séance dans une vaste et belle salle que les gens du Roi regardent avec envie.

En 1763, les consuls d'Albi font parvenir une requête au contrôleur général des finances le suppliant d'ordonner la destruction de l'ancien bâtiment de la viguerie. Très ruiné et situé dans une rue très fréquentée il met en danger les passants qui longent ses murs branlants. Interrogé sur la question par son supérieur, le subdélégué d'Albi, M. de Fourville précise à l'intendant St-Priest que... *« Monsieur le contrôleur général ne sera sûrement pas plus disposé à le reconstruire que l'année dernière, attendu que les justiciables du ressort sur qui la dépense tomberait, ne sont pas en état de la supporter... »*²⁰⁹. L'intendant demanda alors à son subordonné de se rendre sur les lieux *« pour constater l'état de ce bâtiment et si par la visite qui en sera faite il paraît indispensable de le faire démolir, vous voudrez bien m'envoyer un devis estimatif des frais de démolition et la valeur des matériaux avec un projet d'arrêt pour en faire la vente et adjudication au profit du Roi... »*²¹⁰. Le 2 février 1764, le subdélégué envoie son rapport à St-Priest et décrit précisément la vieille viguerie. Le bâtiment se compose alors de deux parties (cf. plan n°45¹) :

- L'auditoire proprement dit, qui comprend une salle d'audience²¹¹ dont les murs doivent être entièrement repris depuis les fondations et dont la toiture est à refaire... *« Il s'en détache de temps en temps quelques parties et les passants sont en danger »*.
- Les prisons et la conciergerie. Cette partie qui jouxte l'auditoire est *« totalement écroulée et à ciel ouvert »* (la maison avait été achetée par le domaine en 1624).

Plutôt que de tout détruire, de Fourville propose à l'intendant de réparer la partie servant d'auditoire (*voir plan n°45² même projet mais pour 1770*). Pour

²⁰⁹ ADH.C.1558, 10.12.1763.

²¹⁰ Idem.

²¹¹ De taille fort modeste : 41,5 m².

limiter l'impact financier des travaux le subdélégué propose de vendre l'emplacement des prisons et de céder les deux chambres situées au-dessus de l'auditoire à M. Ardourel. Ce dernier, propriétaire de la maison voisine, offre 100 livres pour acquérir le premier étage de la viguerie. La réparation de la salle et du toit n'excéderait pas 487 livres ce qui reste dans les limites du raisonnable.

L'intendant St-Priest fit siennes les conclusions de son subordonné et transmet le projet au contrôleur général qui approuva la reconstruction de la viguerie en mars 1764. Tout semblait réglé, les officiers de la viguerie allaient enfin retrouver les locaux décents... mais rien ne fut fait, en décembre 1769 un mémoire nous informe que la viguerie continue toujours à vivoter dans sa modeste maison en location²¹².

La situation des auditoires royaux ne semble pas s'être améliorée jusqu'à la tourmente révolutionnaire. Tout au plus assiste-t-on à quelques projets de reconstruction dans les lieux où le besoin est le plus criant :

Dès 1730, le rétablissement de l'auditoire de Frontignan fut envisagée selon des normes extrêmement simples (cf. plan n°46¹ et 46²). La nouvelle châtelainie devait se limiter à un trapèze de 50 m² partagé en deux pièces dont une pour les audiences²¹³. L'accès au bâtiment devait s'effectuer par un perron de neuf marches et par une porte surmontée des armes du Roi. Rien n'était fait ni en 1770 ni en 1789.

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, l'auditoire de la viguerie du St-Esprit n'est «*qu'une vieille baraque abandonnée [dont] l'emplacement est trop petit et mal situé*» et les juges doivent tenir les audiences chez eux. Après de laborieuses démarches les magistrats obtiennent en 1730²¹⁴ la reconstruction de la cour sur un emplacement plus central cédé par la communauté. L'adjudication des travaux est passée le 2 décembre 1731²¹⁵ (plan n°47 et 48) mais ce n'est qu'en décembre 1739, après la fuite et le retour rocambolesque de l'entrepreneur, que local, dont nous ignorons l'aspect, est enfin terminé.

Un projet similaire, mais plus ambitieux, fut élaboré dans les années 1780 pour la judicature royale de Rieux²¹⁶. Cette dernière qui avait trouvé refuge dans l'hôtel de ville après l'écroulement de son auditoire en 1744, demanda la reconstruction d'un tribunal pour accueillir les douze communautés (en 1769) qui composaient encore la judicature. D'une extrême simplicité, le projet prévoyait d'associer auditoires et prisons dans un bâtiment sobre,

²¹² ADH.C.1566.

²¹³ ADH.C.1549.

²¹⁴ ADH. C 1541. De 1718 à 1730, les magistrats avaient assommé l'intendant de plaintes et l'ingénieur d'Asté avait dressé plan et devis pour une reprise de l'édifice.

²¹⁵ Les travaux sont estimés à 3.800 livres, la moitié est payé par le Roi et l'autre par le Prieur (ici Frédéric Constantin de la Tour d'Auvergne), co-seigneur du St-Esprit.

²¹⁶ ADH.C.1563.

élégant et fonctionnel dont la façade serait ornée d'un fronton. Là encore, les plans restèrent dans les cartons (cf. *plan n°49*). En 1778, les officiers du sénéchal de Limoux, désespérés par la vétusté de l'auditoire, alertaient l'intendant St-Priest sur l'indigence de leur situation ; devant le silence de l'administration, ils renouvelèrent leur démarche en 1775 devant le garde des sceaux qui ordonna une expertise qui fut effectuée sous les auspices de l'intendance. Conformément à l'édit du 23 mars 1773, la ville fut chargée d'effectuer, à ses frais, les réparations et en 1783... rien n'était fait, fuyant le péril les officiers de la sénéchaussée s'étaient réfugiés, depuis 1781, à l'hôtel de ville où leur présence gênait le bon déroulement de la gestion municipale²¹⁷. Durant trois ans, de 1783 à 1786, ville et les magistrats limougeots s'opposèrent sur le devenir des bâtiments de la sénéchaussée, la première désirant réparer convenablement l'édifice existant et les seconds voulant au contraire une reconstruction totale sur un plan plus vaste. Les officiers soutenaient les plans ambitieux de l'architecte Faure qui projetait de rebâtir l'édifice dans l'enclos des Augustins, où se trouvait déjà l'ancien palais, tout en achetant les jardins environnants pour donner de l'ampleur à l'ensemble. Faure modifia à trois reprises son projet, passant de la «tabula rasa» à l'intégration de l'ancien palais dans un édifice beaucoup plus vaste (*plan n°51*), et arrêta son devis en 1785 sur la somme de 83.183 livres²¹⁸. La communauté refusa catégoriquement un projet qu'elle jugeait démesuré et qu'elle n'avait pas les moyens de financer. Campée sur ses positions elle s'en tenait à sa proposition de réhabilitation du palais existant, appuyant son point de vu sur les devis établis en 1781 l'ingénieur des travaux publics de la province, Dufour.

Les officiers du présidial trouvaient les plans municipaux mesquins et indignes de la majesté d'exigeait la justice...la situation était bloquée. Consulté sur ces différentes propositions, le contrôleur général des finances, Calonne²¹⁹, devait trancher définitivement la question en faveur de la municipalité de Limoux. Garant, par l'intermédiaire des services de l'intendance, de l'équilibre des budgets municipaux le ministre se rangeait à la voix de la sagesse, s'adressant au nouvel intendant Balainvillier il exposait les raisons de sa décision.. « *Il me paroît, Monsieur, que l'on doit d'autant moins s'arrêter aux projets de reconstruction que désirent les officiers du présidial que d'un coté ces projets seroient trop vastes pour le service de leur juridiction et constitueroient, sans grande utilité pour la ville une dépense fort au dessus de ses forces à laquelle ils ne lui indique d'ailleurs aucun moyen de faire face et que, de l'autre le corps municipal paroît par son plan de rétablissement pourvoir à tout ce qui est réellement nécessaire*

²¹⁷ ADH. C 1564.

²¹⁸ ADH. C 1564. 45.101 livres pour le palais et 38.082 livres pour la construction de nouvelles prisons.

²¹⁹ Charles Alexandre de Calonne (1734-1803), contrôleur général des finances de Louis XVI de 1783 à 1787.

pour le service [...] il ne conviendrait point d'ailleurs d'exiger de la ville un dépense qui excèderait ses facultés...»²²⁰ Le 13 novembre 1786 il envoyait ses ordres à l'intendant Balainvillier... «Je vous prie [...] Monsieur d'informer le corps municipal que j'approuve son projet de rétablissement et de lui donner ordre de le faire exécuter promptement et vous voudrez bien prévenir les officiers du présidial que les circonstances exigent qu'ils se contentent d'un aménagement dont ils ne seroient nullement fondés de se plaindre» ... il n'y aurait pas de nouveau palais présidial à Limoux.

Hormis la viguerie de Gignac rebâtie en 1787, le nouvel auditoire de Coursan semble être l'un des rares édifices (re)construits durant le XVIII^e siècle. Le nouveau bailliage de Coursan était né de la fusion par décret royal des trois justices royales de Cuxac, Coursan et Ouveillan en 1778. Dès 1725, les officiers de Cuxac et Ouveillan s'étaient plaints du délabrement des auditoires auprès de l'intendant. Le juge de Cuxac était obligé d'emprunter la maison du curé pour tenir ses audiences et celui d'Ouveillan décrivait sans complaisance ce qui devrait être son lieu de travail : «il y a un endroit en ruine... absolument inhabitable parce que le peu de planches qui restent et qui formaient le plancher sont toutes pourries et on ne saurait s'y tenir sans risque de la vie n'y ayant d'ailleurs ni sièges, n'y tables, n'y prisons...»²²¹. L'officier de Coursan avait, quant à lui, obtenu de pouvoir exercer son art à Narbonne. La chancellerie projeta alors de reconstruire (cf. plan n°51) un auditoire à Coursan pour les trois justices (Cuxac, Ouveillan, Coursan) mais rien ne se fit avant la fusion officielle des judicatures prononcée le 18 octobre 1778. Nous ne savons malheureusement pas si le nouveau bâtiment fut construit sur le projet de 1724 (présenté au plan n°51²²²) ou sur d'autres dessins.

3) - Les auditoires seigneuriaux.

Que dire à présent des auditoires seigneuriaux ? Comme la justice bannerette relève du domaine privé, nous n'avons que peu de renseignements à ce sujet.

Dans la plupart des cas les juridictions bannerettes ne possèdent pas de bâtiment propre à l'exercice de la justice. Une salle du château, une pièce de la demeure seigneuriale, une maison louée ou tout autre lieu font office de tribunal²²³. Ces locaux, tout en étant sommaires, sont parfaitement adaptés à des cours dont l'activité est souvent intermittente.

²²⁰ ADH. C 1564. Lettre du 13 novembre 1786.

²²¹ ADH.C.1952 (le 29.10.1725).

²²² ADH.C.1952.

²²³ Certains témoignages signalent quelquefois l'utilisation de la salle du Cabaret (café) comme auditoire de fortune.

Seuls les seigneurs possédant un fief important peuvent s'offrir le luxe d'un véritable auditoire ; encore faut-il nuancer cette affirmation :

Si le comte de Maubourg, seigneur de Privas, fait rendre sa justice dans un véritable auditoire²²⁴, le marquis d'Ambres, comte de Gélas, n'utilise qu'une salle de son château et le vicomte de Lautrec se contente d'une petite pièce de son hôtel particulier d'Albi. Pour sa part, le marquis de Mirepoix qui est à la tête d'un des fiefs de dignité les plus vaste de la province se satisfait des locaux de la maison commune²²⁵. Le comte d'Alès, premier gentilhomme du Languedoc, possède dans sa ville «*un bâtiment de médiocre grandeur et une salle*» qui sert aux juges du comté, à ceux de la baronnie et aux juridictions des environs²²⁶. Ces dernières, qui sont de la mouvance du comté, ont obtenu du prince de Conti (alors propriétaire du comté) le droit d'exercer à Alès dans les locaux normalement réservés à la juridiction comtale. Le prince, qui est également propriétaire du comté de Pézenas (acquis en 1747), loue une simple maison qui tout en étant suffisante n'en est pas moins «*en mauvais état et de taille médiocre*»²²⁷. Le port de Sète, qui compte tout de même plus de 5 500 habitants en 1770, n'a pas d'auditoire et «*le juge tient ses séances dans sa maison...*»²²⁸ ... l'évêque d'Agde, seigneur-comte de Sète, n'offre pas à ses justiciable d'aussi bon «services» que ceux relevés dans les autres justices ecclésiastiques. Par opposition au prélat agathois, l'évêque du Puy, comte du Velay, fait administrer la justice de ses nombreux mandements dans un petit auditoire situé au pied de la majestueuse cathédrale Notre-Dame, rue Becdelièvre. Ce modeste bâtiment abrite aussi la «*cour commune de la ville du Puy*»²²⁹ qui instruit les procès issus du terroir de la cité mariale dont la justice est en paréage entre le Roi et l'évêque. Le tribunal ouvre sur la rue par un portail d'aspect baroque dont le fort entablement supporte une niche (où se trouve actuellement une vierge à l'enfant) encadrée par deux lourdes volutes dont les bases sont percées de deux oculus (photo page suivante). Même si l'ensemble n'est pas d'une grande facture, ce tribunal tranche sur la médiocrité générale de ce type d'édifice.

Les auditoires seigneuriaux seront donc de nature et d'aspect extrêmement variables, les justiciers agissant en fonction de leurs besoins et des opportunités.

²²⁴ ADH.C. 1568. Rapport du 28 janvier 1770.

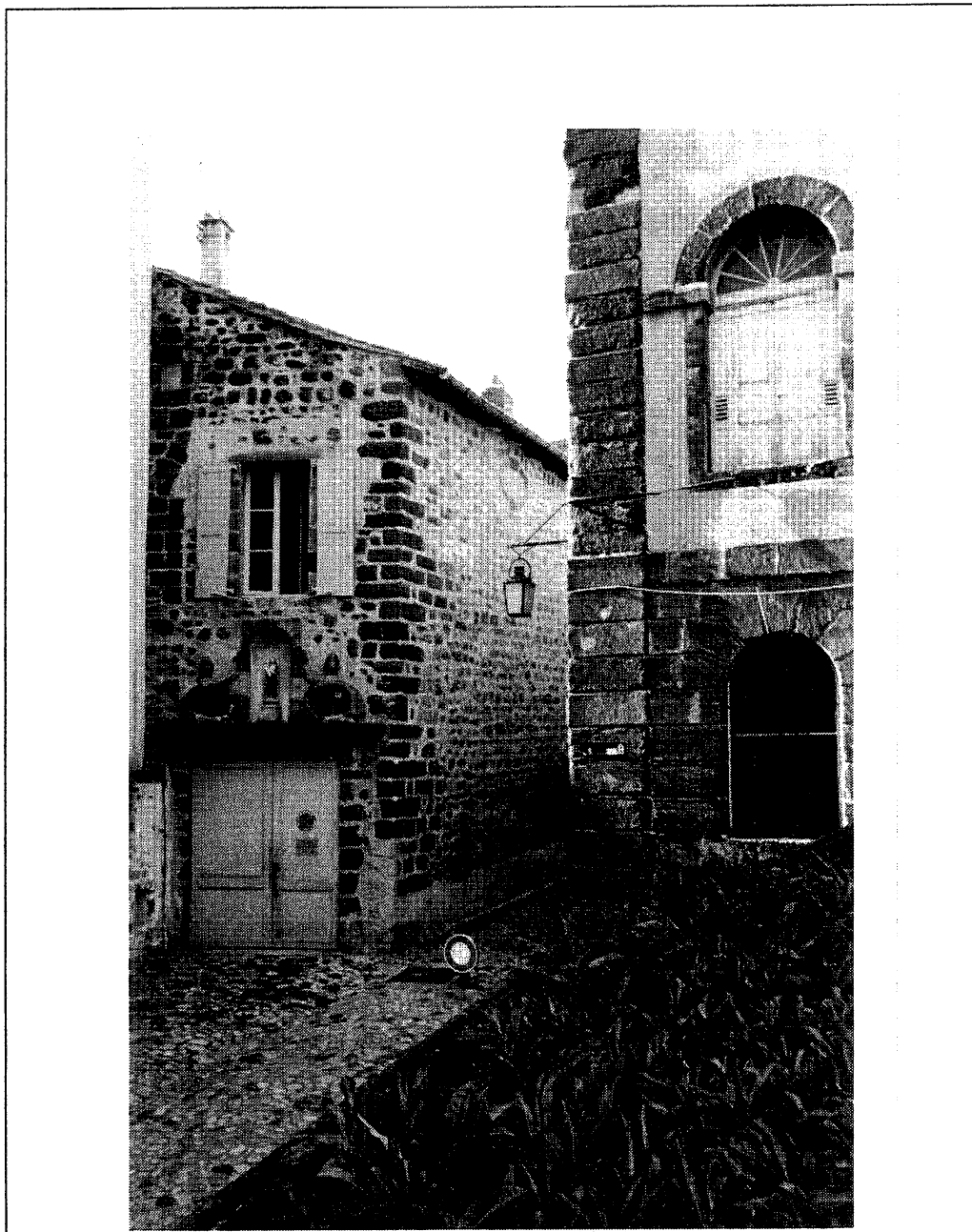
²²⁵ ADH.C 1568. Rapport du 17 décembre 1769.

²²⁶ Idem. Rapport du 2 janvier 1770.

²²⁷ Idem. Rapport du 22 décembre 1769. Dans ce cas le prince n'a fait que récupérer les locaux d'une châtellenie royale en passe de devenir totalement seigneuriale.

²²⁸ Idem. Rapport du 12 novembre 1769.

²²⁹ Information aimablement transmise par M. Martin de Framond, Directeur des Archives Départementales de la Haute-Loire.



VUE DE LA «COUR COMMUNE DE LA VILLE DU PUY»

C'est dans ce petit bâtiment que s'exerçait la justice de la ville et mandement du Puy dont la juridiction était en paréage entre le Roi et l'évêque de la cité. C'est aussi là que les juges du prélat officiaient pour une partie des seigneuries que ce dernier possédait en Velay. Seul le portail, d'inspiration baroque, distingue les locaux du tribunal des autres édifices. L'entablement supporte deux lourdes volutes, percées d'oculus, qui encadrent une niche où se trouve actuellement une vierge à l'enfant polychrome.

C) - LES PRISONS



accessoires indispensables de la justice, les prisons des juridictions inférieures offrent les mêmes négligences que les auditoires.

L'enfermement ne fait pas, à proprement parler, partie de l'attirail répressif d'ancien régime, « *la prison n'était pas considérée sous l'ancien régime [...] comme une peine mais comme un lieu de sûreté pour retenir un accusé jusqu'à son jugement, ou comme un moyen de contrainte pour forcer un débiteur à payer ses dettes...* »²³⁰ ; dans ces conditions les locaux ne sont pas conçus pour longue détention et rien n'est prévu pour le confort des prisonniers. Mal bâties, mal entretenues, mal surveillées, les prisons n'offrent pas la sûreté que l'on peut en attendre et les évasions sont fréquentes.

1) - *Les geôles du Roi.*

En théorie, chaque siège royal doit être pourvu de prisons qui sont, le plus souvent, attenantes à l'auditoire²³¹. Nombreuses sont les prisons petites, en mauvais état et malsaines :

- Au Vigan, les cachots, situés sous la rue, sont humides « *en hiver les eaux y entrent et il faut faire sortir les prisonniers et les garder à vue...* »²³².
- A Beaucaire, l'affluence de la foire oblige le geôlier à mettre les prisonniers dans la cour ou à les loger chez lui, ce qui facilite les évasions.
- Les prisons de Valence d'Albigeois sont mises dans une tour sans toiture et « *ébréchée vers le bas* »²³³.
- Au Puy, l'humidité et la petitesse des cachots ne permettent pas de les utiliser et les geôliers doivent entasser les prisonniers ailleurs (voir plan n°52). Les geôles ne possèdent pas de fosses d'aisance, l'air de l'intérieur est infect, celui du dehors également car toutes les immondices sont jetées et croupissent dans la cour où donnent les cachots. Les affections sont fréquentes et tous les prisonniers « *sont*

²³⁰ Marion (Marcel) - *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècles* - Picart, Paris, 1923.

²³¹ Une telle quantité de geôles ne pouvait s'envisager que dans le cadre d'une justice qui voyait l'emprisonnement comme une mesure temporaire.

²³² ADH.C.1567.

²³³ ADH.C.1566.

attaqués d'une maladie dont trois sont morts et dont on ne peut empêcher la communication faute d'infirmerie... »²³⁴.
Ces quelques exemples sont trop souvent le reflet de la situation générale.

Comme pour les auditoires nous pouvons constater que les geôles à la charge des communautés sont mieux entretenues que celles dont le Domaine a la responsabilité. Ce cas de figure est particulièrement identifiable dans le haut Languedoc (Albigeois, Lauragais, Toulousain) où les communautés, associées à l'exercice de la justice criminelle, possèdent souvent auditoires et prisons.

En cas d'absence totale de prisons royales (ou communales) les officiers de Sa Majesté n'hésitent pas à utiliser celles des seigneurs justiciers qui en possèdent. C'est le cas à Albi, où après l'effondrement des geôles royales, les prisonniers jugés par la viguerie doivent être confiés aux prisons de l'archevêque *«lesquelles sont sûres et saines»*. Dans d'autres cas, la justice du Roi en appelle à l'armée et emprisonne les détenus dans les châteaux royaux, c'est le cas à Sommières, à Villeneuve-lès-Avignon, Ferrières, Beaugard etc.

Il semble qu'en matière d'emprisonnement rien ne soit fixé ; le Roi place les détenus où il peut, en fonction des possibilités, là encore l'empirisme est de vigueur.

2) - *Les prisons seigneuriales.*

A compiler les nombreuses ordonnances royales, tout seigneur haut justicier doit posséder des prisons saines et sûres dans l'étendue de sa juridiction. Là, comme ailleurs, le fossé est immense entre la lettre et la pratique. Les sources, quoique lacunaires, nous montrent clairement que bien peu de seigneurs respectent les lois ; rares sont les justices qui possèdent des prisons dignes de ce nom.

Le subdélégué de Lodève nous résume fort bien les habitudes des justiciers en matière de détention et cette description peut être étendue à l'ensemble de la province : *«Les prisons les plus importantes, les seules qui puissent être considérées comme telles sont celles de Lodève et de Clermont, ce sont les seules à avoir un geôlier, les autres seigneurs du diocèse, s'ils ont un château, ont une chambre nommée prison, dans une tour par exemple, mais sans geôlier. Il y a aussi quelques seigneurs qui n'ayant pas de château n'ont donc pas de prison... »²³⁵.*

Hormis quelques seigneuries puissantes qui en possèdent, on assiste, comme pour les auditoires, à l'utilisation du château pour loger les éventuels (et

²³⁴ ADH.C.1564 (correspondance de 1786).

²³⁵ ADH.C.1559 (5 avril 1767).

souvent bien rares) prisonniers. Dans le diocèse d'Albi, sur les 23 prisons seigneuriales recensées en 1766, 13 sont dans les châteaux²³⁶, la subdélégation de Rieux compte, pour sa part, 16 geôles dans des castels (sur les 34 prisons comptabilisées en 1787)²³⁷.

Comme l'a si bien avancé le subdélégué de Lodève, les justiciers sans château n'ont que rarement des maisons de force. Les seigneurs dépourvus de geôles expédient leurs détenus, soit dans les prisons royales, soit dans celles des grands fiefs. En 1787, dans le diocèse de Lavaur, trois «véritables» prisons seigneuriales sont susceptibles, de par leur capacité et leur sûreté, d'accueillir les prisonniers des autres seigneurs, ce sont celles de Mazamet, Puylaurens et Sorèze²³⁸. Celles d'Uzès, St-Ambroix, Lussan, Montfrin, Valabrègues et Aramont jouent le même rôle pour la subdélégation d'Uzès. C'est également le cas pour Mende en Gévaudan.

Bien peu de seigneurs sont d'ailleurs prêts à supporter le coût financier de la construction de geôles et il faut toute la pression des autorités et des communautés pour les forcer à obtempérer.

En 1784, le seigneur du Fousseret (diocèse de Rieux), qui jouit à titre d'engagement perpétuel de la terre du même nom, fait le sourd aux demandes du corps de ville qui exige la construction de prisons conformément à l'accord que ce seigneur avait passé avec l'administration des Domaines. Le baron de Villeneuve, sieur du Fousseret, avait en effet obtenu le droit de démolir et de vendre les pierres du vieux château royal (ce qui lui avait rapporté 3.000 livres) contre la construction d'un lieu de détention. Mais depuis 1774, date de la démolition du bâtiment, rien n'a été fait, le chantier des prisons n'est toujours pas sorti de terre. Mis en demeure par l'intendant St-Priest, M. de Villeneuve s'exécute ; en novembre 1784, sur son invitation, le subdélégué de Rieux se déplace au Fousseret pour convenir avec lui de «*l'emplacement le plus convenable*» à l'édification des cachots. Dès lors tout va très vite, plans et devis sont dressés en juin 1785 (voir plan n°53) et le local est terminé en août 1786²³⁹. Le nouvel édifice s'inscrit dans un schéma de réorganisation rationnelle des bâtiments seigneuriaux : les prisons, précédées d'une chambre pour le geôlier, sont incluses dans un ensemble qui comprend également deux fours banaux.

Le même problème se pose à Villefort, dans la haute Uzèges, où le vicomte de Morangiés se refuse de déboursier le moindre sol pour la construction des prisons. Placé sur la route menant au Puy par la vallée de l'Ardèche, Villefort est une étape importante qui exige pourtant des lieux de sûreté. En février 1788, l'intendance demande à M.de Morangiés de s'exécuter,

²³⁶ ADH.C.1566.

²³⁷ ADH.C.1563.

²³⁸ ADH.C.1564.

²³⁹ ADH.C.1564.

prétextant des embarras financiers ce dernier tergiverse et fait traîner l'affaire... elle n'aura pas de suite... 1789 est déjà là²⁴⁰.

3) - *Des prisons peu sûres.*

Qu'elles soient royales ou seigneuriales, les prisons ont un point commun, que toutes les sources soulignent avec insistance : leur peu de sûreté. Il est aisé de s'évader et beaucoup de prisonniers peuvent s'envoler dans la nature. Plusieurs causes peuvent expliquer cette situation préoccupante :

- La multiplicité des prisons : Les geôles royales, qui accompagnent chaque juridiction, sont trop nombreuses et l'enveloppe d'entretien ne permet qu'un saupoudrage inefficace. Seule une concentration rationnelle des lieux de détention pouvait donner des résultats. Que dire alors des justices seigneuriales dont la multiplicité génèrent une foule de locaux disparates, rarement occupés et trop souvent inadaptés ?
- Les prisons n'ont pas toutes des geôliers permanents : Cette carence, perceptible dans les juridictions royales²⁴¹ les plus modestes, est particulièrement identifiable au niveau des petites justices seigneuriales qui ne peuvent entretenir un personnel sédentaire pour les prisonniers occasionnels. Recruté lorsque le besoin s'en fait sentir, le personnel n'est pas toujours à la hauteur et sa probité laisse quelquefois à désirer.
- La majorité des bâtiments sont mal entretenus : Mal encadrés et enfermés dans des locaux vétustes, les détenus peuvent, tout à loisir, chercher à s'échapper.

Au Puy, les prisons, formées à l'origine de différentes maisons «*tombées depuis en vétusté*» présentent des murailles où «*il suffit de gratter des ongles pour faire des ouvertures*»²⁴²; les évasions sont fréquentes et seul un corps de garde pourrait arrêter l'hémorragie de prisonniers. A Toulouse, capitale de la province et siège du parlement, les prisons du palais (où siègent le parlement et la sénéchaussée) sont de véritables passoires et... «*il faut envoyer tous les jours le guet...ce qui est très onéreux*»²⁴³ (nous reproduisons ici un plan de 1749 (*plan n°54*) où il est possible de distinguer une effraction dans le mur d'enceinte²⁴⁴).

A Castelnaudary, les prisons du sénéchal, mal construites favorisent également les évasions.

²⁴⁰ ADH.C.1563.

²⁴¹ Cadalen, l'un des sièges de la viguerie d'Albi, n'a ni concierge, ni guichetier, ni concierge... «*le procureur en désigne un en cas de besoins*» ; idem à Caudiés (siège de la viguerie de Féline). ADH.C. 1568.

²⁴² ADH.C.1564 (témoignage de 1786).

²⁴³ ADH.C.1566.

²⁴⁴ ADH.C.1567.

Les mêmes inconvénients se retrouvent chez les seigneurs où, logiquement, le phénomène est amplifié. Les moyens des justiciers n'étant pas ceux du Roi l'on assiste parfois à des situations cocasses.

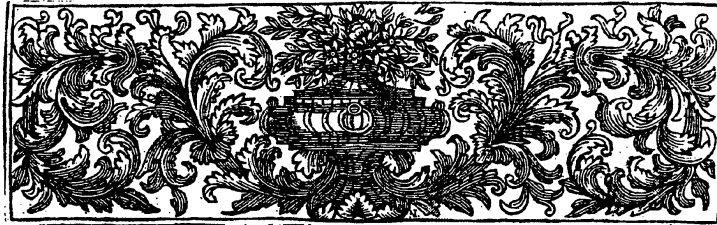
En 1787, à Valentine, chef lieu du diocèse de petit Comminges, les geôles sont installées près d'une des portes d'entrée de la cité, dans l' une des tours de l'enceinte. Cette dernière, au demeurant malsaine, accueille également l'horloge de la ville dont les cordes et les poids «*descendent à portée des prisonniers ce qui facilite les évasions...*»²⁴⁵. Le principal port du Languedoc ne possède pas de prisons, les détenus jugés à Sète sont entassés dans une simple chambre louée dont la sûreté est toute relative²⁴⁶.

Peu utilisées, les geôles sont mal entretenues et les portes et les serrures, qui se dégradent rapidement, sont rarement remplacées à temps. La vétusté des matériaux de construction permet de déchausser facilement les barreaux des fenêtres.

De nombreux justiciers laissent volontairement les détenus s'échapper en ne fermant pas les portes ou en laissant les prisons tomber en ruine. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les procédures criminelles sont coûteuses et ne rapportent rien ; laisser un criminel s'envoler permet de faire de substantielles économies, d'autant que très peu tombent ensuite dans les mains de la maréchaussée.

²⁴⁵ ADH.C.1563.

²⁴⁶ ADH.C 1568.

CONCLUSION

L'étude des justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc a révélé un édifice complexe. Complexe dans son implantation territoriale où des minuscules juridictions côtoient des plus vastes domaines en fonction des aléas de l'histoire, des données naturelles et humaines. Complexe encore dans ses structures où les degrés de juridiction se superposent dans un schéma qui n'est en rien systématique et dont la «logique» échappe souvent au chercheur. Complexe enfin dans son fonctionnement toujours empreint, en cette fin du XVIII^e siècle, d'une organisation toute médiévale.

La géographie judiciaire du Languedoc est le résultat d'une savante alchimie où se mélangent les données naturelles humaines et historiques. Les plaines et les plateaux de par leurs relatives ouvertures, connaissent peu ou prou des unités judiciaires homogènes qui se moulent dans les structures communautaires et même paroissiales existantes. La montagne et plus particulièrement les régions fortement fracturées, comme les terres cévenoles, connaissent au contraire une extrême atomisation des juridictions ; l'espace judiciaire se fragmente en de minuscules unités : petits hameaux et simples écarts peuvent alors devenir siège de justice et posséder (théoriquement) juges et auditoires.

L'écheveau de justices décrit précédemment, plus ou moins « embrouillé » suivant les «pays» qui composent le Languedoc, constitue l'assise sur laquelle repose tout l'édifice judiciaire. Ces petites juridictions, tant royales que seigneuriales, assurent la justice de première instance... celle où commence majoritairement les procès.

Au-dessus de ce maillage commun au Roi et aux seigneurs, plus rien n'est sûr. Le Languedoc n'échappe pas à la confusion et à la complication qui touche toutes les administrations d'ancien régime et tout particulièrement la justice. Malgré les efforts de vulgarisation et de simplification élaborés dans les ouvrages de droit moderne, tel celui de Claude Joseph de Ferrière (1779) ou les essais contemporains, il est bien difficile d'établir un classement fiable des différents tribunaux ordinaires. Sur le terrain le schéma

hiérarchique si souvent mis en avant : justices de première instance, vigueries ou châtelles, sénéchaux, présidiaux, parlements, s'avère parfois difficile à calquer sur les réalités locales.

Ne voit-on pas de simples vigueries, telle celle du Vigan, aller directement en appel en parlement sans passer par les sénéchaux & présidiaux ? Ces mêmes vigueries, comme à Bagnols dans l'Uzège ou Beaucaire, peuvent, en fonction de privilèges et de dispositions immémoriales être elles-mêmes des juridictions d'appel ; Et cela contre les dispositions en vigueur dans le reste du royaume. Que dire des antiques sièges « d'appeaux » établis pour recevoir les appels des juges seigneuriaux qui s'intercalent dans la hiérarchie habituelle des appels. C'est sans compter les quelques seigneurs qui possèdent encore une cour d'appeaux comme Caraman, St Félix, Uzès, qui peuvent recevoir les sentences émises par les tribunaux de première instance de leurs vassaux. Les duchés pairies, comme Uzès, Pérignan ou Joyeuse brouillent encore les « pistes » en allant « recta » (directement) de la première instance au parlement... tout en étant parfois aussi tribunal de ressort (comme la pairie d'Uzès)... Tout n'est que confusion, l'exception semble la règle. Pour opacifier un peu plus ce tableau, les sièges de justice portent des qualificatifs différents (judicatures, jugeries, vigueries, prévôtés, bailliages, châtelles) hérités du moyen âge dont la spécificité s'est perdue à l'époque moderne et qui ne recouvrent plus qu'une seule et même réalité. Le bailliage du Vivarais n'a pas plus de prérogative que la viguerie de Beaucaire, la judicature de Rieux fait le même travail que la prévôté de Réalmont ou que la châtelles de Cessenon...

Les réalités languedociennes ne sont pas obligatoirement celles du royaume ; Un bailliage n'est dans notre province qu'un petit siège qui n'a rien de commun avec les sénéchaussées alors que les juristes modernes affirment que les deux termes sont synonymes. Cette différence entre une littérature spécialisée souvent septentrionale et les réalités méridionales auxquelles s'ajoutent les méandres de la justice d'ancien régime, conduit à de nombreuses erreurs d'interprétation qui ne purent pas toujours être évitées.

Telle qu'elle apparaît au début de notre étude, la répartition des justices de première instance entre le Roi, l'église et les laïques, est le résultat de la douloureuse intégration du Languedoc au domaine royal suite à la croisade des albigeois (1209-1228). Une partie de la noblesse languedocienne soupçonnée d'hérésie, voit ses biens confisqués, avec la bénédiction du saint siège et du Roi de France Philippe Auguste, au profit de Simon de Montfort, de ses barons et du clergé, tant séculier que régulier. Cet événement peut expliquer la relative faiblesse des hauts lignages dans notre province durant les siècles suivants. En recueillant entre 1226 et 1271, l'héritage de Simon de Montfort et du comte de Toulouse Alphonse de Poitiers, la monarchie française s'approprie un immense domaine (composé de seigneuries, de justices et de droits féodaux) et s'installe en Languedoc. C'est dans ce

«réservoir» domanial, particulièrement important dans le haut Languedoc, que les rois puiseront leurs engagements. Dès lors l'assise des pouvoirs devait rester relativement stable jusqu'à l'époque moderne.

Les guerres de religion provoquèrent, dans un Languedoc largement touché par le protestantisme, la confiscation et la vente de nombreuses juridictions ecclésiastiques qui ne furent pas toutes récupérées par l'église dans la première moitié du XVII^e siècle. C'est le cas, par exemple, du chapitre cathédrale de Lodève, seigneur de six communautés au début du XVI^e siècle et qui doit en vendre plusieurs autour de 1568 pour faire face aux dépenses occasionnées par cette époque troublée. Le calme revenu, le chapitre s'emploie, lorsque c'est possible, à racheter ses anciennes possessions. Malgré ses efforts, il n'est plus seigneur que de quatre consulats en 1652.

Néanmoins, le plus vaste transfert de souveraineté provient, sans conteste, de la vente des domaines de la couronne entre 1672 et les dernières années du règne du Roi soleil.

Les justices royales qui étaient soumises depuis longtemps à la pratique de l'engagement font l'objet à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, d'un commerce à grande échelle orchestré par une monarchie dont l'effort de guerre dévore les finances. «Distribuées» aux acheteurs sur les bases des déclarations et édits de 1672 et 1695, cette véritable braderie des justices domaniales allait altérer profondément la répartition des pouvoirs de la province. L'implantation royale disparaît totalement de certaines régions où elle était solidement installée depuis près de 600 ans, elle fait place à une «nouvelle féodalité» peuplée majoritairement de nobliaux (souvent de fraîche date) et de bourgeois en mal d'honorabilité qui ont acheté aux commissaires du Roi les dépouilles d'un domaine mis à sac par les dérives pécuniaires de la monarchie. La vieille noblesse profite également des ventes domaniales pour «arrondir» ses terres ou se créer de véritables principautés dans la province (c'est le cas du duc d'Uzès). Les populations réagissent vivement à ces changements de maître ; elles acceptent mal la pesante tutelle du nouveau seigneur et de ses commis qui remplacent la «bienveillante» et lointaine autorité de leur ancien seigneur-Roi. Si certaines communautés, bien organisées ou puissantes, peuvent éloigner la menace seigneuriale, comme les consulats de la baronnie de Lombers (qui rachètent le domaine en 1675) ou la ville de Beaucaire (qui échappe, par sa foire, à l'échange proposé à M. de Belle Ile en 1719), la majorité doit subir un transfert largement redouté et réprouvé.

Sans pouvoir le prouver formellement, cette renaissance des féodalités locales au détriment de la présence royale a pu contribuer à exacerber les ressentiments paysans contre la noblesse au XVIII^e siècle.

Ces ventes domaniales portent en elles, parce elles «sagent» l'assise territoriale et humaine de nombreux sièges inférieurs, les germes d'un malaise qui n'apparaîtra dans toute son ampleur qu'au XVIII^e siècle.

Les justices domaniales mises aux enchères iront logiquement grossir la masse des juridictions seigneuriales auxquelles, par la force des choses, elles ne pouvaient que s'assimiler. Ainsi, alors que le domaine du Roi se réduit comme peau de chagrin, le puzzle seigneurial ne cesse de se densifier. Les tentatives isolées de quelques rares seigneurs, telle la comtesse de Grille en 1754, pour regrouper leurs différentes justices ne sont que des exceptions qui vont à l'encontre du mouvement général.

C'est une justice fragilisée qui transparait au terme de cette étude. En ce XVIII^e siècle finissant, la justice languedocienne, comme celle du reste du royaume, traverse une grave crise dans laquelle la monarchie est lourdement impliquée. Les excès de ses interventions financières, l'absence d'une véritable politique judiciaire cohérente et le manque évident, là comme ailleurs, de volonté, ont conduit à une paralysie quasi totale des juridictions royales. Sénéchaussées et présidiaux endettés, tribunaux quasi déserts, juridictions fantômes, personnel mécontent à la recherche d'une respectabilité perdue, sont autant de maux d'une justice royale dont tout le monde, en Languedoc et dans le royaume, réclame la «réformation».

Cette nécessaire refonte des institutions judiciaires, envisagée dès la régence et tout au long du XVIII^e siècle, tant de fois proposée, étudiée de manière ambitieuse, mais toujours repoussée à «des jours meilleurs» ne donna lieu en Languedoc qu'à de timides changements effectués avec une délicatesse toute chirurgicale et qui ne pouvaient dès lors avoir l'effet escompté par ses promoteurs.

Quelques soient les projets, tous butaient sur une question cruciale : que faire des justices seigneuriales ? Cette question dont l'acuité dépassait largement les frontières de la province devait nécessairement être réglée en priorité. Ne fallait-il pas reprendre l'édifice à la base avant de voir plus haut ?

A vouloir réformer, sans mécontenter quiconque, la monarchie ne trouva en Languedoc, que des demi-mesures qui, ne faisant appel qu'à l'esprit civique et à la bonne volonté des justiciers, ne pouvaient rien donner de bon. Les multiples tentatives pour régler l'anarchie judiciaire du Vivarais restent, à ce niveau un des meilleurs exemples de la timidité gouvernementale. Là encore, la «montagne accouchait d'une souris».

La justice languedocienne demandait une vigoureuse reprise en main que la monarchie empêtrée entre tradition et modernisme, bien public et respect des acquis, ne fut pas capable de mener à bien. Velléitaire dans ses projets, le gouvernement s'arrêtait aux premiers obstacles. Lorsque son action pouvait léser, embarrasser ou déranger les habitudes établies, le gouvernement temporisait trop ou bien abandonnait. Cette incapacité à réformer la justice, si frappante dans notre province, n'est que l'illustration locale d'une situation nationale. Plus largement, c'est en partie l'absence ou l'extrême lenteur des réformes à tous les niveaux qui devait conduire aux épisodes révolutionnaires de 1789.

Le Languedoc ne semble pas faire preuve d'originalité au niveau de ses juridictions et les caractéristiques judiciaires de la province sont identifiables ailleurs. La justice n'y est pas personnelle, elle n'est qu'une des composantes de la terre à laquelle elle est liée. Cependant contrairement à des régions plus septentrionales, la possession d'un fief ne donne pas obligatoirement à son propriétaire le «jus glavis», ce fameux droit de justice si recherché. Les quelques éléments, fort modestes, que nous avons pu recueillir, laissent entrevoir, pour les régions méridionales du royaume des similitudes tant au niveau des justices royales que seigneuriales. Seule une étude détaillée de l'organisation judiciaire des autres provinces pourrait permettre une véritable comparaison. L'ampleur de la province et le temps consacré à l'étude du seul Languedoc ne nous ont malheureusement pas permis de dépasser ses frontières.





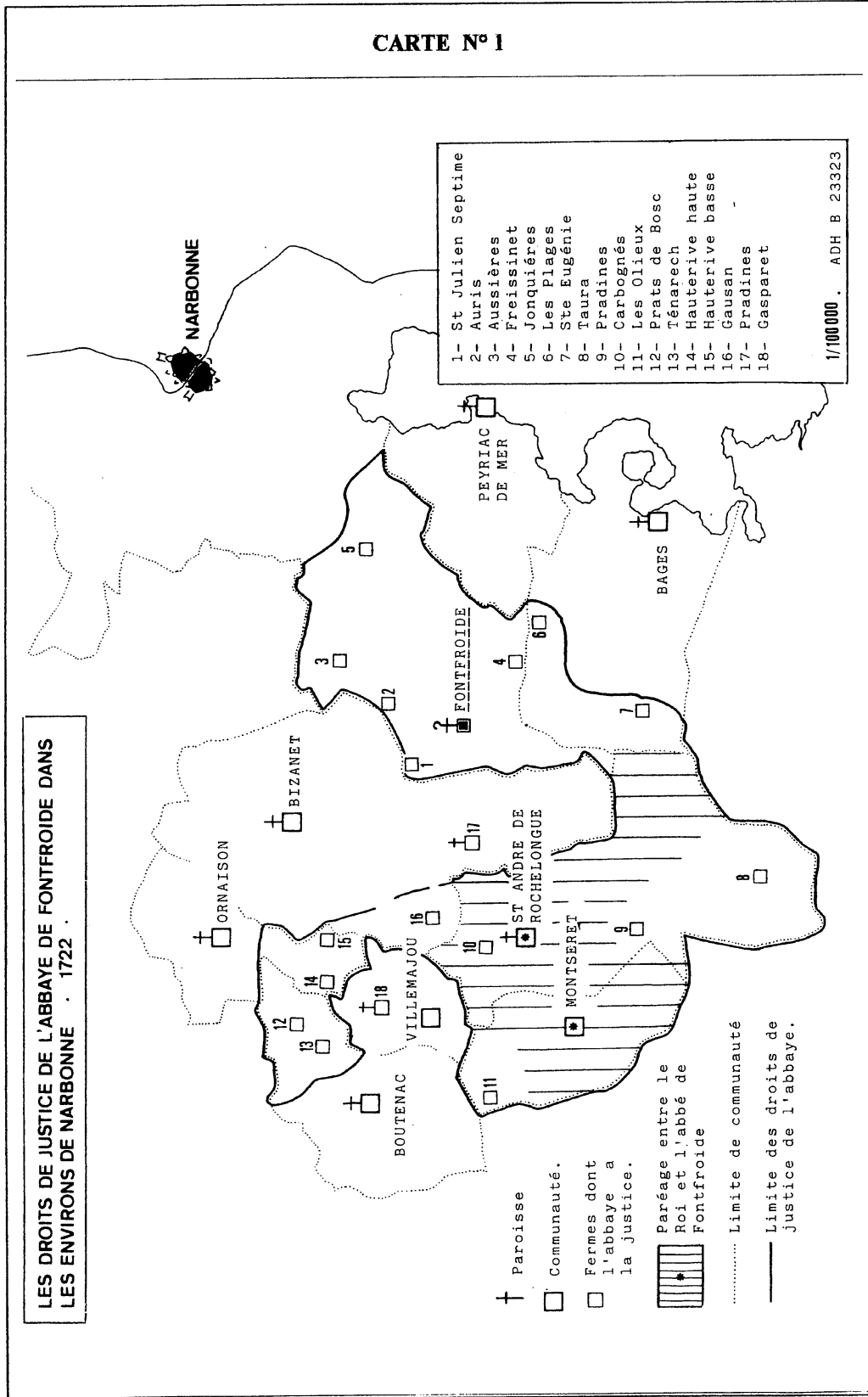
ATLAS DES CARTES, PLANS & ILLUSTRATIONS

Carte n° 1 : Les droits de justice de l'abbaye de Fontfroide dans les environs de Narbonne – 1722.	P. 353	Carte n° 14 : Les justices des consulats d'Uzès & St-Firmin en 1788.	P. 370
Carte n° 2 : Un exemple de justices du Razès. D'après le dénombrement de J. du Puy – 1727.	P. 354	Carte n° 15 : Le comté « d'Alais » en 1777.	P. 371
Carte n° 3 : La vicomté de Portes en 1687.	P. 355	Carte n° 16 : Albi carrefour de trois sénéchaussées.	P. 372
Carte n° 4^{1&2} : La baronnie de Meyrueis et ses mandements en 1774-1778.	P. 356	Carte n° 17 : L'imbroglio judiciaire de la sénéchaussée de Castres.	P. 373
Carte n° 5 : Les justices des environs du Vigan en 1788.	P. 358	Carte n° 18 : Les sièges royaux du diocèse d'Albi.	P. 374
Carte n° 6 : Carte de la prévôté royale de Saugues en 1780.	P. 360	Carte n° 19 : L'évolution de la judicature de Villelongues au XVIII ^e siècle.	P. 375
Carte n° 7 : Carte de la prévôté royale du Malzieu en 1780.	P. 362	Carte n° 20 : Les justices issues du démembrement de la baronnie épiscopale de Sauve en 1692.	P. 376
Carte n° 8 : Le comté de La Rode St-Haon en 1769.	P. 364	Carte n° 21 : Les justices du consulat de Mauguio en 1754.	P. 377
Carte n° 9 : Les justices du terroir et des environs de Montpellier à la fin du XVIII ^e siècle.	P. 365	Carte n° 22 : L'évolution territoriale du duché d'Uzès au XVIII ^e siècle.	P. 378
Carte n° 10 : Les justices du consulat de Nîmes vers 1723.	P. 366	Carte n° 23 : Les diocèses civils de Languedoc.	P. 379
Cartes n° 11 : Les juridictions du consulat de Carcassonne – 1754.	P. 367	Carte n° 24 : Les sénéchaussées Languedociennes.	P. 380
Carte n° 12 : Les justices dans la ville de Béziers au XVIII ^e siècle.	P. 368	Carte n° 25 : Les Grand Bailliages de Languedoc (1788).	P. 381
Carte n° 13 : Les justices dans Narbonne intra muros au XVIII ^e siècle.	P. 369	Carte n° 26^{1&2} : Les justices du Domaine.	P. 382

Carte n° 27 : Les justices ecclésiastiques de Languedoc.	P. 384	Plan n° 42 : Elévation du bailliage du Bas Vivarais à Villeneuve-de-Berg.	P. 400
Carte n° 28 : Les justices de quelques grandes familles dans le dernier quart du XVIII ^e siècle en Languedoc.	P. 385	Plans n° 43 : Plan du bailliage du Bas Vivarais à Villeneuve-de-Berg .	P. 401
Carte n° 29^{1&2} : Les petits sièges royaux de justice de Languedoc.	P. 386	Plan n° 44^{1&2} : Plans du bailliages du Haut Vivarais à Annonay.	P. 402
Carte n° 30 : Les «arrondissements de justice» permis en Vivarais – 1737.	P. 388	Plan n° 45^{1&2} : Projet de rénovation de la viguerie d’Albi en 1770.	P. 404
Carte n° 31 : La géographie judiciaire du consulat de St-Maurice.	P. 389	Plan n° 46^{1&2} : Projet de reconstruction d’un auditoire pour la châtellenie de Frontignan.	P. 406
Illustration n° 32 : St Yves patron des avocats	P. 390	Plan n° 47 : Plan de la viguerie du St-Esprit en 1718.	P. 408
Illustration n° 33 : Elévation de l’entrée du présidial de Montpellier 1714	P. 391	Illustration n°48 : Elévation de la porte projetée à la viguerie du St-Esprit en 1718.	P. 409
Plan n° 34 : Plan du sénéchal et présidial de Montpellier en 1780.	P. 392	Plan n° 49 : Plan et élévation pour la reconstruction de l’auditoire de Rieux- 1783.	P. 410
Plan n° 35 : Plan des jardins et des prisons du sénéchal de Montpellier 1780	P. 393	Illustration n° 50 : Projet pour la reconstruction du palais présidial de Limoux – 1785.	P. 411
Illustration n° 36 : L’ancien présidial & sénéchal de Nîmes vers 1788.	P. 394	Plan n° 51 : Projet d’un auditoire à bâtir pour le bailliage royal de Coursan.	P. 412
Plan n° 37 : Plan du sénéchal et de la cour d’appeaux de Castres – 1744.	P. 395	Plan n° 52 : Plan des prisons & du sénéchal du Puy.	P. 413
Plan n° 38 : Plan & élévation du palais présidial de Limoux.	P. 396	Plan n° 53 : Plan des nouvelles prisons du Fousseret – 1785.	P. 414
Plan n° 39 : Plan de la viguerie royale du Vigan.	P. 397	Plan n° 54 : Plan du rez-de-chaussée des prisons de la Conciergerie de Toulouse en 1749.	P. 415
Plan n° 40 : Plan de la viguerie royale de Sommières en 1739.	P. 398		
Plan n° 41 : Dessein de la judicature royale de Revel.	P. 399		

CARTE N° 1

LES DROITS DE JUSTICE DE L'ABBAYE DE FONTFROIDE DANS
LES ENVIRONS DE NARBONNE . 1722 .



- 1- St Julien Septime
- 2- Auris
- 3- Aussières
- 4- Freissinet
- 5- Jonquières
- 6- Les Plages
- 7- Ste Eugénie
- 8- Taura
- 9- Pradines
- 10- Carbognés
- 11- Les Olieux
- 12- Prats de Bosc
- 13- Ténarech
- 14- Hauterive haute
- 15- Hauterive basse
- 16- Gausan
- 17- Pradines
- 18- Gasparet

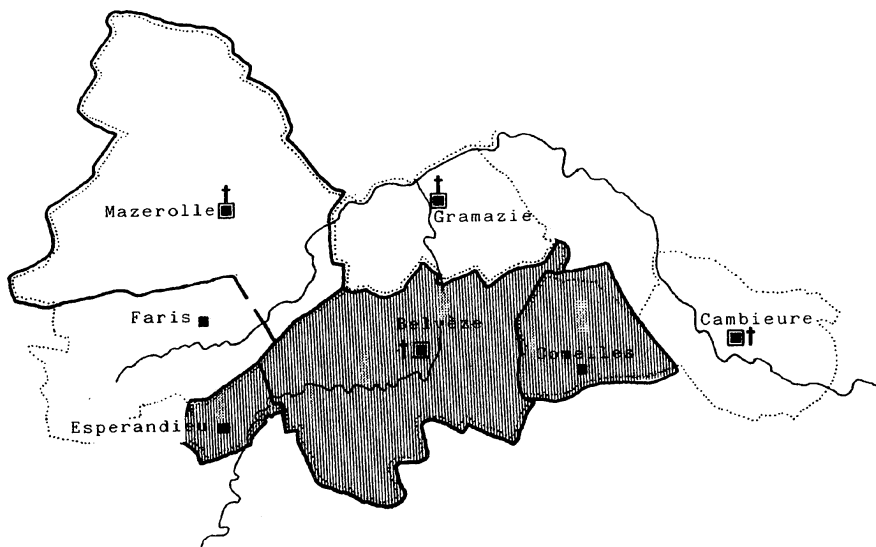
1/100 000 . ADH B 23323

- † Paroisse
- Communauté.
- Fermes dont l'abbaye a la justice.
- ▨ Paréage entre le Roi et l'abbé de Fontfroide
- Limite de communauté
- Limite des droits de justice de l'abbaye.

CARTE N° 2

**UN EXEMPLE DES JUSTICES DU RAZES – Diocèse de Limoux
D'après le dénombrement de Noble Jacques du Puy – 1727.**

- Limite de communauté
- Limite de justice
- Chef lieu de communauté
- Chef lieu de justice
- † Paroisse
- ▨ Justice répondant aux us et coutumes de la vicomté de Paris

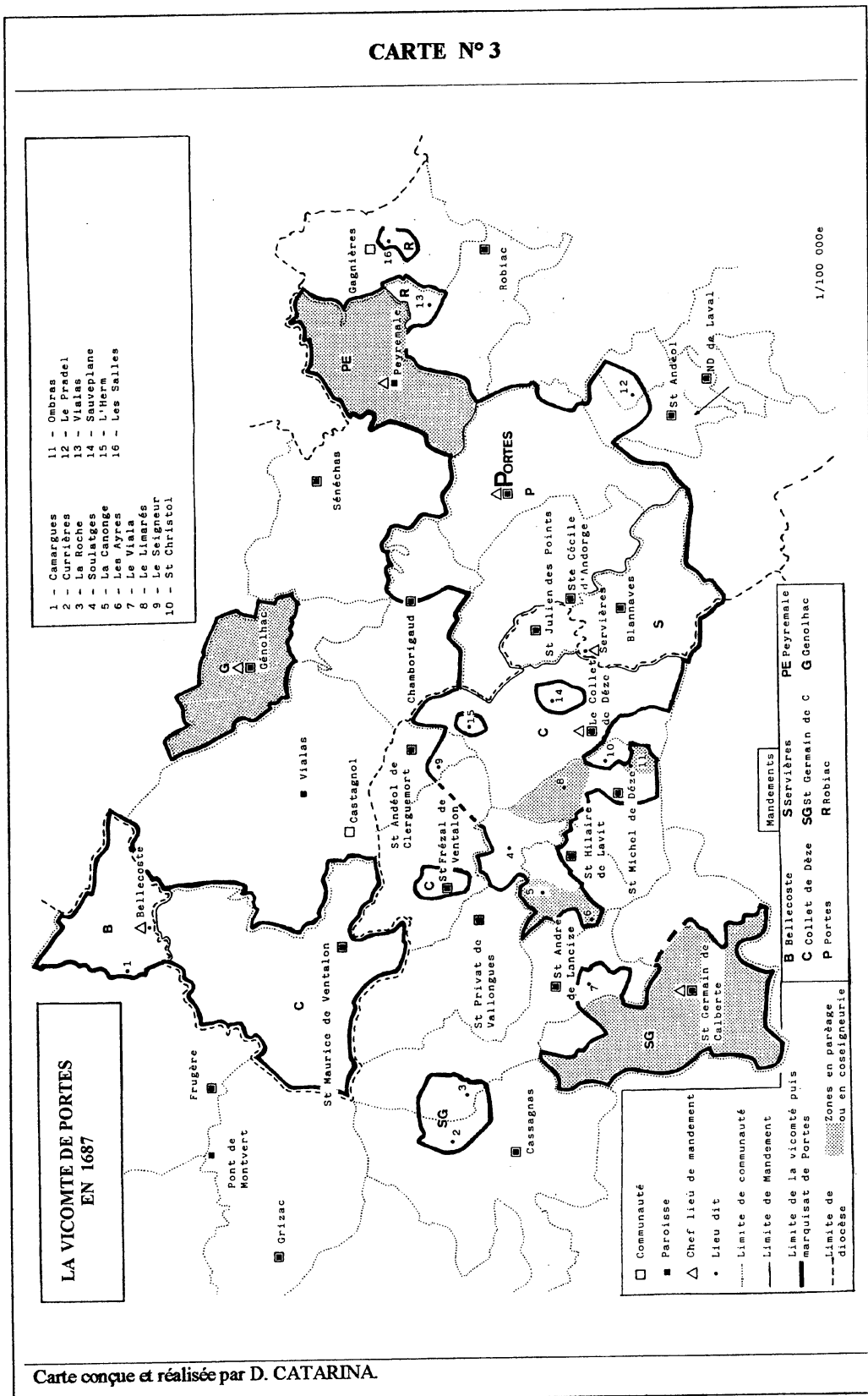


1/50 000e

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA:

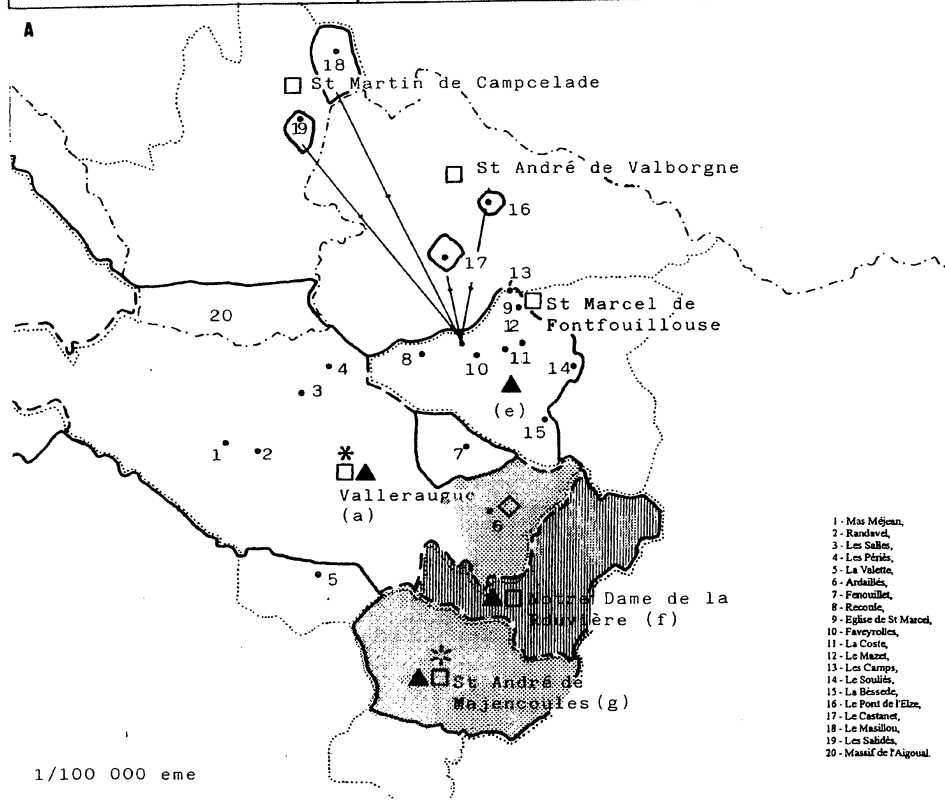
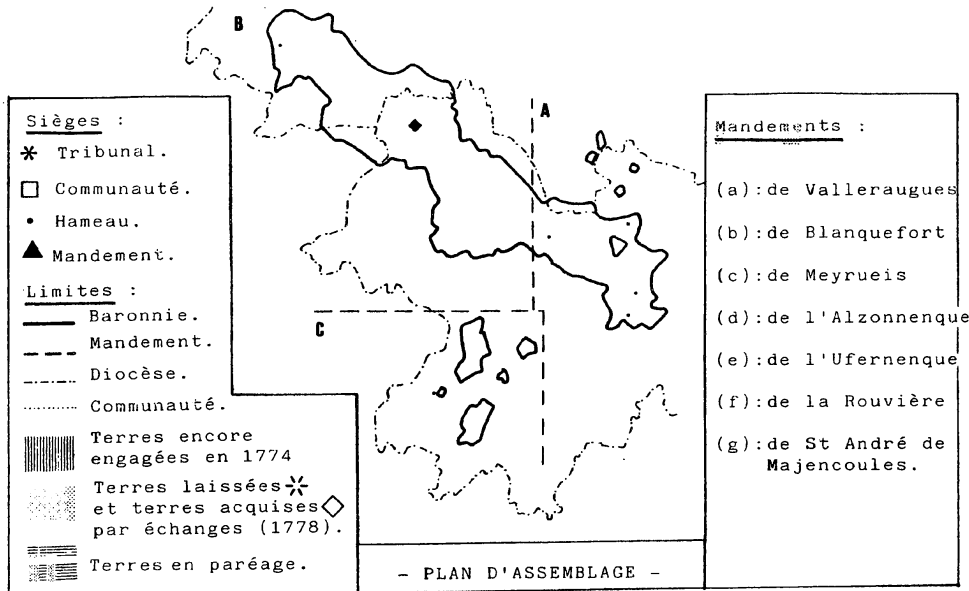
A partir des données de A.D.H. B 23195

CARTE N° 3



CARTE N° 4¹

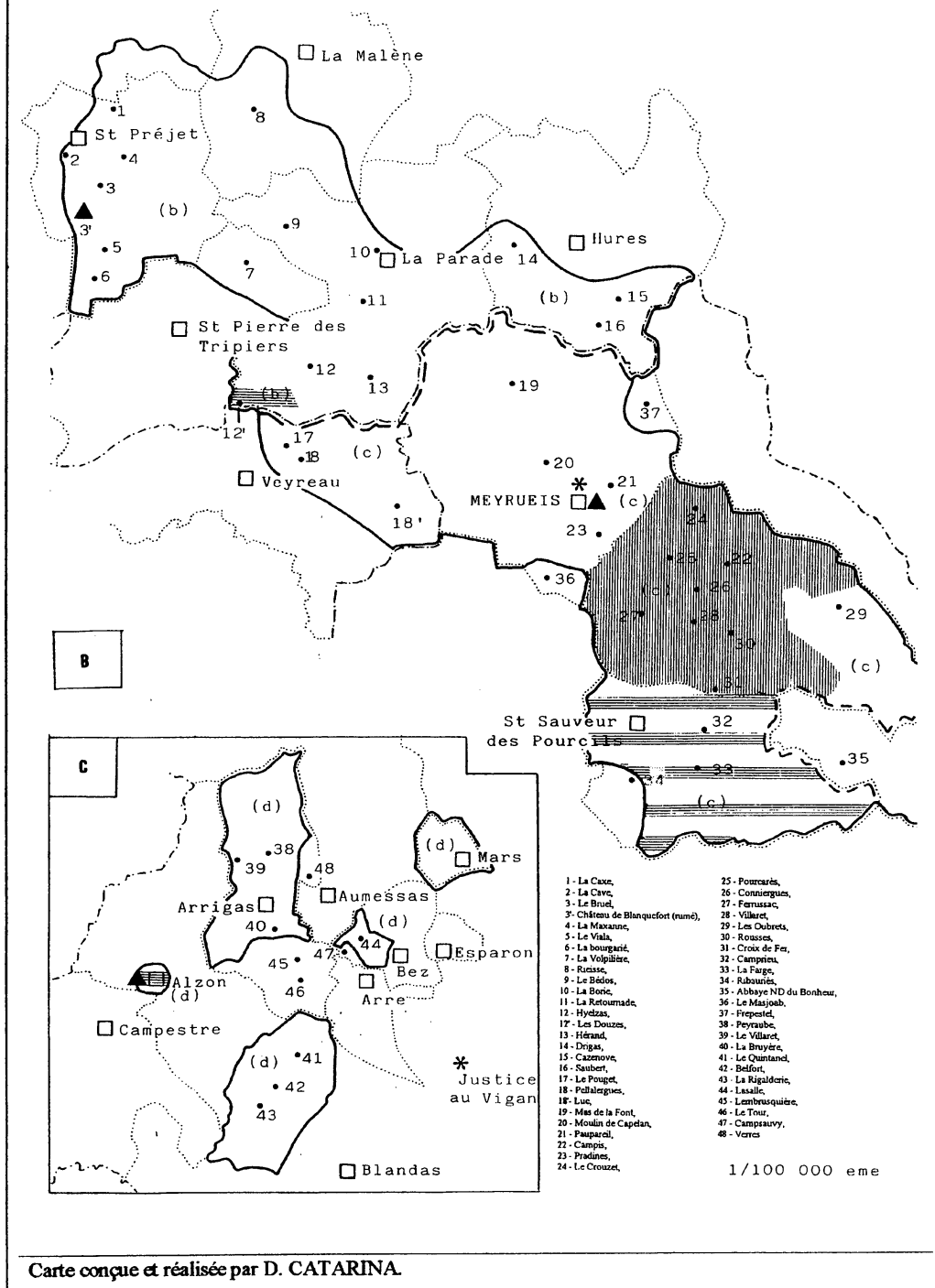
LA BARONNIE DE MEYRUEIS ET SES MANDEMENTS EN 1774 - 1778



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA.

CARTE N° 4²

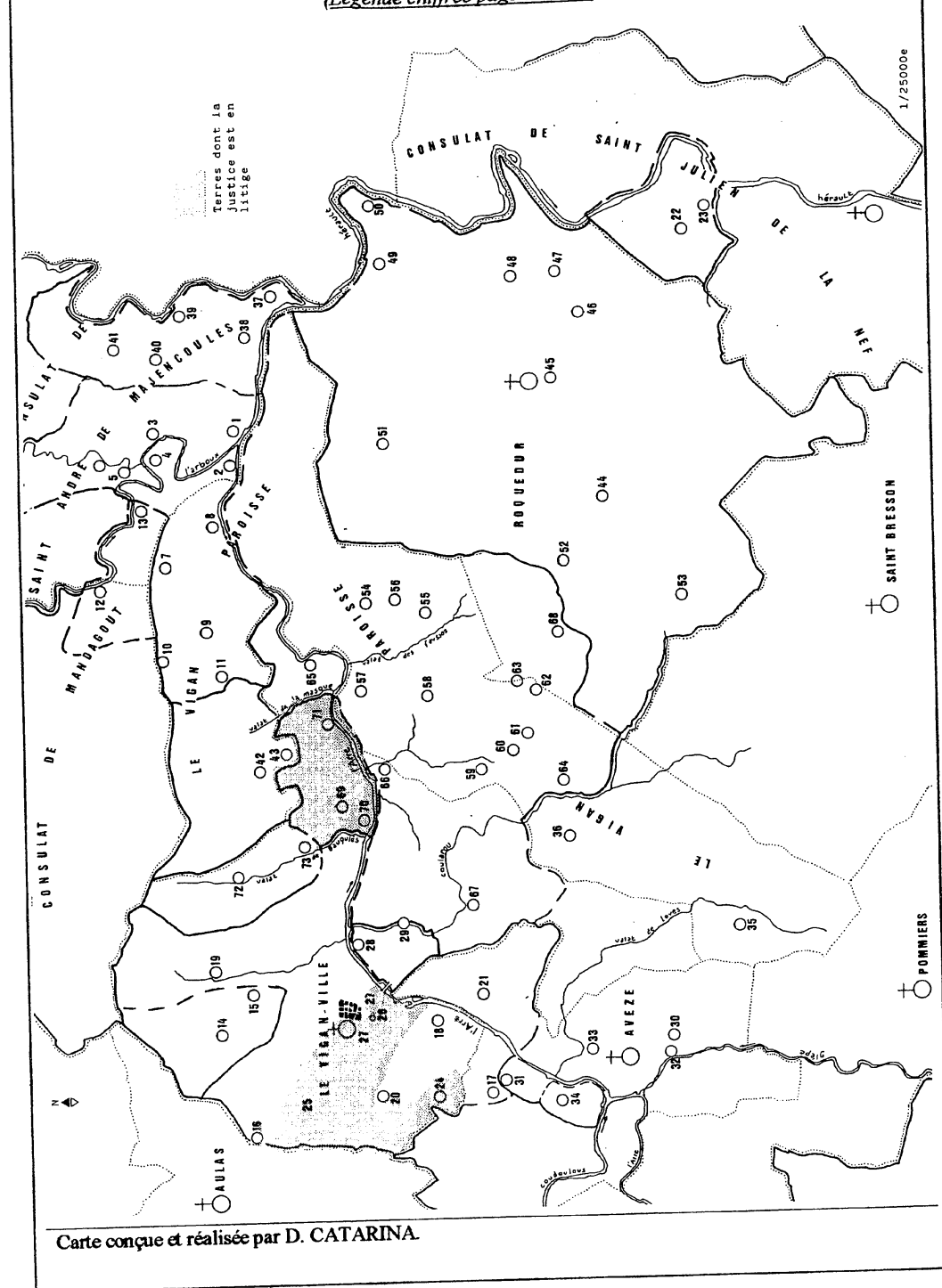
LA BARONNIE DE MEYRUEIS ET SES MANDEMENTS EN 1774 - 1778



CARTE N° 5

LES JUSTICES DES ENVIRONS DU VIGAN EN 1788

(Légende chiffrée page suivante)



LEGENDE DE LA CARTE N° 5

LES JUSTICES DES ENVIRONS DU VIGAN ENTRE 1723 ET 1788

**JUSTICE BANNERETTE DU
MANDEMENT DU REY :**

- 1 – Le Rey.
- 2 – Castelrey.
- 3 – Le Fescou.
- 4 – Beauregard.
- 5 – Le Mégès.
- 6 – Camias.
- 7 – Les Plantiers.
- 8 – La Terrisse.
- 9 – Le Mazot.
- 10 – Fraissinet.
- 11 – Les Caumels.

JUSTICE BANNERETTE DE L'ARBOUX

- 12 – L'Arboux.
- 13 – Laborie de la Fabrègues.

JUSTICE BANNERETTE DE GAUJAC

- 14 – Gaujac.
- 15 – Le Mas de Régis.

**JUSTICE DE LA COUR ROYALE ET ORDINAIRE DU VIGAN
(en paréage entre le Roi et le prieur du Vigan).**

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| 16 – Mas de Campelle. | 21 – Mas de la Fabrègues. | 26 – Château d'Hierles * |
| 17 – Mas de Rochebelle. | 22 – Figaret * | 27 – Faubourg haut du Vigan * |
| 18 – Mas St-Euseby. | 23 – Piécourt * | |
| 19 – Mas de Journet | 24 – Les Combes * | |
| 20 – Mas de Valamont | 25 – Valdourbie * | |

Les n° 21 & 22 forment une justice royale rattachée à celle de la justice ordinaire du Vigan.

Les numéros 24, 25, 26 & 27 correspondent aux lieux dont le baron d'Hierles réclame la justice comme membres de sa baronnie.

MARQUISAT D'AVEZE

Justice d'Avèze :

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| 30 – La Cuzelle. | 36 – Campis. |
| 31 – Lafoux. | 37 – Le Sigal. |
| 32 – l'Enjoumade. | 38 – Le Brugas. |
| 32 – Le Cayla. | 39 – Le Mas de Prat. |
| 34 – Pouchonne ⁽¹⁾ | 40 – La Grammarié. |
| 35 – Loves | 41 – Le Fau |

BARONNIE D'HIERLES

Justice de Roquedur.

- | | |
|----------------|-----------------|
| 44 – Roquedur. | 50 – La Selle. |
| 45 – l'Aumène. | 51 – St-Loup. |
| 46 – La Salle. | 52 – Quinty. |
| 47 – Cabanis. | 53 – Greffeuil. |

Justice de Bouliech & Esperiech.

- | | |
|-------------------|------------------|
| 54 – Bouliech. | 62 – Parran. |
| 55 – Esperiech. | 63 – La Coste A. |
| 56 – Aiguebelle. | 64 – Hilaire. |
| 57 – Roudoulouze. | 65 – Miégèssole. |
| 58 – Ficou. | 66 – Bousugue. |
| 59 – Gremoulet. | 67 – Coularu. |
| 60 – Plo Vidal. | 68 – Roubignac. |
| 61 – La Combe. | 72 – Endeveille. |
| 73 – Bauquiès. | |

**Justice de Paillerols (démembrée de la
Baronnie d'Hierles en 1654) :**

- 42 – Pailleros.
- 43 – Lespigarié.

**JUSTICE DE LA VICOMTE D'ALZON
(Tènement de la Valette)**

- 28 – Château de la Valette.
- 29 – Moulin d'Elze.

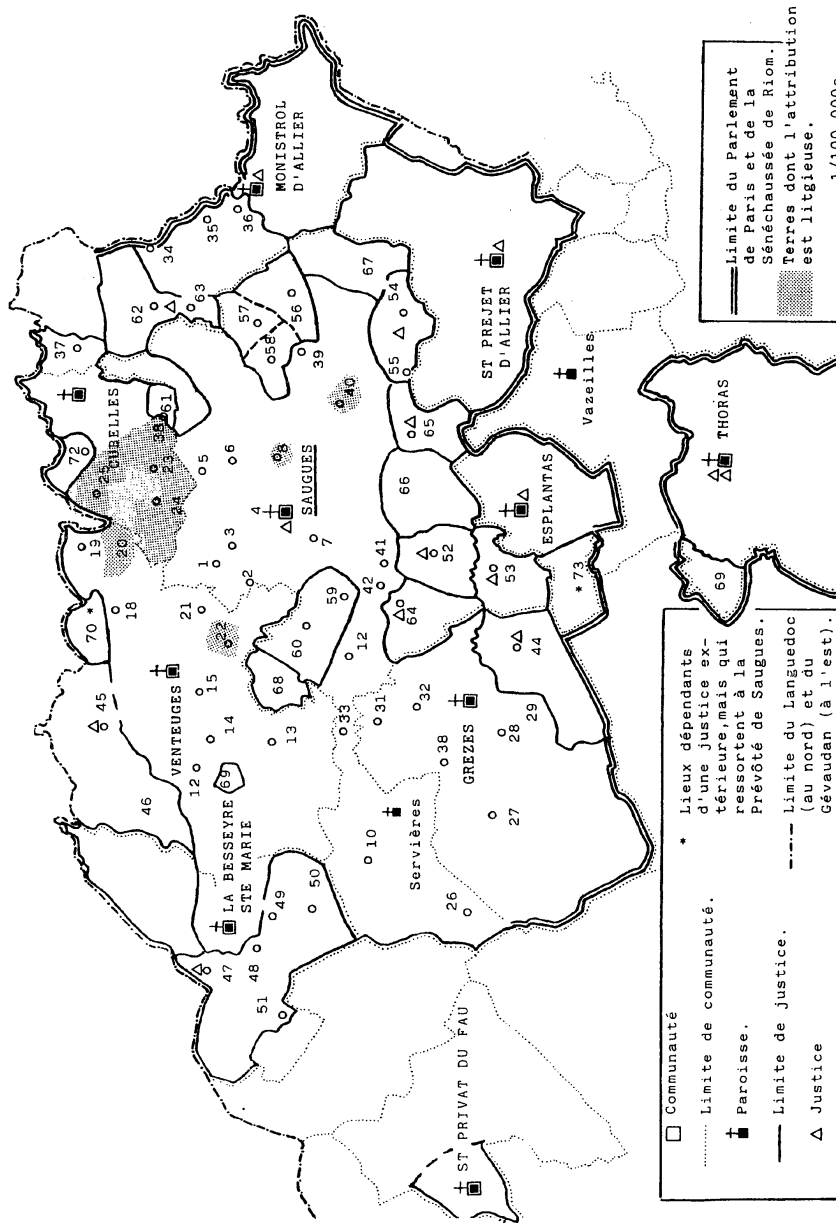
- Justice du mandement de la plaine d'Ence
*disputée entre le baron d'Hierles et le Mis d'Avèze***
- | | |
|------------|---------------|
| 69 – Ence. | 71 – La Croix |
| 70 – Tésan | |

(1) – Une portion de la justice hte, la moyenne & la basse, appartient à M. d'Avèze. En cas de mort & de troncation de membres la justice est à M. de Ginestous

CARTE N° 6

CARTE DE LA PREVOTE ROYALE DE SAUGUES EN 1780
Sénéchaussée de Riom, Parlement de Paris

(Légende chiffrée page suivante)



□ Communauté
 Limite de communauté.
 † Paroisse.
 — Limite de justice.
 Δ Justice

* Lieux dépendants d'une justice extérieure, mais qui ressortent à la Prévôté de Saugues.
 ----- Limite du Languedoc (au nord) et du Gévaudan (à l'est).

— Limite du Parlement de Paris et de la Sénéchaussée de Riom.
 [Stippled Area] Terres dont l'attribution est litigieuse.
 1/100 000e

LEGENDE DE LA CARTE N° 6

CARTE DE LA PREVOTE ROYALE DE SAUGUES EN 1780

JUSTICE ROYALE DU SAUGUES

Lieux ressortissants en 1^{er} instance à la justice royale du Malzieu

1 – Bergougnoux.	15 – Lavès.	28 – Le Mazel.	41 – Le Pinet* (paréage avec M. de Chaze)
3 – Bénistans.	16 – Le Ménial.	29 – La Fageolle.	42 – La Rouveyre* (id.)
4 – Montaillet.	17 – Villeneuve.	30 – La Bastide.	43 – Villeneuve.
5 – La Ribeyre.	18 – La Fagette.	31 – Le Mont.	
6 – Le Villeret.	19 – Masset.	32 – La Grifoulière.	
7 – Cabanec.	20 – Anglar*	33 – La Giberges.	
8 – Les Salles*	21 – Villeneuve.	34 – Ponnet.	
9 – Recoules.	22 – Le Ménial.	35 – La Valette.	
10 – Mouseric.	23 – La Loubeyre.	36 – Escluzels.	
11 – Servières.	24 – La Péride.	37 – La Vialle d'Estours.	
12 – Massec.	25 – Besseget.	38 – Cubizolles (1/2 du lieu).	
13 – Servilanges.	26 – Mouchouvet.	39 – Le Vernet.	
14 – Combret.	27 – Bugeac.	40 – Rognac*	

JUSTICES SEIGNEURIALES RESSORTISSANTES EN APPEL A LA PREVOTE DE SAUGUES

Justice de la baronnie de la Clauze

(à Mr le baron de Thoiras)

44 – La Clauze

08 – Les Salles (double emploi)

Justice de Lonjenal

52 – Lonjenal

Justice de Brangères ;

53 – Brangères

Justice de Roziers, La Rodde, la Vachellerie
Beauregard, Domezon

56 – Rosiers.

57 – La Rodde.

58 – La Vachellerie.

59 – Beauregard.

60 – Domezon.

Justice de l'Abbé de Pébrac :

70 – Montaignac

20 – Anglar*

22 – Le Ménial*

73 – La Brugère

Justice du prieuré de Thoiras :

69 – Ventuejols

Justice du commandeur de Polhac

61 – Cubizolle pour ½

Justice de la baronnie de Meyronne

45 – Meyronnes.

68 – Le Roure.

46 – Sauzet.

69 – Le pinet.

Justice de Besset

47 – Besset.

50 – Sept Sols.

48 – Dames.

51 – Hontès Haut.

49 – Pompeyrin.

Justice d'Ombret et Recoux

54 – Ombret

55 – Recoux.

Justice de Leyris et Champels :

62 - Leyris

63 - Champels

Justice d'Andrejoulet et Andrejoulet :

70 – Andrejou.

71 – Andrejoulets.

Justice de la baronnie de Thoiras & dépendances

40 – Rognac

61 – Cubizolles (pour 1/2)

66 – Cros

72 - Langlade

67 - Pouzas

68 - Langlade

Justice de la Roche :

64 – La Roche (la basse justice à l'abbé de Pébrac)

Justice de Freycenet

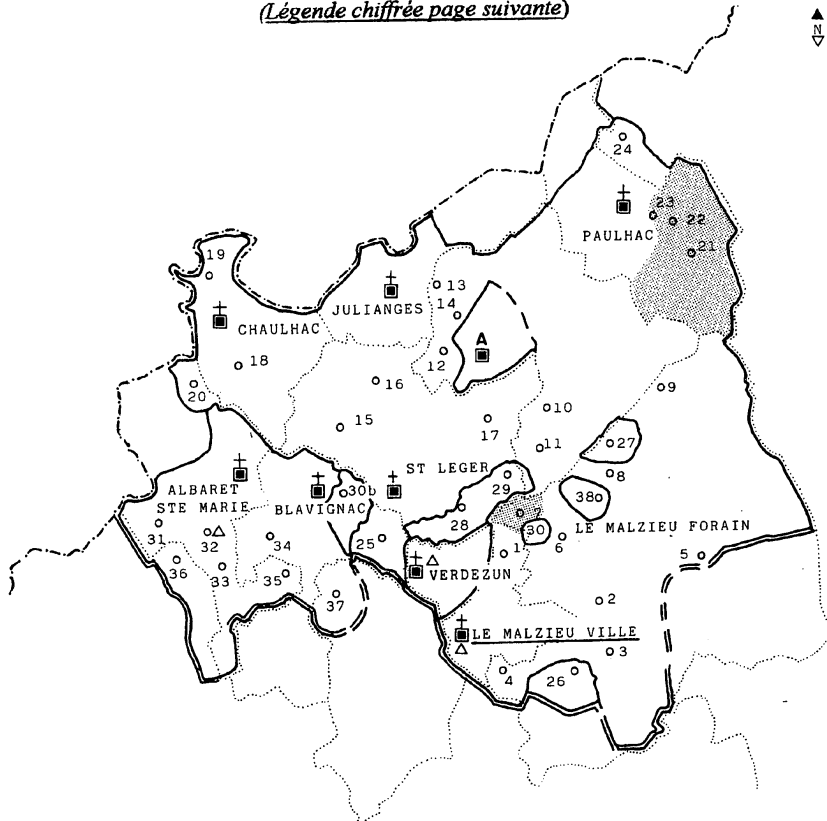
65 – Freycenet.

(*) Les lieux signalés par ce sigle sont en litige

CARTE N° 7

CARTE DE LA PREVOTE ROYALE DU MALZIEU EN 1780
Sénéchaussée de Riom, Parlement de Paris

(Légende chiffrée page suivante)



- Limite du diocèse de Mende et du Languedoc.
- ==== Limite du Parlement de Paris et de la Sénéchaussée de Riom.
- Limite des justices qui composent la Prévôté du Malzieu.
- Limite de communauté.
- Communauté.
- ✚ Paroisse.
- △ Justice.
- ▨ Terres dont l'attribution est litigieuse.

1/100 000e

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

LEGENDE DE LA CARTE N° 7

CARTE DE LA PREVOTE ROYALE DU MALZIEU EN 1780

JUSTICE ROYALE DU MALZIEU

Lieux ressortissants en 1^{er} instance à la justice royale du Malzieu :

- | | |
|--|----------------------|
| 1 – Le Villar | 14 – Le Villar Grand |
| 2 – L'estivalet (en paréage chapitre du Malzieu) | 15 – Le Vessières |
| 3 – Montruffet (en paréage avec M. de Lignac) | 16 - Chambaron |
| 4 – La Chazelle (en paréage avec M. de Prunière et le chapitre du Malzieu) | 17 - Gizerac |
| 5 – Les Ducs | 18 - Nozerolles |
| 6 – Montcharbrier | 19 - Poladines |
| 7 – Le Nozier | 20 – Mas Neuf |
| 8 – Couffous Méjols (ou moyen) | 21 - Vachellerie |
| 9 – Brassalières | 22 - Diège |
| 10 – Fraissinet Chazalet | 23 – La Molle |
| 11 – Le Liconés | 24 – Hontès haut |
| 12 – Le Crouzet | 25 – Le Mazel. |
| 13 – La Vacheresse | |

JUSTICES SEIGNEURIALES RESSORTISSANTES EN APPEL A LA PREVOTE DU MALZIEU

Justice de Lignac :

- 26 – Villechaille
 27 – Couffours hauts
 28 – Crozac
 29 – Crouzet Guenier-Verdezun
 30 – Salcette
 30b - Blavignaguet

Justice de Lagarde

- 31 – La Rousille.
 32 – Lagarde.
 33 – Orfeuillette.
 34 – La Brugère.
 35 – Orfeuille.
 36 – Combejouce.
 37 – Mazeyrac / Blavignac.

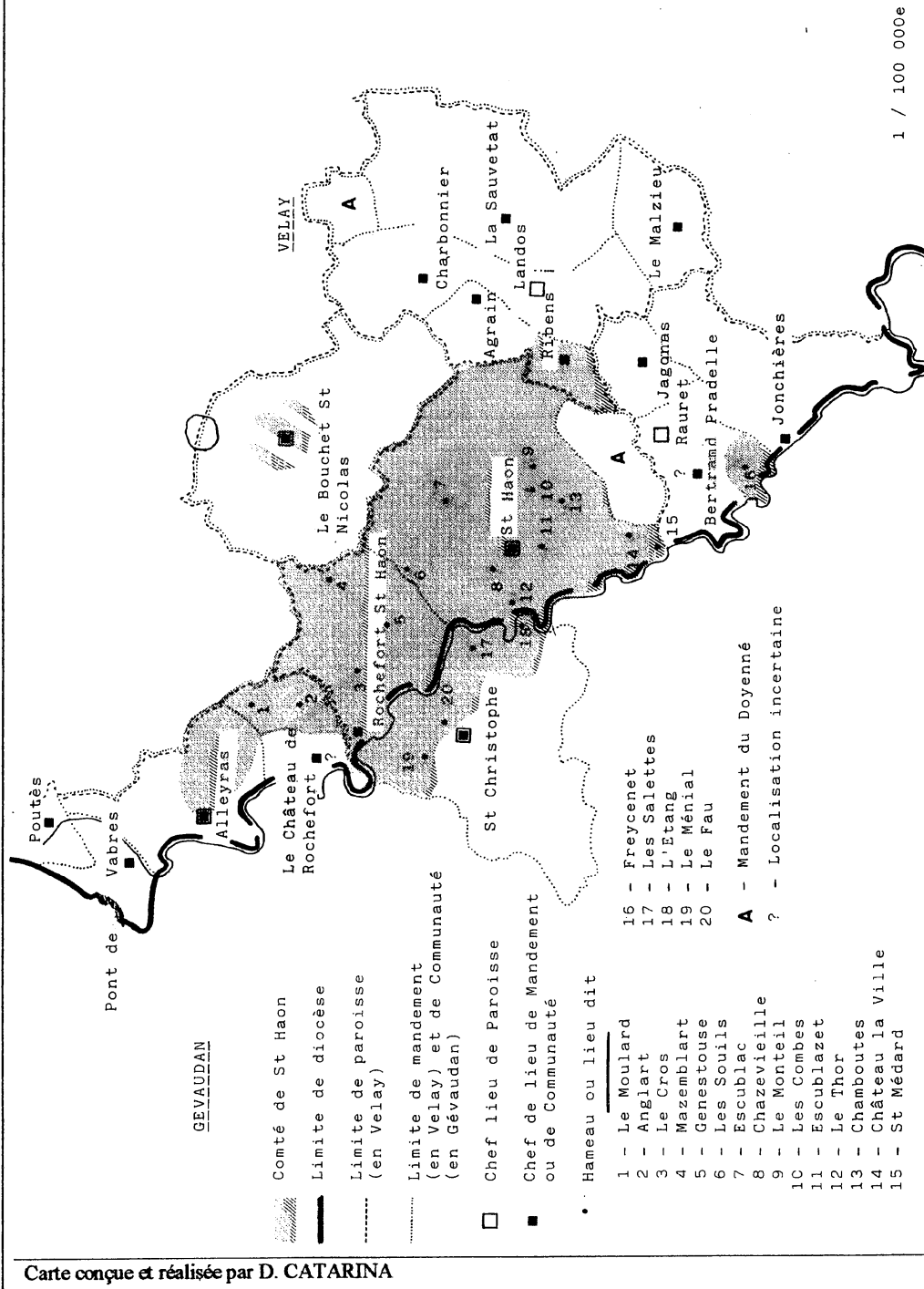
Justice de Tourlande

- 38 – Couffourguet

A – Le village de St-Privat-du-Fau dépend, en première instance, de la prévôté royale de Saugues.

CARTE N° 8

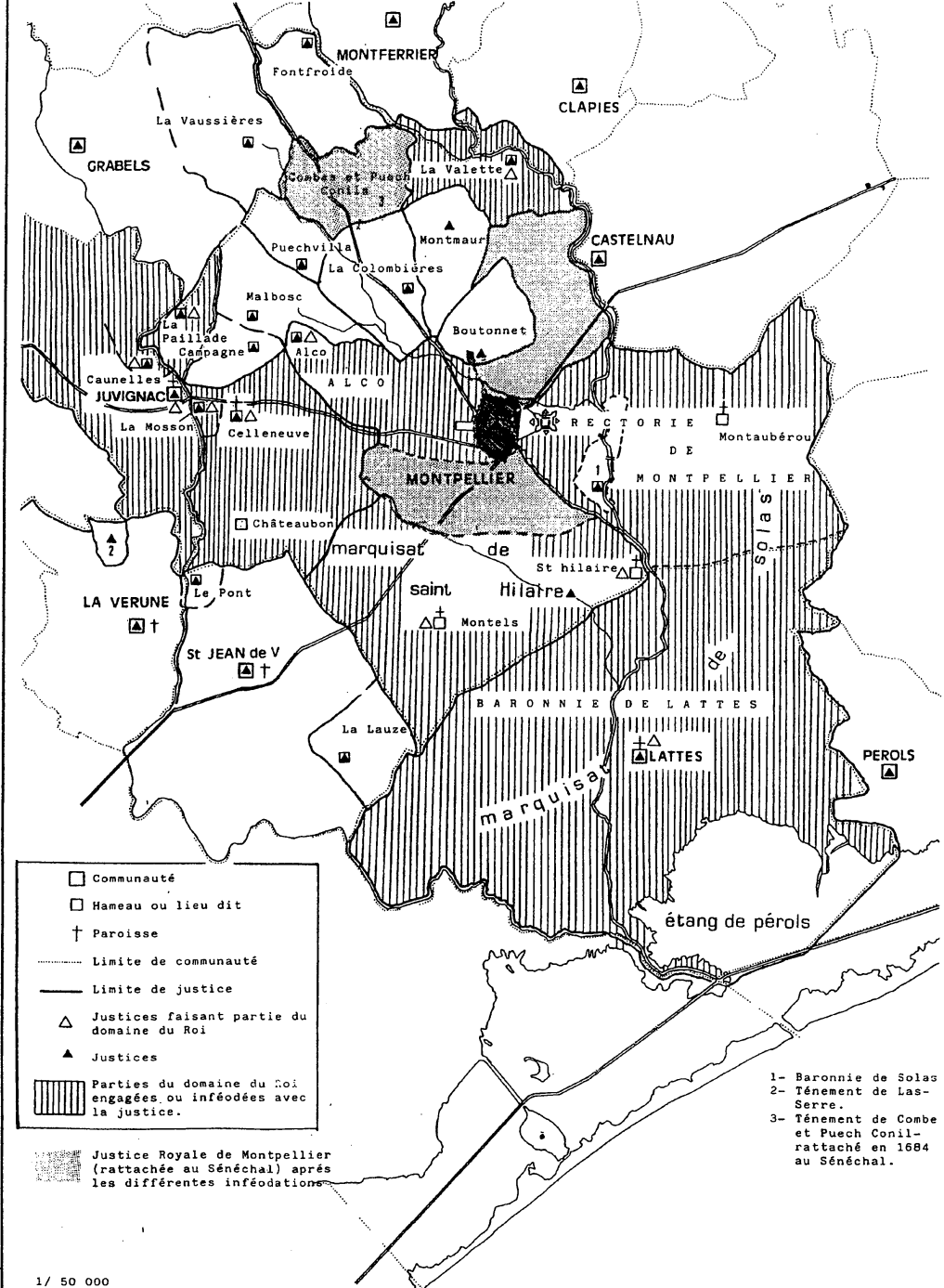
LE COMTE DE LA RODE – SAINT HAON
APRES SON ERECTION EN 1769



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 9

LES JUSTICES DU TERROIR ET DES ENVIRONS DE MONTPELLIER A LA FIN DU XVIII^E SIECLE



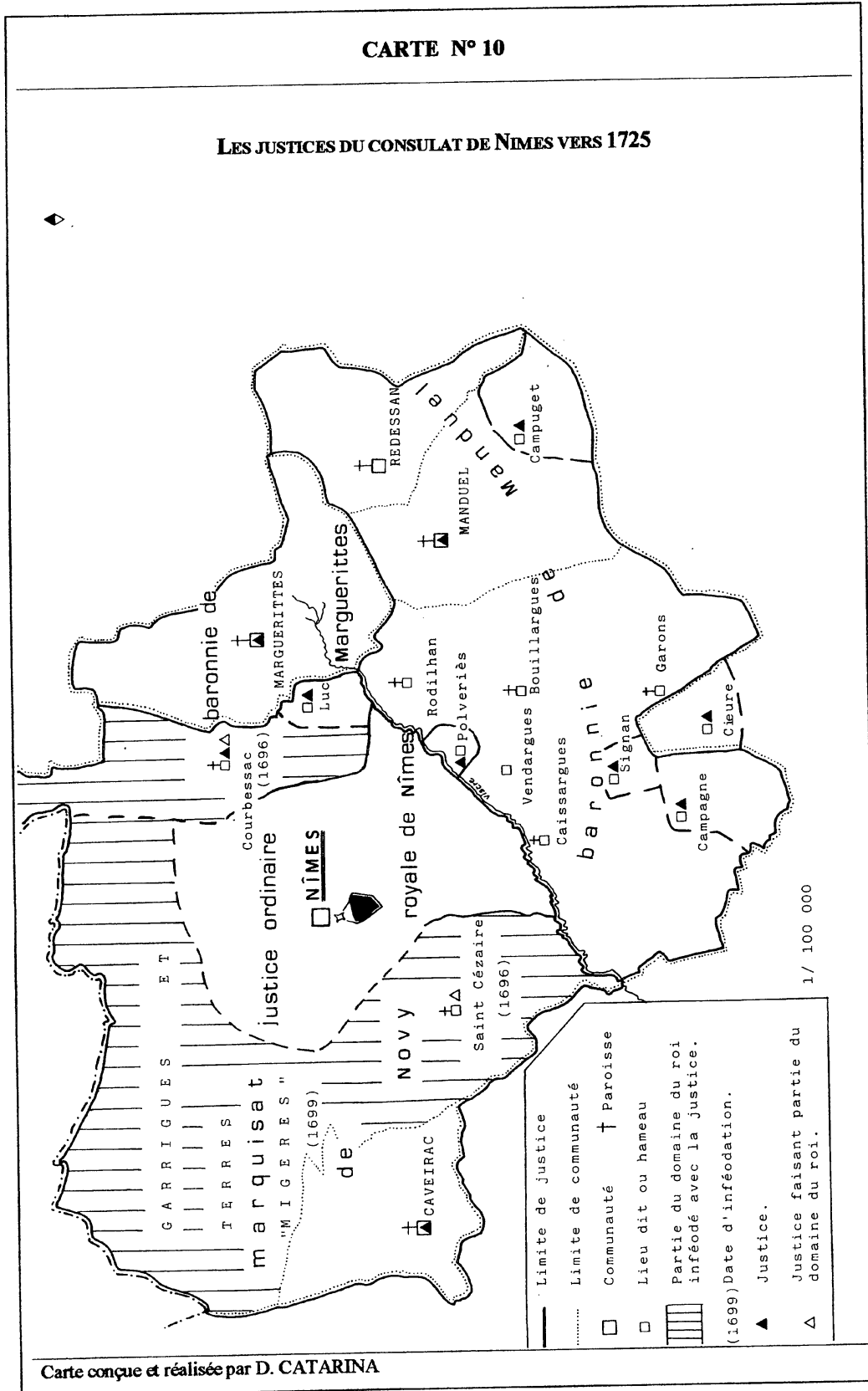
1- Baronnie de Solas
 2- Ténement de Las-Serre.
 3- Ténement de Combe et Puech Conil-rattaché en 1684 au Sénéchal.

1/ 50 000

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 10

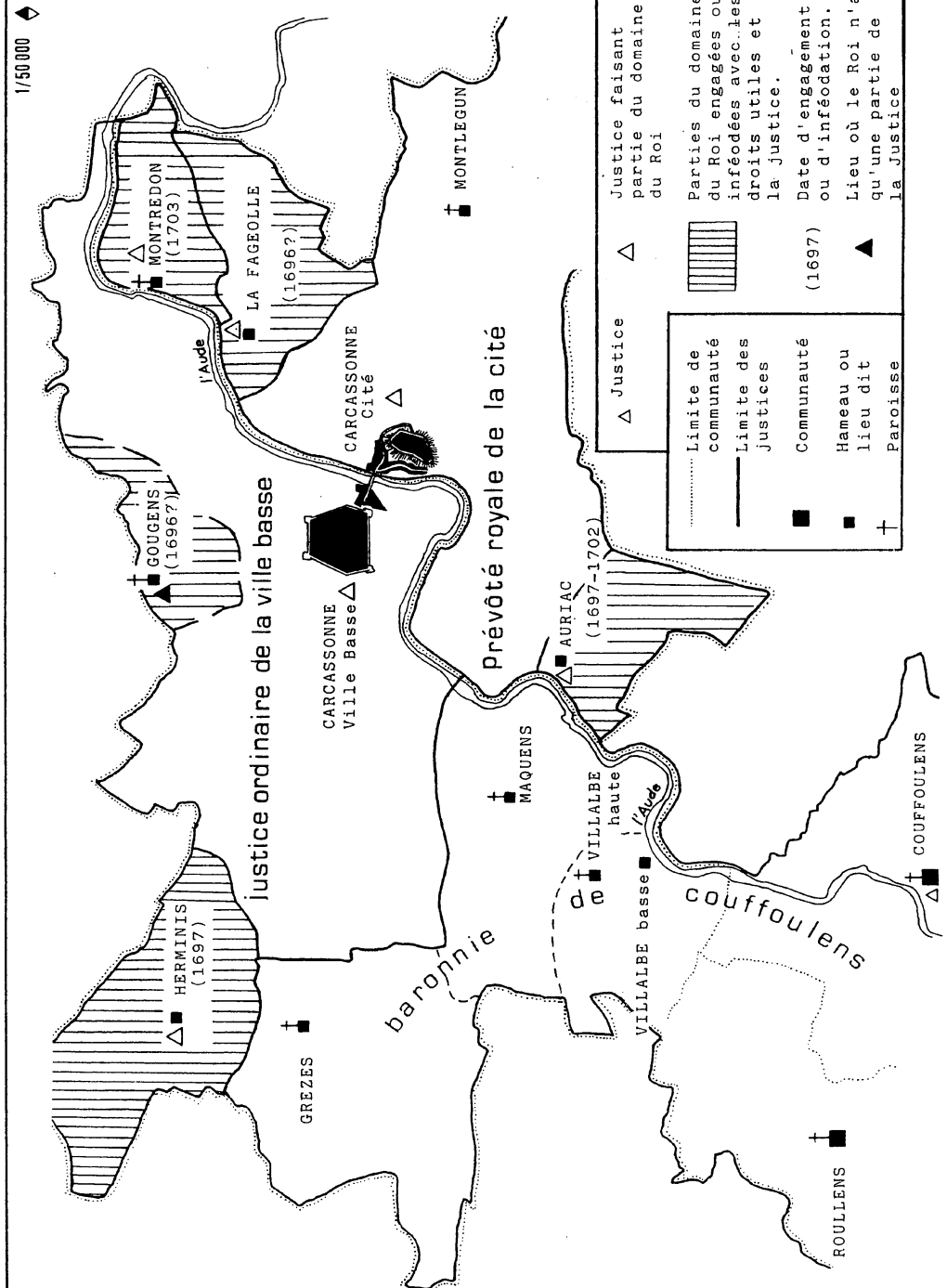
LES JUSTICES DU CONSULAT DE NÎMES VERS 1725



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 11

LES JURIDICTIONS DU CONSULAT DE CARCASSONNE - 1754

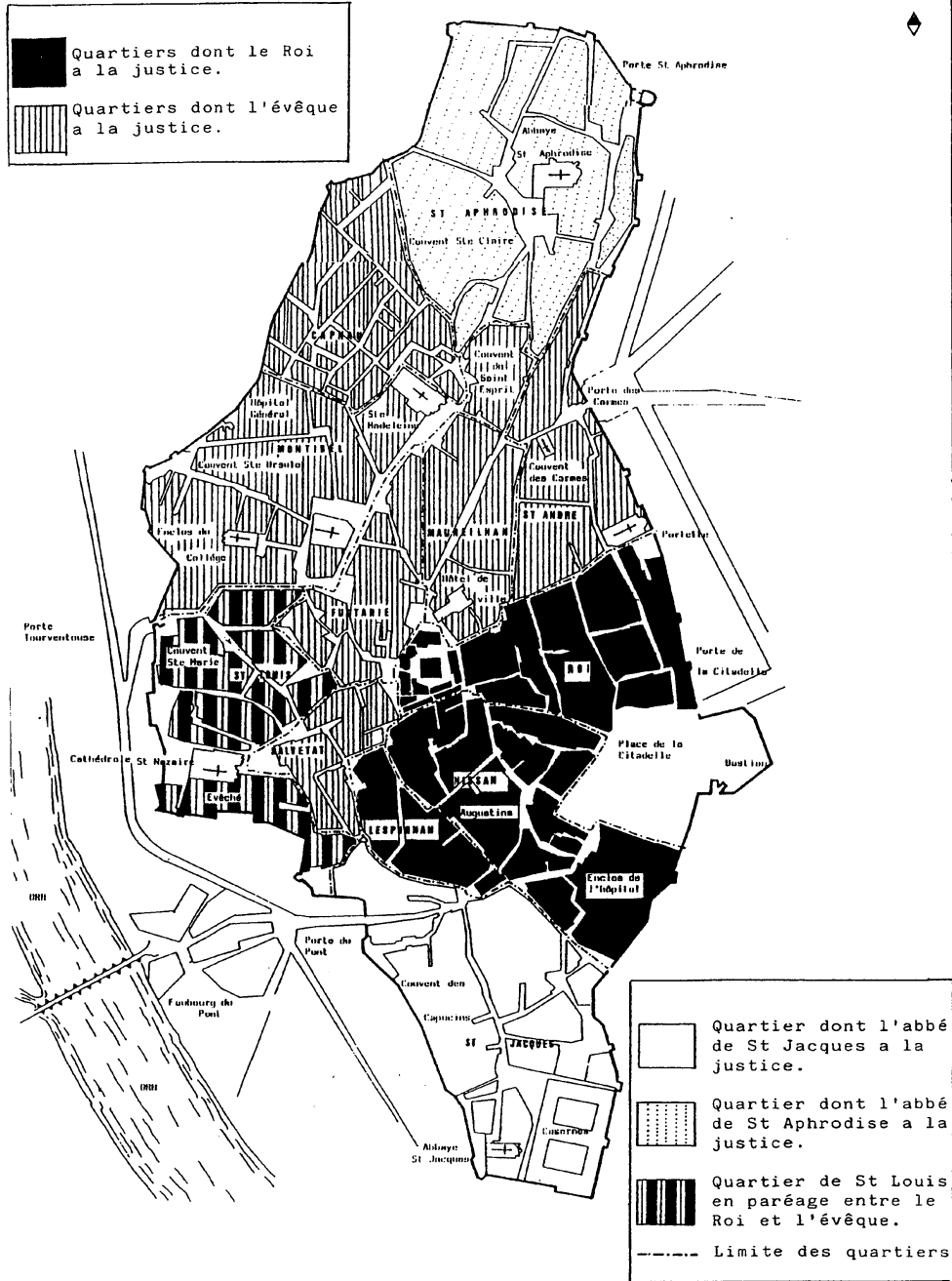


<p>△ Justice</p> <p>△ Justice faisant partie du domaine du Roi</p>	<p>Parties du domaine du Roi engagées ou inféodées avec des droits utiles et la Justice.</p> <p>Date d'engagement ou d'inféodation.</p> <p>Lieu où le Roi n'a qu'une partie de la Justice</p>
<p>..... Limite de communauté</p> <p>— Limite des Justices</p> <p>■ Communauté</p> <p>■ Hameau ou lieu dit</p> <p>+ Paroisse</p>	<p>(1697)</p>

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 12

LES JUSTICES DANS LA VILLE DE BEZIERS AU XVIII^E SIECLE







Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 13

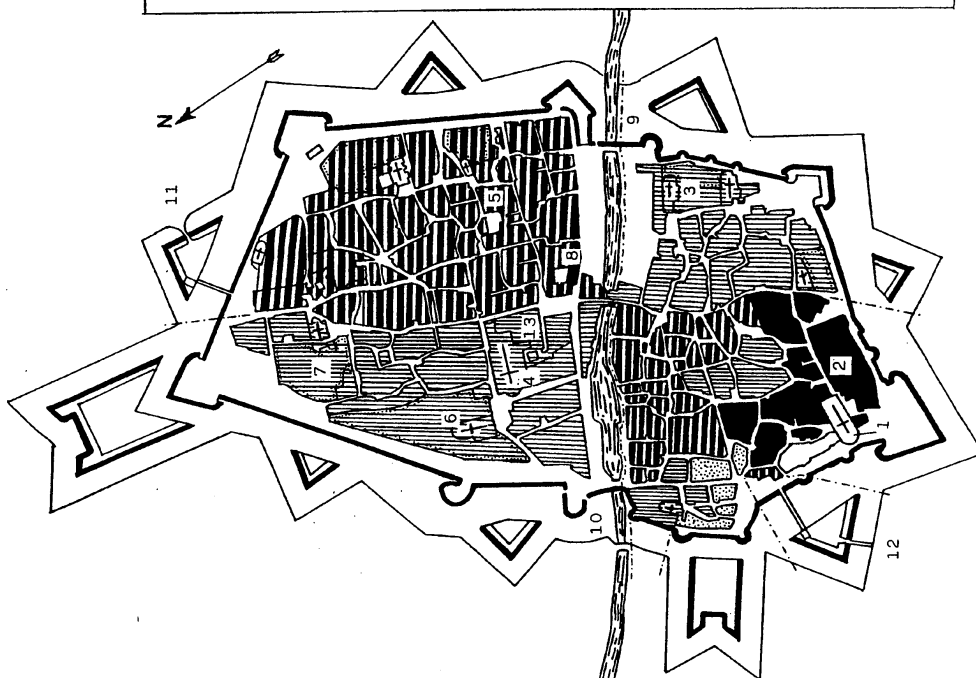
LES JUSTICES DANS NARBONNE INTRA MUROS AU XVIII^E SIECLE

Carte n° 13

-  Isles de la ville dont la justice appartient au Roi.
-  Isles de la ville dont la justice appartient à l'Archevêque de Narbonne.
-  Isles de la ville dont la justice appartient à l'abbé de St Paul.
-  Isles de la ville dont la justice appartient au chapitre de St Paul.

Ville:

- 1- Eglise St Paul.
- 2- Hôpital St Paul.
- 3- Eglise Notre Dame de Lamourguier.
- 4- Cathédrale St Just.
- 5- Eglise Notre Dame de la Major.
- 6- Eglise St Jean.
- 7- Eglise St Sébastien.
- 8- Vicomté.
- 9- Porte Ste Catherine.
- 10- Porte des Carmes.
- 11- Porte Royale.
- 12- Porte du Connétable.
- 13- Palais archiépiscopal.



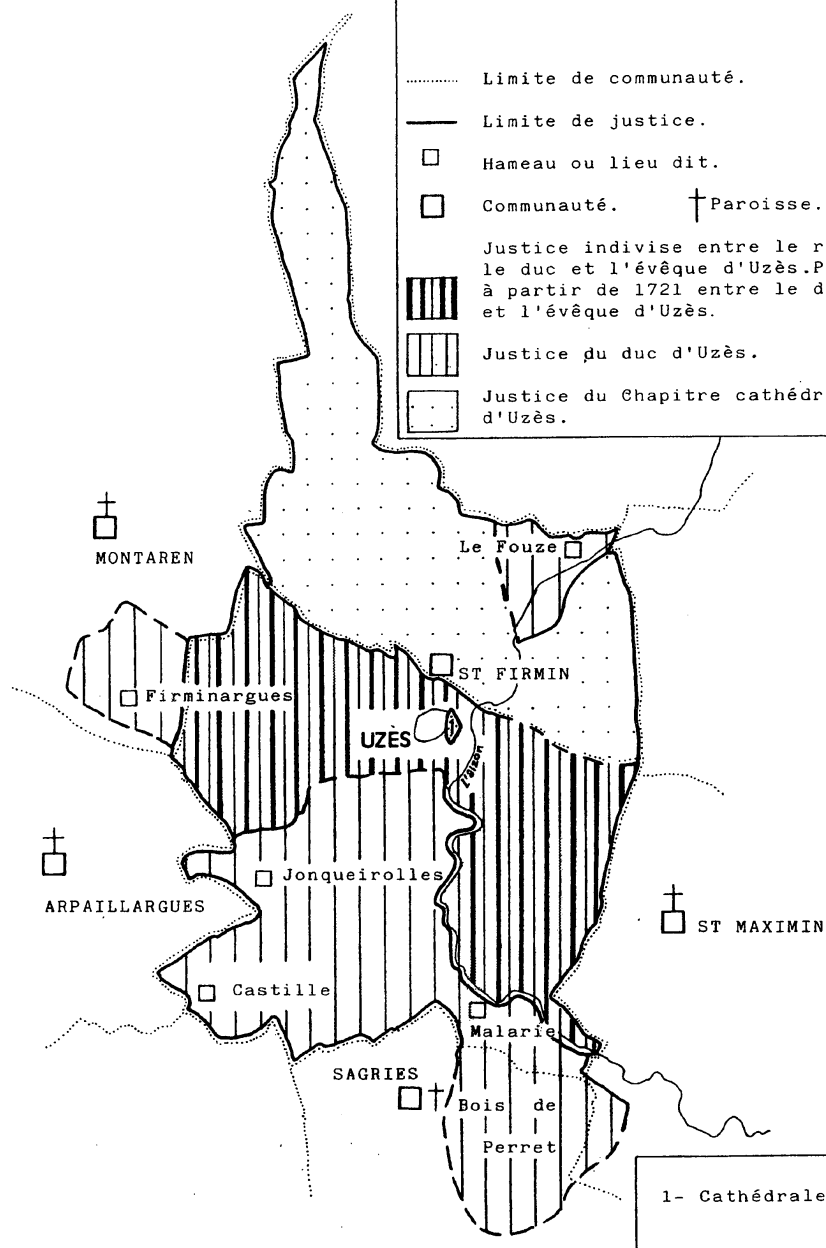
Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 14

LES JUSTICES DES CONSULATS D'UZES ET ST FIRMIN EN 1788

Carte n° 14

..... Limite de communauté.
 — Limite de justice.
 □ Hameau ou lieu dit.
 □ Communauté. † Paroisse.
 Justice indivise entre le roi, le duc et l'évêque d'Uzès. Puis à partir de 1721 entre le duc et l'évêque d'Uzès.
 Justice du duc d'Uzès.
 Justice du Chapitre cathédral d'Uzès.



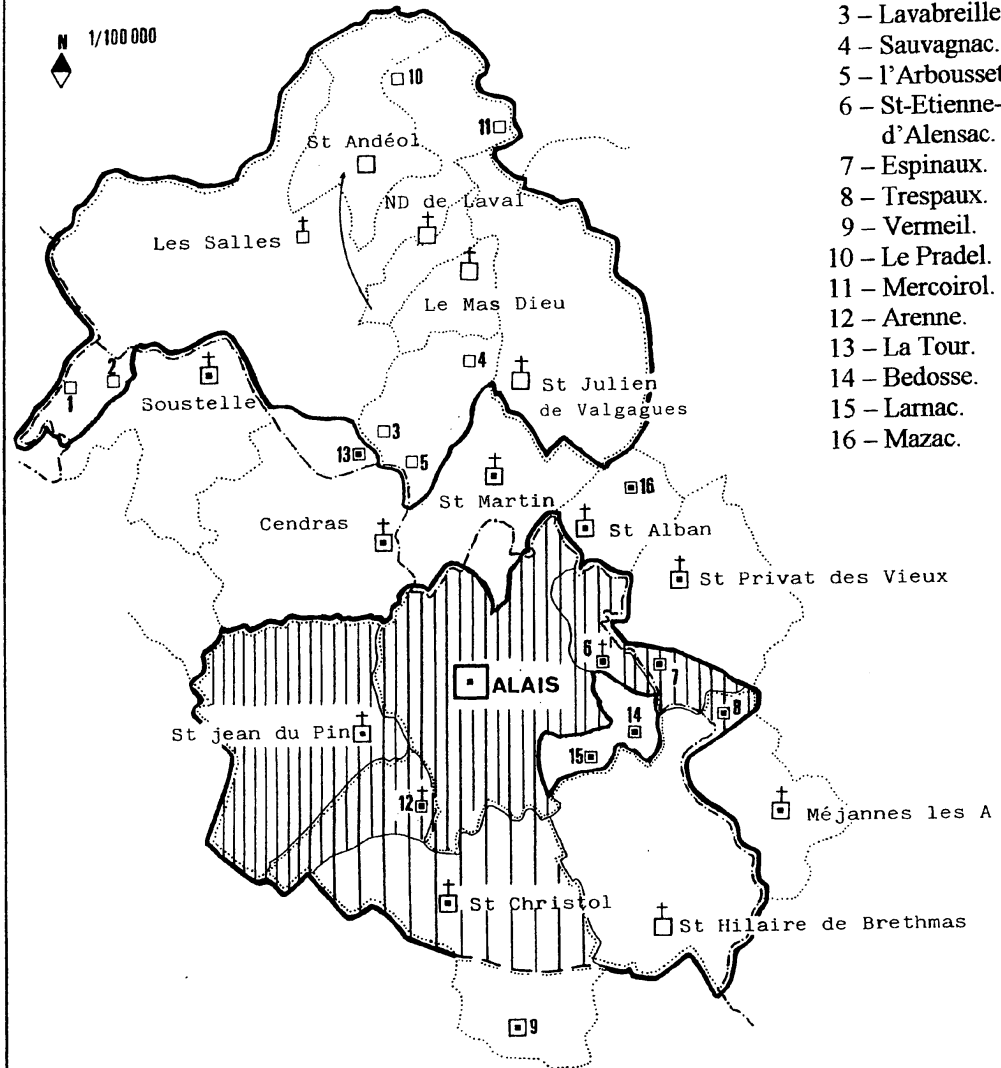
1- Cathédrale.

1/50 000

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 15

LE COMTE «D'ALAIS» EN 1777



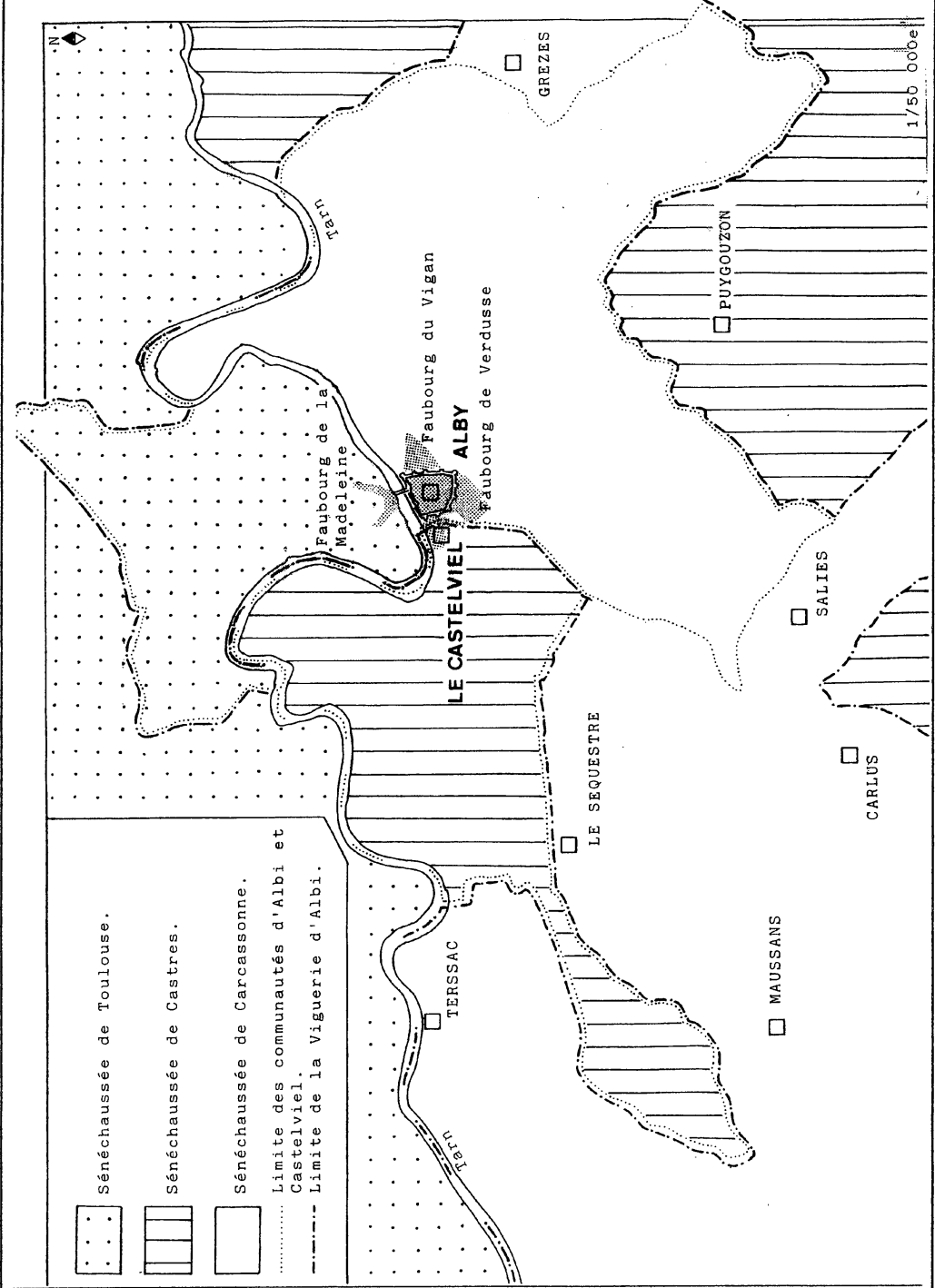
- 1 - Peyraube.
- 2 - Vanmalle.
- 3 - Lavabreille.
- 4 - Sauvagnac.
- 5 - l'Arbousset.
- 6 - St-Etienne-d'Alensac.
- 7 - Espinaux.
- 8 - Trespaux.
- 9 - Vermeil.
- 10 - Le Pradel.
- 11 - Mercoirol.
- 12 - Arenne.
- 13 - La Tour.
- 14 - Bedosse.
- 15 - Larnac.
- 16 - Mazac.

	Chef lieu de diocèse		Limite de diocèse civil		Justice possédée par moitié avec un autre seigneur.
	Communauté.		Limite de communauté.		Justice où le comte d'Alais a une portion de la juridiction.
	Lieu dit ou hameau.		Limite du comté d'Alais et de sa justice "ordinaire".		▪ Siège de justice.
	Paroisse.		limite de justice.		

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 16

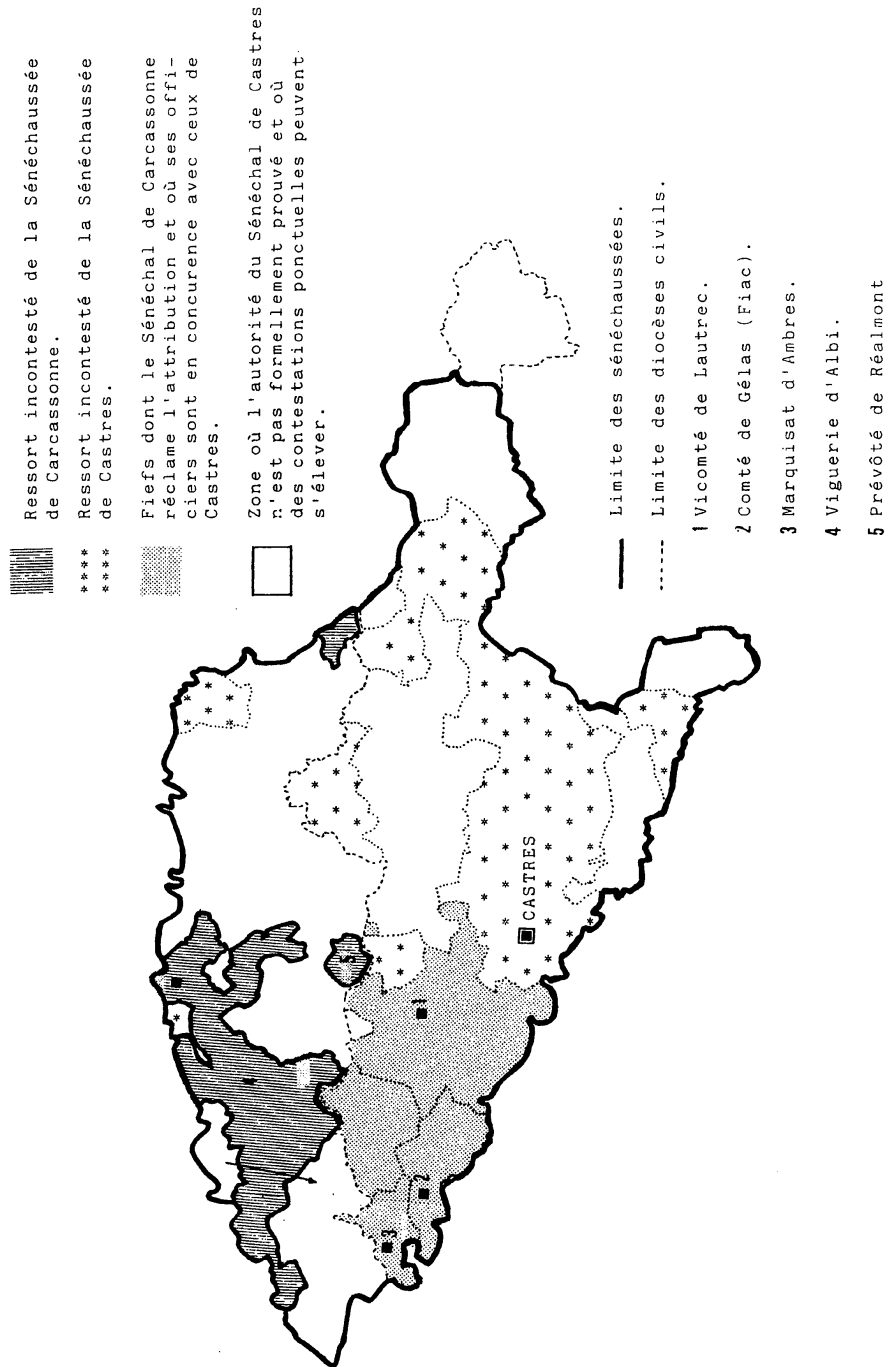
ALBI : CARREFOUR DE TROIS SENECHAUSSEES



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 17

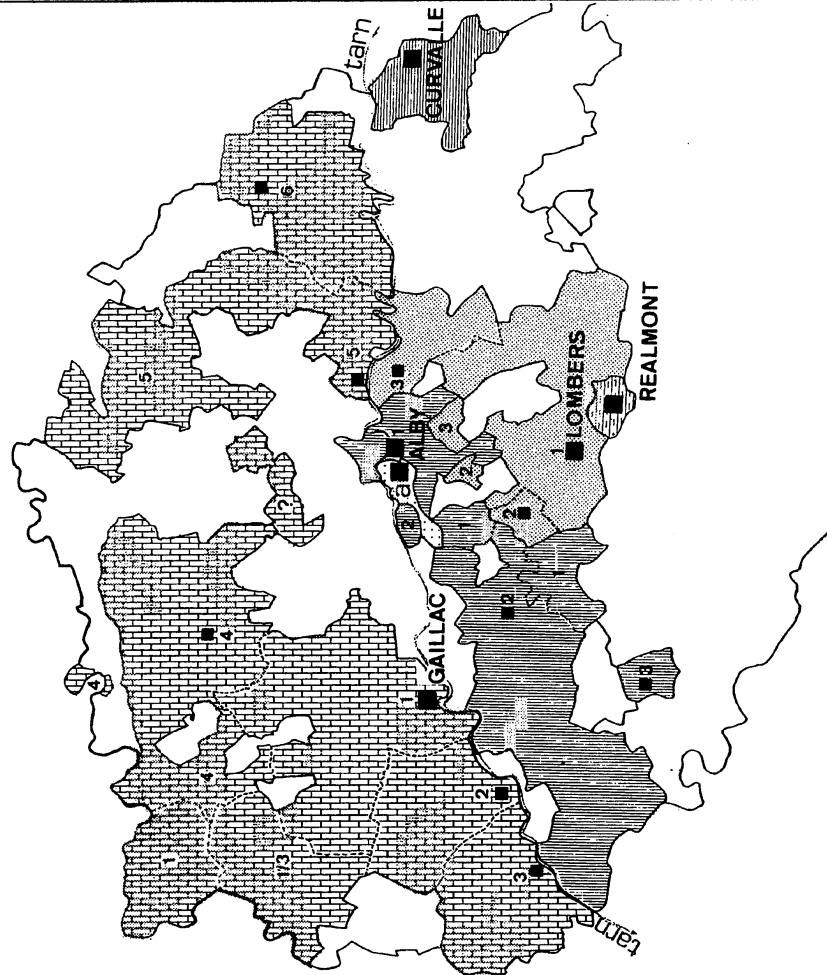
L'IMBROGLIO JUDICIAIRE DE LA SENECHAUSSEE DE CASTRES



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 18

LES SIEGES ROYAUX DU DIOCESE D'ALBI



A Judicature d'Albigeois.

- 1 Sièg principal de Gaillac
- 2 Sièg de l'Isle.
- 3 Sièg de Rabastens.
- 4 Sièg de Cordes
- 5 Sièg d'Athéz
- 6 Sièg de Valence.

B Viguerie d'Albigeois.

- 1 Viguerie d'Albi (principal)
- 2 Sièg de Terre Basse
- 3 Sièg de Briatexte.

C Baronnie de Lombers.

- 1 Sièg principal de Lombers
- 2 Sièg d'Orban
- 3 Sièg de St Juery.

D Baronnie de Curvalle.

- 1 Judicature du Castelvieil.
- 2 Le Castelvieil.

A Sénéchaussée de Toulouse.

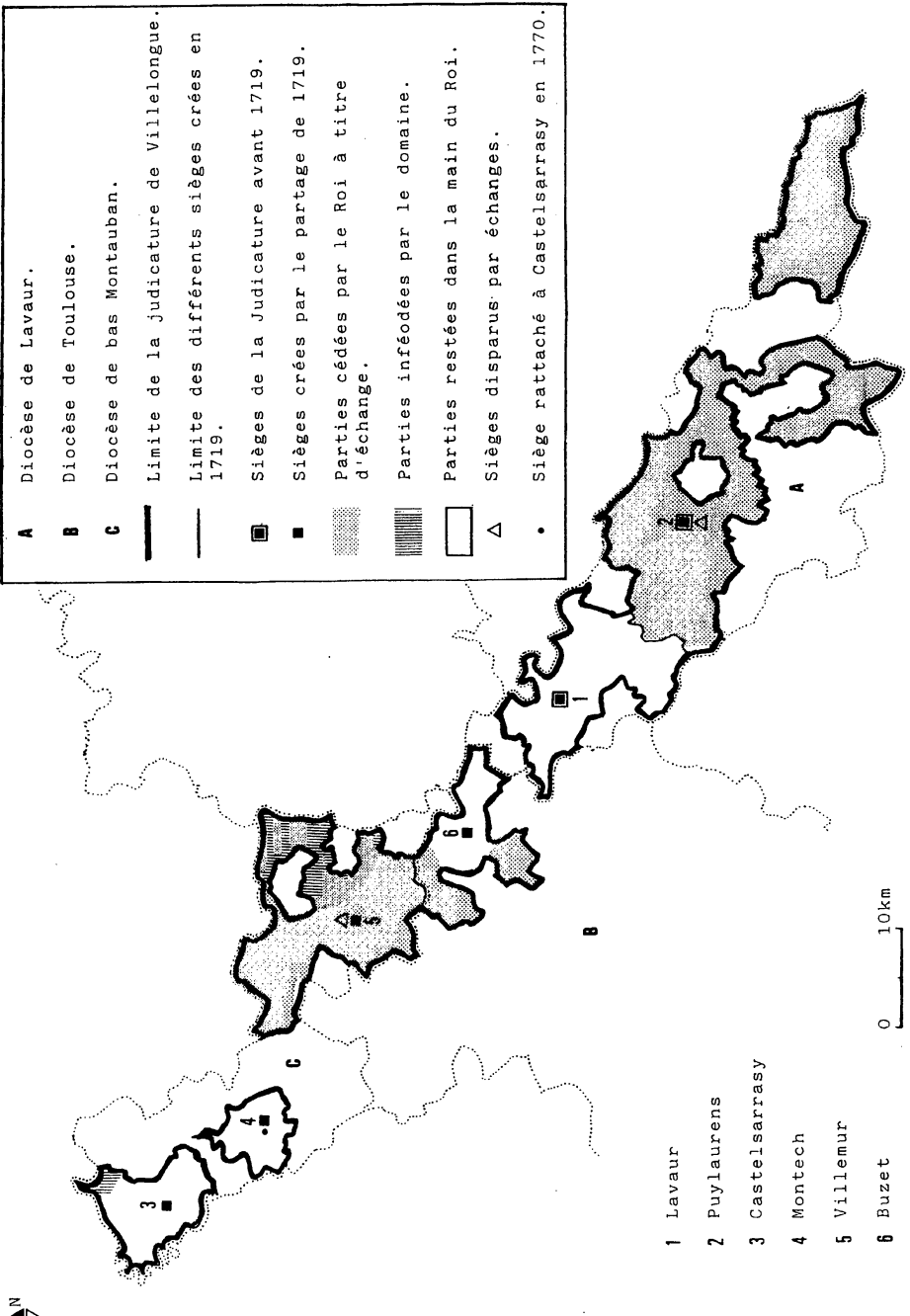
B Sénéchaussée de Carcassonne

B' Sénéchaussée de Carcassonne
sièg d'appeaux de Castres.
Puis, à partir de 1751, sièg
sénéchal de Castres (démén-
brement du sénéchal de Car-
cassonne.

CARTE N° 19

L'EVOLUTION TERRITORIALE DE LA JUDICATURE DE VILLELONGUE
AU XVIII^E SIECLE

- A Diocèse de Lavaur.
- B Diocèse de Toulouse.
- C Diocèse de bas Montauban.
- Limite de la judicature de Villelongue.
- Limite des différents sièges créés en 1719.
- Sièges de la Judicature avant 1719.
- Sièges créés par le partage de 1719.
- ▨ Parties cédées par le Roi à titre d'échange.
- ▨ Parties inféodées par le domaine.
- Parties restées dans la main du Roi.
- △ Sièges disparus par échanges.
- Sièges rattachés à Castelsarrasy en 1770.

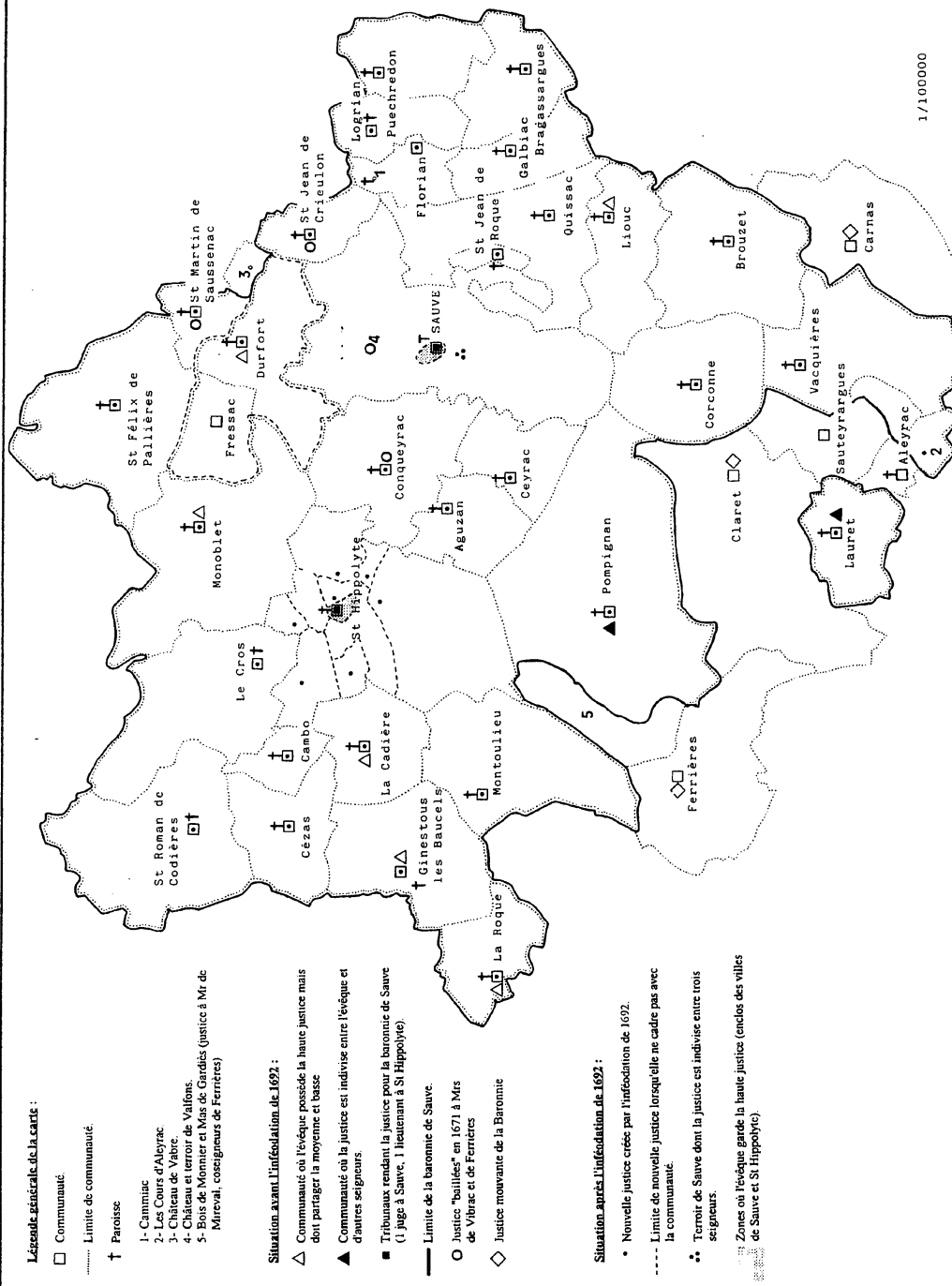


- 1 Lavaur
- 2 Puylaurens
- 3 Castelsarrasy
- 4 Montech
- 5 Villemur
- 6 Buzet

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 20

LES JUSTICES ISSUES DU DEMEMBREMENT DE LA BARONNIE EPISCOPALE DE SAUVE EN 1692

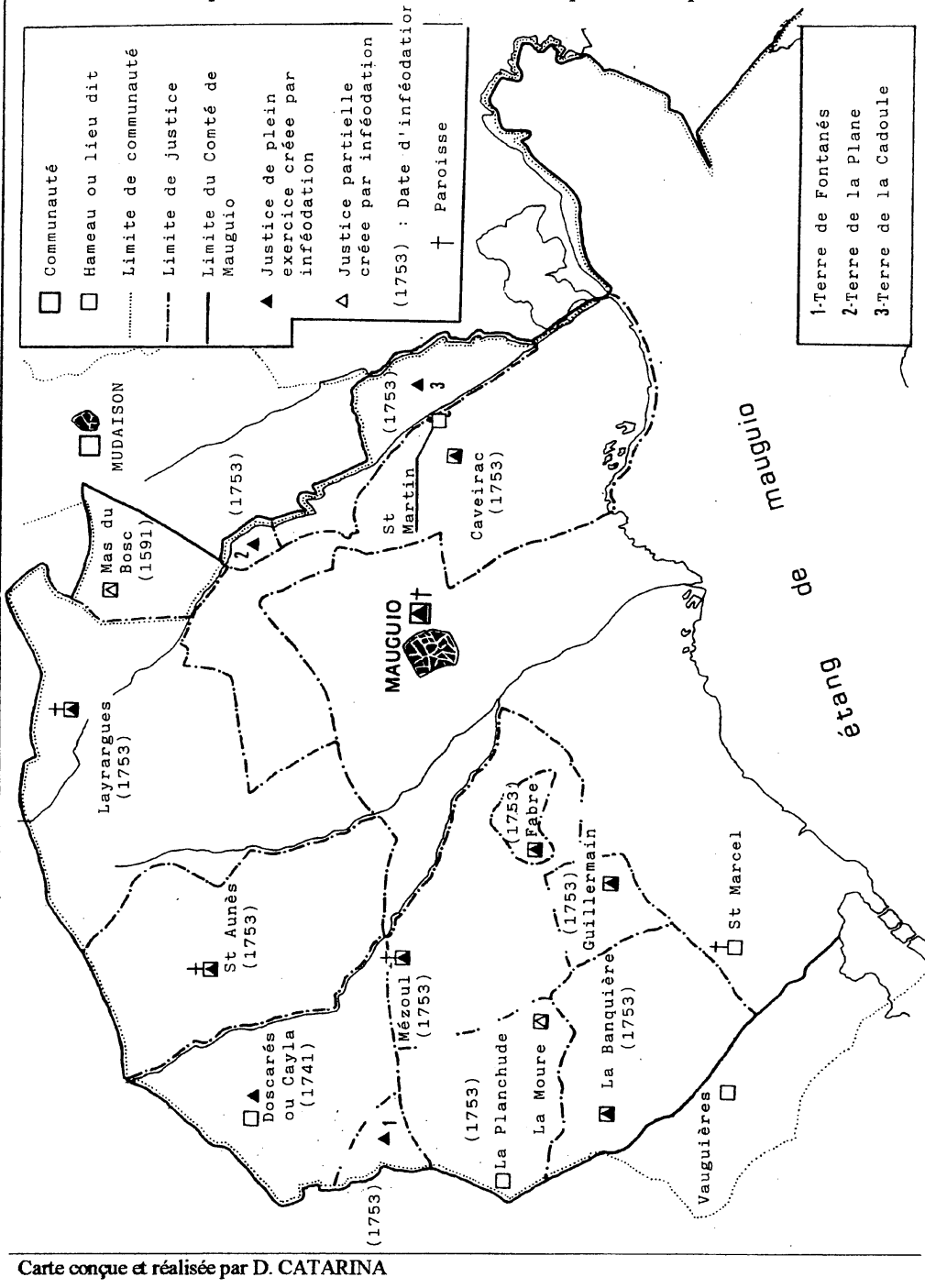


1/100000

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 21

LES JUSTICES DU CONSULAT DE MAUGUIO EN 1754
après les différentes inféodations des évêques de Montpellier

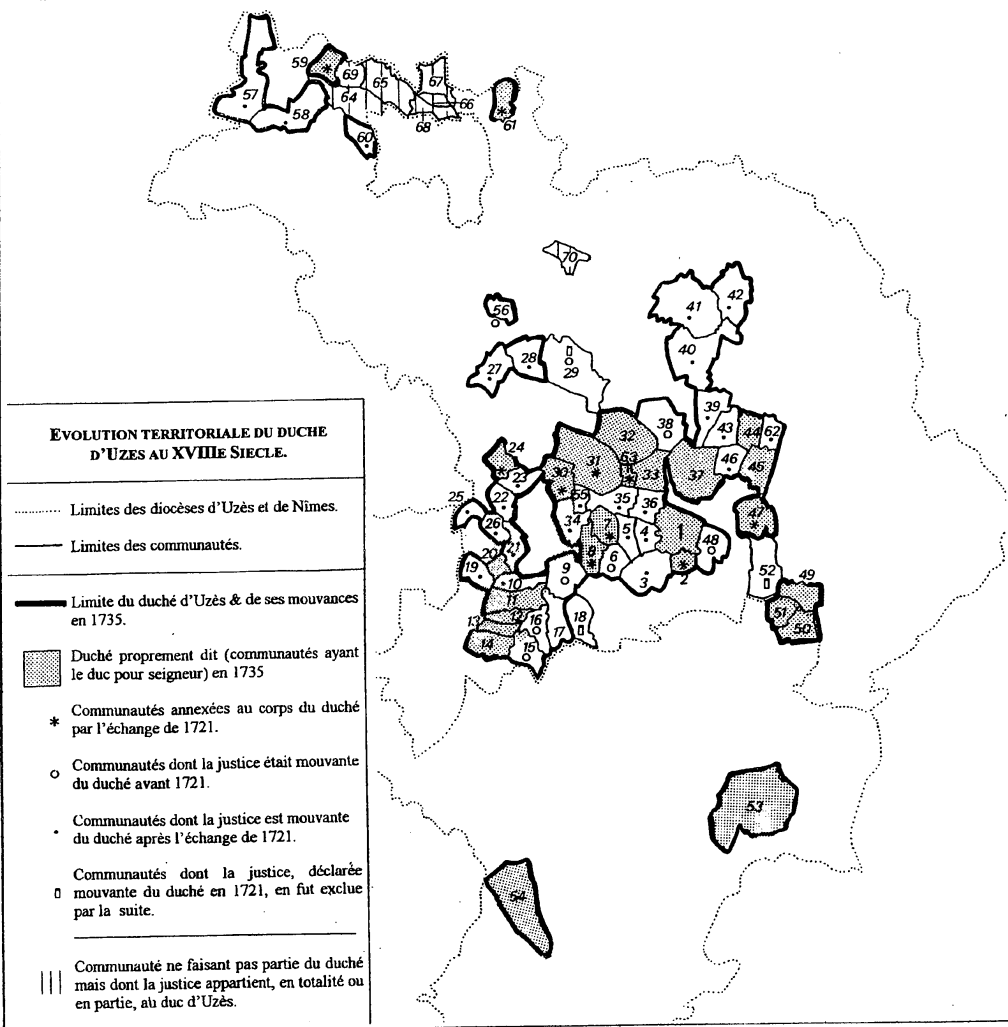


CARTE N° 22

L'EVOLUTION TERRITORIALE DU DUCHE D'UZES AU XVIII^{ME} SIECLE
Après l'échange de 1721 et ses aménagements (1735)

1 - Uzès (en co-seigneurie avec l'évêque).	15 - Gajan.	30 - Baron.	45 - Masmolène.	56 - St-Julien-de-C.
2 - Sagriès.	16 - La Rouvière.	31 - Aigalliers (co-seigneurie).	46 - Vallabrix.	57 - Pourcharesses.
3 - Blauzac.	17 - La Calmette.	32 - Blevézet.	47 - Flaux.	58 - Pontcil.
4 - Arpaillargues.	18 - Dions.	33 - St-Médiers.	48 - St-Maximin.	59 - Elze.
5 - Aurillac.	19 - Dommessargues.	34 - Collorgues.	Baronnie de Remoulin :	
6 - Bourdic.	20 - Nozières.	35 - Serviers.	49 - Remoulin.	60 - Bonnevaux.
7 - Aubussargues (en co-seigneurie).	21 - Brignon.	36 - Montaren.	50 - Semnac.	61 - Casteljou.
8 - Garrigues & Ste-Eulalie (id.)	22 - St-Césaire-de-Gauzignan	37 - St-Quentin-la-Poterie (co-sg.)	51 - St-Bonnet.	62 - Le Pin.
9 - St-Chaptes.	23 - St-Jean-de-Ceyrargues.	38 - La Bruguière.	52 - Collias.	63 - Labaume.
10 - Sauvzet.	24 - St-Hippolyte-de-Caton.	39 - St-Laurent-la-Vernède.	Baronnie de Bellegarde :	*64 - Malon.
Baronnie de St-Genès-de-Malgoire :		40 - Verfeuil.	53 - Bellegarde.	*65 - St-Victor-de-G
11 - St-Genès-de-Malgoire.	25 - Nars.	41 - Goudargues.	Baronnie d'Aimargues :	*66 - Les Vans.
12 - Montignargues.	26 - Cruviers-Lascours.	42 - Comillon.	54 - Aimargues.	*67 - Chambonas.
13 - St-Bauzély.	27 - Servas.	43 - La Bastide-d'Engras.	55 - Foissac.	*68 - Naves.
14 - Fons.	29 - Bouquet.	44 - Pougnaidresse.		*69 - La Boissières.
				*70 - St-Jean-de-M.

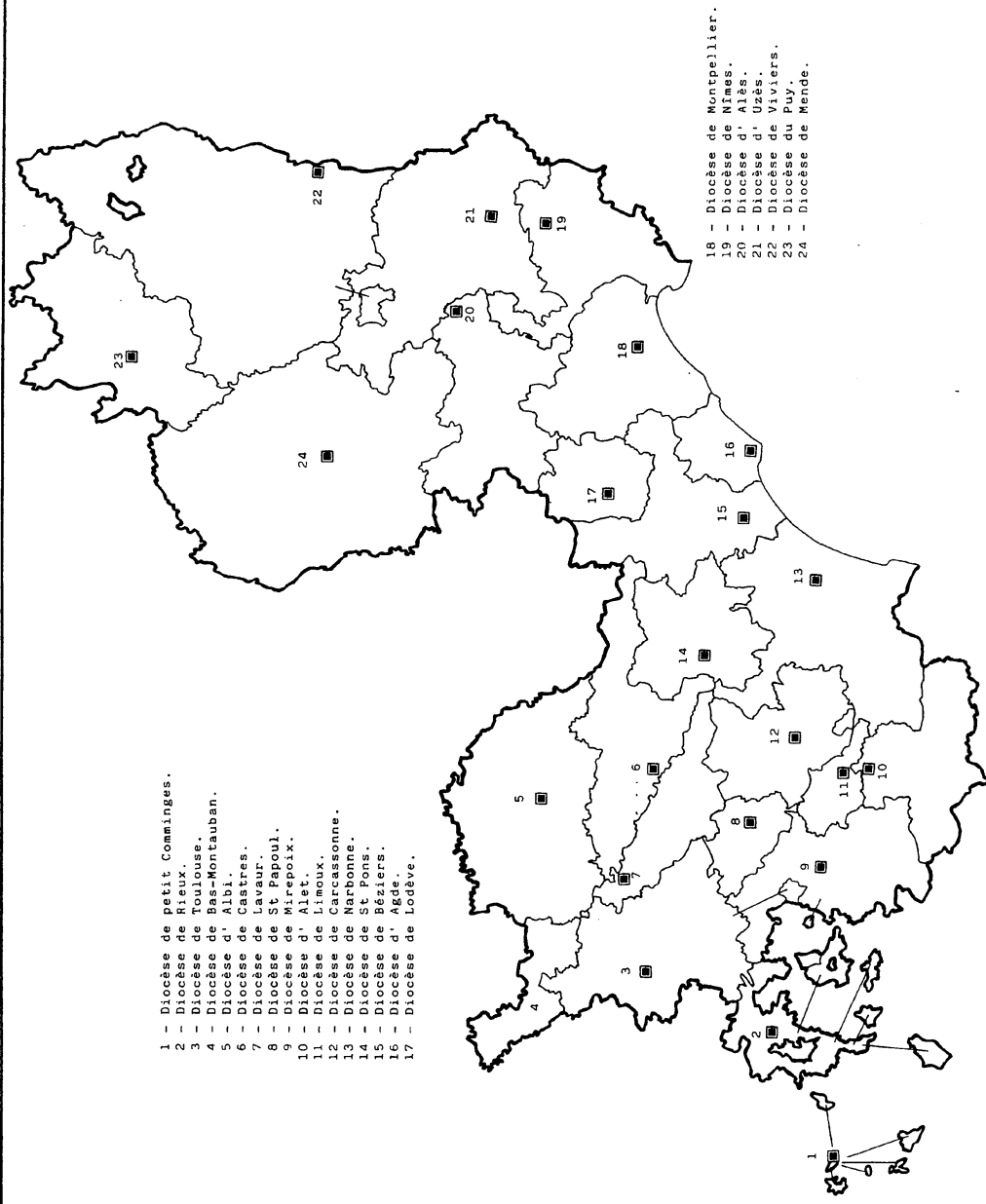
* justices en co-seigneurie



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 23

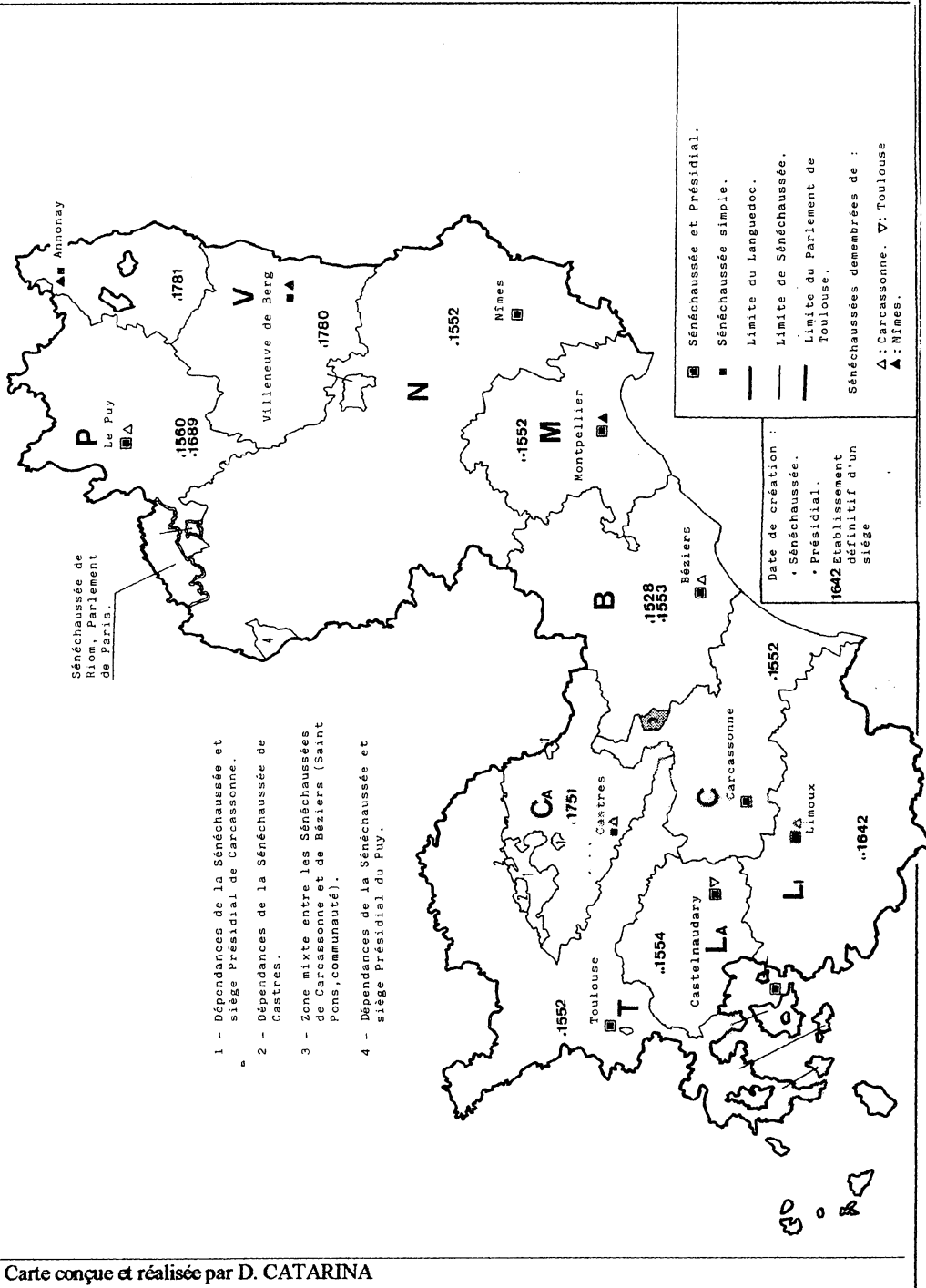
LES DIOCESES CIVILS DE LANGUEDOC



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 24

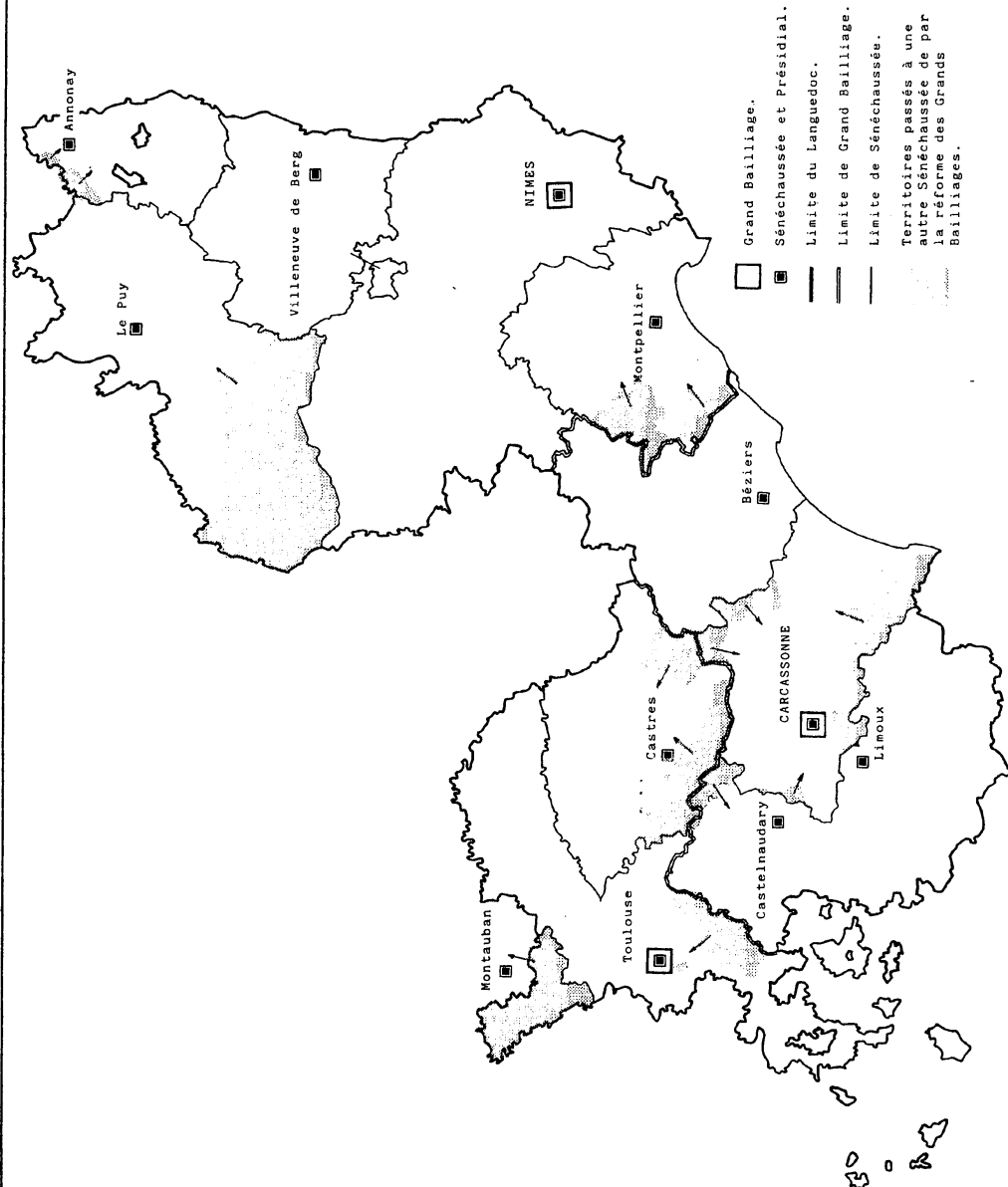
LES SENECHAUSSEES LANGUEDOCIENNES
Situation en 1781 après la création de l'ultime siège d'Annonay



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 25

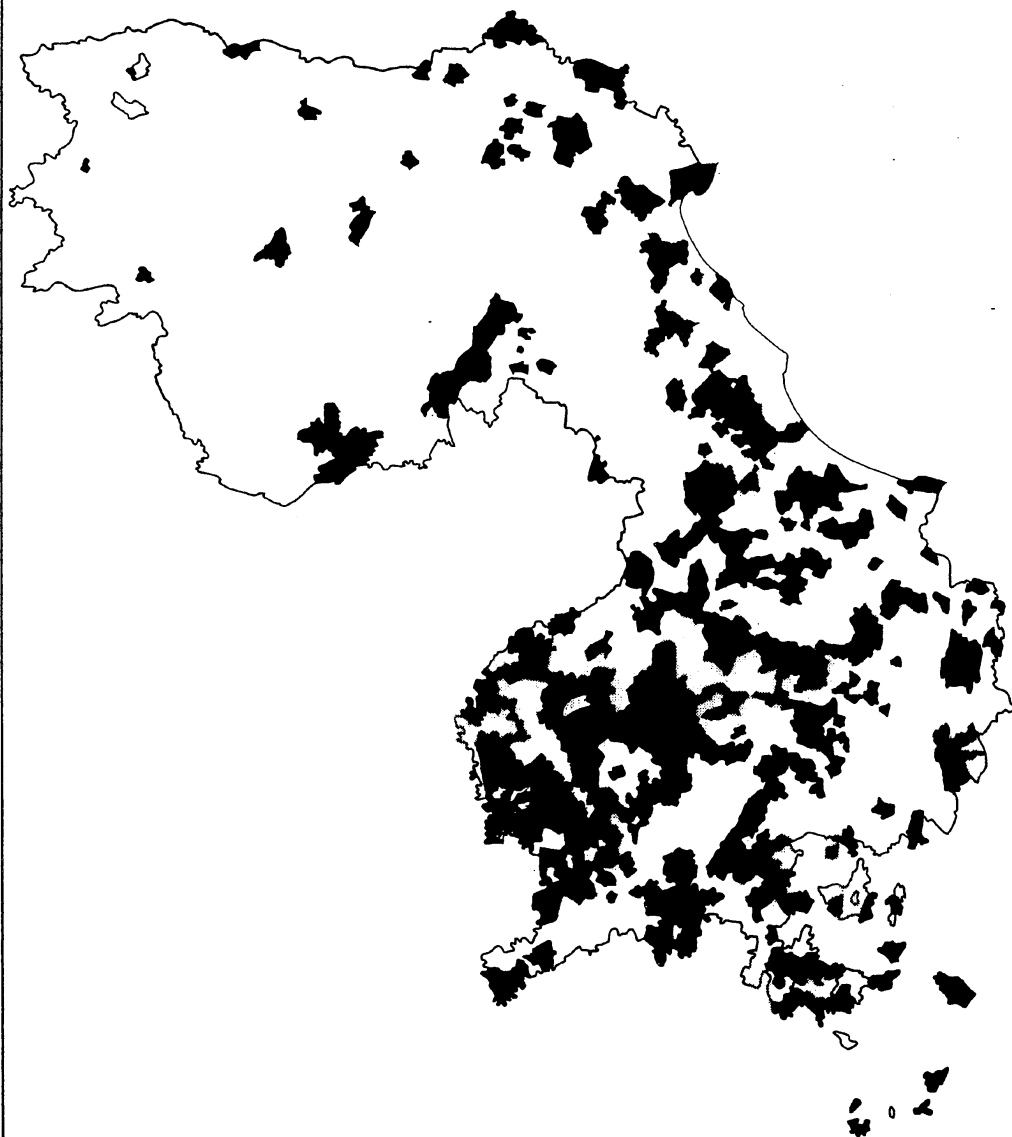
LES « GRAND BAILLIAGES » DE LANGUEDOC
Issus de la réforme du Chancelier Lamoignon en mai 1788.



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 26¹

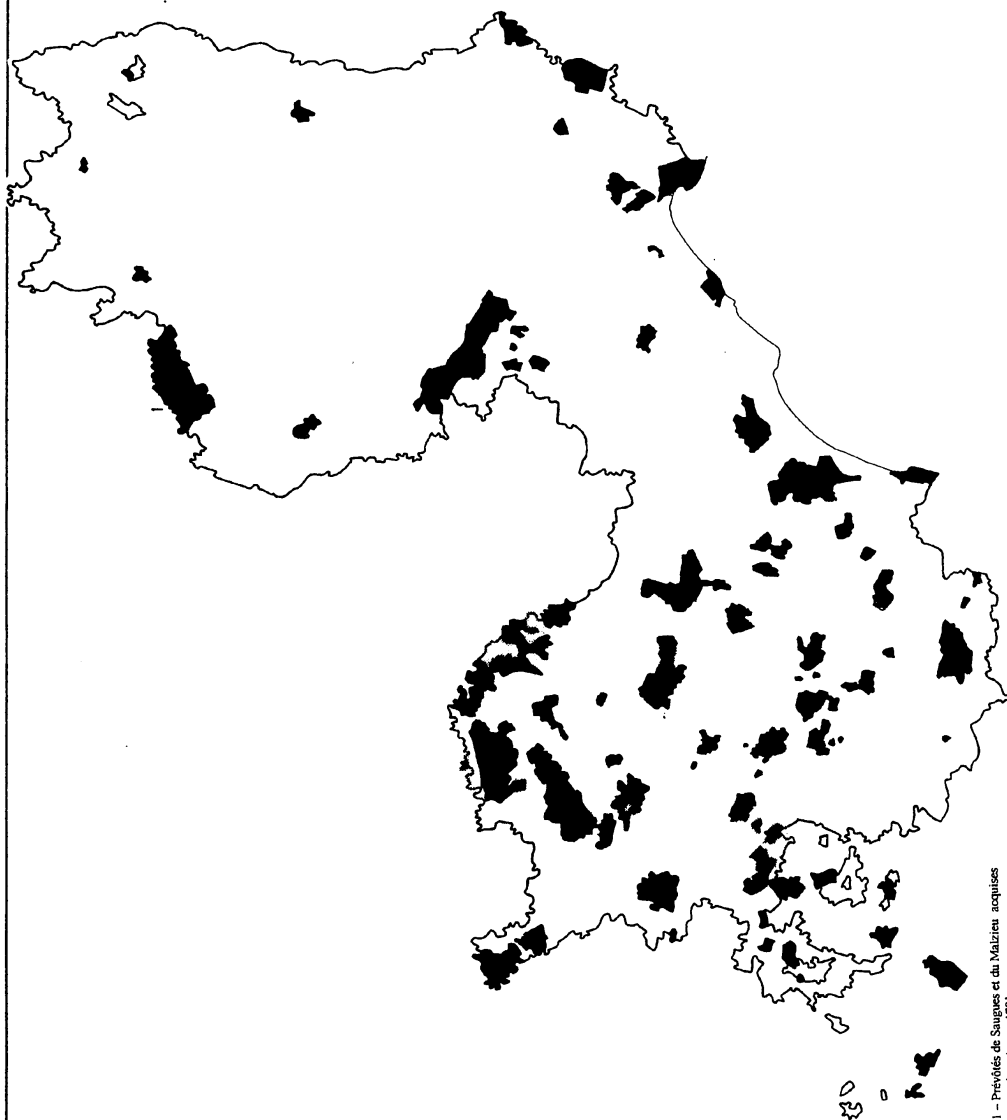
1 - LES JUSTICES DU DOMAINE EN LANGUEDOC :
Situation avant les grandes vagues d'aliénations, d'échanges et d'engagements (soit vers 1672)



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 26²

2 - LES JUSTICES DU DOMAINE EN LANGUEDOC :
Situation à la fin du XVIII^e siècle

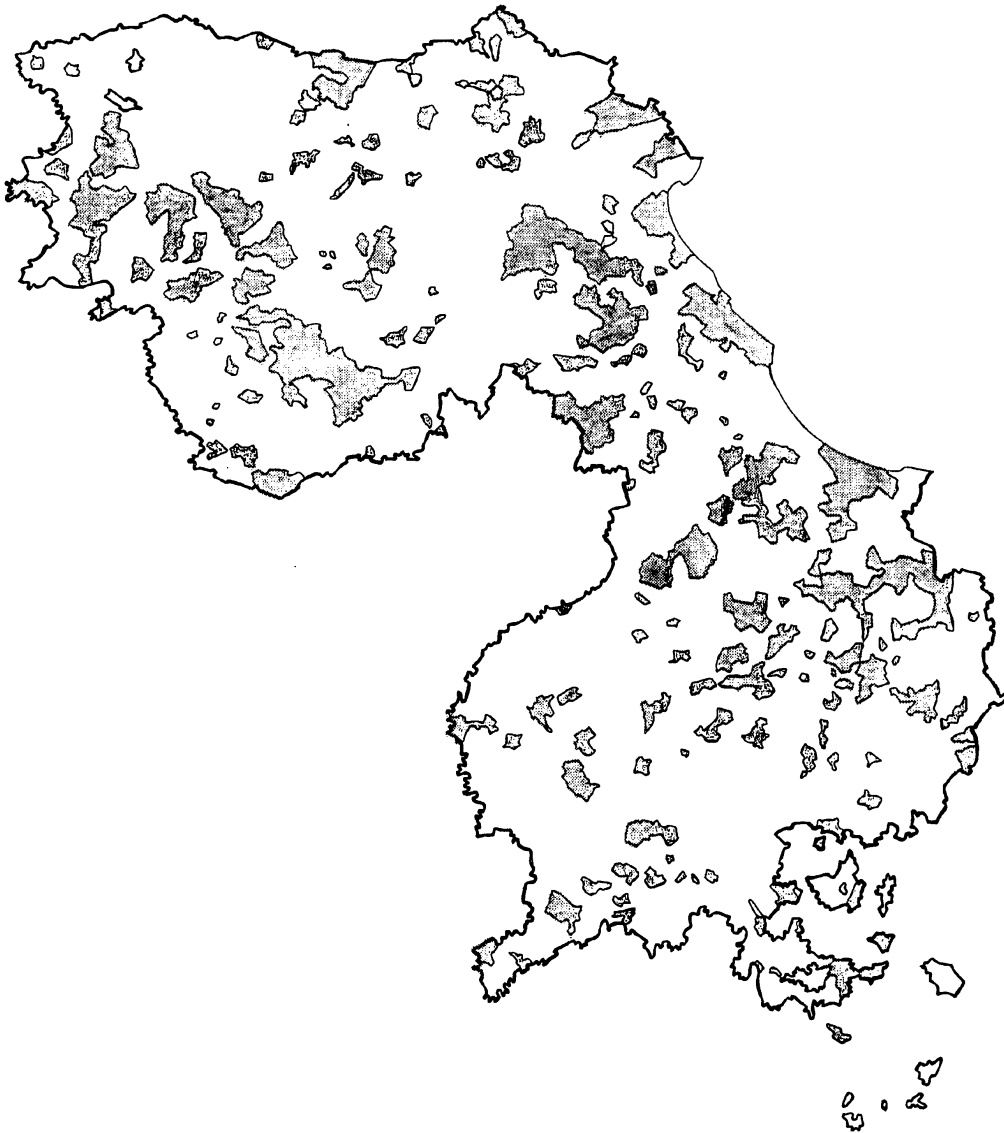


1 - Prévôtés de Saugues et du Maizieu acquises
au domaine en 1781.

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 27

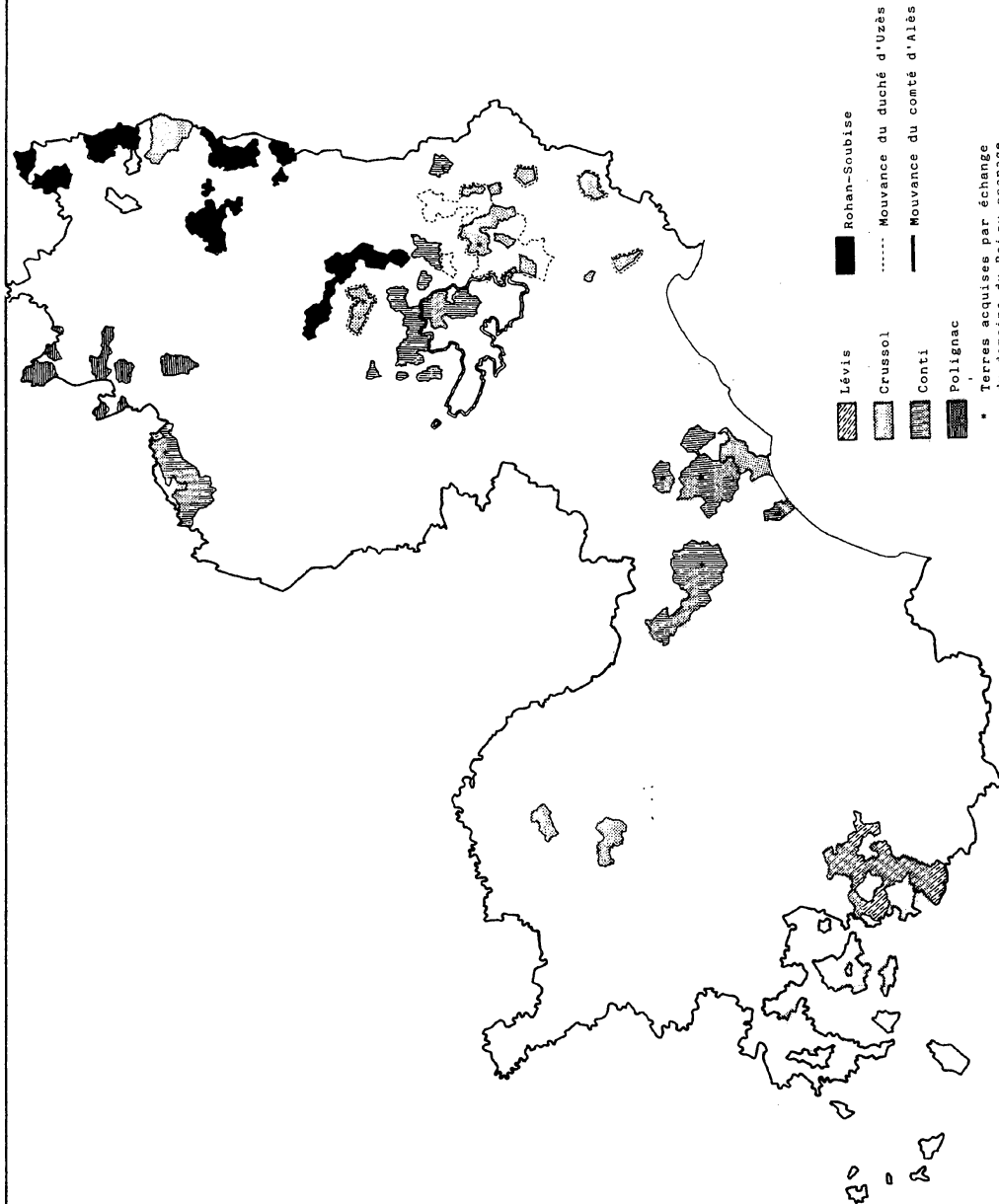
LES JUSTICES ECCLESIASTIQUES DE LANGUEDOC



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 28

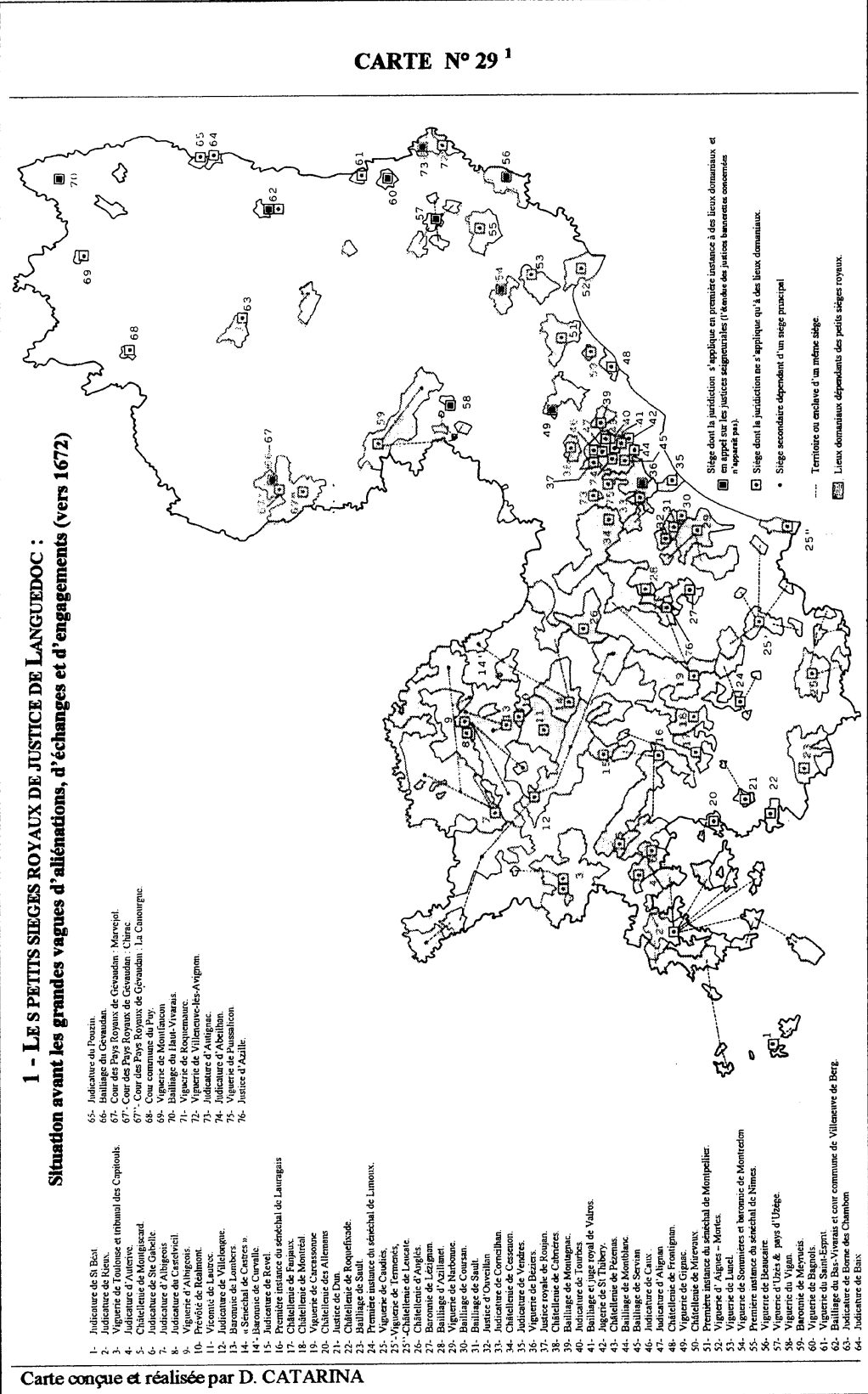
LES JUSTICES DE QUELQUES GRANDES FAMILLES DANS LE DERNIER QUART DU XVIII^E SIECLE
EN LANGUEDOC



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 29¹

**1 - LE S PETITS SIEGES ROYAUX DE JUSTICE DE LANGUEDOC :
Situation avant les grandes vagues d'aliénations, d'échanges et d'engagements (vers 1672)**



Siège dont la juridiction s'applique en première instance à des lieux domaniaux et en appel sur les justices seigneuriales (l'échelle des justices baneriales comprises n'appartient pas).
 Siège dont la juridiction ne s'applique qu'à des lieux domaniaux.
 • Siège secondaire dépendant d'un siège principal
 --- Territoire en enclave d'un même siège
 [] Lieux domaniaux dépendants des petits sièges royaux.

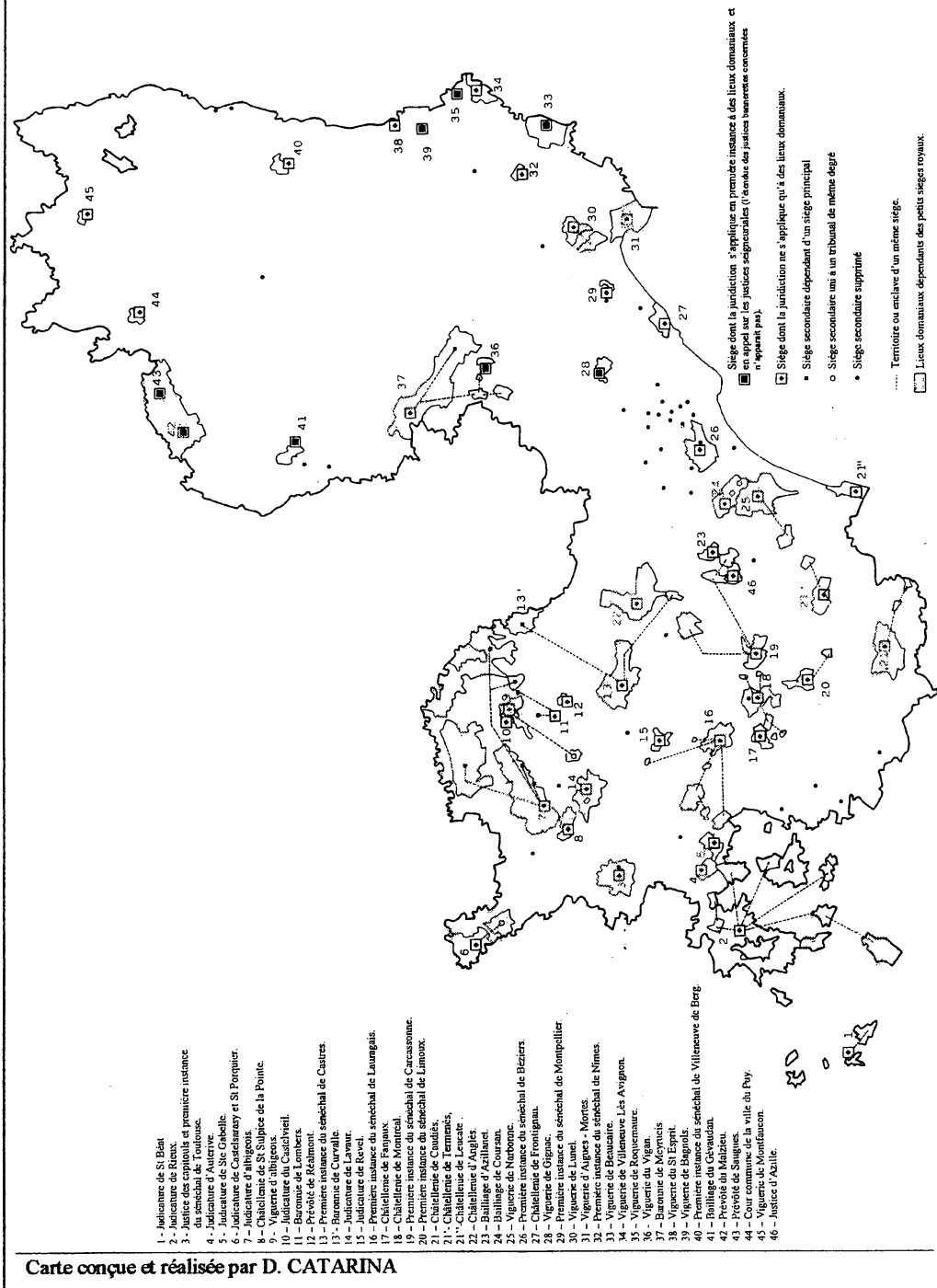
- 65- Judicature du Puyren.
- 66- Bailliage de Nîmes.
- 67- Cour des Pays Royaux de Gévaudan - Nîmèze.
- 68- Cour des Pays Royaux de Gévaudan - Chirac.
- 67''- Cour des Pays Royaux de Gévaudan - La Canourgue.
- 68- Cour commune du Puy.
- 69- Viguerie de Montfalcon.
- 70- Bailliage du Haut-Vivara.
- 71- Viguerie de Villeneuve-la-Duchâle.
- 72- Viguerie de Villeneuve-Avignon.
- 74- Judicature d'Asprières.
- 75- Viguerie de Puisseulcon.
- 76- Justice d'Azail.

- 1- Judicature de St-Bel.
- 2- Viguerie de Nîmes.
- 3- Viguerie de Toulouse et tribunal des Capitouls.
- 4- Châtellenie de Montpellier.
- 5- Châtellenie de Montpellier.
- 6- Judicature de St-Gabriel.
- 7- Judicature d'Albi.
- 8- Judicature de Castelnau.
- 9- Viguerie d'Albi.
- 10- Viguerie de Villeneuve.
- 11- Viguerie de Villeneuve.
- 12- Viguerie de Villeneuve.
- 13- Viguerie de Villeneuve.
- 14- « Sénéchal de Castres ».
- 15- Baronnies de Carville.
- 16- Judicature de Revel.
- 17- Première instance du sénéchal de Lauragais.
- 18- Châtellenie de Montcaumon.
- 19- Châtellenie de Montcaumon.
- 20- Viguerie de Carcassonne.
- 21- Châtellenie des Allennes.
- 22- Justice de Dun.
- 23- Châtellenie de Roquefort.
- 24- Bailliage de Salat.
- 25- Châtellenie du sénéchal de Lunel.
- 25- Viguerie de Quatres.
- 25- Viguerie de Termes.
- 25''- Châtellenie de Lanta.
- 26- Châtellenie d'Anglet.
- 27- Baronnies de Lodéac.
- 28- Bailliage d'Albi.
- 29- Bailliage de Lodéac.
- 30- Bailliage de Cousan.
- 31- Bailliage de Saill.
- 32- Justice d'Ouvellan.
- 33- Judicature de Corchellan.
- 34- Châtellenie de Carcassonne.
- 35- Viguerie de Villeneuve.
- 36- Viguerie de Villeneuve.
- 37- Justice royale de Roujan.
- 38- Châtellenie de Cahrières.
- 39- Bailliage de Montignac.
- 40- Judicature de Tourbes.
- 41- Bailliage et siège royal de Valros.
- 42- Viguerie de St-Liberty.
- 43- Châtellenie de Villeneuve.
- 44- Bailliage de Montcaumon.
- 45- Bailliage de Servian.
- 46- Judicature de Caux.
- 47- Judicature d'Albi.
- 48- Châtellenie de Frontignan.
- 49- Viguerie de Villeneuve.
- 50- Châtellenie de Villeneuve.
- 51- Première instance du sénéchal de Montpellier.
- 52- Viguerie d'Albi - Morles.
- 53- Viguerie de Lunel.
- 54- Viguerie de Sommières et baronnies de Montreuil.
- 55- Première instance du sénéchal de Nîmes.
- 56- Viguerie de Beaucaire.
- 57- Viguerie de Villeneuve.
- 58- Viguerie de Villeneuve.
- 59- Baronnies de Ménerbes.
- 60- Viguerie de Bagnols.
- 61- Viguerie de Saint-Esprit.
- 62- Bailliage du Bas-Vivara et cour commune de Villeneuve de Berg.
- 63- Judicature de Bonne des Chambon.
- 64- Judicature de Baux.

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 29²

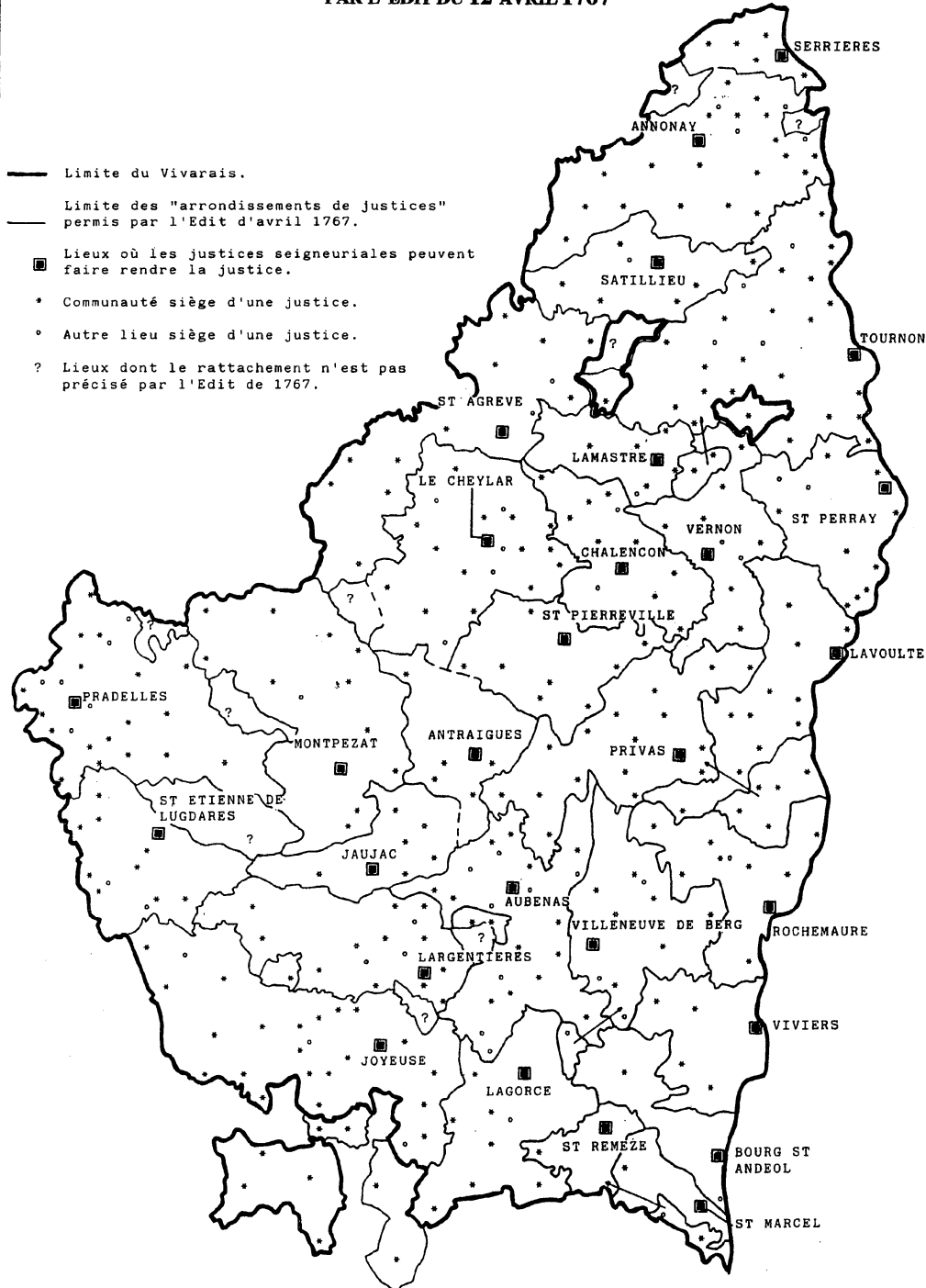
2 - LE S PETITS SIEGES ROYAUX DE LANGUEDOC :
Situation à la fin du XVIII^e siècle



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

CARTE N° 30

CARTE DES «ARRONDISSEMENTS DE JUSTICE» PERMIS EN VIVARAIS
PAR L'EDIT DU 12 AVRIL 1767

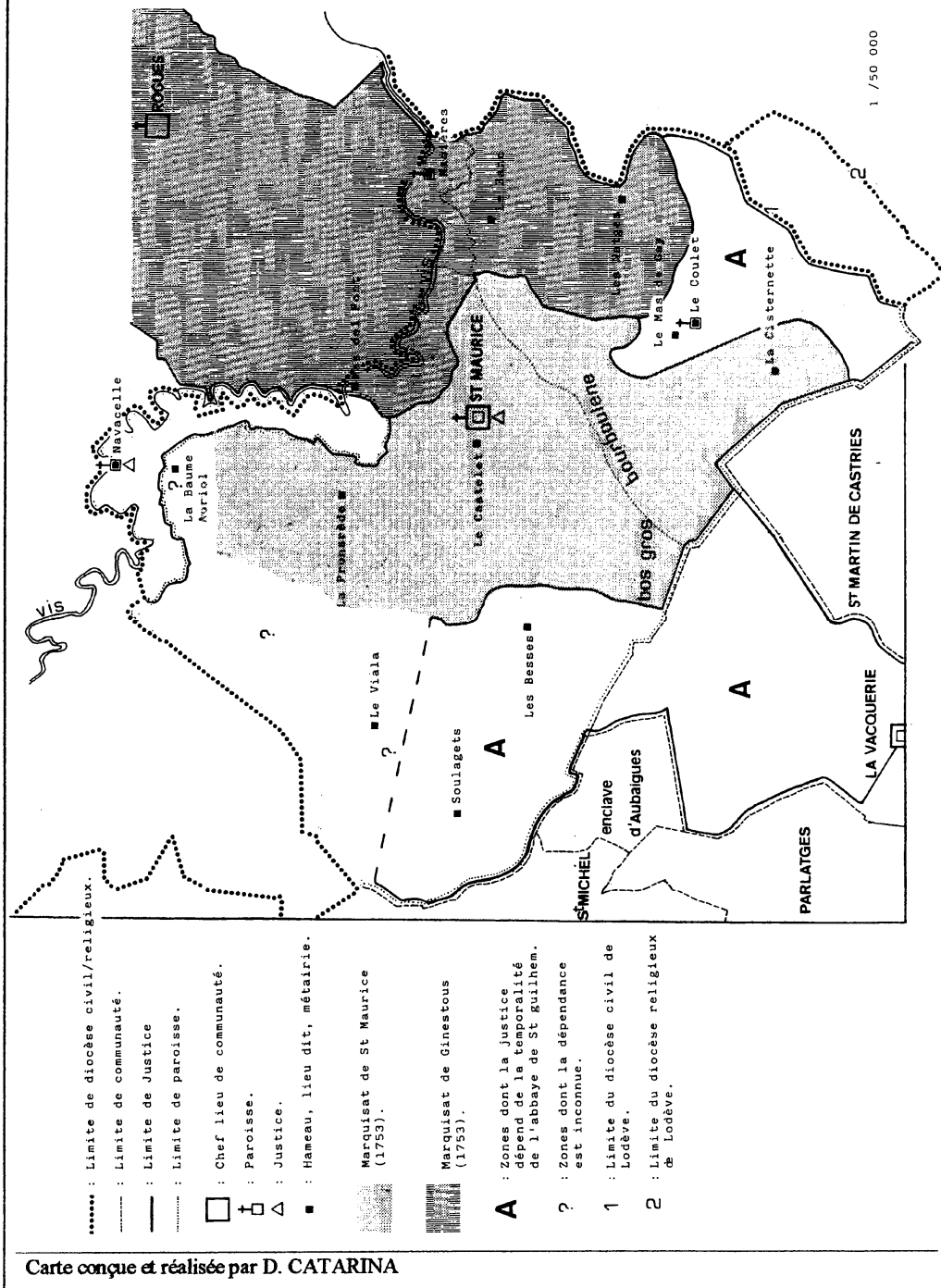


- Limite du Vivarais.
- Limite des "arrondissements de justices" permis par l'Edit d'avril 1767.
- Lieux où les justices seigneuriales peuvent faire rendre la justice.
- * Communauté siège d'une justice.
- Autre lieu siège d'une justice.
- ? Lieux dont le rattachement n'est pas précisé par l'Edit de 1767.

Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

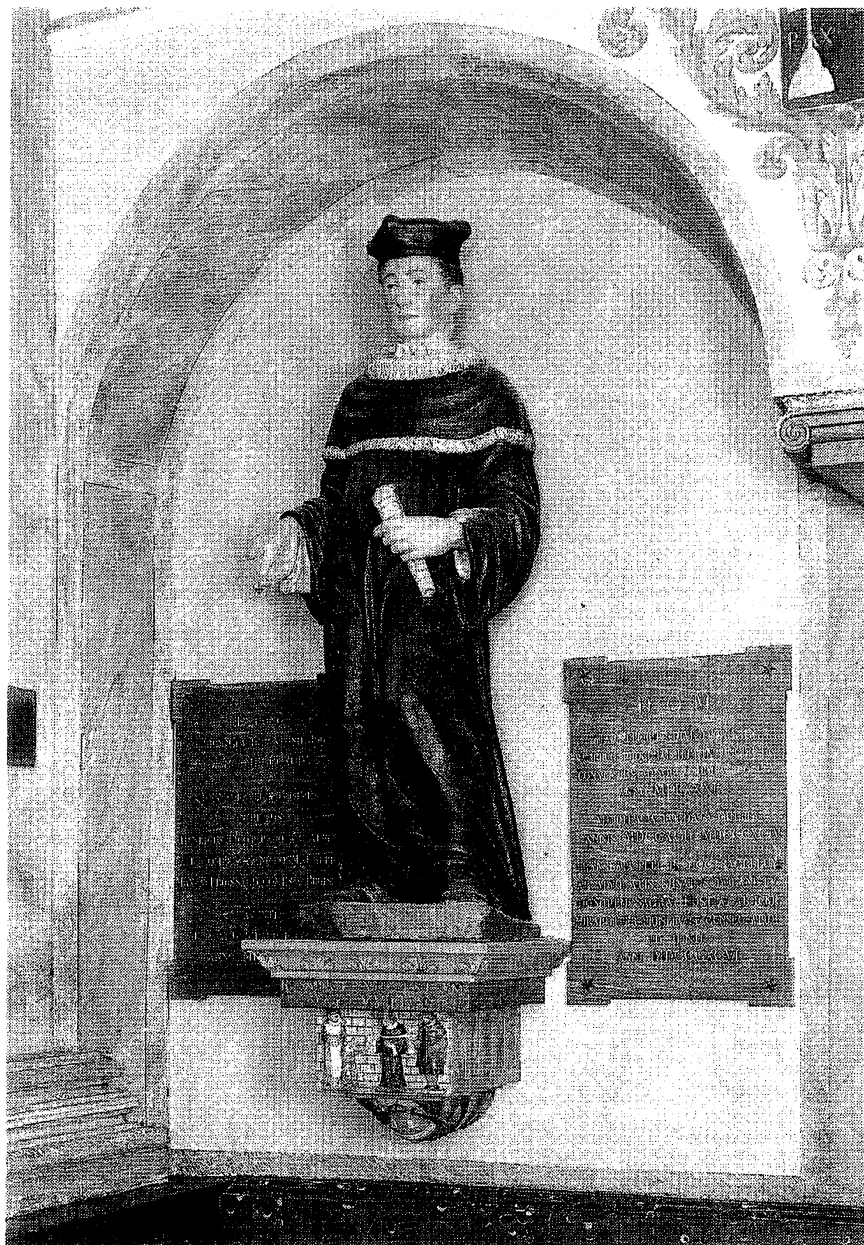
CARTE N° 31

LA GEOGRAPHIE JUDICIAIRE DU CONSULAT DE ST-MAURICE
(diocèse civil de Lodève)



Carte conçue et réalisée par D. CATARINA

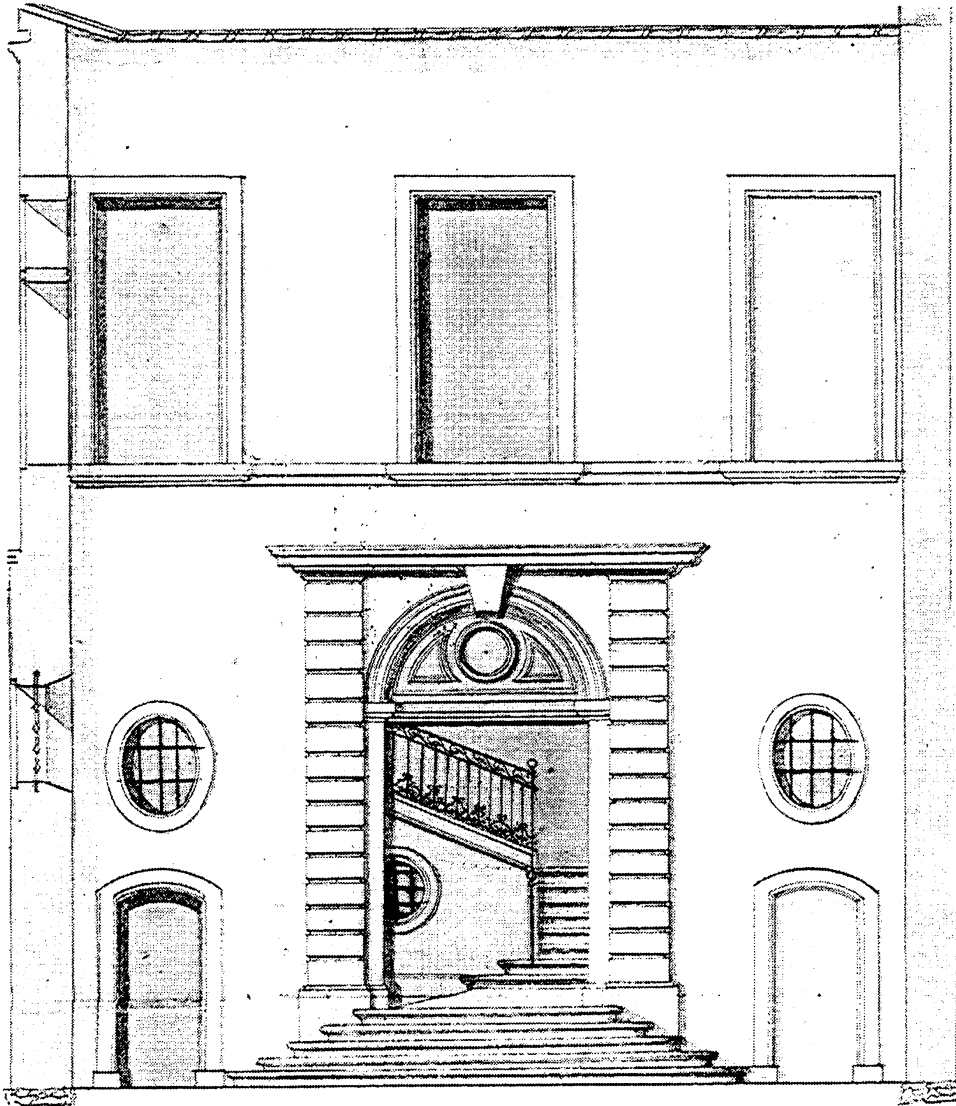
PLAN/ILLUSTRATION N° 32



SAINTE YVES, PATRON DES AVOCATS – (1581)
Ste Chapelle - Collégiale Notre-Dame de Dôle

Saint Yves est ici vêtu du costume usuel de nombreux hommes de lois : longue robe noire, camail et bonnet identiques. Dans ces grandes lignes ce vêtement sera aussi celui de la majeure partie de la basoche aux XVII^e et XVIII^e siècles.

PLAN/ILLUSTRATION N°33

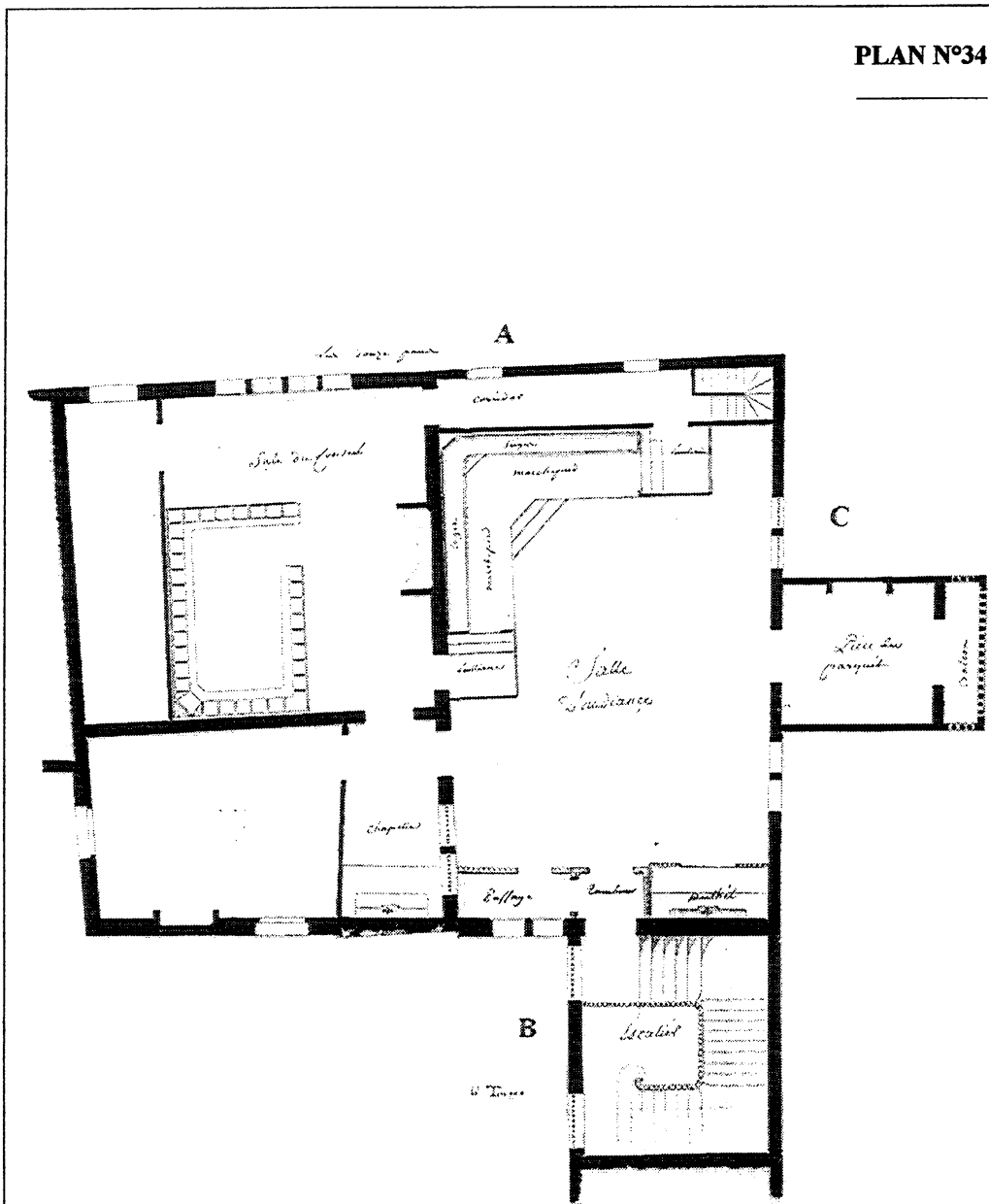


ELEVATION DE L'ENTREE DU PRESIDIAL ET SENECHAL DE MONTPELLIER – 1714

A.D.H. C 830 (plans).

Ce dessin est extrait d'un projet réalisé en 1747 par l'architecte Desfours pour doter le présidial d'une entrée convenable et aménager un escalier conduisant à l'auditoire. La porte située à gauche de l'entrée devait permettre d'accéder aux prisons qui se trouvaient au rez-de-chaussée du tribunal. Au regard des plans de 1780, ce projet fut probablement réalisé et correspond sûrement au «bel escalier» signalé par les magistrats dans la description du présidial effectué en 1770 (ADH C 1568).

PLAN N°34

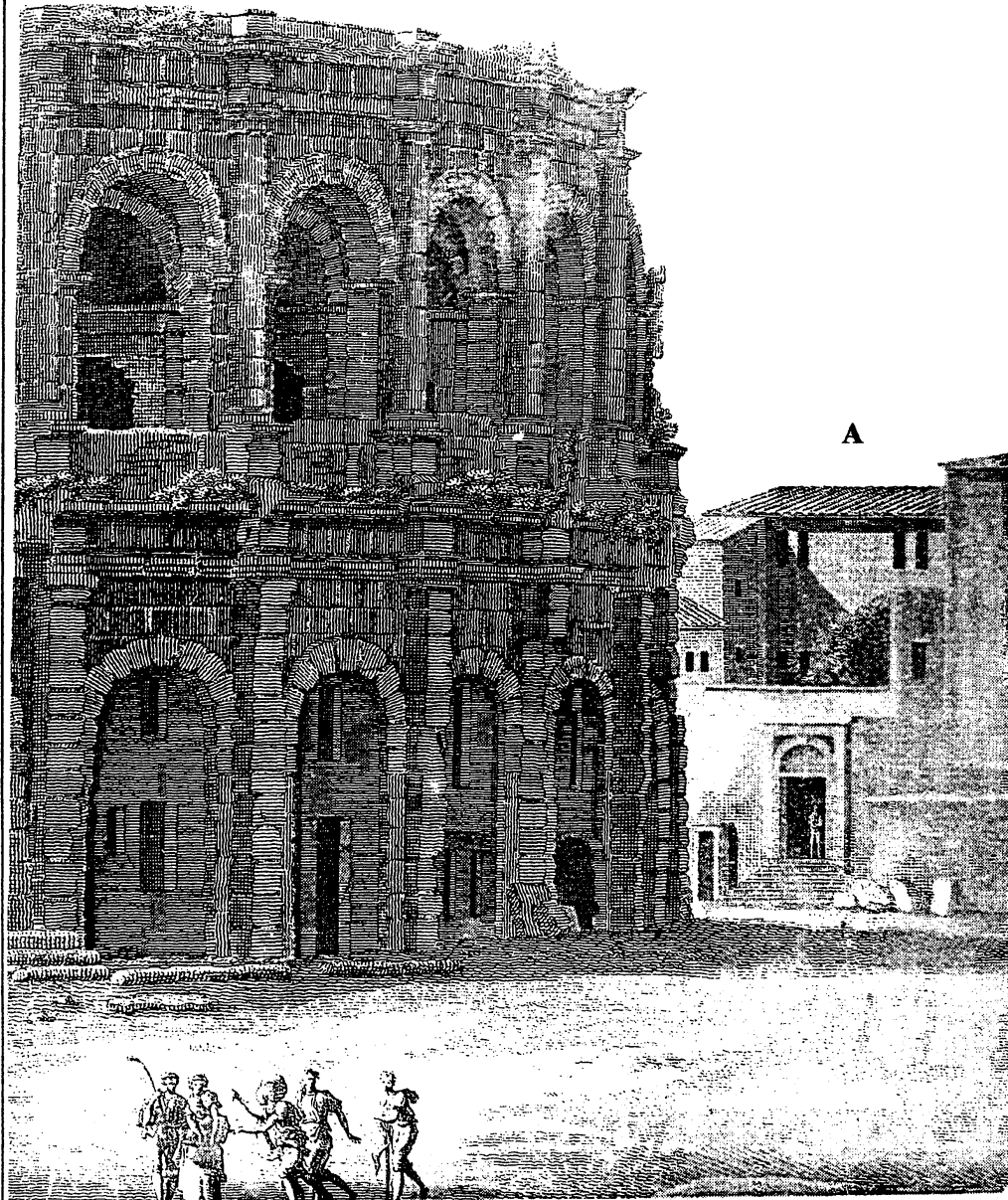


PLAN DU SENECHAL ET PRESIDIAL DE MONTPELLIER EN 1780

A.D.H C 4800

Situé près de la porte du Peyrou et accolé à la commune clôture (A) (la muraille de la cité ou mur des douze pans) à l'emplacement du château des Guilhem et de l'actuelle cour d'assise de l'Héraul, le présidial occupe un espace lié de tout temps à l'exercice du pouvoir. Le tribunal tient dans un quadrilatère de 20 mètres sur 17 mètres, soit à peine 300 mètres carrés, auquel on accède par un «bel escalier» (B) construit probablement au début du siècle (voir plan suivant). Il se compose d'une vaste salle d'audience et de trois autres pièces dont deux servent de salle de conseil. L'espace situé à l'ouest du tribunal est occupé par des jardins (C).

PLAN/ILLUSTRATION N° 36



L'ANCIEN SENECHAL & PRESIDIAL DE NIMES VERS 1788.

D'après une gravure de C. Bourgeois – Bibliothèque de Nîmes.

Les Arènes viennent d'être dégagées. La porte unique du Palais et des prisons (A) s'ouvre, à l'ouest, sur le rue de l'Audience et la petite place des Arènes. Remarquez la modestie du bâtiment (qui abrite pourtant les services de la plus vaste sénéchaussée du Languedoc) et l'absence de toute architecture proprement judiciaire.

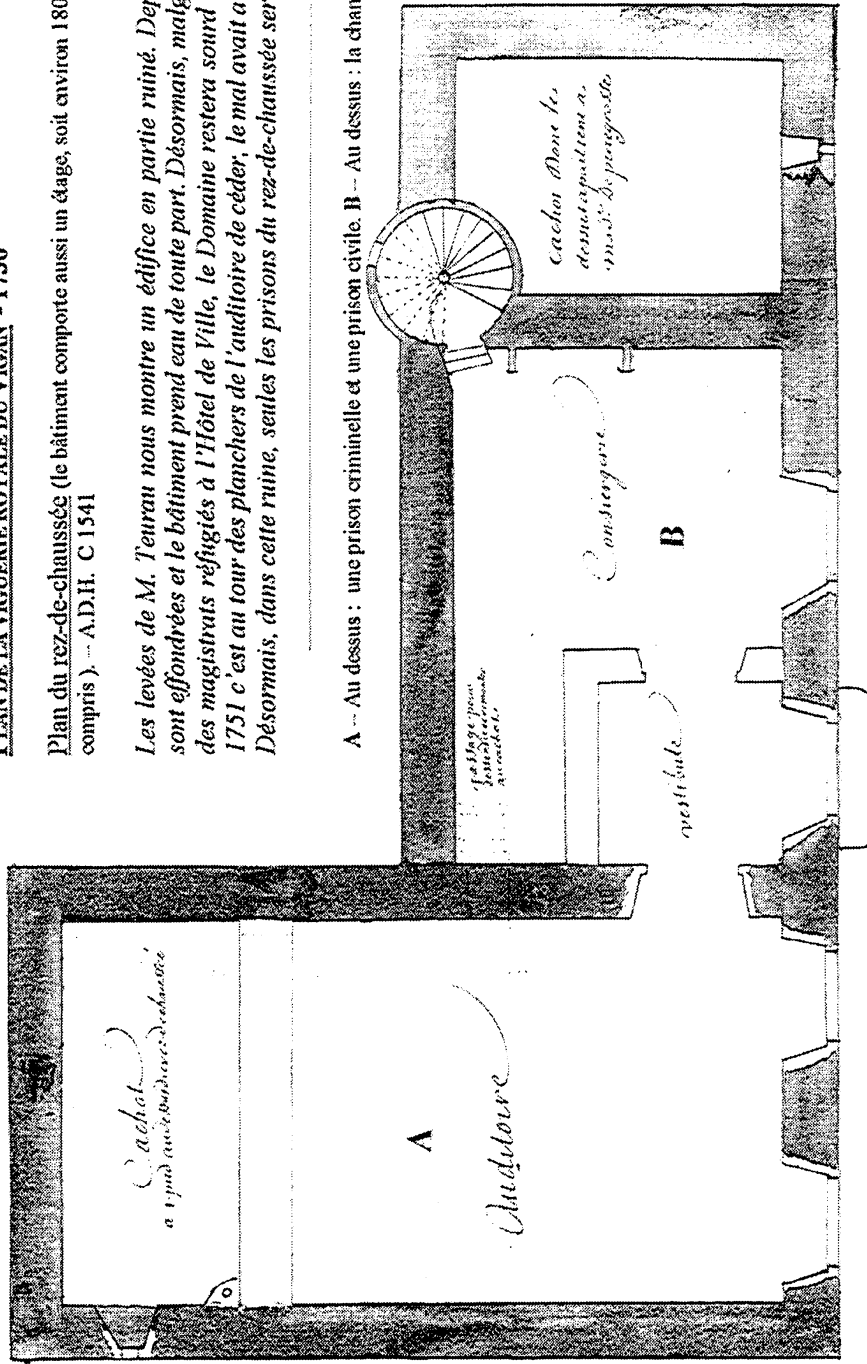
PLAN N° 39

PLAN DE LA VIGUERIE ROYALE DU VIGAN - 1736

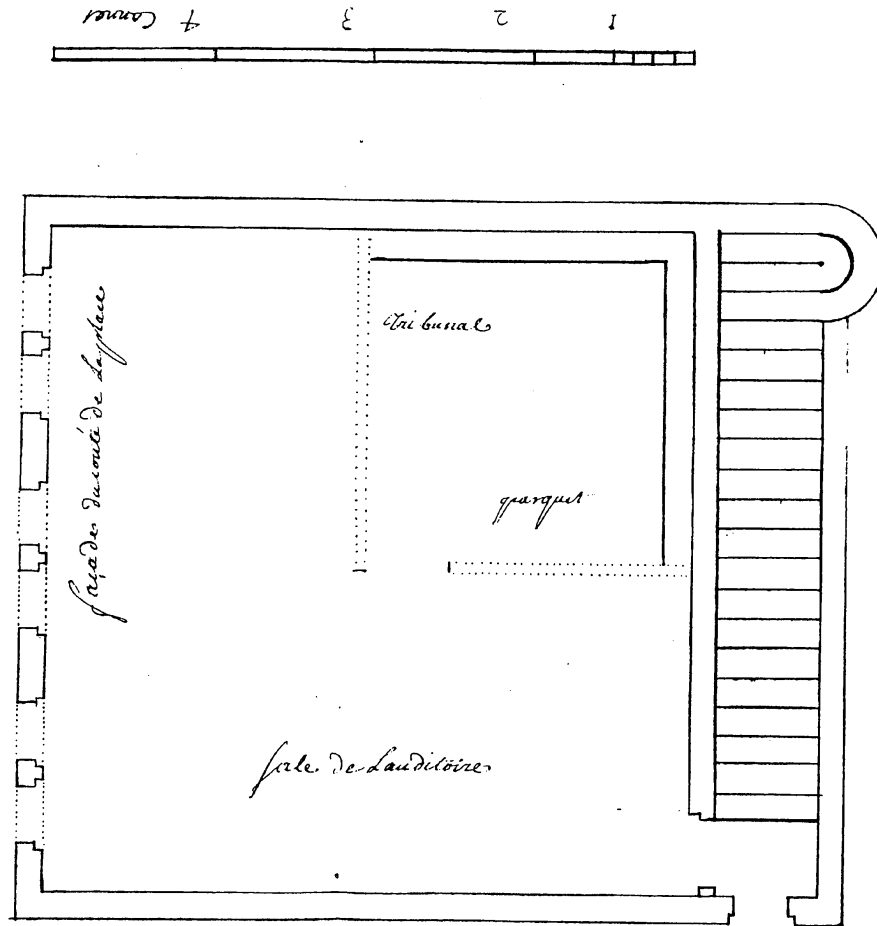
Plan du rez-de-chaussée (le bâtiment comporte aussi un étage, soit environ 180 m² cachot en sous sol compris). -- A.D.H. C 1541

Les levées de M. Teurau nous montre un édifice en partie ruiné. Depuis 1691 les toitures se sont effondrées et le bâtiment prend eau de toute part. Désormais, malgré les appels désespérés des magistrats réfugiés à l'Hotel de Ville, le Domaine restera sourd et rien ne sera fait... en 1751 c'est au tour des planchers de l'auditoire de céder, le mal avait atteint les parties basses ! Désormais, dans cette ruine, seules les prisons du rez-de-chaussée seront utilisées

A -- Au dessus : une prison criminelle et une prison civile. B -- Au dessus : la chambre du concierge.



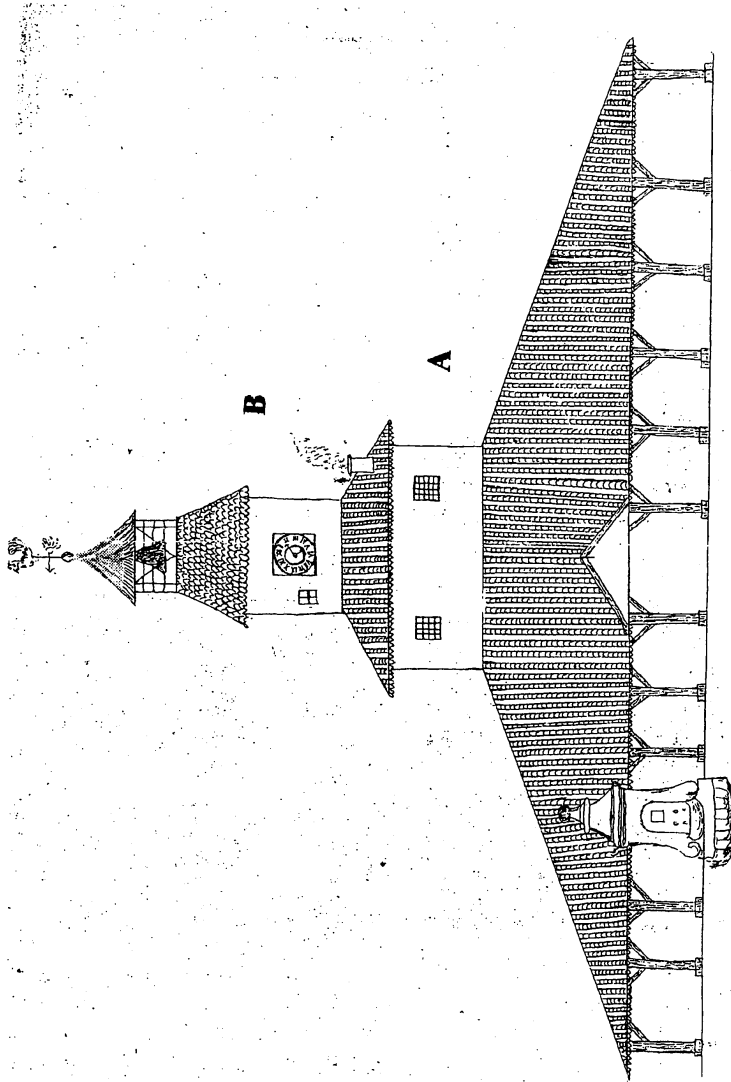
PLAN N° 40



PLAN DE LA VIGUERIE ROYALE DE SOMMIÈRES EN 1739 – A.D.H. C 1542

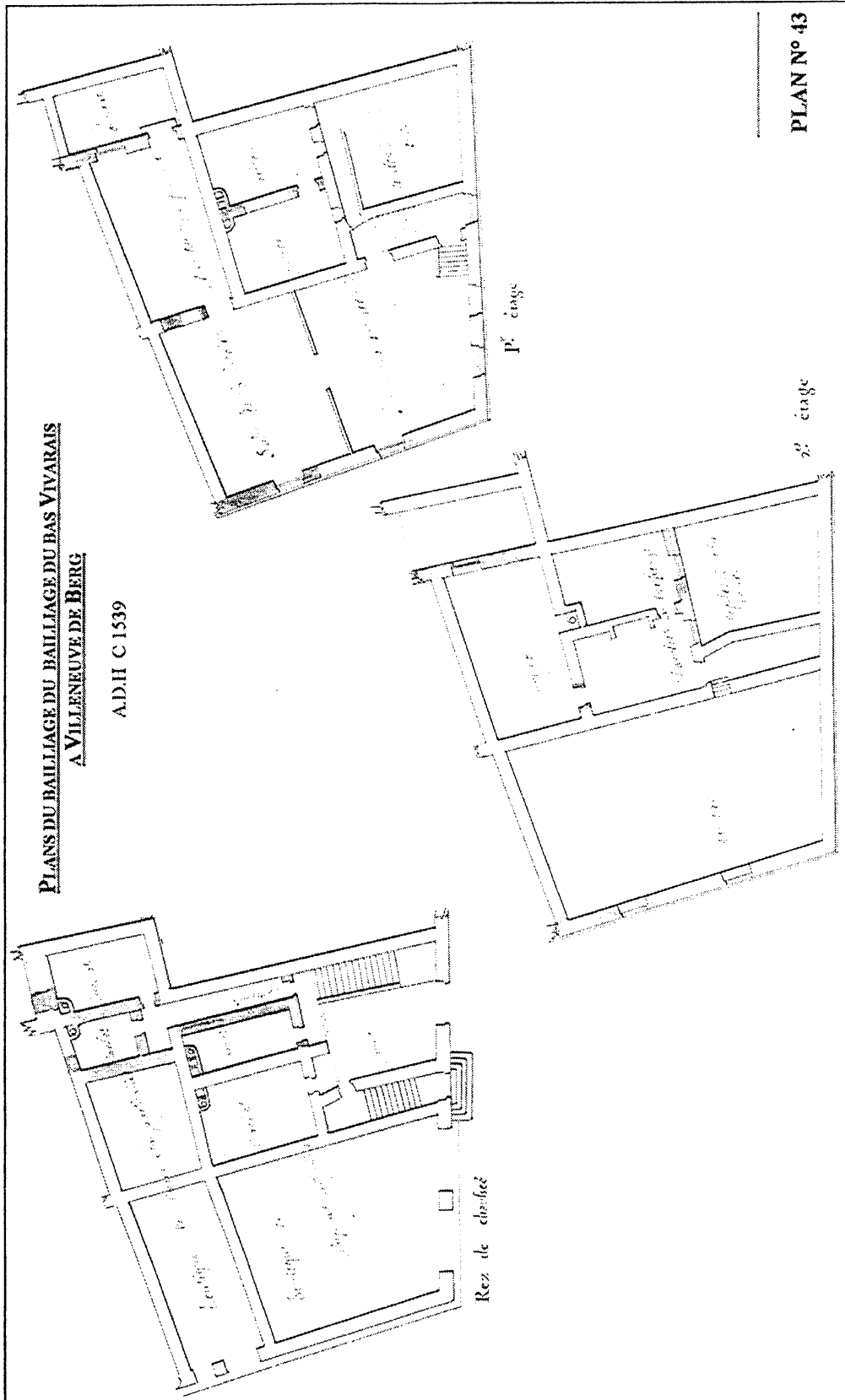
Ce plan sommaire de la viguerie de Sommière fut levé par l'entrepreneur Saussines en 1739 suite à la rénovation du tribunal ordonnée en 1736 (le toit s'était affaissé sur les combles). Située au premier étage d'une maison de ville (le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques) la viguerie n'occupe qu'une seule pièce de 60 m² reliée à la rue par un escalier. L'ensemble sera totalement rénové en 1739, les murs peints en grisaille étaient semés de fleurs de lys, le siège du Juge, en pierre de taille recouvert de planches, recevait une peinture bleue agrémentée, elle aussi, de fleurs de Lys, il en était de même pour celui, plus petit, du procureur.

PLAN N° 41



JUDICATURE DE REVEL - DESSIN NAÏF REPRESENTANT LES HALLES COUVERTES DE LA VILLE
 (par Antoine Barrau en 1830 - avec l'aimable collaboration de M. Jean Hébrard de la Société d'Histoire de Revel-St-Ferréol).

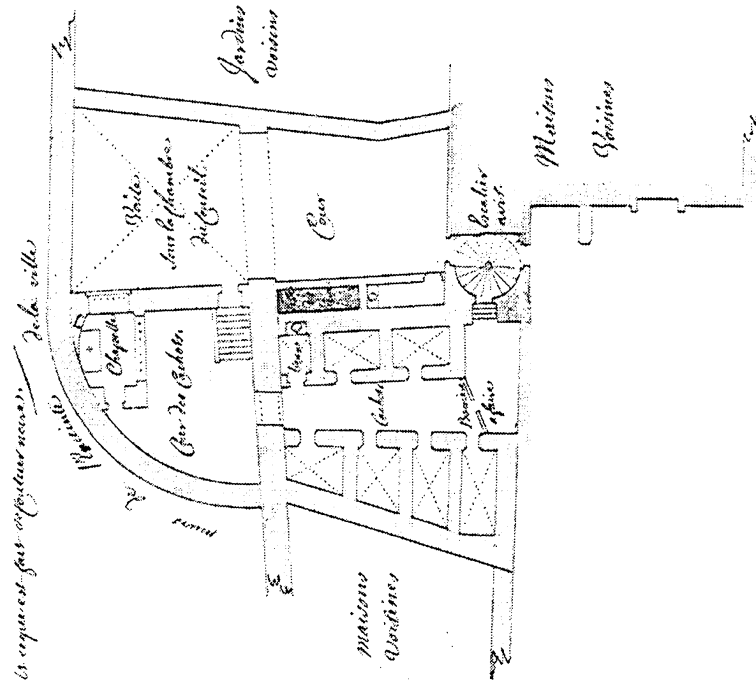
Alors que les couverts servaient de marché, le bâtiment central abritait la salle de la maison commune qui faisait aussi office d'auditoire. Les prisons (A) se situaient au dessus de l'auditoire. Actuellement, hormis la partie haute (B) détruite en février 1830, cet ensemble monumental, magnifiquement entretenu, respecte encore le même ordonnancement (les halles furent construites, avec le reste de la bastide, en 1345).



2/2- PLANS DU BAILLIAGE DU HAUT VIVARAIS A ANNONAY EN 1723

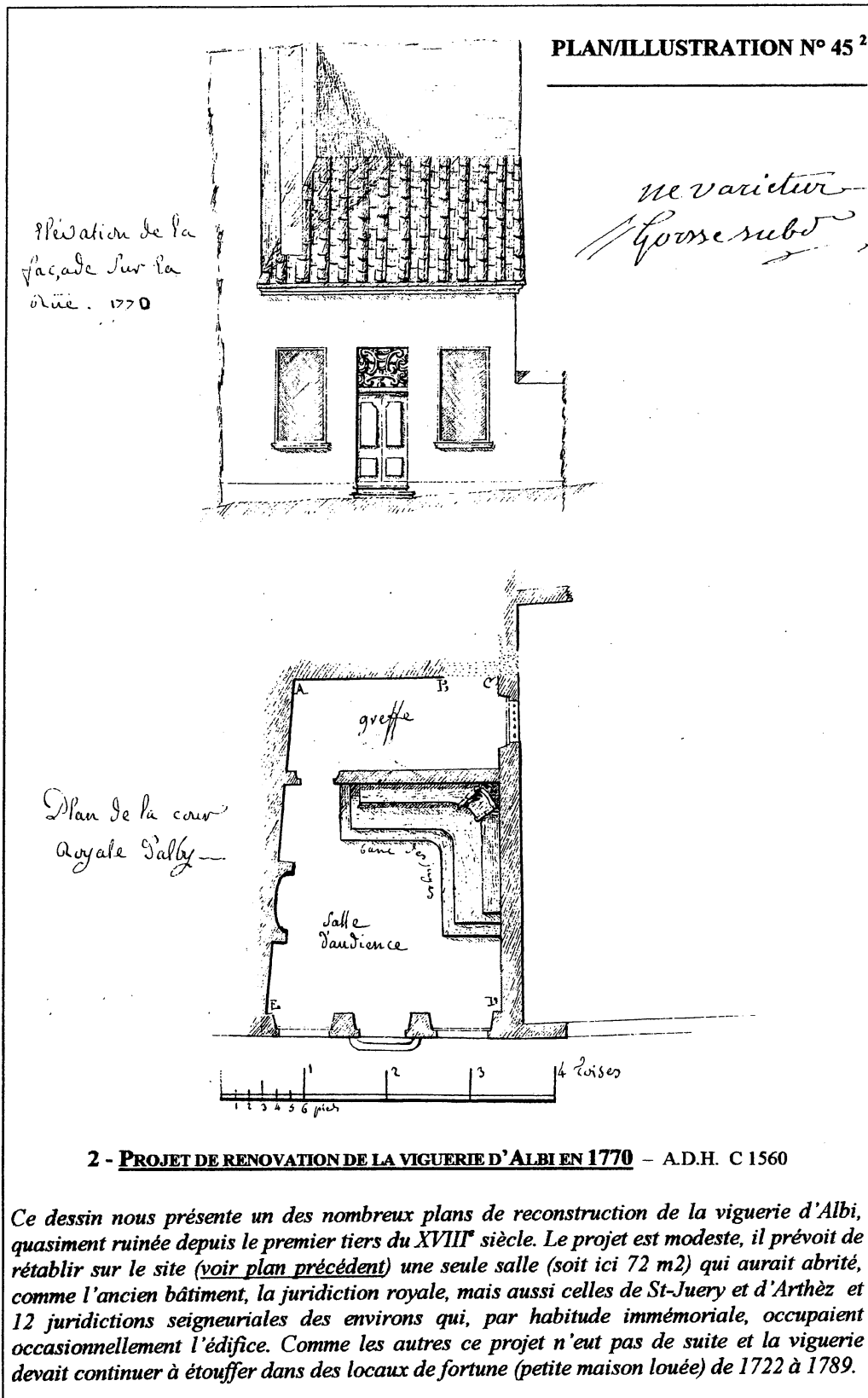
PLAN DU TROISIEME ETAGE

PLAN N°44²



Le bailliage du Haut Vivarais, séant à Annonay, s'est installé entre 1699 et 1700 rue du camp (aujourd'hui rue J.B. Bechetoille) à l'initiative de son procureur J.B. Fourel. Devenue sénéschaussée en 1781 la cour devait rester dans le même édifice jusqu'en 1789. L'ancien auditoire reçut entre 1790 et 1795 le tribunal civil du district du Mézenc, puis jusqu'en 1963 le tribunal de commerce. Les prisons, situées à l'arrière du bâtiment servirent jusqu'en 1947. L'ensemble, installé sur une parcelle biscornue n'est autre qu'une maison de ville, achetée au Sieur Besset (marchand d'Annonay), transformée en tribunal. Le bâtiment, agrandi au XVIIIe s'appuie, du côté des prisons, sur les remparts de la ville.

A.D.H. C 1558



PLAN N° 46²

PROJET DE RECONSTRUCTION D'UN
AUDITOIRE POUR LA CHATELLENIE DE
FRONTIGNAN

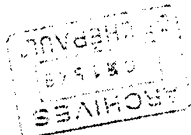
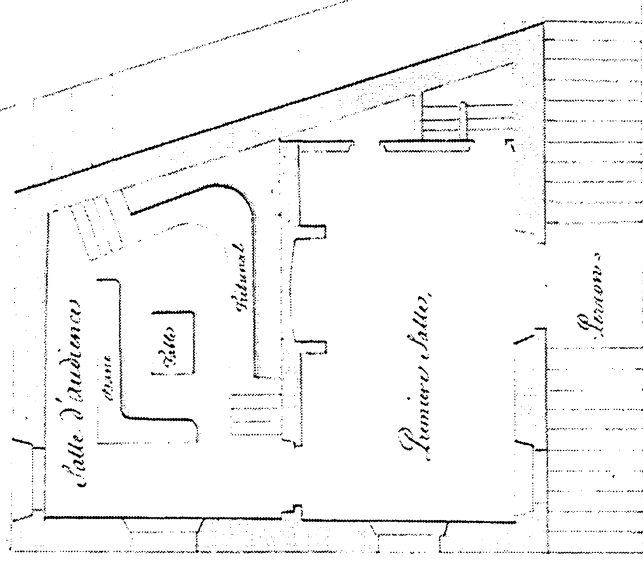
1739

(2) - Plan du tribunal.

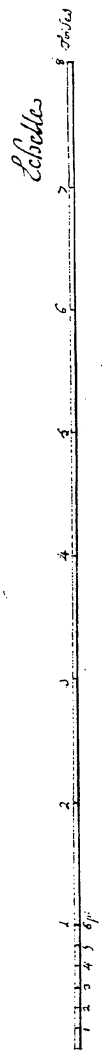
Dans ce projet, avorté (voir figure précédente), la cour est réduite au strict minimum. Un trapeze de 90 m² contient la salle d'audience et une pièce à usages multiples. L'ensemble, fort réduit, correspondait tout à fait aux modestes besoins d'un tribunal de première instance limité au seul terroir de Frontignan.

AD.H. C 1549

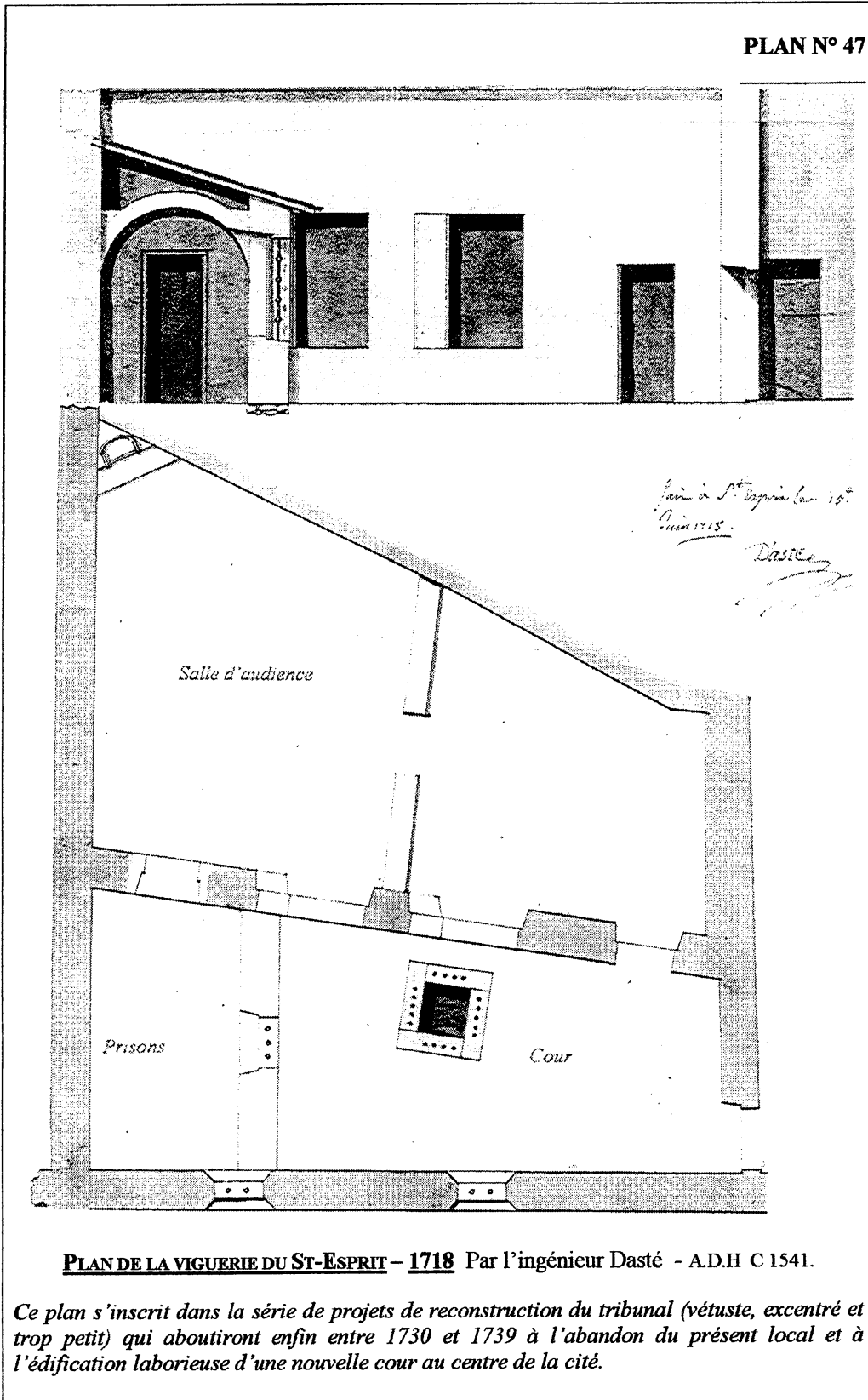
*Plan d'un Auditoire à faire
à Frontignan.*



Frontignan



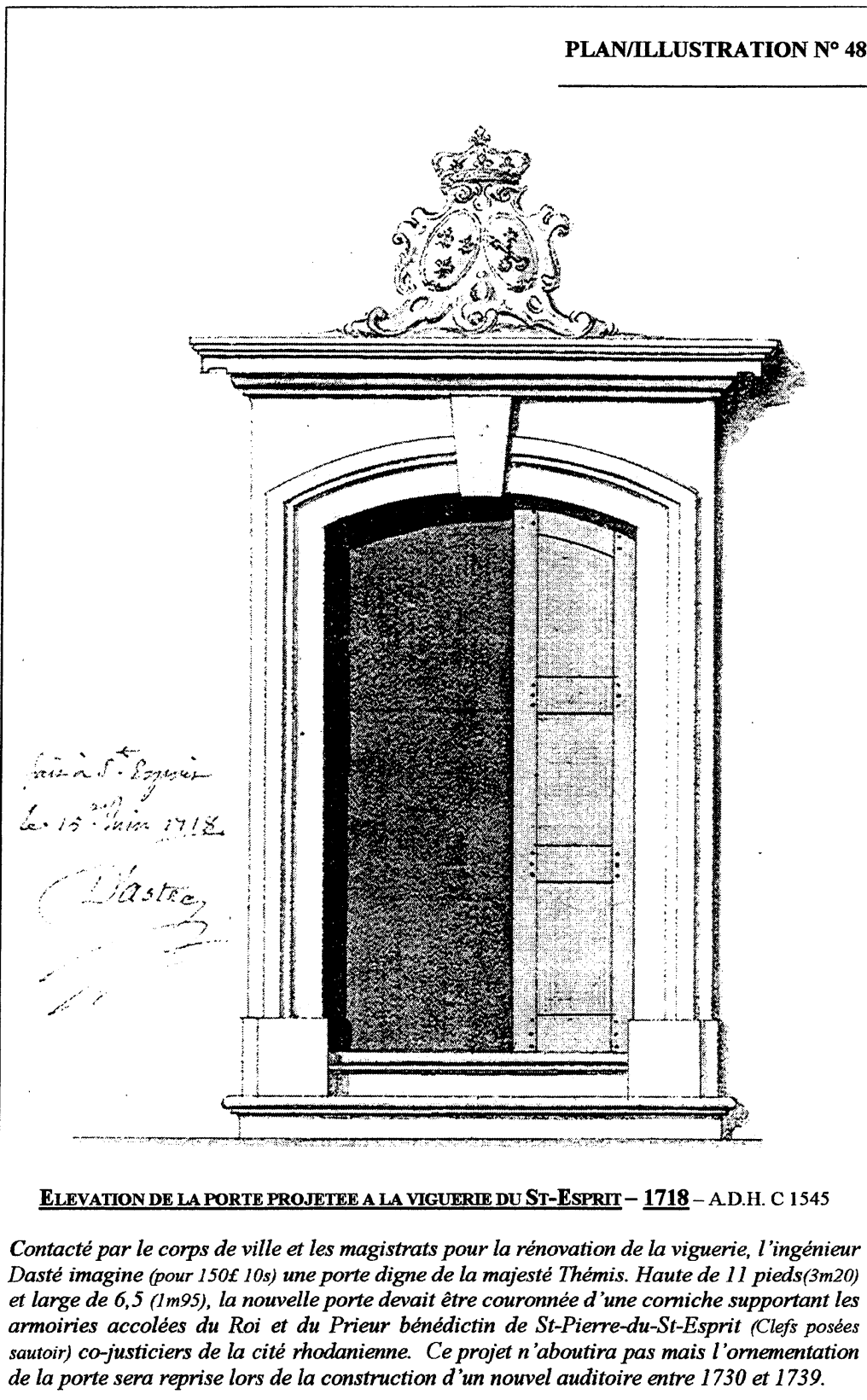
PLAN N° 47



PLAN DE LA VIGUERIE DU ST-ESPRIT - 1718 Par l'ingénieur Dasté - A.D.H C 1541.

Ce plan s'inscrit dans la série de projets de reconstruction du tribunal (vétuste, excentré et trop petit) qui aboutiront enfin entre 1730 et 1739 à l'abandon du présent local et à l'édification laborieuse d'une nouvelle cour au centre de la cité.

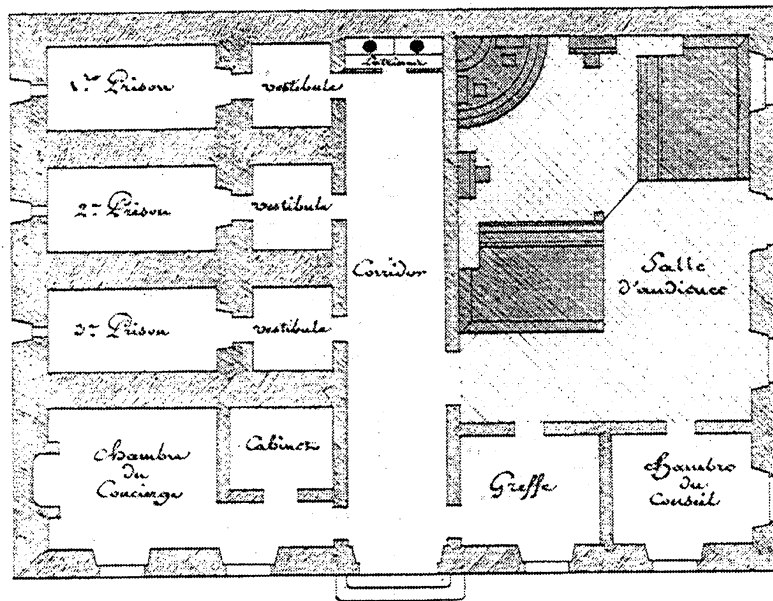
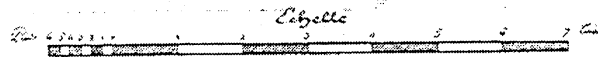
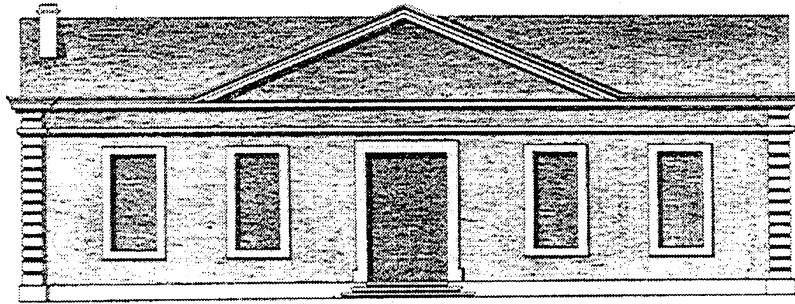
PLAN/ILLUSTRATION N° 48



ELEVATION DE LA PORTE PROJETEE A LA VIGUERIE DU ST-ESPRIT – 1718 – A.D.H. C 1545

Contacté par le corps de ville et les magistrats pour la rénovation de la viguerie, l'ingénieur Dasté imagine (pour 150£ 10s) une porte digne de la majesté Thémis. Haute de 11 pieds(3m20) et large de 6,5 (1m95), la nouvelle porte devait être couronnée d'une corniche supportant les armoiries accolées du Roi et du Prieur bénédictin de St-Pierre-du-St-Esprit (Clefs posées sautoir) co-justiciers de la cité rhodanienne. Ce projet n'aboutira pas mais l'ornementation de la porte sera reprise lors de la construction d'un nouvel auditoire entre 1730 et 1739.

Plan & Élévation de l'auditoire de la Ville de Rieux PL N° 49



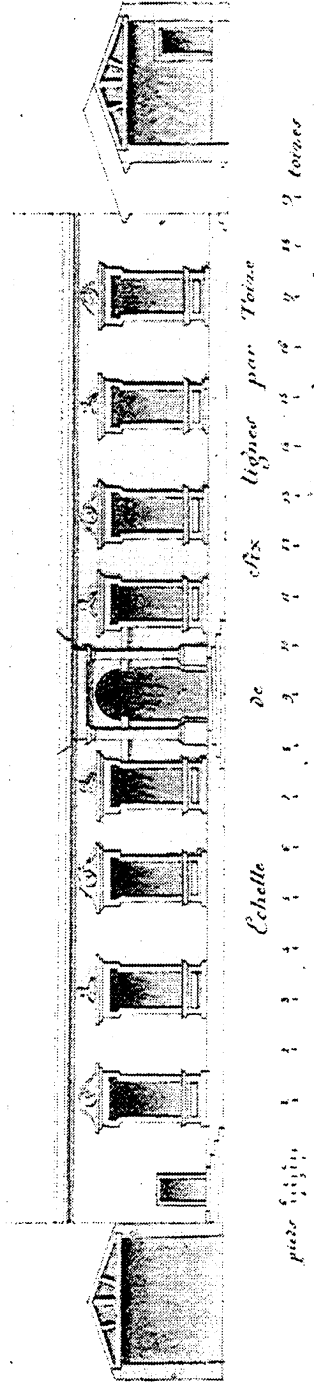
PLAN ET ELEVATION POUR LA RECONSTRUCTION DE L'AUDITOIRE DE RIEUX – 1783

Presque totalement ruiné au milieu du XVIII^e siècle, l'auditoire de la judicature de Rieux fait l'objet de plusieurs plans de rétablissement qui vont de la reprise du site existant à une reconstruction totale sur un autre espace. Le dessin de 1783 traduit bien la volonté de rationalisation en vigueur à la veille de la révolution (voir aussi le plan du Fousseret). Dans un quadrilatère de 117 m² l'architecte ordonne méthodiquement l'espace : prisons à gauche, salle d'audience et pièces administratives à droite. Le bâtiment de plain pied aligne sobrement une façade de 23 m (brique) ornée d'un simple fronton. Ce projet n'aura pas plus de succès que les autres et les magistrats resteront au consulat, jusqu'en 1789. ADH C 1563

PLAN/ILLUSTRATION N° 50

Projet du Palais et Prisons de Limoux dans l'enclos des Augustins

Vue du Palais dans la Cour sur la ligne du Plan A-B

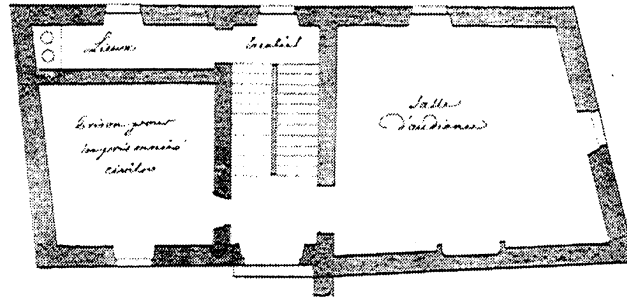


PROJET POUR LA RECONSTRUCTION DU PALAIS PRESIDIAL DE LIMOUX - 1785

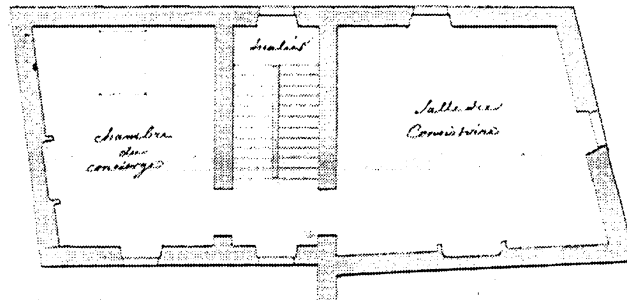
Lorsqu'à la fin du XVIII^e siècle le bâtiment du présidial demande de sérieuses réparations, les magistrats de la cour commandent à l'architecte Faure plusieurs projets de reconstruction totale du tribunal qui auraient aussi inclus de vastes prisons ; c'est l'un de ces plans qui est exposé ici, Faure prévoyait alors un développement de façade de près de 50m contre 28m pour l'ancien présidial. Ce projet, estimé à 83 163 livres, était hors de proportion avec les besoins d'une cour depuis longtemps sur le déclin et les capacités financières d'une petite cité telle que Limoux. La ville imposa donc la simple restauration du tribunal existant au grand dam des officiers royaux (voir plan précédent).

PLAN N° 51

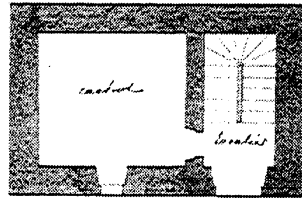
Plan au Niveau de Chauffés du Consistoire a bâtir a Coursan



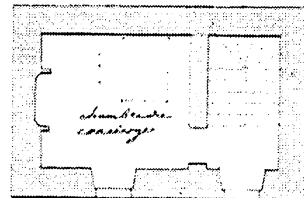
Plan au Deuxième Etage



*Plan au Niveau de Chauffés de ces
Brisons a bâtir a Coursan*



Plan au 1^{er} Etage



fait a Narbonne le 6^{de} Decembre 1724 Lott abbé

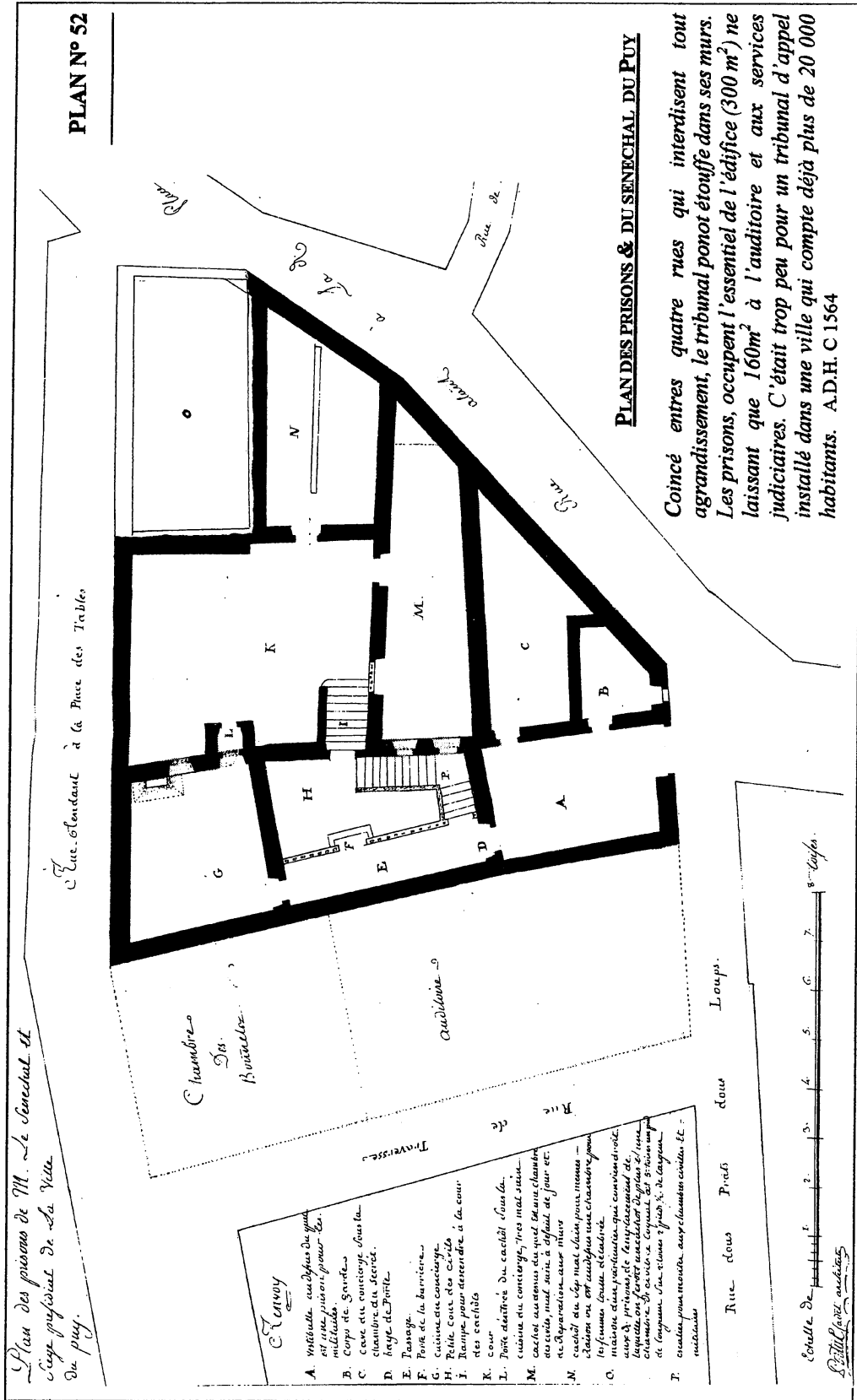
Echelle

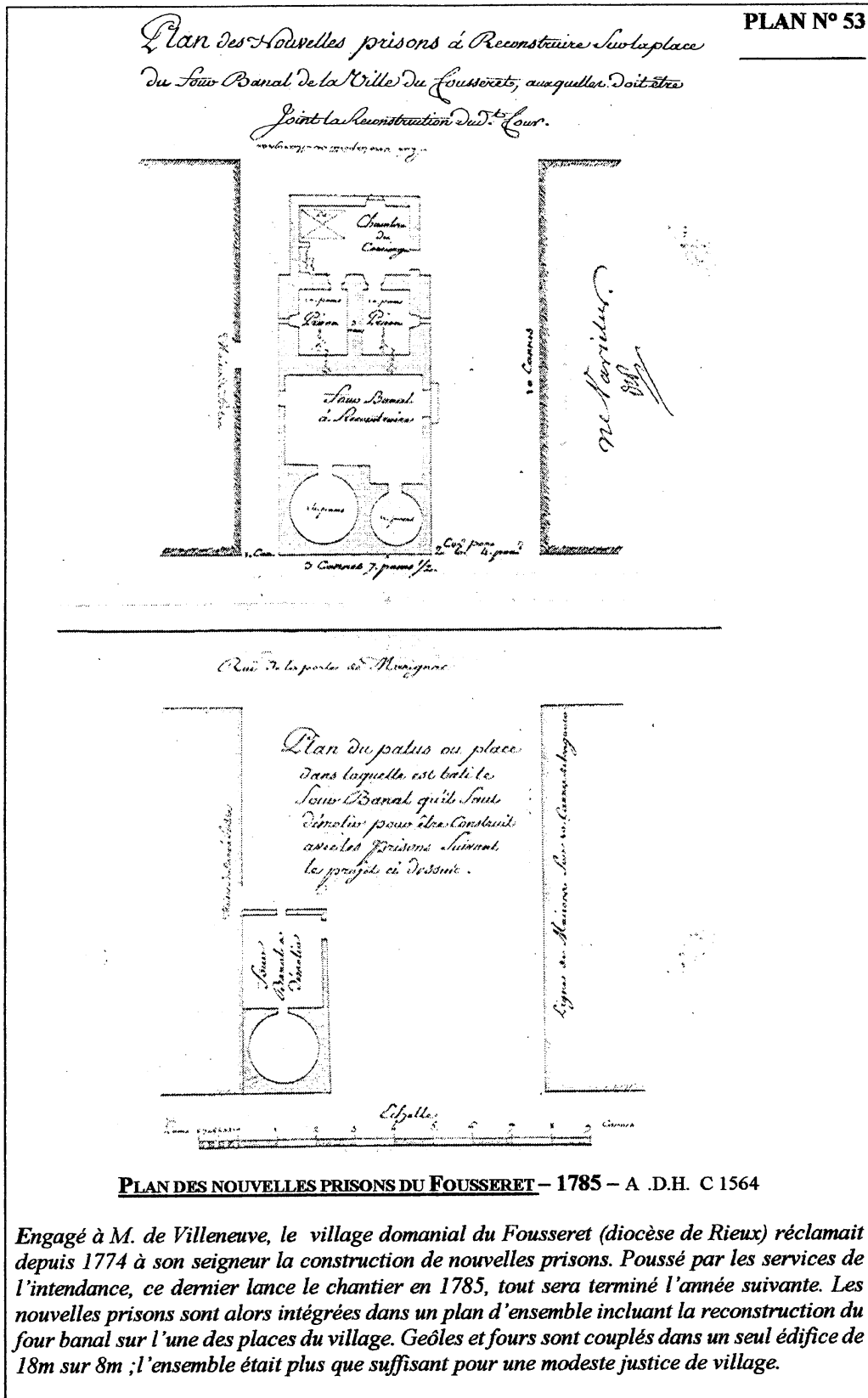


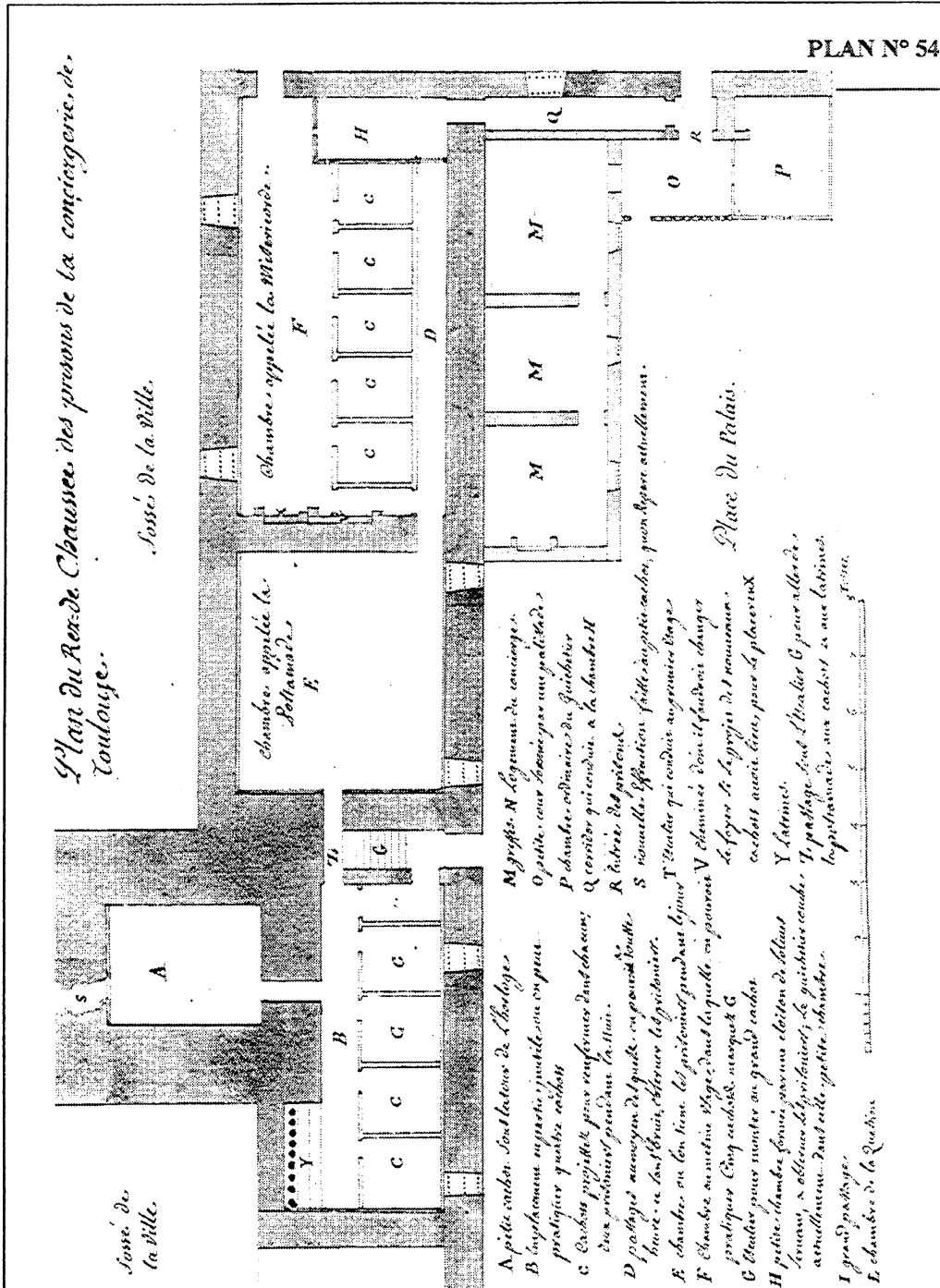
PROJET D'UN AUDITOIRE A BATIR POUR LE BAILLIAGE ROYAL DE COURSAN - 1724

A.D.H C 1952

Coursan n'était qu'une petite justice domaniale de première instance dont la juridiction se limitait au consulat. L'auditoire étant détruit, les magistrats rendaient la justice dans les locaux de la viguerie de Narbonne. Devant les plaintes des habitants, obligés de se déplacer, le Domaine envisagea en 1724 de construire un tribunal commun aux trois justices royales voisines : Coursan, Cuxac et Ouveillan. Le projet ci-dessus, estimé alors à plus de 13 800 livres ne vit pas le jour. Il faudra attendre la fusion officielle des trois sièges, en 1778, pour qu'un nouvel auditoire, dont nous ne savons rien, soit construit à Coursan.







PLAN DU REZ DE CHAUSSEE DES PRISONS DE LA CONCIERGERIE DE TOULOUSE EN 1749

Les prisons de la Conciergerie comprenaient les cinq cachots de la miséricorde (F) et les quatre de la Postadane (B) et s'appuyaient sur le rempart de la ville dont la tour de l'Horloge, elle même prison, (A) faisait partie. Remarquez la brèche pratiquée par des prisonniers évadés (S). L'ensemble fut détruit en 1824 lors de la totale réorganisation de l'ensemble judiciaire toulousain. - A.D.H. C 1537

ANNEXES



- *Annexe 1* : Extrait de l'aveu et dénombrement du comté de Rieux (Mérinville), diocèse de Narbonne – p. 417.
- *Annexe 2* : Diagramme de la répartition des pouvoirs en Languedoc – p. 418.
- *Annexe 3* : Tableau récapitulatif des «domaines inféodés en execution de la déclaration du Roi du 8 avril 1672 ou en vertu d'arrêt du conseil» - p. 428.
- *Annexe 4* : «Petites justices estant à présent dans la main du Roy et qui peuvent être aliénées à perpétuité» (généralité de Toulouse – 1695) - p. 432.
- *Annexe 5* : Inféodation à M. de Rozel de la justice du Domaine de La Clotte – p. 437.
- *Annexe 6* : Inféodation aux consuls de Nîmes de la justice haute, moyenne et basse de la paroisse de Courbessac (1695) – p. 443.
- *Annexe 7* : Table des officiers des différents tribunaux royaux de Languedoc entre 1725 et 1728 – p. 444.
- *Annexe 8* : Evolution des sièges royaux de première instance de Languedoc – XVII^e – XVIII^e siècles – p.480.
- *Annexe 9* : Etat des auditoires et prisons royales suivant l'enquête de 1769 - 1770. – p. 492.
- *Annexe 10* : Commission de juge de la seigneurie de Céleyran accordée en 1693 par Henri de St-Jean de Moussoulens (diocèse de Narbonne). – p.537

ANNEXE 1

Aveu et dénombrement du comté de Rieux (diocèse de Narbonne) par Samuel Bernard en 1718 - ADH B 2355.



Je

Aveu et dénombrement de la

*Comté de Rieux en Minervois situé en la province de Languedoc. —
à l'effet de la Cens des Comptes, aydes et finances de Montpellier dans la
Prévôté de Narbonne et la Sénéchaussée de Carcassonne maintenant
en plein fief du Roy.*

*Je Samuel Bernard Chevalier de l'Ordre du
Roy, Royen Com. d'Alsace, de la Majesté Maison Couronne de
France, de la finance, Amuseur, Baron de Rieux, de l'Université
de la Sorbonne, et autres lieux, Etms et avoué de la Cour du Roy mon seigneur
suzerain à l'effet de l'homage et foy de la Cour de Parlement de
Paris, et de la Cour de Parlement de Toulouse par moy acquiescé par arrest et décret
du Parlement de Paris du vingt un juin mil sept cent sept pour servir
et adjugés à moi Requête de Dame Marie de Coman d'astoy Veuve, de
Rieux Jean de Ruelle Comte de Montay sur les biens fiefs vacants
du seigneur Charles de Montreuil, de C. Marguerite de la Jugier, et
sur les Censives établis arcelles que j'ai possédés depuis ce Comptes
Communes (Arceles) de vant avec toutes justices, hautes, moyennes et
basses, Meues, mixtes, et vinyeres, Maisons et vignonnies, et
jardins, enclaves, terres Nobles, Censives, Champarts, et tous autres
droits et signaux utiles en honorifiques qui m'ont servi en tous
mes censives et en que je possédais rien à prendre comme il
s'ensuit.*

ARCHIVES
B 2355
DE LA FAMILLE

Provisoirement je suis seigneur dans toutes

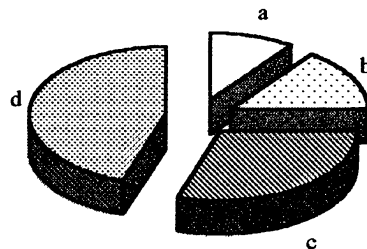
*l'endue de la dite Comté de Rieux dans le dit lieu de Rieux, et
les bornes et limites d'ancien, Confrontés de Cens des Loains les
terres d'Azilles la redone, La dernière de Richeville du Cuchan
les terres de Lamoignon de Beyrinc, de Midy les terres du dit Lamoignon
et ainsi sicut, Richeville et Rang appelle de la Mauville, et
d'Azilles de Lamoignon du dit Lamoignon, L'Arceles de Colignan,
et le dit terrain de Beyrinc ayant toutes justices hautes, moyennes
et basses, Meues, mixtes, et vinyeres, droit de Censives de fief pour
Censives de Censives dans mes censives. Et l'empire dans les dites bornes et
limites.*

*Les habitants Manans et Communautés de Rieux, ont été
et obligés de me faire foy et hommage par luy personne de Censives*



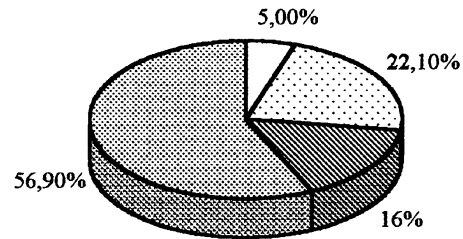
ANNEXE 2**DIAGRAMMES DE LA REPARTITION DES POUVOIRS DE JUSTICE EN
LANGUEDOC**

NB : Les chiffres sont donnés en pourcentage de communautés dans l'espace languedocien (ainsi qu'entre haut et le bas Languedoc) et dans le cadre de chaque diocèse civil. Conformément aux règles juridiques de l'époque, toute justice où le Roi participe est considérée comme prioritairement domaniale.

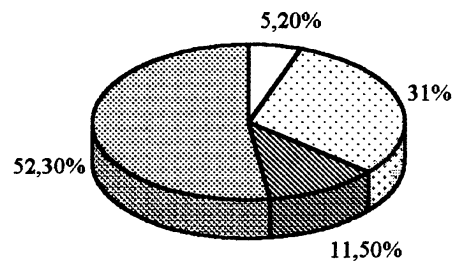
Légende des graphiques

- a** - Communautés dont la justice est en co-seigneurie.
- b** - Communautés dont la justice appartient au Domaine.
- c** - Communautés dont la justice appartient à des ecclésiastiques.
- d** - Communautés dont la justice appartient à des seigneurs «laïques».

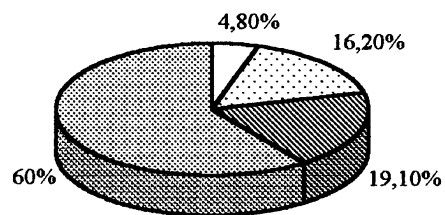
LES POUVOIRS EN LANGUEDOC



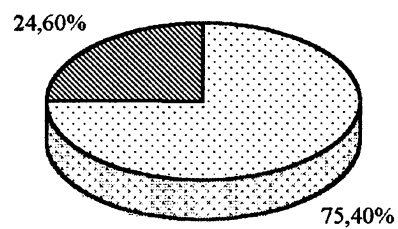
LES POUVOIRS DANS LE HAUT LANGUEDOC



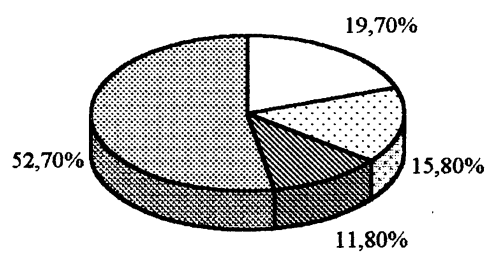
LES POUVOIRS EN BAS LANGUEDOC



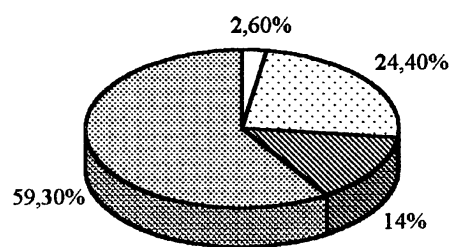
DIOCESE DE PETIT COMMINGES



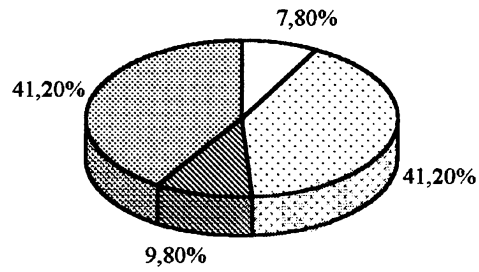
DIOCESE DE RIEUX



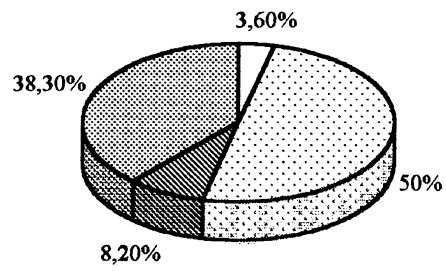
DIOCESE DE TOULOUSE



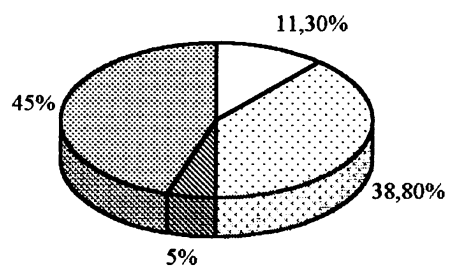
DIOCESE DE BAS-MONTAUBAN



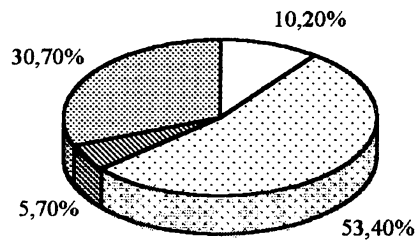
DIOCESE D'ALBI



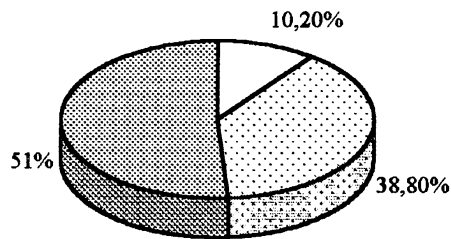
DIOCESE DE CASTRES



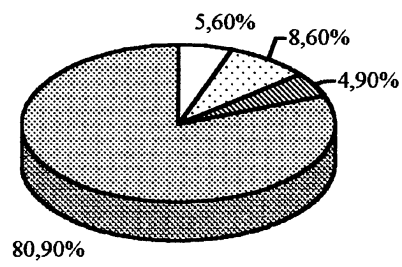
DIOCESE DE LAVAUR



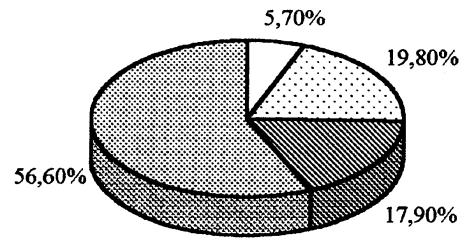
DIOCESE DE ST-PAPOUL



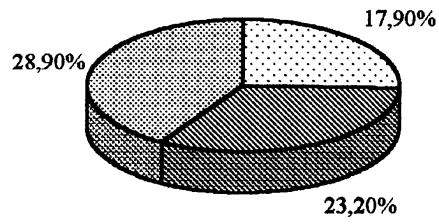
DIOCESE DE MIREPOIX



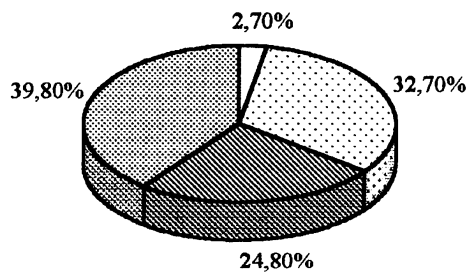
DIOCESE D'ALET



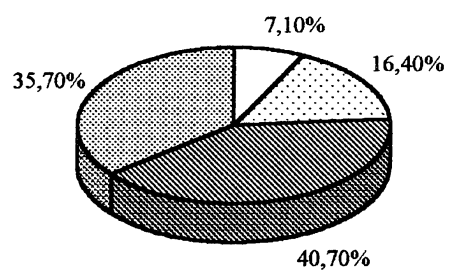
DIOCESE DE LIMOUX



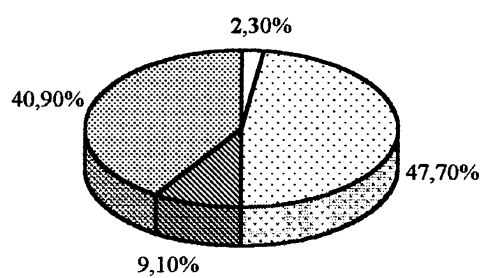
DIOCESE DE CARCASSONNE



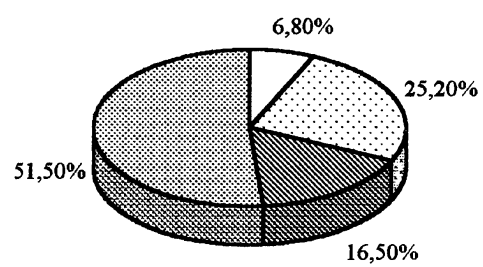
DIOCESE DE NARBONNE



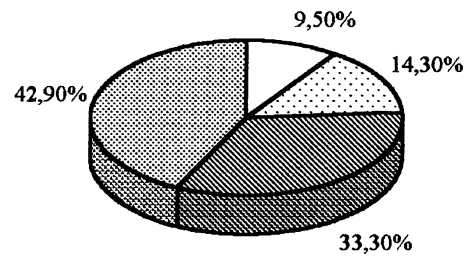
DIOCESE DE ST-PONS



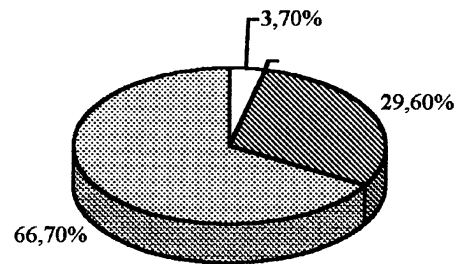
DIOCESE DE BEZIERS



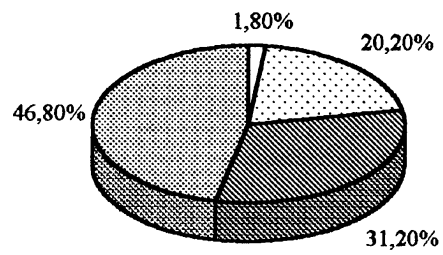
DIOCESE D'AGDE



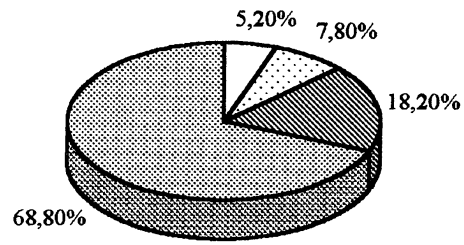
DIOCESE DE LODEVE



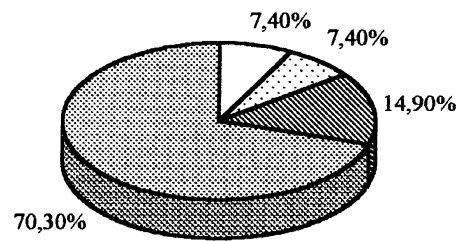
DIOCESE DE MONTPELLIER



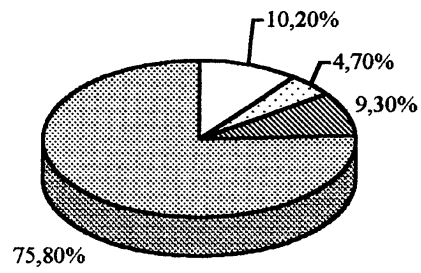
DIOCESE DE NIMES



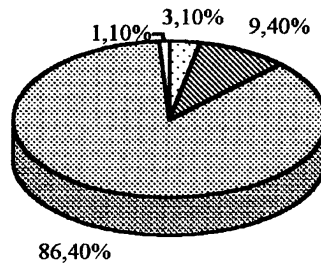
DIOCESE D'ALES



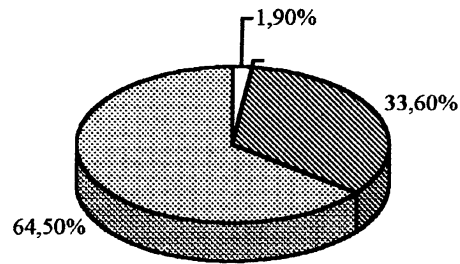
DIOCESE D'UZES



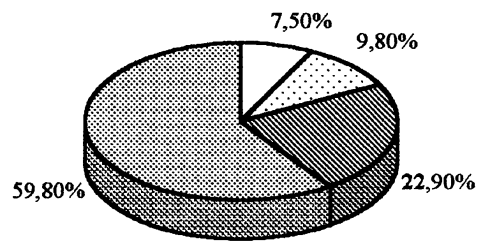
DIOCESE DE VIVIERS



DIOCESE DU PUY



DIOCESE DE MENDE



ANNEXE 3

**TABLEAU RECAPITULATIF DES «DOMAINES INFEODES EN EXECUTION DE LA
DECLARATION DU ROI DU 8 AVRIL 1672 OU EN VERTU D'ARREST DU CONSEIL»
(L'orthographe des Domaines est celle de 1672)**

NOM DU DOMAINE & DIOCESES	CONSISTANCE DU DOMAINE	REVENU ANNUEL
<i>TOULOUSE</i>		
Auzielle	Justice	2 £
Montjoyre	Justice, forges, censives, lods & ventes.	60£
St-Louys	Justice & albergue de 3 £ sur la communauté	8£
Cugnaux	Justice & albergue de 2 £ sur la communauté	4£
Montberou & Agassat	Justice	80£
<i>RIEUX</i>		
Lavelanet	La moitié de la justice	1£
<i>CARCASSONNE</i>		
Canecaude	Justice, leude, albergues, champart, censives, lods & vente.	140£ 880£
Châtellenie Cabardès	Justice, champart, censives.	306£
Serviès	Idem.	600£
Alzonne	Justice, leude, censives, lods & ventes	120£
Aragon	Justice, champart, censives, lods & ventes.	30£
Ladern	Justice hte, champart, censive, lods & ventes	900£
Villemoustaussou	Justice, champart, censives, lods & ventes.	1000£
Pennautier	Justice, leude, portion du four banal, forge, fouages, censives, lods & ventes	220£
Villegalienne	Justice, champart, censives, lods & ventes.	150£
La Fajolle	Justice, champart, censives, lods & ventes.	

NOM DU DOMAINE & DIOCESES	CONSISTANCE DU DOMAINE	REVENU ANNUEL
Escouloubre & le Bousquet St Louis	Justice hte, champart, censives, lods & ventes ½ justice, champart, censives, lods & ventes.	325 £ 100£
MIREPOIX		
Châtellenie de Roquefixade	Justice, censives, lods & ventes.	400£
ST PAPOUL		
Buzarens Villerazen Villesiscle Bram	Justice hte, censives, lods & ventes. Justice Justice, 14 sols de censives, lods & ventes. 1/24 ^e de la justice, censives, lods et ventes	3£ 2£ 2£ 15£
CASTRES		
Burlats Espérasse Briatexte Vicomté de Lautrec Viane	Portion de justice, four banal, censives, champart, lods & ventes. Justice, four banal, champart, censives, lods & ventes. Justice, censives, lods & ventes. Portion de justice, bladade, albergues, leude, arrières fiefs, lods & ventes. Censives, lods & ventes.	175£ 900£ 130£ 2000£ 2400£
LAVOUR		
Verdalle Prémian Seran	Justice, albergue, fouage, leude, champart, censives, lods & ventes, couroc. Justice, censives, lods & ventes. Idem.	150£ 100£ 24£

NOM DU DOMAINE & DIOCESES	CONSISTANCE DU DOMAINE	REVENU ANNUEL
<i>ALBY</i>		
Senouillac, Lagarrigue & Mauriac Tersac	Justice, droits en poules et œufs, albergues. Justice, albergues, fouages, censives, lods & ventes.	60£ 60£
Rounel	Idem.	50£
Florentin	Justice, droit de queste, censives, lods & ventes	300£
Assac	Justice, albergue, censives, lods & ventes.	60£
<i>MONTPELLIER</i>		
Mirevaux	Justice et censives	?
Lattes	Justice, lods & ventes, censives, leude, droit de chasse.	?
Celleneuve	Justice.	?
St Georges & Juvignac	Justice & censives.	?
Jacou	Justice.	?
Castelnau, le Crés & Salaison	Justice.	?
Caunelle	Justice.	?
La Paillade	Justice.	?
La Mausson	Justice.	?
<i>BEZIERS</i>		
L'Espignan	½ de la justice.	?
<i>NARBONNE</i>		
Pousols	Justice, tasque, censives.	?
Portel	Justice et censives.	?

NOM DU DOMAINE & DIOCESES	CONSISTANCE DU DOMAINE	REVENU ANNUEL
<i>UZES</i>		
Flaux Atton, Rodilhan et Quirou Couillan	Justice. Justice Justice	? ? ?
<i>NIMES</i>		
Gaverne Lamothe	Justice Justice	? ?



ANNEXE 4**TABLEAU RECAPITULATIF DES «PETITES JUSTICES ESTANT A PRESENT DANS LA MAIN DU ROY ET QUI PEUVENT ETRE ALIENEES A PERPETUITE».**

NOM DU DOMAINE & DIOCESES	<i>Consistance des droits de justice</i>	<i>Gains annuel des droits de justice</i>	<i>Prix de Vente envisageable</i>
<i>TOULOUSE</i>			
La Cournaudrie & Belbeze.	Toute justice	10 £	500 £
Vieille Toulouse & Brantalou.	Id.	10 £	500 £
Gigoulet	Id.	12 £	600 £
Puibusque	Id.	08 £	400 £
Ramonville.	Id.	10 £	500 £
Lauzeville	Id.	06 £	300 £
Mons.	Id.	06 £	300 £
Flourens	Id.	05 £	250 £
Pujol.	Id.	06 £	250 £
Quint.	Id. sauf ½ de la basse justice.	06 £	300 £
Péchauriol.	Toute justice.	06 £	300 £
Rebigue.	Justice haute & moyenne.	05 £	250 £
Queiras.	Toute justice.	06 £	300 £
St Orens de Gameville & Montpapou.	Id.	08 £	600 £
Colomiez.	½ de la justice.	15 £	1600 £
Fonsegrine.	Toute justice.	03 £	200 £
St-Martin-d'Oronzac.	Id.	06 £	350 £
Pibrac.	1/3 de la justice.	10 £	250 £
St-Simon.	Toute justice.	05 £	300 £
Grefeuil.	Id.	05 £	300 £
Lantourville.	Id.	06 £	300 £
Vilatte.	¼ de la justice.	02 £	100 £
Aureville.	Toute justice.	12 £	600 £
D'Eyme.	½ de la justice.	06 £	250 £
Soucalles.	Id.	04 £	200 £
Ayguevives.	Id ;	06 £	400 £
Pouze.	Justice haute.	01 £	100 £
St-Léon-de-Caussidières.	1/8 de la justice.	04 £	200 £
Montlaur.	Toute justice.	10 £	500 £
Bleberaud.	Id.	08 £	300 £

BAS MONTAUBAN			
Cornebarrieu.	Toute justice.	25 £	800 £
Reyniez.	Id. sauf 5 £ de la basse justice.	10 £	500 £
Moulis.	Toute justice.	06 £	300 £
St-Urcisse.	1/3 de la justice.	06 £	200 £
Varemes.	Toute justice.	03 £	150 £
Le Born et la Béjan.	Id.	03 £	150 £
Mirepoix.	Id.	05 £	200 £
Bourguet.	Id.	03 £	100 £
Puilaouou.	Id.	04 £	300 £
Limouze.	Id.	03 £	100 £
Villebrumier.	Id.	10 £	400 £
Bonrepaux.	Id.	05 £	100 £
Montagnac.	Id.	03 £	100 £
Montgaillard.	Id.	05 £	300 £
RIEUX			
Marlhac.	Toute Justice.	04 £	300 £
Cassagnabert.	Id.	03 £	200 £
Artigat.	Id.	06 £	500 £
Martres.	½ de la justice.	06 £	500 £
Caujac.	1/3 de la justice.	05 £	400 £
Montadit	½ de la justice.	01 £	350 £
CARCASSONNE			
Agrefil.	Justice haute.	01 £	200 £
Gaure.	Toute justice.	01 £	100 £
Escou.	Id.	01 £	100 £
Gouzens.	½ de la justice.	02 £	200 £
Montlong.	Id.	01 £	100 £
Labastide.	Justice haute.	01 £	100 £
Carlipa.	Justice haute et ½ de la basse.	05 £	250 £
Herminis.	Toute justice.	04 £	300 £
Fontiez.	Id.	04 £	200 £
La Caunette.	Id.	04 £	150 £

<i>ALET - LIMOUX</i>			
La Tour. Caladroy.	Justice haute. Justice haute et moyenne.	15 £ 02 £	400 £ 160 £
<i>LAVAU</i>			
Apelle. Magrin. Prades. Guitalens. Lempeaut. Cambonnet. Lamotte & Blanc. Semalens. Péchaudier. Algans. Lestap. Lescout. St-Jean-de-Rines. Pratvieil. Cadoul. Avezac. Massac. St-Sauveur-de-Marsens. La Cougotte. La Crouzille.	Toute justice. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. ½ de la justice. Toute justice. Id. Id. Id. Id. Id. Id. ½ de la justice.	06 £ 06 £ 06 £ 08 £ 06 £ 06 £ 08 £ 08 £ 06 £ 09 £ 06 £ 06 £ 05 £ 05 £ 05 £ 05 £ 06 £ 06 £ 04 £ 05 £	300 £ 400 £ 400 £ 600 £ 300 £ 300 £ 400 £ 400 £ 400 £ 400 £ 300 £ 300 £ 300 £ 300 £ 300 £ 300 £ 600 £ 400 £ 250 £ 200 £
<i>ALBI</i>			
Moularés. Mailhac & la Teissonarié. Taix. Le Verdier. St Bazuil. Cahuzac. Donnezac. Alloc. Lombers. Andilhac. Sargnac.	Toute justice. Justice haute & moyenne. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	06 £ 08 £ 03 £ 05 £ 04 £ 10 £ 05 £ 05 £ 06 £ 05 £ 04 £	250 £ 600 £ 200 £ 200 £ 200 £ 800 £ 200 £ 160 £ 150 £ 200 £ 150 £

<i>ALBI</i>			
Arsac	Toute justice	05 £	150 £
Broze.	Id.	06 £	300 £
Salette.	Id.	04 £	150 £
Sentouls.	Id.	03 £	150 £
Granxiral.	Id.	03 £	100 £
St-Michel-de-Vax.	½ de la justice.	06 £	150 £
Franseille.	Toute justice.	04 £	150 £
La Salvetat.	Id.	05 £	150 £
Ste-Gemme.	Id.	04 £	200 £
Andouque.	Id.	05 £	200 £
Racolle.	Id.	03 £	200 £
Trenan.	Id.	03 £	150 £
Lebreuil.	Id.	03 £	150 £
La Capelle Ségalar.	Id.	06 £	150 £
Vaour.	Id.	03 £	200 £
Bournazel.	Id.	03 £	150 £
Mouziéys.	Id.	03 £	150 £
La Treine.	Id.	03 £	150 £
La Barthe.	Id.	03 £	150 £
Marnave.	Id.	03 £	150 £
St-Marcel.	Id.	03 £	150 £
Bleix.	Id.	03 £	150 £
Ségur.	Id.	02 £	150 £
Yzac.	Id.	02 £	100 £
Amarens.	Id.	02 £	100 £
La Gauzinié.	Id.	02 £	100 £
Panens.	Id.	02 £	100 £
Liers.	Id.	02 £	100 £
Rousairols. Sériols.	Id.	02 £	100 £
Cazelles.	Id.	01 £	100 £
Cindrac.	Id.	02 £	100 £
Sarmazy.	Id.	01 £	300 £
Ratouirens.	Id.	01 £	100 £
La Capelle Ste-Luce.	Id.	02 £	150 £
Seriatic & Cardeirac.	Id.	02 £	200 £
Gaulenne.	Id.	03 £	300 £
St Julien.	Id.	03 £	300 £
Serenac.	Id.	10 £	400 £
Ledars.	Id.	03 £	200 £
Cadis.	Id.	03 £	200 £
St-Pierre-de-la-Cenne.	Id.	03 £	200 £
St-Cirice.	Id.	03 £	300 £
Ledours.	Id.	04 £	300 £

<i>ALBI</i>			
St-Michel.	Toute justice.	04 £	200 £
Faussergues.	Id.	03 £	200 £
La Bastide.	Id.	?	?
Brassaux.	Id.	04 £	200 £
Las Farguettes.	Id.	03 £	150 £
Aygon.	Id.	03 £	200 £
La Bastide Malerbe.	Id.	03 £	200 £
La Roque de Rocazel.	Id.	03 £	200 £
La Bastide.	Id.	03 £	200 £
Crespinet.	Id.	08 £	500 £
Padiez.	Id.	06 £	400 £
Castelpanis.	Id.	03 £	150 £
Parizot.	Id.	05 £	400 £
Lapelissarié.	Id.	02 £	150 £
La Bessière de Candeil.	½ de la justice.	10 £	500 £

ANNEXE 5

Contrat de vente de la justice domaniale de La Clotte (paroisse de Salinelle, diocèse de Nîmes) inféodée le 4 juin 1699 à Monsieur de Rozel.

La Clotte



NICOLAS DE LAMOIGNON

Chevalier, Comte de Launay-Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuze, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.



EU l'Edit du Roy du mois de Mars de ~~1699~~ l'année mil six cent quatre-vingt-quinze, Par lequel il a plû à Sa Majesté d'ordonner que par les Commissaires qui seront par Elle à ce dessein, il sera procédé avec les formalitez ordinaires à la vente & adjudication à perpetuité, à deniers d'entrée, au plus offrant & dernier enchérisseur, de tous les petits Domaines restans es mains de Sa Majesté, de la nature de ceux dont l'alienation avoit esté ordonnée par la Declaration du huitième Avril mil six cent quatre-vingt-douze; Ensemble de toutes les Places des anciens Fossés, Remparts des Villes du Royaume qui restent à aliener, des Droits de Minage, Mesurage, Aulnage, Poids, Contrôle des Toilles & autres Ouvrages, Tabellionnage, & generalement de tous autres Droits Domaniaux de même nature appartenans à Sa Majesté: Comm'aussi à la vente & engagement à faculté de rachat perpetuel des Terres & Seigneuries du Domaine du Roy, avec toutes leurs dépendances, tant en Terres, Prés, Bois, & autres revenus fixes, qu'en Cens, Rentes, Lods & Ventres, Droits d'Eschange, Reliefs, Rachats, & autres Casuels; avec droit aux Engagistes desdites Terres & Seigneuries, de nommer aux Offices des Justices Royales Ordinaires, & de jouir du Prest & Annuel des Officiers, Droit de Resignation & Vaeance, conformément au Reglement des Revenus Casuels; Et que toutes Lettres de Provisions seront expédiées en la grande Chancellerie, aux Porteurs de leurs Nominations & non autres, en payant seulement ainsi qu'il est accoustumé le dixième denier de l'évaluation de leurs Offices, & le Droit du Marc d'Or, moyennant quoy tous les profits desdites Justices leur appartiendront, soit en amendes, confiscations, ou autres, sous les conditions portées par ledit Edit, Comm'aussi de proceder à la revente audit Titre d'engagement, & à faculté de rachat perpetuel de tous les Domaines du Roy, Terres & Seigneuries actuellement engagées à quelques

21

personnes que ce soit , pour en jouir par les Nouveaux Acquireurs aux mêmes conditions que dessus ; à la charge de pourvoir par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra , au remboursement des anciens Engagistes , suivant les liquidations de leurs Finances , qui seront faites par les Commissaires pour ce nommez ; Et afin de donner moyen à tous ceux qui voudront acquérir lesdits Domaines d'en poursuivre l'adjudication à leur profit avec plus de facilité ; Veut Sa Majesté qu'il en soit fait trois publications pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume , après lesquelles lesdits Domaines seront par eux adjugez au plus offrant & dernier enchereur en la maniere accoustumée , sauf une quatrième publication qui sera faite pardevant les Commissaires Generaux Députez par Sa Majesté à cet effet , dans son Château du Louvre à l'appartement des Tuilleries ; Lesquels Sieurs Commissaires Generaux après ladite quatrième publication feront les adjudications définitives. Declaration du Roy du 19. Juillet. ~~1763~~ en interpretation dudit Edit , par laquelle Sa Majesté ordonne que les Officiers de ses Cours , & autres auxquels Elle a cy devant accordé l'exemption des Droits Seigneuriaux des Terres tenuës d'Elle en Fief ou en Censive , n'en pourront jouir dans l'étenduë de ceux de ses Domaines lesquels estoient engagez lors de la concession de leurs Privileges , encore que ladite Concession soit anterieure à la Revente qui sera faite de sesdits Domaines engagez en consequence dudit Edit. Cede & accorde en outre Sa Majesté à ceux qui se rendront Adjudicataires de ses Domaines à titre d'engagement , soit par revente ou autrement , le Droit de Retenuë seodale ou de Prelation à Elle appartenant dans l'étenduë de sesdits Domaines , pour l'exercer comme Sa Majesté l'auroit pû faire , sans néanmoins qu'ils le puissent ceder. Voulant Sa Majesté qu'ils jouissent des Terres qu'ils auront retirées comme de leur propre bien incommutablement , sans qu'au cas qu'après l'expiration des trente années portées par ledit Edit du mois de Mars. ~~1763~~ , Sa Majesté ou les Rois ses successeurs veuillent rentrer dans lesdits Domaines engagez , Sadite Majesté ou les Rois ses successeurs puissent en aucun cas retirer desdits Adjudicataires , ou de leurs successeurs ou ayant cause , lesdites Terres ainsi retirées , même en remboursant le prix qu'ils auront payé pour le retrait : à la charge par eux de rendre la foy & hommage à Sa Majesté , & de fournir avec & dénombrement desdites Terres dans ses Chambres des Comptes , ou au Bureau des Finances suivant la qualité d'icelles. Voulant Sa Majesté que de tout ce que dessus , il soit fait mention expresse dans les Contrats qui leur seront expediez par les Commissaires de Sa Majesté pour l'execution dudit Edit





du mois de Mars 1792. Offres faites par *Noble François de Rozel*
s.^r de la clotte de la ferme de Saint-Laurès et les deux sols
pour l'un pour l'autre à son profit de la justice haute
moienne et basse du bateau et terrain de la Clotte d'ant la
parroisse de Salinelle Diocèse de Nîmes, droits Palace et
honorifiques, appartenances et dépendances appartenant à
la majesté



Nôtre Ordonnance du ⁴ *Dixieme Juin 1695* portant que ladite Offre sera publiée de quinzaine en quinzaine, par trois différentes publications à la Porte de l'Eglise Parroissiale, & affichée aux Portes de ladite Eglise, & autres lieux principaux. Procez verbaux desdites Publications & appositions d'Affiches aux places publiques et a la porte de l'Eglise parroissiale du lieu de Salinelle par *Gras Guisier* en la Cour prendraille de Montpellier le *xxv Juin .m. et xlvij* et au *juillet* au *an. controllez* ar Montpellier le *xxv Juin* et *xxv Juillet* de la même année. Autre offre du *S. Launay* de la somme de *Deux cent quatre vingt livres.* autre offre du *S. De la Clotte* du *xx* *avril* dernier de la somme de quatre cent livres et les deux fois pour livre pour l'adjudication a son profit de cinq portions de la Justice haute moyenne et basse du chateau et terroir de la Clotte avec les droits de Chasse, pesche et autres honorifiques et utiles appartenant a Sa Majesté.

Certificat de nôtre Greffier, d'une quatrième & surabondante Publication & apposition d'Affiche dans la presente Ville de Montpellier, du *22 may* dernier avec declaration qu'il sera ce jourd'huy procedé aux Encheres & Adjudication. Après avoir donné Audience publique, ce jourd'huy, jour marqué par la quatrième Publication pour la reception des Encheres, fait proclamer l'Offre dudit *S. De la Clotte* plusieurs fois, & fait allumer trois Chandelles, au dernier feu, flamme & fumée, desquelles personne n'a voulu mettre ledit Domaine à plus haut prix; Et sur la requisition ~~du~~ *du S.ieur Clauzel* Procureur substitué de Me. Adrien Vanier subrogé par Me. Edme Mignard, chargé par Sa Majesté de l'exécution dudit Edit, Declaration & Arrests rendus en consequence :

NOUS Commissaire & Intendant susdit, auont vendu et adjugé au *S. De la Clotte* a titre de propriete incommutable comme plus offrant et dernier enchereur les cinq portions de la Justice haute moyenne et basse du chateau et terroir de la Clotte parrouisse de Salinelle avec tous droits utiles et honorifiques appartenant a Sa Majesté.

sans aucun en réserver. avec faculté de faire
 exercer la justice en son nom et d'Institer à cet effet
 tous les officiers nécessaires pour en jouir par lui ses
 hoirs ou aians cause ainsi que la Majesté ou le fermier
 de ces Domaines en a jouy ou deu jouir conformément à
 l'Édit du mois de Mars, à la charge par led. de Rozel
 ses hoirs ou aians cause de tenir ladite Justice à foy et
 hommage de sa Majesté, et de payer les droits seigneuriaux
 en cas de mutation suivant la coutume de ce lieu sans que
 pour raison de la présente adjudication led. de Rozel
 ses hoirs et aians cause puissent estre sujets à aucune
 droit de franc fief, ban et arriereban suivant les Édits
 et ce moyennant la somme de quatre cent livres et
 les deux sols pour livre que led. de Rozel s'est tenu
 de payer au dit Janvier, ou ses procureurs s'en voir led.
 somme de quatre cent livres sur leur recepis, portant
 promesse de fournir la quittance du garde du Trésor
 Royal dans trois mois, aux termes de l'arrest du conseil
 du vingt trois Avril; Et les deux sols pour livre sur
 la quittance du dit Janvier ou ses procureurs. Ordonné
 en conséquence que led. sieur de Rozel se pouruira
 pardevant M^{rs} les Commissaires du Conseil de protez-

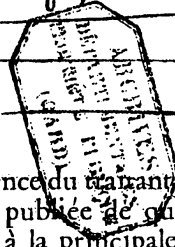
pour l'aliénation des Domaines, pour estre passé
à son profit le contrat de vente et aliénation de
la Justice en la manière portée par les Loix faites
à Montpellier le quatrième jour de Juin mil six
cent quatre vingt dix neuf.





NICOLAS DE LAMOIGNON CHEVALIER,
Comte de Launay - Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, Lamothe - Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conseiller d'Estat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'offre faite en nostre Greffe par *Leve. Maive*
et consuls de la ville de Nîmes
de la somme de *six cent livres* & les deux sols pour
livre pour l'acquisition de *la Justice haute moyenne et*
base de la paroisse de Courbessac
dependant du Domaine de Sa Majesté, ~~confiant en~~ *divoch*
droite civile et honorifique
sans aucune réserve



NOUS ORDONNONS qu'à la diligence du Garant ou ses Procureurs & Commis, ladite Enchere sera publiée de quinzaine en quinzaine par trois différentes publications à la principale Porte de l'Eglise Parroissiale *de Courbessac* & affichée aux Portes de lad. Eglise, & autres lieux principaux de *lad. paroisse* pour le Procez verbal desdites publications rapporté, estre pourveu sur l'adjudication ainsi qu'il appartiendra, F A I T à Montpellier, le *troisième* jour de *Juillet* mil six cens quatre-vingt-quinze

selamignon

PAR MONSEIGNEUR,

ANNEXE 6

Inféodation aux consuls de Nîmes de la justice haute, moyenne et basse de la paroisse de Courbessac appartenant au Roi, le 3 juillet 1695.

[Signature]

ANNEXE 7

**TABLE DES OFFICIERS DES DIFFERENTS TRIBUNAUX ROYAUX DE LANGUEDOC
ENTRE 1725 ET 1728.**



«Je vous mange tous...»

Les gens de loi ; d'après une gravure satirique du XVIIe siècle

SENECHAUSSEE ET PRESIDIAL DE TOULOUSE

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>SENECHAL & PRESIDIAL DE TOULOUSE</u>					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal ▪ 1^{er} Président & Juge Mage ▪ 2^e Président ▪ Lieutenant Principal ▪ Lieutenant Criminel ▪ 1^{er} Lieutenant particulier ▪ 2^e Lieutenant particulier ▪ 24 conseillers (dont un vacant) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Chalvet ▪ Vacant. ▪ M. Finiel. ▪ Jean Moulon. ▪ A. de Torany. ▪ G. Cabrol. ▪ J. Jeay. ▪ J. Barreau. ▪ B. Seilhan. ▪ J. Bonnefont. ▪ J. Morère. ▪ J. Remailhe. ▪ E. Finiel. ▪ P. Marty. ▪ J. Salabos. ▪ J. Delorman. ▪ M. Serres. ▪ R. Demerac. ▪ A. de Toran. ▪ P. Jean. 	<ul style="list-style-type: none"> 40 000 £ 70 000 £ 6 000 £ 22 300 £ 17 000 £ 10 000 £ 7 100 £ 14 000 £ 13 800 £ 45 000 £ 14 000 £ 14 500 £ 13 700 £ 10 000 £ 8 000 £ 5 000 £ 4 100 £ 4 000 £ 2 290 £ 	<ul style="list-style-type: none"> 350 £ 500 £ 120 £ 100 £ 300 £ 50 £ 50 £ 50 £ Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. 	<ul style="list-style-type: none"> 300 £ 53£ 6s 8d 60 £ 60 £ 100 £ 60 £ 40 £ ? 40 £ 	

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers (suite). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ G. Despigas ▪ J. Roger. ▪ F. Pujols. ▪ M. Baissac. ▪ J. Berthy. ▪ E. Chamovy. ▪ J.R. de Peuil. ▪ S. Gilles. ▪ A. Bordes. ▪ J. D'Auban. ▪ <i>Vacant</i> 	<ul style="list-style-type: none"> 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ 3 000 £ ? 	<ul style="list-style-type: none"> 50 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? 	<ul style="list-style-type: none"> 50 £
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} Avocat du Roi. ▪ 2^e Avocat du Roi. ▪ Procureur du Roi. ▪ 2 conseillers honoraires. ▪ Conseiller lieutenant général d'épée. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ E. Salinier. ▪ B. Pigeon. ▪ G. Corla de Betou. ▪ JP. Giraud ▪ L. Lalo. ▪ <i>Vacant</i>. ▪ J. Roujoux. 	<ul style="list-style-type: none"> 50 £ 50 £ 50 £ 150 £ 150 £ 80 £ 			<ul style="list-style-type: none"> 26£ 13s 26£ 13s 60 £ 60 £ 60 £

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>VIGUERIE DE TOULOUSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ P. Rabandy. ▪ G. Joseph Destorcade. ▪ De Lacour. ▪ Carrière. ▪ J. Roux 	<p>?</p> <p>6 000 £</p> <p>2 000 £</p> <p>7 000 £</p> <p>17 000 £</p>	<p>100 £</p> <p>12£ 10s</p> <p>«variables»</p> <p>30 £</p> <p>néant</p>		<p>200 £</p> <p>?</p> <p>44£ 8s 10</p> <p>77£ 15s 6</p> <p>?</p>
<p><u>JUDICATURE ROYALE DE VILLELONGUE</u></p> <p><i>Siège de Buzet & St Sulpice de la Pointe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge ▪ Lieutenant de Juge à Buzet. ▪ Procureur du Roi à Buzet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C. du Prat. ▪ J. Bastide. ▪ J. Monseluc. 	<p>4 000 £</p> <p>2 500 £</p> <p>465 £</p>	<p>14£ 16s</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>
<p><i>Siège de Lavaur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A. Bessery. ▪ <i>vacant.</i> ▪ J.F. Pontier. 	<p>?</p> <p>6 000 £</p> <p>3 500 £</p>	<p>40 £</p> <p>néant</p> <p>12£ 10s</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<i>Siège de Montech :</i>					
▪ Juge.	▪ Mazade.	5 000 £	Néant.	?	111 £
▪ Lieutenant de Juge.	▪ Mazade.	2 500 £	Néant.	?	?
▪ Procureur du Roi.	▪ De Serrurier.	300 £	Néant.	?	?
▪ Greffier					
<i>Siège de Castelssarasy & St porquier.</i>					
▪ Juge des deux villes.	▪ De Lamathie.	10 000 £	Néant	?	?
▪ Lieutenant de Juge (des deux villes).	▪ Caussade.	1 600 £	Néant	?	?
▪ Procureur du Roi à Castelssarasy.	▪ Verdier - Cabaste.	3 000 £	Néant	?	?
▪ Procureur du Roi à St Porquier.	▪ Clédéré.	500 £	Néant	?	?
<i>Siège de Villemur.</i>					
▪ Juge	▪ Malpet.	10 000 £	Néant	?	?
▪ Lieutenant de Juge	▪ Vaquier.	6 000 £	?	?	?
▪ Procureur du Roi.	▪ De Pruet.	450 £			
<u>JUDICATURE ROYALE D'AUTERIVE.</u>					
▪ Juge - Bailli.	▪ Clavès.	1 200 £	Néant.	?	?
▪ Lieutenant de Juge.	▪ Vacant.	?	?	?	?
▪ Procureur du Roi.	▪ Lassalle.				

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>CHATELLENE DE MONTGISCARD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge – Châtelain <p><u>JUDICATURE DE RIEUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant particulier. ▪ Procureur du Roi. <p><u>JUDICATURE ROYALE DE ST-BEAT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Procureur du Roi. <p><u>JUDICATURE ROYALE D'AUTERIVE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge – Bailli. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ F. Valet. ▪ <i>vacant.</i> ▪ <i>vacant.</i> ▪ <i>vacant.</i> ▪ Malpet. ▪ Vaquier. ▪ De Pruet. ▪ Clavès. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Lassalle. 	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>1 200 £</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>1 800 £</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>JUDICATURE ROYALE D'ALBIGEOIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge principal d'albigeois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Roc Antoine de Druilhet. 	?	40 £	?	?
<p>Siège de Gaillac :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Carrière. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Fieuret de Lastour. 	1 200 £ 600 £ 5 000 £	24 £ ? 12 £	? ? ?	? ? ?
<p>Siège de Cordes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J. Litres. ▪ J. Mazards. ▪ A. Lemoly. 	6 000 £ 1 200 £ 3 834 £	J. payés. Id. Id.	? ? ?	? ? ?
<p>Siège de Rabastens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal. & Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Falguières. ▪ Pelegry. 	4 000 £ 2 500 £	J. payés. Id.	? ?	? ?
<p>Siège de Lisle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Balaur. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ ? 	3 000 £ 1 000 £	J. payés J. payés	? ?	? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>Siège de Valence:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Roube. ▪ Vacant. ▪ Vacant. 	2 000 £	J. payés	?	?
<p>Siège du Bout du Pont du Tarn ou d'Arthez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pruniés. ▪ Vacant. ▪ André. 	3 000 £ 600 £	J. payés ?	? ?	? ?

SENECHAUSSÉE ET PRESIDIAL DE CASTELNAUDARY

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>SENECHAL ET PRESIDIAL :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal. ▪ 1^{er} Président. ▪ 2^e Président. ▪ Juge Mage. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Comte de Paulo. ▪ A. Ducup. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ A. Ducup ▪ F.D. Bailot. ▪ <i>Vacant</i> ▪ <i>Vacant</i> 	<ul style="list-style-type: none"> 8 000 £ 12 000 £ 12 000 £ ? 12 000 £ 12 000 £ 2 500 £ 	<ul style="list-style-type: none"> Néant 350 £ 400 £ 100 £ 100 £ 50 £ 50 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? 44 £
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 13 Conseillers (dont 4 vacants). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J.F. de Villeroix. ▪ J. Bellamy. ▪ J. Domerc. ▪ J. de Faure. ▪ J.P. Verdier. ▪ R. Balmier. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ J. Dolmier. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant</i> 	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 £ 1 500 £ 1 500 £ 1 500 £ 1 500 £ 900 £ 6 000 £ 4 000 £ 2 500 £ 1 200 £ 	<ul style="list-style-type: none"> 50 £ 50 £ 50 £ 50 £ 50 £ 100 £ néant 50 £ 50 £ 44 £ 50 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> 44 £ 44 £ 44 £ 44 £ 44 £ 44 £ ? ? ? ? ?
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 conseiller honoraire. ▪ Chevalier d'honneur. ▪ 2 procureurs du Roi. 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocat du Roi. ▪ Greffier 					

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>CHATELLENIE DE STE GABELLE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge-Châtelain ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ferriol. ▪ ? ▪ Gillet. 	<p>3 000 £ ? Néant</p>	<p>15 £ Néant Néant</p>	<p>? ? ?</p>	<p>? ? ?</p>
<p><u>JUGERIE ROYALE DE REVEL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A. Durand. Nommé par les Consuls ▪ ? Nommé par les Consuls ▪ P. Goutte. ▪ A. Desplat 	<p>Néant Néant 2 000 £ 400 £</p>	<p>20 £ Néant</p>	<p>? ?</p>	<p>? ?</p>

SENECHASSE ET PRESIDIAL DE CARCASSONNE

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>SENECHAL ET PRESIDIAL :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal. ▪ 1^{er} Président. ▪ 2^e Président. ▪ Juge Mage. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ G.G. de Siran. ▪ De Murat. ▪ Danty de Villegly. ▪ De Murat. ▪ Fornier ▪ Fornier ▪ Lamarque. 	<ul style="list-style-type: none"> ? 8 000 £ 8 000 £ 25 000 £ 18 000 £ 2 000 £ 3 500 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? 450 £ 300 £ 260 £ 380 £ 50 £ 50 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 2 000 £ 2 à 700 £ 300 £ 200 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? 44 £
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 Conseillers (dont 11 vacants). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ducup. ▪ Marchand. ▪ Martin. ▪ Bésaucelle. ▪ Maurel. ▪ Lamarque ▪ Fornery. ▪ Fraisse ▪ Dutilh. ▪ Maistre. ▪ Thouzet 	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 £ 2 000 £ 2 000 £ 2 000 £ 2 500 £ 2 200£ 1 600 £ 6 000 £ 3 000 £ 6 000 £ 6 à 8 000£ 	<ul style="list-style-type: none"> 30 £ 30 £ 30 £ ? 150 £ 150 £ 30 £ 300 £ 50 £ 50 £ 250 £ 	<ul style="list-style-type: none"> 100 £ 100 £ 100 £ 100 £ 100 £ 100 £ 100 £ néant 250 £ 350 £ 200 £ 	<ul style="list-style-type: none"> 44 £ 44 £ 44 £ 44 £ 44 £ 44 £ ? ? ? ? ?
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseiller honoraire. ▪ Chevalier d'honneur. ▪ Procureurs du Roi. ▪ Avocat du Roi. ▪ Greffier 					

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>PREVOTE ET CONNETABLER DE LA CITE ET VILLE HAUTE DE CARCASSONNE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge-Prévôt. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abraham. ▪ <i>Vacant.</i> 	2 500 £	80 à 100£	?	?
<p><u>COUR D'APPAUX DE LA VILLE ET COMTE DE CASTRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge d'Appaux. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Avocat du Roi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J. Coste du Vergnet. ▪ Lamoussié ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant</i> 	3 000 £ 500 £	25 £ néant	? ?	? ?
<p><u>SENECHAL OU JUGE ROYAL DE CASTRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal-Juge. ▪ Juge en Chef. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier Chef. ▪ 1^{er} Huissier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bracornac de Foucaud. ▪ P. Bordonles. ▪ J.J. Dubrus. ▪ A.F. Carles. ▪ Prudhomme. ▪ P. Gaubert. ▪ A. Vidal 	? 2 530 £ 2 750 £ 7 300 £ 890 £ 750 £ 150 £	62 £ 67 £ 15 £ 32 £ 15 £ néant néant	? ? ? ? ? ? ?	? ? ? ? ? ? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant de Juge au siège de Lacaune (départ. de Castres). ▪ Lieutenant de Juge au siège de Castelnaud de Brassac (départ. de Castres). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A. Corcoral. ▪ <i>Vacant.</i> 	1 500 £	néant	?	?
<p><u>BARONNIE DE LOMBERS :</u></p> <p><i>Siège de Lombers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge civil. ▪ Juge Criminel. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De St Salvy. ▪ Barthe. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> néant néant néant néant 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ?
<p><i>Lieutenance de St-Juery :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge . ▪ Lieutenant particulier. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ De Pruines. ▪ <i>Vacant</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	?	?	?	?
<p><i>Siège d'Orban :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant Principal ▪ Lieutenant Particulier ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Braconnal. ▪ Rességuier. ▪ André. 	<ul style="list-style-type: none"> ? 2 000 £ 600 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? J. payés J. payés 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>JUDICATURE DU CASTELVIEIL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Bracconal. ▪ Rességuier. ▪ André. 	<p>?</p> <p>2 000 £</p> <p>600 £</p>	<p>?</p> <p>J. payés.</p> <p>J. payés.</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>
<p><u>VIGUERIE D'ALBY & PAYS D'ALBIGEOIS :</u></p> <p><i>Siège d'Alby :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier d'Albigois. ▪ Juge d'Albigois ▪ Lieutenant de Viguiier. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ G. Massé. ▪ Clausade. ▪ Resseguier. ▪ <i>Vacant</i> ▪ G. André. 	<p>8 000 £</p> <p>3 500 £</p> <p>800 £</p> <p>400 £</p> <p>600 £</p>	<p>60 £</p> <p>néant</p> <p>néant</p> <p>néant</p> <p>J. payés</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>
<p><i>Siège de Terre Bzasse d'albigois ou Cadalen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J. Molinier. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ G. Teyssier 	<p>400 £</p> <p>?</p> <p>200 £</p>	<p>néant</p> <p>néant</p> <p>néant</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>
<p><i>Siège de Briatexte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Celui d'Albi. ▪ L. de Monricoux. 	<p>800 £</p>	<p>néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>PREVOTE DE REALMONT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévôt et Juge Royal. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier ▪ Procureur du Roi. <p><u>BAILLAGE D'AZILLANET :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge bailli.. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. <p><u>CHATELLENIE DE MONTREAL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Châtelain. ▪ Juge. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Procureur du Roi. <p><u>BAILLAGE DE CUXAC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli & Juge. ▪ Procureur du Roi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> <p>Les postes de judicature ne sont pas des offices</p> <p>Le 1^{er} consul sorti de charge</p> <p>Le 2^e consul sorti de charge.</p> <p>Le 3^e consul sorti de charge.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lacaze. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Maguelonne. <ul style="list-style-type: none"> ▪ J.J. Chopy. ▪ <i>Vacant.</i> 	6 000 £	80 £	250 £	?
		800 £	40 £	40 à 50 £	?
		350 £	néant	?	£

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>JUSTICE D'OUVEILLAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge-Prévôt. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ? 				
<p><u>BAILLIAGE DE COURSAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A. Girard. ▪ <i>Vacant.</i> <p>Celui de la viguerie de Narbonne.</p>	<p>300 £ ?</p>			
<p><u>JUSTICE ROYALE DE GINESTAS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 				
<p><u>VIGUERIE ROYALE DE NARBONNE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiet d'épée. ▪ Juge. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Avocat du Roi. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D. Augier. ▪ G. Revel. ▪ G. Revel. ▪ G. Revel. ▪ F. Augier. ▪ F. Augier ? 	<p>8 000 £ 10 000 £ ? ? Les 2 pour 12 300 £ ?</p>	<p>19 £ 50 s 25 £ ? ? néant 15 £ 20 s ?</p>	<p>300 £ 300 £ ? ? ? ? ?</p>	<p>? ? ? ? ? ? ? ?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>VIGUERIE ROYALE DE TERMES, TERMESES, CAUDIES, FELINES ET LEUCATE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiers. ▪ Juges. ▪ Procureur du Roi. <p><u>JUSTICE D'AZILLE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La justice appartient à la communauté qui nomme ses officiers lesquels exercent au nom du Roi. <p><u>CHAPELLE ROYALE D'ANGLES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette justice est unie au sénéchal de Carcassonne depuis 1713. <p><u>BAILLIAGE DE CRUZY :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La justice appartient à la communauté qui nomme ses officiers lesquels exercent au nom du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Bellisez. ▪ J. de Blanc. ▪ E. Cambiel. 	<p>8 000 £ 6 000 £ ?</p>	<p>? ? ?</p>	<p>20 pistoles. 7 pistoles. ?</p>	<p>? ? ?</p>

SENECHAUSSEE ET PRESIDIAL DE LIMOUX

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
SENECHAL ET PRESIDIAL :					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal. ▪ 1^{er} Président. ▪ 2^e Président. ▪ Juge Mage. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Assesseur criminel. ▪ Lieutenant Principal. ▪ 2 Lieutenants Particuliers ▪ 16 Conseillers (dont 11 vacants). ▪ 2 Conseillers honoraires. ▪ Chevalier d'honneur. ▪ 2 Avocats du Roi. ▪ Procureurs du Roi. ▪ Greffier en chef. ▪ Greffier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J. Peyre. ▪ C de Cayrol. ▪ J. Peyre. ▪ M. Andrieu ▪ <i>Vacant.</i> ▪ G. de Fourn. ▪ A. Pinet. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ L. Hyacinthe. ▪ P. Barthe. ▪ G. Fond. ▪ C. de Cayrol. ▪ M. Andrieu. ▪ J.P. Barry. ▪ J. Fourn. ▪ J. Chainier. ▪ J.J. de Pochittes ▪ <i>Vacant.</i> ▪ P. Coustène. ▪ C. Garrigues. 	<ul style="list-style-type: none"> 37 000 £ ? 30 000 £ 22 300 £ ? 6 000 £ 3 000 £ ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? 5 500 £ 4 300 £ 	<ul style="list-style-type: none"> 200 £ 250 £ 250 £ 120 £ ? 200 £ 75 £ 50 £ 50 £ 50 £ 50 £ 50 £ 200 £ 200 £ 120 £ 50 £ 150 £ 50 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 200 £ ? 200 £ 60 £ 30 à 40 £ Id. Id. Id. Id. néant néant néant 50 £ 30 £ 200 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>PREVOITE DE FANJEUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge-Châtelain. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. <p><u>VIGUERIE DE TERMES – TERMENES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir les données du Sénéchal de Carcassonne. <p><u>BAILLIAGE DU PAYS DE SAULT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Marion. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	?	?	?	?
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'Abbles de Montroux. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Moreau. ▪ Marcol. ▪ <i>Vacant.</i> 	?	Néant. Néant. Néant. Néant. Néant.	Néant. Néant. «peu» «peu»	? ? ? ?

SENECHAUSSÉE ET PRESIDIAL DE MONTPELLIER

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>SENECHAL ET PRESIDIAL :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal. ▪ 1^{er} Président. ▪ 2^e Président. ▪ Juge Mage. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Lieutenant général d'épée. ▪ 14 Conseillers (dont 2 vacants). ▪ 3 Conseiller honoraire. ▪ Procureurs du Roi. ▪ Avocat du Roi. ▪ Greffier en chef. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Massillan. ▪ Massillan. ▪ Massillan. ▪ H. Cassairols. ▪ Montaigne. ▪ Moustelton. ▪ ? ▪ ? ▪ ? ▪ Rolland. ▪ De Joubert. ▪ ? 	<ul style="list-style-type: none"> 10 666 £ 10 000 £ 10 000 £ 39 000 £ ? 5 000 £ ? ? ? ? 8 000 £ 8 000 £ ? 	<ul style="list-style-type: none"> 440 £ 260 £ 166 £ 13 s 330 £ ? 50 £ ? 50 £ 50 £ 50 £ 50 £ 50 £ ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> Néant Néant ? ? 50 £ ? ? ? ? ? Néant Néant ?
<u>CHATELLENE DE FRONTIGNAN :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Châtelain. ▪ Juge Civil. ▪ Juge Criminel. ▪ Lieutenant de Châtelain. ▪ Lieutenant de Juges. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Lombart. ▪ Gaillard. ▪ Vacant. ▪ Vacant. ▪ Vacant. ▪ Comparon. 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> 60 £ 40 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>VIGUERIE DE LUNEL:</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capitaine - Viguiier ▪ Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Grasset. ▪ Reboul. ▪ Vedel. 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ?
<u>VIGUERIE DE SOMMIERES :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Gouverneur de la ville & du château de Sommières. 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ?
<u>VIGUERIE D' AIGUES-MORTES :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Gouverneur de la ville (ce n'est pas un office). ▪ Le premier Consul (ce n'est pas un office). ▪ Vacant. ▪ Vacant. ▪ ? 	<ul style="list-style-type: none"> 2 500 £ 1 000 £ 1 000 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? 33£ 6s 8d 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? 100 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ?
<u>CHATELLENIE DE MIREVAL :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge -Châtelain. 	<ul style="list-style-type: none"> ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? 	<ul style="list-style-type: none"> ?

SENECHAUSSEE ET PRESIDIAL DE BEZIERS

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>SENECHAL ET PRESIDIAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal. ▪ 1^{er} Président et Juge Mage ▪ 2^e Président. ▪ Lieutenant général d'épée. ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Chevalier d'honneur. ▪ Conseiller Doyen. ▪ 16 Conseillers (dont 11 vacants). <p>«Le prix de l'office dépend de la date d'achat»</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ G.G. de Siran. ▪ Lenoir Poupian. ▪ Barbier. ▪ Basset. ▪ Tremouille. ▪ Espie de Liron. ▪ Gautier. ▪ Berty de Christiny. ▪ Hemeric. ▪ Barthélémy. ▪ Auban. ▪ De Blanc. ▪ Tézier. ▪ Tricot. ▪ Record. ▪ Rey. ▪ Mantenon. ▪ Bonnafous. ▪ Albouy. ▪ Duchemin. ▪ Tinary. ▪ Lautrec. ▪ J.M. Amiel. 	<p>31 500 £</p> <p>9 000 £</p> <p>4 600 £</p> <p>6 000 £</p> <p>14 000 £</p> <p>6 000 £</p> <p>5 500 £</p>	<p>50 £</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>68+277£</p> <p>?</p> <p>133+444£</p> <p>100+333£</p> <p>100+333£</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseiller honneur. ▪ Procureurs du Roi. ▪ 2 Avocat du Roi. 		<p>2 500 £</p> <p>3 000 £</p> <p>3 550 £</p> <p>6 500 £</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>50 £</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>133+444£</p> <p>100+333£</p> <p>100+333£</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>VIGUERIE DE BEZIERS :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Viguiier. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournier. ▪ Yverné. ▪ Gouttes. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Tinary. ▪ ? 	8 700 £ 4 000 £ 550 £ [1] ?	45 £ 10 s 40 £ 25 £ ? ?	? ? ? ? ?	? ? ? ? ?
<u>VIGUERIE DE GIGNAC :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Viguiier. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ P. Estore. ▪ M. Bedos. ▪ <i>Vacant</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Laussel. ▪ <i>Vacant</i> 	4 000 £ 3 200 £	? 52 £ 10 s	? ?	? ?
<u>BAILLIAGE DE VALROS :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli et Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonniol ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ ? 	500 £	?	?	?
<u>JUDICATURE DE FRAISSE :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J. Cabarié. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	?	?	?	?

[1] – Cet office est comptabilisé avec celui de procureur du Roi en la sénéchaussée de Béziers.

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>JUGERIE DE ST-THIBERY :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguer ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Beaumeville. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>?</p> <p>150 £</p>	<p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>22£ + 10£</p>
<p><u>BAILLAGE DE MONTAGNAC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge et Bailli. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rey. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>4 080 £</p> <p>?</p> <p>266 £</p>	<p>15 £</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p>	<p>41£+166£</p> <p>?</p>
<p><u>JUDICATURE DE ROUJAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli et Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fabre. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>300 £</p>	<p>Néant.</p> <p>?</p> <p>Néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
<p><u>JUDICATURE D'ABEILHAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Blây. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>?</p>	<p>Néant.</p> <p>Néant.</p> <p>Néant.</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
<p><u>CHATELLENIE DE CESSENON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capitaine Châtelain. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ J.F. Auzias. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>500 £</p>	<p>Néant.</p>	<p>?</p>	<p>?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>VIGUERIE DE PUISSALICON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguer ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Caraman. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	450 £	Néant.	?	?
<p><u>JUSTICES DE PERET, LIEURAN, CABRIERES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Châtelain. ▪ Juge ▪ Bailli. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lasserre. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	900 £	Néant	?	?
<p><u>BAILLIAGE DE MONTEBLANC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli et Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Julien. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	838 £	Néant.	?	?
<p><u>JUDICATURE D'ALIGNAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lenthéric. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Gay. ▪ Auriac 	800 £	Néant.	?	?
		«par dons» 280 £	Néant. Néant.	? ?	? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>JUDICATURE DE TOURBES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli et Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bairac. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	1 200 £	?	?	?
<p><u>JUDICATURE D'AUTIGNAC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Lieutenant. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Galon de Flotte. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	?	?	?	?
<p><u>JUDICATURE DE CORNEILHAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli & Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<p>Les offices appartiennent à la communauté.</p>				
<p><u>JUDICATURE DE BASSAN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 				
<p><u>JUDICATURE DE VENDRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli & Juge ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paire. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	200 £	20 £	?	?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>JUGERIE DE VIEUSSAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli & Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<p>Par lettres patentes de 1600, la communauté nomme aux offices</p>	<p>450 £</p>	<p>Néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
<p>JUDICATURE DE ROQUEBRUN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge et Bailli. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournier ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>450 £</p>	<p>Néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
<p>JUDICATURE DE MONTADY :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>450 £</p>	<p>Néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
<p>JUDICATURE DE MUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>450 £</p>	<p>Néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
<p>JUDICATURE DE CAUSSE ET VEYRAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	<p>450 £</p>	<p>Néant</p>	<p>?</p>	<p>?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>JUDICATURE DE THEZAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli & Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournié. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	450 £	?	?	?
<p>JUDICATURE D'ESPONDELHAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> 	500 £	Néant.	?	?
<p>BAILLIAGE DE PREMIAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ B. Auzial. 	500 £	Néant.	?	?
<p>JUDICATURE DE MARAUSSAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<p>Par lettres patentes de 1629, les consuls exercent les charges de justice.</p>				
<p>JUDICATURE DE BOUJAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. ▪ Greffier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Bedos. 	100 £		?	?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>CHATELLENIE DE PEZENAS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Châtelain. ▪ Juge Criminel. ▪ Lieutenant principal. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grasset. ▪ Mazet. ▪ ? ▪ Grenier. 	<p>16 000 £ 4 000 £ 900 £ 4 000 £</p>	<p>50 £ 100 £ ? 28 £</p>	<p>? ? ? ?</p>	<p>71£+639£ 15£+135£ 15£+135£ 10£+90£</p>

SENECHAUSSEE ET PRESIDIAL DU PUY

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>SENECHAL ET PRESIDIAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sénéchal. ▪ 1^{er} Président. ▪ 2^e Président. ▪ Juge Mage ▪ Lieutenant Criminel. ▪ Lieutenant Général d'épée. ▪ Lieutenant Principal ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Lieutenant de robe courte. ▪ 2 conseillers honoraires. ▪ 16 conseillers. ▪ Procureur du Roi. ▪ 2 avocats du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clermont de Chatte. ▪ L. Laval. ▪ ? ▪ Bailhard de Combeaux. ▪ Brazac de Rozières. ▪ ? ▪ Chambéric. ▪ ? ▪ ? ▪ ? ▪ ? ▪ ? ▪ De Chabarny. ▪ Fournel. L'autre est <i>vacant</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> ? 13 500 £ ? 40 000 £ ? 3 000 £ ? ? ? ? ? ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> 183 £ 270 £ ? 120 £ ? 60 £ ? ? 50 £ ? ? ? 21 £ 60 £ 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ?
<p>COUR COMMUNE DE LA VILLE DU PUY :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un Bailli et un Juge. ▪ Lieutenant. ▪ Procureur du Roi <p>VIGUERIE DE MONTFAUCON :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge-Viguer. ▪ Procureur du Roi. ▪ Lieutenant de Juge. 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> Néant. Néant. Néant. 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ? 	<ul style="list-style-type: none"> ? ? ?

SENECHAUSSEE ET PRESIDIAL DE NIMES

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<u>SENECHAL ET PRESIDIAL :</u>					
▪ Sénéchal.	?	28 000 £	400 £	?	
▪ 1 ^{er} Président.	?	28 000 £	400 £	2 000 £	
▪ 2 ^e Président.	?	65 000 £	180 £	?	
▪ Juge Mage.	?	1 500 £	182 £	Néant.	
▪ Lieutenant général d'épée.	?	63 000 £	300 £	2 000 £	
▪ Lieutenant Criminel.	?	27 000 £	50 £	200 £	
▪ Lieutenant Principal.	?	23 000 £	50 £	200 £	
▪ Lieutenant Particulier.	?	12 000 £	300 £	Néant	
▪ Lieutenant Lay.	?	3 000 £ ch.	250 £	200 £	
▪ 4 Conseillers.	?	4 000 £ ch.	50 £	100 £	
▪ 25 Conseillers.	?	7 000 £ ch.	250 £	Néant.	
▪ 2 Conseillers honoraires.	?	22 000 £	50 £	800 £	
▪ Procureur du Roi.	?	4 500 £ ch.	50 £	500 £	
▪ 2 Avocats du Roi	?	?	?	?	
▪ Greffier	?				
<u>BAILLIAGE DU VIVARAIS :</u>					
▪ Grand Bailli du Vivarais.	▪ Le Comte de Vogüé	?	?	?	

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p>Siège du Haut Vivarais (Annonay) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Bailli. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Lieutenant Criminel & Particulier. ▪ 3 Conseillers. ▪ Avocat du Roi. ▪ Procureur du Roi. <p>Siège du Bas Vivarais (Villeneuve de Berg) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant Particulier. ▪ Lieutenant assesseur criminel. ▪ Avocat du Roi. ▪ Procureur du Roi. <p><u>VIGUERIE DE VILLENEUVE DE BERG.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A. de Serre. ▪ J. de Baron. ▪ De François. ▪ Faurié. ▪ Mical. ▪ H. François. ▪ Guérin. ▪ Peyron. ▪ Fourel ▪ Dupuy. ▪ Faboul. ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ▪ Roudel. ▪ Roussel. ▪ D'Argenillière 	<p>25 000 £</p> <p>4 000 £</p> <p>460 £</p> <p>1 600 £</p> <p>440 £</p> <p>440 £</p> <p>440 £</p> <p>500 £</p> <p>900 £</p> <p>2 500 £</p> <p>3 500 £</p> <p>1 200 £</p> <p>2 000 £</p> <p>600 £</p>	<p>J. payés.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>J. Payés.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>	<p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p> <p>?</p>

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Avocat du Roi. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vacant. 	?	?	?	?
<p>JUDICATURE DU POUZIN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge-Châtelain. ▪ Juge. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bellain. ▪ Vincent. 	350 £ ?	? ?	? ?	? ?
<p>JUDICATURE DE BAIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge -Châtelain. ▪ Juge. 	<p>«Le seigneur engagiste n'a pas encore présenté de candidats à la nomination du Roi».</p>				
<p>BAILLAGE DU GEVAUDAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli d'épée. ▪ Juge. ▪ Lieutenant Principal. ▪ Lieutenant ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Comte de Peyre. ▪ Layrolle. ▪ Marée. ▪ Ozioi. ▪ Rachas. 	22 000 £ ?	25 £ ?	? ? ? ? ?	? ? ? ? ?
<p>BAILLAGE DES VILLES DE MARVEJOLS, CHIRAC, LA CANOURGUES, VICOMTE DE GREZES & NOGARET :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailli d'épée. ▪ Juge 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Comte de Peyre. ▪ Layrolle. 	Id. ci-dessus 28 000 £	98£12s6d ?	? ?	? ?

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aldinde de la Bastide. ▪ Aldebert 	3 500 £ 3 500 £	Néant. Néant.	? ?	? ?
<u>VIGUERIE DU ST ESPRIT :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiet ▪ Juge ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Lieutenant de Viguiet. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ? ▪ Béraud ▪ Vacant. ▪ ? ▪ Vacant. 	10 000 £ 6 200 £ 1 200 £ ? ?	Néant. Néant. Néant. Néant. Néant.	? ? ? ? ?	? ? ? ? ?
<u>VIGUERIE DU VIGAN :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiet. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Viguiet et de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De Ginestous. ▪ Daudé. ▪ De Lantal de Valenon. ▪ De Roussy. 	5 000 £ 5 000 £ 2 000 £ 2 500 £	10 £ 50 £ Néant. Néant.	100 £ 100 £ 30 £ 50 £	? ? ? ?
<u>COUR COMMUNE DE LA VILLE DU VIGAN :</u>	Les officiers sont les mêmes que ceux de la viguerie				
<u>VIGUERIE DE ROQUEMAURE :</u>	Les officiers sont à la nomination du prince de Soubise, engagiste du Domaine, le Roi donne les provisions aux nominés.				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiet. ▪ Lieutenant de Viguiet. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 					

NATURE DE L'OFFICE	Titulaire de l'office en 1725 - 1728	Estimation de l'office (1)	Gages annuels (2)	Emoluments & épices (3)	Prêt & annuel (4)
<p><u>VIGUERIE DE BEUCAIRE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier. ▪ Lieutenant de Viguiier. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. ▪ Procureur du Roi. 	<p>Charge unie au consulat par lettres patentes de septembre 1632.</p> <p>? ? ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i></p>	<p>2 350 £ 10 500 £ 2 000 £ ?</p>	<p>Néant. 50 £ 250 £ ? ?</p>	<p>50 £ 250 £ ? ?</p>	
<p><u>JUDICATURE DE BORNE DES CHAMBONS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge. ▪ Lieutenant ▪ Procureur du Roi. 	<p>? ? ?</p>				
<p><u>VIGUERIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguiier. ▪ Lieutenant de Viguiier. ▪ Juge. ▪ Lieutenant de Juge. 	<p>? ▪ <i>Vacant.</i> ▪ <i>Vacant.</i> ? ?</p>	<p>2 000 £ 1 000 £ 2 000 £ 1 000 £ ?</p>	<p>Néant. Néant. Néant. Néant.</p>	<p>? ? ? ?</p>	<p>133+553£ ? ? 26+106£</p>

ANNEXE 8 : EVOLUTION DES SIEGES ROYAUX DE PREMIERE INSTANCE ENTRE 1672 ET 1789

SIEGES ROYAUX DE PREMIERE INSTANCE	REMARQUE(S)	CONSULATS DEPENDANTS DES SIEGES ROYAUX DE PREMIERE INSTANCE EN 1672.	IDEM EN 1789
SÉNÉCHAUSÉE DE BÉZIERS <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Vignerie de Béziers.</u> ▪ <u>Vignerie de Gignac</u> ▪ <u>Chât de Pézenas</u> ▪ <u>Bailliage de Valros</u> ▪ <u>Jugerie de St-Thibéry</u> ▪ <u>Baill. de Montagnac</u> ▪ <u>Judicature de Caux</u> ▪ <u>Judicature de Roujan</u> ▪ <u>Judicature d'Abeilhan</u> ▪ <u>Vig. de Puissalicon</u> ▪ <u>Chât. de Cabrières</u> ▪ <u>Baill. de Montblanc</u> ▪ <u>Judicature d'Alignan</u> ▪ <u>Judicature de Tourbes</u> ▪ <u>Judicature de Vendres</u> ▪ <u>Chât. de Cessenon</u> - <u>J. de Fraisse</u> - <u>J. de Roquebrun</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Sup. en 1749. Attributions unies au sénéchal de Béziers. - Echangée 1747. Fin de la justice Royale en 1774. - Echangé 1747. Réuni à Pézenas entre 1760-78. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. - Id. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Une partie de la ville de Béziers et la totalité de son terroir, Colombier*.</i> - <i>Une partie du terroir de Gignac.</i> - <i>Pézenas – Conas (Hte Justice).</i> - <i>Valros.</i> - <i>St Thibéry.</i> - <i>Caux.</i> - <i>Montagnac.</i> - <i>Roujan.</i> - <i>Abeilhan.</i> - <i>Puissalicon.</i> - <i>Cabrières, Lieuran Cabrières, Pere..</i> - <i>Montblanc.</i> - <i>Alignan.</i> - <i>Tourbes</i> - <i>Vendres.</i> - <i>Cessenon, Ferrières, Bertou.</i> - <i>Fraisse.</i> - <i>Roquebrun.</i> 	<p align="center"><i>Au sénéchal sauf le Colombier Idem</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Châtellenie d'Anglès 	-	Unie Viguerie Carcassonne en 1713, rétablie en 1785.	-	Anglès, Le Soutié, Le Marniès, La Montèlarié, La Cabarède.	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailliage d'Azillanet ▪ Chât. de Montréal 	-	Engagée à la communauté.	-	Azillanet. Montréal, St Martin de Villereglan, Cailhan, Brézilhac, Montgradail	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguerie de Narbonne 	-		-	Une partie de la ville de Narbonne et de son terroir, Mirepeyssel*, Moussan, Marcorignan*, Bizanet*, Raissac*, Homps*, La Redorte*, Monisérét, St André de Roquelongue, Thézan, Fabrezan*, Tourmissan*, Pourtel*.	Idem, moins les communautés ayant un*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailliage de Cuxac 	-	Sup.1778. R. au bailliage de Coursan.	-	Cuxac.	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailliage de Coursan 	-	Union 1778 avec Cuxac et Ouveillan.	-	Coursan.	idem + Cuxac et Ouveillan
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Justice d'Ouveillan 	-	Sup.1778. R. au bailliage de Coursan.	-	Ouveillan.	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Justice de Giméstas 	-	Inféodée	-	Giméstas.	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Justice d'Azille 	-	Engagée à la communauté.	-	Azille.	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailliage de Cruzy 	-	Engagée à la communauté.	-	Cruzy.	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Judicature d'Agel 	-	Exercée par Viguiet Béziers, puis à partir de 1749 par le sénéchal	-	Agel.	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Baill. de Villespassant 	-	Exercée par Viguiet Béziers, puis à partir de 1749 par le sénéchal.	-	Villespassant.	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vig. de Siran/Minerve 	-	Rattachée vig. de Carcassonne, puis en 1713 au Sénéchal de cette ville.	-	Siran, Vélieux, Rieussec, Boisset, Minerve.	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Viguerie. de Termes, Termenés, Féline et Leucate. 					

<ul style="list-style-type: none"> - Siège de Leucate - Siège de Félines - Siège de Caudiès ■ Baronnies de Lézignan ■ «Sénéchal» ou juge royal de Castres 	<ul style="list-style-type: none"> - Echangée en 1719. - Sup. 1751 à la création de la sénéchaussée de Castres qui recueille ses attributions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Leucate, Roquefort(p). - Dommeuve, Davejan, Vigneveille et Durfort, Duilhac, Massac, La Roque de Fa, Termes, Coustouge - Lesquerre*, Cassagnes, Pézilla, Vira, Caudiès, Fenouillet, Cingla. - Lézignan*, Conilhac*, Tourouzelles*, Fontcouverte*, Castelnaud de Rivière d'Aude*. 	<p>Leucate Idem</p> <p>Idem sauf les lieux signalés par un *</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vicomité de Lautrec 	<ul style="list-style-type: none"> - Echangée en 1719. 	<ul style="list-style-type: none"> - Castres, Roquecourbe*, Boissezon d'Aumontel, Castelnaud de Brassac*, Espérouse*, Montcouyoul*, Arifat*, Lacauze*, Burlats*, Lacrousette*, Jeanne de Rayssac*, Alban*, Baronnies de Curvale: Curvale, Niolles. 	<p>Sont rattachées au sénéchal castrais les communautés ci-avant, sauf les lieux signalés par un *</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Baronnies de Lombers - Siège de Lombers - Siège de St Juery - Siège d'Orban 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagée à l'ensemble des communautés de la baronnie de Lombers et à d'autres particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lautec*, Vielmur*, Serviès*, Lalbarède*, Le Pujol*, Fréjeville*, Puicaval*, Gibronès*, Cug*, Mandoul*, La Bessière*, La Boulbène*, Montpinier*, St Germès*, Peyregoux*, St Jean de Vals*, Monfja*, Brousse*, St Julien du Puy*, La Martinière*, Carbes*, Labastide de Moulayres*, le Contrast*, le Laux*. - Lombers*, Montdragon*, St Lieux Lafenasse*, St Benoit de Fredefons*, Steurac*, Laboutarié*, Le Bruc*, Lamilharié*, Fauch*, Roumegoux de Fauch*, Ronel*, St Antonin*, Freyjairolles*, Teulet*, Pouzols*. - St Juery*, Puygouzon*, Marsal*, Bellegarde*, Cambon & les Avalats(p)*. - Orban*, Labruguière les Carlus*, Saliès(p)* et Poulan(p)*. 	<p>Idem</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jud. du Castelvieil ▪ Viguerie d'Alby <ul style="list-style-type: none"> - S. d'Alby - S. de Terres-Basses - S. Briatexte - Just. Labessières 	<ul style="list-style-type: none"> - Sup. 1780.R. judicature Lavaur - Inféodée en 1696 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Castelvieil - <i>Albi(p), Saliès*, Le Saquestre*, Maussan, Cadaten*, Peyrole* Tecou*, Parisot*, Giroussens*, Couffouleux*, La Pélissarié*, Florentin*, Fenols, Tressac*.</i> - Briatexte. - <u>Paréage</u> : Labessière*, Montans*, Annay* - Réalmont 	<p><i>Idem</i></p> <p><i>Fénols</i></p> <p><i>Briatexte</i></p> <p><i>Idem</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le sénéchal comme juge de 1^{er} instance. 		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Castelnaudary, St Papoul(p)*, Avignonnet, Le Mas Ste Puelle, Villasavary, Labécède (p), Bram(p)*, Montferrand* Labastide d'Anjou, La Force(p), Puginier(p)*, Villespy(p)*, Peyrens(p), Ricand(p)*, Villesiclé(p)*, Villenouvette*, La Ginelle, Laval des Cugnats, Puechbusque*, Villesplas(p)*, La Craulet(p). Gibel, Renneville, Gourvielle, Montgaillard, Villenouvelle, Deyme(p)Belveze lès Mongiscard., Montesquieu(p)* Montgeard,* Vieilleigne(p)*, St Rome, Grépiac*, Cuq Toulza*, Péchoursi.</i> - <u>Baylie de Laurac</u> : Laurac le Grand, Belfort haut & bas, Boussenac, Fonters haut & bas, Mirevail, St Martin de Lalande*, Laurabuc, Laval des Rousses, Vibram. 	<p><i>Idem, sauf les communautés ayant un *</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chât. de Cintegabelle 		<ul style="list-style-type: none"> - Cintegabelle & paroisses, Mauvaisin, Nailloux(p), Auterive(p), Lissac (Foix), St Quire(id.), Saverdun(id.). 	Idem, moins la paroisse rurale de Tramesaygue
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Just. de Villefranche de Lauragais ▪ Judicature d'Auterive. 	Engagée à la communauté	<ul style="list-style-type: none"> - Villefranche de Lauragais. - Une partie du terroir d'Auterive(p). 	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Judicature de Revel. 		<ul style="list-style-type: none"> - Revel, Les Cammaze & Durfort*, Lastouzeille*, Garravaque*. 	Une partie du terroir de Revel.
<p style="text-align: center;">SENECHAUSSÉE DE LIMOUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le sénéchal de Limoux comme juge de 1^{re} instance</u> 		<ul style="list-style-type: none"> - Rouvenac(p)*, Espérazza*, St Louis(p)*, Parahou(p)*, Terrolles, St Armac, Montalba(p)*, Mazerolles*, Escouloubre(p)*, Greffeil, Clermont*, Le Mazet, Toureilles*, St Julien de Briola*, Gaja de la Selve*, Cahuzac*, Lagarde de Lauragais 	Idem, sauf les communautés ayant un *
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévôté de Fanjeaux 		<ul style="list-style-type: none"> - Fanjeaux, Le Carla de Moussentibaud, Orsan. 	Idem
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailliage du Pays de Sault 	Inféodée en 1672	<ul style="list-style-type: none"> - Belcaire*, Camurac*, Comus*, Niort*, Roquefeuil*, Espezel*, Belfort*, Belvis*, Rodome*, Fontane*, Galinagues*. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vig. des Allemans 	Engagée aux communautés	<ul style="list-style-type: none"> - Les Allemans, St Félix de Rieutord, St Amadou, Villeneuve du Paréage, Le Carla du Paréage. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dun & St Pastou 		<ul style="list-style-type: none"> - Dun & St Pastou, 	Idem

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chât. de Roquefixade 	<ul style="list-style-type: none"> - Inféodée en 1672. 	<ul style="list-style-type: none"> - Roquefixade*, St Ciriac et Leycheri*, Soula*, Celles*, Nalzen* 	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie du terroir la ville de Montpellier
<p>SENECHAUSSEE DE MONTPELLIER</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le sénéchal de Montpellier comme juge de 1^{er} instance</u> ▪ Cour ordinaire de la ville de Montpellier ▪ Chât. de Mireval ▪ Chât. de Frontignan ▪ Bar. de Castelnau ▪ Bar. de Montredon ▪ Viguerie de Lunel ▪ <u>Vig. de Sommières</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Sup. en 1687. Attributions unies au sénéchal - Inféodée en 1676 - inféodée en 1674 - Sup. par échange en 1772 - Sup. par échange en 1772 	<ul style="list-style-type: none"> - Lattes*, St Georges d'Orques*, Juvignac*, Jacou* - Une partie du terroir de Montpellier. - Mireval. - Frontignan. - Castelnau-le Crés & Salaizon. - Montredon*, Campagne*, Gallargues(p)*, Aspère(p)*, Sallinelle(p)*, Buzignargues(p)*, Garrigues(p)*, Fbg du pont de Sommières - Lunel, St Just*, Lunel Vieil*, St Brès*, Lansargues, Ste Colombe, Montels, Villetelle, St Sériès, Saturargues, Valergues, Vérargues, St Nazaire. - Sommières (moins le faubourg du pont), Gavarnes* 	<ul style="list-style-type: none"> - Idem - Idem - Idem, sauf les communautés ayant un *
<p>SENECHAUSSEE DE NIMES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le sénéchal de Nîmes comme juge de 1^{er} instance</u> ▪ <u>Vig. de Beaucaire</u> ▪ <u>Vig. de Villeneuve</u> ▪ <u>Vig. du St Esprit</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie du terroir de Nîmes - Beaucaire, Fourques*, Villeneuve lès Avignon(p), Les Angles(p) - St Esprit, Carsan(p). 	<ul style="list-style-type: none"> - Idem - Beaucaire - Idem - Idem 	<ul style="list-style-type: none"> - Idem - Beaucaire - Idem - Idem

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Vig. de Bagnols</u> ▪ <u>Vig. de Roquemaure</u> ▪ <u>Viguerie d'Uzès</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Sup. par un échange en 1747 - Engagée en 1555 - Sup. par échange en 1721 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Bagnols.</i> - <i>Roquemaure.</i> - <i>Une partie du terroir et de la ville d'Uzès*, Sagriès*, Aubussargues(p)*, Garrigues(p)*, Gajan(p)*, Montaren(p)*, La Baume*, Aigaliers-Brueys-Gatigues(p)*, Barron(p)*, Bouquet(p)*, Goudargues-LaLeques-Caunargues(p)*, St Quentin(p)*, Flaux*, Collias(p)*, Potelières(p)*, Blauzac(p)*.</i> - <i>Mandement de Naves : Naves(p), Malons-Ganieres-Castel de Malons(p)*, La Boissières(p)*, St Victor de Gravières(p)*, Les Vans(p)*, Chambonas(p)*.</i> - <i>Le Vigan- Ville(p), Le Vigan-Paroisse(p).</i> - <i>Meyruis-Ville, Meryuis-Paroisse(p), St Marcel de Fontfouillouse(p), Mars, St Sauveur des Pourcils(p), Valnière-La Rouvière-Puech Sigal*, Vaileraignes(p), St André de Majencoules(p)*, Arrigas(p), Alzon(p), St Etienne de Lugdarès, Pan de Borne.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Idem</i> <i>Idem, sauf les communautés ayant un *</i> <i>Idem</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Viguerie du Vigan</u> ▪ <u>Baronnie de Meyruis</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Inféodée 1712. Repris par le domaine en 1774 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Baix sur Baix.</i> - <i>Le Pouzin</i> - <i>Villeneuve de Berg(p)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Au sénéchal</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Jud. de Borne des Chambons</u> ▪ <u>Jud. de Baix sur Baix</u> ▪ <u>Jud. du Pouzin</u> ▪ <u>Cour commune de Villeneuve de Berg</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagée en 1697 - Engagée en 1697 - Sup. en 1767. Unie au bailliage de Villeneuve et à partir de 1780 à la sénéchaussée du même nom. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Boucieu le Roi(p).</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Idem</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Paréage de Boucieu.</u> ▪ <u>Cour royale des pays royaux du Gévaudan.</u> - <u>Marvejols.</u> - <u>Chirac.</u> - <u>La Canourgues.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Sup. par un échange en 1774. - Sup. par un échange en 1774. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Marvejols, Entrenas,</i> - <i>Chirac*</i> - <i>La Canourgues(p)*, Pin Moriès*, Nogaret-St Germain-Treslan(p)*, Bannassac</i> - <i>Montferrand(p)*, Palières(p)*, Grèzes(p)*, Salles-Hermals(p)*, Estable de Rive d'Olt(p)*</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Idem</i>

<p>SENECHAUSSEE DU PUY</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cour commune du Puy ▪ Bail de Montfaucon <p>SENECHAUSSEE DE RIOM</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévôté de Saugues. ▪ Prévôté du Malzieu. <p>SENECHAUSSEE DE TOULOUSE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Judicature de St Béat. ▪ Judicature de Rieux. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justice des Capitouls de Toulouse. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunie au Domaine en 1778. - Réunie au domaine en 1778. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ville et terroir du Puy(p) - Montfaucon(p) - Saugues(p), Gréze(p), Ventuéjols(p), La Besseyre Ste Marie(p), Cubelle(p), St Privat des Fau(p), Le Monistrol d'Allier(p). - Le Malzieu ville, Le Malzieu forain(p), St Léger(p), Julianges(p), Chaulhac(p), Paulhac(p), St Privat du Fau(p), Blavignac(p), La Beyssière Ste Marie(p), Albaret Ste Marie(p). - St Béat, Argut Dessous, Melles. - Rieux, Montesquieu*, Carbonne*, Le Fousseret*, Cazères*, St Sulpice de Lézadois(p)*, Gailhac Touza(p), Palaminy*, Caujac(p), Marquafave(p), St Michel de Montisaboh(p)*, Lavelanet*, Mauran(p)*, Longages(p), Artigat et Bayou, Fabas(p)*, Seix(p)*Cérizols*, Gabre(p)*, Marliac et Orsas, Montjoy, Rimont(p), Alzen, Montels, Aygues Juntes*, Nescus, Miremont. - Toulouse et gardiage. 	<p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem, sauf les communautés ayant un *</p> <p>Idem</p>
---	--	--	--

Vignerie de Toulouse.	Sup. 1749. Attributions unies au sénéchal de Toulouse	-	Idem pour le sénéchal Toulouse, sauf les communautés ayant un *
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chât. de Montgiscard ▪ Jud. de Villelongue. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sup. par échange en 1721. - Dénommée.1719 en 4 sièges (voir ci-dessous). - Créée en 1605. 	<ul style="list-style-type: none"> - Portet*, Pinsaguel*, Plaisance(p), Gugnaux(p)*, Villeneuve Tolosane*, Tournefeuille*, Pibrac(p)*, Colomès(p)*, Cornebarrieu*, La Salvetat St Gilles, Novital*, La Cournaudrie*, Bevezès lès Toulouse*, Pechbonnieu*, St Loup*, Labastide Coustans*, Quint(p), Flowrens, Mons, Clairac, Drémil, St Martin de Ronsac*, Le Pujol*, Lauzerville*, Cairas*, Lautourville*, Gameville*, Auzielle*, Castanet(p)*, Mervilla*, Rebigue(p)*, Aureville*, Vielle Toulouse, Pechbusque et Vigoulet, Vigoulet*, Auzerville*, Ramonville*, Gargas*, Baziège(p)*, Montlaur*, - Montgiscard*, Aiguesvives*, Soucalle* 	Idem
<ul style="list-style-type: none"> - S. de Lavaur. 	-	<ul style="list-style-type: none"> - Lavaur, Valcourrouze, Massac, Sallepieusson, Montespieu, St Jean de Ribes(p), St Lieux, Senil, Villeneuve, Avezac, St Sauveur de Marzens, Lacougotte-Cadoul, Jul, Le Pratviel, Séran, Cambon*, Veilhès, Maurens, Roquevidal, Escapont*, St Germier, Viterbe, Flamarens. - Buzet*, St Sulpice de la Pointe, Lugans, Montjoire*, Bessières*, Gémil*, Montastruc*, St Urcisse*, Montdurausse*. 	Idem, sauf les communautés ayant un *
<ul style="list-style-type: none"> - S. de Buzet & St Sulpice de la Pte. 	Crée en 1719.	-	Idem, sauf les communautés ayant un *
<ul style="list-style-type: none"> - S. de Villemur. 	Crée 1719. Sup. par échange en 1721.	-	Idem, sauf les communautés ayant un *
<ul style="list-style-type: none"> - S. Castelssarasin 	Crée 1719. Absorbe Montech 1770.	-	Castelssarasin, St Porquier, Montech.

<ul style="list-style-type: none"> ■ Castelnau de Montmirail 	<p style="text-align: center;">- Sup. par échange en 1719</p>	<p><i>La Parrouquial, La Treyne, La Gauginié, La Salvetat, La Teyssonarié, Mouziéys lès Cordes, Marnave, Noailles*, Nartoux, Panens, Roucoules, Roussairoles, Ratayrens, Sarmaze, Ste Luce & Lacxapelle Ste Luce, St Marcel, St Martial de Sérat, Souel, Vindrac, Virac, Mailhoc(p)*.</i></p> <p style="text-align: center;">- <i>Castelnau de Montmirail*</i></p>
--	---	--

Liste des abréviations :

- Baill. : Bailliage.
 Bar. : Baronnie.
 Chât. : Châtellenie.
 Jud. : Judicature.
 J. / Just. : Justice.
 S. : Siège.
 Vig. : Viguerie.

Les sièges soulignés sont ceux ayant un droit de ressort, par appel, sur les justices de première instance (royales ou seigneuriales).

Les sièges surlignés en gris sont supprimés entre 1672 et 1789 (inféodations, engagements, échanges, suppressions ou regroupements).

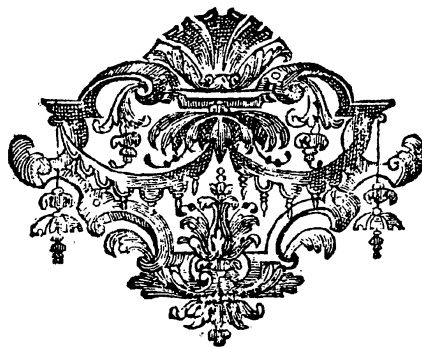
ANNEXE 9

ETAT DES AUDITOIRES ET DES PRISONS ROYALES

D'après l'enquête de 1769-1770.
ADH C 1566-1567-1568.

AVERTISSEMENT

Les sièges royaux sont classés par ordre alphabétique au sein des sénéchaux et présidiaux dont ils dépendent. Ces derniers sont aussi disponibles dans le même ordre. La liste des auditoires et des prisons n'est pas exhaustive, sont présentés ici les bâtiments des juridictions présents dans l'enquête.



**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
BEZIERS**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire(s) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consistance et usage(s) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 pièces pour le greffe, 2 autres pour les archives, 1 chambre du conseil, 2 ou 3 «<i>guichets</i>», 1 pièce pour la question, 3 petites cours et un enclos qui sert de jardin. <p>Note : Situé dans l'actuelle rue Casimir Perret, le bâtiment, vendu le 15 germinal en VI, fut détruit par la suite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat général des bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en mauvais état : <i>«le bâtiment a plusieurs murailles qui menacent ruine...»</i>.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire(s) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consistance et usage(s) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont celles de l'ancienne viguerie de Béziers supprimée en 1749. Les locaux servent aussi aux différentes justices seigneuriales de la ville (évêque, abbés de St Jacques & St Aphrodise). ➤ Une prison criminelle, une civile, une petite chapelle et une pièce «<i>où se font les confrontations</i>». La prison renferme 5 à 6 prisonniers civils et 4 criminels par an (!).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat général : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état et de taille suffisante, elles sont cependant trop loin du sénéchal. <p>Notes : Située à sur la percée de l'actuelle rue de Bonsi, la viguerie continua d'accueillir les prisons de la ville jusqu'en 1857, date de sa destruction.</p>

JUDICATURE D'AUTIGNAC

AUDITOIRE

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté comme engagiste du Domaine est propriétaire de l'auditoire . |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Hôtel de ville fait office de tribunal. ➤ Une salle d'audience, une chambre du conseil et deux autres pièces forment l'ensemble des pièces consacrées à l'exercice de la justice. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état car le « <i>bâtiment a été depuis peu remis en état par la communauté</i> ». |

PRISONS

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux pièces : une pour les hommes et une autre pour les femmes. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont correctes, la communauté vient de faire des réparations. |

VIGUERIE DE GIGNAC

AUDITOIRE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- Le Roi.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Tout au plus une salle d'auditoire.

Note : Situé dans l'actuelle rue de la cour, la viguerie, à présent simple petite maison de particulier possède encore un blason martelé aux armes de France. Un nouveau bâtiment fut élevé en 1784 dans le cadre d'un plan d'extension urbain, sur le quartier des anciens abattoirs. Situé dans la Grand'Rue, le nouveau palais de style classique existe encore.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u>
--

- L'ensemble est dans un état déplorable : Les planchers ont cédés, la pièce du greffe est détruite et tout le reste est quasi inutilisable. Les réparations sont estimées à 1500 livres.
- Les officiers du Roi doivent, dans l'attente de réparation, se rendre à l'hôtel de ville pour rendre la justice.

PRISONS

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- Le Roi.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Les prisons servent aussi aux différentes justices seigneuriales du ressort de la viguerie.
- Une pièce pour les prisonniers civils et un cachot pour les criminels. Une chambre pour le geôlier.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u>
--

- La taille des prisons est suffisante mais les locaux exigent d'urgentes réparations... *«les prisonniers évadés ont emportés les fers et le geôlier ne les a jamais changé ».*

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
CARCASSONNE**

AUDITOIRE

▪ **Propriétaire(s) :**

- Les officiers de la compagnie.

Note : Situé dans l'actuelle rue de Verdun, le bâtiment fut construit dans la ville basse en 1699 aux frais des officiers. La justice y fut exercée jusqu'en 1861 date à laquelle le palais fut racheté par la ville pour être transformé en musée. Très remanié il abrite actuellement le musée des beaux-arts et la bibliothèque.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Une grande cour avec un jardin et une grande aile sur toute la longueur. Au rez-de-chaussée, un grand vestibule, une grande salle d'audience et une vaste salle pour le greffe (et deux autres pièces au dessus de ce dernier. Au dessus une chambre du conseil pour le civil et une autre pour le criminel.

▪ **Etat général des bâtiments :**

- L'ensemble est bon état, les officiers ont effectué dernièrement 2000 livres de réparation.

PRISONS

▪ **Propriétaire(s) :**

- Le Roi.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Les prisons sont communes aux juridictions seigneuriales des environs.
- Une grande salle pour les prisonniers civils et six cachots pour les criminels.
- 229 prisonniers civils depuis 10 ans et 190 criminels.

Note : Les prisons se situaient en face du sénéchal.

▪ **Etat général :**

- Les prisons sont sûres mais ont besoin de réparations urgentes, il faudrait aussi les agrandir.

VIGUERIE D'ALBI

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une salle d'audience et une chambre au dessous. ➤ L'Auditoire est commun aux judicatures royales d'Arthèz, et de St-Juery ainsi qu'à 12 justices bannerettes.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout est quasi ruiné, les officiers louent une salle pour 40 livres dans Albi. IL faudrait 1500 livres pour tout réparer.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons se sont écroulées voilà 18 mois. Les officiers sont réduits à utiliser celles de l'archevêque qui sont saines et sûres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en ruine.

VIGUERIE DE NARBONNE

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule pièce située près des prisons, dans un angle un autel sert pour la messe. ➤ L'auditoire est commun à la cour des Gabelles et à différentes justices seigneuriales.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est bon état et offre une surface suffisante.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons, qui existent depuis 1349, sont constituées d'un assemblage de maisons achetées successivement... «<i>en sorte qu'il n'y a rien de régulier</i>». ➤ Les geôles sont communes à toutes les juridictions de la ville.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est délabré et demanderait 2000 livres de réparation. Néanmoins l'espace est suffisants.

PREVÔTE DE REALMONT

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Depuis 1686 le bâtiment du Roi est détruit, les officiers rendent donc la justice dans l'Hôtel de ville.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état mais le bâtiment est trop petit, il faudrait l'agrandir sur le jardin voisin.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont dans l'Hôtel de ville. ➤ Une chambre pour le geôlier et un cachot. ➤ Un à deux criminels par an.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon mais le tout est trop petit.

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
CASTELNAUDARY**

AUDITOIRE

▪ **Propriétaire(s) :**

- Le Roi.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Un grand vestibule, une salle d'audience, une chambre du conseil.
- L'auditoire est commun avec le tribunal des eaux et forêts.

Note : le présidial de style renaissance fut construit par Catherine de Médicis, alors comtesse de Lauragais, en 1559: Aujourd'hui restauré l'édifice existe toujours sur les hauteurs de la ville.

▪ **Etat général des bâtiments :**

- L'ensemble est en bon état et de taille suffisante

PRISONS

▪ **Propriétaire(s) :**

- Le Roi.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Les prisons sont dans le même édifice que le présidial.
- Une chambre, un cachot et une autre pièce, le tout au rez-de-chaussée. Au premier étage se trouve une chambre criminelle pour les femmes et une autre pour prisonniers civils
- 199 prisonniers civils et 99 criminels depuis 10 ans.

Note : Les prisons restèrent en place jusqu'en 1926. Elles furent restaurées en même temps que le reste du présidial.

▪ **Etat général :**

- Les murs sont mal construits et favorisent les évasions.

JUDICATURE D'AUTERIVE

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi – Mr de Villar Brancas, engagiste du comté de Lauragais.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de description.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ «<i>L'auditoire est mal entretenu... ».</i>
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de description.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'édifice est dans un état catastrophique : «<i>Les prisons sont hors service, il a fallu retirer un déserteur de la milice de peur d'y voir crouler le bâtiment sur lui... ».</i>

JUDICATURE DE REVEL

AUDITOIRE

▪ **Propriétaire(s) :**

- La communauté.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Une grande salle en rez-de-chaussée sous une place couverte.

Note : Situé au cœur des halles couvertes de Revel construite en 1345, la salle de l'auditoire set aussi de maison commune et de dépôt d'archive. Cette vaste pièce, de près de 70 m2, occupe toujours le même espace dans des halles aujourd'hui classée.

▪ **Etat général des bâtiments :**

- Médiocre : La salle prend trop peu le jour, elle est humide, sombre et glaciale. *«Il n'y a rien à faire, elle restera toujours froide et humide [l'idéal] serait d'en reconstruire une [estimation :2000 livres]».*

Note : Située sous la vaste couverture des halles, la salle ne pouvait qu'être sombre.

PRISONS

▪ **Propriétaire(s) :**

- Le Roi.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Les prisons sont au dessus de l'auditoire (dans une petite cour qui surmonte les halles).
- Une petite chambre pour les prisonniers civils et une autre, à coté pour les criminels.
- 7 à 8 prisonniers civils et 4 à 5 criminels par an.

Note : L'ensemble des parties hautes, où se trouvaient les prisons, furent détruites en 1830 et rebâties dans le style néo-classique.

▪ **Etat général :**

- Les chambres sont petites et s'ouvrent sur la place ce qui rend les évasions aisées.

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
CASTRES**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le local du sénéchal se trouve près de la tour Caudières, dans une unique pièce de 6 toises de long. ➤ L'auditoire sert également à la maîtrise des eaux et forêts. <p><u>Note</u> : Situé sur les bords de l'Agout l'édifice qui menaçait ruine, fut rasé en 1773. Le sénéchal se transporta alors à l'Hôtel de ville où il resta jusqu'à la révolution.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ « <i>La construction, dans un petit local, est fort indescende..</i> » tout est vétuste et menace ruine. Seule la partie donnant sur la rue est bâtie en mortier, le reste est fait de vieux pans de bois et de briques très dégradés « <i>tant dedans que dehors, les poutres et les planchers sont vermoulus, les bancs de l'auditoire sont très dégradés...</i> » ➤ Tout doit être refait (1800 livres) ou agrandi (18 000 livres).
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux cachots vastes et au dessus quatre chambres (une pour le criminel, la plus sombre et la plus sûre). Au deuxième étage, quatre autres pièces, une pour les latrines et trois pour enfermer les femmes. ➤ 86 prisonniers criminels depuis 10 ans.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état, tout a été réparé en 1768.

JUDICATURE DE CADALEN

AUDITOIRE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- Le Roi.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Une salle unique fait office d'auditoire.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u>
--

- L'édifice est en très mauvais état et nécessite 300 livres de réparation..
- La salle, tout en étant petite, est suffisante.

PRISONS

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- Le Roi.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Un petit cachot.
- Pas de concierge.
- Un prisonnier criminel pendant environ un mois de l'année, les civils ne sont pas enfermés.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u>
--

- «*Assez bon état... ».*

JUDICATURE DE CASTELVIEIL

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas de d'auditoire. ➤ Les audiences se tiennent dans la « <i>maison de ville</i> ». ➤ Il faudrait compter 2000 livres pour construire un bâtiment.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de locaux les prisonniers sont enfermés à Albi, dans les prisons du Roi ou celles de l'archevêque.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.

BARONNIE DE CURVALLE

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un particulier.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté loue un local.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas de prisons, les détenus sont enfermés à St Semin, en Rouergues.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.

JUDICATURE D'ORBAN

AUDITOIRE	
▪ <u>Propriétaire(s) :</u>	➤ Néant.
▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>	➤ Il n'y a pas d'auditoire. ➤ 3000 livres seraient nécessaires à la construction d'un édifice pour la justice.
▪ <u>Etat général des bâtiments :</u>	➤ Néant.
PRISONS	
▪ <u>Propriétaire(s) :</u>	➤ Néant.
▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>	➤ Il n'y a pas de prisons.
▪ <u>Etat général :</u>	➤ Néant.

JUDICATURE DE LOMBERS

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un particulier.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté loue un local à un habitant de la ville pour abriter l'auditoire. ➤ Pas de description du bâtiment.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas de prisons, les détenus sont enfermés à Albi dans les prisons du Roi ou celles de l'archevêque.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DU
PUY**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un vestibule d'entrée, une salle d'audience, une chambre du conseil et une pièce pour le parquet. <p><i>Note : Le présidial, aujourd'hui détruit, s'élevait à l'emplacement de l'actuelle école Jeanne d'Arc.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état mais les locaux sont trop petits. Comme l'édifice confronte quatre rues, tout agrandissement est impossible
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons occupent les mêmes locaux que l'auditoire. ➤ Elles comptent un cahot voûté, deux chambres pour les prisonniers civils et deux pour les détenus criminels. ➤ 5 à 6 prisonniers civils et 15 criminels par an. ➤ Les prisons servent aussi à la bourse des marchands, aux juges de l'équivalent et aux fermiers.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cachot est humide et l'on ne peut s'en servir. Dans l'ensemble, les prisons sont trop petites et malsaines .

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
LIMOUX**

AUDITOIRE

- **Propriétaire(s) :**
 - Le Roi (d'autres sources signalent que les locaux sont loués aux Cordeliers).
- **Consistance et usage(s) :**
 - Une grande salle, une chambre du conseil, une pièce d'audience.
- **Etat général des bâtiments :**
 - L'état général est préoccupant : la grande salle n'a jamais été terminée et l'édifice «*ressemble à une grange*».

PRISONS

- **Propriétaire(s) :**
 - Le Roi.
- **Consistance et usage(s) :**
 - Trois salles, trois cachots, une chapelle et une basse cour .
 - Les prisons sont communes à la temporalité de l'archevêque de Narbonne.
 - 6 prisonniers civils par an.
- **Etat général :**
 - Médiocre : Les chambres du premier étage sont délabrées.

VIGUERIE DE CAUDIEZ

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire est situé dans l'Hôtel de Ville. ➤ Une seule pièce.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état mais la salle est trop petite, 2000 livres seraient nécessaires pour l'agrandir.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un seul cachot ➤ Pas de crimes capitaux depuis 30 ans.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lamentable : le bâtiment des prisons est presque totalement détruit, il ne reste qu'un cachot « <i>délabré par la vétusté</i> ». Les prisonniers sont plutôt détenus dans une salle basse de l'Hôtel de Ville.

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
MONTPELLIER**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire(s) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une salle d'audience, une chambre du conseil pour le civil, une autre pour le criminel, une pièce pour le parquet, un vestibule, une chapelle et ... «<i>un bel escalier</i> ». ➤ L'auditoire est commun à la juridiction des eaux et forêts, à la judicature royale de Mireval et aux justices seigneuriales des environs de la ville. <p><small>Note : L'ancien palais se situait à l'emplacement de l'actuelle cour d'assise de l'Hérault, près de la porte du Peyrou.</small></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'édifice est plutôt délabré, le tribunal est à l'étroit et le greffe est séparé du reste de l'édifice ce qui pose des problèmes quotidiens
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont sous l'auditoire et sont composées de trois petites pièces qui servent aux femmes, trois autres sont affectées aux hommes. Une chambre pour le Grand Criminel et une autre pour le Petit. On compte également trois cachots et une minuscule chapelle. ➤ 75 prisonniers civils et 120 criminels par an.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état mais beaucoup trop petites. ➤ Les voûtes des cachots des hommes sont trop basses («<i>fort écrasées</i> »).

VIGUERIE D'AIGUES-MORTES

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire occupe une pièce dans l'Hôtel de Ville. ➤ Le tribunal est commun à la cour des Gabelles et à celle de l'Amirauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en mauvais état, l'absence de «boiseries» aux fenêtres rend la salle intenable en hiver et les audiences se tiennent alors ailleurs (?).
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont à coté de l'auditoire, dans l'Hôtel de Ville. ➤ Trois cachots de «6 pieds, 3 pouces de large sur 11 de profondeur» ➤ Il n'y a pas de geôlier, la communauté paye quelqu'un en cas de besoin
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont «en assez mauvais état».

CHÂTELLENIE DE FRONTIGNAN

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire est détruit... « ses restes subsistaient encore il y a 20 ans », une croix de marbre marque son emplacement. ➤ Les audiences doivent probablement se tenir à l'Hôtel de Ville (?). ➤ Il faudrait acheter une maison près de l'Hôtel de Ville... coût estimé 500 à 600 livres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons ont disparues avec l'auditoire. ➤ Il n'y a pas de prisonnier et en cas de besoin « <i>un valet de ville fait office de geôlier</i> ».
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.

VIGUERIE DE LUNEL

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une simple salle d'audience. <p><u>Note</u> : La viguerie, très remaniée, se trouve toujours place Louis Rey. Une partie des locaux est occupé par l'office du tourisme et la maison du Droit et de la Justice.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état mais « <i>il faudrait rajouter un plafond pour cacher les tuiles...</i> » (travaux estimés à 250 livres). ➤ Il faudrait construire une salle du conseil et un greffe (coût 2000 livres).
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux pièces pour les détenus criminels et une pour les civils... le tout jouxtant l'auditoire en un seul corps de bâtiment. ➤ 4 à 5 prisonniers civils & criminels par an.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est vaste et en bon état.

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
NIMES**

AUDITOIRE

▪ **Propriétaire(s) :**

- La duchesse de Caumon, née Noailles, le Domaine en possède l'usufruit.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Une salle d'audience, une chambre du conseil pour l'été et une autre pour l'hiver au premier étage, deux bureaux pour le greffe, un entrepôt pour les archives de ce dernier.

Note : Détruit à partir de 1803, le Sénéchal occupait l'espace où s'élève aujourd'hui le palais de justice de Nîmes.

▪ **Etat général des bâtiments :**

- L'ensemble est dans un état correct (les sources provenant des magistrats indiquent tout le contraire).
- La taille des locaux est suffisante (même remarque que ci-dessus), un éventuel agrandissement reviendrait à 6000 livres.

PRISONS

▪ **Propriétaire(s) :**

- Le Roi.

▪ **Consistance et usage(s) :**

- Les prisons jouxtent le sénéchal.
- Pas de description.

▪ **Etat général :**

- Pas de renseignement.

**BAILLIAGE DU VIVARAIS – SIEGE
D'ANNONAY (Ht Vivarais)**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une chambre d'audience pour les affaires civiles et criminelles. Une pièce pour délibérer des procès civil et une autre pour débattre les affaires criminelles. <p><small>Note : L'édifice qui fut construit de 1699 à 1700 abrita le tribunal de commerce jusqu'en 1963, depuis 1973 il accueille le musée ethnographique. En 1781 le bailliage avait été transformé en Sénéchaussée.</small></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est trop petit, les archives sont dans une pièce minuscule et humide. ➤ 800 à 900 livres seraient nécessaires pour des réparations et 2000 livres pour acheter une maison voisine dans l'optique d'un agrandissement du tribunal.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons dans le bailliage. ➤ Un appartement(?) sert de prisons civiles. Deux chambres servent aux femmes et huit cachots accueillent les autres prisonniers (un cachot, situé sous un escalier, est réservé aux criminels.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.

VIGUERIE DE BEUCAIRE

AUDITOIRE

- | | |
|---|--|
| ▪ | <u>Propriétaire(s) :</u> |
| ➤ | Le Roi. |
| ▪ | <u>Consistance et usage(s) :</u> |
| ➤ | Une salle d'audience, un cabinet pour le greffe, un autre pour les archives, une pièce pour le commis... le tout situé à un premier étage. |
| ➤ | L'auditoire sert aussi à la maîtrise des ports, aux juges des fermes et à ceux des eaux et forêts. |
| ▪ | <u>Etat général des bâtiments :</u> |
| ➤ | Très mauvais : Les couverts s'écroulent dans la salle d'auditoire et les murailles « <i>au midy</i> » menacent ruine. La salle du rez-de-chaussée servant de bureau pour le péage du Rhône il est souvent impossible de s'entendre dans l'auditoire. |
| ➤ | Les réparations sont estimées à 1800 livres. |

PRISONS

- | | |
|---|--|
| ▪ | <u>Propriétaire(s) :</u> |
| ➤ | Le Roi. |
| ▪ | <u>Consistance et usage(s) :</u> |
| ➤ | Les prisons jouxtent l'auditoire et sont communes aux autres juridictions. |
| ➤ | Une appartement en rez-de-chaussée (2 cannes carrées) pour les femmes, un vieux cachots et deux basses cours. |
| ➤ | 45 prisonniers civils & criminels depuis 10 ans. |
| ▪ | <u>Etat général :</u> |
| ➤ | Les prisons sont trop petites, surtout pendant la foire où l'on est contraint de mettre tout le monde dans les basses cours où les évasions sont faciles. Les détenus sont quelquefois obligés d'aller dormir dans la chambre du geôlier et de sa famille « <i>de sorte qu'ils se gênent les uns les autres...</i> ». Le cachot est si humide que la paille pourrit en quelques jours. |
| ➤ | 700 à 800 livres sont nécessaires pour les réparations et les agrandissements. |

PRISONS DE MONTPEZAT

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi. ➤
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons de Montpezat ont été construites en application de l'édit de 1767 réformant la justice en Vivarais. ➤ Six cachots, une prison civile et trois autres pièces.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont, de par la jeunesse de la construction, en en bon état ... cependant une voûte s'est déjà écroulée (1800 livres pour la réparer).

CHÂTELLENIE DE ROQUEMAURE

AUDITOIRE

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- Le Roi.

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Une seule pièce en rez-de-chaussée... pas de chambre pour le conseil.

Note : Le bâtiment de la viguerie se trouve encore à l'angle de la rue du cardinal et de celle du palais.

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u>

- L'ensemble est bon état mais les locaux sont trop petits.
- 1500 livres permettraient d'agrandir le tribunal.

PRISONS

PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- Le Roi.

PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Les prisons sont éloignées de l'auditoire.
- Deux cachots, l'un sur l'autre, un vestibule et deux autres pièces.

PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u>

- Les prisons sont en bon état, mais sont trop petites.
- 400 livres sont nécessaires pour quelques réparations.

VIGUERIE DU ST-ESPRIT

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire est commun à la justice du Roi et à celle du Prieur, coseigneur de la ville. ➤ Un auditoire, une petite chambre du conseil et un petit local pour les archives <p><i>Note : L'auditoire fut totalement reconstruit entre 1731 et 1739.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est bon état mais trop exigü.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont communes au Roi et au Prieur. ➤ Deux cachots pour les criminels et une pièce pour les prévenus civil. Le tout se trouve sous l'auditoire. ➤ 5 à 6 prisonniers civils et 7 criminels par an.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état, mais trop petites. ➤ Les agrandissements sont estimés à 2000 livres.

VIGUERIE DE SOMMIERES

AUDITOIRE
<p>▪ <u>Propriétaire(s) :</u></p> <p>➤ Le Roi.</p>
<p>▪ <u>Consistance et usage(s) :</u></p> <p>➤ Une grande salle d'audience située à un premier étage. 5 pièces pour le greffe, 2 autres pour les archives, 1 chambre du conseil, 2 ou 3 «<i>guichets</i>», 1 pièce pour la question, 3 petites cours et un enclos qui sert de jardin.</p> <p><u>Note</u> : La viguerie est actuellement englobée dans les structures de l'Hôtel de Ville. Sa porte d'entrée demeure Rue Max Dormoy, décorée d'un mascarón portant les symboles de la justice (fouet et main de justice).</p>
<p>▪ <u>Etat général des bâtiments :</u></p> <p>➤ L'ensemble est en mauvais état : La salle ne possède ni lambris ni plafond, les fermetures des fenêtres tombent en morceaux.</p> <p>➤ 1500 livres seraient nécessaires pour des réparations et 2000 livres pour un agrandissement.</p>
PRISONS
<p>▪ <u>Propriétaire(s) :</u></p> <p>➤ Le Roi.</p>
<p>▪ <u>Consistance et usage(s) :</u></p> <p>➤ Les prisons sont situées dans le château royal de Sommières mais le Lieutenant de la place refuse de recevoir les prisonniers de la viguerie.</p>
<p>▪ <u>Etat général :</u></p> <p>➤ Pas de description.</p>

VIGUERIE DU VIGAN

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule pièce pour les audiences, une autre, attenante, pour la conciergerie.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplorable : Le bâtiment est découvert et tombe en ruine... « <i>il faut tout refaire à neuf.</i> ». ➤ Les réparations sont estimées à 8000 livres.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont situées sous l'auditoire. ➤ Les cachots sont 6 à 7 pieds sous le niveau de la rue.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont malsaines et humides « <i>en hiver les eaux y entrent et il faut faire sortir les prisonniers et les garder à vue.</i> ».

**BAILLIAGE DU VIVARAIS - SIEGE DE
VILLENEUVE-DE-BERG (bas Vivarais)**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule salle sans cheminée. ➤ L'auditoire est commun à la cour des eaux et forêts et à celle de la maréchaussée. Il fait aussi office de maison de ville.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La salle est trop petite et en mauvais état pour être resté 70 ans sans réparations. En hiver le froid y est intenable. ➤ Il faut agrandir le bailliage; l'achat de la maison voisine permettrait d'accueillir le greffe. Coût estimé... 4826 livres.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux cachots en rez-de-chaussée (14x8 et 15x10 pieds), une chambre au dessus (15x10 pieds) et un corps de garde. ➤ Les locaux sont communs aux justices citées ci-dessus et aux tribunaux seigneuriaux de l'arrondissement de justice crée par l'édit de 1767 (qui réforme l'exercice de la justice en Vivarais).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en mauvais état. Les deux cachots sont inutilisés depuis longtemps et la petite chambre accueille tous les prisonniers quelque soit le type de délit. ➤ Il n'y a pas de latrines «<i>ce qui provoque quelquefois des infections insupportables</i>». ➤ 8826 livres seraient nécessaires pour les réparations.

**VIGUERIE DE VILLENEUVE-LES-
AVIGNON**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une petite pièce (3 toises de long sur 2 de large et 4 de haut) percée de lucarnes qui sont placées sous les toits.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mauvais état : L'auditoire est abandonné depuis 30 ans (1740..). Resserré entres deux rues et le principal «égout» de la ville il est fréquemment exposé aux inondations. ➤ 10 000 livres permettraient de construire un nouveau tribunal.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont au fort royal St-André. ➤ Elles sont communes à la maîtrise des ports. ➤ Trois grandes salles avec plusieurs cachots. <p><small>Note : Les prisons étaient situées dans les deux magnifiques tours jumelles qui gardent encore l'entrée du fort St-André.</small></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'état général est bon mais les prisons sont «réputées malsaines».

**SIEGE SENECHAL & PRESIDIAL DE
TOULOUSE**

AUDITOIRE
<p>▪ <u>Propriétaire(s) :</u></p> <p>➤ Le Roi.</p>
<p>▪ <u>Consistance et usage(s) :</u></p> <p>➤ Le sénéchal est logé dans le même ensemble de bâtiments disparates que le Parlement de Toulouse et le bureau des finances.</p>
<p>▪ <u>Etat général des bâtiments :</u></p> <p>➤ Pas de renseignement.</p>
PRISONS
<p>▪ <u>Propriétaire(s) :</u></p> <p>➤ Le Roi.</p>
<p>▪ <u>Consistance et usage(s) :</u></p> <p>➤ Toulouse possède deux prisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les prisons du Palais du Parlement, situées dans l'ancien château narbonnais (100 détenus civils par an). ○ Celles des Hauts Murats (150 détenus civils par an).
<p>▪ <u>Etat général :</u></p> <p>➤ Les prisons du Palais sont en mauvais état et il faut <i>«les réparer presque tous les jours »</i>.</p>

JUDICATURE DE BUZET

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire est en bon état.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En bon état.

**JUDICATURE DE
CASTELSARRASY & ST PORQUIER**

AUDITOIRE

- **Propriétaire(s) :**
 - La communauté.
- **Consistance et usage(s) :**
 - Une simple salle, sans greffe.
- **Etat général des bâtiments :**
 - L'ensemble est en mauvais état, il faudrait 8000 livres pour reconstruire un auditoire qui soit correct.

PRISONS

- **Propriétaire(s) :**
 - Le Roi.
- **Consistance et usage(s) :**
 - Une grande tour ronde et une autre carrée servent de prisons, elles sont de taille suffisante.
 - Un à deux prisonniers civil par an depuis 10 ans (idem pour les criminels).
- **Etat général :**
 - Les murs des prisons sont bons, mais les toitures se sont envolées avec un ouragan le 8 septembre 1768.

**JUDICATURE D'ALBIGEOIS – SIEGE
DE CORDES**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire est dans l'Hôtel de Ville. ➤ Une salle d'audience et une du conseil.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une grande cour entourée de fortes murailles, une chambre voûtée et un cachot. ➤ Deux prisonniers civils par an et un criminel.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état

**JUDICATURE D'ALBIGEOIS – SIEGE
DE GAILLAC**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une salle d'audience et une chambre du conseil. ➤ L'auditoire sert aussi à plusieurs juges seigneuriaux.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout est vétuste et réclame des réparations (1000 livres).
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons du Roi se sont écroulées depuis longtemps (il faudrait 1500 livres pour les rebâtir). Celles de la communauté sont dans une des tours de l'enceinte. ➤ Un prisonnier civil et un criminel par an.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.

**JUDICATURE D'ALBIGEOIS – SIEGE
DE L'ISLE D'ALBIGEOIS.**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire est dans l'Hôtel de Ville. ➤ Une grande salle d'audience.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état, mais il faudrait ajouter un greffe.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une grande salle et un vaste cachot voûté. ➤ 3 à 4 prisonniers civils depuis 10 ans et 1 à 2 criminels par an.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état et le juge royal doit demander l'autorisation à la communauté avant de s'en servir (accord passé en 1659).

JUDICATURE DE LAVAU

AUDITOIRE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- La communauté.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- L'auditoire est dans l'Hôtel de Ville.
- Une salle et un greffe. 5 pièces pour le greffe.

Note : La salle d'audience était située au rez-de-chaussée de la maison commune et prenait le nom de prétoire. Le tout fut détruit en 1830.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u>
--

- Tout est en mauvais état. La salle est obscure, les planchers sont pourris et les murs doivent être crépis.

PRISONS

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u>

- La communauté.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u>

- Les prisons sont aussi dans l'Hôtel de Ville et occupent 4 cachots dans le bas du bâtiment et 2 dans le haut.
- Deux criminel par an.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u>
--

- Les prisons sont en bon état mais les ouvertures ne sont pas fermées, il faudrait les «grillager» pour «éviter que les gens ne jettent des limes ou d'autres instruments d'évasion ».

JUDICATURE DE MONTECH

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas d'auditoire proprement dit, les juges utilisent une salle de l'Hôtel de Ville.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La salle n'a pas de plancher (coût estimé 200 livres).

PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux cachots dans une vieille tour, la partie haute étant réservée au concierge .
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La bâtiment est sûr, en bon état, mais trop petit.

**JUDICATURE D'ALBIGEOIS – SIEGE
DE RABATENS**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule pièce en rez-de-chaussée. ➤ L'auditoire est commun au Roi et aux consuls.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ensemble est en bon état.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un cachot et deux salles. ➤ Les prisons sont communes au Roi et aux consuls. ➤ Un prisonnier par an au Petit Criminel, un à deux au civil depuis 10 ans.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en bon état et sûres.

JUDICATURE DE RIEUX

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Roi.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'auditoire étant ruiné depuis 25 ans, le juge exerce dans une petite chambre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule petite pièce.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ « <i>Les prisons sont détruites il n'en reste que le souvenir... »</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Néant

**JUDICATURE D'ALBIGEOIS – SIEGE
DE VALENCE**

AUDITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un particulier.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas d'auditoire, les séances se tiennent chez le greffier dans une pièce. ➤ Il faudrait 2400 livres pour reconstruire un nouveau tribunal.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général des bâtiments :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de renseignement.
PRISONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Propriétaire(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La communauté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consistance et usage(s) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont dans des tours de l'enceinte. ➤ Une pièce de 10 pieds de diamètre avec un cachot au dessous.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Etat général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les prisons sont en mauvais état, la tour n'a pas de toiture, les murs sont «ébréchés vers le bas» et des réparations urgentes s'imposent.

SOURCES



- ARCHIVES NATIONALES & BIBLIOTHEQUE DE L'ARSENAL -

- **Fond Bénédictin.**

AN K 1177 n° 3

- **Chartrier de Castries.**

365 AP 271, 365 AP 272.

- **Chartrier d'Uzès (microfilms déposés aux archives départementales du Gard).**

1 mi 128 R 41, 1 mi 128 R 42, 1 mi 128 R 43, 1 mi 128 R 47, 1 mi 128 R 52, 1 mi 128 R 54.

- **Bibliothèque de l'arsenal.**

MS 6443 – folio 258.

- ARCHIVES DEPARTEMENTALES -

Les archives départementales de l'Hérault contiennent les fonds de l'Intendance de Languedoc et de la Cour des Comptes Aides et Finances de Montpellier. Ces deux dépôts, qui couvrent l'ensemble de la province, se caractérisent par une très abondante et très riche documentation administrative (enquêtes, rapports, correspondance entre les subdélégués et l'intendant). Cette documentation fut, par la nature de notre étude, notre principale source de renseignement. La concentration aux archives de l'Hérault des documents essentiels à notre recherche expliquera l'importance relativement modeste accordée aux autres dépôts départementaux qui ne furent consultés qu'en complément des sources montpelliéraines.

- **Archives départementales de l'Ardèche.**

Série C : Administration générale.
C 79, 80, 81, 1084.

- **Archives départementales de l'Aude.**

Série B : Justice.

B 100, 102, 1219, 1220, 1982, 2736.

- **Archives départementales du Cantal.**

Série E : Familles.

E 258, 259, 261, 262.

- **Archives départementales du Gard.**

Série C : Administration générale.

C 1, 2, 4, 939, 1847, 1894.

Série G : Clergé.

G 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1305, 1306, 1315, 1316, 1317, 1318, 1355.

Série 1^E : Familles.

1^E 251, 860, 1397, 1434, 1884, 1898.

- **Archives départementales de la Haute-Garonne.**

Série B :

101B 85.

- **Archives départementales de l'Hérault.**

Série B : Cour des Comptes et Aides de Montpellier.

B 102, 23048, 23049, 23060, 23120, 23121, 23125, 23129, 23130, 23131, 23133, 23137, 23138, 23150, 23158, 23160, 23187, 23195, 23203, 23211, 23214, 23215, 23225, 23228, 23244, 23248, 23268, 23274, 23279, 23312, 23305, 23315, 23323, 23336, 23337, 23338, 23348, 23349, 23367, 23392, 23397, 23434, 23444, 23439, 23449, 23459, 23487, 23488, 23506, 23507, 23508, 23529, 23555, 23566, 23567, 23567, 23625, 23808, 23816, 23840.

Série C : Fond de l'Intendance de Languedoc.

C 35, 37 45, 46, 47, 54, 58, 60, 61, 62, 67, 68, 69, 71, 73, 80, 84, 85, 86, 91, 469, 809, 830, 869, 1114, 1115, 1116, 1117, 1192, 1242, 1263, 1351, 1355, 1389, 1390, 1391, 1392, 1395, 1396, 1397, 1513, 1514, 1515, 1516, 1537, 1541, 1543, 1544, 1546, 1547, 1549, 1552, 1554, 1558, 1559, 1560, 1563, 1564, 1566, 1567, 1568, 1606, 1608, 1610, 1615, 1644, 1726, 1727, 1826, 1828, 1835, 1836, 1950, 1951, 1952, 1964, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1982, 1984, 1985, 1987, 1990, 1991, 1993, 1998, 2001, 2002, 2004, 2007, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3734, 4800, 6405, 6406, 6524, 6525, 6526, 6529, 6530, 6533, 6547, 6548, 6549, 6550, 6552, 6557, 6558, 6561, 6921, 7815, 7824, 7826, 7827, 7831, 7891, 7897, 8054, 8112.

Série G : Clergé.

G 1062, 1063, 1159, 1160, 1161, 1166, 1167, 1168, 1302, 1354, 1448, 1522, 1527, 1540, 1562, 1564, 1595, 1600, 1665, 1670, 1687, 1688, 1689, 1702, 1725, 2233, 2236, 2354, 4160, 4436, G IV 135.

Série 1^E : Familles.

E 273, 274, 326, 374, 383, 386, 447, 1496, 1554, 1588.

Série Fi : Plans et figures.

1 Fi 192, 642, 643.

Série des ordinaires.

Ordinaires d'Abeilhan, Adissan, Aigues-Vives, Anglès, Bédarieux, Cabrerolles, Campagnoles, Cassagnoles, Félines Hautpoul, Cesseroles, Candillargues, Ceilhes & Rocozeol, Candillargues, Castelnau, Fontès, Fontfroide, Fos, Fouzilhon, Fraisse, Galargues, La Paillade, La Mosson & Juvignac, Lantissargues, La Planche & La Mourre, Leyrargues, La-Roque-Aynier, Laurens, Lauzières et Octon, Lespignan, Lézignan, Lunel-Vieil, Magalas, Malavielle, Maraussen, Margon, Marseillan, Montbazin, Montferrier, Montoulieu, Montpeyroux, Mus, Nézignan-l'Evêque, Nizas, Maureilhan, Mézouls, Montblanc, Néffiés, Olargues, Oupia, Pardailhan, Pézènes, Pierrerie, Puech-Vila, Poux, Prades & Restinclières, Pégairolles, St Hilaire, St Privat, St Michel, Siran, Soubès, Jacou & Teyran, Villemagne, Villeveyrac & Villemagne, La Voulte, Thèzan, Tressan, Servian, Usclas, Vendres, Vauguières, Vic & Maureilhan, Vias, Valros, La Salvetat, St-Pons-de-Mauchiens, St-Pargoire, St-Martin-de-Londres, St-Geniès-des-Mourgues, St-Bauzille-de-Putois, St-Bauzille-de-la-Sylve.

▪ **Archives départementales de la Haute-Loire.**

Série C : Administration.

C 2149, 2150, 2151.

▪ **Archives départementales de la Lozère.**

Série B : Bailliage du Gévaudan, justices inférieures.

253 B, 345 B 1, 345 B 3.

Série G : Clergé.

G 63, 79, 84, 85, 88, 96, 102, 127, 129, 337, 341, 350, 359, 360, 463, 458, 459, 460, 472, 476, 488, 492, 518, 525, 536, 543, 545, 583, 591, 3100.

Série E : Familles

E 827, 903, 912, 968, 2^E 57-319, 3^E 71 6bis, 3^E 177 45.

▪ **Archives départementales du Tarn.**

Série B : Justice.

B 396, 408, 805, 1065.

- ARCHIVES MUNICIPALES -

▪ **Archives municipales de Toulouse.**

Justice des Capitouls de Toulouse.

▪ **Archives municipales de Montpellier.**

Série ii :

ii 5, 49, 61, 72, 82, 170, 219, 221, 247, 392, 540.

- SOURCES IMPRIMEES -

ARGOU. – *Institution au droit français* – 2 vol., Paris, 1787.

DEFOS (David). – *Traité du Comté de Castres, des seigneurs et comtes de celui-ci* – Toulouse, 1633.

DESCORBIAC (S.). – *Recueil des édits, arrêts et règlements entre les sénéchaux et autres officiers du Parlement de Toulouse* – Paris, 1638.

DIDEROT & DALEMBERT. – *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* – Briarsson, Paris, 1752.

DOM. CL. DEVIC, DOM. J. VAISSETTE, ROSBACH (E.). – *Histoire générale du Languedoc* – Privat, Toulouse, 1876.

EXPILLY (Abbé). – *Dictionnaire historique et politique des Gaules* – Amsterdam, 1760.

FLEURY. – *Droit public de la France* – Darragon, Paris, 1769. 2 vol.

GARIEL (Pierre). – *Idée de la ville de Montpellier recherchées et représentées aux honnestes gens* – Daniel Puech imprimeur, Montpellier 1665.

GASTELIER DE LA TOUR (Denis-François). – *Armorial des Etats de Languedoc* – Paris, 1767.

GUYOT (J.) et MERLIN (P.). – *Répertoire de jurisprudence universelle* – Paris, 1775-1786. 64 vol.

HERVE. – *Théorie des matières féodales et censuelles* – Paris, 1785. 8 vol.

JACQUET. – *Traité des justices du seigneur et du droit en dépendant* – Lyon, 1764.

JOUSSE (D.). – *Traité de la justice criminelle de France* – Paris, 1771. 4 vol.

IMBERT (J.). – *Pratique judiciaire, civile et criminelle* – Guénois, Paris, 1625.

JULIEN (Jean Joseph). – *Elément de jurisprudence selon les lois romaines et celles du royaume* – chez Antoine David, Aix, 1785.

LOYSEAU (Charles). – *Œuvres de Maître Charles Loyseau, avocat en Parlement* – Paris, 1660.

LOYSEAU (Charles). – *Traité des offices* – nouvelle éd., Paris, 1660.

RAGEAU. – *Glossaire du droit français* – Laurière, Paris, 1704. 2 vol.

SERPILLON (F.). – *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670* – Lyon, 1761.

DE CROIX (Abbé Nicolle de...). – *Géographie moderne et universelle* – Chez Mérisant fils, Paris, 1766. 2 vol.

DE FERRIERE (Claude Joseph). – *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, ordonnances, de coutumes et pratiques avec les juridictions de France* – chez J. Dupleix, Toulouse, 1779. 2 vol.

DE PENSEY (Henrion). – *Traité des fiefs de Dumoulin* – Chez Valade, Paris, 1772.

HOUARD. – *Anciennes lois des François conservées dans les coutumes anglaises* – chez Boucher & Durand, Rouen 1779. 2 vol.

LIZET (P.). – *Pratique judiciaire....* – Paris, 1603.

LAMOIGNON DE BASVILLE (Nicolas de...). – *Mémoire pour servir à l'histoire du Languedoc* – P. Boyer, 1734. MOREIL (Françoise). Edition critique du ci-devant mémoire, CTHS, Paris, 1984.

MUYARD DE VOUGLANS (P.). – *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel* – Paris, 1780.

- GUIDE D'ARCHIVES -

BLAQUIERES (H.). – *Petit guide du chercheur aux archives de la Haute-Garonne* – Archives départementales de la Haute-Garonne, Toulouse, 1966.

DEBANT (Robert). – *Guide des archives de l'Aude* – Archives départementales de l'Aude, Carcassonne, 1976.

GRESLE-BOUIGNOL. – *Guide des archives du Tarn* – Archives départementales du Tarn, Albi, 1978.

MERAS (Mathieu). – *Guide des archives du Tarn et Garonne* – Archives départementales du Tarn et Garonne, Montauban, 1972.

SOULINGEAS (Yves). – *Guide des archives de la Haute-Loire* – Archives départementales de la Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, 1978.

BIBLIOGRAPHIE



- OUVRAGES GÉNÉRAUX -

BADEAU (Albert) – *La ville sous l'ancien régime* – 2^e éd., Didier et Cie, Paris, 1884.

BENOIST (Charles). – «La hiérarchie des professions dans l'ancienne société française», in *séances et travaux de l'Académie des Sociétés Morales et Politiques*, 71^e année, t. 75, Paris, 1911, pp. 98-110.

BLUCHE (François). – *Dictionnaire du grand siècle* – Fayard, Paris, 1990.

CABOURDIN (Guy) et VIARD (Georges). – *Lexique historique de la France d'ancien régime* – 2^e éd. Armand Colin, Paris, 1981.

CHAUSSINAND NOGARET (Guy). – «La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^e siècle» - in, *Société et Idéologie des temps modernes*, hommage à Arlette Jouanna, t.2, Publication de l'Université Paul Valéry, Montpellier, 1996, pp.553 à 572.

DOUCET (Roger). – *Institutions de la France au XVI^e siècle* - Picard, Paris, 1948, 2 tomes.

GOUBERT (Pierre) et Roche (Daniel). – *Les Français et l'ancien régime* – Armand Colin, Paris, 1991, 2 tomes.

JOUGLAS DE MORENAS (Henri). – *Grand Armorial de France* – Les éditions héraldiques, Paris, 1934 – 1952, 7 volumes.

MANDROU (Robert). – *Introduction à la France Moderne. Essai de psychologie historique* – Nouvelle Clio, Paris, 1961.

MANDROU (Robert). – *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles* – Nouvelle Clio, Paris, 1967, 2 volumes.

MARION (Marcel). – *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles* – Picard, Paris, 1923.

METHIVIER (Hubert). – *L'ancien régime* – P.U.F., Paris, 1961.

VIOLLET (Paul). – *Histoire des institutions politiques et administratives de la France* – Laroque & Porcel, Paris, 1890 – 1903, 3 volumes.

ZELLER. – *Les institutions de la France au XVI^e siècle* - P.U.F., Paris, 1948.

- DICTIONNAIRES TOPOGRAPHIQUES ET DES COMMUNES -

BERNARD (René-Jean). – *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique – Lozère* – éd. du C.N.R.S., Paris, 1982.

CHASSAING (Augustin). – *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire* – Imprimerie Nationale, Paris, 1907.

CHARRIE (P.). – *Dictionnaire topographique du département de l'Ardèche* - A. Colin, Paris, 1979.

GERMER – DURAND (E.). – *Dictionnaire topographique du Gard* – Imprimerie Impériale, Paris, 1868.

LACROIX (Dominique). - *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique – Gard* – éd. du C.N.R.S., Paris, 1986.

LE POTTIER (Jean). – *Communes du Tarn. Dictionnaire de géographie administrative* - Archives Départementales du Tarn, Albi, 1990.

MOLINIER (Alain). – *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique – Ardèche* – éd. du C.N.R.S., Paris, 1976.

MOTTE (Claude). - *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique – Hérault* – éd. du C.N.R.S., Paris, 1989.

ROEDERER (Marie-Caroline). – *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique – Aude* – éd. du C.N.R.S., Paris, 1979.

SABARTHES (Chanoine, Auguste...). – *Dictionnaire topographique du département de l'Aude* – Imprimerie Nationale, Paris, 1912.

THOMAS (Eugène). – *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault* – Imprimerie Impériale, Paris, 1865.

- GEOGRAPHIE - CARTOGRAPHIE -

ARBELLO (Guy), GOUBERT (Pierre), MALLET (Jacques), PALAZOT (Yvette). – *Cartes des Généralités, Subdélégations et Elections en France à la veille de la révolution de 1789* – C.N.R.S., Paris 1986.

BLANCHARD (Anne) et PELAQUIER (Elie). – «Le Languedoc en 1789, des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique» in , *Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie*, Montpellier, Janvier – Juin 1989.

BLAQUIERE (H.) et GARRIGUES (D.). – *Cartes des anciennes divisions administratives correspondant à l'actuel département de l'Aude* – Fédération des Sociétés Savantes de Languedoc, Montpellier, 1949.

BLAQUIERES (H.). – «Explication de la carte ...», in , *Mémoire de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*, Carcassonne, 1947 – 1948, pp.218 – 236.

BRETTE (A.). – *Atlas des bailliages ou juridiction assimilées ayant formé unité électorale en 1789 (dressé d'après les actes de convocation)* - Imprimerie Nationale, Paris, 1904.

DAINVILLE (François de...). – *Le Langage des géographes, termes signes et couleurs des cartes anciennes, 1500 – 1800* – Picard, Paris, 1964.

DAINVILLE (François de...). – «Cartes anciennes du Languedoc (XVI^e – XVII^e siècles)», in, *Société Languedocienne de Géographie*, Juillet/décembre 1960, 2^e série, tome XXXI, 3^e et 4^e fascicules.

DAINVILLE (François de...). – *La géographie des humanistes* – Bauchesne, Paris, 1940.

DELCAMBRE (Etienne). – *Géographie historique du Velay : du Pagus au comté et au bailliage* – Bibliothèque de l'école des Chartes, t. 110, pp. 17 à 64, Paris, 1937.

DION (Roger). – *Les frontières de la France* – Hachette, Paris, 1947.

DION (Roger). – *Essai sur la Formation du paysage rural français* – Arrault, Tours, 1934.

FIERRO – DOMENECH (Alfred). – *Le Pré-Carré, géographie historique de la France* – Robert Laffont, Paris, 1986.

MIROT (L.et A.). – *Manuel de géographie historique de la France* – Picard, Paris, 1947.

PASTOUREAU (Mireille). – *Les atlas français, XVI^e – XVIII^e, répertoire bibliographique et étude* – Bibliothèque Nationale, Paris, 1984.

PELLETIER (Monique). – *La carte de Cassini, l'extraordinaire aventure de la carte en France* – Paris, 1990.

- HISTOIRE, NOTION ET PRATIQUE DE LA JUSTICE -

ALLART (A.). – *Histoire de la justice criminelle au XVI^e siècle* – Aix-la-Chapelle, 1970.

ANCHEL (Robert). – *Crimes et châtements au XVIII^e siècle* – Perrin, Paris, 1933.

BASTIER (Jean). – «L'affaire Sirven devant la justice seigneuriale de Mazamet», in, *Revue Historique du Droit français et Etranger*, n° 4, pp. 601 – 611, 1971.

BECCARIA. – *Traité des délits et peines* – Cujas, Paris, 1966.

BOULET – SAUTEL (M.). – «Colbert et la législation», in, *Un nouveau Colbert, Actes du colloque pour le tricentenaire de la mort de Colbert (1983)* – SEDES – CDU, Paris, 1985.

CASTAN (Nicoles) . – *Histoire des galères, bagnes et prisons (XIII^e – XIX^e siècles), introduction à l'histoire pénale de la France* – Paris, 1991.

- CASTAN (Nicole). – *Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières* – Flammarion, Paris, 1980.
- ESMEIN (A.). – *Histoire de la procédure criminelle en France* – Larose, Paris, 1882.
- FOUCAULT (M.). – *Surveiller et punir* – Gallimard, Bibliothèque des histoires, Paris, 1975.
- FOVIAUX (J.). – *La rémission des peines et des condamnations, droit monarchique et droit moderne* - P.U.F., Paris, 1970.
- GARNOT (Benoit). – *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX^e siècle, nouvelle approche* – Editions Universitaires de Dijon, Dijon, 1992.
- IMBERT (J.) et LEVASSEUR (G.). – *Le pouvoir, les juges et les bourreaux. Vingt-cinq siècles de répression* – Hachette, Paris, 1979 et 1980.
- LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette). – *Histoire du droit pénal, t.1 – Le droit pénal, t.2 – La procédure criminelle* - Cujas, Paris, 1979 et 1980.
- LAINGUI (André). – *La responsabilité pénale en ancien droit (XVI^e – XVIII^e siècles)* – P.U.F., Que sais-je ?, Paris, 1985.
- LEBIGRE (Arlette). – *La justice du Roi* – Albin Michel, Paris, 1988.
- LEBIGRE (Arlette). – «Le juge et l'assassin», in *l'Histoire* n°90 (juin 1986), pp. 62-65.
- MARION (Marcel). – *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788* – Hachette et Cie, Paris, 1905.
- MUCHEMBLED (Robert). – *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les Rois absolus XV^e – XVIII^e siècles* – Armand Colin, Paris, 1992.
- PLESSIS – BUISSET (C.). – *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles* – Maloine, Paris, 1988.
- SCHNAPPER (B.). – *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècles* – L.G.D.J., Paris, 1974.
- SUEUR (Philippe). – *Histoire du droit public français, XV^e et XVIII^e siècles* – P.U.F., Paris, 1989, 2 vol.
- TISSET (Pierre) et OURLIAC (Paul). – *Manuel d'histoire du droit français* – Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1949.
- VIDAL (Auguste). – «Crimes et châtements dans l'albigeois», in *Revue du Tarn*, t.IX, 1892, pp. 193-197.

- JUSTICES SEIGNEURIALES ET ROYALES -**FRANCE**

- BADINET (Ch.). – *Le présidial de Poitiers, 65 ans de vie publique et privée* – Poitiers, 1986.
- BATAILLON (Jacques – Henri). – *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'ancien régime* – Recueil Sirey, Paris, 1942.
- BLADE (J. Fr.). – *Notice sur le vicomté de Bezaume, le comté de Benauge, les vicomtés de Brulhois et d'Auvillar et les pays de Villanfraut et de Cayran* – Chez Lefebvre, Bordeaux, 1878.
- BOURDETTE (J.). – «Notice du pays et des seigneurs de Larboust», in *Revue du Comminges*, 1908 – 1911.
- BUSSIERE (P. de la...). – *Le bailliage de Macon. Etude sur l'organisation judiciaire du maconnais sous l'ancien régime* – Macon, 1914.
- COMBIER (A.). – *Les justices seigneuriales du bailliage du Vermandois sous l'ancien régime* – Fontemoing, Paris, 1896.
- COMBIER (A.). – *Etude sur le Vermandois et le siège présidial de Laon* – Leroux, Paris, 1875.
- DE CORSON (Guillotin de...). – *Les grandes seigneuries de haute Bretagne* – 3 séries – 1897, 1898, 1899.
- DUPARCHY (M.). – «La justice criminelle de la terre de St-Oyend-de-Joux, aujourd'hui St-Claude», in *Mémoire. Soc. Em. Jura*, 1891, pp. 232 – 461.
- EVERAT (Edouard). – *La sénéchaussée d'Auvergne et le siège présidial de Riom au XVIIIe siècle. Etude historique d'après les papiers et documents inédits de MM. Jacques Cabrol, Guillaume Michel Chabrol & Gaspard Claude François de Chabrol, avocats du Roi et lieutenant criminel audit siège* – Thorin, Paris, 1885.
- GARDERE (J.). – *Histoire de la seigneurie de Codom et de l'organisation de la justice dans cette ville* – Imprimerie Générale du Gers, Condom, 1902.
- GIFFARD (A.). – *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles* – A. Rousseau ; Paris, 1902.
- GIFFART (A.). – *Essai sur les présidiaux bretons* – A. Rousseau, Paris, 1906.
- HABASTE (Fr.). – «Le livre d'Or du présidial d'Agen», in *Archives Historiques de la Gironde*, Bordeaux, 1907.
- HAIJE (François). – *Histoire de la justice seigneuriale en France* – E. Boccard, Paris, 1927.
- LALOY (P.). – *Le présidial de Besançon* – Imprimerie du «Réveil du Beaujolais», Villefrance, 1926.

- LEMERCIER (Pierre). – *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789* – Paris 1899 et 1933.
- MARION (Marcel). – «A propos de la géographie judiciaire de la France sous l'ancien régime, la question du ressort des présidiaux», in *Revue Historique*, t. 89, 1905.
- MALMEZAT (J.). – *Le bailli des montagnes d'Auvergne et le présidial d'Aurillac comme agents de l'administration royale* – Recueil Sirey, Paris, 1941.
- METZGER (Paul). – *Contribution à l'étude des deux réformes judiciaires au XVIII^e siècle. Le conseil supérieur et le grand bailliage de Lyon (1771, 1774-1778)* – A. Picard & fils, Lyon, 1913.
- MILLOT (Jean). – *Le régime féodal en Franche Comté au XVIII^e siècle* – Imprimerie Millot frères, Besançon, 1937.
- PERRAUD CHARMAUTIER (A.). – *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789)*.– Picard, Paris, 1925.
- POITRINEAU (Abel). – «Aspects de la crise de la justice dans l'Auvergne du XVIII^e siècle», in *Bulletin Historique de Droit Français et Etranger*, 1961, pp. 550 – 570.
- RENAUT (MH.). – «Les usages judiciaires dans une seigneurie ecclésiastique. Saint-Dié aux XVI^e et XVII^e siècles», in *Histoire de la justice*, 4(1991), pp. 25-51.
- RICAUD (Abbé Louis). – «La sénéchaussée de Bigorre (ou de Tarbes)», in *Bulletin local de la Société Académique des Hautes-Pyrénées*, t.V, 1904, pp. 269 et suivantes.
- RICAUD (Abbé Louis). – «Etude des sénéchaussées de Bigorre, Lectoure, Toulouse, Nébouzan, Auch et Quatre Vallées», in *Un régime qui fuit, étude sur les pays qui ont composé le département des Hautes-Alpes*, Champion, Paris-Tarbes, 1905.
- TIERNY (P.). – «Lectoure siège de la sénéchaussée d'Armagnac», in *Annuaire du Gers*, 1893.
- TIERNY (P.). – *La justice au XVI^e siècle dans la sénéchaussée d'Armagnac* – L. Cocharaux, Auch, 1894.
- TOURNEMIRE (Jean-André). – *Le présidial de Tours de 1740 à 1790* – Tours, 1975.
- TROYES (F.). – *La justice ancienne et moderne, documents sur les institutions judiciaires du comté de Comminges* – Giard et Brière, Toulouse, 1911.
- VILLARD (Pierre). – *La justice seigneuriale dans la Marche* – Librairie Générale du Droit et de Jurisprudence, Paris, 1969.
- VILLERS (Robert). – *L'organisation du Parlement de Paris et de ses conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)* – Recueil Sirey, Paris, 1937.

- LANGUEDOC -

AUGUSTIN (J.M.) – «Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'ancien régime (1780-1790)», in *Annales du Midi*, Toulouse, 1972, t.84, pp. 183-211.

ALBIOUSSE (Lionel). – *Fiefs nobles du château ducal d'Uzès* - H. Champion, Uzès, 1907.

APPOLIS (Emile). – «Les seigneurs du diocèse de Lodève» - in, *Cahiers d'Histoire et d'Archéologie*, 1946-1949.

BARRIERE – FLAVY (Bonaventure, Casimir). – «La seigneurie de Naves, étude historique sur une terre noble du pays de Castres, 1244-1750», in *Revue du Tarn*, Albi, 1892, pp. 113-134, 198-207, 280-291.

BERGASSE (Jean Denis). – *Pierre Paul Riquet et le Canal du Midi* – Maury, Millau, 1982 (et suivantes), 4 t.

BERNET (Gabriel). – «La seigneurie et les seigneurs de Prugnières»- in, *Revue du Tarn*, Albi, 1974, n° 75, pp. 199-225, n°76, pp 429-437.

BIGET (Jean Louis). – «La vicomté d'Ambialet de ses origines à la fin du XVI^e siècle» - in, *B.S.S.A.B.L.T.*, 1979 – 1980, pp.571-597.

BORREL. – «La baronnie de Venès au XVI^e siècle» - in, *B.S.S.A.B.L.T.*, t.1, 1921, pp.125 à 134.

BOUDON-LASHERME (Albert). – *La sénéchaussée présidiale du Puy* – Charles Legrand, Valence, 1908.

CABIE (Edmond). – «Etat féodal de la judicature d'Albigeois», in, *Revue du Tarn*, Albi, 1896, pp. 161-279.

CAUCANAS (Sylvie). – «La seigneurie de Castelnaud-de-Levis aux XIVE et XV^e siècles» - in, *Annales du Midi*, Toulouse, t.90, n°136, pp. 25-39.

CAUMES (Geneviève). – *Les justices royales et seigneuriales dans le biterrois à la fin de l'ancien régime* – D.E.S. d'Histoire du droit et de droit romain, Montpellier, nd.

CAYRE (Edouard). – *Les seigneuries du Hautpoulois* – Orphelinat St-Jean, Albi, 1972, pp. 135-151.

CAZALET (Louis & Jean Louis) – *Essai historique sur St-Jean-de-Buèges, Le Causse-de-la-Selle, Pégairolles-de-Buèges, formant l'ancienne baronnie de Pégairolles* – imprimerie Firman et Montane, Montpellier, 1924.

COMBES (Anarchasis). – «Histoire du prieuré de la seigneurie et de la communauté de Labruguière», in, *Société Littéraire et Scientifique de Castres*, Abeillou, Castres, 1862.

COUFFIN (Louis). – *Histoire de la vicomté de Lautrec* – Alary, Castres, sd.

FAGES (E). – «Les anciennes justices de la Lozère» - in, *Bulletin de la Société des Lettres/Chroniques et mélanges* – 1907.

- JOLIBOIS (Emile). – «Etat politique, féodal et nobiliaire du diocèse d'Albi en 1735» - in, *Annuaire du Tarn*, Albi, 1869, pp. 348 – 357.
- JOLIBOIS (Emile). – «Valence, chef lieu judiciaire» - in, *Annuaire du Tarn*, Albi, 1862, pp. 240-241.
- JOLIBOIS (Emile). – «La temporalité d'Albi» - in, *Revue du Tarn*, Albi, 1886-87, t.VI, pp. 295-296.
- LAFFONT (E.). – *La baronnie archiépiscopale de Belpech-Garnaguès* - Toulouse, 1914.
- MAHUL (A.). – *Cartulaire... de Carcassonne* – Dumoulin, Paris, 1871.
- MAISTRE (A.). – *Le Canal des deux Mers, 1666-1680* – Privat, Toulouse, 1968.
- MOUYNES (G.). – «Tableau des juridictions de la ville de Narbonne et de son territoire», *annexe de l'Inventaire des archives de Narbonne*, série BB, t.2, pp. 1011-1013.
- MOUYNES(G.). – «Notes sur Leucates», publié en *annexe de l'inventaire des archives de Narbonne*, série AA, pp. 386-395.
- NOGUIER. – *Les anciennes judicatures de la ville de Béziers* – Champion, Béziers, 1880.
- PRAX-FALCOU (H.). – *Le Sénéchal et le siège présidial de Lauragais, les magistrats, la procédure criminelle, 1670-1789* – Thèse de l'école des Chartes, 1971.
- RAMIERE DE FORTANIER (Jean). – *Droits seigneuriaux dans la sénéchaussée de Lauragais, 1553-1789* – H. Cazers, Toulouse, 1934.
- SABATIER (Gérard). – «La géographie seigneuriale du Languedoc des montagnes : Velay, Gévaudan, Vivarais, en 1734» - in, *La France d'ancien régime, étude réunies en l'honneur de Pierre Goubert, société de démographie historique*, t.2, Privat, Toulouse, 1984.
- SHERWOOD (M.). – «Un registre de la cour criminelle de Mireval-Lauragais au XIV^e siècle» - in, *Annales du Midi*, 1941, pp. 78-86, 169-182, 271-287, 408-427.
- THOMAS (Abbé Emile...). – «La seigneurie du Cayla» - in, *B.S.S.A.B.L.T.*, t.2, 1929, pp. 216-228.
- THOMAS (Abbé Emile...). – «Justice seigneuriale à Montdragon» – in, *Revue du Tarn*, 1906, pp. 309-318.
- THOMAS (Abbé Emile...). – «La charte de Réalmont» – in, *Revue du Tarn*, 1890-1891, pp. 341-356
- VIDAL (Auguste). – «La baronnie de Lombers» – in, *Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Tarn*, 1928-1932, pp. 600-614.
- ROSSIGNOL. – «Sur la judicature de Villelongue» – in, *Académie de la Législation de Toulouse, Toulouse*, 1879.
- SABATIER (E.). – «Les bourgs de Béziers» – in, *Bulletin de la Société Archéologique de Béziers*, 2^e série, t.IX, Béziers, 1877.

THIBON (Geneviève). – *La justice royale en Vivarais au XVIII^e siècle* – DES d'Histoire du Droit dactylographié, Lyon, 1967.

- PERSONNEL & GENS DE JUSTICE -

BATAILLARD (Charles) et NUSSE (Ernest). – *Histoire des procureurs et des avoués (1483-1816)* – Hachette, Paris, 1882. 2 vol.

BESANCELOT(Christiane). – *Les huissiers du présidial de Besançon (1696-1789)* – Mémoire de maîtrise, Université de Besançon, 1971.Dactylographié.

BLUCHE (François). – *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle* – Economica, Paris, 1986.

BLUCHE (François) et DURYE (Pierre). – *L'anoblissement par charge avant 1789* – Paris, 1973.

BOREY (Thérèse). – *Les officiers du bailliage présidial de Vesoul, étude sociale (1696-1790)* – Mémoire de maîtrise, Besançon, 1970. Dactylographié.

CHALINE (Olivier). – *L'aristocratie parlementaire normande au XVIII^e siècle : Un système de représentation . Godart de Belboeuf ou le parfait magistrat* – Thèse de l'EHESS, Paris, 1992.

CUBELLES (Monique). – *Offices et justices en Forez* – Thèse de droit, Lyon, 1971. 2 vol. dactylographiés.

DUPONT – FERRIER (G.). – *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques en France à la fin du moyen-âge* – Bouillon, Paris, 1902.

DUPONT – FERRIER (G.). – *Gallia regia ou état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515* – Imprimerie Nationale, Paris, 1942-1958. 5 Vol.

GOUBERT (Pierre). – *Les officiers royaux des présidiaux, bailliages et élections dans la société française du XVIII^e siècle* – n° 42, 1959, pp.54 à 75.

GRESSET (Maurice). – *Gens de justice à Besançon de la conquête par Louis XIV à la révolution française (1674-1789)* – Bibliothèque nationale, Paris, 1978. 2 vol.

GUENEE (Bernard). – *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du moyen_âge (vers 1300 – vers 1500)* – Paris, 1963.

HUGUEDIN. – «La cour plénière et les édits de 1788. Les avocats de Dijon à Versailles» - in, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1905, 4^e série, t.X.

JACOTIN (Antoine). – «Chronologie des baillis et juges royaux du Velay et de leurs lieutenants, de l'origine à l'extinction (1273-1689)»-in, *Mémoires de la Société Agricole et Scientifique de la Haute Loire*, t.XIV, 1906, pp. 52-107.

JOLIBOIS (Emile). – «Les viguiers d'Albi» - in, *Annuaire du Tarn*, 1875, pp. 350-356.

KUBLER (Jacques). – *Recherches sur la fonction publique sous l'ancien régime, l'origine de la perpétuité des officiers royaux* – Thèse, Centre Lorrain d'Histoire du Droit, Nancy, 1958.

LEMOINE (Yves). – *La loi, le citoyen, le juge* – Flammarion, Paris, 1900.

LOUIS LUCAS (P.). – *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours, précédée d'une introduction générale* – Thorin, Paris, 1882. 2 vol.

MARQUSET (J.). – *Les gens de justice dans la littérature* – Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1967.

MOUSNIER (Roland). – *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII* – 2^e éd. revue et augmentée, P.U.F., Paris, 1971.

PAULHET (J.C.). – «Les parlementaires toulousains à la fin du XVIII^e siècle» - in, *Annales du Midi*, t. 76, 1964, pp. 189-204.

ROUSSELET (Marcel). – *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours* – Paris, 1957. 2 vol.

STRAYER (J.R.). – *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel* – Collection d'Etude Historiques Méridionales, Toulouse, 1970.

TUETÉY (Louis). – *Les officiers sous l'ancien régime. Nobles et roturiers* – Plon-Nourrit & Cie., Paris, 1908.

ZINK (Anne). – «Solidarité présidiales, solidarités nationales» - in, *Société et idéologie des Temps Modernes, hommage à Arlette Jouanna*, 2 vol., Université Paul Valéry, Montpellier, 1996. t.1 – pp. 259-277.

- ETUDES LANGUEDOCIENNES -

AIGREFEUILLE DE LA PIJARDIERE (Ch. d'...). – *Histoire de Montpellier* – Coulet, Montpellier, 1883.

ALLAIRE (Roger). – *Histoire de la ville de Bédarieux* – Lacourt, Nîmes, 1990 (rééd. de l'éd. originale de 1911).

APPOLIS (Emile). – *Le diocèse civil de Lodève au XVIII^e siècle* – Imprimerie Coopérative du Sud-Ouest, Albi, 1951.

ASTRE (F.). – «L'administration publique en Languedoc avant 1789» – in, *Académie des Sciences de Toulouse*, Toulouse, t.22 & 23, 1874.

AZEMAR (Théophile). – *Dourgnes, ses seigneurs, ses consuls* – Imprimerie des orphelins apprentis, Albi, 1910.

BARTHES (Henri). – *St-Geniès-de-Fontedit des origines au XVIII^e siècle* – éd. Henri Barthès, Nîmes, 1991.

BLIGNY-BONDURAND (E.). – *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Nîmes pour les Etats Généraux de 1789* – Leroux, Nîmes, 1909. 2 vol.

- CABIE (Edmond). – «Le diocèse de Castres vers 1776» - in, *Revue du Tarn*, 1896.
- CHARBONNIER (Paul. Direction de...). – *Les anciennes mesures locales du midi méditerranéen d'après les tables de conversion* – publication de l'Institut d'Etude du Massif Central, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 1994.
- CHAUSSINAND-NOGARET (Guy). – «Les cahiers de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers»- in, *Etude sur Pézenas et sa région*, t.IX, 2, 1978, pp. 3 à 15.
- CHAUSSINAND-NOGARET (Guy). – *Les financiers du Languedoc au XVIII^e siècle* – Privat, Paris, 1970.
- CHOLVY (Gérard. Direction de ...). – *Histoire de Montpellier* – Privat, Toulouse, 1984.
- DE LESCURE (Vicomte ...). – *Armorial du Gévaudan* – Audin & Cie, Lyon, 1929, t. 21.
- DE POLIGNAC (H.). – *Les Polignac* – Fasquette, coll. les Grandes familles, Paris, 1960.
- DELCAMBRE (Etienne). – *Une institution municipale languedocienne, le consulat du Puy-en-Velay des origines à 1610* – Société académique du Puy, Le Puy-en-Velay, 1933.
- DELOUVRIER (A.). – *Histoire de Pézenas et de ses environs* – Lafitte, Marseille, 1976.
- DOGNON (Paul). – *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion* – Privat, Toulouse, 1895.
- DONNADIEU (J.P.). – *Les Etats Généraux de 1789, sénéchaussées de Béziers et Montpellier* – Archives Départementales de l'Hérault, librairie du Bicentenaire de la révolution française, Montpellier 1989.
- DUBOURG (Jacques). – *Histoire des bastides de Midi-Pyrénées* – Sud-Ouest, 1997.
- ELZIERE (Jean Bernard). – *Histoire des Budos, seigneur de Budos en Guyenne et de Portes-Bertrand en Languedoc* – Renaissance du château de Portes, 1978.
- FABRE (Albert). – *Histoire de St-Georges-d'Orques* – Clavel, Nîmes, 1884.
- FABRE (Albert). – *Histoire de Mèze* – Clavel, Nîmes, 1881.
- FARGUIER (Louis). – *Villemagne Largentière* – Henri Peladan, Uzès, 1970.
- FRECHE (Georges). – «La population de Castres et du Tarn de 1665 à 1968» - in, *Annales du Midi*, 1971, pp.191-213.
- FRECHE (Georges). – *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des lumières, vers 1670-1789* – éd. Cujus (S.L.), 1974.
- GOURON (Marcel). – *Histoire de la ville du Pont-St-Esprit* – Chastanier frères & Almèras, Nîmes, 1934.
- IMBERT (René). – « Histoire des barons d'Ambres», in, *Revue du Tarn*, 1958, n°12, pp. 286-300. 1959, n°13, pp. 35-49 ; n°14, pp.117-132. 1960, n°18, pp. 46-63. 1961, n°21, pp.84-95.
- JACOBIN (Antoine). – *Preuves de la Maison de Polignac* – Paris, 1898-4899-1901-1906.
- JOLIBOIS (Emile). – «Etat politique, féodal et nobiliaire du diocèse d'Albi en 1735»- in, *Annuaire du Tarn*, 1869, pp. 3458-357.
- JOLIBOIS (Emile). – «Le Casteviel d'Albi»- in, *Revue du Tarn*, 1881, III, pp.99-104.

- LA ROQUE (Louis). – *Catalogue des gentilshommes de Languedoc qui ont pris part ou envoyés leur procuration aux assemblés de la noblesse pour l'élection des députés aux Etats Généraux de 1789 (généralité de Montpellier et de Toulouse)* – Aubry, Paris, 1865.
- LAGGER (Louis de ...). – *Etat administratif des anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur suivi d'une bio-bibliographie des évêques des ces trois diocèses* – Picard et fils, Paris/Albi, I.C.S.O., 1921.
- LALANNE (J.F.). – *Un canton des garrigues de 1789-99, Aniane, Argelliers, la Boissière, Puéchabon, St-Guilhem-le-Désert* – J.F. Lalanne, Montpellier, 1989.
- LARGUIER (Gilbert). – *Cahiers de doléances audois* – Association des amis des archives de l'Aude, Carcassonne, 1989.
- MARTIN. – *Histoire de Lodève* – Lafitte reprint, Marseille, 1979 (fac-similé de l'édition originale publiée à Montpellier en 1900).
- MERLEY (Jean). – *La Haute-Loire de la fin de l'ancien régime aux débuts de la troisième république (1776-1886)* – Cahiers de la Haute-Loire, Archives départementales, Le Puy-en-Velay, 1974. 2 vol., t.1 – texte, t.2 – annexes.
- MICHAUD (J.). – *Les cours souveraines des comptes et finances en pays de Languedoc, 1437-1629* – Montpellier, 1970.
- MILHAUD (Jacques) et CABANI (André). – *Histoire de Narbonne* – Privat, Toulouse, (nd.).
- MONIN (H.). – *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville 1685-1719* – Thèse de lettres, Paris, 1886.
- MOLINIER (A.). – *Stagnation et croissance du Vivarais* – Thèse, édition de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales Jean Tougot, Paris, 1985.
- MOREIL (Françoise). – *L'intendance du Languedoc à la fin du XVII^e siècle, édition critique des mémoires pour l'instruction du duc de Bourgogne* – CTHS, Paris, 1985.
- PELAQUIER (Elie). – *De la maison du père à la maison commune. St-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)* – Publication de l'Université Paul Valéry-Montpellier III, Montpellier, 1996.
- PORTAL (Charles). – *Histoire de la ville de Cordes (1222-1799)* – Bosquet, Albi/Cordes, 1902.
- RAMIERE DE FORTANIER (Jean). – *Chartes des franchises du Lauragais* – Thèse, imprimerie toulouise, Paris, 1939.
- RIVET (Bernard). – «Une ville au XVI^e siècle. Le Puy-en-Velay» - in, *Cahiers de la Haute-Loire*, 1988, pp. 362-372.
- SAGNES (Jean, sous la direction de...). – *Histoire de Sète* – Coll. Pays et villes de France, Privat, Toulouse, 1987.
- SAHUC (Jean). – *Mémoire géographique et historique sur le diocèse de St Pons au XVIII^e siècle* – Ricard, Montpellier, 1906.
- VIDAL (Auguste). – «Délimitation de quelques subdivisions territoriales de l'albigeois»- in, *Revue du Tarn*, 1913, pp. 159-160.
- WOLFF (Philippe). – *Histoire du Languedoc* – Privat, Toulouse, 1967.

- ARCHITECTURE JUDICIAIRE -

La justice en ses temples, regard sur l'architecture judiciaire en France – (Collectif), Association Française d'Histoire de la justice, éd. Errance & éd. Brissaud, Poitiers/Paris, 1992.

BEAUNE (H.). – *Le palais de justice de l'ancien Parlement de Dijon* – Lamarche, Dijon, 1872.

CHIROL (E.) et LAVALLEE (D.). – « Construction du Palais Neuf et du Palais Royal – in, *Le palais de justice de Rouen*, Ministère de la justice/Département de la Seine Maritime, Rouen, 1977, pp.27,78,89.

ENLARD (C.). – *Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la renaissance. Architecture civile et militaire* – Paris, 1929, t.1, pp.351-362.

JOUVE (Michel). – «Le palais de justice de Nîmes» – in, *Mémoire de l'Académie de Nîmes*, 1901, pp.1-179.

LAVEDAN (P.). – *Histoire de l'urbanisme, renaissance et temps modernes* – Laurens, Paris, 1941.

MAGNE (L.). – *Le palais de justice de Poitiers. Etude sur l'art français au XIV^e et XV^e siècles* – E. Levy, Paris, 1904.

PEROUSE DE MONTCLOS (Jean-Marie). – *Histoire de l'architecture française de la renaissance à la révolution* – Mengés, C.N.M.H.S., Paris, 1989.

REMY (E.). – *Monographie du palais de justice de Grenoble* – Gratier, Grenoble, 1897.

ROCACHER (Jean.) et PRION (Maurice). – *Le château Narbonnais. Le Parlement et le palais de justice de Toulouse* – Privat, Toulouse, 1991.

SABLAYROLLES (J.). – «Le présidial de Carcassonne» - in, *Mémoire de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*, 1968-1970, pp. 108-117.

VIOLLET LE DUC (Eugène). – *Dictionnaire raisonné de l'architecture française (XI^e – XVI^e)* – Bance et Morel, Paris, 1854-1868, 10 vol.



TABLE DES CARTES, PLANS & ILLUSTRATIONS, TABLEAUX ET PHOTOGRAPHIES

CARTES, PLANS & ILLUSTRATIONS

- Index général des cartes, plans & illustrations. p. 351.

TABLEAUX

- Tableau n°1 : p. 135
La répartition des pouvoirs en Languedoc.
- Tableau n° 2 : p. 155
L'incidence des engagements, inféodations et échanges sur les justices domaniales de Languedoc (de 1672 aux premières années du XVIII^e siècle).
- Tableau n° 3 : p. 176.
Etat des communautés passées à M. de Belle-Isle par le second échange du 27 mai 1719.
- Tableau n° 4 : p. 186.
Composition et évolution du duché d'Uzès au XVIII^e siècle.
- Tableau n° 5 : p. 230.
Les inféodations du terroir de Mauguio par les évêques de Montpellier de 1741 à 1755.
- Tableau n° 6 : p. 290.
L'encadrement judiciaire seigneurial dans l'enquête de catholicité de 1727-1728.
- Tableau n° 7 : p. 299
Résidence et non résidence des officiers seigneuriaux dans l'enquête de catholicité de 1727-1728.

PHOTOGRAPHIES

- P. 321 – Façade du sénéchal & présidial de Carcassonne.
- P. 322 – Vue du présidial & sénéchal de Castelnaudary (ou de Lauragais).

- P. 328 – La viguerie de Roquemaure.
- P. 329 – Détail de la façade de l'ancienne viguerie de Sommières.
- P. 330 – Façade de la «vieille» viguerie de Gignac.
- P. 331 – Façade de la «nouvelle» viguerie de Gignac.
- P. 332 – Façade de la viguerie de Lunel.
- P. 334 – Façade du bailliage, puis sénéchaussée, d'Annonay.
- P. 340 – La «*cour commune de la ville du Puy*».



<h2>TABLE DES MATIERES</h2>

INTRODUCTION

p.3

CHAPITRE INTRODUCTIF

I) - DELIMITATION GENERALE

p.7

A) - QUELLES JUSTICES

p.8

B) - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU SUJET : CADRE «PARLEMENTAIRE» OU «PROVINCIAL» ?

p.9

C) -1667-1789 ?

p.11

II) - APPROCHES PRELIMINAIRES.

p.13

A) - FEODALITE ET SEIGNEURIES, FIEFS ET JUSTICES : QUELQUES DEFINITIONS.

p.13

B) - LA TERRE ET LA JUSTICE : DES PROBLEMES, DES CHOIX D'ETUDE.

p.15

C) - JUSTICE DU ROI, JUSTICE DES SEIGNEURS : DEUX SYSTEMES POUR UNE BASE COMMUNE.

p.19

1) - Justices royales, justices seigneuriales.

p.19

2) - Une base commune : la justice haute, moyenne et basse.

p.21

D) - DE L'APPEL.

p.24

1)- Au civil.

p.24

2)- Au criminel.

p.25

PREMIERE PARTIE

L'ESPACE JUDICIAIRE LANGUEDOCIEN

p.27

I) - L'ASSISE TERRITORIALE DE LA JUSTICE.

p.28

B) - L'ASSISE TERRITORIALE DE LA JUSTICE DANS LE MONDE RURAL.

p.28

1) - Le plat pays.

p.28

2) - Les justices des «domaines agricoles».

p.31

3) - Les hautes terres.

p.33

a) - Montagnes et collines du Haut Languedoc.

p.34

b) - Les montagnes du Bas Languedoc : les diocèses d'Alès, Mende, Viviers et le Puy.

p.36

C) - LA JUSTICE DANS L'ESPACE URBAIN ET PERI-URBAIN.

p.47

II) – <u>LA JUSTICE DU ROI.</u>	p.55
A) - LES PREMIERES SENECHAUSSEES : L'IMPLANTATION DE LA MONARCHIE EN LANGUEDOC.	p.55
1) - Le XIII ^e siècle : La justice du Roi s'installe en Languedoc.	p.55
2) - Rôles et attributions des sénéchaux et des présidiaux.	p.56
a) - Les sénéchaussées.	p.56
b) - Les présidiaux.	p.58
B)- EVOLUTION DE LA GEOGRAPHIE SENECHALE DU LANGUEDOC XVI ^E – XVIII ^E SIECLE.	p.59
3) - Le grand mouvement de création des sénéchaux & présidiaux, 1551-1552.	p.59
4) - L'imbroglio castrais.	p.63
5) - L'épineux problème du Vivarais.	p.68
C) - LES «PETITS SIEGES ROYAUX».	p.78
1) - Démêler les sources, éclaircir le vocabulaire.	p.78
2) - Deux types de sièges.	p.81
3) - Une existence souvent contestée et à certains abords contestables.	p.85
III) - <u>LES JUSTICES DES SEIGNEURS.</u>	p. 91
A) - UNE APPROCHE DIFFICILE.	p.91
B) - DES PREROGATIVES GLOBALEMENT REDUITES.	p.93
C) - UN NOMBRE IMPORTANT DE MODELES.	p.95
1) - Les justices «simples».	p.95
2) - Les fiefs de dignité.	p.96
a) - Baronnies, comtés, vicomtés, marquisats...	p.96
b) - Les duchés-pairies.	p.103
3) - Quelques cas exceptionnels en Languedoc : les cours seigneuriales d'appeaux.	p.105
IV) - <u>LES COMMUNAUTES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</u>	p.112
A) - CONSIDERATIONS GENERALES.	p.112
B) - LE HAUT LANGUEDOC.	p.113
C) - LE BAS LANGUEDOC.	p.117

DEUXIEME PARTIE

L'EVOLUTION DE L'ESPACE JUDICIAIRE LANGUEDOCIEN

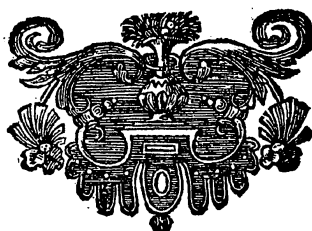
	p.121
I) - <u>REPARTITION GENERALE DES POUVOIRS EN LANGUEDOC.</u>	p.122
A) - LES JUSTICES DU DOMAINE ROYAL.	p.123
B) - LES JUSTICES ECCLESIASTIQUES.	p.129
C) - LES JUSTICES DES SEIGNEURS LAÏQUES.	p.131

II) - <u>LES JUSTICES DU DOMAINE</u> : ENTRE DESISTEMENT ET RATIONALISATION.	p.136
A) - DOMAINE ET JUSTICE : QUELQUES PRINCIPES.	p.136
1)- Du Domaine.	p.136
2)- De l'engagement de la justice.	p.137
B)- LE REcul DU DOMAINE.	p.142
1) - La grande braderie du dernier quart du XVIIe siècle : engagements et inféodations.	p.142
a) - La déclaration du 8 avril 1672.	p.143
b) - L'édit du mois de mars 1695.	p.146
2) - Les effets de la politique royale sur la géographie judiciaire.	p.154
a) - Le morcellement des consulats urbains.	p.155
b) - Le démembrement des grands fiefs de la couronne.	p.160
c) - Entre l'intérêt public et l'intérêt particulier.	p.163
· Le démembrement de la judicature de Villelongue.	p.164
· Les tentatives de démembrement de la judicature d'albigeois.	p.167
d) - La grande vague des échanges.	p.169
· L'échange Belle-Iles.	p.169
· L'échange d'Uzès.	p.177
· L'échange Conti.	p.187
· L'échange d'Eu ou des Dombes.	p.189
C) - QUELQUES TIMIDES ESSAIS DE RATIONALISATION : REGROUPEMENT CREATIONS ET RETOURS A LA COURONNE.	p.193
1) - Regroupements et créations.	p.193
a) - Le Haut Languedoc.	p.194
· La suppression du siège de Montech.	p.194
· Les tentatives de réorganisation de l'Albigeois.	p.197
b) - Le Bas Languedoc.	p.203
· L'union des bailliages de Coursan, Cuxac, Ouveillan.	p.203
· Le renaissance de la châtellenie d'Anglès.	p.205
2) - Les retours à la Couronne.	p.209
a) - La baronnie de Meyrueis.	p.209
b) - Le duché de Mercoeur et ses dépendances languedociennes.	p.213
c) - Quelques retours de moindre importance.	p.216
II) - <u>LES JUSTICES SEIGNEURIALES</u> .	p.217
A) - UNE TENDANCE NATURELLE A LA MULTIPLICATION.	p.217
1) - Le démembrement la création des justices : mode d'emploi.	p.218
2) - Pour la «Folie» des Messieurs de Montpellier.	p.220
a) - La fin «d'un des fiefs les plus considérables du royaume» : la vente de la baronnie de Sauve.	p.221
b) - Le Morcellement du comté de Mauguio.	p.224
3)- Le démembrement de la vicomté de Portes.	p.230
B) - MAIS UNE VOLONTE DE SIMPLIFICATION DE PLUS EN PLUS PRESENTE.	p.233
1) - L'action ponctuelle de quelques seigneurs.	p.233
2) - Quelques timides essais de réorganisation par les pouvoirs publics : Le Vivarais.	p.238

TROISIEME PARTIE

<u>ASPECTS DE LA JUSTICE LANGUEDOCIENNE AU XVIII^E SIECLE</u>	p.246
AVANT PROPOS.	p.247
I) - <u>LE MALAISE DES JUSTICES ROYALES.</u>	p.252
A) - SENECHAUX ET PRESIDIAUX : DIAGNOSTICS ET EFFETS DE LA CRISE JUDICIAIRE.	p.252
1) - Une politique judiciaire incohérente.	p.253
a) - De l'office.	p.253
b) - Les effets pervers de la multiplication des tribunaux.	p.254
c) - La dépréciation de la valeur des offices.	p.256
d) - L'endettement des sièges.	p.258
2) - Trop peu d'honneur, pas assez de fortune : une carrière moins attractive.	p.260
3) - Des prérogatives singulièrement réduites.	p.263
4) - Une mauvaise répartition interne des bénéfiques.	p.266
5) - Des cours sénéchales & présidiales en voie de paralysie.	p.267
a) - Crise de recrutement et baisse des effectifs.	p.267
b) - Le relatif vieillissement du personnel de justice.	p.270
B) - LES PETITES JUSTICES ROYALES : DES TRIBUNAUX SOUVENT ASSOUPIS.	p.272
II) - <u>LES JUSTICES SEIGNEURIALES : UN MONDE DE CONTRASTES.</u>	p.277
A) - IMAGES FURTIVES D'UNE INSTITUTION TRES CRITIQUEE.	p.277
B) - LES OFFICIERS SEIGNEURIAUX.	p.279
C) - UNE JUSTICE DE PROXIMITE ? UN PRINCIPE DE MOINS EN MOINS RESPECTE.	p.286
D) - SUR-ENCADREMENT, CUMUL, ABSENTEISME.	p.289
1) - Trop ou trop peu d'officiers.	p.289
a) - Diocèses manquant de magistrats.	p.291
b) - Diocèses surnuméraires.	p.293
2) - Cumul des postes et défauts de résidence : Une réponse aux besoins ?	p.295
III) - <u>«AU CHEVET DU MALADE» : BEAUCOUP D'IDEES MAIS PEU DE SOINS.</u>	p.300
A) - «RETABLIR LA JUSTICE DU ROI EN SON ANCIENNE SPLENDEUR».	p.300
1) - 1740-1788, le foisonnement des projets de réforme : Essai de synthèse.	p.300
2) - La réforme des Grands Bailliages : Un ultime espoir de courte durée.	p.307
B) - LES JUSTICES SEIGNEURIALES : UN LENT DECLIN.	p.311
1) - Des juridictions de plus en plus épaulées par l'administration royale.	p.311
2) - L'édit de 1771.	p.315

IV) – <u>LA JUSTICE EN SES MURS.</u>	p.317
C) – LA MISERE DE THEMIS.	p.317
D) – LES AUDITOIRES	p.318
1) – Sénéchaux & présidiaux.	p.319
2) – Les petites justices royales.	p.325
3) – Les auditoires seigneuriaux.	p.338
E) – LES PRISONS.	p.341
1) – Les geôles du Roi.	p.341
2) – Les prisons seigneuriales.	p.342
3) – Des prisons peu sûres.	p.344
CONCLUSION	p.346
<hr/>	
ATLAS DES CARTES, PLANS ET ILLUSTRATIONS	p.351
ANNEXES	p.416
SOURCES.	p.538
BIBLIOGRAPHIE.	p.543
TABLE DES SCHEMAS, TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS.	p.556
TABLE DES MATIERES.	p.558



Dépôt légal : 3^e trimestre 2003

*Achévé d'imprimer sur les presses de
l'université Paul-Valéry, Montpellier III*

